DIPLOMATIE DE LA MER

ORTOLAN

I

RÈGLES INTERNATIONALES

ET

DIPLOMATIE

DE LA MER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON, IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

Rue Garancière, 8.

RÈGLES INTERNATIONALES

ET

DIPLOMATIE

DE LA MER

PAR

M. THÉODORE ORTOLAN,

CAPITAINE DE FRÉGATE,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

TROISIÈME ÉDITION,

MISE EN HARMONIE AVEC LE DERNIER ÉTAT DES TRAITÉS,

SUIVIE

D'UN APPENDICE SPÉCIAL,

CONTENANT LES PRINCIPAUX DOCUMENTS OFFICIELS RELATIFS A LA DERNIÈRE GUERRE D'ORIENT

ET LES ACTES DU CONGRÈS DE PARIS DE 1856.

TOME PREMIER.

PARIS

LIBRAIRIE DE HENRI PLON,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1856

10,485

A

MONSIEUR L'AMIRAL

BARON DE MACKAU

Paris, 1845.

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

Les personnes qui ne sont pas absolument étrangères à la marine connaissent à peu près la valeur de l'expression suivante : *Homme de mer.*

Cette expression, consacrée, signifie que celui auquel on peut l'appliquer possède, au plus haut degré, l'entente de la partie spéciale du métier difficile de la mer; qu'il joint, à une théorie réfléchie et au niveau de l'état actuel des sciences exactes, une pratique éclairée, acquise par une longue navigation; qu'il est tout à la fois, lorsqu'il le faut, bon officier et bon matelot; qu'il est doué, enfin, de ce tact particulier, nécessaire, dans les circonstances critiques, pour rendre habile à choisir sans hésitation le bon parti; tact inné, indéfinissable, qu'on a nommé le sixième sens du marin, et qui fait, pour ainsi dire, de lui un être à part.

Ces qualités diverses sont celles que l'officier doit posséder avant tout. Pour lui les autres ne sont, relativement, que secondaires. En un mot, il doit être d'abord homme de mer, dans la vraie acception du métier.

Mais sans cesser d'être homme de mer, on peut posséder des connaissances variées. A part les sciences exactes, l'arme de la marine se rattache à bien des sciences. Il en est une, surtout, à laquelle cette arme est intimement liée : c'est celle des principes qui doivent régir les rapports de peuple à peuple.

Éloigné de son pays, le marin n'en est jamais entièrement séparé; son vaisseau porte partout la patrie, il la met en contact immédiat avec l'étranger.

L'officier commandant un bâtiment de guerre est revêtu

d'une sorte de caractère représentatif de la souveraineté de l'état auquel il appartient; il a pour mission permanente de soutenir au loin l'honneur du pavillon, emblème de cette souveraineté; ses actes sont souvent actes de relations internationales; souvent il est forcé d'agir par lui-même, en l'absence de tout organe accrédité de son gouvernement; quelquefois il est lui-même cet organe accrédité.

Aussi les hommes d'état à la tête du gouvernement de la patrie suivent-ils avec sollicitude le marin dans ses navigations lointaines, parce qu'ils savent que sa conduite peut influer puissamment sur les intérêts de ce gouvernement.

Le ministre des affaires étrangères reconnaissait naguère, à la tribune nationale, cette influence décisive résultant de certains actes du marin à l'étranger.

« Pendant que nos marins, disait M. Guizot, portent la » patrie sur nos vaisseaux à quatre mille lieues, est-» ce qu'il ne reste pas ici la grande patrie? Est-ce qu'il » n'y a pas des intérêts généraux engagés dans leur con-» duite, dans leurs actes? Est-ce qu'il n'y a pas ici trente-» cinq millions de Français sur qui un seul acte de ce ma-» rin, qui vogue à quatre mille lieues de son pays, peut » exercer une influence décisive? Est-ce qu'il ne peut pas » disposer un moment, par un seul acte, de la destinée du » pays, de la paix et de la guerre, du bonheur et du » malheur de ces trente-cinq millions d'hommes (1)? »

S'il en est ainsi, combien grande est quelquefois la responsabilité qui pèse sur le marin éloigné de son pays! Que de tact, que de discernement ne lui faut-il pas pour régler sa conduite!

L'amour de la patrie et l'honneur national le guideront toujours dans cette conduite : ce sont ces deux sentiments

(1) Séance de la Chambre des Députés du 1er mars 1844.

généreux qui, dans les cas où, sans instructions précises, il sera forcé d'agir par lui-même, lui feront prendre une résolution digne, et au besoin énergique. Des événements récents, comme ceux du passé, ont prouvé suffisamment que tels étaient les mobiles déterminants des actes de nos marins.

Mais à l'amour de la patrie, au sentiment de la dignité nationale, il est nécessaire de joindre la prudence et la circonspection. Tout ce qui touche aux relations internationales est grave. Ces relations sont soumises à des règles et à des principes généraux que l'officier de la marine militaire ne doit pas ignorer.

Celles de ces règles qui se rapportent directement à la navigation, qui forment ce qu'on appelle le droit international maritime, sont enseignées sans doute par la pratique. Il n'est aucun marin qui n'en connaisse les principales, puisqu'il est journellement obligé de les appliquer, et que, du reste, elles lui sont tracées par les règlements et les ordonnances de son pays. Mais, en toutes choses, la pratique a besoin d'être éclairée par la théorie.

Le droit international maritime n'est d'ailleurs qu'une branche du droit des gens, et les principes en sont assis sur les bases fondamentales de ce dernier.

Les ouvrages si nombreux qui composent la littérature du droit des gens en général s'offrent donc naturellement aux méditations de l'officier de marine. C'est là qu'il peut espérer de puiser des notions, complément distingué de son instruction, qui le mettent à même de faire face, avec plus de sécurité, aux difficultés internationales que le cours de sa carrière peut lui offrir.

Mais les personnes qui sont versées dans la connaissance de ces sortes de livres savent combien l'étude en est difficile et combien le choix de ce qu'il y a d'utile à en retirer demande de discernement. Les écrivains qui

passent encore pour les maîtres de la science, et qui en ont été comme les fondateurs, Grotius, Puffendorf, avec leur traducteur et annotateur, Barbeyrac et ceux qui les ont suivis de près, quelque élevé que soit leur enseignement, le font acheter par de longues digressions, par une forme scolastique au goût de leur temps, fatigante, quelquefois ridicule aujourd'hui, par des citations accumulées des livres saints et des auteurs profanes, avec les exemples incertains de l'histoire et souvent même des fables de l'antiquité. Pour les invoquer ou pour s'appuyer de leurs paroles à propos, il faut une réserve de bon goût. Les suivre dans cette voie, alourdir un manifeste ou une note diplomatique par de pareilles citations, en un mot, transporter dans la pratique des affaires cette allure singulière et doctorale d'une autre époque, ce serait s'exposer, au lieu de convaincre, à faire sourire. C'est là un genre d'érudition dont nul ne saurait conseiller l'usage, quoique nous l'ayons vu employer, en une occasion récente, par un officier de la marine anglaise, le commodore Toup-Nicholas, dans sa correspondance avec l'amiral Dupetit-Thouars, au sujet de l'île de Taïti.

Dans le cours du dix-huitième siècle, quelques auteurs ont dégagé la science du droit international des théories et des spéculations des philosophes et l'ont rapprochée davantage de la pratique. De nos jours, des publicistes et des diplomates éminents ont publié des traités sur cette matière si importante, qui est de leur domaine spécial. C'est dans ces traités plus élémentaires, plus succincts et partout empreints d'un caractère plus positif, qu'on peut rechercher, avec plus de facilité, une intelligence suffisante de la doctrine et des usages qui ont cours aujourd'hui.

Cependant, réduite à ces proportions plus simples, l'étude du droit international exige encore quelques notions

préliminaires et réclame beaucoup de temps. Or le temps manque aux officiers de marine, presque toujours à la mer, occupés des pénibles devoirs du métier, qui sont de tous les instants.

D'ailleurs, les marins ne trouveraient pas facilement, dans les ouvrages de droit international, les matières qui se réfèrent directement à leur profession. Si ces matières s'y rencontrent, elles n'y sont traitées qu'en partie, subsidiairement, sans former nulle part un système méthodique et complet.

Il est vrai que quelques auteurs ont écrit spécialement sur ce qu'ils appellent le droit maritime. Mais ces auteurs ont passé sous silence bien des questions importantes, et se sont bornés, pour la plupart, à celles qui concernent la liberté des mers, les droits des neutres et des belligérants et les blocus. Sur ces deux derniers points particuliers, il existe tant d'écrits, tant de documents, tant de traités publics auxquels les dernières guerres ont donné lieu, que l'important et le plus difficile n'est pas de citer tous ces documents et tous ces traités, ce qui ne serait qu'une pénible compilation, mais d'en extraire, sous une forme claire et bien arrêtée, les vrais principes à suivre, les principes sur lesquels toutes les nations commencent à s'accorder.

Un diplomate et économiste italien, M. le comte Ferdinand Lucchesi-Palli, a publié récemment, sous le titre de *Principes de droit public maritime*, un livre qui a été accueilli avec faveur (1). On y trouve outre certains détails, peut-être trop minutieux et vulgaires, sur les mesures d'ordre concernant la police locale des ports, quel-

---

(1) *Principes du Droit public maritime et Histoire de plusieurs Traités qui s'y rapportent*, par le comte FERDINAND LUCCHESI-PALLI; traduit de l'italien par J. ARMAND DE GALLIANI. Paris, 1842.

ques développements sur la communauté des mers, de la pêche et de la navigation, sur la neutralité et les traités publics qui s'y réfèrent, sur la contrebande de guerre et sur les blocus ; mais on y chercherait en vain les notions générales de droit international et l'exposition complète des principes qui doivent régir les relations maritimes de peuple à peuple.

L'accueil favorable fait à cet ouvrage, qui se termine par l'énonciation d'un vœu souvent formulé, le vœu de la réalisation d'un Code universel de droit public maritime, cet accueil s'explique surtout par le mérite personnel de l'auteur et par le besoin généralement senti d'une exposition des règles internationales de la mer.

Convaincu, par expérience, de la nécessité, pour les officiers de marine, d'acquérir ces notions, et de l'extrême difficulté qu'ils éprouvent, vu leur manque de temps, à les extraire des nombreux écrits sur le droit des gens et des collections volumineuses des traités publics qu'il est difficile de se procurer, j'ai souvent regretté qu'il n'existât pas un livre spécialement fait pour eux et par l'un d'eux qui pût leur être utile dans leurs fréquentes relations avec les étrangers. J'ai souvent regretté qu'on n'eût point suffisamment éclairci certaines questions importantes par l'exposé succinct, mais net, de la doctrine, et par les citations de quelques faits puisés dans les précédents de notre marine et des marines étrangères.

Cette conviction et ce regret, dont j'ai fait part à plusieurs de mes camarades, qui les ont partagés, m'ont donné l'idée d'entreprendre, après bien des années de préparation, le travail que j'ose rendre public aujourd'hui.

Dans ce travail, je n'ai pas eu la prétention de tracer aux officiers la conduite qu'ils doivent suivre dans toutes les circonstances, si nombreuses et si variées, où les occurrences du métier les mettent forcément en communi-

cations de toute nature avec les étrangers; encore moins d'écrire un traité complet de droit international maritime.

Développer quelque peu les principes généraux et fondamentaux qui régissent, dans leurs rapports réciproques, les grandes associations humaines connues sous le nom de nations ou états;

Exposer, le plus clairement possible, les règles internationales maritimes les plus usuelles et les plus importantes, celles qui sont à peu près universellement reconnues, et qui forment la base des relations par la voie de mer entre les peuples policés;

Enfin, sans empiéter plus qu'il ne me convient dans le domaine de la diplomatie, donner les notions de cette science indispensables à l'officier de mer;

Tel est le but que j'ai cherché à atteindre.

Avant d'accomplir ma tâche, j'ai dû rechercher l'approbation qu'il m'importait le plus d'obtenir. J'ai communiqué mon projet au ministre éclairé qui, tout à la fois homme de mer consommé, homme d'état et diplomate habile, dirige aujourd'hui le département de la marine.

Le ministre a bien voulu m'écouter avec bonté et encourager mes efforts; quelques-unes de ses paroles m'ont fait entrevoir la direction que je devais prendre; par ses ordres, les archives du ministère de la marine m'ont été ouvertes : j'y ai cherché avec soin, et j'ai pu y recueillir des documents intéressants qui m'ont été utiles dans la rédaction de ce premier volume, et dont je tirerai plus de profit encore pour celui qui va suivre.

Il me manquait un autre appui qui me vint du ministère des affaires étrangères, puisque la nature de mon travail relève de l'un comme de l'autre de ces départements; qui pût m'aider à marcher avec quelque sécurité vers la solution des difficultés délicates que les fonctions de l'officier de marine présentent lorsqu'elles entrent plus immé-

diatement en contact avec la direction générale de nos intérêts extérieurs. Cet appui, je l'ai trouvé dans la bienveillance d'un homme qui, comme littérateur, comme historien, comme publiciste, est au nombre des illustrations de notre pays, et à qui la direction des archives de nos affaires étrangères se trouve si heureusement confiée. L'accueil que j'ai reçu de M. Mignet est dû, avant tout, à ses sympathies encourageantes pour tout ce qui touche à la science. Il me permettra de recourir à ses conseils et aux enseignements précieux à puiser dans les précédents de notre histoire diplomatique, qu'il connaît si bien, surtout pour la dernière partie de mon travail, celle que j'appelle plus spécialement diplomatie de la mer.

Cette partie n'est pas la moins importante. Les officiers de la marine, en effet, sont appelés à remplir des missions lointaines où, très-souvent, sans le secours des agents ordinaires ou des représentants spéciaux de leur gouvernement, ils sont forcés d'agir politiquement et diplomatiquement.

Toutes les fois qu'ils ont été chargés de pareilles missions, ils s'en sont acquittés avec bonheur et habileté, parce qu'on a su choisir parmi eux les plus distingués et les plus capables.

Le ministre de la marine se plaisait dernièrement à leur rendre cette justice devant la chambre des députés, en même temps qu'il traçait la ligne principale de leurs devoirs les plus essentiels.

« Quant aux devoirs imposés à nos officiers dans l'ac-
» complissement de missions importantes et lointaines, di-
» sait l'amiral de Mackau, je mets au premier rang une
» obéissance entière et absolue aux instructions dont ils
» sont porteurs; et pour les cas, qui ne sont pas rares,
» où il est beaucoup laissé à leur appréciation, ils doi-
» vent, quand ils sont arrivés sur les lieux où ils sont

» appelés à agir, bien moins se préoccuper de certains » obstacles de localité, ou de difficultés qui peuvent n'être » que passagères, que d'apprécier, que de mesurer de » sang-froid, avec le sentiment d'un véritable patrio- » tisme, l'effet ultérieur, les conséquences inévitables » qu'auront pour leur pays, pour la mère patrie, les ré- » solutions qu'ils prennent sous leur responsabilité.

» A cette occasion, la Chambre me permettra de con- » stater devant elle que la marine, souvent appelée depuis » vingt-cinq ans à conduire avec ses propres moyens, » et sans d'autres appuis que ceux de ses officiers, des » affaires difficiles, est cependant et toujours parvenue à » les mener à bonne fin, grâce à la détermination, au ju- » gement ferme et droit des chefs, comme à la bravoure » et au dévouement des officiers et des équipages (1). »

Ce témoignage, si honorable pour le corps entier, doit être bien précieux, surtout pour ceux des officiers généraux et supérieurs auxquels il s'adresse particulièrement. Si ces officiers l'ont mérité à si juste titre, c'est qu'à la détermination, au jugement ferme et droit dont parlait le ministre, ils joignent aussi des connaissances étendues.

Je serai heureux s'ils portent sur mon travail un jugement favorable.

Quant à ceux de mes camarades qui seraient moins familiarisés avec les matières dont je m'occupe, si ce même travail peut contribuer seulement à leur donner le goût de l'étude de ces matières, j'aurai accompli une partie de ma tâche.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici toute ma gratitude envers les personnes dont l'assistance m'a été profitable pour mener à fin mon entreprise.

---

(1) Discours de M. l'amiral de Mackau, ministre de la marine, à la séance de la Chambre des Députés du 29 février 1844.

Bien des fois, pour des points difficiles, pour des matières moins rapprochées de mes connaissances professionnelles, j'ai dû solliciter les indications, les conseils des hommes compétents et distingués qu'il m'a été permis d'approcher. Ces conseils bienveillants ne m'ont pas manqué.

J'ai trouvé aussi, dans les conservateurs des archives et des bibliothèques publiques que j'ai compulsées, un empressement obligeant à mettre à ma disposition non-seulement les richesses intellectuelles confiées à leurs soins, mais encore le secours de leur expérience et de leurs lumières pour en tirer meilleur profit.

Je leur adresse à tous mes remercîments.

Un mot, en terminant, sur le titre de cet ouvrage.

Ce titre pourra paraître singulier à quelques lecteurs. Il n'est cependant pas nouveau; je n'ai fait, en l'adoptant, que me conformer à d'anciennes traditions.

N'avons-nous pas les *Rooles d'Oléron*, dans lesquels le mot Rooles n'est, je crois, rien autre chose que le mot anglais *Rules*, qui signifie règles? N'avons-nous pas le *Consulat de la mer*, le *Guidon de la mer*, les *Us et coustumes de la mer?*

Étranger, d'ailleurs, à toute étude de droit proprement dit, tel qu'il est enseigné dans les facultés, le mot droit me semble une expression multiple dont il est impossible de bien définir le sens.

C'est par ces diverses raisons qu'à ce titre, *Droit international maritime*, ou *Droit public maritime*, que j'aurais pu employer à l'exemple d'autres auteurs, j'ai mieux aimé substituer celui de *Règles internationales de la mer*.

Paris, novembre 1844.

RÈGLES INTERNATIONALES

ET

DIPLOMATIE

DE LA MER.

LIVRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORIGINE DES NATIONS.

SOMMAIRE.

Sociabilité de l'homme. — L'homme à l'état d'isolement n'existe pas.
Mais il existe des états d'association grossière et mal réglée. — La succession du temps y amène le progrès.
Progrès des éléments de la richesse matérielle.
Progrès des richesses intellectuelles : — Dans les sciences physiques ; — Dans les sciences morales ; — Dans les lettres et les beaux-arts ; — Dans les sciences sociales, et enfin dans l'économie politique.

Il a été longtemps en usage, surtout parmi les philosophes et les publicistes du XVIIIe siècle, et jusque dans les premières années du siècle actuel, d'ouvrir les traités de morale, de législation, de gouvernement intérieur ou extérieur des états, par une

description plus ou moins conjecturale de l'origine et du premier développement des sociétés humaines.

Convaincu que pour faire progresser les sciences morales il faut y appliquer, autant que possible, le procédé qui a fait le succès des sciences physiques, c'est-à-dire l'exacte observation des faits, avec exclusion de ce qui n'est qu'œuvre d'imagination, nous nous abstiendrons de remonter à des époques où ne peut pénétrer la certitude des documents historiques.

Nous partirons uniquement de cette vérité, reconnue aujourd'hui par les meilleurs esprits, que l'homme, par la loi même de sa création, de son organisation, est essentiellement sociable.

L'homme isolé, qui forme le point de départ de l'école du XVIIIe siècle, est une utopie. Jamais vous ne le rencontrerez, si ce n'est par suite de quelque accident, de quelque exception extraordinaire, ayant renversé le cours naturel des choses.

L'homme véritable, l'homme en sa condition normale, ne se conçoit, et, si haut que les documents historiques puissent remonter, ne s'est jamais vu qu'à l'état d'association.

Mais si l'homme isolé est une rêverie philosophique, ce qui est une réalité, c'est l'homme barbare, c'est-à-dire l'homme à l'état d'association encore inculte et grossière.

C'est une conséquence même de la loi de perfectibilité, apanage glorieux de notre espèce, qu'en toutes choses humaines les commencements soient informes; mais le temps, avec l'expérience qui marche à sa suite, amène successivement les améliorations.

L'état d'association grossière et mal réglée, loin d'être une conjecture, est signalé partout par les traditions; notre propre histoire nous le montre dans les hordes du nord et de l'Asie, dont les invasions ont formé les peuples modernes de l'Europe; enfin le marin, dans ses navigations, le voyageur, dans ses explorations des continents, le rencontrent encore, de nos jours, fréquemment et à des degrés divers.

De telle sorte qu'il nous devient possible de suivre, même en des exemples vivants et chez des races plus retardataires, la trace des formes imparfaites par lesquelles la société des hommes a pu passer, avant que la succession des siècles l'ait fait arriver au point où elle se présente aujourd'hui à nous, dans les pays les plus civilisés.

Ainsi les tribus des Arabes bédouins et les hordes tatares du Turkestan, les nègres de la côte d'Afrique, les Hottentots et les Cafres du Cap de Bonne-Espérance, les peaux rouges de l'Amérique et les insulaires de l'Océanie, nous offrent des variétés nombreuses de ces associations plus ou moins grossièrement ébauchées, à l'état nomade ou à l'état fixe, menant la vie soit de peuples chasseurs ou pêcheurs, soit de peuples pasteurs, soit de peuples imparfaitement agricoles, soit l'une et l'autre réunies, souvent même avec des éléments plus ou moins informes d'une aptitude à l'industrie ou d'un certain commerce d'échange.

Ce sont comme des types divers des degrés par lesquels la sociabilité humaine peut passer, ou même stationner longtemps chez certaines races, avant

de se développer dans une voie de perfection désirable.

En effet, recueillir au hasard, sur son passage, les productions que la terre offre d'elle-même ou s'emparer des animaux qui s'y rencontrent, pour la satisfaction des besoins les plus élémentaires de la vie, comme font les peuples nomades et chasseurs, c'est le degré le plus infime de l'humanité : les êtres animés qui nous sont inférieurs ne vivent que par un semblable procédé.

Consacrer ses soins à l'éducation des animaux les plus utiles, ou à la culture de la terre, afin de multiplier, par le secours du travail et de l'art humain, la richesse qu'on en tire, et de l'avoir d'une manière permanente à sa portée, comme font les peuples pasteurs ou les peuples agricoles, c'est déjà s'élever sur l'échelle de la civilisation.

Donner à ces productions, à ces matières premières de toute sorte, des formes et comme une existence nouvelle; les mettre en œuvre, les changer en mille et mille objets nouveaux, appropriés à une multiplicité de besoins, de commodités, de jouissances diverses, comme font les peuples industriels et manufacturiers, c'est monter bien haut sur cette échelle, c'est presque de la création.

Enfin porter, répandre ces produits naturels ou industriels d'un point sur un autre, les échanger les uns contre les autres, servir ainsi de liaison entre les industries et les localités différentes, et les faire participer toutes à l'ensemble de leurs richesses respectives comme font les peuples commerçants, c'est la

conséquence et le complément des progrès qui précèdent.

Si l'analyse parvient à décomposer ces éléments divers du bien-être et de la richesse sociale, si même tel ou tel de ces éléments peut, dans l'état encore informe des civilisations ou dans les associations restreintes, se rencontrer seul à l'exclusion des autres; le fait est qu'aujourd'hui dans les sociétés avancées et étendues, même lorsque l'un de ces éléments domine comme caractère national, tous se présentent réunis, se prêtant une force mutuelle, concourant ensemble à un but commun.

Et pour le développement de la prospérité nationale, il est nécessaire qu'il en soit ainsi.

Un état seulement agricole restera stationnaire.

S'il est purement commerçant, ne servant que d'intermédiaire, que d'entremetteur aux autres, on finira par se passer de lui, et il subira une déchéance totale.

S'il est manufacturier, ou mieux encore à la fois agricole et manufacturier, il deviendra forcément commerçant.

Voilà pour le progrès dans la voie des richesses matérielles; mais ce progrès n'arrive pas sans celui des richesses intellectuelles.

Les sciences naturelles dérobent à la nature ses secrets, apprennent à profiter de toutes ses créations, et à mettre ses forces, même les plus puissantes, au service de l'homme.

Si le fabricant, si le simple ouvrier font marcher

des machines ingénieuses, c'est le mathématicien, c'est l'ingénieur qui en ont imaginé les rouages et ont présidé à leur construction. Si des procédés nouveaux sont appliqués à la fabrication, c'est le physicien chimiste qui, après des combinaisons et des essais multipliés, les a découverts et les a perfectionnés. Si des voies commodes de communication sont ouvertes entre les populations, si des moyens rapides ou économiques de transport y sont appliqués, c'est encore à la science qu'on en doit la découverte et la mise en exécution.

Les lettres et les beaux-arts, s'ils restent veufs souvent de ces génies sublimes, qui sont comme des apparitions propres aux époques et aux croyances primitives, du moins se répandent dans la multitude et y rendent communs le sentiment du beau, la délicatesse du goût avec les jouissances de l'esprit.

Les sciences morales parviennent à mieux définir à l'homme sa nature spirituelle, à mieux lui tracer le cercle de ses devoirs, à mieux organiser les institutions.

Enfin, sous le titre d'économie politique, la science s'efforce même de saisir et de déterminer la loi suivant laquelle se produit, se distribue et se consomme la richesse publique, à laquelle elle marque ses éléments générateurs : la terre avec toute la nature créée, le travail, l'intelligence, le crédit; ajoutons-y aussi les vertus : car le vice est dissipateur, gaspilleur, destructeur, tandis que les vertus sont productrices, ménagères et distributives de la richesse.

Admirable effet des grandes associations humaines :

la marche incessante de l'homme vers le mieux. Car l'homme ne doit pas être séparé de ses œuvres, et l'expérience nous montre que réuni, comme l'exige sa nature, en société avec ses semblables, ses œuvres, ses actes, ses principes, ses lois sont essentiellement perfectibles, et s'avancent toujours, quoique irrégulièrement, quoique avec des intervalles de recul ou de perturbations, dans cette voie de la perfectibilité.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ÉTATS SOUVERAINS.

SOMMAIRE.

Peuples ou nations sous le rapport naturel ou historique. — Peuples ou nations sous le rapport politique. — Ces derniers se nomment, à proprement parler, Etats.

Territoire d'un état. — Ce que c'est que la souveraineté. — Elle se distingue en souveraineté intérieure et souveraineté extérieure. — Ce qu'on entend par états souverains ou puissances.

La souveraineté extérieure est la seule à considérer dans les relations d'état à état. — Elle a besoin, dans la pratique, d'être reconnue. — Elle est indépendante de la forme du gouvernement intérieur.

Combinaisons d'états, dans lesquelles la souveraineté est divisée et distribuée diversement :

Confédérations dont chaque membre conserve sa souveraineté, sauf certaines restrictions. — Exemple et appréciation, sous ce rapport, de la confédération germanique.

Confédérations dans lesquelles la souveraineté n'appartient qu'à l'association entière, et non à chaque membre en particulier. — Exemple de la confédération des États-Unis d'Amérique. — Analyse de la nouvelle constitution fédérale de la Suisse.

Ce que c'est qu'un état dépendant ou mi-souverain.

Protectorat, et divers effets qu'il peut produire quant aux droits de la souveraineté.

Exemples du protectorat de la Grande-Bretagne sur la république des États-Unis des îles Ioniennes; et du protectorat de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, sur la ville libre et indépendante de Cracovie.

Réflexions sur les protectorats.

Partant de cette vérité, établie au chapitre précédent, que la vie en association est une suite nécessaire de l'organisation humaine, si nous observons les portions plus ou moins considérables dans lesquelles le

genre humain se groupe, se subdivise, si nous recherchons quel est le lien qui donne à chacune de ces portions comme une individualité distincte, qui fait de chacune d'elles comme autant d'unités séparées, deux points de vue différents se présentent.

En s'attachant à des éléments d'appréciation purement naturels ou historiques, on discernera certaines races plus ou moins nombreuses d'hommes, ayant chacune identité d'origine, similitude de conformation physique et de dispositions morales, communauté d'usages, de croyances religieuses, parlant la même langue ou des dialectes divers d'une même langue, en un mot, formant comme un type à part; et l'on appellera chacune de ces agglomérations distinctes, un Peuple, une Nation. C'est ainsi que procèdent le philosophe, le géographe, le philologue, tous ceux, en un mot, qui envisagent la question uniquement au point de vue des sciences naturelles ou des origines historiques.

Mais si on l'envisage sous le rapport du gouvernement, sous le rapport des pouvoirs publics auxquels obéit l'association, une autre sorte d'individualité se présente. Ce n'est plus la communauté d'origine, de mœurs ou de langue qui crée cette individualité; mais bien la communauté de gouvernement, de pouvoirs publics régissant la société, en un mot la communauté d'existence politique. Ceci est la division de droit, celle des publicistes et des gouvernements. En ce sens, on appelle aussi peuple ou nation toute réunion d'hommes vivant en société sous un pouvoir commun; mais on donne plus spécialement et d'une manière exclusive à ces sortes de sociétés le nom d'État.

C'est sous ce second point de vue, en se tenant toutefois dans un milieu un peu vague, que Vattel définit les Nations ou États « des corps politiques, des » sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur » salut et leur avantage à forces réunies (1). »

Ces deux divisions différentes ne rentrent pas nécessairement l'une dans l'autre. Les guerres, les conquêtes, les migrations, les transactions et une multitude d'événements politiques peuvent les mettre en désaccord. Ainsi, d'une part, on peut voir une seule nation divisée en plusieurs états distincts; telles sont, de nos jours, par exemple, la nation italienne et la nation allemande. En sens inverse, une nation distincte peut être assujettie à la domination d'une autre et ne pas former par elle-même un état. Elle peut par la conquête ou par sa volonté se trouver réunie à un peuple plus puissant sous les lois duquel elle vit : en ce cas, c'est le peuple prépondérant qui donne à l'autre sa nationalité politique; le peuple réuni, tant qu'il n'est pas absorbé, conserve bien la sienne, mais cette nationalité qui lui est propre n'est qu'une nationalité d'origine et non une nationalité de droit; elle n'est pas politiquement reconnue. Ainsi, par exemple, avant l'érection du royaume nouveau de la Grèce, la nation grecque, quoique subjuguée entièrement par les Turcs depuis près de quatre siècles, n'en était pas moins une nation, bien qu'elle ne formât pas un état.

Toutefois dans la constitution des états ou nationalités politiques, la diplomatie ne doit pas dédaigner

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, Préliminaires, § 1, et liv. 1, ch. 1, § 1.

d'avoir égard aux nationalités d'origine. Ce qui est contre nature ne dure pas. Il est des incompatibilités, des rivalités, des antipathies historiques de races qu'il ne faut pas heurter de front. Les associations forcées ou les morcellements douloureux préparent souvent des déchirements, des réactions violentes. Une antique nationalité d'origine est respectable; et, même dans les modifications que le temps fait subir aux empires, il faut tendre à y donner satisfaction, ou à n'amener que doucement des fusions pacifiques et bienfaisantes.

L'idée d'un état implique nécessairement celle de la propriété d'une portion de terre plus ou moins étendue constituant ce qu'on appelle le territoire. On ne saurait concevoir un état sans un territoire déterminé où les individus formant l'association puissent se fixer et vivre soumis à des lois qui les gouvernent. Les réunions d'hommes qui vivent errants, sans habitation permanente, sans propriété fixe de fonds de terre, ne peuvent constituer un état. Ces réunions nomades, encore à l'enfance de l'association, sont désignées sous les noms de peuplades et de hordes.

L'action des pouvoirs publics auxquels obéit un état, ou, en d'autres termes, l'action du gouvernement de cet état s'exerce à l'intérieur de son territoire sans contrôle des gouvernements étrangers. A l'extérieur, elle se manifeste dans les rapports avec ces gouvernements. Ces pouvoirs publics, quels qu'ils soient, dérivent tous du pouvoir suprême résidant dans la nation, et par délégation expresse ou tacite y puisent leur force et leur validité. Ce pouvoir suprême qui, pour chaque état, préside au gouvernement, qui,

indépendant de toute action étrangère, se trouve au-dessus de tous les autres pouvoirs, et qui n'en a aucun au-dessus ni à côté de lui, précisément à cause de cette position supérieure, pour marquer qu'il est au plus haut sommet de l'échelle, se nomme Souveraineté. Et puisque le gouvernement est intérieur ou extérieur, la souveraineté se distingue à son tour en souveraineté intérieure et souveraineté extérieure; ou, comme on le dit en d'autres termes moins exacts, souveraineté constitutionnelle et souveraineté politique, internationale.

Cette dernière souveraineté est la seule qui soit à considérer dans les relations de peuple à peuple, la seule dont la diplomatie ait à tenir compte (1). Ce qui la constitue pleinement, c'est le droit pour un état de traiter par lui-même et en son propre nom avec les états étrangers les questions de politique extérieure, et de ne reconnaître pour la solution de celles de ces questions qui l'intéressent directement aucun supérieur, aucun juge terrestre. Ainsi cette souveraineté confère à l'état qui en jouit une individualité politique à l'égard des autres peuples, en vertu de laquelle il est considéré, dans les relations internationales, comme une personne morale ayant le droit de subsister par et pour soi-même. Les états qui en sont investis sont des *États souverains;* ils portent aussi le nom de *Puissances.*

---

(1) Dans le sens limité, qui est exclusivement reçu dans le droit des gens, on entend par souveraineté, seulement l'indépendance d'un état. Klüber, *Droit des Gens moderne*, § 21.

« La souveraineté est acquise par un état, ou lors » de sa fondation, ou bien lorsqu'il se dégage légiti- » mement de la dépendance dans laquelle il se trou- » vait (1). » Et ceci s'applique tant à la souveraineté intérieure qu'à la souveraineté extérieure.

Mais quant à cette dernière, ce fait seul ne suffit pas. Ce n'est que théoriquement parlant qu'on a pu dire que la souveraineté extérieure, pour être valide, n'a pas besoin d'être reconnue ou garantie par une puissance étrangère quelconque. Dans la pratique cette reconnaissance de la part des autres puissances est nécessaire. Elle est aussi fondée en raison, car quoique les nations souveraines, même celles de l'Europe et celles non européennes qui ont adopté les mêmes usages, ne forment pas entre elles une *république des gens*, une confédération proprement dite, ou peut les considérer comme formant une union tacite, une association morale et politique qui agit le plus souvent suivant une conformité d'usages assez générale, et dont les membres se reconnaissent mutuellement des droits et des devoirs égaux; il est donc juste que tout nouvel état qui aspire à devenir partie de cette association morale, c'est-à-dire à être mis en possession des droits et des prérogatives inhérents à ce titre, soit reconnu comme tel, au moins par le plus grand nombre des puissances. Néanmoins comme chacune d'elles est libre, en fait, d'accorder ou de refuser cette reconnaissance, sauf à subir les conséquences de cet acte, le nouvel état entre immédiatement en exercice de sa

(1) KLÜBER, *Droit des Gens moderne*, § 23.

souveraineté extérieure dans ses relations avec la puissance qui l'a reconnu, en attendant qu'il le soit par les autres.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la souveraineté extérieure d'un état, aussi bien que sa souveraineté intérieure, réside essentiellement dans le peuple, ou, pour parler plus exactement, dans la société qu'il forme. Mais, à l'extérieur comme à l'intérieur, un peuple ne pouvant agir par lui-même délègue l'exercice de cette souveraineté à un ou plusieurs pouvoirs publics.

Quelle que soit la forme de ces pouvoirs publics, dont l'organisation compose ce qu'on appelle la constitution intérieure de l'état, qu'ils résident en une seule personne ou en des corps plus ou moins nombreux, qu'il y ait monarchie absolue ou représentative, république aristocratique ou populaire, peu importe : du moment qu'il y a état souverain, quant aux relations internationales, cela suffit; c'est la seule chose à considérer; à part les questions et les diversités d'intérêt, le droit est le même. La souveraineté extérieure est indépendante de toute forme de gouvernement, des changements que le peuple fait ou veut faire à ce gouvernement; elle ne cesse pas d'exister lorsque le peuple est en insurrection soit légitime, soit illégitime, contre les chefs qu'il s'était primitivement donnés, ni même lorsque l'état est dans l'anarchie. Cette souveraineté n'est éteinte que par la dissolution du lien social, ou par l'incorporation et la soumission à un autre état, amenées soit par la conquête, soit par toute autre cause. Aussi a-t-on vu quelquefois des puissances refuser de reconnaître le gouvernement d'un état

souverain, sans contester l'indépendance et la souveraineté de cet état.

La question de l'existence de la souveraineté extérieure, seule souveraineté qui concerne directement la diplomatie, ou, en d'autres termes, la question de savoir si un état est investi de cette souveraineté, s'il peut figurer dans les relations internationales comme un état souverain, cette question ne se présente pas toujours dénuée de toute complication.

S'il ne s'agit que d'un seul état, qui ne soit lié à aucun autre et qui conserve en lui seul l'intégrité de sa puissance tant intérieure qu'extérieure, la situation est simple et sans difficulté.

Mais il peut se présenter, entre deux ou plusieurs états, des combinaisons variées qui modifient de diverses manières, entre ces états, l'attribution de la puissance souveraine : séparant la souveraineté intérieure de la souveraineté extérieure; morcelant même les pouvoirs de l'une ou de l'autre de ces souverainetés pour les distribuer diversement, en tout ou en partie, soit à tous les états réunis, soit à l'un ou à quelques-uns d'entre eux seulement. Ces combinaisons, susceptibles de nuances multiples, demandent une attention spéciale.

Lorsque les états, en vue de leur avantage réciproque et d'une combinaison de forces plus puissante, ont formé ensemble une union, une confédération, pour exercer en commun quelques-unes des attributions de la souveraineté, la nature et les conditions

de ce pacte fédéral déterminent jusqu'à quel point les états associés conservent, à l'égard les uns des autres, et dans leurs rapports avec les autres nations, le caractère de puissance souveraine.

Si les conditions du pacte sont telles que les coétats, retenant chacun séparément le principe de leur souveraineté tant intérieure qu'extérieure, restant en conséquence les maîtres de se régir intérieurement et extérieurement par leurs propres lois et sous l'autorité d'un gouvernement distinct, sont obligés néanmoins de concourir ensemble, dans certaines formes et dans certaines proportions, à la délibération, à la gestion et à la défense de certains intérêts communs, et de faire exécuter chacun chez soi, pour des objets de gouvernement soit extérieur, soit même intérieur, les décisions prises par l'union dans ces intérêts, le pacte forme alors ce qu'on appelle un *système d'états confédérés*.

Il ne résulte pas d'un tel système la consolidation des divers états en un état unique, mais une simple association en vertu d'un pacte analogue à un traité permanent d'alliance. Par rapport aux puissances étrangères au pacte, la confédération, en tant qu'elle parle et agit au nom de tous les coétats, par suite des décisions prises en commun sur les objets d'intérêt général spécifiés dans le pacte, a bien le caractère de puissance souveraine collective : mais chaque état confédéré, quoique tenu sans doute, en ce qui le concerne, de faire exécuter ces décisions puisqu'il a concouru à les prendre, n'en conserve pas moins son individualité politique et l'exercice de sa propre sou-

veraineté, sauf les restrictions auxquelles il a consenti. D'où il suit que chaque état confédéré, en particulier, et en outre le corps fédéral pour les affaires d'intérêt commun, peuvent devenir, chacun dans la sphère de ses attributions, le sujet de relations diplomatiques distinctes avec les autres nations.

Ce qui dans une confédération pure maintient le principe de la séparation des états en communautés souveraines et indépendantes, c'est, principalement, l'absence d'un pouvoir exécutif commun, sanctionnant les arrêts du corps fédéral et possédant légalement l'autorité et, surtout, les moyens de force nécessaires pour contraindre à l'obéissance les états dissidents.

Dans les temps anciens et dans les temps modernes il y a eu plusieurs confédérations de cette sorte, qui ont fonctionné plus ou moins longtemps avec plus ou moins de régularité.

Telle était, par exemple, la première confédération américaine formée en 1778 entre les treize colonies qui proclamèrent leur affranchissement du joug de la Grande-Bretagne, et qui, pour la défense de leur indépendance, formèrent une ligue offensive et défensive.

Telle est de nos jours la Confédération germanique constituée par l'acte fédéral de 1815, que quelques décrets postérieurs sont venus compléter ou développer (1).

---

(1) L'acte fédéral de l'Allemagne est du 8 juin 1815. Il a été complété ou développé plus tard, sur divers points, souvent en sens contraire à son esprit primitif, par le décret de Carlsbad du 20 septembre 1819; par l'acte final de Vienne de 1820, qui, entre autres

Le but de cette confédération, dans laquelle sont compris des états soumis à des princes souverains, et des villes libres, est « le maintien de la sûreté exté» rieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépen» dance et de l'inviolabilité des états confédérés (1). »

Le pouvoir central de la confédération réside dans une diète où tous les états fédérés, sous la présidence de l'Autriche, délibèrent et votent par leurs plénipotentiaires, réunis selon l'importance des affaires, en assemblée ordinaire ou en assemblée générale, avec un nombre de voix dont la distribution est fixée par l'acte fédéral pour chacune de ces deux assemblées, et « calculée sur l'étendue respective des états individuels (2). »

Cette diète ou pouvoir central a autorité, quand l'intérêt général y paraît engagé, tant sur les affaires intérieures que sur les affaires extérieures de chaque état confédéré.

Sur les affaires intérieures, par exemple, relativement au maintien ou à l'établissement, à la nature,

---

matières, établit des règles de détail sur les relations de la confédération ou de chaque état confédéré en particulier avec les nations étrangères, relativement à la guerre et à la paix; par le décret du 28 juin 1832, dont le but principal fut de décréter des mesures propres à arrêter les principes révolutionnaires dans l'intérieur de chaque état; et par celui du 30 octobre 1834, qui a institué un tribunal arbitral « pour juger les différends survenus entre le gouvernement et les états, soit sur l'interprétation de la constitution, soit sur les limites de la coopération accordée aux états dans l'exécution de certains droits déterminés du souverain. »

(1) Acte fédéral de 1815, art. 2.

(2) Acte fédéral de 1815, art. 4 à 7.

aux attributions et aux actes des assemblées d'états, qui sont garanties ou promises par l'acte fédéral à tous les pays de l'Allemagne (1), relativement aux affaires de religion (2), à la législation de la presse (3), et aux troubles politiques (4).

Sur les affaires extérieures : — D'abord relativement aux relations que peuvent avoir entre eux les états confédérés, qui sont engagés par l'acte fédéral « à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne » point poursuivre leurs différends par la force des » armes, mais à les soumettre à la diète (5); » et qui, même pour leurs rapports commerciaux de l'un à l'autre, ont formellement attribué compétence à la diète (6). — En second lieu, relativement aux relations que les états confédérés en particulier peuvent avoir avec les puissances étrangères.

Sous ce dernier rapport, les états confédérés s'engagent « à ne donner lieu à aucune provocation de la » part des puissances étrangères, et à n'en exercer

---

(1) Acte fédéral de 1815, art. 13. — Acte final de Vienne de 1820, art. 27, 54 à 58. — Décret du 28 juin 1832, art. 1 à 4.

(2) Acte fédéral de 1815, art. 7.

(3) Acte fédéral de 1815, art. 18. — Décret du 28 juin 1832, art. 5.

(4) Acte final de Vienne de 1820, art. 25 à 28.

(5) Acte fédéral de 1815, art. 11. L'article continue en ces termes: « Celle-ci (la diète) essaiera, moyennant une commission, la voie de » la médiation; si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique » devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal » (*Austrægalinstanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se » soumettront sans appel. »

(6) Acte fédéral de 1815. art. 19. C'est la non-exécution de cet article, de la part de la diète, qui a laissé naître, en 1833, sous l'impulsion de la Prusse, la fameuse association des douanes allemandes.

» aucune envers elles. » En cas de différend entre l'un des coétats et une puissance étrangère, la confédération s'offre comme médiatrice pour examiner les plaintes réciproques, et employer son influence à faire rendre par qui de droit les satisfactions légitimes, afin de prévenir ainsi le trouble de la paix. Du reste, elle se déclare lésée par toute lésion faite à un coétat dans ses possessions comprises dans l'union; et s'engage à défendre, en cas d'attaque, non-seulement l'Allemagne entière, mais chaque état individuel de l'union. Lorsqu'elle a déclaré la guerre, « aucun membre ne » peut entamer des négociations particulières avec » l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le » consentement des autres (1). »

Enfin, l'acte final de 1820 déclare formellement (art. 35), que « la confédération germanique a le » droit, comme puissance collective, de déclarer la » guerre, de faire la paix, de contracter des alliances » et de négocier des traités de toute espèce (2). »

Il résulte incontestablement de toutes ces dispositions : d'une part, que la confédération germanique, comme pouvoir central, constitue une puissance investie, pour les intérêts communs, d'une certaine portion de souveraineté intérieure, et, en outre, de

(1) Acte fédéral de 1815, art. 11, développé, plus tard, par les articles 36 et suivants de l'acte final de 1820.

(2) « Toutefois (ajoute le même article), d'après le but de son in» stitution, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de l'acte fédéral, elle » n'exerce ces droits que pour sa propre défense, pour le maintien » de l'indépendance et de la sûreté extérieure de l'Allemagne, ainsi » que de l'indépendance et de l'inviolabilité de chacun des états qui » la composent. »

la souveraineté extérieure; de telle sorte que les puissances étrangères peuvent entrer en relations diplomatiques avec elle.

Et d'autre part, il résulte, par contre-coup, de la proposition précédente, que les états confédérés ont, en réalité, altéré une portion de leur souveraineté intérieure et de leur souveraineté extérieure, en soumettant pour certains points cette souveraineté à la direction de la diète fédérative.

Néanmoins, malgré cette altération qu'on ne peut nier sans se mettre en dehors de la vérité, les états confédérés retiennent chacun le caractère d'état souverain. L'acte fédéral et les divers décrets qui l'ont suivi leur en donnent constamment la qualification. Ils en ont, en outre, la réalité.

En effet, à l'intérieur, s'ils sont tenus sur certains points d'adopter et de mettre à effet les mesures arrêtées par la diète, cette mise à effet n'a lieu que par l'autorité législative ou le commandement du souverain de chaque état, la diète n'ayant aucune prise directe sur les citoyens respectifs des états confédérés; et sur tous les autres points, du reste, leur souveraineté intérieure demeure intacte.

Il en est de même de leur souveraineté extérieure. Elle n'est altérée que sur les points et dans les limites fixés par l'acte fédéral et par les actes ou décrets qui l'ont suivi. Cette altération est plus étendue à l'égard des relations des coétats entre eux. Quant à leurs relations respectives avec les puissances étrangères, cette altération n'existe qu'en ce qui concerne notamment les différends qui pourraient s'élever, les lésions

ou l'attaque d'un état confédéré dans ses possessions comprises dans l'union, enfin le droit de faire séparément la paix, la guerre ou des armistices quand la déclaration de guerre a été faite par la confédération. Sur tous les autres points qui ne rentrent pas dans les dispositions du pacte fédéral et de ses actes complémentaires, la souveraineté extérieure de chaque état continue de subsister sans restriction, pour leurs rapports soit entre eux, soit avec les puissances étrangères à l'association.

On peut se demander si les états confédérés conservent le droit individuel de déclarer et de faire séparément la guerre contre une puissance étrangère à l'union, lorsque la diète n'a pas cru devoir faire de cette guerre une affaire de la confédération? L'affirmative est indubitable à l'égard des états confédérés ayant des possessions hors les limites de la confédération. Ces états conservent certainement, relativement aux puissances étrangères, le droit de guerre et d'alliance (1).

---

(1) Acte final de Vienne de 1820 : « Art. 46. Lorsqu'un état confédéré, ayant des possessions hors des limites de la confédération, » entreprend une guerre en sa qualité de puissance européenne, la » confédération, dont une pareille guerre n'affecte ni les rapports ni » les obligations, y reste absolument étrangère.

» Art. 47. Dans le cas où un tel état se trouverait menacé ou attaqué dans ses possessions non comprises dans la confédération, » celle-ci n'est obligée de prendre des mesures de défense, ou une » part active à la guerre, qu'après que la diète aurait reconnu, en » conseil permanent et à la pluralité des voix, l'existence d'un danger pour le territoire de la confédération. Dans ce dernier cas, » toutes les dispositions des articles précédents trouveraient également leur application.

» Art. 48. La disposition de l'acte fédéral, d'après laquelle, lorsque

Quant aux autres, le plan primitif du pacte fédéral, arrangé entre l'Autriche et la Prusse, contenait un article qui, tranchant radicalement la question, défendait aux états de l'Allemagne n'ayant pas de possessions étrangères à ce pays, de faire des alliances ou la guerre avec des puissances étrangères sans le consentement de la confédération. Mais, sur les observations de la Bavière, et après discussion, l'article fut considérablement modifié et remplacé par celui qui oblige les états à se défendre mutuellement en cas d'attaque dans leurs possessions comprises dans l'union; à ne se faire la guerre entre eux sous aucun prétexte, mais à soumettre leurs différends à la diète; enfin qui leur défend, lorsque la guerre est déclarée par la confédération, d'entamer des négociations particulières avec l'ennemi, de faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres. D'où il paraîtrait résulter indirectement, quoique avec un grand vague, il faut en convenir, que hors le cas prévu, c'est-à-dire hors le cas de déclaration de guerre par la confédération, les états, même n'ayant pas de possessions extérieures à l'union, conservent le droit de guerre séparée. Ce résultat nous paraît confirmé encore, mais toujours d'une manière vague et indirecte, par les art. 36 et 37 de l'acte final de Vienne, de 1820, relatifs aux

---

» la guerre est déclarée par la confédération, aucun de ses membres » ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni » signer la paix ou un armistice, est indistinctement obligatoire pour » tous les états confédérés, qu'ils possèdent, ou non, des pays hors » du territoire de la confédération. »

différends qui pourraient s'élever entre un état confédéré et une puissance étrangère (1).

---

(1) « Art. 36. Les états confédérés ayant pris, par l'article 11 de » l'acte fédéral, l'engagement de défendre contre toute attaque l'Al- » lemagne dans son ensemble, et chacun de leurs coétats en parti- » culier, et de se garantir réciproquement l'intégrité de leurs pos- » sessions comprises dans l'union, aucun état confédéré ne peut être » lésé par une puissance étrangère, sans que la lésion porte en même » temps et au même degré sur la totalité de la confédération.

» D'un autre côté, les états confédérés s'engagent à ne donner lieu » à aucune provocation de la part des puissances étrangères, et à » n'en exercer aucune envers elles. Dans le cas où un état étranger » porterait plainte à la diète d'une lésion qu'il aurait éprouvée de la » part d'un membre de la confédération, et où les plaintes seraient » fondées, la diète doit requérir le membre qui y a donné lieu, de » faire une réparation prompte et satisfaisante, et prendre en outre, » suivant les circonstances, des mesures propres à prévenir à temps » tout ce qui pourrait troubler ultérieurement la paix.

» Art. 37. Lorsque des différends surviennent entre une puissance » étrangère et un état de la confédération, et que le dernier réclame » l'intervention de la diète, celle-ci examinera à fond l'origine du » différend et l'état réel de la question. S'il résulte de cet examen » que le droit n'est pas du côté de l'état confédéré, la diète fera va- » loir les représentations les plus sérieuses pour l'engager à se désis- » ter de la contestation, lui refusera son intervention, et avisera, en » cas de besoin, aux moyens convenables pour le maintien de la » paix. Si l'examen préalable prouve le contraire, la diète emploiera » ses bons offices de la manière la plus efficace, et les étendra aussi » loin qu'il sera nécessaire pour assurer à la partie réclamante sa- » tisfaction et sûreté complète. »

La diète reçoit bien, par ces articles, le rôle d'un médiateur et au besoin d'un allié utile : elle examine les plaintes, elle emploie ses bons offices ou ses représentations les plus sérieuses pour faire donner satisfaction à qui de droit; mais si ces satisfactions sont refusées de part ou d'autre, soit comme n'étant pas dues, soit comme exagérées, soit comme insuffisantes, on voit qu'au fond le droit n'est pas refusé à l'état intéressé de poursuivre son différend; sauf à la diète à lui refuser son intervention, et même à prendre des mesures efficaces

Quoi qu'il en soit, on voit par l'exposé qui précède que les états de la confédération retiennent chacun individuellement et extérieurement, à l'égard des puissances étrangères, le caractère d'états souverains; que ces puissances peuvent établir avec eux des relations diplomatiques, sauf à bien examiner les points sur lesquels la souveraineté extérieure de ces états se trouve altérée par les liens qui les engagent à la confédération, comme on examine la capacité et l'étendue des pouvoirs de toute personne avec qui on traite.

Malgré la présidence de l'Autriche dans la diète, malgré l'influence habituelle que cette puissance et les autres membres prépondérants de la confédération exercent dans cette assemblée, par suite d'un nombre supérieur de voix à eux accordé en raison de leur plus grande étendue de territoire et de leur population plus nombreuse, il n'en est pas moins vrai que les états confédérés ne reconnaissent aucun souverain commun. La souveraineté de chacun de ces états existe donc réellement; seulement l'action de toutes ces souverainetés particulières vient se centraliser pour certains objets dans la diète; mais le caractère légal de l'union se

---

pour le maintien de la paix. En fait, ces mesures suffiront pour contraindre les états faibles de la confédération, surtout les états enclavés dans son sein, à en passer par l'appréciation de la diète; mais en droit, le pacte fédéral et les actes postérieurs ne les y déclarent pas obligés quand il s'agit, non pas de leurs différends entre eux, mais de leurs différends avec les puissances étrangères; on n'a pas osé leur retirer positivement le pouvoir de réclamation, de guerre ou d'alliance séparée, dans le cas où la diète ne veut pas faire de ces différends une guerre de la confédération.

rapproche beaucoup de celui d'un traité d'égale alliance.

L'année 1848, si féconde en grands événements politiques surgis tout à coup chez la plupart des peuples européens, a offert au monde le spectacle de l'Allemagne entière en travail d'enfantement d'une nouvelle organisation politique. Sous l'influence de cette idée que l'union fait la force, des efforts sérieux ont eu lieu pour resserrer plus énergiquement le lien fédératif, pour confondre plus intimement les intérêts germaniques, pour créer, en un mot, une patrie commune allemande, gouvernée, quant aux affaires d'intérêt collectif, par un pouvoir centralisateur fortement constitué. Une assemblée de députés des diverses parties de l'Allemagne, s'intitulant Assemblée nationale allemande, a siégé à Francfort-sur-Mein pendant les années 1848 et 1849, et s'est occupée de voter librement une constitution basée sur le double principe de l'unité nationale et du maintien de l'indépendance limitée des états.

D'après le projet de cette constitution, tous les pays appartenant à la confédération germanique devaient former désormais un empire (état fédéré).

Un chef suprême de l'empire (empereur des Allemands) était institué; élu pour la première fois parmi les souverains régnants en Allemagne, héréditaire par la suite. Le pouvoir impérial, réuni dans le chef suprême de l'empire et dans la diète de l'empire, concentrait en lui les attributions principales du pouvoir souverain.

L'empereur avait le plein exercice du pouvoir exécutif dans toutes les affaires générales, la nomination de tous les fonctionnaires de l'empire et celles des officiers des armées de terre et de mer; le partage avec la diète du droit de proposer et d'approuver les lois, le pouvoir de rendre les ordonnances nécessaires à l'exécution de ces lois, le droit de convoquer extraordinairement la diète de l'empire, de l'ajourner, de la clore et de la dissoudre momentanément.

A l'empereur, aussi, devaient appartenir l'exercice de la représentation internationale et politico-commerciale de l'Allemagne, la conclusion des traités avec les états étrangers; le droit de décider de la guerre et de la paix : le tout sous cette condition que les actes de l'empereur devaient, pour avoir force obligatoire, être revêtus de la signature d'un des ministres de l'empire.

La diète de l'empire n'était plus, comme la diète instituée par l'acte fédéral de 1815, une assemblée, au fond, purement diplomatique. Elle devait être formée de deux chambres, dont une des états, composée des princes régnants ou de leurs substituts, d'un délégué de chacune des villes libres, et de conseillers de l'empire dont l'élection appartenait aux différents états proportionnellement au chiffre de leur population. L'autre chambre devait se composer de députés du peuple allemand, l'élection ayant lieu par le peuple dans chaque état, conformément à sa législation particulière, et chaque député étant le représentant de toute l'Allemagne.

Il était créé en outre une cour de justice de l'empire, sorte de tribunal fédéral suprême dont les juges

nommés à vie, un tiers par l'empereur, un tiers par l'une des chambres et un tiers par l'autre chambre, étendaient leur compétence aux points principaux suivants :

Les contestations politiques et juridiques entre différents états allemands, ou entre les princes régnants, sur les matières hors du domaine des affaires gouvernementales de l'empire; les plaintes élevées par des particuliers contre des états allemands ou contre des princes allemands régnants, autant qu'il n'existait pas de tribunal compétent; les contestations entre le gouvernement d'un état particulier et la diète de ce dernier sur la validité ou l'interprétation de la constitution du pays; les accusations dirigées contre les ministres de l'empire ou les ministres d'états particuliers, par une des deux chambres de la diète de l'empire ou par les diètes des différents états; les cas de haute trahison envers l'empire ou de lèse-majesté envers l'empereur; le droit de grâce attribué à l'empereur ne pouvait être exercé par ce dernier qu'autant que la cour de justice de l'empire aurait fait connaître son avis.

Enfin ce projet de constitution proclamait en faveur du peuple allemand des droits fondamentaux garantissant les plus larges libertés civiques et devant servir de base à la constitution de chaque état confédéré (1).

---

(1) Projet de loi fondamentale de l'empire d'Allemagne présenté le 26 avril 1848 à la diète germanique par les dix-sept membres adjoints à cette haute assemblée. *Journal de Francfort* du 1er mai 1848. — *Moniteur officiel français* du 5 mai 1848.

L'ouverture de l'assemblée nationale allemande constituante eut lieu à Francfort le 18 mai 1848. Dès sa première séance cette assemblée reçut une adresse de félicitations de la part de la diète. Le 2 juin suivant elle adopta une résolution en vertu de laquelle, jusqu'à la création définitive d'un pouvoir gouvernemental pour l'Allemagne, un pouvoir central provisoire devait être nommé pour toutes les affaires communes de la nation allemande, lequel pouvoir central, sans concourir à l'œuvre de la constitution, exercerait la représentation internationale et le pouvoir exécutif dans toutes les affaires concernant la sécurité et la prospérité générale de l'état fédéré allemand. Le 27 juin l'archiduc Jean d'Autriche fut élu par la majorité de l'assemblée, chef de ce pouvoir central provisoire, et reçut le titre de vicaire de l'empire, *Reichsverweser*. L'archiduc donna son acceptation, et arrivé à Francfort le 12 juillet, il prit en main la direction suprême du pouvoir central. Dès ce moment la diète germanique de 1815 cessa de fonctionner.

L'assemblée nationale allemande, poursuivant le cours de ses travaux régénérateurs, a voté article par article la loi fondamentale de l'empire, conforme au projet, sauf quelques modifications. La constitution a été proclamée le 28 mars 1849, et le même jour le roi de Prusse, Frédéric Guillaume IV, a été élu par l'assemblée empereur d'Allemagne.

Néanmoins l'élan national allemand vers l'unité de peuple et de politique n'a pas atteint le but proposé, car l'instrument d'état voté par l'assemblée nationale n'a jamais fonctionné. Le roi de Prusse a refusé, aux

conditions imposées, la dignité impériale qui lui était offerte.

Ainsi les tentatives pour changer la constitution fédérale germanique ont avorté. Ce résultat est dû à des causes dont le développement et l'appréciation seraient déplacés dans ce livre ; il est dû principalement à l'antagonisme et à la rivalité des deux puissances prépondérantes de la confédération.

Quoi qu'il en soit, le vieux droit fédéral, suspendu pendant quelque temps, a été remis en vigueur. On est revenu au rétablissement pur et simple du pacte de 1815, et à la réinstallation de la diète diplomatique, qui a été rouverte officiellement le 30 mai 1851, tous les coétats y étant représentés par leurs plénipotentiaires.

Si la transformation de la confédération germanique avait eu lieu conformément à la constitution proclamée par l'assemblée nationale allemande, cette transformation eût fait de tous les divers états allemands un système d'état collectif fédéré, semblable sous beaucoup de rapports au système dont il nous reste à parler.

Lorsque les états ne se sont pas bornés à s'unir ensemble par un pacte d'où résulte simplement une confédération, une ligue pour la défense commune contre les violences intérieures ou extérieures, mais lorsqu'ils ont établi en commun une *constitution*, en vertu de laquelle un gouvernement fédéral suprême a le pouvoir de faire sur les principaux actes de l'existence sociale des lois obligatoires pour les citoyens de chaque coétat ; lorsque, en un mot, ce gouvernement,

ayant action directe sur chaque citoyen, a pour gouvernés non-seulement les états fédérés, mais aussi des individus, et lorsque d'ailleurs il est seul investi du pouvoir de relations avec les puissances étrangères, chacun des coétats dont la constitution et les lois intérieures peuvent cependant être distinctes, ne retient plus à lui seul sa souveraineté particulière, quoique pour tout ce qui a rapport aux actes de son existence intérieure il puisse exercer séparément cette souveraineté. Il résulte d'une telle union un état composé, qui seul est alors une puissance pleinement souveraine.

Nous n'avons pas dans notre langue de mot unique pour indiquer d'une manière précise cette forme complexe d'état souverain dont nous voyons un exemple remarquable dans la république des États-Unis d'Amérique, désignée quelquefois sous le simple nom de l'*Union* (1).

---

(1) « L'esprit humain, dit M. de Tocqueville, invente plus facilement les choses que les mots : de là vient l'usage de tant de termes impropres et d'expressions incomplètes.

» Plusieurs nations forment une ligue permanente et établissent une autorité suprême, qui, sans avoir action sur les simples citoyens, comme pourrait le faire un gouvernement national, a cependant action sur chacun des peuples confédérés pris en corps. Ce gouvernement, si différent de tous les autres, reçoit le nom de fédéral.

» On découvre ensuite une forme de société dans laquelle plusieurs peuples se fondent réellement en un seul quant à certains intérêts communs, et restent séparés et seulement confédérés pour tous les autres. Ici, le pouvoir central agit sans intermédiaire sur les gouvernés, les administre et les juge lui-même, comme le font les gouvernements nationaux; mais il n'agit ainsi que dans un cercle restreint. Évidemment, ce n'est plus là un gouvernement fédéral, c'est un gouvernement national incomplet. Ainsi, on a trouvé une forme de gou-

« Le pouvoir législatif de l'Union américaine réside dans un congrès, composé d'un sénat, dont les membres sont choisis par les législatures locales des divers états, et d'une chambre des représentants élus par le peuple dans chaque état.

» Ce congrès a le pouvoir de lever des taxes et des droits; de payer les dettes et de pourvoir à la commune défense et à la conservation générale de l'union; de négocier des emprunts sur le crédit des États-Unis; de réglementer le commerce avec les puissances étrangères, entre les divers états et avec les tribus indiennes; d'établir une règle uniforme de naturalisation et des lois uniformes sur la banqueroute; de battre monnaie et de fixer les poids et mesures; d'établir les postes et les grandes routes; d'assurer aux auteurs et inventeurs la propriété exclusive de leurs ouvrages ou de leurs inventions; de punir la piraterie sur les hautes mers, et les offenses contre la loi des nations; de déclarer la guerre, de donner des lettres de marque et de représailles, et de régler les prises maritimes; de lever et entretenir les armées; de maintenir une flotte; de régler la direction des forces de terre et de mer; d'exercer exclusivement la législation civile et criminelle sur le district où le siége du gouvernement fé-

---

vernement qui n'était précisément ni nationale ni fédérale; mais on s'est arrêté là, et le mot nouveau qui doit exprimer la chose nouvelle n'existe point encore. » *De la démocratie en Amérique*, t. 1, 13e édit.

Mais, dans la langue allemande, on se sert du mot *Bundesstaat*, par opposition au mot *Staatenbund*, qui signifie un système d'états confédérés. WHEATON, *Éléments de Droit international*, tom. 1, § 20, p. 55, not. 2.

déral est établi, et sur toutes les forteresses, magasins, arsenaux, tant maritimes que militaires de l'Union, et enfin de faire toutes les lois nécessaires pour assurer l'exécution de tous les pouvoirs que la constitution confère au gouvernement fédéral.

» Le pouvoir exécutif réside dans un président des États-Unis, nommé par des électeurs choisis dans chaque état, de telle manière qu'il plaira au corps législatif.

» Le pouvoir judiciaire, qui s'étend à tous les cas qui peuvent dépendre de l'interprétation de la constitution, des lois et des traités de l'Union, réside dans une cour suprême et dans tels tribunaux inférieurs que le congrès trouve bon d'établir. Tous les tribunaux fédéraux ont le droit d'examiner les lois établies soit par le congrès fédéral, soit par les corps législatifs des différents états de l'Union, et de décider sur la validité de ces lois. Le pouvoir judiciaire s'étend aussi aux cas qui concernent les ambassadeurs, les ministres publics et les consuls et à tous les cas de juridiction maritime; aux disputes dans lesquelles les États-Unis sont intéressés, et à celles qui s'élèvent entre deux ou plusieurs états, entre un état et les citoyens d'un autre état, entre les citoyens de plusieurs états, entre des citoyens d'un même état réclamant des biens immeubles par des concessions de la part des gouvernements de différents états, et enfin à celles qui s'élèvent entre un des états de l'Union et un état étranger ou les sujets ou citoyens de cet état.

» Le droit de conclure des traités appartient exclusivement au président et au sénat. Tout traité négocié avec une puissance étrangère est soumis à leur ratifi-

cation. Aucun des états de l'Union ne peut faire seul ni alliance, ni confédération; délivrer des lettres de marque ou de représailles; battre monnaie; émettre des billets de crédit; donner cours pour le payement des dettes à aucune chose autre que l'or et l'argent monnayés; décréter aucun bill d'*attainder* (de condamnation à mort ou de mise hors la loi pour trahison ou félonie), aucune loi statuant sur des faits accomplis (*ex post facto law*), ou portant atteinte à des obligations nées de contrats; conférer aucun titre de noblesse; lever aucun droit sur les importations et exportations, si ce n'est ceux qui sont nécessaires pour l'exécution de ses lois d'importation locale; le produit, du reste, doit en être versé dans le trésor national, et ces lois sont soumises à la révision et au contrôle du congrès. Aucun état ne peut non plus, sans le consentement du congrès, établir des droits de tonnage; entretenir en temps de paix des troupes ou des navires de guerre; faire aucun traité avec les autres états de l'Union ou avec une puissance étrangère; s'engager dans une guerre, à moins qu'il ne soit envahi, ou qu'il n'existe un danger si pressant que ce danger n'admette pas de délai. L'Union garantit à chacun des états qui la composent une forme de gouvernement républicaine, et s'engage à protéger chacun de ces états contre l'invasion, et, sur la demande du corps législatif, ou du pouvoir exécutif quand le corps législatif ne peut être assemblé, contre des actes de violences intérieures (1).

---

(1) Cette analyse de la constitution des États-Unis d'Amérique est

Par la comparaison de cette constitution fédérale avec celle de la confédération germanique, il est facile de voir pourquoi les divers états qui composent l'Union américaine, quoique ayant individuellement des législatures locales, des lois intérieures et un gouvernement particulier, n'ont point de personnalité politique, et ont perdu chacun leur souveraineté, qu'ils ont remise à l'état composé résultant de leur réunion, tandis que les états de l'Allemagne ont conservé la leur.

Les États-Unis, considérés individuellement, agissent, même dans l'exercice de leurs pouvoirs locaux, sous l'autorité du corps fédéral, leur supérieur commun, puisque ce corps a action directe sur tous les citoyens. De telle sorte qu'on ne peut pas même dire que ces états aient la souveraineté intérieure, bien que l'exercice de quelques-unes des attributions de cette souveraineté leur soit délégué et assuré par la constitution.

Quant à la souveraineté extérieure, ils en sont dépouillés entièrement; elle n'appartient qu'à la confédération, qui seule peut entrer en relations diplomatiques avec les puissances étrangères.

Le pacte fédéral des vingt-deux cantons suisses, tel qu'il a été depuis 1815 jusqu'en 1848, présentait, sous certains rapports, quelque conformité avec la constitution des États-Unis d'Amérique; mais, sous beaucoup d'autres, il avait avec le pacte de la Confé-

---

extraite textuellement de l'ouvrage du publiciste américain M. WHEATON, *Elements du droit international*, tom. 1, p. 69 à 71. — Pour plus de développements il faut lire les deux auteurs américains JAMES KENT et STORY et la *Démocratie en Amérique* par M. de TOCQUEVILLE.

dération germanique de nombreux traits de ressemblance.

Ainsi il était loin d'établir clairement la prédominance de la souveraineté centrale de tout le corps de la nation helvétique sur les souverainetés particulières cantonales. La diète fédérative, qui dirigeait les affaires générales de la confédération, étant formée d'un député par chaque canton, ayant chacun une voix et votant d'après les instructions de leur gouvernement respectif, n'était pas, à vrai dire, une assemblée nationale, mais bien plutôt une assemblée d'envoyés diplomatiques. Quoiqu'elle fût investie de plusieurs des attributs essentiels de la souveraineté générale, tels que le pouvoir de déclarer la guerre et de conclure des traités de paix, d'alliance et de commerce, d'exercer la représentation internationale au nom de la confédération, de diriger l'armée et le trésor national commun; quoique enfin, d'après une disposition du pacte, elle fût en droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse, cette diète fédérative n'était qu'un gouvernement central incomplet, car elle manquait de coercition légale envers les états ou cantons opposants, et ceux-ci, dans certains différends, pouvaient raisonnablement en appeler à la guerre en forme, ainsi qu'entre puissances souveraines, comme cela a eu lieu à l'époque du *Sunderbund*.

La nouvelle constitution fédérale que la Suisse s'est donnée en 1848, pour affermir, suivant les termes du préambule, l'alliance des confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de la nation Suisse, renferme des dispositions essentielles et établit des

formes gouvernementales qui se rapprochent beaucoup de celles de l'Union américaine (1).

D'après cette constitution, les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse forment dans leur ensemble la confédération Suisse, laquelle a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune. Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral (art. 1, 2 et 3).

La confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'article 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités. A cet effet les cantons sont tenus de demander à la confédération la garantie de leurs constitutions. Cette garantie est accordée pourvu que ces constitutions ne renferment rien de contraire à la constitution fédérale, qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines représentatives ou démocratiques, qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être revi-

(1) La nouvelle constitution de la confédération suisse, délibérée librement par la diète, cette fois sans la médiation d'aucune puissance étrangère, a été approuvée et acceptée par quinze cantons et demi, représentant ensemble une population de 1,897,887 âmes, promulguée solennellement et mise en exercice le 12 septembre 1848.

sées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande. Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits. En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux, sous le contrôle de l'autorité fédérale, des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice. La confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les états étrangers des alliances ou des traités, notamment des traités de péage (douanes) ou de commerce. Toutefois les cantons conservent le droit de conclure avec les états étrangers des traités concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police; néanmoins ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la confédération ou aux droits d'autres cantons. Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du conseil fédéral, mais les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un état étranger lorsqu'il s'agit d'économie publique, de rapports de voisinage et de police. Il ne peut être conclu de capitulations militaires (art. depuis 5 jusqu'à 11 inclusivement).

La confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes. Nul canton ou demi-canton ne peut avoir plus de trois cents hommes de troupes sans l'autorisation du pouvoir fédéral; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre. Des différends venant à s'élever entre cantons, les états doivent s'abstenir de toute voie de fait et de tout armement, et se soumettre

à la décision prise sur ces différends, conformément aux prescriptions fédérales. Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors, le gouvernement du canton menacé doit requérir le secours des états confédérés et en aviser immédiatement l'autorité fédérale; les cantons requis sont tenus de prêter secours, et les frais sont supportés par la confédération. En cas de troubles à l'intérieur ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé doit en aviser immédiatement le conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence, ou convoquer l'assemblée fédérale, et, lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le conseil fédéral, à requérir le secours d'autres états confédérés, qui sont tenus de le prêter. Lorsque le gouvernement du canton est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition, et elle est tenue d'intervenir lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse. Chaque canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes; celles-ci sont placées immédiatement sous le commandement fédéral (art. depuis 13 jusqu'à 17 inclusivement).

L'armée fédérale est formée des contingents des cantons, et tous les corps de troupes au service de la confédération portent le drapeau fédéral (art. 19 et 20).

La confédération est chargée de l'administration des postes dans toute la Suisse; elle exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts, tous les droits

compris dans la régale des monnaies; les cantons cessent de battre monnaie et le numéraire est frappé par la confédération seule. L'uniformité des poids et mesures doit être introduite dans toute l'étendue du territoire de la confédération. La fabrication et la vente de la poudre à canon appartiennent exclusivement à la confédération dans toute la Suisse. Les dépenses de la confédération sont couvertes par les intérêts des fonds de guerre fédéraux, par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse, par les produits des postes et des poudres, par les contributions des cantons, lesquelles ne peuvent être levées qu'en vertu d'arrêtés de l'assemblée fédérale (art. depuis 33 jusqu'à 39 inclusivement).

L'autorité suprême de la confédération est exercée par l'assemblée fédérale, qui se compose de deux sections ou conseils, savoir : du conseil national et du conseil des états. Le conseil national se compose des députés du peuple suisse élus directement dans les colléges électoraux fédéraux à raison d'un membre pour chaque 20,000 âmes de la population totale; chaque canton, et dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins (art. 61 et 62). Le conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois (art. 65).

Le conseil des états se compose de quarante-quatre députés des cantons; chaque canton nomme deux députés, et, dans les cantons partagés, chaque demi-état en élit un (art. 69). Les affaires de la compétence des deux conseils réglées par la constitution sont entre autres : la reconnaissance d'états ou de gouver-

nements étrangers; les alliances et les traités avec les états étrangers, ainsi que l'approbation des traités des cantons entre eux ou avec les états étrangers; toutefois les traités des cantons ne sont portés à l'assemblée fédérale que lorsque le conseil fédéral ou un autre canton élève des réclamations; les mesures pour la sûreté extérieure, ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix; les différends entre cantons qui touchent au droit public; les conflits de compétence, entre autres sur la question de savoir si une affaire est du ressort de la confédération ou si elle appartient à la souveraineté cantonale, ou si une affaire est de la compétence du conseil fédéral ou de celle du tribunal fédéral. Les lois fédérales, les décrets ou les arrêtés fédéraux ne peuvent d'ailleurs être rendus qu'avec le consentement des deux conseils (art. 69, 74 et 78).

L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la confédération est exercée par un conseil fédéral composé de sept membres nommés pour trois ans par les deux conseils réunis et choisis parmi tous les citoyens éligibles au conseil national, sans que plus d'un membre puisse être nommé dans le même canton. Ce conseil fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du conseil national (art. 83 et 84).

Le conseil fédéral est présidé par le président de la confédération; il y a un vice-président, et tous les deux sont nommés pour une année par l'assemblée fédérale entre les membres du conseil (art. 86).

Il y a une chancellerie fédérale à la tête de laquelle

se trouve le chancelier de la confédération, élu pour le terme de trois ans en même temps que le conseil fédéral. Il y a un tribunal fédéral pour l'administration de la justice et un jury pour les affaires pénales. Le tribunal fédéral se compose de onze membres avec des suppléants dont la loi détermine le nombre; les uns et les autres nommés pour trois ans par l'assemblée fédérale et renouvelée intégralement après chaque renouvellement du conseil national (art. 93 à 96).

Les trois principales langues parlées en Suisse, allemand, français et italien, sont déclarées langues nationales de la confédération (art. 109) (1).

Cet exposé des principaux articles fondamentaux de la constitution fédérale de la Suisse suffit pour montrer l'analogie de cette constitution avec celle des États-Unis d'Amérique.

Lorsqu'un état, sans être réuni à un autre état, dépend néanmoins de ce dernier dans l'exercice d'un ou de plusieurs des droits essentiellement inhérents à la souveraineté, tout en demeurant libre de se gouverner intérieurement, et tout en conservant son droit de propriété d'état, on l'appelle *dépendant* ou *mi-souverain* (2).

Tel est un état soumis au protectorat immédiat et exclusif d'une puissance étrangère, lorsque ce protec-

---

(1) *Recueil officiel* des pièces concernant le droit public de la Suisse depuis l'introduction de la nouvelle constitution fédérale du 12 septembre 1848; Berne, tom. 1er.

(2) KLUEBER, *Droit des Gens moderne*, § 24.

torat entraîne pour l'état protégé, en faveur de la puissance protectrice, la perte de l'exercice des droits de souveraineté extérieure, ou, en tout ou en partie, la perte du commandement militaire.

Un protectorat de ce genre est celui qu'exerce la Grande-Bretagne sur la république des États-Unis des îles Ioniennes.

Par la convention du 5 novembre 1815, conclue entre les cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg, de Londres et de Berlin, convention à laquelle les autres puissances de l'Europe ont accédé,

« Les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cérigo et Paxo avec leurs dépendances, forment un seul état libre et indépendant, sous la dénomination des États-Unis des îles Ioniennes.

» Cet état est placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses héritiers et successeurs.

» Pour assurer sans restriction aux habitants des États-Unis des îles Ioniennes, les avantages résultant de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérents à cette protection, S. M. Britannique a celui d'occuper les forteresses et places de ces états et d'y tenir garnison. La force militaire desdits états est de même sous les ordres du commandant des troupes de S. M. Britannique.

» Conformément à l'art. 3 de cette convention, les États-Unis des îles Ioniennes ont réglé avec l'approba-

tion de la puissance protectrice leur organisation intérieure.

» Le gouvernement civil de ces états est composé d'une assemblée législative, d'un sénat et d'un pouvoir judiciaire.

» Le commandement militaire appartient au commandant en chef des troupes de S. M. le roi protecteur.

» L'assemblée législative est élue par le corps des nobles électeurs.

» Les membres du sénat sont choisis dans l'assemblée législative.

» Le pouvoir judiciaire est élu par le sénat.

» Son Excellence le lord haut commissaire convoque et proroge le parlement; il ne peut le proroger au delà de six mois.

» S. M. le roi protecteur a le pouvoir de le dissoudre.

» Le sénat est composé de six membres y compris le président. Au sénat appartient la puissance exécutive.

» La nomination du président du sénat est faite par S. M. le roi protecteur. Ce président doit être Ionien et noble.

» L'élection des sénateurs doit être approuvée par le lord haut commissaire.

» Aucun individu natif ou sujet des États-Unis des îles Ioniennes ne peut exercer les fonctions de consul ou de vice-consul d'une puissance étrangère quelconque auprès des mêmes états.

» Les consuls britanniques auprès des puissances

étrangères, sans exception, sont considérés comme ayant le caractère de consuls ou vice-consuls des États-Unis des îles Ioniennes, et les sujets des mêmes îles ont droit à leur entière protection.

» Toute demande quelconque qu'il conviendrait à ces états de faire à une puissance étrangère, doit être transmise par le sénat au lord haut commissaire, qui la fait parvenir au ministre du roi protecteur, résidant auprès de la même puissance, afin que cette demande lui soit présentée par le même ministre dans les formes prescrites.

» L'approbation de la destination de tout agent ou consul étranger auprès des États-Unis des îles Ioniennes, sera donnée par le prestantissime sénat, par l'organe de S. A. le président, et avec l'assentiment de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

» Tous les bâtiments qui navigueront sous pavillon ionien, avant de sortir des ports des états ioniens auxquels ils appartiennent, devront être munis d'un passe-port donné par S. Exc. le lord haut commissaire, et sans ce passe-port aucune navigation de tous bâtiments, quels qu'ils soient, ne sera considérée comme légale.

» Le pavillon de commerce de la nation des États-Unis des îles Ioniennes, est l'ancien pavillon de ces états auquel on a ajouté l'Union britannique, qui y est incorporée à l'angle supérieur près de la lance.

» Le pavillon britannique est arboré journellement dans tous les forts des États-Unis des îles Ioniennes; mais dans les jours de fêtes et de réjouissances pu-

bliques, on arbore un pavillon fait exprès et d'après le modèle des armes desdits états (1). »

On voit, d'après la forme et les conditions de ce protectorat britannique, que les États-Unis des îles Ioniennes ne sont point un état souverain. La souveraineté extérieure est véritablement transférée au roi protecteur; et même. à cause du grand pouvoir du lord haut commissaire dans le gouvernement civil de ces états, on peut dire que leur indépendance intérieure n'est que nominale.

Le protectorat peut être attribué sur un même état à plusieurs puissances en commun. Nous en avons un exemple dans l'organisation de la ville libre et indépendante de Cracovie, placée par l'acte du congrès de Vienne de 1815 (2), sous la protection de l'Autriche,

---

(1) De Martens, *Nouveau recueil.* — Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection des constitutions*, t. 4.

(2) Acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, art. 6, 9, 10. La petite république de Cracovie, dernier vestige indépendant de l'ancienne Pologne, n'existe plus de fait aujourd'hui. Elle a été violemment incorporée à l'empire autrichien, pour en former à toujours une partie inséparable, en vertu d'une ordonnance de l'empereur d'Autriche, rendue le 11 novembre 1846, après délibérations entre des plénipotentiaires spéciaux des trois cours protectrices de Vienne, Saint-Pétersbourg et Berlin. Dans cette ordonnance, l'empereur d'Autriche promet d'ailleurs aux habitants de Cracovie d'être toujours pour eux un prince doux et un empereur gracieux.

La France, la Grande-Bretagne et la Suède ont protesté chacune séparément contre cette incorporation. Les protestations sont basées sur ce que l'érection de Cracovie et de son territoire en état libre et indépendant étant le fait de stipulations auxquelles toutes les puissances européennes ont également concouru, il n'appartenait pas à trois de ces puissances de rompre de leur propre autorité ce qui avait été

de la Prusse et de la Russie, avec des prérogatives, pour les états protecteurs, beaucoup moins étendues que celles qui précèdent.

En effet, le protectorat n'entraîne pas toujours les mêmes suites, les mêmes altérations des droits souverains de l'état qui y est soumis. Cette sorte de relation d'un état inférieur à un ou plusieurs états supérieurs, est susceptible de nombreuses nuances. C'est la convention qui détermine jusqu'à quel point le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures de l'état protégé, est concédé à l'état protecteur; jusqu'à quel point ce dernier reçoit ainsi communication de la souveraineté intérieure et de la souveraineté extérieure; et, par conséquent, jusqu'à quel point l'état protégé en est dépouillé, et cesse ou non de compter, dans les relations diplomatiques, au nombre des états souverains.

Le mobile déterminant de pareilles conventions est facile à concevoir.

En Europe, la rivalité des nations influentes qui y sont établies, leur préoccupation de maintenir ce qu'elles appellent l'équilibre européen, d'empêcher qu'un pays soit absorbé par l'une ou par l'autre d'entre elles, peut avoir déterminé la création d'un protectorat à plusieurs, tel que celui de Cracovie; ou bien l'impossibilité de s'emparer, sans une opposition générale, d'un pays, et de le convertir en colonie, en propriété annexe, peut avoir fait adopter la forme

---

établi d'un commun accord. *Annuaire historique et politique* pour 1846, fondé par LESUR.

moins décisive du protectorat, quand ce pays aurait beaucoup mieux aimé rester entièrement libre, ou se lier ou s'incorporer à une autre puissance.

Mais la raison naturelle et régulière de pareilles conventions doit se trouver dans d'autres considérations.

Il peut convenir véritablement à un état faible de chercher un élément de force dans l'appui qu'un état plus puissant s'oblige à lui donner. Il peut convenir à un état qui s'efforce de naître à la civilisation, de chercher un élément d'initiation et de progrès, dans le concours d'un état déjà avancé dans cette voie. Ainsi c'est l'aide, le secours réel et nécessaire que le faible tire du puissant, qui motive légitimement de pareils établissements.

D'un autre côté, on conçoit que l'état protecteur n'accorde sa protection qu'en échange de certains avantages, de certains éléments d'influence, et surtout avec des conditions qui lui donnent les moyens d'exercer cette protection d'une manière efficace. On ne prend pas une mission de protection sans les pouvoirs suffisants pour la mettre à effet. De là l'action qui est attribuée à l'état protecteur, avec plus ou moins d'extension suivant les cas, soit dans les affaires intérieures, soit dans les affaires extérieures de l'état protégé. Si cet état, par exemple, est totalement incapable de résister par lui-même aux attaques étrangères, auxquelles il est néanmoins exposé, il sera conduit à remettre entièrement le soin de cette défense à l'état protecteur, avec la garde de ses forts, de ses places maritimes ou autres, le commandement de sa force militaire, la gestion de ses intérêts avec les puis-

sances étrangères. Le tout conformément aux situations diverses, et à l'utilité à retirer de pareilles dispositions.

Lorsque le protectorat, loin de reposer sur les éléments raisonnables et légitimes dont nous venons de parler, a été imposé par la force ou par la conquête à un état, cet état a sans doute le droit de s'en affranchir quand il le peut. Mais si ce protectorat assis sur la base d'un intérêt réciproque, a été librement consenti entre la puissance protectrice et l'état protégé, si les conditions en ont été régulièrement négociées par les deux parties, ce traité, quoique d'inégale alliance, doit être fidèlement observé, et toute tentative pour l'enfreindre, soit d'un côté, soit de l'autre, est un manquement incontestable aux engagements contractés. Si l'infraction à ces engagements vient de l'état protecteur, l'état protégé peut, suivant la gravité du cas, invoquer la rupture du traité pour inexécution des conditions et chercher ailleurs une protection plus sincère. Si l'infraction vient de l'état protégé, la puissance protectrice a le droit d'employer les moyens en son pouvoir pour forcer cet état à l'observation du traité; et le cours des choses, la nécessité de proportionner les mesures d'action à la résistance, enfin le sort de la lutte peuvent l'amener jusqu'à convertir son protectorat en une prise de possession définitive. Mais il faut que la nécessité d'en arriver à une pareille mesure soit véritable; et qu'on ne puisse pas dire que la protection n'a été qu'un moyen détourné et fallacieux d'en venir à la conquête.

Si l'organisation politique et l'état avancé de l'Eu-

rope ne sont guère susceptibles de donner naissance à de sincères établissements de protectorat; si l'historien et l'observateur politique y rencontrent presque toujours quelque effet de contrainte : d'une part des appréhensions, de l'autre des désirs d'envahissement, et tout autour des susceptibilités jalouses, on peut trouver ailleurs des conditions équitables pour l'existence de semblables relations.

Les pays maritimes éloignés et demi-sauvages, où des peuples nouveaux sentent à la fois le désir d'entrer dans une voie de civilisation et le besoin d'un guide et d'un appui pour y marcher et pour s'y soutenir, se prêtent merveilleusement à ces relations. Là, au lieu de la conquête violente et spoliatrice, souvent même si cruelle, qui a signalé les premières époques de la découverte du nouveau monde, la civilisation moderne, en introduisant une initiation bienfaisante et une force protectrice, a fait preuve d'un progrès remarquable. Là le contrat se présente assis sur sa base légitime, celui d'un véritable intérêt commun; car tandis que l'état protégé y trouve un élément qui lui est indispensable pour se constituer et pour commencer à prendre rang au nombre des nations, l'état protecteur, même sans arrière-pensée, y obtient, en échange de ses sacrifices, des points de relâche, de ravitaillement et de commerce.

Cette sorte de combinaison politique est donc digne de toute l'attention du marin, qui peut être appelé naturellement à y concourir d'une manière active; et c'est par ce motif que nous avons dû y consacrer quelques développements.

CHAPITRE TROISIÈME.

DROITS ESSENTIELS DES ÉTATS SOUVERAINS.

SOMMAIRE.

Ce qu'on entend par droits et par obligations entre nations. — On les divise en droits absolus ou permanents, et droits accidentels ou occasionnels.

Tout état souverain a les trois droits absolus ou permanents qui suivent : — 1° Droit de bien-être et de conservation. — Caractère de ce droit et conséquences qui en résultent. — 2° Droit d'indépendance. — Caractère et conséquences de ce droit. — 3° Droit d'égalité. — Caractère et conséquences.

Le détail des droits internationaux vient toujours se rattacher plus ou moins à l'un de ces trois principes.

Du moment qu'un peuple est légitimement constitué en corps d'état souverain, il acquiert, comme il a été dit au chapitre précédent, une individualité politique. Il suit de là que les états souverains doivent être, selon l'expression des publicistes, considérés comme autant de personnes morales. Ces différents êtres collectifs ainsi individualisés ont nécessairement des rapports entre eux; ces rapports sont la conséquence de la sociabilité de l'homme, laquelle, en tant qu'on désigne par cette expression la nécessité pour cet être raisonnable de fuir l'isolement et de vivre en relation avec ses semblables, n'est pas restreinte aux individus seuls, ni à un nombre limité de personnes. De même que l'existence d'un homme complétement isolé constitue un fait anormal, un fait contre nature,

qu'on ne peut concevoir que difficilement et dont on cite à peine quelques rares exemples, de même il est peu de cas de sociétés politiques existant dans un isolement absolu. Un tel isolement condamnerait le peuple qui s'y soumettrait à une marche rétrograde dans la civilisation, ou l'arrêterait pour le moins dans toute voie de progrès.

La situation géographique d'un état exerce nécessairement une grande influence sur l'étendue de ses communications avec les autres états; mais entre les nations civilisées, et il n'est question ici que de celles-là, ces communications ont acquis depuis longtemps un développement immense, qui est précisément en raison directe avec la civilisation.

Or, les hommes ne peuvent être en relation les uns avec les autres, sans que de ces relations résultent entre eux certaines nécessités morales d'actes à faire ou à ne pas faire, nécessités dont les uns peuvent réclamer l'observation, que les autres doivent subir, et auxquelles, en cas de refus ou de résistance de la part de ceux qui voudraient s'y soustraire, il est à désirer que force demeure.

Ces nécessités morales, dont l'observation est formellement exigible d'homme à homme, s'appellent au point de vue de celui qui peut en réclamer l'observation, des droits; et au point de vue de celui qui doit s'y soumettre, des devoirs ou obligations. Ce sont les règles extérieurement obligatoires de la conduite des hommes entre eux.

Quelque chose d'absolument semblable a lieu, par suite des relations d'état à état. Ces relations ne peu-

vent exister, sans que les états se trouvent dans la nécessité morale de certains actes à faire ou à ne pas faire les uns envers les autres. Ces nécessités morales constituent des droits pour l'état qui peut en réclamer l'observation, des devoirs ou obligations pour l'état qui doit s'y soumettre; et au cas de refus, ou de résistance pour s'y soustraire, il est à désirer que force y reste.

Les états souverains ne sont pas les seuls entre lesquels il existe des droits et des obligations. La chaîne des droits est immense; elle relie entre eux tous les hommes pris individuellement ou collectivement, parce que la sociabilité établit entre eux des rapports à tous les degrés et dans toutes les combinaisons de l'humanité. Ainsi, il y a des droits et des obligations de particulier à particulier; il y en a d'état à particulier et de particulier à état; d'état à province et de province à état; d'état confédéré à chaque état confédéré en particulier, ou à la confédération en général, et réciproquement; d'état souverain aux états mi-souverains qui lui sont liés, et réciproquement; enfin d'état souverain à état souverain.

Quoique dans les affaires diplomatiques, la prise en considération de ces diverses sortes de droits ne soit pas toujours dénuée d'intérêt; que, notamment, ceux qui existent entre un état souverain et les états subordonnés qui se rattachent à lui, méritent une grande attention, néanmoins tous ces droits, sauf ceux de la dernière espèce, constituent plus ou moins étroitement des questions intérieures, particulièrement propres à l'état ou aux états qu'elles concernent; et il n'y a que

les droits existant entre états souverains qui appartiennent complétement et directement à la matière des relations extérieures.

En effet, puisque ce sont ces états qui sont investis à l'extérieur de la souveraineté, c'est-à-dire de la puissance suprême, ce sont eux qui sont tenus de se soumettre aux nécessités morales obligatoires pour la conduite des nations, et qui peuvent réclamer à leur tour l'observation de ces nécessités. En d'autres termes, ce sont eux qui ont des droits et des obligations internationales.

On a coutume de diviser en deux sortes les droits dont jouissent les états souverains les uns à l'égard des autres : en *droits primitifs ou absolus* et en *droits conditionnels ou hypothétiques* (1).

Les droits absolus, que nous aimerions mieux nommer droits *permanents*, sont ceux qui existent pour l'état en toute situation, par le fait seul de sa qualité d'état et comme conséquence permanente de cette qualité. On les nomme absolus, parce qu'ils ne sont pas limités à l'occurrence de telle ou telle situation spéciale.

Les droits conditionnels, qui seraient mieux nommés, selon nous, *accidentels* ou *occasionnels*, ne prennent naissance que dans certaines relations internationales particulières, et cessent avec les circonstances qui y ont donné lieu. Ils sont bien des conséquences de la qualité d'état souverain, mais des conséquences

---

(1) *Voyez* KLUEBER, *Droit des Gens moderne*, § 36. — WHEATON, *Elem. of intern. law*, t. 1, part. 2, chap. 1, §§ 1 et 2.

non permanentes, qui ne se produisent que dans tel cas donné. La guerre, par exemple, confère aux états belligérants et aux états neutres certains droits qui n'existent pas en temps de paix.

Du reste cette division, dont l'expression même ne paraît pas à l'abri de toute critique, est une division de pure doctrine, dont les détails poussés trop loin conduisent à des obscurités, à des doubles emplois inévitables; et que, par conséquent, nous croyons utile de maintenir uniquement dans ses généralités les plus saillantes.

Le premier de tous les droits absolus ou permanents, celui qui sert de base fondamentale à la plupart des autres et au plus grand nombre des droits occasionnels, est le *droit de conservation de soi-même*. Toute personne morale, de même que les personnes individuelles, du moment que son existence est légitime, a le droit de pourvoir au bien-être et à la conservation de cette existence. Les sociétés humaines ou états souverains légitimement établis ont donc ce droit.

Ils peuvent pourvoir à leur bien-être et à leur conservation de deux manières : — soit spontanément, en cherchant d'eux-mêmes à se procurer, à multiplier, à développer tous les éléments qui y sont nécessaires, pourvu que ce ne soit pas au préjudice du droit d'autrui; — soit par réaction, en repoussant, au préjudice même de l'agresseur, les attaques injustes dont ils seraient l'objet, ou en exigeant la réparation. Cette dernière modification du droit de bien-être et de conservation, qui est celle sur laquelle se porte le plus

l'attention des publicistes, est ce qu'on appelle le *droit de légitime défense.*

C'est soit de l'une soit de l'autre de ces deux variétés du droit de bien-être et de conservation, que dérive pour les états souverains la faculté de développer autant que possible en leur sein tous les éléments de richesse ou de puissance nationale, publique ou privée; non-seulement de défendre leur droit de *propriété d'état*, consistant à conserver l'intégrité du territoire, mais même d'augmenter ce territoire par des acquisitions légitimes; non-seulement de repousser les agressions injustes quand elles ont lieu, mais même de se précautionner contre elles à l'avance, d'en prévenir l'éventualité par la disposition de tous les moyens légitimes de force ou de sûreté, tels que bâtir des forteresses sur les frontières, faire toutes sortes d'armements ou d'approvisionnements, lever des armées, former des camps, construire et équiper des flottes; enfin la faculté, si des lésions ont eu lieu, d'en exiger et d'en poursuivre la réparation.

Un autre droit absolu ou permanent de tout état souverain, c'est d'être indépendant; c'est-à-dire de n'avoir à reconnaître, dans aucun de ces actes, l'autorité supérieure d'aucun autre état isolé ou réuni à d'autres; de ne pas être tenu d'obéir aux injonctions impératives des autres puissances. Sans quoi il ne serait pas souverain, puisqu'il aurait au-dessus de lui une autorité plus haute. Ainsi, par exemple, dans ces armements, équipements de flottes, préparatifs de tous moyens de défense ou d'attaque dont nous venons

de parler, un état souverain n'a à recevoir ni injonction, ni prohibition, ni limitation d'aucune puissance étrangère. Mais celles-ci, en vertu de leur propre droit de conservation, qu'elles ont tout autant que lui, si elles voient dans ces préparatifs un sujet d'alarme, une occasion de prévoir pour elles-mêmes quelque danger possible d'agression, peuvent demander des explications; et la loyauté comme un intérêt bien entendu commandent de satisfaire à ces demandes, lorsqu'elles sont raisonnables et bien intentionnées.

Enfin, un troisième droit permanent ou absolu des états souverains est celui de l'égalité entre eux. L'infériorité relative de forces dans un état, par comparaison aux forces d'autres puissances, ne préjudicie point à la souveraineté ni à ses conséquences.

Sans doute, un état faible est, dans la balance politique, d'un moindre poids qu'un état puissant; et il faut appliquer aux nations cette vérité qui existe à l'égard des individus isolés, que souvent le faible est contraint, dans son propre intérêt, à garder certains ménagements envers le fort, souvent même d'agir contre son propre gré. Mais par ces mots indépendance et égalité appliqués aux nations, on veut dire seulement que la faiblesse d'un état, résultant soit du peu d'étendue de son territoire ou du chiffre restreint de sa population, soit de l'infériorité de ses forces militaires, soit de toute autre cause, n'est pas un motif pour lui reconnaître moins de droits qu'à un autre plus puissant.

L'inégalité est une loi de la nature, elle est partout dans l'ordre des faits, que l'on considère les hommes

individuels ou les nations, qu'on les compare dans leurs facultés physiques ou dans leurs facultés morales. C'est l'idée du juste qui, nonobstant ces inégalités de fait, vient établir le principe de l'égalité de droit.

Ainsi un état souverain, quelque faible qu'il soit, n'en a pas moins, comme l'état le plus puissant et au même degré, le droit absolu de bien-être et de conservation, celui d'indépendance, et tous ceux qui en dérivent.

En résumé, les trois droits qui suivent :
Droit de bien-être et de conservation,
Droit d'indépendance,
Droit d'égalité,
sont les attributs permanents et essentiels de tout état souverain.

Le détail des droits, si nombreux, que la variété des situations peut faire naître entre nations, vient toujours se rattacher plus ou moins à l'un de ces trois principes; et bien souvent il ne s'agit que d'en tirer les corollaires.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU DROIT INTERNATIONAL.

SOMMAIRE.

Ce qu'on entend par Droit, pris au singulier et dans un sens général. — Droit des Gens, autrement dit Droit international, ou Droit public externe. — Comment il diffère du droit privé dans sa nature. — Comment il en diffère dans son mode de déclaration ou de constitution. — Comment dans son mode de garantie.

Sa division en droit international naturel, et droit international positif. — Discussion entre les publicistes sur l'existence ou la non-existence d'un droit international naturel. — A quoi il faut réduire cette discussion.

Nécessité pour les nations d'avoir recours, pour la détermination de leurs droits respectifs, au sentiment raisonnable du juste et de l'injuste; aux vérités morales mises en lumière sur ce point : première autorité constitutive du droit international. — La coutume, longtemps et généralement suivie, est une autre autorité constitutive du droit international. — Les traités publics forment une troisième autorité. — Rang qu'il faut donner à ces trois sources fondamentales du droit international, au point de vue philosophique. — Rang qu'il faut leur donner au point de vue pratique.

Subdivision du droit international positif en conventionnel et coutumier. — Utilité à retirer, pour la connaissance et la pratique du droit international positif, de certaines lois et ordonnances rendues par le gouvernement de chaque état.

Écrivains sur le droit international théorique. — Écrivains sur le droit international positif. — Progrès du droit international positif dans les derniers temps.

Si après avoir acquis la notion des droits, ou nécessités morales et extérieures de conduite dans les diverses relations humaines, on généralise à son plus haut degré cette notion, pour résultat de cette généralisation on obtient une idée d'ensemble, l'ensemble de

tous ces droits, l'ensemble de toutes ces nécessités de conduite. Cette idée générale, cette idée d'ensemble est rendue par le même mot pris au singulier et dans un sens absolu, le *Droit* (1).

Sans doute c'est une imperfection de la langue scientifique, que cet emploi d'un même terme pour désigner deux idées différentes, dont l'une est la généralisation de l'autre. Mais les langues, même scientifiques, s'acceptent telles qu'un long usage les a faites; et difficilement on parvient à les corriger.

Appliquant ce procédé aux droits des nations dans leurs relations entre elles, on en déduit, pour l'ensemble de ces droits ou nécessités morales de conduite internationale, ce qu'on appelle le *Droit des Gens*, le mot *Gens* étant pris ici pour désigner les nations, les états; comme qui dirait *Droit des Nations*. A cette dénomination de *Droit des Gens*, on a substitué depuis peu celle plus exacte de *Droit international*, usitée surtout parmi les Anglais (*International law*), expression dans laquelle le mot loi (*law*) est généralisé comme l'est chez nous le mot droit. Le droit international se qualifie aussi quelquefois le *Droit public externe*.

Une société civile, un état, étant, comme dit Vattel, un sujet bien différent d'un individu humain, les droits existant entre nations diffèrent dans beaucoup

---

(1) « Le *droit*, dans le sens universel, c'est la raison appliquée aux rapports naturels, politiques et civils de l'homme et de la société. » M. F. Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 3e édition, 1850, tom. 1er, liv. 1er, chap. préliminaire, § 1er.

de cas de ceux qui ont lieu entre les particuliers, et par conséquent le droit international, du droit privé (1).

Ces droits se distinguent l'un de l'autre, à la fois dans leur nature, dans leur mode de déclaration ou de constitution, et dans leur mode de garantie.

Quant à leur nature, on ne peut nier que les droits internationaux et les droits privés se rattachent en bien des points à un certain nombre de principes communs. Ainsi, nous croyons qu'on peut établir pour bases principales tant des uns que des autres, les vérités morales qui suivent :

1° Que tout être moral, individuel ou collectif, dont l'existence est légitime, a le droit de pourvoir à son bien-être et à sa conservation ;

2° Que nul ne peut s'enrichir ni s'avantager au préjudice du droit d'autrui ;

3° Que quiconque a causé par sa faute un dommage à autrui est tenu de le réparer ;

4° Enfin, que les conventions librement et régulièrement faites, entre personnes capables, sur des objets et pour des causes licites, lient les parties contractantes.

Toutefois, malgré cette communauté de principes généraux, les conséquences de ces principes se modifient précisément en raison des différences qui existent entre les sociétés et les particuliers ; d'autres principes spéciaux viennent s'y joindre, applicables aux unes et non aux autres, ou réciproquement : de telle sorte que ce serait une erreur de prétendre, comme il est

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, Préliminaires, § 6.

arrivé quelquefois, régir les droits internationaux par une complète analogie avec les droits privés, et raisonner toujours dans un cas comme on raisonnerait dans l'autre. La nature des sujets de ces deux sortes de droits n'étant pas identique, celle des droits ne peut pas l'être non plus.

Mais leurs différences les plus saillantes se rencontrent principalement en ce qui concerne leur mode de déclaration ou de constitution, et leur mode de garantie.

Dans l'intérieur d'un état, il existe toujours, organisé d'une manière ou d'autre, un pouvoir législatif qui constitue par déclaration expresse les droits tant des particuliers entre eux que de l'état aux particuliers, et réciproquement. Que le législateur dans ses dispositions soit resté en accord avec les vérités de l'ordre moral sur ce qui est juste ou injuste, ou qu'il les ait méconnues, que sa loi soit bonne ou mauvaise, tant qu'elle subsiste, elle a autorité au sein de l'état, elle y constitue des droits sanctionnés par la puissance publique. — On reconnaît aussi, comme établissant de pareils droits, la coutume, lorsqu'elle est générale et depuis longtemps traditionnelle, qu'elle soit en elle-même bonne ou mauvaise au point de vue philosophique. Mais la coutume, il faut le dire, en matière de pareils droits intérieurs, pour peu que l'état soit bien organisé, a peu de chose à faire : le législateur, par la loi expresse, restreint de plus en plus son empire, et ne la laisse ordinairement subsister que sur quelques points oubliés et sur quelques matières de détail ou de localité.

Or, pour ce qui regarde le droit international, il n'y a pas de pouvoir législatif, pas de loi expresse. Les nations n'ayant pas de supérieur, n'ayant pas organisé entre elles et au-dessus d'elles une autorité commune, qui soit chargée de constituer par déclaration formelle leurs droits à toutes, et dont les prescriptions fassent loi, le droit international n'est pas formulé : vous ne rencontrez pas un code de droit international, une charte de droit international, comme vous rencontrez un code de droit privé, une charte de droit public interne. Le droit entre nations reste plus vague, plus sujet, par conséquent, à controverse; la coutume y a plus d'empire, plus d'étendue; et, pour suppléer à l'absence d'une autorité législative générale, on multiplie les traités ou conventions particulières entre puissances.

Enfin, sous le rapport du mode de garantie des droits, la situation n'est pas moins différente. Dans l'intérieur d'un état, la force publique, c'est-à-dire la somme des forces réunies par l'association, est employée à maintenir l'observation du droit. En cas de débats, de contestations à ce sujet, il existe des autorités judiciaires chargées de prononcer, et dont la sentence, au besoin, est mise à exécution par la puissance sociale. En matière de droits internationaux, ces modes de sanction et de garantie n'ont pas lieu. Les nations souveraines ne se sont pas réunies pour constituer entre elles et au-dessus d'elles un pouvoir judiciaire, pas plus que pour constituer un pouvoir législatif. Non-seulement leurs droits ne sont pas formulés en loi précise, mais chacune d'elles reste seule appré-

ciateur de l'existence et de l'étendue de ceux auxquels elle prétend; et en cas de contestation, chacune d'elles, pour la poursuite de ses prétentions, est abandonnée à ses propres forces et à celles des alliés qui veulent bien lui prêter assistance.

Ainsi, pour les droits internationaux, il n'existe:

Ni pouvoir législatif qui les constitue et les formule en loi écrite et générale;

Ni pouvoir judiciaire qui, en cas de débats, les vérifie et prononce sur leur existence ou sur leur étendue;

Ni enfin pouvoir exécutif, qui emploie les forces réunies des états souverains à maintenir leur observation.

D'où, pour unique recours, s'il y a mésaccord, et après épuisement des voies amiables, la guerre.

C'est l'institution, dans l'intérieur des états, d'une justice commune et forte, qui a fait cesser les guerres privées; et c'est sur l'idée d'une pareille institution entre les nations souveraines, que divers publicistes, à intervalles successifs, l'abbé de Saint-Pierre, J.-J. Rousseau, en France, Bentham, en Angleterre (1), ont

(1) L'abbé Charles-Irénée CASTEL DE SAINT-PIERRE: *Projet de traité conclu pour rendre la paix perpétuelle entre les souverains chrétiens, pour maintenir toujours le commerce entre les nations et pour affermir davantage les maisons souveraines sur le trône, proposé autrefois par Henri le Grand, roi de France, agréé par la reine Élisabeth, par Jacques Ier, et par la plupart des autres potentats de l'Europe.* Utrecht, 1713, 3 vol. in-4. — L'attribution que l'auteur fait de son projet à Henri IV et à Sully n'est qu'une fiction de sa part, pour ex-

fait reposer des projets, plus ou moins utopiques, de paix perpétuelle.

Mais précisément parce qu'il n'existe pour les droits entre nations ni législateur ni juge, il importe au plus haut degré :

1° De déterminer et de faire reconnaître ces droits, aussi clairement, aussi généralement que possible, par toutes les voies susceptibles de suppléer à l'absence d'une législation écrite;

2° De faire pénétrer, de répandre dans l'opinion publique et dans les gouvernements souverains le sentiment du respect de ces droits; la ferme résolution de les observer de son propre mouvement et avec fidélité à l'égard des autres, autant que de les maintenir à son égard, afin que ce sentiment universel supplée autant que possible à l'absence d'un juge, et qu'à défaut de tout autre moyen plus efficace, la désapprobation commune atteigne les violations que le plus fort ou le plus habile en voudraient commettre.

Quant à la détermination du droit international, puisque pour la faire il n'existe pas d'institution législative, de quelle autorité ce droit peut-il dériver?

---

citer l'attention et mettre ses idées sous le patronage de ces grands noms.

J.-J. Rousseau, *Extrait du projet de paix perpétuelle de M. l'abbé de Saint-Pierre.* Paris, 1761, brochure.— Le titre d'extrait n'est qu'un hommage que Rousseau a voulu rendre à son prédécesseur.

Jérémy Bentham, *Works now first collected under the superintendance of his executor John Bowring.* London, 1839. (Part. 8, p. 537 et 554.)

Ici s'élève, entre les publicistes, une divergence fondamentale, dont la controverse est inépuisable, et dont le principe se reproduit sous toutes les formes, en toutes les branches des sciences morales et politiques.

Les uns, prenant la raison comme autorité générale, supérieure à tous les pouvoirs et à toutes les institutions humaines, devant commander, par conséquent, à toutes les nations, divisent le droit international en *droit international naturel* et *droit international positif*.

Ils définissent le droit naturel, avec quelques variantes tirées toutes, du reste, de la même pensée : « Celui qui est fondé sur la droite raison; » ou « celui qui contient les préceptes que la loi naturelle donne aux états (1); » ou « celui qui dérive de la nature même des relations qui subsistent entres les états (2), » et autres expressions semblables.

Tandis que le droit positif est généralement défini : « Celui qui est fondé sur les conventions expresses ou tacites des nations. »

Ils placent, enfin, le droit international naturel au-

---

(1) Puffendorf, *Droit de la Nature et des Gens*, liv. 2, chap. 3, § 23. — Vattel, *Droit des Gens*, Préliminaires, §§ 6 et 7.

(2) Klüber, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, § 1.

C'est Vattel qui, dans le passage indiqué ici, définit le droit international naturel, celui « qui contient les préceptes que la loi naturelle donne aux états, pour qui cette loi n'est pas moins obligatoire que pour les particuliers. » Pour comprendre cela, il faudrait savoir ce que c'est que la loi naturelle et en quoi elle diffère du droit naturel; car, si l'on fait, comme il arrive souvent, ces deux expressions *Loi naturelle*, *Droit naturel*, synonymes l'une de l'autre, la définition de Vattel n'est plus une définition.

dessus du droit international positif, comme universel, immuable et nécessaire, c'est-à-dire forcé, les lois positives n'ayant pas valablement le pouvoir d'y déroger.

D'autres, au contraire, se renfermant strictement dans ce qui est, ne prenant pour obligatoire que ce qui est prescrit, ce qui est établi par des institutions véritablement existantes, nient radicalement, comme une rêverie, repoussent comme une abstraction dangereuse, la prétendue existence d'un droit naturel, et ne reconnaissent d'autre droit que le droit positif : dans notre matière, celui qui est fondé sur les conventions expresses ou tacites des nations.

Parmi ces derniers écrivains se trouve, comme se prononçant avec le plus d'énergie, un esprit original et profond, Bentham, qui a assis, d'une manière inflexible, toutes ses théories morales et législatives sur le seul principe matériel de l'utilité.

A son avis, le mot droit, dans le sens de droit naturel, qu'il qualifie d'antilégal, « est le plus grand ennemi de la raison et le plus terrible destructeur des gouvernements. » — « On ne peut plus raisonner avec des fanatiques armés d'un droit naturel que chacun entend comme il lui plaît. » — « C'est un horrible coupe-gorge entre tous les interprètes du Code de la nature (1). »

---

(1) « Ce qu'il y a de naturel dans l'homme, ce sont des sentiments de peine ou de plaisir, des penchants : mais appeler ces sentiments et ces penchants des lois, c'est introduire une idée fausse et dangereuse ; c'est mettre le langage en opposition avec lui-même,

Nous ne suivrons pas les publicistes dans cette controverse. Il y a là un grand nombre de subtilités juri-

---

car il faut faire des lois précisément pour réprimer ces penchants.....

« Ce qu'il y a de naturel dans l'homme, ce sont des moyens, des facultés : mais appeler ces moyens, ces facultés des droits naturels, c'est encore mettre le langage en opposition avec lui-même : car les droits sont établis pour assurer l'exercice des moyens et des facultés.....

» Le droit naturel est souvent employé dans un sens antilégal. Quand on dit, par exemple, que la loi ne peut aller contre le droit naturel, on emploie le mot droit dans un sens supérieur à la loi : on reconnaît un droit qui attaque la loi, qui la renverse et l'annule.

» Dans ce sens antilégal, le mot droit est le plus grand ennemi de la raison et le plus terrible destructeur des gouvernements.

» On ne peut plus raisonner avec des fanatiques armés d'un droit naturel, que chacun entend comme il lui plaît, applique comme il lui convient, dont il ne veut rien céder, rien retrancher, qui est inflexible en même temps qu'inintelligible, qui est consacré à ses yeux comme un dogme et dont on ne peut s'écarter sans crime. Au lieu d'examiner les lois par leurs effets, au lieu de les juger comme bonnes ou comme mauvaises, ils les considèrent par leur rapport avec ce prétendu droit naturel : c'est-à-dire qu'ils substituent au raisonnement de l'expérience toutes les chimères de leur imagination.

» N'est-ce pas mettre les armes à la main de tous les fanatiques contre tous les gouvernements? Dans l'immense variété des idées sur la loi naturelle et la loi divine, chacun ne trouvera-t-il pas quelque raison pour résister à toutes les lois humaines? Y a-t-il un seul état qui pût se maintenir un jour si chacun se croyait en conscience tenu de résister aux lois, à moins qu'elles ne fussent conformes à ses idées particulières sur la loi naturelle et la loi révélée? Quel horrible coupe-gorge entre tous les interprètes du Code de la nature et toutes les sectes religieuses! » (Jérémie BENTHAM, *Fausses manières de raisonner en législation.*)

« Quel est, dit aussi un auteur allemand de la fin du XVIIIe siècle, » Moser, quel est ce droit naturel dont on parle tant? Devons-nous en » chercher les principes dans Grotius ou dans Hobbes? et quand » nous aurons découvert ces vrais principes, jusqu'à quel point

diques auxquelles nous sommes étranger, et qui, d'ailleurs, ne servent, ce nous semble, qu'à jeter des obscurités de plus dans la question. Nous tâcherons de réduire le tout, s'il nous est possible, à quelques pensées claires, déduites de la simple observation.

Sans doute, si l'on prétend qu'il existe un droit international naturel, rédigé, inscrit, je ne sais où, en code, reconnu par tous, obligatoire et inviolable pour tous, de telle sorte qu'il suffise de dire pour décider des actes ou des institutions humaines : « La loi naturelle le prescrit, la loi naturelle le défend; ceci est conforme, ceci est contraire à la loi naturelle; » nous nous écrierons avec tant d'autres : « Montrez-nous donc cette loi naturelle? Où donc est cette loi naturelle? Et certainement il sera impossible à qui que ce soit de la produire.

C'est parce qu'on s'habitue à donner à cette loi un corps, à en faire un être pour ainsi dire physique, dont il ne reste plus qu'à invoquer l'autorité au lieu de raisonner, c'est à cause de cela qu'on tombe dans l'utopie ou dans le sophisme.

Mais ce qui est vrai, c'est que l'homme, par un effet naturel de ses facultés intellectuelles, sent et conçoit ce qui est juste ou ce qui ne l'est pas, comme il sent, comme il conçoit ce qui est beau ou laid, utile ou nuisible. Tout le monde ne sent pas, ne forme pas

---

» pourrons-nous nous en servir pour déterminer les questions prati-
» ques soulevées par les rapports des différentes nations entre elles? »
(*Voir* WHEATON, *Histoire des progrès du Droit des Gens*, 2e édition, tom. 1, p. 389.)

ses conceptions à ce sujet d'une manière aussi vive, aussi étendue, aussi exacte : pas plus pour le juste ou l'injuste que pour le beau ou le laid, que pour l'utile ou le nuisible. Le résultat dépend de l'organisation plus ou moins heureuse, plus ou moins puissante des facultés de chaque individu. C'est aux intelligences élevées dans le travail incessant opéré par la succession des hommes, à éclairer les intelligences moins bien douées, à rectifier les fausses conceptions, à mettre en lumière celles qui sont exactes, à les démontrer et à en propager la connaissance.

Il y a, à propos du juste ou de l'injuste, des vérités morales, comme il y a dans la nature matérielle des vérités physiques ; mais elles sont à découvrir et à constater. Les avis, à la recherche de ces vérités, sont bien souvent différents ou opposés; bien des erreurs se produisent et règnent un temps plus ou moins long avant d'être reconnues erreurs. Cependant quelques vérités se dégagent de plus en plus, et finissent par obtenir l'assentiment universel.

Ainsi, à propos de ce qui est juste ou de ce qui ne l'est pas, il est quelques-unes de ces vérités sur lesquelles tout le monde est d'accord, et qui, loin d'être dépendantes d'aucune prescription humaine, doivent servir de base à ces prescriptions. Nul, par exemple, ne niera le droit de conservation et de bien-être; la nécessité morale et extérieure de ne jamais s'enrichir ni avantager au préjudice du droit d'autrui ; celle de réparer le dommage causé par sa faute à autrui; ni la force obligatoire des conventions volontairement consenties entre personnes capables, pour des objets et

des causes licites. A côté de ces vérités primordiales, il en est quelques autres encore que nous pourrions citer comme acquises définitivement à la science. On s'accorde ainsi sur les sommités, sauf à se diviser et à discuter d'une manière plus hypothétique sur les détails et sur les conséquences.

Eh bien, lorsqu'on en appelle au droit naturel, on ne fait autre chose que s'en référer à ce sentiment du juste et de l'injuste; à ces conceptions que la raison humaine a en vue et auxquelles elle arrive plus ou moins exactement; à ces vérités de l'ordre moral que notre intelligence poursuit, qu'elle travaille à découvrir, et dont elle a déjà mis en évidence quelques parcelles. On ne fait autre chose qu'en appeler à un certain nombre de vérités primordiales acquises, et à d'autres sur lesquelles il y a encore, il est vrai, matière à dispute. Voilà ce qu'il était de mode d'appeler autrefois droit naturel, et ce qu'il est de mode d'appeler aujourd'hui *Philosophie du droit*.

On sent que les nations n'ayant pas au-dessus d'elles un législateur commun, elles n'ont souvent d'autre recours, pour la détermination de leurs droits respectifs, qu'en ce sentiment raisonnable du juste ou de l'injuste, qu'en ces vérités morales qui sont déjà mises en lumière, et à celles qu'il reste encore à démontrer. Voilà ce qu'on veut dire quand on dit que la loi naturelle est la première base du droit international. Voilà pourquoi il importe que les gouvernants, les diplomates, les publicistes, qui agissent, négocient ou écrivent sur de pareilles matières, aient profondément en eux-mêmes ce sentiment du juste et de l'injuste que nous venons

de définir, ainsi que la connaissance du point de certitude où l'esprit humain est parvenu dans cet ordre de vérités.

Mais les nations n'en sont pas réduites, pour la fixation de leurs droits réciproques, aux seules lumières, trop souvent incertaines, de la raison humaine. L'expérience, l'imitation des précédents accomplis, un long usage pratique, habituellement et généralement observé, introduisent entre elles ce qu'on appelle une *coutume*, qui fait règle de conduite internationale, et d'où découlent de part ou d'autre des droits positifs. La force obligatoire de la coutume est fondée sur le consentement, sur l'accord tacite des nations. Les nations en sont ainsi tacitement convenues entre elles, et elles se sont liées par cet accord tacite, puisqu'elles l'ont si longtemps et si généralement pratiqué.

L'empire de la coutume est beaucoup plus fréquent, beaucoup plus étendu dans le droit international que dans le droit privé; précisément parce que pour le droit international il n'y a pas de législateur commun qui vienne restreindre cet empire en formulant par écrit la règle de conduite.

La coutume est souvent conforme aux lumières de la raison sur ce qui est juste ou injuste, parce qu'elle émane des sociétés, ou collection d'êtres raisonnables; mais souvent aussi elle y est contraire, parce que la raison de l'homme, individuelle ou collective, est sujette à erreur; enfin elle tend, de plus en plus, à s'en rapprocher intimement, parce que la voie de l'homme, être essentiellement perfectible, est une voie de per-

fectionnement et de progrès. Ainsi, il fut un temps où la coutume était d'abandonner au pillage des habitants des côtes les débris des navires et les dépouilles des équipages naufragés; il fut un temps où la coutume générale entre nations était de tuer les prisonniers de guerre, de se les approprier comme esclaves (nous ne parlons pas de la coutume sauvage de les manger), de saccager les propriétés privées par mesure d'hostilité, de livrer les villes à tant d'heures de pillage : était-ce là du droit? Tandis qu'aujourd'hui, la coutume internationale, d'accord avec les lumières de la raison, non-seulement défend de mettre à mort les prisonniers de guerre, de les faire esclaves, de les maltraiter, mais, au contraire, ordonne de les traiter avec humanité, de leur fournir des moyens de subsistance, sauf à compter plus tard avec le gouvernement auquel ils appartiennent; prescrit de soigner les blessés ennemis à l'égal des siens propres; de ne faire aucun mal aux sujets de l'ennemi qui n'ont point les armes à la main et n'ont pas pris part aux hostilités; de respecter en pays conquis les propriétés privées des citoyens; rend inviolables en tous temps les agents diplomatiques; donne cours enfin à un grand nombre d'autres règles de même nature. Des règles semblables, sanctionnées à la fois par la coutume et par les vérités les plus incontestées de la morale internationale, sont obligatoires indépendamment de tout traité, sans qu'il soit nécessaire ou même convenable d'en stipuler ou d'en promettre expressément l'observation, à moins qu'il ne s'agisse de les imposer à des peuples qui ne s'y conforment pas. Une nation qui les enfreindrait

serait mise au ban des états civilisés. Si l'on est excusable de s'en écarter, ce ne peut être que dans les cas d'impérieuse nécessité, par voie de représailles et avec des peuples barbares qui ne suivent point le droit des gens, dans le but seulement de les contraindre, par leur propre intérêt, à abandonner des habitudes contraires. Encore est-ce là une lutte de barbarie que la guerre introduit et à laquelle on ne se résigne que difficilement.

Enfin les nations s'obligent encore entre elles par des traités publics, qui forment ainsi une troisième source de droits internationaux. Les nations, dans cette pratique, ne font que suivre en grand l'exemple des particuliers dans leurs négociations privées. A défaut de loi générale, elles s'en font une à elles-mêmes par leurs propres conventions.

Il faut remarquer que les traités, bien loin de justifier l'exclusion, qu'on en veut déduire, des vérités morales sur ce qui est juste ou injuste entre nations, ne tirent précisément leur force obligatoire que de l'une de ces vérités. C'est parce que le sentiment raisonnable du juste dit à tous qu'un accord régulier de libres volontés, entre personnes capables, sur des objets et pour des causes licites, lie entre elles les parties contractantes, c'est pour cela que les traités sont reconnus obligatoires. Ils ne puisent donc leur autorité fondamentale que dans le droit naturel, pour employer un moment ce terme dont nous avons expliqué le sens. Et c'est aussi du droit naturel que se déduit en général la notion des conditions nécessaires à la

validité des traités, et celle des conséquences légitimes de leur violation.

Une convention n'est obligatoire qu'entre les parties contractantes : c'est encore une de ces vérités morales hors de doute, que la raison conçoit, et sur laquelle, lorsqu'on la réduit à cette simple expression, tout le monde tombe d'accord. Or, il n'existe entre les nations aucune convention générale, aucun traité qu'elles aient toutes rédigé et consenti en commun. Par conséquent, les traités ne forment pas une loi générale pour toutes les nations, mais seulement une loi particulière, chacun uniquement pour les puissances et entre les puissances qui l'ont souscrit.

Toutefois, les traités séparés conclus entre une ou plusieurs puissances ont tous, dans leur essence, une ressemblance. La plupart, quand il s'agit de matières d'intérêt général, offrent, sur divers points, un certain nombre de décisions identiques ou du moins analogues. Il est en outre des traités mémorables faisant époque dans l'histoire, auxquels tous les principaux états ont successivement accédé, et qui, sur des points communs, ont servi de base à tous les traités subséquents. Ainsi la confirmation d'un grand nombre des articles des traités de Westphalie et d'Utrecht, réitérée dans la plupart des traités de paix et de commerce qui ont suivi, constitue, à l'égard des matières qui y sont réglées, une sorte de code international écrit. Appliquant à cet accord, à cette unanimité de décisions, quand ils se rencontrent, un esprit de raisonnement et de déduction, on en peut faire sortir certains principes, certaines règles, qu'on est fondé à présenter,

en fait, comme reconnues et suivies généralement par les nations, et constituant, par le mélange de l'autorité de la coutume à celle des traités, une sorte de droit international positif. Et si, dans quelques circonstances particulières, deux ou plusieurs états consentent à faire subir, entre eux, à ces principes certaines dérogations momentanées, ce pacte exceptionnel n'infirme pas la règle générale. « Un ou deux traités qui s'écartent de l'habitude, dit Bynkershoek, ne changent pas le droit des gens (1). »

Avouons cependant que cet accord des traités est bien loin de se concentrer dans tout l'ensemble des matières internationales, et que sur un grand nombre d'entre elles, celui qui s'efforce de tirer des traités divers quelque conclusion générale est souvent exposé à se perdre dans leur multiplicité et dans leur diversité.

En résumé, on voit que les trois sources du droit international sont :

1° La raison, faisant acquérir à l'homme la connaissance purement abstraite de ce qui est juste ou injuste entre nations, indépendamment de toute prescription positive;

2° La coutume;

3° Les traités publics.

Nous plaçons ici ces trois sources dans l'ordre de leur succession naturelle et de leur autorité philoso-

---

(1) « Unum forte alterumve pactum quod a consuetudine recedit, » jus gentium non mutat. » BYNKERSHOEK, *De Rebus bellicis*, cap. 10.

phique. Mais dans la pratique cet ordre doit être interverti, et procéder en sens inverse.

Il faut, dans la gestion ou dans la négociation des affaires extérieures d'un état, examiner avant tout s'il existe quelque traité public, par lequel cet état soit lié ou par lequel on soit lié avec cet état : le cas échéant, ce traité, sur les points qui y sont décidés, fait la règle première. — A défaut de traité, il faut examiner s'il existe quelque coutume générale et longtemps suivie qui forme obligation, en observant toutefois que ces deux autorités du droit positif ont prise réciproquement l'une sur l'autre : le traité peut, entre les parties contractantes, abroger la coutume; et la coutume, à son tour, peut abroger le traité, lorsqu'elle le fait tomber en désuétude. — Enfin, en troisième lieu, la raison purement abstraite du juste et de l'injuste intervient pour régler les points sur lesquels il n'existe aucune autorité positive, pour suppléer aux lacunes des traités et de la coutume, pour en démontrer, en faire ressortir les vices et en provoquer dans ce cas le changement.

L'ordre pratique est donc celui-ci :

1° Les traités publics;

2° La coutume;

3° La raison purement abstraite, sur ce qui est juste ou injuste entre nations.

Il y a là, dans le troisième terme, l'élément qui correspond au *droit international naturel*, ou à la *philosophie du droit*, suivant l'expression moderne.

Et dans les deux premiers termes, les éléments qui constituent le *droit international positif*, lequel se sub-

divise par conséquent en droit international *conventionnel* et droit international *coutumier*, selon qu'on le considère dans l'un ou dans l'autre de ces éléments.

Quelques publicistes appellent *primitif* le droit international naturel, et *secondaire* le droit international positif (1).

Finalement, outre les traités publics et les coutumes des nations, il est une autre source à laquelle on doit recourir pour compléter la connaissance du droit international. Ce sont les lois et ordonnances rendues par le gouvernement de chaque état pour régler la conduite que doivent tenir ses nationaux dans certains cas particuliers où les intérêts de ce gouvernement peuvent se trouver en conflit avec ceux des autres nations. Le droit des gens ne dérive pas de ces ordonnances et lois; au contraire, celles-ci dérivent essentiellement du droit des gens et n'en doivent être que l'application; mais, par cela seul, il est indispensable d'en avoir la connaissance. C'est ainsi, par exemple, que les principes du droit international maritime pendant la guerre, reconnus dans les traités de commerce et de navigation, sont développés dans les ordonnances particulières de chaque puissance, prescrivant une règle de conduite aux navires munis de lettres de

---

(1) HAUTEFEUILLE, *Droits et devoirs des nations neutres*, tom. 1, discours préliminaire.

SELDEN avait écrit dans son *Mare clausum*, lib. 1, cap. 3 : « Interveniens autem jus gentium dicimus, quod non ex communi pluribus imperio, sed interveniente sive pacto, sive morum usu natum est, et jus gentium secundarium fere solet indigitari. »

marque, et sont mis en pratique dans les décisions rendues par les tribunaux institués pour juger de la validité des prises faites sur mer.

Par tout ce qui précède on voit, d'un côté, que même le praticien doit se garder de dédaigner comme inutiles, encore plus de repousser comme dangereux, les travaux des publicistes théoriciens, des intelligences éclairées, qui ont consacré leur temps à la recherche des vérités primordiales du juste et de l'injuste, et qui se sont efforcés de faire ressortir de ces vérités la règle de conduite extérieure des nations civilisées. Par l'exposition de leurs doctrines théoriques, par la discussion que ces doctrines ont eu à subir, par l'épuration qui en est résultée et qui en résulte incessamment, par la mise en lumière des points sur lesquels on a fini par tomber généralement d'accord, ces publicistes ont non-seulement fourni pour la gestion des affaires extérieures une branche du droit international qui supplée aux lacunes des autres et avertit de leurs vices, mais ils ont même contribué puissamment à la formation et à l'amélioration graduelle du droit international positif. On peut dire que cet ensemble de principes forme comme la métaphysique du droit des gens.

A la tête de ces publicistes éminents marche Grotius, dont les œuvres, qui datent de plus de deux siècles, font encore autorité. La voie ouverte par ce grand réformateur de la science des gouvernements a été suivie par plusieurs qui y ont marché sur ses traces : Puffendorf, Wolf, Burlamaqui, Vattel et d'au-

tres encore. De nos jours quelques-uns ont encore écrit à ce point de vue, parmi lesquels de Rayneval en France, et Pinheiro-Fereira, ancien ministre des affaires étrangères du Portugal. Ce dernier, dans son *Cours de droit public interne et externe*, écrit en français, et dans plusieurs autres ouvrages, n'a pas craint de heurter fréquemment de front la coutume et les pratiques du droit international en vigueur, ou les théories en crédit, pour y substituer, en bien des points, des idées radicalement opposées.

D'un autre côté, en publiant des livres de droit international positif, fondés uniquement sur l'étude réfléchie et sur la reproduction exacte des coutumes et des usages, sur les documents tirés de l'histoire des guerres, des négociations, des traités de paix, d'alliance et de commerce et autres transactions entre les puissances, d'autres écrivains ont fourni un enseignement pratique, dégagé des spéculations de la théorie.

La plupart n'ont pas voulu, par là, dénier la puissance de l'élément rationnel dans le droit international; mais ils ont donné la préférence à l'élément positif, et ils l'ont fait sortir, par une déduction historique, des précédents accomplis, des usages et des traités en vigueur.

Ainsi a procédé Bynkershoek, célèbre publiciste hollandais de la première moitié du dix-huitième siècle (1). Dans tous ses écrits relatifs au droit des

(1) Voici comment s'exprime cet auteur sur la définition du droit des gens : « Quidquid autem, et quam varie, et quam anxie de jure gentium disputetur, eo semper causa recedit, ut quod ratio dictavit gentibus, quodque illæ rerum sæpe factorum collatione inter se ob-

gens, notamment dans le premier livre de ses *Questions de droit public*, intitulé *De Rebus bellicis*, livre qui est un véritable traité de droit international maritime pendant la guerre, cet auteur s'attache à présenter la série des exemples pratiques pris dans l'histoire de son époque ou peu avant, à citer les dispositions d'un grand nombre de traités publics; puis, de ces faits pratiques historiques et de ces traités, il conclut ce qui est ou non de droit des gens.

Ainsi a procédé encore Moser, publiciste allemand de la fin du XVIIIe siècle, et cette tendance pratique est celle qui domine parmi les écrivains de nos jours.

Peut-être ne jugera-t-on pas inutile de trouver ici l'indication, non pas de tous les livres théoriques ou pratiques dans lesquels le droit international se trouve exposé en son ensemble; mais du moins des principaux, le plus en renom ou les plus commodes et les plus simples à consulter (1).

---

servant, unicum jus sit eorum, qui alio jure non reguntur. Si omnes homines homines sint, id est, ratione utantur, haud fieri potest aliter, quin ratio iis quædam suadeat et imperet, quæ mutuo quasi consensu servanda sunt, et quæ deinde in usum conversa gentes inter se obligant, et sine quo jure nec bellum, nec pax, nec fœdera, nec legationes, nec commercia intelliguntur. » (*De Foro legatorum*, cap. 3.)

Et ailleurs il dit encore : « Jus gentium commune in hanc rem non aliunde licet discere, quam ea ratione et usu. Usus intelligitur ex perpetua quodammodo paciscendi edicendique consuetudine. » (*Quæstionum juris publici* liber 1, cap. 10.)

(1) Hugo GROTIUS (né en Hollande, à Delft, 1583, † 1645) : *De Jure belli ac pacis*, 1re édit., Parisiis, Buon, 1625, in-4°. — *Le Droit de la guerre et de la paix*, traduit en français, et annoté par J. Barbeyrac, 1re édit. Amsterdam, 1734.

— Sam. PUFFENDORF (1631, † 1694) : *De Jure naturæ et gentium*,

Un siècle entier nous sépare bientôt de l'époque où Vattel écrivait sur le droit des gens; au point de vue

---

1re édit., 1672. — *Le Droit de la nature et des gens*, trad. en franç., annoté et augmenté de deux discours par J. Barbeyrac, 1re édit. Bâle, 1732.

— J.-J. Burlamaqui (né à Genève, 1694, † 1750) : *Principes du Droit de la nature et des gens*, avec la suite du *Droit de la nature*, qui n'avait pas encore paru; le tout considérablement augmenté par le professeur de Félice; nouv. édit., revue, corrigée et augmentée d'une table générale et analytique des matières, par M. Dupin. Paris, 1820-21, 5 vol. in-8°.

— Emer de Vattel (1714, † 1767) : *Le Droit des gens*, ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, 1re édit., 1758. — Nouv. édit., revue et corrigée d'après les textes originaux, augmentée de quelques remarques nouvelles et d'une bibliographie choisie et systématique du droit de la nature et des gens, par M. de Hoffmanns; précédée d'un discours sur l'étude du droit de la nature et des gens, par sir J. Mackintosh, trad. en franç. par M. Royer-Collard. Paris, 1835, 2 vol. in-8°.

— P.-J. Neyron, *Principes du Droit des gens européen, conventionnel et coutumier*. Brunswick, 1783, petit in-8°.

— G.-F. de Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, fondé sur les traités en usage; nouv. édit., revue et annotée par M. S. Pinheiro-Ferreira. Paris, 1831, 2 vol. in-8°.

Les notes, aussi judicieuses qu'instructives, dont M. Pinheiro-Ferreira a enrichi cet ouvrage, rendent cette édition bien préférable à celles publiées précédemment en Allemagne.

— Gérard de Rayneval, *Institutions du Droit de la nature et des gens*. Paris, 1803, in-8°.

— *Id.*, nouv. édit. (publiée par M. de Rayneval fils, mort ambassadeur de France en Espagne, en 1836). Paris, 1832, 2 vol. in-8°.

— J.-L. Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*. Stuttgard, 1819, 2 vol. in-8°.

— M. Schmalz, *Le Droit des gens européen*, trad. de l'allemand par M. le comte Léopold de Bohm. Paris, 1823, in-8°.

— Henry Wheaton, L. L. D, resident minister from the United

théorique, son ouvrage, demeuré classique, est souvent cité. Depuis cette époque, la théorie de la science est restée à peu près la même. Mais la pratique et les règles positives du droit international se sont considérablement améliorées et fortifiées. Depuis le temps où Rynkershoek et Moser ont enseigné le droit international par les exemples de ce qui était arrivé le plus souvent dans les rapports entre les nations, et par l'exposition des usages généralement approuvés, la civilisation a progressé, et ce progrès a augmenté prodigieusement les relations d'état à état. Cette plus grande étendue de relations a fait naître des questions nouvelles dont la décision a été fixée. Des événements mémorables ont appelé le concours simultané de toutes les puissances de l'Europe, et ce concours a donné une plus forte sanction aux usages et aux conventions adoptées.

M. Wheaton, diplomate américain, qui a rempli successivement les fonctions de ministre des États-Unis près les cours de Danemark et de Berlin, et à qui la science est redevable de plusieurs ouvrages sur le droit international positif, en anglais, a publié ensuite dans notre langue, sur l'histoire des progrès du droit des gens en Europe, un livre qu'on lira avec autant d'intérêt que de fruit (1). La double qualité de

---

States in America to the Cour of Berlin. *Elements of international Law.* London, 1836, 2 vol. in-8°.

Une édition en français de cet excellent ouvrage a été publiée par l'auteur lui-même, sous le titre d'*Éléments du Droit international.* Leipzig-Paris, 1848.

(1) *Histoire des progrès du droit des gens en Europe*, depuis la

jurisconsulte et d'homme versé dans la pratique des affaires publiques donne à ces ouvrages un crédit pleinement justifié par le mérite de l'auteur.

---

paix de Westphalie jusqu'au congrès de Vienne, avec un précis historique du droit des gens européen avant la paix de Westphalie. Leipzig, F.-A. Brockhaus, 1841, 1 vol. in-8°. — Le même ouvrage, 2e édition. Leipzig, 1846, 2 vol. in-8°.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES TRAITÉS PUBLICS.

SOMMAIRE.

La convention est un moyen de créer, de modifier et d'éteindre des droits. — Ce moyen n'est pas absolu et sans limite. — Conditions requises pour qu'une convention produise un pareil effet. — Elle ne lie que ceux qui y ont figuré comme parties.

Ces principes s'appliquent aux conventions entre nations comme aux conventions entre particuliers. — Toutefois avec des différences nombreuses de détail, résultant de la nature si différente des parties, et des choses objet de ces conventions.

Ce qu'on entend par *Traités publics*. — Quels états, et quels pouvoirs dans l'état, ont le droit de conclure les traités. — Ces pouvoirs ne négocient pas en personne, mais par mandataires nommés plénipotentiaires.

Vérification, échange des pouvoirs, et opérations subséquentes entre plénipotentiaires, jusqu'à la signature du traité.

Ce que c'est que la ratification. — Controverse entre les publicistes, sur le droit, pour chaque état, d'accorder ou de refuser sa ratification. — Ce droit existe, et est toujours sous-entendu, même quand il n'a pas été formellement réservé. — Échange des ratifications.

Inviolabilité des traités. — Conséquences de la violation qu'une des parties en ferait. — La lésion n'est pas un motif légitime de s'en écarter. — A moins que le traité ne concoure directement à la perte de l'état.

Le principe de l'inviolabilité des traités n'est pas absolu et sans limite. — Différences de détail, à cet égard, entre les nations et les particuliers. — Causes qui peuvent autoriser à tenir le traité pour résolu, ou du moins à négocier pour en opérer la résiliation de bon accord. — La guerre annule certains traités antérieurs relatifs à l'état de paix, sauf renouvellement de ces traités à la conclusion de la paix.

Division des traités en *traités ou conventions transitoires*, et *traités* proprement dits. — Dans quelle classe se rangent les traités d'équilibre. — Un grand nombre de traités publics sont *mixtes*. — La division

faite par quelques publicistes en traités *personnels* et traités *réels* n'est pas applicable aux traités publics.

Conventions publiques conclues par des fonctionnaires investis d'une certaine puissance, dans les nécessités de leur mission. — Armistices; cartels d'échange ou de rançon des prisonniers; capitulations et autres arrangements militaires.

Utilité de l'étude des traités publics, et des collections de ces traités. — Caractère et emploi diplomatiques de la langue française. — Nécessité de conserver ce caractère.

Le respect dû par l'homme à la foi promise est une de ces vérités morales primitives que la raison universelle conçoit, et qui, de même que les vérités primordiales de l'ordre physique ou de l'ordre mathématique, n'est pas susceptible de démonstration.

On ne fait qu'exprimer en termes plus précis un corollaire de cette vérité générale lorsqu'on dit : que la convention, c'est-à-dire l'accord, le concours de deux ou de plusieurs volontés, établit entre ceux dont les volontés ont ainsi concouru, et sur les points qui ont fait l'objet de leur accord, des nécessités de conduite, d'autant plus impérieuses qu'ils se les sont imposées eux-mêmes.

Ou, en d'autres termes, que la convention est, pour les hommes, un moyen de créer, de modifier ou d'éteindre des droits entre ceux qui ont formé cette convention.

Toutefois ce moyen n'est pas absolu et sans limite.

Il faut d'abord que l'accord, le concours des volontés existe réellement. S'il n'est que le produit d'une contrainte, de manœuvres frauduleuses ou d'erreurs substantielles, ce concours n'est qu'apparent; en réalité il n'existe pas. La partie violentée, trompée ou tombée dans une erreur substantielle, n'est véritable-

ment pas en accord, dans sa volonté, avec la volonté des autres.

Relativement aux personnes qui forment la convention, il faut que ces personnes soient intellectuellement capables d'avoir une volonté raisonnable, et qu'elles soient investies du pouvoir de disposer des droits qu'il s'agit de créer, de modifier ou d'éteindre; car si elles n'ont ni capacité ni pouvoir, leur volonté est impuissante à produire un pareil effet.

Quant aux objets de la convention, on doit observer encore que toute chose n'est pas à la disposition, à la merci des conventions humaines. Si vous voulez, par accord de volontés, disposer de votre vie, une femme de son honneur; si quelqu'un veut s'obliger à tuer, à incendier, à commettre tout autre crime, toute autre action illicite ou immorale; ou bien, si l'on prend pour objet de la convention une chose dont l'existence, un acte dont l'accomplissement sont physiquement et absolument impossibles, c'est-à-dire contre les lois mêmes de la nature physique, de pareilles conventions ne peuvent ni créer, ni modifier, ni éteindre des droits. Nul ne peut légitimement, pour de pareils objets, réclamer l'observation de la foi promise.

Enfin, si l'obligation contractée par convention ne l'a été que pour une cause qui est reconnue fausse, sans existence, ou bien qui est illicite, immorale; si, par exemple, je me suis obligé à vous payer une certaine somme uniquement en remboursement d'un prêt, ou en payement d'une dette qui est démontrée n'avoir jamais eu lieu; ou bien si une somme a été promise

pour prix d'un assassinat, d'un incendie, ou de tout autre acte illicite ou immoral, commis ou à commettre, ou encore pour obtenir qu'on s'abstienne de tels actes : il n'existe aucune force obligatoire en de pareilles conventions; il n'est pas permis ici, non plus que dans le cas précédent, de réclamer l'observation de la foi promise.

Ce sont ces règles qui se résument en ces termes : qu'il faut, pour qu'une convention produise des effets de droit, qu'il y ait : — 1° consentement véritable; — 2° capacité des parties; — 3° objet licite et possible des droits qu'il s'agit de créer; — 4° cause réelle et licite d'obligation.

A ces règles générales, joignez encore cette dernière : que les conventions ne peuvent établir, modifier ou éteindre des droits qu'entre les personnes qui, soit par elles-mêmes, soit par des représentants réguliers, y ont figuré en qualité de parties. Comment, en effet, invoquerait-on la foi promise, contre ceux qui ne l'ont pas donnée, ni autorisé personne à la donner pour eux?

Enfin, il arrive quelquefois qu'à l'égard de certaines conventions, soit en considération des personnes, soit en considération de la nature ou de l'importance des droits à créer, à modifier ou à éteindre, la loi ou la coutume ont exigé l'accomplissement de certaines formes déterminées, de telle sorte que, tant que ces formes n'ont pas été remplies, le consentement n'est pas censé définitivement donné, ou du moins la force obligatoire n'en est pas encore reconnue.

Ces observations générales, relativement aux conventions considérées comme moyens générateurs de droits, s'appliquent non-seulement aux particuliers dans leur sphère et dans leurs intérêts individuels, mais encore aux êtres collectifs et aux états, dans leurs relations les uns avec les autres.

Cependant, il est important de remarquer que l'on tomberait en erreur si l'on voulait établir une assimilation complète entre les conventions des particuliers entre eux et les conventions internationales.

Quoique les principes généraux qui les régissent soient les mêmes, les états, grandes agglomérations collectives, diffèrent trop des particuliers, simples individus, dans leur nature, dans leur mode de résolution et d'action, dans leurs intérêts et dans les choses qui font l'objet de ces intérêts, pour qu'on puisse tirer de ces règles générales les mêmes conséquences de détail et d'application à l'égard des unes qu'à l'égard des autres de ces conventions.

Ainsi, bien qu'il soit vrai des conventions internationales, comme des conventions entre particuliers, que ces conventions ne sont valables qu'autant qu'il y a eu véritable consentement : ce qui concerne la violence, les manœuvres frauduleuses ou les erreurs substantielles qui seraient de nature à vicier le consentement, prend à l'égard des nations un caractère à part, et mérite dans la pratique une détermination particulière, appropriée à la nature des nations, à leur manière de vouloir et d'agir.

Il en est de même de ce qui concerne la capacité et les pouvoirs des personnes qui forment la convention;

la manière de s'y faire représenter; les choses ou les actes qui peuvent ou qui ne peuvent pas en faire l'objet; les causes licites ou illicites susceptibles de s'y présenter; enfin les formes exigées pour que les accords soient censés définitivement arrêtés et sanctionnés.

Il y a inévitablement sur tous ces points, en ce qui concerne les conventions entre nations, des différences notables qui ne doivent pas échapper dans l'application; que les traités spéciaux de droit international peuvent s'attacher à développer, mais qu'il nous suffira, à nous, dans ces notions préliminaires, d'avoir fait entrevoir d'une manière sommaire.

On ne qualifie de *traités publics* que les pactes, accords ou conventions conclus d'état à état (1).

Ces traités se nomment ainsi, dit Klüber, parce que les parties qui les forment sont des peuples indépendants ou des états régis par le droit public.

On a vu au chapitre II que la faculté de faire des traités publics est un des droits les plus essentiels de la souveraineté extérieure; que cependant, sans que cette souveraineté soit détruite, il peut se faire qu'un état souverain, par des alliances, par des confédérations ou autres relations avec des nations étrangères, se trouve assujetti à certaines restrictions dans l'exercice de ce droit; on a vu aussi que les états dépen-

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 2, chap. 12, § 154. — DE MARTENS, *Précis du Droit des Gens moderne*, § 47. — KLÜBER, *Droit des Gens moderne*, § 141.

dants ou mi-souverains n'ont qu'une capacité limitée de conclure des traités.

Le corps de l'état ne pouvant agir par lui-même et étant représenté par son gouvernement, c'est ce dernier qui contracte au nom de l'état qu'il représente. La première et la plus essentielle condition de la validité d'un traité public, est donc qu'il ait été conclu par le pouvoir gouvernant, dans la limite de ses attributions.

La constitution particulière de chaque état détermine quels sont ceux des pouvoirs constituant le gouvernement auxquels appartient le droit de faire des traités au nom de l'état. — Dans les monarchies absolues ce droit réside en entier en la personne du prince régnant. — Il en est de même ordinairement dans les monarchies constitutionnelles représentatives, avec cette différence toutefois que dans ces monarchies le prince ne peut contracter en personne; aucun de ses actes ne peut être fait que sous le contre-seing d'un ministre responsable. En outre, dans certains cas, selon la nature des objets dont il est disposé par le traité, le consentement ultérieur du pouvoir législatif de la nation y est nécessaire. — Dans les républiques, ce droit est ordinairement exercé collectivement par le magistrat investi du pouvoir exécutif et par certains conseils ou assemblées auxquels l'exercice de ce pouvoir est soumis. C'est ainsi que, aux États-Unis d'Amérique, le consentement du sénat est essentiel pour rendre valable un traité conclu par le président et pour engager la foi nationale.

Les têtes couronnées qui, dans les états monarchi-

ques, et les magistrats suprêmes qui, dans les états républicains, sont investis du droit de faire des traités au nom de la nation, font rarement ces traités en personne, soit qu'ils le pussent de leur propre chef, comme dans les gouvernements absolus, soit qu'ils le pussent sous le contre-seing et la responsabilité d'un ministère responsable, comme dans les gouvernements représentatifs. Ils désignent pour les négociations et pour la rédaction des clauses d'un traité, des mandataires auxquels ils délivrent de pleins pouvoirs spéciaux, et qui, pour cette raison, sont appelés plénipotentiaires.

Avant d'entrer en négociation, les plénipotentiaires font entre eux la vérification et l'échange de leurs pleins pouvoirs ou diplômes; mais aucun d'eux n'est tenu de faire connaître les instructions particulières de son gouvernement sur ce qu'il lui est permis d'accorder ou sur la manière dont il doit conclure (1).

Ils arrêtent ensuite les clauses et la teneur du traité, le rédigent par écrit suivant les formes diplomatiques, et le signent en commun.

Un traité ne devient pas obligatoire pour un état par le fait seul de la signature de son plénipotentiaire; il faut encore, pour sa conclusion définitive et pour sa validité, que le pouvoir gouvernant l'ait confirmé en donnant sa ratification.

La nécessité de cette ratification est le plus souvent aujourd'hui expressément réservée dans les pleins pouvoirs, ou bien stipulée dans le traité même.

Plusieurs publicistes veulent que dans les cas où

(1) SCHMALZ, *Droit des Gens européen*, chap. 3, pag. 52.

cette réserve expresse n'a pas été faite, le traité souscrit par un plénipotentiaire soit valable, si celui-ci n'a pas agi hors de ses pouvoirs ostensibles. Telle est l'opinion de Klüber, qui soutient, du reste, que lorsque la nécessité de la ratification a été stipulée, cette ratification donnée par l'une des parties contractantes n'oblige point l'autre partie à donner également la sienne (1).

M. de Martens dit, au contraire, que, si l'une des deux parties offre dûment sa ratification, l'autre ne peut refuser la sienne qu'en tant que son mandataire s'est écarté des bornes de son instruction, et par conséquent est punissable; et qu'au moins, dans la règle, il ne dépend pas du libre arbitre d'une nation de refuser sa ratification par de simples motifs de convenance (2).

Suivant Vattel, pour refuser avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein pouvoir, il faut que le souverain ait de fortes et solides raisons, et qu'il fasse voir, en particulier, que son ministre s'est écarté de ses instructions (3).

---

(1) Klüber, *Droit des Gens*, § 142.

(2) De Martens, *Précis du Droit des Gens moderne*, § 48.

(3) « Aujourd'hui, pour éviter tout danger et toute difficulté, les » princes se réservent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par » leurs ministres. Le *plein pouvoir* n'est autre chose qu'une procura- » tion *cum libera*. Si cette procuration devait avoir son plein effet, » on ne saurait être trop circonspect à la donner. Mais, les princes » ne pouvant être contraints autrement que par les armes à remplir » leurs engagements, on s'est accoutumé à ne faire fond sur leurs » traités qu'autant qu'ils les ont agréés et ratifiés. Tout ce qu'a conclu » le ministre demeurant donc sans force jusqu'à la ratification du

La nécessité de la ratification pour rendre un traité obligatoire, et le droit de refuser cette ratification, qu'elle ait été ou non expressément réservée, sont soutenus par Bynkershoek, Schmalz et Pinheiro-Ferreira (1).

« Tous les traités conclus par des plénipotentiaires, » dit Schmalz, doivent, dans la règle, être ratifiés par » le souverain. Il n'y a d'exception qu'à l'égard de » ceux qui par une convention faite d'avance ont été » exemptés de cette formalité, ou de ceux qui doi- » vent être exécutés de suite, et la plupart du temps » ce n'est qu'en guerre que peut avoir lieu une né- » cessité aussi urgente. La ratification du souverain » suit ordinairement la signature, car il est rare qu'un » plénipotentiaire se hasarde à trop s'écarter de ses » instructions. On ne doit pourtant pas en tirer la » conséquence absolue que le souverain soit obligé » de ratifier, puisque si une telle obligation existait, » la ratification elle-même serait superflue.

» Plusieurs exemples ont fait voir dans tous les » temps que les souverains prétendent avoir le droit » de ne pas accorder la ratification; et quel droit en » effet paraît plus naturel? Il n'y a donc qu'une re- » nonciation expresse à ce droit, précédemment faite, » qui puisse lier un souverain aux engagements con- » tractés en son nom par son plénipotentiaire. »

» prince, il y a moins de dangers à lui donner un plein pouvoir. Mais » pour refuser avec honneur de ratifier... » (VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 2, ch. 12, § 156.)

(1) BYNKERSHOEK, *Quæst. jur. publ.* lib. 2, cap. 7. — SCHMALZ, *Droit des Gens européen*, chap. 3, pag. 53. — PINHEIRO-FERREIRA, n° 25 de ses notes sur MARTENS.

Cette doctrine a été naguère professée en France par les hommes d'état alors à la tête des affaires, qui en ont fait l'application à propos d'un traité concernant le droit de visite en mer, traité signé à Londres par M. de Sainte-Aulaire le 20 décembre 1841.

« Un débat, disait à cette occasion à la chambre » des députés le ministre des affaires étrangères, » M. Guizot, un débat s'était élevé en Europe entre le » roi de Prusse et le roi des Pays-Bas sur la ratifica- » tion d'un traité. — On avait soutenu que la ratifi- » cation d'un traité ne pouvait être refusée que lors- » que le négociateur avait outre-passé ses pouvoirs, » et qu'on le désavouait. — J'avais repoussé cette » doctrine, quoique parfaitement désintéressé dans la » question; et en appuyant le roi des Pays-Bas, qui la » repoussait, j'avais soutenu que le droit de ratifica- » tion n'était pas une pure forme; que c'était un droit » sérieux, réel; qu'aucun traité n'était conclu et com- » plet avant d'avoir été ratifié; et que, si entre la » conclusion et la ratification il survenait des faits » graves, des faits nouveaux, évidents, qui chan- » geassent les relations des deux puissances et les cir- » constances au milieu desquelles le traité avait été » conclu, le refus de ratification était un droit. »

« Nous étions, ajoute plus loin le même ministre, » nous étions dans notre droit, quant au traité de 1841, » en refusant la ratification; rien n'était fait, rien n'était » conclu; nous étions dans notre droit abstrait aussi » bien que dans une nécessité de circonstance (1). »

---

(1) Voir le *Moniteur*, séance du mercredi 1er février 1843.

C'est cette dernière doctrine qui, selon nous, est le mieux fondée en raison, et qui mérite de prévaloir dans la théorie comme dans la pratique du droit international. Les publicistes qui adoptent l'opinion contraire y sont amenés parce qu'ils appliquent aux nations ce qui aurait lieu pour les particuliers dans le cas de mandat privé; mais c'est là un des points où l'assimilation du droit privé au droit public externe manque de justesse. En effet, si l'on considère combien les intérêts dont il s'agit entre nations sont graves et élevés, combien, lorsqu'il est question d'engager tout un peuple, il y aurait d'inconvénient à ce qu'un homme seul pût produire définitivement ce résultat, loin du pays et des autorités placées à la tête des affaires, dans l'ignorance des nouvelles circonstances qui peuvent être survenues et avoir modifié les situations; combien, en un mot, il y aurait de disproportion entre l'agent, qui n'est qu'un délégué individuel, et l'effet de la négociation, qui doit être de lier l'état : on concevra que les pouvoirs du plénipotentiaire ne puissent pas être entendus raisonnablement en ce sens. L'affaire est assez importante pour qu'avant que la conclusion en devienne définitive, il y soit regardé à deux fois. Le plénipotentiaire n'a donc qu'une délégation de pouvoir sous réserve de ratification. Le droit d'accorder ou de refuser cette ratification est toujours sous-entendu, même quand il n'a pas été formellement exprimé.

Les ratifications faites par les pouvoirs compétents des gouvernements respectifs des plénipotentiaires, sont échangées en forme, dans un délai fixé, et le

traité entre en vigueur du moment de sa signature, et non de celui des ratifications qui l'ont suivi, à moins que l'on ne soit convenu d'une époque déterminée.

Les traités publics valablement conclus et dûment ratifiés sont inviolables pour chacune des parties contractantes aussi longtemps qu'ils existent légitimement. Cette inviolabilité est basée, comme nous l'avons dit, sur le principe fondamental de la sainteté des engagements contractés : principe de tous les temps et de tous les lieux, applicable aux personnes morales des états aussi bien qu'aux simples particuliers.

Seulement lorsqu'il s'agit de pactes entre les états, une simple convention verbale dénuée de toute forme ne suffit pas pour produire engagement. Ces pactes doivent revêtir des formes plus solennelles, à cause de la haute importance des parties contractantes et de l'immense portée de leurs promesses.

Comme les nations souveraines ne reconnaissent entre elles, en vertu de leur souveraineté, aucun juge supérieur terrestre, aucun pouvoir coercitif au-dessus d'elles, il n'y a pas de loi positive internationale qui prononce des peines contre elles en cas d'inexécution de leurs promesses; mais la saine raison, le devoir éthique, et mieux encore le propre intérêt des états, leur commandent de garder la foi promise. Les relations internationales seraient impossibles si chaque état contractant pouvait se désister à son gré de ses engagements.

Une puissance qui refuse de remplir les obligations imposées par les traités provoque à la guerre, car après les négociations et les remontrances il n'y a plus

que les armes qui puissent vider les procès entre les nations. — L'état au détriment de qui la violation ou le refus d'exécution du traité a eu lieu, selon l'importance de cette violation, a le choix, ou de poursuivre l'exécution du traité avec réparation du préjudice que la violation commise lui a causé, ou de considérer de son côté le traité comme rompu, et de poursuivre la réparation du préjudice que cette rupture occasionne.

La lésion, c'est-à-dire l'inégalité des avantages résultant pour un état d'un traité qu'il a conclu, ne le dispense pas de l'obligation d'observer ce traité; c'est à chaque partie contractante à peser d'avance les avantages et les désavantages qui résultent pour elle du pacte à conclure.

Néanmoins, quelques publicistes font observer que lorsqu'un traité concourt directement à la perte de l'état, cet état a le droit de s'en écarter (1). C'est là un principe évident et incontestable, basé sur le droit de conservation de soi-même. Pour les êtres moraux comme pour les individus, il n'y a pas de promesse obligatoire, quand cette promesse est celle d'un suicide. Du reste, il est impossible que la nation ait été consentante à un pareil traité; et il est d'ailleurs préférable pour elle d'en appeler à la guerre, s'il est nécessaire, et de risquer de périr les armes à la main, que de marcher tranquillement à sa ruine en accomplissant des obligations qu'elle n'a pas pu légi-

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 2, chap. 12, § 160. — DE MARTENS, *Précis du Droit des Gens moderne*, § 52.

timement s'imposer puisqu'elles sont inconciliables avec son existence.

Le principe de l'inviolabilité des traités n'est pas tellement général qu'il enlève dans tous les cas, à chaque état contractant, la possibilité de se délier des engagements qu'il a pu prendre. Il faut même reconnaître que la nature des traités entre nations apporte ici des nuances sensibles qui doivent séparer ces traités de ceux faits entre particuliers.

En effet, les nations ont une existence indéfinie; toutes les générations à venir, sans y avoir consenti elles-mêmes, se trouvent ainsi liées par celle qui a traité; les prescriptions du traité, par le laps des années ou par les changements survenus, peuvent être devenues tellement en contradiction avec les mœurs, avec les situations respectives des puissances, avec l'état de leur industrie, de leur commerce, de leurs forces de toute nature, que, raisonnablement, ces prescriptions ne doivent plus être maintenues. Leur résiliation peut être poursuivie alors par l'état qui veut s'en délier; mais il convient d'employer d'abord la voie des négociations pour faire entendre raison à l'autre partie et opérer la résiliation de bon accord.

Dans certaines circonstances et à l'égard de certains traités, une rétractation faite de bonne foi, même en dehors de l'hypothèse que nous venons de prévoir, peut avoir lieu sans que l'état de la part duquel elle vient puisse être accusé de provoquer à la guerre et d'enfreindre le droit des gens. Mais on conçoit que ces cas sont rares et doivent être clairement définis et justifiés.

Schmalz semble dire, en général, que, quelles que soient les concessions qui ont eu lieu entre les puissances, on peut revenir sur un traité tant que celui avec lequel on l'a conclu n'a fait, en vertu de ce traité, aucune prestation, ou que, sur la foi de cette convention, il n'a pris ni négligé aucune mesure (1). Nous sommes loin d'admettre cet avis, qui n'irait à rien moins qu'à dénier la force obligatoire des promesses entre nations, et à exiger, pour que l'obligation existe, qu'il y ait eu fait accompli de la part de l'une ou de l'autre des parties. Sans dissimuler que lorsque aucun fait pareil n'a eu lieu la rétractation offre moins d'inconvénients, à notre avis, si cette rétractation n'avait pas d'autre justification, elle serait une violation de la foi promise.

Lorsqu'un traité impose des obligations continues, uniquement en vue d'atteindre un but spécial, ces obligations cessent incontestablement dès que le but proposé a été rempli. Elles cesseraient également si le but proposé était démontré radicalement et absolument impossible.

Et même, en dehors d'une telle impossibilité absolue, si les mesures prises en commun par les parties contractantes sont évidemment reconnues inutiles ou insuffisantes pour atteindre le but désiré, et si les parties ne se sont pas obligées, du reste, à prendre, au besoin, des mesures plus efficaces ou à prendre toutes celles qui seraient jugées nécessaires, on peut dire qu'elles ne sont pas tenues de persévérer dans

(1) Schmalz, *Droit des Gens européen*, chap. 3, p. 50.

l'emploi de mesures reconnues inutiles, et que la résiliation du traité peut être poursuivie à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, surtout si les mesures reconnues par le traité imposaient aux contractants des obligations égales, et que la cessation de ces mesures ne préjudicie à aucun d'eux.

Enfin, il y a des traités d'une telle nature, qu'une guerre subséquente entre les parties contractantes les annule de fait, excepté, bien entendu, quant aux clauses qui ont pour but de régler les principes à suivre pendant la guerre. La guerre, en effet, n'est autre chose qu'un procès que les nations s'intentent les armes à la main; pendant la durée de ce procès, les états belligérants demeurent assujettis à certaines obligations réciproques et acquièrent certains droits accidentels; mais les droits et les obligations relatifs à l'état pacifique et consentis uniquement pour cet état demeurent suspendus. Aussi, à la conclusion de la paix, a-t-on coutume de renouveler ou de confirmer expressément les traités antérieurs si l'on veut les remettre en vigueur ou éviter toute équivoque à ce sujet.

Les diverses espèces de traités au moyen desquels les états règlent entre eux leurs intérêts se divisent, au point de vue le plus général, en deux classes distinctes : en *traités* ou *conventions transitoires* et en *traités* proprement dits (1).

Les premiers sont ceux qui s'accomplissent d'un

(1) De Martens, *Précis du Droit des Gens*, § 58. — Wheaton, *Eléments du droit international*, part. 3, chap. 2, § 9, p. 242. — Vattel, *Droit des Gens*, liv. 2, chap. 12, §§ 153 et 192. — Schmalz, *Droit des Gens européen*, liv. 2, chap. 8.

seul coup et qui sont exécutés de suite et une fois pour toutes, sans qu'il y soit question de règles de conduite ni de prestations ultérieures. Tels sont les traités de cession, d'échange ou de démarcation de limites de territoire; tous ceux qui constituent une servitude permanente en faveur d'un état dans le territoire d'un autre; ceux qui reconnaissent l'indépendance et la souveraineté d'un nouvel état. Les traités de cette nature une fois mis à exécution ont un caractère définitif, et les effets qui en résultent sont censés permanents et irrévocables. Toutefois, puisque l'immutabilité ne s'applique qu'aux choses divines et n'est pas l'attribut des institutions humaines, on ne peut pas prendre comme absolue et à l'abri de tout événement cette irrévocabilité des conventions qui ont pour objet des actes transitoires et uniques, et non pas des actes successifs. C'est sur de pareils traités que repose aujourd'hui en Europe ce qu'on appelle l'*Équilibre des États*.

Un règlement d'équilibre politique, en quelque pays et à quelque époque qu'on le suppose établi par l'accord exprès ou tacite de certaines puissances, ne peut pas être considéré comme rentrant dans les règles permanentes du droit international. Il y a plus : si on considère un pareil règlement comme ayant pour but de marquer à divers états des égalités ou des inégalités de fait qui ne devront plus changer, des limites de puissance d'où on ne les laissera pas sortir de peur que l'équilibre cherché se trouve rompu, il faut avouer, avec différents publicistes, qu'un pareil règlement n'est pas fondé sur les principes généraux du

droit (1). Il ne l'est que sur l'intérêt des états prépondérants. La lassitude de la guerre et le besoin de la paix ont bien pu faire une nécessité de conclure des traités qui établissent entre les nations européennes une distribution de forces et d'influence ayant pour résultat de classer les divers états en états du premier ordre et en états du second ou du troisième ordre; la politique des grandes puissances auxquelles cet ordre de choses assure la prédominance peut bien employer ses efforts à maintenir, sous le nom de *balance du pouvoir*, de *système de contre-poids*, un statu quo favorable à leurs intérêts : mais les enseignements de l'histoire sont là pour faire voir qu'un statu quo perpétuel est impossible; et la raison, pour démontrer que la nécessité de le conserver toujours ne peut être érigée en chose de droit. On ne peut vouloir faire un droit permanent de ce qui n'est qu'un fait transitoire. Un concert ou une ligue par lesquels de grandes puissances s'uniraient pour maintenir leur suprématie en s'opposant à tout accroissement légitime des autres états, ne serait pas plus fondé en justice que la prétention d'un état de s'arroger à lui seul une domination exclusive. Un pareil concert n'a d'ailleurs qu'un temps; la jalousie et la méfiance y mettent fin plus ou moins vite.

Le *droit d'intervention* dans les affaires intérieures et extérieures d'un état, qu'on ferait dériver uniquement de la nécessité de maintenir l'équilibre des puis-

---

(1) Klüber, *Droit des Gens moderne*, §§ 6 et 42. — Pinheiro-Ferreira, *Cours de droit public*, t. 2, art. 4, § 17.

sances, serait une atteinte aux principes généraux de l'indépendance des nations. L'exercice d'une pareille intervention doit être restreint à des cas rares et à des circonstances spéciales.

Les traités proprement dits sont ceux qui règlent spécialement, pour le présent et pour l'avenir, la manière d'agir des contractants; qui tracent, par conséquent, des règles de conduite obligeant à des prestations successives et continues. Tels sont plus particulièrement les traités d'alliance pour la paix et pour la guerre, les traités de subside, ceux de neutralité et ceux de commerce et de navigation.

C'est surtout dans les traités de cette nature, c'est-à-dire dans les traités proprement dits, qu'on peut, indépendamment des obligations qu'ils produisent entre les parties contractantes, puiser même pour les autres nations, en se fondant sur l'autorité de l'exemple et des précédents, un certain ensemble de principes de droit des gens positif, à suivre entre les états, soit pendant la paix, soit pendant la guerre. Plus ces principes auront été sanctionnés et renouvelés de fois entre les puissances, plus il y aura d'états qui les auront réciproquement adoptés : plus il deviendra difficile de les enfreindre ou de s'en écarter légitimement, et plus on pourra dire que les règles de conduite qu'ils consacrent sont entrées dans le droit des nations.

Beaucoup de traités publics, et nommément les traités de paix, sont *mixtes*, c'est-à-dire qu'ils présentent à la fois le caractère des conventions transitoires et celui des traités proprement dits.

Quelques publicistes divisent encore les traités proprement dits en *personnels* et *réels* (1). Tous les traités entre les républiques, disent-ils, sont réels; mais à l'égard de ceux dans lesquels figurent des monarchies, ils appellent personnels les traités qui ont été conclus pour des intérêts de la personne ou même de la famille du monarque contractant; ils nomment réels ceux qui ont été conclus immédiatement pour les affaires et le bien de l'état.

D'après la définition générale que nous avons donnée des traités publics, cette distinction ne peut plus être admise. Car s'il arrive quelquefois, ainsi que le dit Vattel, que les rois, en vertu du pouvoir qu'ils ont en main, font des traités relatifs à leur personne et à leur famille, de pareils accords, bien qu'ils puissent souvent toucher indirectement aux intérêts de l'état, ne peuvent engager la nation et ne doivent pas être rangés au nombre des traités publics. C'est ce que remarque fort bien Pinheiro-Ferreira, qui repousse cette distinction, en disant que des traités qui ne concernent que les intérêts personnels des souverains sont tout à fait privés, et n'entrent pas dans le domaine du droit des nations (2).

Il est des conventions publiques qui diffèrent essentiellement des traités solennels tant dans leur forme que dans leur objet, et pour la conclusion desquelles

---

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 2, chap. 12, §§ 183 à 197. — DE MARTENS, *Précis*, etc., §§ 60 et 61. — WHEATON, *Éléments de droit international*, vol. 1, part. 1, chap. 2, § 11, p. 38.

(2) PINHEIRO-FERREIRA, n° 30 de ses notes sur MARTENS.

il n'est pas besoin de pleins pouvoirs généraux ou spéciaux de la part des gouvernements. Ces conventions, plus fréquentes en temps de guerre qu'en temps de paix, sont faites par les fonctionnaires publics, qui exercent au nom de l'état une portion du pouvoir souverain, et que la nature ou les occurrences de leurs fonctions mettent dans la nécessité de traiter avec des pouvoirs subalternes des gouvernements étrangers.

Tels sont tous les accords ou arrangements faits avec l'étranger, par les amiraux ou commandants de forces navales, par les généraux en chef des armées de terre ou les commandants de corps de troupes isolés; par les gouverneurs de provinces ou des colonies, agissant en vertu de leurs attributions et dans la sphère du commandement qui leur est confié.

Au nombre de ces accords sont plus particulièrement les *armistices* ou trêves temporaires, c'est-à-dire les cessations ou suspensions d'hostilités convenues pour un court espace de temps entre des corps de troupes individuels; les *cartels* touchant l'échange ou la rançon des prisonniers de guerre; les *capitulations* par lesquelles une forteresse, une colonie, un corps de troupes, et quelquefois même un vaisseau de guerre, après un combat soutenu contre l'ennemi, se rendent conditionnellement.

En général, tous ces arrangements militaires ou autres sont obligatoires sans être assujettis à des ratifications postérieures, si ceux qui les ont conclus n'ont pas agi en dehors des limites de leurs attributions (1).

---

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 2, chap. 14, § 207. — KLÜBER,

Mais si les pactes faits par les puissances subalternes (1) contiennent des engagements qui outrepassent le pouvoir accordé à ceux qui les ont conclus en vertu de leur charge ou commission, ces pactes ne peuvent valoir qu'autant que l'état intéressé y donne sa ratification expresse ou tacite : à défaut de ratification, ils restent nuls.

La ratification tacite peut s'inférer de certains actes que le gouvernement de l'état accomplit en conformité du pacte arrêté, et qu'il ne pourrait pas faire s'il ne tenait ce pacte pour valable. Le simple silence gardé par l'une des parties ne suffit pas pour qu'on puisse présumer sa ratification tacite; mais la bonne foi exige que celui des états intéressés qui prétend refuser cette ratification notifie sa détermination à l'autre, afin de prévenir l'exécution des engagements contractés. Et si avant cette notification le pacte conclu a été exécuté en quelques-unes de ses clauses, par l'une des parties agissant de bonne foi, dans la supposition que l'agent avec lequel on a traité était dûment autorisé, cette partie est en droit d'être replacée dans la situation première, ou d'exiger une indemnité (2).

Droit des Gens moderne, §§ 276 à 277. — De Martens, *Précis du Droit des Gens*, §§ 291 et suivants. — Wheaton, *Elém. de droit international*, part. 3, chap. 2, § 3.

(1) On appelle *puissances inférieures* ou *subalternes*, dit Vattel, liv. 2, chap. 14, § 207, des personnes publiques qui exercent quelque partie de l'empire au nom et sous l'autorité du souverain.

(2) Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 2, chap. 15, § 16; liv. 3, chap. 22, §§ 1 à 3. — Vattel, *Droit des Gens*, liv. 2, chap. 14, §§ 209 à 212. — Wheaton, part. 3, ch. 2, § 4. — Schmalz, *Droit des Gens européen*, liv. 2, chap. 3, p. 52.

Puisque les traités publics imposent des nécessités obligatoires; qu'ils servent à créer, à modifier ou à éteindre des droits entre nations, la gestion ou la négociation des affaires extérieures d'un état ne peut avoir lieu sans leur secours.

Même celui qui n'est chargé que d'une mission spéciale ne peut se dispenser de recourir, pour bien remplir son office, aux traités qui se réfèrent de près ou de loin à l'objet de cette mission.

Et ce ne sont pas seulement les traités obligatoires pour l'état ou en faveur de l'état qu'on représente, qui doivent être consultés, mais ceux mêmes qui ont eu lieu entre puissances étrangères, sur les mêmes matières ou en des situations analogues, afin d'avoir des points de rapprochement, de comparaison, et des exemples utiles à suivre ou à éviter.

Quant au publiciste écrivant sur le droit international, c'est de l'étude historique, c'est de la confrontation attentive des traités qu'il fait sortir les règles qui paraissent uniformément consacrées par la pratique des états.

On voit par là combien les écrivains qui ont mis leurs soins à recueillir et à publier la série successive des traités entre les nations ont rendu un service important à la diplomatie et à la science du droit international; combien il est essentiel que l'œuvre ne soit pas discontinuée, et que de pareilles publications soient constamment tenues au courant, avec un caractère général qui s'étende à tous les états. Nous indiquerons ici les publications de cette nature les plus

utiles à consulter, au point de vue spécial de notre livre (1).

---

(1) J. DUMONT, *Corps universel diplomatique du Droit des Gens*, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection, de garantie, etc., faits en Europe depuis le règne de Charlemagne jusqu'à présent (de 800 à 1731), avec les capitulations impériales et royales....., et en général tous les titres qui peuvent servir à fonder, établir ou justifier les droits et les intérêts des princes et états de l'Europe, etc. Amsterdam et la Haye, 1726-1731, 8e tom. in-fol.

G. F. DE MARTENS, *Recueil des principaux traités* d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, etc., depuis 1761 jusqu'en 1819.

Le même, *Nouveau recueil*, avec supplément.

C. G. KOCH, *Abrégé de l'histoire des traités de paix* entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie, continué jusqu'au congrès de Vienne et aux traités de Paris (de 1815), par FR. SCHOELL. Paris, 1817-1818, 15 vol. in-8°.

LEWIS HERTSLET, *A complete collection of the treaties* and conventions, and reciprocal regulations, at present subsisting between Great-Britain and foreign powers (including those with the several South American governments), and of the laws, decrees and orders in council, relating to commerce and navigation, to the repression and abolition of the slave trade, and to the privileges and interests of the subjects of the high contracting parties. Compiled from authentic documents. London, 1827-1835, 4 vol. 8°.

Le comte D'HAUTERIVE et le chevalier DE CUSSY, *Recueil des traités de commerce et de navigation* de la France avec les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie, et de ceux conclus par les puissances étrangères entre elles depuis la même époque jusqu'en 1838. Paris, 10 vol. in-8°.

CH. DE MARTENS, *Causes célèbres du Droit des Gens*. Leipzig, 1827, 2 vol. in-8°. — Idem, *Nouvelles causes célèbres du Droit des Gens*. Leipzig, 1843, 2 vol. in-8°.

Le baron CH. DE MARTENS et le baron FERD. DE CUSSY, *Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques*, de 1760 à 1848. 5 vol. in-8°, 1846-1849.

La diplomatie a adopté depuis longtemps, pour la rédaction des traités, un usage d'une bien grande utilité : c'est l'emploi d'une langue commune, d'une langue pour ainsi dire diplomatique, capable de maintenir à ces traités une physionomie générale, universelle, aussi propice à la gestion des affaires qu'à la science. On s'est d'abord servi de la langue latine, encore en usage aujourd'hui dans les états du pape pour tous les actes officiels. Mais depuis le règne de Louis XIV, la simplicité, la clarté et l'expansion presque cosmopolite de la langue française, que peu de personnes distinguées et surtout peu de personnes vouées aux affaires d'état ignorent, ont fait attribuer à cette langue le caractère diplomatique dont nous parlons.

Quelques esprits, par un amour-propre de nationalité bien mal entendu, paraissent vouloir susciter une tendance contraire, et introduire cet autre usage, que chaque traité soit rédigé simplement dans la langue ou dans les langues des parties contractantes, en mettant de côté toute langue commune ou diplomatique. Nous ne craignons pas de le dire : si, par d'étroites considérations ou de fâcheuses susceptibilités, un pareil usage pouvait prévaloir, la pratique et la science du droit international y perdraient considérablement; la série des traités et des précédents, au lieu de faire un corps imposant, se morcellerait, se localiserait, ou ne se présenterait plus que comme un assemblage confus de langues diverses; et le droit international, dont le caractère éminent est d'être universel, serait dépouillé d'un de ses plus puissants éléments d'unité.

Nous arrêterons ici cette exposition préliminaire. Une connaissance, au moins sommaire, de ce qui constitue les états, la souveraineté et ses attributs essentiels, le droit international et enfin les traités publics, nous a paru indispensable pour l'intelligence de ce qui va suivre. Nous pouvons aborder maintenant avec moins d'hésitation les matières qui font le sujet spécial de cet ouvrage.

LIVRE DEUXIÈME.

RÈGLES PERMANENTES. — ÉTAT DE PAIX.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA MER.

SOMMAIRE.

Utilité variée de la mer. — Sous le rapport des communications de peuple à peuple, la mer est un immense bienfait de la nature.

L'utilité de la mer a été appréciée par les anciens.

Accroissement des communications internationales par la voie de mer, dans les temps modernes. — Le progrès des sciences physiques, appliqué à la navigation, permet de concevoir, pour un temps rapproché de nous, un accroissement plus grand encore.

La mer est une grande voie de communication qui relie les continents entre eux, et les îles aux continents.

Dans les plaines de l'Océan, solitudes immenses et uniformes, où, pendant des mois entiers de navigation, pas un objet s'élevant au-dessus des eaux n'apparaît au voyageur pour lui servir de guide ou de jalon; où l'œil, plongeant dans un horizon ouvert à lui de toutes parts, ne rencontre que le ciel et l'eau, le génie de l'homme a su se tracer en tous sens une route sûre.

A l'aide d'un phénomène physique, que n'avaient point apprécié les anciens, le navigateur connaît à chaque instant la direction qu'il doit suivre; par un procédé des plus simples, il mesure avec facilité le

chemin qu'il vient de parcourir. Déjà ces données sont suffisantes pour lui permettre d'accomplir avec quelque certitude de longs voyages.

Mais pour conduire avec plus de sûreté, avec une précision mathématique, ses cités et ses citadelles flottantes, il appelle à son secours la plus sublime de toutes les sciences : l'astronomie lui ouvre le grand livre du firmament. Le pilote intelligent interroge dans les cieux les planètes qui y roulent en décrivant éternellement leurs orbites, les astres lumineux par eux-mêmes qui y sont fixés. De leurs rapports, de leur situation relative, il sait déduire par des calculs précis la sienne propre au milieu de l'Océan. De nos jours, quelle que soit la distance de deux points de notre globe séparés par la mer, on arrive de l'un à l'autre avec autant de précision que si l'arc de grand cercle qui les joint tous deux était tracé d'une manière visible, et qu'on n'en eût jamais dévié.

La mer est pour les hommes d'une utilité variée; la chasse, sous le nom de pêche, y est organisée aussi bien que sur terre. On pêche en pleine mer et le long des côtes. Les produits marins sont recherchés et récoltés avec soin; parmi ces produits sont le corail, les perles, l'ambre gris, et l'ambre jaune même, que la mer détache et entraîne des roches et des falaises escarpées.

Mais c'est surtout sous le rapport des communications de peuple à peuple qu'elle est un immense bienfait de la nature; elle rend ces communications plus promptes et plus faciles. C'est la mer qui donne au commerce sa plus vivifiante extension; les peuples

séparés par la mer échangent plus abondamment et plus facilement leurs produits que ceux situés au milieu d'un même continent. La mer est une barrière plus franchissable qu'une chaîne de montagnes, que des accidents de terrain; un chemin plus facile et plus économique pour les transports que toutes les voies de terre.

Son utilité, si grande (sous le dernier point de vue), est tellement sentie, que l'homme s'ingénie dans certaines localités pour en accroître l'étendue. Depuis quelque temps la jonction des deux océans Atlantique et Pacifique à travers le continent américain est une question à l'ordre du jour soigneusement étudiée; des études ont aussi été faites sur la possibilité de faire communiquer la mer Rouge et la Méditerranée à travers l'isthme de Suez.

Ces deux grands problèmes, dont la solution aurait une si grande influence sur le commerce, sont en voie de réalisation.

La mythologie païenne, dans ses fables ingénieuses, a rendu un hommage poétique à l'utilité de la mer.

Suivant ces fables, c'est un demi-dieu qui, séparant l'Europe de l'Afrique, a ouvert à l'Océan cette entrée majestueuse dans la Méditerranée que forme le détroit de Gibraltar.

C'est que la découverte de ce passage fut, pour l'époque, un immense événement, bien digne d'être célébré par les poëtes.

Les villes commerçantes de l'Achaïe, du Péloponèse, des îles de la mer Égée et de la mer Crétoise, de la

Grèce asiatique et de la Grande-Grèce, celles du littoral de la mer Syriaque et de l'Égypte, purent dès lors expédier leurs vaisseaux dans des régions jusque-là inexplorées.

Les Phéniciens, chez lesquels brillaient Sidon et Tyr, Tyr, cette cité fameuse dont le prophète Ézéchiel, dans le chapitre XXVII de son livre, dépeint si magnifiquement le grand commerce et la puissance sur la mer: les Phéniciens franchirent les premiers le *Fretum herculeum*, et vinrent mouiller leurs flottes à l'île *Tartessus*, vers l'embouchure du fleuve *Bœtis*, aujourd'hui le Guadalquivir. Plus tard, doublant le *Sacrum Promontorium* de Ptolémée, maintenant le cap Saint-Vincent, ils visitèrent les ports de la Lusitanie, de la Galice et des Asturies. Ils retournaient de là dans leur patrie, chargés d'or et d'argent. Suivant Diodore de Sicile, « lorsque la charge de leurs vaisseaux était » complète, et qu'il restait cependant encore de l'ar- » gent sur le marché, ils coupaient les plombs atta- » chés aux ancres, et y substituaient des lingots d'ar- » gent pour remplir le même office (1). »

Strabon fait le même récit. Aristote prétend qu'aux environs du fleuve Bœtis, ils trouvèrent l'argent en si grande abondance, qu'ils l'employèrent à faire leurs ancres.

Que de villes célèbres doivent leur origine aux peuples marins et commerçants de l'antiquité : Marseille, fille des Phocéens, Cadix, colonie de Tyr, et

(1) DIODORE DE SICILE, traduit du grec par M. A. F. Miot, t. 2, l. 5, § 35.

tant d'autres florissantes encore de nos jours! L'on sait, dit Volney (1), que Tyr étendait sa navigation jusque dans l'Océan, et la portait au nord par delà l'Angleterre, et au sud par delà les Canaries.

Ainsi, dès les temps les plus reculés, la mer fut le lien commun des peuples; ce fut par la voie de mer que les nations policées importèrent leur civilisation chez d'autres nations barbares.

Dans les temps modernes, et surtout depuis le siècle dernier, on pouvait croire que les communications entre les peuples par la voie de mer avaient atteint leur maximum de développement. L'Océan entier exploré dans tous les sens, l'accroissement prodigieux du commerce maritime, la formation, dans le nouveau monde, de nouveaux états entrés dans la grande famille des nations, aux premiers rangs de laquelle brille l'un d'eux, qui couvre les mers de son pavillon étoilé, tout fortifiait cette croyance.

Mais voilà que, depuis quelques années, un nouveau moteur appliqué à la navigation tend à opérer dans cet art une révolution complète.

L'impulsion du vent sur les voiles diversement orientées n'est plus l'unique puissance utilisée pour mouvoir les grands navires. Ce nouveau moteur leur imprime une vitesse inespérée.

D'abord timide et circonspect, comme dans l'enfance de tout art, le navigateur n'ose l'employer que dans les fleuves et les canaux; à la mer, que le long des côtes.

---

(1) *Voyage en Syrie et en Egypte*, t. 2, p. 105.

Mais bientôt des progrès ont lieu, dont on niait la possibilité : de nombreux et puissants navires à vapeur sillonnent les mers. Avec eux, des traversées autrefois longues sont réduites à quelques jours; ils triomphent des brises et des courants contraires; ils sont comme les courriers des nations, et en moins de temps qu'il n'en fallait il y a à peine deux siècles pour aller de Paris à Madrid, ils transportent d'un bout à l'autre de la Méditerranée et des côtes de l'ancien monde aux côtes du nouveau, les marchandises, les voyageurs, les transactions écrites des états, et la correspondance privée des citoyens.

Et ces progrès gigantesques de la navigation seront encore dépassés. Sans parler des perfectionnements apportés chaque jour dans le mécanisme des appareils destinés à recueillir et à transmettre la force de la vapeur, perfectionnements d'où résulte un plus grand effet utile, l'état actuel de la science physique permet d'espérer, pour un temps rapproché de nous, l'application pratique de découvertes nouvelles. L'électricité et le magnétisme, les gaz produits par les procédés chimiques, l'air atmosphérique lui-même qui nous environne, fourniront sans doute des agents aussi puissants et moins dispendieux; mais quelles que soient à ce sujet les probabilités de l'avenir, on peut dire dès à présent qu'il n'y a plus de distance sur mer.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA LIBERTÉ DE LA PLEINE MER (1).

SOMMAIRE.

La mer n'est pas susceptible d'être la propriété de qui que ce soit. — Elle ne peut pas non plus être soumise à l'empire d'une nation. — Distinction importante entre la propriété (ou le domaine) et l'empire.

La plupart des raisons données par les anciens publicistes et jurisconsultes pour démontrer que la mer n'est pas susceptible de propriété sont inutiles, peu décisives et sujettes à controverse. — Il n'y a que deux raisons décisives sans réplique : l'une physique, matérielle; l'autre morale, purement rationnelle. — L'impossibilité de la propriété des mers résulte de la nature de cet élément, qui ne peut être possédé, et qui sert essentiellement aux communications des hommes.

La question de l'empire des mers est résolue par d'autres principes. —

(1) Voir sur cette matière :

Grotius, *Mare liberum* (1609), et dans son traité *De jure pacis et belli* (1625), liv. 2, ch. 2, § 3.

J. Selden, *Mare clausum* (1635).

Puffendorf, *De jure naturæ et gentium* (1672), liv. 4, ch. 5, § 5 et suivants.

Bynkershoek, *De dominio maris dissertatio*, dans ses *Opera minora* (1730).

Burlamaqui, *Principes du Droit naturel et politique* (1747), t. 3, chap. 8. Nouv. édit., revue et augmentée par M. Dupin aîné, 1820-1821.

Vattel, *Le Droit des Gens* (1758), liv. 1, ch. 23.

Neyron, *Principes du Droit des Gens européen, conventionnel et coutumier* (1783), ch. 9, art. 4.

Asuni, *Droit maritime de l'Europe*, traduit de l'italien. Paris, 1797, 2 vol. in-8°, 1re part., ch. 1.

Bertrand Barrère, *De la liberté des mers*. Paris, 1798, 3 vol. in-8°.

Gérard de Rayneval, *Institutions du Droit de la nature et des gens* (1803), ch. 9, liv. 2. — *De la liberté des mers*. Paris, 1811, 2 vol. in-8°.

L'impossibilité de l'empire des mers résulte de l'égalité de droits et de l'indépendance réciproque des nations.

Ces propositions ne sont vraies d'une manière absolue que pour la pleine mer.

Quelques nations ont prétendu s'arroger sur certaines parties de la pleine mer un droit de propriété ou un droit d'empire. — Une suprématie exclusive exercée par une nation sur la pleine mer est désormais impossible.

Analyse du *Mare liberum* de Grotius. — Analyse du *Mare clausum* de Selden. — Les théories de Selden adoptées jadis par les Anglais.

Les discussions sur la propriété et sur l'empire des mers sont reléguées aujourd'hui dans le pur domaine de l'histoire.

Conclusion de ce chapitre.

La mer, dont nous venons de décrire l'utilité, d'une manière bien insuffisante sans doute, est-elle susceptible, par sa nature, d'être la propriété de qui que ce soit, homme ou nation?

Et s'il n'est pas même possible de poser la question en ce qui concerne la propriété privée, en est-il du moins autrement quant à la propriété des nations?

La propriété, c'est-à-dire le droit le plus étendu, le plus absolu que l'homme puisse avoir sur une chose; le droit qui fait la chose sienne, qui la confond pour ainsi dire avec lui; en un mot, qui la lui rend *propre*, et qui, pour résultat, lui donne la faculté d'en user,

---

DUPIN, *Dissertation sur le domaine des mers et la contrebande* (1811).

DE MARTENS, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe* (1821), liv. 2, ch. 1er.

SCHMALZ, *Le Droit des Gens européen*, traduit de l'allemand. Paris, 1823, in-8°, liv. 4, ch. 1er.

KLÜBER, *Droit des Gens moderne de l'Europe*. Paris, 1828, in-8°, §§ 130 à 133, tit. 2, sect. 1re, ch. 1er.

HAUTEFEUILLE, *Droits et devoirs des nations neutres*. Paris, 1848, tom. 1er, tit. 1er, p. 173 à 252.

d'en percevoir les fruits, d'en retirer tous les profits quelconques et d'en disposer à son gré à l'exclusion de tous!

A défaut d'un pareil droit, la mer, si elle ne peut en être l'objet, peut-elle du moins être soumise à l'empire d'une nation?

A l'empire, c'est-à-dire à une sorte de souveraineté, à une domination, à une suprématie qui donnerait au peuple qui en jouirait la faculté d'exercer sur la mer, à l'encontre des autres navigateurs, comme sur un espace soumis à son gouvernement, des droits de règlement, de péage, de police, d'inspection, de visite, d'arrestation, de saisie et de juridiction?

A ces deux questions, si l'on met à part les ports, les rades, la mer le long des côtes et les mers enfermées dans l'intérieur des terres, si l'on ne considère que la pleine mer, il est une réponse universelle, de raisonnement naturel, spontané : « La mer n'est sus-» ceptible ni de l'un ni de l'autre de ces droits. »

C'est surtout par les marins que cette vérité est profondément sentie; ils la comprennent par instinct, par intuition.

Lorsque les débouquements sont franchis, lorsque, ayant atteint la haute mer, les côtes ne se montrent plus que sous des formes fantastiques et confuses, qu'un œil exercé sait cependant reconnaître, un sentiment généreux d'indépendance s'empare du marin et l'exalte.

Lorsqu'il est, suivant son expression, *dans les eaux bleues*, l'atmosphère qui l'entoure est une atmosphère de liberté.

« La mer est grande, dit-il, il y a place pour tous! »

Et, en effet, son œil, scrutant l'horizon, n'aperçoit devant lui qu'une route libre ; sur cette route immense, sur ce chemin qui, suivant l'expression d'un auteur anglais moderne, est toujours en mouvement et se répare de lui-même (1), quelle est la puissance étrangère qui pourrait lui dicter des lois? Ces lois seraient celles de la force ; il y répondrait par la force ; ou si la force l'obligeait de céder, il en appellerait à son souverain.

Les lois du marin, quant au régime intérieur de son vaisseau, sont celles de la patrie, qu'il transporte avec lui en ses navigations. Dans ses rapports avec les étrangers, ce sont les conventions et les traités consentis par sa nation qui doivent régler sa conduite. A défaut de ces traités, ce sont les principes du droit international universel, principes qui obligent également tous les états.

Si la liberté de la pleine mer est une vérité qui se sent et qui se comprend d'elle-même, un raisonnement simple et rigoureux ne manque pas non plus pour la démontrer.

On a écrit à ce sujet bien des volumes de controverse, tandis que la solution gît, selon nous, en quelques mots.

Il est important, d'abord, de ne pas confondre, dans le problème, deux parties distinctes : la question de la

(1) Jérémie Bentham, *Vue générale d'un corps complet de législation*, ch. 4, plan du Code maritime.

propriété, et celle de l'empire des mers. Bien que se liant à un même tout, ces deux questions se décident par des principes divers. La confusion qu'on en a faite n'a pu que produire de l'obscurité.

Il est important, en second lieu, de bien sentir la portée de ces deux droits différents : la propriété, l'empire; de ne pas rester dans le vague de leur dénomination, mais d'en bien mesurer les conséquences diverses; de comprendre tout ce qu'on accorderait à une nation si on pouvait lui reconnaître, en tout ou en partie, l'un ou l'autre de ces droits sur la pleine mer. Voilà pourquoi nous avons commencé par en définir brièvement les effets; c'est dans les termes de ces effets que la question doit être posée et résolue.

Cela étant, quant à ce qui regarde d'abord la propriété des mers, nous croyons qu'il faut se garder de suivre les publicistes et les jurisconsultes dans le dédale d'une multitude de petites raisons équivoques ou peu décisives, sujettes par conséquent à controverse, et bonnes seulement à alimenter le débat.

Ce sont, il faut le dire, des raisons ou des considérations semblables, invoquées dans l'un ou dans l'autre sens, qui ont permis d'écrire tant de pages sur cette question : les mers sont-elles susceptibles, par leur nature, d'être, en tout ou en partie, la propriété d'une nation?

Ainsi, quand Grotius, pour soutenir la négative, se fonde sur ce que la mer est indéfinie, et que les choses indéfinies ne peuvent être l'objet de la propriété, — Selden répond, avec raison, que la mer n'est pas indéfinie; que s'il est vrai qu'elle marque la fin des terres,

on peut dire tout aussi bien que les terres marquent la fin de la mer, et qu'ainsi elles se servent réciproquement l'une à l'autre de bornes.

Quand Grotius invoque l'impossibilité de tracer sur la mer des limites, des frontières, des lignes de séparation, — Selden peut répondre encore qu'il n'est pas nécessaire, pour l'existence de la propriété, que les limites qui en marquent l'étendue soient tracées matériellement; qu'on peut, à l'égard de la mer, en fixer de précises et parfaitement reconnaissables pour la science nautique, soit à l'aide des lignes d'un cap à l'autre, soit à l'aide des méridiens et des parallèles.

S'appuiera-t-on sur l'impossibilité d'établir en mer aucune espèce de culture? — On pourra, en supposant qu'on veuille bien ne pas contester cette proposition, on pourra répondre que la culture n'est, en aucune manière, une condition indispensable de la propriété; qu'il est parfaitement libre au propriétaire de se borner à recueillir les produits spontanés de sa chose, ou les autres avantages qu'elle peut lui procurer.

Enfin, invoquera-t-on l'usage innocent et inépuisable de la mer, c'est-à-dire donnera-t-on pour raison, que la mer est si vaste et si féconde, que tous les peuples peuvent en user à la fois sans se nuire les uns aux autres, et que nul d'entre eux, par conséquent, n'a intérêt à restreindre la jouissance des autres? — Ce point sera encore sujet à débat; car si on admet l'innocence de l'usage quant à la navigation, les pêcheurs de perles, de corail, même ceux des grandes pêches de la baleine, pourront fournir des arguments pour la contester sous d'autres rapports.

Toutes ces raisons, et plusieurs autres encore que nous passons sous silence, ont d'ailleurs le défaut commun de n'être pas concluantes quant à ce qui concerne le droit de propriété. Admît-on pour vraies ou pour fausses les assertions sur lesquelles elles se basent, il n'en résulterait rien de décisif pour ou contre l'existence de ce droit. Ce ne sont que des considérations susceptibles de frapper plus ou moins les esprits, reconnues par les uns, déniées par les autres, et qu'il faut, par conséquent, laisser de côté.

Mais toute la question est tranchée par deux raisons décisives, sans réplique : l'une, physique, matérielle, qui vient la première et suffirait à elle seule; l'autre, morale, purement rationnelle, qui, quoiqu'elle ne soit pas aussi matériellement saisissable, n'en est pas moins concluante.

Les choses qui ne sont encore à personne ne peuvent sortir de cette condition, et passer dans la propriété des hommes que par un seul moyen, la possession. Pour que la mer pût devenir la propriété d'une nation, il faudrait que cette nation pût en prendre et en conserver la possession.

Bien que les jurisconsultes aient beaucoup discuté sur les conditions et sur la nature de la possession, et que nous ne nous piquions guère d'être au courant de leurs discussions, cependant les idées sur ce point se sont singulièrement éclaircies dans ces derniers temps, parce qu'elles se sont éloignées de l'esprit de subtilité, et rapprochées de la simple vérité des choses.

« Toutes les définitions de la possession, quelque

» différentes qu'elles soient par l'expression et par » l'idée, ont au fond quelque chose d'entière- » ment général, » dit un illustre écrivain allemand, qui fait autorité en cette matière, M. de Savigny, ex-ministre de la justice en Prusse. « Chacun en- » tend par possession d'une chose un état qui per- » met non-seulement d'exercer physiquement sur la » chose une action personnelle, mais encore d'en » éloigner toute action étrangère. C'est ainsi que le » batelier possède sa barque, mais non pas l'eau sur » laquelle il glisse, quoique l'une et l'autre servent à » son but (1). »

La possession n'est rien autre que le fait d'avoir une chose en sa puissance, en son pouvoir, d'une manière permanente, et avec l'intention de se l'approprier.

Le fait sans l'intention ne suffirait pas pour constituer cette possession, encore moins l'intention sans le fait. Il faut l'un et l'autre réunis.

Le pouvoir dont il s'agit ne réside pas indispensablement dans un contact corporel du possesseur avec la chose possédée; les divers mots d'*occupation*, d'*appréhension*, de *détention*, employés par les publicistes, sont défectueux, si on les prend comme réveillant forcément l'idée d'un pareil contact. Mais ce pouvoir, ce fait de possession, consiste essentiellement en deux points; d'une part, la possibilité physique, immédiate, actuelle, d'agir à chaque instant et à sa volonté

(1) M. DE SAVIGNY, *Traité de la possession*, § 1.

sur la chose; d'autre part, la possibilité d'en tenir à son gré toute action étrangère éloignée.

En un mot, pour emprunter encore les expressions de l'écrivain que j'ai déjà cité : « Toute possession » d'une chose repose sur la conscience et sur le fait » d'un pouvoir presque illimité (1). »

Eh bien, il suffit de se le demander : la mer peut-elle être soumise à un pareil pouvoir? Une nation quelconque peut-elle avoir la mer en sa puissance, en sa possession? Décuplez, centuplez toutes les flottes du monde réunies, mettront-elles la mer à la discrétion d'un peuple? Les sophistes feront-ils par leurs raisonnements que Xerxès devienne maître de la mer en la chargeant de chaînes ou en la faisant battre de verges sur un petit coin de l'Hellespont?

On peut donc le dire avec assurance, la mer n'est pas susceptible de tomber dans la propriété des hommes, parce que la mer ne peut pas être possédée.

Telle est la raison matérielle et sans réplique qu'il faut donner dès l'abord.

Mais la mer fût-elle physiquement susceptible de possession, et par suite de propriété, une raison d'une autre nature viendrait encore mettre à cette propriété un obstacle insurmontable.

De même que l'air est indispensable à la vie matérielle de l'humanité, de même les mers sont un élément nécessaire au développement complet de sa destinée morale. L'association, la communication des uns aux autres, est une loi de la nature humaine, aussi

(1) M. DE SAVIGNY, ouvrage déjà cité, § 18.

essentielle dans l'ordre moral que la respiration peut l'être dans l'ordre physique. Qui pourrait avoir pour droit de mettre son véto à l'accomplissement de cette loi divine? Quel est donc le peuple qui, en eût-il la possibilité physique, aurait le droit de prendre comme sa propriété exclusive l'élément jeté partout, autour des terres, pour unir de tous les points du monde les hommes et les nations?

Il reste donc démontré que la mer ne peut être la propriété d'aucune nation; et comme ce qui a été dit de la propriété pleine et entière s'applique également à ses fractionnements quelconques, par exemple au droit d'user, de recueillir les fruits, de prendre les produits, il reste démontré qu'aucune nation ne peut avoir exclusivement ces droits partiels de propriété; que l'usage de la mer reste éternellement ouvert et commun à tous; qu'elle est, pour ainsi dire, le patrimoine de toute l'humanité, patrimoine par indivis, et à l'égard duquel l'indivision ne peut cesser.

Quant à la question de l'empire des mers, c'est-à-dire d'une sorte de droit de souveraineté, de tribut, de police ou de juridiction, exercé en pleine mer par un peuple à l'encontre des autres, elle trouve une solution non moins nette dans d'autres principes.

Une fois établi et reconnu que la mer ne peut être la propriété d'aucune nation, qu'elle est ouverte et commune à l'usage de tous, sans pouvoir appartenir à personne, comment un peuple pourrait-il avoir le droit d'y exercer un empire quelconque sur les autres navigateurs? Il faudrait donc que ce peuple se pré-

tendît personnellement le supérieur, le souverain des autres; mais toutes les nations sont égales, sinon en forces, du moins en droits; toutes sont indépendantes les unes à l'égard des autres. L'empire des mers ne peut donc exister au profit de qui que ce soit, pas plus que le droit de propriété.

En deux mots :

L'impossibilité de la propriété des mers résulte de la nature physique de cet élément, qui ne peut être possédé, et qui sert essentiellement aux communications des hommes;

Et l'impossibilité de l'empire des mers résulte de l'égalité de droits et de l'indépendance réciproque des nations.

Mais toutes ces propositions ne sont vraies d'une manière absolue que pour la pleine mer. Il est des parties exceptionnelles de la mer où les obstacles décisifs que nous venons d'indiquer à l'existence de la propriété ou d'un empire quelconque cessent plus ou moins de se présenter; où, par conséquent, l'un ou l'autre de ces droits peut se rencontrer et être reconnu par les nations. Tels sont les ports, les rades, les mers enclavées ou intérieures, même la mer à peu de distance le long des côtes : exceptions diverses qui, en cette qualité, auront besoin d'être traitées dans un chapitre spécial.

Si, de ces vérités fondées sur la pure raison et constituant le droit international universel, nous passons à l'histoire, nous y rencontrerons, sans remonter à une époque très-reculée, plus d'un exemple de na-

tions qui ont prétendu s'arroger, sur certaines parties de la pleine mer, tantôt une sorte de droit de propriété ou un domaine, tantôt une juridiction exclusive.

Dans le XVIe siècle et au commencement du XVIIe, les Portugais prétendaient interdire aux autres peuples la navigation dans les mers de Guinée et aux Indes orientales (1). Sous Charles Ier, sous Cromwell et sous Charles II, les Anglais revendiquaient le domaine, c'est-à-dire la propriété, de toutes les mers qui baignent les côtes de la Grande-Bretagne, jusqu'aux côtes des états voisins; sous les premiers rois de la dynastie de Hanovre, ils changèrent le mot de domaine pour celui de souveraineté.

Les Hollandais, oubliant qu'ils avaient été les défenseurs de la liberté des mers, ont voulu interdire aux Espagnols allant aux Philippines la route par le cap de Bonne-Espérance.

L'Espagne a cru autrefois être en droit d'exclure toutes les autres nations de la mer Pacifique.

Ces prétentions ridicules, que tous les peuples ont toujours repoussées, ont été la cause de guerres sanglantes. Si l'équité et la raison naturelle en démontrent l'absurdité, jamais non plus aucun traité de navigation ou de commerce ne les a sanctionnées. Le

(1) « Assi natural como estrangeiro, ditas partes, terras, mares, » de Guinea et Indias, et qualsquer outras terras et mares et lu- » gares de nossa conquista, tratar, resgatar, nem guerrear, sem » nossa licença et autoritade sob pena que fazendo o contrario moura » por ello morte natural et por esso mesmo feito percapera nos, to- » dos seus beens moveis et de rays. » (Ordonn. des rois de Portugal. liv. 5, tit. 112.)

temps a d'ailleurs fait justice des vaines théories sur lesquelles elles étaient assises.

Quant à l'empire des mers, si par ce mot empire on entend le pouvoir d'y exercer une sorte de commandement, d'y entraver, d'y gêner, d'y vexer les bâtiments par des visites et des saisies, par des arrestations arbitraires, sans avoir égard aux lois internationales, il faut convenir que ce pouvoir a été quelquefois exercé de fait. L'histoire des dernières guerres ne nous montre que trop les efforts d'une nation puissante par sa marine, pour faire prévaloir sur la mer les plus étranges principes, soit à l'égard des neutres, soit à l'égard des ennemis. Mais cette conduite n'a jamais lieu en vertu d'un droit; elle ne constitue qu'un abus coupable de la force, et cet abus n'a qu'un temps.

Nous pensons qu'il est désormais impossible; trop de solidarité existe aujourd'hui entre les nations, trop de liens les unissent, leurs intérêts sont trop semblables pour qu'il puisse se renouveler. En cas de guerre maritime, on verrait certainement les états neutres se liguer ensemble pour faire respecter leurs droits. Nous en avons une preuve récente : en 1840, lorsque la paix paraissait devoir cesser entre quatre grandes puissances de l'Europe, les autres nations, dans la possibilité d'une collision, avaient déjà commencé à s'entendre à cet égard sur les mesures à prendre en commun (1).

La France, malgré sa puissance navale, a de tout

(1) Voir les journaux politiques de l'époque.

temps marché à la tête des nations qui ont soutenu la liberté des mers. Nous voyons Henri IV, après la paix de Vervins, en 1598, refuser à la reine Élisabeth d'Angleterre la permission de faire visiter les bâtiments français allant en Espagne, « parce que, disait-il, cela donnerait occasion au brigandage; » nous voyons Louis XIV ne voulant pas permettre que la Manche s'appelât *Canal britannique;* Louis XVI, en 1780, donnant son adhésion aux principes de la *neutralité armée,* tandis que l'Angleterre y refusait obstinément la sienne; nous voyons la République française faisant inscrire sur les pavillons de ses vaisseaux et sur tous les drapeaux de l'armée dite d'Angleterre, ces paroles remarquables : « Liberté des mers, paix » au monde, égalité de droits pour toutes les na- » tions (1). »

Tous les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel et sur le droit international ont parlé de la mer : presque tous en proclament la liberté et la communauté. Ce sont les écrivains anglais qui, pour la plupart, nient ces principes, ou ne les admettent qu'en multipliant les restrictions. Au nombre des publicistes français qui les ont le mieux soutenus, il faut placer en première ligne, de nos jours, M. de Rayneval, dans ses *Institutions du droit de la nature et des gens,* et dans son livre spécial intitulé : « *De la liberté des mers.* » — Parmi les ouvrages plus anciens, il en est deux, le *Mare liberum* de Grotius, et la réponse qu'y fit

(1) Azuni, *Droit maritime*, t. 1er, art. 5, § 33, p. 198.

Selden dans son *Mare clausum*, qui méritent une attention particulière.

Le titre de ces deux ouvrages, qui ont ouvert la discussion sur cette matière, est dans toutes les bouches du moment qu'on parle de la liberté des mers. Mais le contenu en est bien moins généralement connu qu'on ne pourrait le supposer; cela est si vrai que beaucoup de personnes, d'ailleurs fort instruites, donnent le *Mare liberum* comme une réfutation du *Mare clausum*, faite après ce dernier; anachronisme qui prouve que ces écrivains n'ont pas eu sous les yeux les livres qu'ils citent.

Le *Mare liberum* et le *Mare clausum* sont écrits dans la langue scientifique du temps, le latin. Le dernier n'a jamais, que nous sachions, été traduit chez nous; les volumes de ces deux ouvrages sont devenus rares, et, tandis que l'habitude est restée de les invoquer, ceux qui désireraient les connaître ne les trouvent pas facilement sous la main. Ces circonstances réunies, le caractère curieux de ces deux livres, plutôt que leur valeur réelle dans les temps actuels, enfin l'autorité des deux noms qu'ils portent, nous déterminent à en donner ici une analyse qui complétera les notions nécessaires au sujet de la liberté des mers (1).

---

(1) En 1845, M. A. Guichon de Grandpont, officier supérieur du corps du commissariat de la marine, a donné du *Mare liberum* une traduction complète, élégante et correcte, qui a été insérée dans les *Annales maritimes et coloniales* de la même année.

Il existe une analyse de ces deux ouvrages sous ce titre : *La mer libre, la mer fermée*, ou exposition et analyse des traités de Grotius et de Selden, par J. F. Champagne. Paris, 1803, brochure in 8°, et

Analyse du MARE LIBERUM *de Grotius* (1).

Le *Mare liberum* parut en 1609. Le but principal de ce livre était de démontrer l'iniquité des prétentions des Portugais, qui, fiers d'avoir les premiers retrouvé la route par le cap de Bonne-Espérance, voulaient exclure les autres nations des mers de la côte d'Afrique et de la mer des Indes.

Grotius commence par poser ce principe, que : « Suivant le droit des gens, la navigation est libre à » tous et partout (2). » Il prend ses raisons dans la nécessité pour les peuples de communiquer entre eux et dans la nature de la mer; il cite l'opinion de jurisconsultes éminents, conforme à la sienne, et, selon la mode de son époque, il s'appuie sur l'histoire des temps anciens, Hébreux, Grecs et Romains; il invoque l'autorité de Cicéron et de Sénèque.

Grotius n'admet pas même qu'une nation ait le droit d'empêcher les nations étrangères d'aborder dans ses états pour y faire le commerce; d'où la conclusion que, quand bien même les Portugais seraient les maîtres des régions où se rendent les Hollandais,

---

une autre aussi dans le livre de M. DE RAYNEVAL sur la liberté des mers. — Nous donnons la nôtre fidèlement, en suivant dans leur ordre même le *Mare liberum* et le *Mare clausum*, de manière à en représenter au lecteur l'ensemble et la physionomie particulière.

(1) Hugonis GROTII *Mare liberum*, sive de jure quod Batavis competit ad Indicana commercia, dissertatio. — GROTIUS, né à Delft le 10 avril 1583, mort à Rostock le 29 août 1645.

(2) « Jure gentium quibusvis ad quosvis liberam esse navigationem. » (Chap. 1.)

ils feraient néanmoins injure à ces derniers en leur en interdisant l'abord et le commerce (1).

Les Portugais n'ont aucun droit de domaine sur les Indes, à titre de découverte.

Ils ne les ont pas découvertes, car elles furent célèbres dans les siècles passés. Les Romains nous ont transmis une description exacte de la plus grande partie de la *Taprobane* (Ceylan). Celle-ci et d'autres îles furent connues avant les Portugais, non-seulement par les Perses et les Arabes, mais encore par les Européens, principalement par les Vénitiens.

La découverte ne peut donner aucun droit, si ce n'est sur les choses qui n'appartenaient auparavant à personne, et les Indiens, quoique en partie idolâtres et en partie mahométans, ne peuvent être dépossédés (2).

Dans les chapitres 3, 6 et 10, Grotius examine le droit exclusif que les Portugais prétendaient avoir en vertu de la donation du pape Alexandre VI.

Auteur protestant, il n'a pas de peine à réduire ce droit à néant, et d'ailleurs les raisons qu'il donne sont les mêmes qu'aurait pu donner, même à cette époque, tout bon catholique gallican se référant aux libertés de son église.

Le chapitre 5, le plus étendu de tous, traite de la liberté des mers en général. Il définit les choses qui

---

(1) « Sequitur ex sententia Lusitanos, etiamsi domini essent earum regionum ad quos Batavi proficiscuntur, injuriam tamen facturos si aditum Batavis et mercatum præcluderent. » (Chap. 1.)

(2) « Quid quod ne reperisse quidem Indiam ullo modo dici possunt Lusitani, quæ tot a sæculis fuerat celeberrima. » (Chap 2.)

doivent être communes à tous, et celles qui sont susceptibles de domaine particulier. Parmi celles qui ne peuvent être la propriété de personne, et en première ligne, se trouve l'air, pour deux raisons : parce qu'il ne peut être occupé, et parce qu'il se prête à l'usage de tous; par les mêmes motifs, la mer doit être commune (1).

Il faut faire une distinction entre la propriété et le droit de protection et de juridiction. — A la vérité, plusieurs nations peuvent convenir entre elles que les pirates saisis en mer seront jugés selon les lois de tel état ou de tel autre, et, pour la commodité de la juridiction, elles peuvent assigner des limites en mer; mais ces conventions n'obligent que ceux qui les ont faites, et nullement les autres peuples : elles ne font pas qu'un lieu devienne la propriété de quelqu'un, et elles constituent seulement un droit personnel entre les contractants.

Si la propriété est inique à l'égard de certaines choses, elle est tout à fait barbare et inhumaine à l'égard de la mer.

Il ne s'agit pas d'une mer intérieure, qui, circon-

---

(1) « Hujus generis est aer, duplici ratione, tum quia occupari non potest, tum quia usum promiscuum hominibus debet.

» Et eisdem de causis commune est omnium maris elementum, infinitum scilicet ita, ut possideri non queat, et omnium usibus accommodatum : sive navigationem respicimus, sive etiam piscaturam. — Mare igitur proprium omnino alicujus fieri non potest, quia natura commune hoc esse non permittit sed jubet, imo ne litus quidem: nisi quod hæc addenda est interpretatio : ut si quid earum rerum per naturam occupari possit, id eatenus occupantis fiat, quatenus ea occupatione usus ille promiscuus non læditur. » (Chap. 5.)

scrite de toutes parts par les terres, n'excède pas, dans quelques endroits, la largeur d'un fleuve; mais de l'Océan, que l'antiquité appelle immense, infini, père des choses, limite du ciel; qui nourrit de ses exhalaisons perpétuelles, non-seulement les sources, les fleuves et les mers, mais encore les nuages, et, selon la croyance des anciens, les astres eux-mêmes; qui, enfin, entourant et envahissant dans les vicissitudes de son flux et de son reflux la terre, demeure des hommes, ne peut être ni tenu, ni enfermé, et possède plutôt qu'il n'est possédé.

Dans l'Océan même, on ne parle pas des golfes ou détroits, ni même de tout ce qui est aperçu du rivage (1).

Du reste, la nation qui commanderait sur la mer ne pourrait néanmoins restreindre en aucune manière son usage commun. La navigation en mer est ouverte à tous, même sans en avoir obtenu la permission d'aucun prince (2).

Le chapitre treizième et dernier établit le droit des

---

(1) « Non de mari interiore hic agimus, quod terris undique infusum, alicubi etiam fluminis latitudinem non excedit..... : de Oceano quæritur, quem immensum, infinitum, rerum parentem, cœlo conterminum antiquitas vocat : cujus perpetuo humore non fontes tantum et flumina et maria, sed nubes, sed ipsa quodammodo sidera pasci veteres crediderunt : qui denique per reciprocas æstuum vices terram hanc humani generis sedem ambiens, neque teneri, neque includi potest, et possidet verius quam possidetur. In hoc autem Oceano non de sinu aut freto, nec de omni quidem eo quod e littore conspici potest controversia est. » (Chap. 5.)

(2) « Deinde vero etiam qui mari imperaret, nihil tamen posset ex usu communi deminuere.... Permissum cuilibet in mari navigare, etiam a nullo principe impetrata licentia. » (Chap. 5.)

Hollandais à faire en tout temps le commerce aux Indes. Il se termine par cette allocution à la nation batave :

« Si l'iniquité des ennemis nous oblige à faire la » guerre, la justice de notre cause doit nous donner » l'espoir et la confiance d'un heureux succès.

» Ainsi, s'il est nécessaire, lève-toi, nation invinci- » ble sur mer, et combats audacieusement pour ta » liberté et pour celle du genre humain (1)! »

Analyse du MARE CLAUSUM *de Selden* (2).

Le *Mare liberum*, dirigé contre les Portugais, et aussi un peu contre les Espagnols, dont il est parlé dans le chapitre 4, établissait clairement des principes qui ne plurent pas à l'Angleterre.

Cette puissance, essentiellement maritime, aspirait déjà, à cette époque, à la souveraineté des mers. Elle s'émut d'un livre qui contrariait ses idées de domination, et s'efforça de le réfuter, quoiqu'elle-même s'op-

(1) « Quod si in bellum trudimur hostium iniquitate, debet nobis causæ æquitas spem ac fiduciam boni eventus addere.....

» Si ita necesse est, perge, gens mari invictissima, nec tuam tantum, sed humani generis libertatem audacter propugna. » (Chap. 13.)

(2) Joannis SELDENI *Mare clausum*, seu de dominio maris, libri duo.

Primo : Mare ex jure naturæ, seu gentium, omnium hominum non esse commune, sed dominii privati, seu proprietatis capax, pariter ac tellurem esse demonstratur.

Secundo : Serenissimum magnæ Britanniæ regem maris circumflui, ut individuæ atque perpetuæ imperii Britannici appendicis, dominum esse asseritur. — SELDEN, né le 16 décembre 1584 à Salvington, comté de *Sussex*; mort le 31 novembre 1654.

posât aux prétentions des Portugais et des Espagnols. Selden, savant jurisconsulte anglais, se chargea de ce soin.

Ce fut avec l'assentiment et la protection de Jacques Ier, et plus tard de Charles Ier, qu'il entreprit son *Mare clausum*, qui parut en 1635, avec une dédicace à Charles Ier, portant cette arrogante épigraphe : *Pontus quoque serviet illi.* »

L'auteur prétend y démontrer :

1° Que, selon le droit naturel et selon le droit des gens, la mer, tout aussi bien que la terre, est susceptible de propriété privée, et, pour qu'on ne s'y trompe pas, il a soin de définir ce qu'il entend par mer (1);

2° Que le roi de la Grande-Bretagne est le maître des mers qui environnent l'empire britannique.

Cet ouvrage n'est bon à lire que comme pur objet de curiosité et comme preuve de la folie des prétentions anglaises; c'est vraiment perdre son temps que d'y chercher des motifs sérieux de décision; on n'y trouve qu'un brillant étalage d'une immense érudition scolastique.

Selden va chercher ses preuves jusque dans les temps de Noé et de ses fils; il abonde en citations des textes hébreux et latins de la Genèse, des Psaumes, des Nombres, du Deutéronome, des Prophéties d'Ézéchiel, Isaïe et autres.

---

(1) « Mare intelligimus universum, et tam oceanum apertum seu exteriora quæ sunt maria, quam quæ interiora sunt, veluti Mediterraneum, Adriaticum, Ægeum, Britannicum, Balticum, et quæ sunt id genus alia. » (Liv. 1, chap. 3.)

Il invoque aussi la mythologie et les temps anciens historiques. Selon lui, Neptune était un roi qui avait en propre le domaine privé de toutes les mers.

Dans les chapitres 9 et 10 du premier livre, sur le fondement de quelques passages obscurs d'auteurs anciens, grecs et latins, il énumère dix-sept peuples de l'antiquité qui, dit-il, furent les maîtres des mers environnant leur territoire.

A l'égard des Romains, il cite un fragment de *Denys d'Halicarnasse,* et en conclut qu'ils avaient la mer en propriété; il ne faut pas (dit-il pour toute réponse aux objections) admettre l'opinion de Grotius, qui prétend que de pareils exemples ne démontrent ni l'occupation de la mer, ni le droit exclusif d'y naviguer (1).

Chose singulière pour un auteur anglican, il invoque la fameuse bulle du pape Alexandre VI, qui réglait les contestations des Espagnols et des Portugais, au sujet de leurs découvertes. — Il cite également la bulle *In cœna Domini.*

Il est à remarquer que Selden est d'accord avec Grotius, en cela qu'il repousse comme lui les prétentions des Portugais; mais, dit-il, ce n'est pas que le roi Sébastien ne pût être le maître de la navigation et des mers qu'il réclame; c'est que le mode dont il

---

(1) « Dionysius Halicarnassus inquit : « Universi mari domina est *Roma*, non solum illius quod intra Herculis columnas habetur, verum et ipsius oceani quicunque est navigabilis. » Hyperbole quidem est sed amplissimi dominii marini interea testimonium luculentum..... Neque sanè admittendum est illud viri præstantissimi (Grotius) qui, de exemplis ejusmodi : hæc, inquit, non docent occupationem maris aut juris navigandi. » (Chap. 14.)

prétend avoir acquis ce droit n'est pas légitime (1).

L'auteur anglais voulait bien que la mer eût un maître, mais il ne voulait pas que ce maître fût un autre que l'Angleterre. — Toutefois, des prétentions des autres nations il tire cette conclusion que, suivant ces nations, la nature de la mer ne s'oppose pas à ce qu'elle soit l'objet d'un droit de propriété.

Passant aux objections de Grotius, il consent bien à admettre le transit inoffensif des commerçants et des navigateurs, mais il prétend que ce transit ne détruit pas la propriété, et il le considère comme une servitude analogue à celles qui sont imposées quelquefois aux propriétaires d'un champ (2).

Personne n'ignore, dit-il, que la propriété ou le domaine privé peut avoir lieu à l'égard des fleuves, pourquoi ne l'admettrait-on pas pour une mer quelconque? Les fleuves, les marais et les lacs ne sont-ils pas de petites mers (3)?

---

(1) « Et acris sane de Atlantici maris et Australis quod ad Indias orientales ducit, dominio (quod obtendebant Lusitani) disceptatio habita est, inter Elizabetham Angliæ reginam ac Sebastianum regem Lusitaniæ, sub initiis Elizabethæ. Qua tamen non est disputatum, utrum navigationis aut maris dominus esse potuerit Sebastianus, sed utrum dominium ejusmodi legitime acquisivisset. » (Chap. 17.)

(2) « Humanitatis quidem officia exigunt, ut hospitio excipiantur peregrini, etiam ut innoxius non negetur transitus..... at verò, quid hoc ad dominium rei, per quam transeundum est sive mercatoribus sive peregrinis? huic non magis derogaret ejusmodi transeundi libertas, quam actus, via, iter, aliæve ejusmodi servitutes in agro constitutæ, ejus reluctarentur dominio. » (Chap. 20.)

(3) « Cum igitur fluminum proprietas et dominium privatum nullibi non agnitum fuerit, cur non itidem et maris cujuscumque agnoscendum est dominos esse posse? non magis in hoc, quam in illis

Pour répondre à l'impossibilité de tracer sur les mers des limites apparentes, il prétend que les parallèles et les méridiens sont des limites aussi bonnes et aussi légitimes que les fossés, les haies, les murailles et autres divisions des terrains.

Après avoir démontré, selon lui, dans le premier livre de son ouvrage, soit par l'exposé des faits puisés dans l'histoire ancienne et moderne, soit par l'examen de la question de droit, que la mer, en général, est susceptible de devenir la propriété d'une nation, Selden consacre un second livre à établir les droits de propriété de la Grande-Bretagne sur ce qu'il appelle l'Océan britannique.

Il divise cet océan en quatre parties, suivant les quatre points cardinaux du compas.

« A l'ouest, dit-il, cet océan s'appelle *virgivien*; il prend le nom de *deucalédonien* là où il baigne les côtes d'Écosse; et la partie de cet océan virgivien dans laquelle est située l'Irlande est qualifiée mer hybernienne, autrefois *vallée scythique*, et aujourd'hui canal Saint-Georges.

» Au nord, l'Océan britannique est appelé hyperboréen, calédonien et deucalédonien; dans cette mer sont situées les Orcades, l'Islande et les autres îles qui, nommées îles Britanniques ou d'Albion, ont donné leur nom à la mer qui les baigne. L'Islande, elle-même, non-seulement se trouve appelée aux temps

---

reluctante natura fluxili. Immo ipsa flumina sunt maria minora, uti etiam paludes et lacus; quemadmodum mare ipsum aliud non est quam flumen, palus, lacus a cæteris magnitudine duntaxat (quantum ad fluorem) discrepans. » (Chap. 21.)

anciens île Britannique, mais elle est placée par plusieurs comme faisant partie de la Grande-Bretagne.

» La partie orientale de l'Océan britannique est nommée germanique par Ptolémée, parce qu'elle borne les rivages de la Germanie.

» Du côté du sud, cet Océan passe entre la France et l'Angleterre, mais réellement on doit appeler *Britannique* toute la mer qui s'avance jusqu'aux côtes septentrionales de l'Espagne, en suivant les contours des rivages de la France et ceux du golfe d'Aquitaine (1). »

Selden veut bien admettre que, comme l'Océan septentrional et l'Océan occidental s'étendent très au loin, celui-ci jusqu'à l'Amérique, celui-là, non-seulement jusqu'à l'Islande et au Groënland, mais encore jusqu'à des régions tout à fait inconnues, on ne doit pas les nommer en entier *Britanniques;* « Mais, dit-il, même au delà des bornes où ils perdent ce nom, le roi de la Grande-Bretagne a les droits les plus étendus, tant dans l'un que dans l'autre; et il faut bien se garder de faire abstraction de ces droits (2).

---

(1) « Ab austro Galliam et Britanniam interfluit, qui Britannicus singillatim Ptolemæo indigetatus. Verum et Britannicum appellabatur totum illud mare, quod per lunatum Gallici littoris recessum seu sinum Aquitanicum in Hispaniarum littora septentrionalia porrigitur. » (Liv. 2, chap. 1.)

(2) « Sed verò, cum et septentrionalis et occiduus oceanus latissime excurrat (hic ad Americam; ille non ad Islandiam solùm et Groënlandiae littora, sed ad metas planè incognitas) neque totus sit Britannicus dicendus! Quoniam tamen jura sua amplissima tam in hoc quam in illo mari, etiam ultra Britannici nominis metam, habet serenissimus rex magnæ Britanniæ, ideo neque hæc visum est omnino prætermittere. » (Liv. 2, chap. 1.)

Sans suivre notre auteur dans les premiers chapitres de ce second livre, où il est question de l'empire romain sur les mers environnant la Grande-Bretagne, des Bretons qui succédèrent aux droits des Romains, et qui les transmirent aux Anglo-Saxons, nous passerons de suite à l'époque postérieure à l'invasion des Normands.

Voici quelques-uns des raisonnements allégués pour établir le domaine réclamé par les Anglais.

« Après l'arrivée des Normands, il est fréquemment fait mention des gardiens ou préfets maritimes. Les diplômes ou lettres d'institution des amiraux anglais portent ces mots : *Préfet général de nos flottes et de nos mers*. Cette formule fait voir que la Grande-Bretagne était réellement propriétaire de la mer (1).

» Au contraire, les titres des amiraux français ne désignent point qu'ils fussent chargés de maintenir aucun domaine sur les mers; ces amiraux avaient seulement la juridiction sur les forces navales, comme sur les personnes et les choses mobilières (2).

---

(1) « Hunc secutus est Joannes comes Warvici, qui creatus ab Edwardo sexto, anno ejus tertio, « *admirallus noster Angliæ, Hiberniæ, Walliæ, Calesiæ, et Boloniæ et marchiarum nostrarum earumdem, Normanniæ, Gasconniæ et Aquitaniæ, nec non præfectus generalis classium et marium nostrorum* » atque in eodem etiam diplomate nuncupatur postea « *magnus admirallus noster Angliæ et præfectus classium et marium nostrorum.* » (Liv. 2, chap. 16.)

(2) « Cum tamen, si res ritè perpendatur, præfectura illa maris quomodocunque dicta, non præficientis aliquod dominium (ut apud Anglos) in citeriori aliquo mari (nam de massiliensi quod huc non pertinet, minimè loquimur) sed tantummodo copiarum navalium in mari quocunque, et nautarum regimen, et jurisdictionem in personas et res mobiles, quæ sub judice veniant, *pour raison ou occasion*

» Lorsque les rois Jean et Henri III eurent perdu la Normandie, les îles de Jersey et de Guernesey et celles qui les entourent demeurèrent sous la domination anglaise, comme gage et preuve de la propriété de la mer, patrimoine du royaume (1). Lorsque Henri III eut pareillement renoncé à une grande partie de l'Aquitaine, il concéda à son fils aîné, Édouard, l'île d'*Oléron*, comme appendice de ce patrimoine sacré; et quoique, par la suite, cette île et plusieurs autres qui l'avoisinent, aient, pour différentes causes, passé sous une autre domination, néanmoins la propriété de la mer dans laquelle elles sont situées, est demeurée aux rois d'Angleterre (2).

» Les rois de Danemark et de Suède demandèrent à la reine Élisabeth de permettre à leurs navires, chargés de blé pour l'Espagne, de traverser les mers anglaises, et cette permission leur fut refusée. Pourquoi cette démarche aurait-elle été nécessaire, si l'on eût méconnu le domaine maritime de la reine (3)? »

(quod ipsi aiunt) *de fait de la mer*, id est, ob causam aliquam à re maritimâ ortam, designet. » (Liv. 2, chap. 18.)

(1) « Scilicet deturbato Normannia ipsa Joanne et Henrico tertio regibus, insulæ Cæsarea, Sarnia (Jersey et Garnesey vocamus) Alderneia, aliæ aliquot circumvicinæ, littori normannico ac aremorico præjacentes, imo intra maris sinum quem facit hinc aremoricum, illinc normannicum littus, sitæ, seculis sequentibus ut antè hodieque in Angli ditione manserunt, quod nemo nescit. » (Liv. 2, chap. 19.)

(2) « Et tametsi postmodum tum hæc insula tum aliæ aliquot circumvicinæ, idque a multis abhinc seculis, littora gallicana quæ proximant, varias ob causas, sequuta sunt; attamen integrum interea mansit Angliæ regibus, ut ante, maris dominium; quod ex ceteris quæ ostendimus satis comprobatur. » (Liv. 2, chap. 19.)

(3) « Atqui et huc spectat sane reges tum Daniae, tum Suecia,

(Selden feint ici de ne pas voir qu'il s'agissait seulement d'une question de neutralité).

» Les Français avaient coutume de demander la permission de pêcher des soles pour la table de leur roi Henri IV, et quelques-uns de leurs bâtiments furent capturés pour avoir fait la pêche sans cette permission. — (Selden se garde bien de mentionner le lieu où ces bâtiments faisaient cette pêche lorsqu'ils furent capturés.)

» On ne doit pas oublier la mer qui s'étend au loin vers le nord et baigne les côtes de la Finlande, de l'Islande et autres îles soumises aux Danois et aux Norvégiens; car plusieurs conviennent que cette mer appartient aux Anglais (1).

» Et de même, le domaine du roi de la Grande-Bretagne, sur la mer qui s'étend beaucoup plus au nord que l'Islande, c'est-à-dire jusqu'au Groënland, est démontré clairement. Car ce sont des marchands anglais de la compagnie moscovite, qui naviguèrent pour la première fois dans cette mer avant qu'elle fût occupée et fréquentée pour la pêche, particulièrement pour celle de la baleine (2). »

---

præter urbes hanseaticas, enixe sæpius ab Elizabetha Angliæ regina petiisse, ut liber eis esset per mare anglicanum transitus cum annona in Hispaniam; flagrante scilicet inter eam et Hispanum bello. Scio quidem licentiam ejusmodi eis negatam esse non solum dominii maris causâ, sed imprimis ne hostibus commeatus adferrentur. » (Liv. 2, chap. 20.)

(1) « Sed vero nec prætermittendum est heic mare illud, quod in septentrionem latissime panditur Frislandiam, Islandiam, alias item insulas Dani, Norwegive imperio subjectas alluens; nam etiam et hoc Britanno tribuerunt aliqui. » (Liv. 2, chap. 32.)

(2) « At vero et in mari quod Islandiâ est multo septentrionalius,

Enfin, voici la conclusion de ce livre singulier : « Et en vérité il est certain, d'après la masse des té- » moignages invoqués, que les ports et les côtes des » états voisins (lesquels sont transmarins) sont, au sud » et à l'est, les bornes de l'empire britannique, qui » est un empire maritime ;

» Mais dans le vaste Océan septentrional et occidental occupé par l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, ces bornes sont encore à constituer (1). »

En comparant ensemble le *Mare liberum* et le *Mare clausum*, on voit que Grotius, pour appuyer les vérités qu'il proclame en faveur de la liberté des mers, n'invoque guère que les principes de la pure raison et ceux du droit international : sa cause est bonne ; il n'a pas besoin de beaucoup développer sa doctrine.

L'écrivain anglais, au contraire, dont la cause est mauvaise, et qui le sent bien, est obligé d'agir comme on agit en pareil cas. Après avoir traité à sa manière la question de droit, il entasse les uns sur les autres des faits et des actes exagérés ou inexacts, qu'il dé-

---

imperium et dominium regis magnæ Britanniæ comperitur. Nimirum in Groenlandensi. Hoc enim mare nondum occupatum nec piscatorias artes passum, singulari balænarum capturâ, patrum memoriâ, quæstuosissimum primò reddidêre Angli qui moscovitici corporis mercatores hâc navigabant. » (Liv. 2, chap. 32.)

(1) « Et verum certe est, juxta testimoniorum superius adductorum cumulum, ipsa vicinorum principum (qui transmarini sunt) littora seu portus, Britannici imperii quod marinum est, metas esse sive australes sive orientales ; in aperto autem et vasto septentrionis atque occidentis oceano, post diffusissima æquora quæ anglo, scoto, hiberno occupata sunt, eas esse constituendas. » (Liv. 2, chap. 32.)

nature pour les tourner en sa faveur; il épuise les citations tronquées, et donne à ces citations une interprétation forcée; mais ni l'étalage singulier de son immense érudition, ni tous ses raisonnements, ni toutes ses subtilités n'entraînent la conviction.

On prétend que Selden mit vingt ans à composer son ouvrage. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il dut avoir besoin de beaucoup de temps pour consulter les vieux documents, les lettres et les diplômes qu'il cite en si grande abondance et qu'il puisait dans les archives du Parlement et dans celles de la Tour de Londres, dont il fut nommé conservateur après sa publication.

Les théories de Selden furent adoptées par le gouvernement anglais, qui voulut en faire un code obligatoire pour toutes les nations. Charles Ier les notifia aux états généraux; le long Parlement les fit traduire en anglais, en y ajoutant un commentaire, et fit la guerre aux Hollandais pour les soutenir. Enfin, sous la dynastie de Hanovre, l'histoire nous montre Guillaume III adoptant ces maximes, et, dans son manifeste du 27 mai 1689, reprochant à Louis XIV d'avoir souffert que ses sujets violassent le droit de souveraineté de la couronne d'Angleterre sur les mers britanniques. Droit aussi vain, aussi ridicule que celui en vertu duquel les rois de la Grande-Bretagne se paraient encore naguère du titre de roi de France.

Nous ne parlerons pas des temps postérieurs.

Aujourd'hui, les discussions sur le domaine et sur l'empire des mers, dont nous venons de retracer le tableau, sont reléguées dans le pur domaine de l'histoire.

Il n'est plus d'écrivain, il n'est plus de gouvernement qui songeât à renouveler de nos jours ces prétentions d'une autre époque. Si celles du Portugal, de l'Espagne et de la Hollande s'en sont allées avec la haute fortune maritime qui les avait fait naître, celles de la Grande-Bretagne elle-même ont dû céder devant les lumières apportées par les années, devant le progrès des événements et des idées en tout ce qui concerne les relations internationales.

Ainsi, il est bien reconnu par tout le monde, aujourd'hui, que la pleine mer ne peut être soumise, en aucune de ses parties quelconques, ni à la propriété, ni à l'empire d'aucun peuple;

Que les pavillons, à quelque nation souveraine qu'ils appartiennent, y sont égaux en droits, et libres, sauf l'obligation imposée à tous de se conformer aux règles du droit des gens universel;

Que, s'il est possible que des mesures particulières de surveillance, d'inspection ou de police soient autorisées d'un pavillon à l'autre, cela ne peut jamais avoir lieu qu'en vertu de traités spéciaux et réciproques, obligatoires seulement pour les parties contractantes, étrangers aux États qui ne les ont point consentis;

Enfin que, quelle que soit la force navale dont une nation puisse disposer, ce n'est pas un motif qui puisse conférer à cette nation plus de droits qu'aux autres, car la force n'est pas le droit; et que l'emploi de cette force pour la violation des principes relatifs à la communauté et à la liberté de la pleine mer, de quelque part qu'il vînt, serait toujours illégitime.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA MER TERRITORIALE.

SOMMAIRE.

Portions de la mer sujettes à la propriété ou à l'empire d'une nation. — Ports et rades. — Ports fermés, ports ouverts et ports francs. — Libre accès des navires de guerre dans les ports amis. — Droit de relâche forcée.

Golfes et baies, détroits et mers enclavées. — Détroits du Sund et des deux Belt ; du Bosphore et des Dardanelles. — Convention des détroits du 13 juillet 1841. Renouvellement de cette convention par les puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856. — Neutralisation de la mer Noire stipulée dans ce même traité. — Ancienne prétention de la république de Venise au domaine de la mer Adriatique. — La mer Blanche est reconnue libre pour toutes les nations.

Prétentions actuelles de diverses puissances sur les détroits ou golfes principaux de l'Europe.

Frontières maritimes naturelles. — Frontières maritimes artificielles. — Ligne de respect. — Opinions diverses sur l'étendue à donner à la mer territoriale. — Opinions de Grotius et de Bynkershoek ; de Valin. — Principes auxquels il faut remonter pour fixer cette étendue. — Elle est généralement bornée aujourd'hui à la plus forte portée de canon.

Droit de chaque État de prendre des dispositions pour empêcher les fraudes en matière de douanes et de commerce et pour protéger la pêche côtière. — Convention entre la France et l'Angleterre sur la pêche.

Les causes qui font obstacle à l'existence du droit soit de propriété, soit d'empire, ne se rencontrent pas d'une manière absolue sur tous les points de la mer. Il est certaines parties rapprochées des terres, participant en quelque sorte à leur condition, où ces causes cessent plus ou moins d'exister, et où, par conséquent, ces droits peuvent avoir lieu en tout ou en partie.

Sous ce rapport, loin de trouver des exceptions aux principes qui constituent la liberté de la pleine mer, on n'en trouve que la confirmation : la cause cessant, l'effet doit cesser.

Pour un esprit logique, la connaissance des portions maritimes sujettes à la propriété ou à l'empire d'une nation, se déduit des vérités mêmes sur lesquelles se fonde la franchise générale des mers.

Mais c'est surtout ici qu'il ne faut pas confondre la propriété ou le domaine avec l'empire ou le droit de commandement et de juridiction ; car, selon la situation, c'est l'un ou seulement l'autre de ces droits qui peut se rencontrer.

Il faut distinguer à ce sujet :

1° Les ports et les rades ;

2° Les golfes et les baies ;

3° Certains détroits, et certaines mers resserrées et enfermées dans les terres, qu'on appelle mers enclavées ;

4° Enfin les parties de la mer voisines des côtes, jusqu'à une certaine distance.

En ce qui concerne les ports et les rades, d'une part, on ne peut pas dire qu'ils ne soient pas susceptibles d'être possédés. La nation maîtresse des côtes qui les forment, les a incontestablement en son pouvoir ; il lui est possible de prendre des mesures pour en écarter toute action étrangère ; elle est à même d'y exercer, de fait, et d'une manière permanente, cette puissance physique qui constitue la possession. Rien dans la nature des choses ne s'y oppose. L'obstacle matériel au droit de propriété n'existe donc pas.

L'obstacle moral n'existe pas non plus. En effet, la propriété d'un peuple sur les ports et rades de son territoire n'empêche pas les autres nations de naviguer librement et de communiquer entre elles. Le peuple qui userait de ce droit de propriété, même pour interdire l'abord de ses rades et de ses ports, se mettrait personnellement en dehors de ces communications, mais il ne détruirait pas celles des autres. Il n'y a de réserve à faire, sous ce rapport, que pour certaines nécessités impérieuses de la navigation générale.

Ainsi, ni le principe matériel ni le principe moral ne s'y opposant, il faut reconnaître avec le droit des gens universel, que les ports et les rades appartiennent en toute propriété à la nation maîtresse des côtes qui les forment; et le mot de propriété doit avoir ici son acception la plus étendue. Ce droit est une conséquence de la situation même des lieux, et de la souveraineté territoriale sous laquelle les ports et les rades viennent se placer nécessairement comme dépendances. De telle sorte qu'il y a, à leur égard, à la fois droit de propriété et droit d'empire réunis.

Quand bien même un état ne ferait aucun usage d'une rade ou d'un port situés sur les côtes de son territoire, un autre état ne pourrait donc pas s'en emparer en alléguant le droit du premier occupant: l'occupation, en effet, n'est une cause légitime d'acquérir qu'à l'égard des choses qui n'appartiennent à personne.

La nation maîtresse d'un port ou d'une rade peut, à son gré, les déclarer fermés, ouverts ou francs; c'est-à-dire en permettre ou en défendre l'accès, y

soumettre les importations à certaines lois fiscales ou les en affranchir; elle peut y assujettir les bâtiments étrangers à tels droits, à tels règlements qu'il lui plaît d'établir. En cela, elle exerce son droit de propriété et de souveraineté, sans mettre obstacle aux communications des autres peuples, puisqu'il ne s'agit que de ses propres ports et rades. C'est à elle à voir si ces mesures sont nuisibles ou favorables à ses relations, à sa prospérité industrielle et commerciale, à ses intérêts de toute nature.

Seulement, il faut observer que régulièrement ces prohibitions, ces permissions doivent avoir un caractère général et être communes à toutes les nations. Sans doute l'état à qui appartient la souveraineté est libre d'en disposer autrement; mais en excluant arbitrairement telle ou telle nation des facultés accordées à d'autres, en lui faisant des conditions plus dures, c'est lui donner un sujet légitime de plaintes, et s'exposer pour le moins à des mesures de rétorsion.

Ainsi, quant aux ports ouverts au commerce, la maxime du droit international est qu'ils sont ouverts à tous; l'entrée ne peut en être interdite à aucun bâtiment en règle et appartenant à une nation amie, sans faire injure à cette nation.

De même les ports et les rades d'un état quelconque sont considérés comme ouverts aux navires de guerre de tout autre état avec lequel le premier est en relation de paix, à moins qu'il n'existe une prohibition expresse consentie par convention (1).

---

(1) « If there be no express prohibition, the ports of a friendly state

Un traité déjà ancien, celui du 14 février 1663, entre la France et le Danemark, maintenu et confirmé par un autre du 10 juillet 1813, dit, article 30: « Les navires de guerre de l'un des deux rois auront » liberté d'entrer dans les havres, les rivières et les » ports de l'autre, et d'y demeurer à l'ancre tant » qu'ils voudront, sans être obligés de souffrir aucune » visite; à la charge toutefois qu'ils n'y feront pas trop » long séjour et sans nécessité, qui puisse causer du » soupçon aux gouverneurs des lieux, à qui même » les capitaines des navires seront obligés de faire » entendre la cause de leur arrivée et de leur sé- » jour (1). » Beaucoup d'autres traités conclus par diverses puissances ont proclamé ce même principe (2), sanctionné d'ailleurs par la coutume internationale.

Ainsi, en l'absence de toute stipulation expressément contraire, le commandant d'un ou plusieurs bâtiments de guerre doit réclamer et protester contre tout refus d'admettre ces bâtiments dans les rades et les ports d'un état avec lequel son gouvernement vit en paix.

Néanmoins il est des circonstances où l'entrée d'un port peut être justement refusée à une escadre ou à une armée entière, et où la prudence commande d'en

---

» are considered as open to the public and commissioned ships be » longing to another nation with whom that state is at peace.» WHEATON, *Elem. of intern. law*, part. 1, chap. 2, § 10.

(1) D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil de traités de navig. et de comm.*, t. 1, part. 1re.

(2) Notamment les traités suivants entre la France et la Hollande, 27 avril 1662, art. 21.— 10 août 1678, art. 8.— 20 septembre 1697, art. 13.— 11 avril 1713, art. 12.— 12 décembre 1739, art. 10.

agir ainsi. Dans tous les cas, un état a le droit de s'opposer, comme à une gêne pour son indépendance, à une station permanente, dans ses ports, de navires de guerre étrangers, en trop grand nombre.

Dans l'année 1825, nous avons vu une escadre nombreuse arrêtée pendant quelques heures à l'entrée du port de la Havane, par suite des difficultés que les autorités espagnoles faisaient d'y recevoir une force aussi imposante; mais les représentations et explications du contre-amiral Jurien, qui commandait cette escadre, eurent bientôt levé ces difficultés, et tous les bâtiments français prirent leur mouillage devant la ville, et y demeurèrent quelques jours.

Les restrictions conventionnelles apportées à l'admission des navires de guerre dans les ports étrangers, se bornent toutes à certaines limitations plus ou moins étendues. Plusieurs puissances ont stipulé dans des traités anciens et nouveaux qu'elles ne recevront pas dans leurs ports les vaisseaux de guerre étrangers au nombre de plus de six; d'autres conventions réduisent ce nombre à cinq, à quatre ou à trois (1). Ainsi le traité de paix du 10 octobre 1796, signé à Paris entre la France et les Deux-Siciles, porte, article 4 : « Toute sûreté et protection envers et contre » tous seront accordées, dans les ports et rades des » Deux-Siciles, à tous vaisseaux marchands français, » en quelque nombre qu'ils se trouvent, et à tous les

(1) Traité entre la France et la Russie du 11 janvier 1787, art. 19, pas plus de cinq. — Danemark et Deux-Siciles, du 6 avril 1748, art. 12, pas plus de trois. — Danemark et Gênes, du 30 juillet 1789, art. 3, pas plus de trois.

» vaisseaux de guerre de la République, qui n'excé-
» deront pas le nombre de quatre (1). »

C'est en conformité de ce traité ou d'un autre semblable, que le vice-amiral Hugon, en 1842, arrivant à Naples avec son escadre, partagea cette escadre en trois divisions, dont la première resta devant la ville et les deux autres allèrent mouiller l'une à Castellamare, l'autre à Bahia.

Ces sages limitations sont conformes à une politique prévoyante; car sans parler des cas de surprise qu'une puissance peut avoir à craindre de la part d'une autre avant déclaration de guerre (2), le séjour sur son territoire de forces étrangères nombreuses peut devenir la source de circonstances fâcheuses qu'il est utile de prévenir.

Il est bien entendu, du reste, que les ports dans lesquels les navires de guerre étrangers, en nombre limité, doivent avoir un libre accès, à moins d'une convention publique stipulant le contraire, ne sont pas ces ports purement militaires et plus proprement nommés arsenaux, destinés à la construction, à l'armement, à l'entretien et à la réparation des vaisseaux. Tout état a le droit d'interdire sévèrement l'entrée de ceux-ci aux étrangers.

En exposant les raisons qui justifient le droit de propriété sur les ports et sur les rades, nous avons fait la réserve de certaines nécessités de la navigation

---

(1) D'Hauterive et de Cussy, *Recueil des traités de navigation et de commerce*, t. 1er, part. 1re.

(2) Voir le récit de l'attaque de Copenhague par les Anglais en septembre 1807.

générale, devant lesquelles ces droits doivent fléchir sous peine de devenir contraires à la destination essentielle des mers, à la sûreté des communications de peuple à peuple, et sous peine de perdre dès lors leur légitimité. Ces réserves sont celles du droit de *relâche forcée*, droit qui n'est autre que celui de *nécessité*. Aussi la coutume et les traités reconnaissent-ils ce droit, même à l'égard des ports fermés.

On doit ranger sur la même ligne que les rades et les ports, les golfes et les baies et tous les enfoncements connus sous d'autres dénominations, lorsque ces enfoncements, formés par les terres d'un même état, ne dépassent pas en largeur la double portée du canon, ou lorsque l'entrée peut en être gouvernée par l'artillerie, ou qu'elle est défendue naturellement par des îles, par des bancs ou par des roches. Dans tous ces cas, en effet, il est vrai de dire que ces golfes ou ces baies sont en la puissance de l'état maître du territoire qui les enserre. Cet état en a la possession; tous les raisonnements que nous avons faits à l'égard des rades et des ports peuvent se répéter ici.

« Les détroits sont des passages pour communiquer d'une mer à l'autre. Si l'usage de ces mers est libre, la communication doit l'être également; car autrement la liberté de ces mêmes mers ne serait qu'une chimère (1). » Il ne suffirait pas ici, pour attribuer la

(1) Gérard de Rayneval, *Inst. du Droit de la nature et des gens*, liv. 2, chap. 9, § 7.

propriété du détroit à la nation maîtresse des côtes, de dire que de fait le détroit est en la puissance de cette nation; qu'elle a le moyen de le dominer par son artillerie ou par tout autre mode d'action ou de défense; en un mot, qu'elle peut l'avoir réellement en sa possession. L'obstacle matériel à la propriété étant levé, il resterait toujours l'obstacle moral, la faculté essentielle et inviolable pour les peuples de communiquer entre eux.

Ainsi, quand bien même le détroit de Gibraltar, par exemple, serait assez resserré pour qu'un bâtiment ne pût y louvoyer, ce détroit n'en serait pas moins libre, parce que la Méditerranée, quoique mer particulière, est aussi libre que l'immense Océan.

Mais si la propriété et l'empire souverain ne peuvent exister sur de pareils détroits, quelque resserrés qu'on les suppose, certains droits moins étendus peuvent avoir lieu à leur égard, et être reconnus par la loi internationale. Ainsi, lorsque les détroits sont tels, que les bâtiments qui y naviguent sont obligés, par la nature des lieux, de longer les côtes à portée du canon et de passer sous l'artillerie des forts, on ne saurait refuser à l'état qui possède ces côtes, le droit, pour sa propre sûreté, de surveiller la navigation de ces passages; en temps de paix, et surtout en temps de guerre, les forces étrangères qui s'y présentent peuvent lui inspirer de justes soupçons; il est donc en droit de prendre à leur encontre certaines précautions. En outre, lorsque la navigation de ces détroits est difficile, qu'elle ne peut se faire que par le secours de pilotes pratiques, qu'au moyen de balises, de mar-

ques et de phares, il est juste que les navires, à leur passage, soient assujettis à l'acquittement de certains droits fixes et consentis par des traités.

Quant aux mers particulières et intérieures, un droit exclusif de domaine et de souveraineté de la part d'une nation sur une telle mer, n'est incontestable qu'autant que cette mer est totalement enclavée dans le territoire, de telle sorte qu'elle en fait partie intégrante, et qu'elle ne peut absolument servir de lien de communication et de commerce qu'entre les seuls citoyens de cette nation. Alors, en effet, aucune des causes qui font obstacle soit à la propriété, soit à l'empire des mers, ne trouve ici son application. Mais du moment que plusieurs états différents possèdent des côtes autour de cette mer, aucun d'eux ne peut s'en dire propriétaire ni souverain à l'exclusion des autres.

Ces principes généraux, qui peuvent servir à faire justice de certaines prétentions inadmissibles ou contestées en matière de détroits ou de mers particulières, se trouvent appliqués, plus ou moins exactement, sur divers points, tant par la coutume que par les conventions internationales. C'est ainsi que le Danemark a exercé, de tout temps, un droit de surveillance exclusive sur les détroits du *Sund*, du *grand Belt* et du *petit Belt*. — A l'égard de ces deux derniers, la justice de ce droit est évidente. — Pour ce qui est du *Sund*, les bâtiments étant, à cause des basses de la côte de Suède, obligés de ranger celle de l'île *Seeland* et de passer sous le canon de *Cronembourg*, plusieurs con-

ventions du Danemark avec les puissances étrangères ont réglé les droits à percevoir sur les navires marchands au passage de ce détroit.

La première fixation uniforme de ces droits de péage eut lieu en 1645, dans un traité fait par le Danemark avec les états généraux des Provinces-Unies. Ils ont été fixés à l'égard de la France par le traité du 14 février 1663, et par celui du 23 août 1742 (1).

Une convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation, conclue à Paris entre la France et le Danemark, le 9 février 1842, convention dont les articles sont conformes à l'esprit de ce dernier traité, porte, article 3 : « La navigation et le com-
» merce français continueront à être traités dans le
» *Sund*, les *Belt* et le canal de *Holstein*, comme ceux
» des nations les plus favorisées, et conserveront nom-
» mément tous les avantages qui leur ont été recon-
» nus par le traité de 1742 (2). »

---

(1) D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil de traités de navigation et de commerce*, vol. 1, part. 1re.

(2) *Annales maritimes et coloniales* de 1842, partie officielle.

Le § 2 de l'article 2 de cette même convention stipule que : « Des commissaires nommés par les gouvernements respectifs seront chargés de rechercher le terme moyen des divers droits qui se perçoivent en Danemark sur le pavillon national, et qui correspondent à ceux qui se trouvent compris en France dans le droit de tonnage, afin d'en déduire le chiffre du droit unique que le pavillon danois aura à acquitter dans les ports français, conformément au principe de réciprocité établi par le présent article. »

La recherche prescrite par ce paragraphe a été faite, et d'après les résultats qu'elle a donnés, une ordonnance royale du 2 septembre 1844 a frappé d'un droit de 2 fr. 10 cent. par tonneau de jauge les navires danois entrant dans les ports de France, et d'un droit de

Toutefois nous devons faire observer que les droits du *Sund*, dont le produit, dans l'origine, n'était pas élevé, et qui pouvaient alors se justifier à la rigueur comme une indemnité des frais de protection ou de surveillance de la navigation, ont avec le temps, par suite du développement des relations maritimes et du grand nombre de navires qui passent par ce détroit, pris un tel accroissement, que le total annuel en est aujourd'hui hors de proportion avec les dépenses qu'ils peuvent avoir pour objet légitime de couvrir; de telle sorte que le surplus formant une sorte de péage, de tribut, pour l'usage d'un détroit qui doit être libre, on en peut contester en bonne raison la légitimité. Cette contestation, soulevée à diverses reprises, d'abord par les parties qui y sont le plus intéressées, et en dernier lieu par les États-Unis, qui ont annoncé l'intention bien formelle de ne pas se soumettre plus longtemps à ce prétendu droit, a suscité au Danemark des difficultés qui rendent indispensables, dans un temps prochain, de nouveaux arrangements, aujourd'hui en cours de négociations.

La Porte Ottomane regarde comme une règle immuable de son empire le principe en vertu duquel il est défendu aux vaisseaux de guerre de toutes les puissances étrangères d'entrer dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles. Dans l'article 11 de son traité de paix du 5 janvier 1809 avec la Turquie, la Grande-Bretagne avait promis de se conformer à ce principe, lequel a été plus tard reconnu formellement par la *convention des Détroits* du 15 juillet 1841. Cette antique règle de l'empire

6 centimes seulement, aussi par tonneau, ceux qui y entrent en relâche forcée. (Voir le *Moniteur* du 5 septembre.)

ottoman vient de recevoir une consécration encore plus éclatante par le traité du 30 mars 1856, œuvre du congrès de Paris, qui a mis fin à la guerre d'Orient. Par une annexe à ce traité, la convention des Détroits de 1841 est renouvelée, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose (1).

Par des considérations d'équilibre international, une mesure de la plus haute portée politique, qui sert de complément au principe de la clôture des détroits, a été stipulée entre les sept puissances signataires du traité de paix. Les eaux et les ports de la mer Noire sont formellement et à perpétuité interdits à tout pavillon de guerre, même à celui des puissances riveraines; et la Russie ainsi que la Porte Ottomane s'engagent à n'élever et à ne conserver sur le littoral de cette mer aucun arsenal militaire maritime; c'est ce qu'on appelle, dans les termes mêmes du traité, la *neutralisation de la mer Noire*. Cette mer, libre de toute entrave, demeure ouverte au commerce de toutes les nations, dont les transactions doivent être développées et protégées par des règlements conçus dans un esprit favorable, et par l'établissement de consuls que la Russie et la Porte se sont engagées à admettre (art. 11, 12 et 13 du traité).

La république de Venise a prétendu autrefois au domaine de la mer Adriatique; on connaît la cérémonie dans laquelle le doge montait annuellement sur le vaisseau *le Bucentaure*, et jetait son anneau à la mer,

(1) Voir l'appendice de ce livre, ann. A, et à l'*Appendice spécial du* 2e vol., no XVIII, 1re annexe.

en prononçant ces paroles : « *Desponsamus te mare, in* » *signum veri et perpetui dominii.* »

Ce prétendu domaine a donné lieu à des disputes plutôt dans les écoles qu'entre les nations. Aujourd'hui l'Autriche, quoique possédant Venise, ne le revendique pas.

Bien que la Russie pût élever à plus juste titre des prétentions sur la *mer Blanche,* cette mer est reconnue libre pour toutes les nations (1).

D'après M. de Martens, qui résume ainsi la situation quant aux détroits ou golfes principaux de l'Europe, on ne conteste pas le droit exclusif : « 1° de » la Grande-Bretagne sur le canal Saint-George; 2° du » roi de Danemark sur le grand et le petit Belt, et sur » le détroit du Sund; 3° des Turcs sur l'Archipel, sur » la mer de Marmara, sur les détroits qui conduisent » à la mer Noire; 4° du roi de Naples, depuis 1815, » de nouveau, sur le détroit de Messine; 5° de la » Hollande sur le Zuiderzée; 6° du roi de Suède sur » le golfe de Finlande (2). »

Malgré l'autorité de qui elle émane, nous sommes loin d'admettre cette assertion en tous ses points. Ainsi, Pinheiro-Ferreira dit avec raison, dans ses excellentes notes, que le détroit du Sund, celui de Messine, et ceux qui font communiquer la mer Noire avec la Méditerranée, ne peuvent être mis sur la même ligne que le canal Saint-Georges, le Zuiderzée

---

(1) Schmalz, *Droit des Gens européen*, liv. 4, ch. 1, p. 145.

(2) De Martens, *Précis du Droit des Gens moderne*, liv. 2, ch. 1, § 42.

et même le golfe de Finlande; que l'usage des premiers ne saurait être disputé par les peuples situés sur leurs bords, à aucune nation de l'univers, parce que toutes sont intéressées à en jouir (1).

Quant à l'Archipel, s'il a pu être l'objet de prétentions exclusives de la part des Turcs, ces prétentions n'ont jamais été érigées en droit; et il n'est plus même possible qu'elles subsistent à présent, depuis l'émancipation de la Grèce et son érection en royaume indépendant.

Enfin, pour le golfe de Finlande, il est vrai qu'avant la cession de la province de ce nom à la Russie, la Suède le possédait sans contestation; aujourd'hui, quoique, selon M. Schmalz, on n'ait pas encore décidé à qui il appartiendra (2), il nous semble que s'il doit être la propriété particulière d'un état, ce ne peut être que de la Russie.

La sûreté d'un état, le soin de sa propre défense, lui font une nécessité de veiller particulièrement sur ses frontières. En vertu de son droit d'indépendance absolue, il est le maître de réglementer à son gré, à l'égard des étrangers, l'entrée sur son territoire.

Les frontières maritimes sont, par leur nature, susceptibles d'une attaque imprévue, d'une soudaine invasion; la contrebande et le commerce interlope peuvent y être organisés sur une large échelle. Une nation doit donc exercer sur les bâtiments de toute

(1) PINHEIRO-FERREIRA, notes sur de Martens, n° 23.
(2) SCHMALZ, *Droit des Gens européen*, liv. 4, ch. 1, p. 145.

espèce qui tenteraient d'aborder clandestinement sur ses côtes, et même sur ceux qui en approchent de trop près, la surveillance la plus étendue.

Les bords et rivages de la mer qui baigne les côtes d'un état sont les limites maritimes *naturelles* de cet état (1). Mais pour la protection, pour la défense plus efficaces de ces limites naturelles, la coutume générale des nations, d'accord avec beaucoup de traités publics, permet de tracer sur mer, à une distance convenable des côtes, et suivant leurs contours, une ligne imaginaire qui doit être considérée comme la frontière maritime artificielle. Tout bâtiment qui se trouve à terre de cette ligne est dit être *dans les eaux* de l'état dont elle limite le droit de souveraineté et de juridiction.

C'est cette ligne fictive que Pinheiro-Ferreira appelle *ligne de respect*, et en dedans de laquelle, dit-il avec raison, « l'étranger, même dans l'absence de » toute force, doit se conduire comme s'il se trouvait » sur le territoire du pays, et ne rien entreprendre de » ce que le gouvernement de ce pays aurait droit » d'empêcher comme portant atteinte à la propriété ou » à la sûreté de sa nation (2). »

---

(1) « Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. » (*Ordonnance de la marine du mois d'août* 1681, liv. 4, tit. 7.) C'est la définition de Cicéron et des lois romaines, « *quatenus hybernus fluctus maximus excurrit,* » accommodée à l'état des connaissances modernes.

(2) Pinheiro-Ferreira, note 22 du *Droit des Gens moderne* de Martens. — Le même, *Manuel du citoyen sous un gouvernement représentatif*, 3e part., p. 588.

Tout l'espace de mer compris entre cette ligne et la côte porte le nom de *mer territoriale*.

L'étendue n'en est pas fixée d'une manière uniforme. Les auteurs sur le droit international diffèrent quant à cette étendue; mais le plus grand nombre, surtout parmi les modernes, la bornent assez généralement à la plus forte portée du canon qui serait placé sur les côtes (1). Implicitement ils adoptent en cela l'opinion de Grotius et de Bynkershoek, qui comprennent dans le territoire d'une nation tout l'espace de mer qu'on peut défendre de terre (2).

L'habile commentateur de l'ordonnance de 1681 sur la marine, Valin, propose une autre fixation. Selon lui, il faudrait considérer comme mer territoriale de la nation propriétaire de la côte voisine, toute l'étendue de la mer adjacente où l'on peut trouver le fond (3).

Cette méthode, à ne la considérer que sous le rapport géologique, s'accorde mieux avec les idées générales sur la physique du globe; car, sans contredit, le fond de la mer attenant à la terre n'est que la continuation du sol de cette terre. Ainsi, par exemple, dans le golfe de Gascogne et aux abords des côtes de Bretagne, où la sonde est un excellent moyen d'atter-

---

(1) VATTEL, *Le Droit des Gens*, liv. 1, ch. 23, § 289. — AZUNI, *Droit maritime*, t. 1, ch. 2, art. 2, § 14. — KLÜBER, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, § 130. — DE MARTENS, *Droit des Gens*, § 40.

(2) GROTIUS, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 2, chap. 3, §§ 13 et 14, n° 2. — BYNKERSHOEK, *De dominio maris*, cap. 2.

(3) VALIN, *Commentaire sur l'ordonnance de 1681*, liv. 5, tit. 1, *De la liberté de la pêche*.

rage, lorsqu'après une traversée longue et pénible, le plomb nous rapporte le fond à plus de trente lieues de terre; nous détachons religieusement les moindres parcelles de ce fond, en nous disant avec joie : « C'est de la terre de France! »

Mais, outre que la question doit être résolue, non d'après la géologie, mais d'après la raison de droit international, cette méthode a par elle-même deux inconvénients capitaux. — Le premier, c'est de ne pouvoir être applicable partout, puisqu'il existe des côtes tellement *accores* que la sonde ne rapporte rien presque à toucher terre, de telle sorte que l'état, sur de pareilles côtes, n'aurait aucune mer territoriale, si on s'en tenait à cette méthode. — Le second, c'est de ne donner qu'une ligne variable sur tous ses points, brisée, sur la même côte, par les mille et mille accidents du fond; enfin, impossible à déterminer régulièrement d'une manière ostensible et précise, puisqu'elle dépendrait, sur chaque point, d'une opération de sondage.

Valin, à qui ces deux inconvénients n'ont, sans doute, pas échappé, pense que, pour les côtes à l'égard desquelles cette fixation est inapplicable, vu la grande quantité de fond à très-petite distance, l'étendue de la juridiction sur la mer devrait être bornée à la portée du canon et non au delà. Il reconnaît aussi, en général, la nécessité de poser des limites précises à la distance où doit cesser cette juridiction. C'est à quoi, dit-il, il a été pourvu par les traités de paix et de commerce, en fixant cette distance à deux lieues de la côte; mais, ajoute-t-il, à condition que le cours

ordinaire de la navigation et le passage nécessaire des navires ne soit pas empêché, sous prétexte du voisinage de certaines côtes. En définitive, c'est s'en référer uniquement au droit positif, sans donner de règle pour les cas si nombreux où il n'existe aucun traité.

M. Gérard de Rayneval dit que la portée du canon est une distance bien restreinte pour la sûreté des côtes. Selon lui, la mesure la plus juste serait, à ce qu'il semble, la vue de ces mêmes côtes, c'est-à-dire l'horizon réel (1).

En disant horizon réel, M. de Rayneval entend sans doute dire l'horizon visuel; car il ne peut être question ici, ni de l'horizon rationnel ou mathématique, ni de l'horizon vrai ou astronomique. Mais on peut demander, avec Bynkershoek, quelle sera l'étendue de cet horizon visuel qui varie avec le degré d'élévation de l'observateur; en outre, se bornera-t-on à la vue simple, ou aura-t-on recours aux lunettes marines (2).

Quant à nous, nous croyons qu'il est indispensable, pour se fixer sur l'étendue que doit avoir la mer territoriale, de remonter aux principes sur lesquels est fondé le régime particulier de cette portion de la mer, et à la nature des droits que la nation propriétaire des côtes peut réclamer sur elle.

Peu importe que le fond de la mer soit le prolon-

(1) *Institutions du droit de la nature et des gens*, liv. 2, ch. 9, § 10.

(2) « An enim, quo longissime patet prospectus? idque ex qualibet » terra? littore? arce? urbe? an quo quis nudis oculis prospicit? an » quo repertis nuper telescopiis? an quo vulgus? an quo qui cernit » acutus? » (BYNKERSHOEK, *De dominio maris dissertatio*, cap. 2.)

gement géologique plus ou moins reconnaissable de ces côtes : du moment qu'il y a mer, avec profondeur suffisante pour la navigation, il y a là une voie de communication de droit des gens, dont tous les peuples ont la faculté d'user, et qui ne saurait leur être légitimement disputée, selon les principes que nous avons déjà exposés. Si la nation propriétaire des côtes voisines est maîtresse, hors les cas de relâche forcée, d'interdire l'abord de son territoire; elle ne peut prétendre empêcher qu'on navigue en vue de ce territoire; elle ne peut prétendre déclarer la fermeture de la mer territoriale, comme elle déclarerait la fermeture d'un de ses ports; ni imposer de tribut ou péage aux navires qui y passent, comme s'ils passaient dans une eau qui lui appartînt : à moins de travaux ou de secours particuliers, dont les localités exigeraient l'établissement et l'entretien dans l'intérêt de la navigation générale, et auxquels ce péage servirait de légitime indemnité. Agir contre ces règles, ce serait vouloir s'opposer à la destination essentielle de la mer, ou vouloir en tirer un profit qui n'est dû à personne. La nation en eût-elle les moyens de fait, ce ne serait pas un droit pour elle. L'obstacle moral, l'obstacle de raison universelle est toujours là. Ainsi, le droit qui existe sur la mer territoriale n'est pas un droit de propriété; on ne peut pas dire que l'état propriétaire des côtes soit propriétaire de cette mer.

Le pouvoir particulier qui lui est reconnu sur cet espace dérive du soin de sa propre sûreté, de sa propre défense, droit essentiel pour tous les êtres individuels ou collectifs légitimement organisés. Ce n'est pas seu-

lement la défense générale du pays et de ses intérêts publics, contre toutes les attaques dont il pourrait être l'objet; c'est aussi la défense de ses nationaux, de ses habitants, de toute personne, même étrangère, qui y réside, dans leur sûreté, dans leur propriété, dans leurs intérêts individuels, contre les délits de toute sorte qui pourraient y porter atteinte. Chargé de cette défense publique et particulière sur tout cet espace, l'état a le droit de faire les règlements, les lois nécessaires à ce but, et d'employer la force publique pour les y faire exécuter. Ainsi les lois de police et de sûreté y sont obligatoires. En un mot, l'état a sur cet espace, non la propriété mais un droit d'empire; un pouvoir de législation, de surveillance et de juridiction, conformément aux règles de la juridiction internationale.

Cela posé, puisque, d'une part, le pouvoir de chaque nation sur la mer adjacente à ses côtes est fondé sur son droit de défense, il ne doit s'étendre que jusqu'au point d'où peuvent commencer des craintes sérieuses d'attaque et de danger; et puisque, d'autre part, ce pouvoir comprend la législation, la surveillance, la juridiction, et même l'emploi de la force publique, il ne doit pas aller au delà du point que cette force peut atteindre. C'est-à-dire qu'eu égard à la réalité soit de l'attaque, soit de la défense possibles, on ne doit considérer comme mer territoriale, soumise au régime entier de cette mer, que la portion qui peut être dominée par les moyens d'action partis des côtes, ou qui peut menacer les côtes par les moyens d'action établis sur elle. La plus forte portée du canon, selon

les progrès communs de l'art, à chaque époque, est donc la meilleure mesure universelle à adopter. Bien entendu que la distance ne commence à compter que du point où il y a véritablement mer navigable.

La règle que donne Bynkershoek, *Terræ potestas finitur ubi finitur armorum vis* (1), est aujourd'hui la règle de droit des gens; et depuis l'invention des armes à feu, cette distance a ordinairement été considérée comme de trois milles (2).

Toutefois, il y a, relativement à cette limitation de la mer territoriale, deux observations à faire :

La première, c'est que la plus forte portée du canon est la mesure commune, celle du droit des gens universel, qui doit être observée par tous, en l'absence de tout traité. Mais rien n'empêcherait certaines puissances de fixer entre elles, par des traités, une autre étendue à la mer territoriale. Seulement, l'étendue ainsi fixée ne serait obligatoire que pour les parties contractantes, les autres puissances restant dans le droit commun. Notre opinion, du reste, est que ces traités particuliers, tout en substituant une mesure plus fixe, en chiffres précis, à celle de la portée du canon, ne doivent guère s'écarter de cette dernière, sous peine de se mettre en opposition avec les principes de

---

(1) « Quare omnino videtur rectius, eo potestatem terræ extendi, » quousque tormenta exploduntur, etc.... Alioquin generaliter dicen- » dum esset, potestatem terræ finiri, ubi finitur armorum vis. » (*De dominio maris*, cap. 2.)

(2) Wheaton, *Élém. de droit internat.*, vol. 1, part. 2, chap. 4, § 7, p. 169.

raison sur lesquels est fondé le régime particulier de la mer territoriale.

La seconde observation, c'est que jusqu'ici nous n'avons parlé de ce régime qu'en le considérant dans son ensemble et dans toutes ses conséquences, comme entraînant application de la souveraineté entière de l'état adjacent, même de ses lois de police et de sûreté, et de sa juridiction générale. C'est à cet ensemble de conséquences, à cet empire ainsi généralisé, qu'il faut appliquer rigoureusement ce que nous avons dit de la mer territoriale et de l'étendue qu'elle doit avoir. On sent que l'espace maritime soumis ainsi, non pas à un droit de propriété, mais à la souveraineté d'un état, doit être nécessairement renfermé dans d'étroites limites. C'est à ce régime complet que répondent expressément la dénomination de mer territoriale, et la limite commune de la plus forte portée du canon.

Mais il est, dans cet ensemble, des points de détail qui méritent une attention particulière, et qui peuvent comporter, par leur nature, des règlements spéciaux. Telles sont principalement les dispositions à établir pour empêcher les fraudes en matière de douanes et de commerce, ou pour protéger la pêche côtière qui, à moins de conventions spéciales, doit être réservée aux seuls nationaux.

C'est sur ces points particuliers et autres semblables qu'il intervient plus fréquemment des traités entre nations, et que des distances précises, souvent plus étendues que celle de la portée du canon, sont convenues de part et d'autre. La règle, dans tous ces cas, doit toujours être que la distance ainsi convenue n'est

obligatoire, même entre les parties contractantes, que pour l'objet en vue duquel elle a été établie; et que pour tous les autres, s'il n'y a point de règlements spéciaux, il faut revenir à la mesure commune et aux principes généraux sur la mer territoriale.

Ainsi, les états voisins, entre lesquels pourraient s'élever des contestations au sujet de la pêche côtière, sont dans l'habitude de fixer leurs droits réciproques par des traités; et dans une convention pareille, formée récemment entre la France et l'Angleterre, nous voyons la distance pour la limite du droit exclusif de pêche sur les côtes respectives des deux pays, fixée à trois milles de la laisse de basse mer (1).

Quant aux mesures à prendre, aux règles et lois à faire observer touchant le commerce, si elles sont quelquefois l'objet de traités conclus entre les nations, elles

---

(1) *Convention, entre la France et l'Angleterre, sur la pêche*, du 2 août 1839 (*Annales maritimes et coloniales*, 1839, 1re part., p. 861) :

« Art. 9. Les sujets de S. M. le roi des Français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de 3 milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France, et les sujets de S. M. B. jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de 3 milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des îles Britanniques.

» Bien entendu que, sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre le cap Carteret et la pointe de Menga, le droit exclusif de toute espèce de pêche n'appartiendra qu'aux sujets français en dedans des limites mentionnées en l'article 1er de la convention.

» Il est également entendu que le rayon de 3 milles fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas 10 milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

» Art. 10. Il est convenu que les milles mentionnés en la présente convention sont des milles géographiques de 60 au degré de latitude. »

sont le plus souvent, et de plein droit, fixées par le gouvernement seul à qui appartient l'empire sur la mer territoriale.

Les peuples commerçants sont censés les connaître, et sont tenus de les observer.

En Angleterre, suivant une loi du 28 août 1833, « les navires de commerce étrangers trouvés dans la limite d'une lieue des côtes, soit à l'ancre, soit louvoyant ou rôdant, et ne se dirigeant pas vers un port, ou vers le but de leur voyage, lorsque le temps le permet, doivent se retirer dans les quarante-huit heures, sur la sommation qui leur en est faite ; s'ils sont chargés de marchandises prohibées, et qu'ils n'obéissent pas à la sommation, ils sont confisqués. »

En temps de guerre, le respect dû par les belligérants à la mer territoriale d'un état neutre, est sanctionné depuis longtemps par le droit coutumier et par le droit conventionnel. Un grand nombre de traités anciens et modernes commandent aux puissances belligérantes de s'abstenir, les unes à l'égard des autres, de tout acte d'hostilité dans les eaux d'une puissance qui garde la neutralité.

Mais, à ce sujet, si le principe du respect qu'on doit aux mers territoriales neutres est reconnu par tous les traités, ces traités ne s'accordent pas aussi bien sur l'étendue à donner en ce cas à ces mers. Plusieurs la fixent à deux lieues et à trois lieues ; d'autres la bornent à la portée du canon ; ceux avec les puissances barbaresques la portent quelquefois jusqu'à dix lieues.

Cette question, éminemment importante, des règles

à observer par les belligérants entre eux, dans les mers territoriales des puissances étrangères à la guerre, appartient, du reste, aux règles internationales maritimes qui concernent la neutralité ; et c'est en traitant de cette matière que nous aurons à exposer les détails qui s'y rattachent.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES NAVIRES DE COMMERCE.

SOMMAIRE.

L'usage de la pleine mer, bien qu'il soit libre et commun à tous les peuples, est réglementé par des principes de droit international. — Le premier de ces principes est que tout navire doit se placer sous la sauvegarde de la nation à laquelle il appartient; ou, en d'autres termes, doit avoir une nationalité. — Raisons sur lesquelles se fonde la nécessité de cette nationalité.

Il faut distinguer à ce sujet : — 1° les conditions auxquelles l'existence de cette nationalité est soumise; — 2° les preuves que les navires peuvent être tenus d'en donner. — Sous ces deux rapports, les navires de commerce diffèrent des navires de guerre.

Les conditions d'existence pour la nationalité des navires de commerce sont fixées par la législation de chaque état. — Les objets principaux sur lesquels elles portent sont : 1° la construction ou l'origine du navire; 2° les propriétaires à qui il appartient; 3° le capitaine et les officiers qui le commandent; et 4° l'équipage qui le monte. — Considérations particulières qui rendent les états plus ou moins rigoureux ou plus ou moins faciles dans l'établissement de ces conditions.

Les dispositions fondamentales sur ce sujet se trouvent soit dans des lois constitutives nommées actes de navigation, soit dans les Codes de commerce maritime, soit dans des lois spéciales. — Actes de navigation de la Grande-Bretagne, de 1651; de la France, de 1793; et des États-Unis d'Amérique, de 1817. — Texte ou analyse des dispositions législatives des principales puissances maritimes sur cette matière. — Résumé général qu'on peut faire ressortir de ces textes.

Outre les conditions d'existence de la nationalité des navires, il faut encore les moyens de preuve de cette nationalité. — Le pavillon est un signe distinctif de nationalité; mais il doit être appuyé, au besoin, de preuves justificatives. — Ces preuves se trouvent dans les *papiers de bord* ou *lettres de mer* dont tout navire doit être pourvu.

Le nombre, la nature et la formule des papiers de mer sont réglés par la

législation maritime de chaque état. — Texte ou analyse de cette législation pour les principales puissances maritimes. — Papiers généralement considérés comme essentiels et nécessaires pour faire preuve de la nationalité.

Dispositions sur cette matière contenues dans les traités de commerce et de navigation.

Si la pleine mer est libre, si son usage est commun à tous les peuples qui y ont un droit égal, précisément à cause de cette communauté cet usage doit être défini, réglementé par des lois et des principes consentis, sinon expressément, du moins en coutume, par toutes les nations, pour leur propre intérêt.

Il n'est loisible à chacun de se livrer à la navigation qu'à la condition de se placer sous la sauvegarde de la nation dont il fait partie. Quand Grotius pose ce principe général : « Que qui que ce soit peut navi-» guer sur mer, même sans en avoir obtenu licence » d'aucun prince (1) », il entend sans doute seulement, que les citoyens d'un état quelconque n'ont besoin de la permission d'aucun gouvernement étranger au leur.

L'indépendance d'un état souverain se communique jusqu'à un certain point, à tout navire naviguant sous la protection de cet état et armé et équipé soit par l'état lui-même, soit par de simples citoyens. Mais un navire sans caractère national n'offrirait aucune garantie et ne pourrait invoquer légitimement aucune protection : il faut donc qu'il ait une nationalité et qu'il puisse au besoin en donner des preuves.

M. Pinheiro-Ferreira répondant à cette question :

(1) « Permissum cuilibet in mari navigare etiam à nullo principe impetratâ licentiâ. » (Voir ci-dessus, page 137, note 2.)

Comment un vaisseau peut-il prouver à quelle nation il appartient? dit : « Qu'il est absurde d'exiger que » quelqu'un appartienne forcément à une nation, parce » qu'on est libre d'appartenir à plusieurs à la fois, ou » de n'appartenir à aucune, si ce n'est par le devoir » de les respecter toutes (1). »

Nous ne saurions admettre cette proposition, même comme principe de droit naturel, c'est-à-dire comme principe fondé en raison.

Puisqu'il est vrai que la destinée de l'homme est essentiellement de vivre en société, de former des corps collectifs régis par un gouvernement et par des lois communes, la prétention de vivre hors de toute association pareille est une excentricité contraire à la nature de l'homme et alarmante pour tous, parce qu'elle n'offre plus, en celui qui a cette prétention, la garantie d'aucune loi ni d'aucune autorité positive et efficace.

Ceci est plus sensible encore quand il s'agit de navires en mer. La mer est un théâtre si vaste, si difficilement soumis à une surveillance et à une police capables d'y garantir la vie, les biens et les droits de chacun, qu'il n'est pas de trop pour cette garantie d'exiger des navires qu'ils se rattachent à une nation quelconque. Cette nation peut être plus ou moins barbare ou civilisée, plus ou moins étrangère aux relations internationales ou plus ou moins entrée en communication de ces relations; mais enfin, quelle que

(1) Pinheiro-Ferreira, *Manuel du citoyen sous un gouvernement représentatif*, t. 2, § 936, p. 603.

soit cette nation, à moins de sortir de la loi commune du genre humain, il faut qu'il y en ait une.

Si la nation à laquelle se rattache le navire est au nombre des états organisés, connaissant et pratiquant le droit des gens, la garantie des pouvoirs publics et de l'autorité de cet état est un élément de sécurité, et le navire se place sous le respect du droit des gens qu'observe le peuple auquel ce navire appartient.

S'il ne s'agit que de bâtiments, pirogues ou autres véhicules maritimes appartenant à des nations incultes et sauvages, qui sont encore étrangères à la notion et à la pratique du droit international, la garantie d'une pareille nation est sans doute inefficace et peu rassurante. C'est à la prudence des navigateurs à se tenir en garde et à agir suivant les cas.

Mais s'il s'agit d'un navire qui ne se rattache à aucune nation quelconque, et qui prétend naviguer en mer indépendant de tout état, de toute société, la situation est trop contraire à la condition de la vie humaine elle-même, pour qu'on puisse l'admettre raisonnablement comme un droit. Que serait l'équipage d'un pareil navire, libre de tout frein, qui ne se relierait d'aucune manière légitime à la terre? et comment pourrait-il vivre, si ce n'est aux dépens des autres navigateurs et des côtes? On peut affirmer, sans craindre de se tromper, que forcément ce ne serait là rien autre qu'un équipage de pirates.

Nous repoussons donc comme une utopie ce prétendu droit naturel, et nous posons en principe non-seulement de droit positif, mais aussi de pure raison, la nécessité pour tout bâtiment d'avoir une nationalité.

La maxime contraire serait subversive de la sécurité de la navigation, et par conséquent de la liberté des mers.

Il faut distinguer, au sujet de la nationalité des navires, deux choses : premièrement, les conditions auxquelles l'existence de cette nationalité est soumise; et, en second lieu, les preuves que les navires peuvent être tenus d'en donner. Sous ce double rapport, on conçoit qu'il existe des différences notables entre les bâtiments de l'état et ceux des particuliers; autrement dits, bâtiments de guerre et bâtiments de commerce. C'est de ces derniers que nous devons traiter d'abord, réservant pour un chapitre suivant ce qui concerne les bâtiments de guerre.

Les états, pour reconnaître à des navires armés et équipés par des particuliers le caractère national, et pour les faire jouir des avantages résultant de cette nationalité, soit dans le pays même, soit au dehors, peuvent exiger des conditions plus ou moins rigoureuses, hors lesquelles la nationalité n'existera pas.

Les objets principaux sur lesquels portent ces conditions peuvent être : 1° la construction ou l'origine du navire; 2° les propriétaires à qui il appartient; 3° le capitaine et les officiers qui le commandent; et 4° l'équipage qui le monte.

La considération naturelle qui se présente, c'est : — pour le navire, s'il a été ou non construit dans le pays ; — pour les personnes (propriétaires, capitaines et officiers, ou équipage) s'ils sont ou non des nationaux.

On conçoit que chaque état puisse, sur ces quatre points, pour considérer un navire comme national : 1° Exiger qu'il ait été construit dans le pays; ou admettre aussi les navires construits en pays étrangers, mais seulement dans certains cas particuliers d'acquisition; ou enfin les admettre même dans tous les cas d'achats et autres acquisitions volontaires; — 2° Exiger que les propriétaires soient tous des nationaux; ou admettre même parmi eux, pour une partie plus ou moins grande, des propriétaires étrangers; — 3° Exiger que le capitaine et les officiers soient tous nationaux, ou admettre même des étrangers parmi eux, ou du moins parmi les officiers autres que le capitaine; 4° Exiger, enfin, que l'équipage soit composé en totalité de nationaux, ou permettre qu'il contienne une fraction plus ou moins grande d'étrangers.

Les nations, dans l'établissement de ces conditions, seront évidemment plus ou moins faciles, plus ou moins rigoureuses, selon ce qu'elles croiront le plus de leur intérêt; selon l'état de prospérité, de développement, d'enfance, ou de décadence où se trouvera leur marine, suivant le degré de leurs ressources maritimes en matériel ou en personnel.

Un état qui n'a pas de marine, qui ne sait pas construire, qui ne possède pas en suffisante quantité des matelots ou de bons officiers, en un mot qui ne sent pas encore en soi assez d'éléments pour se passer des autres, pourra admettre beaucoup plus largement, soit les constructions, soit les capitaux, soit les capitaines et officiers, soit les équipages étrangers.

Un état au contraire qui, n'étant pas encore parvenu

au développement maritime qu'il peut espérer, possède en soi les forces nécessaires pour y atteindre sans être obligé de recourir aux autres, aura intérêt à stimuler, sur ce point, l'activité de son industrie, l'emploi de ses capitaux, l'aptitude de ses nationaux, en faisant plus petite la part de concours laissée aux étrangers dans la marine nationale.

Enfin il en sera de même des pays parvenus à un haut point de splendeur et de puissance maritimes, jaloux de conserver en eux cette puissance, à moins qu'ils ne la jugent tellement supérieure et tellement assise que l'abandon du système protecteur et l'appel à la concurrence avec les autres nations ne leur paraissent des mesures plutôt utiles que nuisibles pour eux.

Aux conditions imposées dans chaque état pour l'existence de la nationalité des navires, se joignent encore, comme moyen de protection de la marine locale, certains monopoles, certains avantages, certaines exemptions ou diminutions des droits de douanes qui sont accordés à cette marine, à l'encontre de celle des étrangers. Parmi ces réserves, se trouvent plus généralement celle du transport de marchandises de port à port, autrement dit du cabotage dans le pays; celle de certaines relations coloniales, ou du transport de certaines productions particulières, le tout suivant la loi de chaque état. Mais il faut observer, à l'égard de ces deux derniers modes d'encouragements, que, lorsque les réserves ou les avantages concédés aux seuls nationaux prennent un caractère trop exclusif contre les étrangers, ils portent en soi le danger de dispositions analogues chez les autres puissances par

mesure de rétorsion. Aussi est-il à désirer, sur ce dernier point, que les traités internationaux de commerce et de navigation substituent à une guerre d'exclusion inintelligente entre les divers états des règles plus propices à l'extension des relations commerciales, et calculées de manière à produire un avantage commun.

Les dispositions fondamentales sur la nationalité des navires et sur les avantages attachés à cette nationalité se trouvent établies, en quelques pays, par une loi générale et constitutive qu'on nomme *Acte de navigation*. Les codes de commerce maritime contiennent aussi, ordinairement, des articles qui se réfèrent à ces conditions de la nationalité, et surtout aux titres et papiers destinés à en faire preuve. Quant aux détails des priviléges accordés aux navires nationaux, des charges imposées ou des facilités concédées aux bâtiments des autres états, ce sont des points susceptibles de beaucoup plus de variations. Ils sont réglés par les lois spéciales des douanes dans chaque pays, et souvent stipulés par des traités de commerce et de navigation entre les états. Ils ne rentrent pas, du reste, dans l'objet particulier de notre travail.

En Angleterre, l'acte de navigation décrété en 1651 par le long parlement, deux années avant le protectorat de Cromwell (1), a toujours depuis lors et jusqu'en 1850, servi de base à la législation pour l'en-

(1) Voir l'analyse de cet acte, article par article, à l'appendice, annexe B.

couragement de la marine et de la navigation. La lutte engagée il y a quelques années entre les partisans de la protection et les partisans du libre échange (*free-traders*), a abouti en 1849 à l'adoption par le parlement d'un acte de réforme conçu dans le sens du deuxième système, et mis en vigueur à compter du 1er janvier 1850.

En France notre acte de navigation est du 21 septembre 1793. Il a été décrété par la Convention nationale sur le rapport de Bertrand Barrère.

Les États-Unis d'Amérique en ont un du mois de mars 1817.

Dans tous ces actes, lois ou statuts, le point important à remarquer pour l'officier de marine appelé à reconnaître si les navires qu'il rencontre et avec lesquels il entre en relation ont telle ou telle nationalité, ce sont les conditions imposées, dans chaque pays, pour l'existence de cette nationalité, et les modes légitimement établis pour en faire preuve. Laissant donc de côté ce qui se réfère uniquement aux priviléges, droits ou charges établis à l'occasion de la navigation, matière étrangère à notre spécialité, nous donnerons en note, textuellement ou par analyse, les dispositions législatives des principaux états maritimes, relativement d'abord à l'existence, et ensuite aux preuves de la nationalité (1).

---

(1) Nous devons faire observer que nous avons tiré la série ou l'analyse des textes législatifs qui vont suivre, en partie des actes de navigation, codes de commerce, lois ou statuts étrangers que nous avons eus sous les yeux, et en partie du recueil publié par M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH sous le titre de *Concordance entre les Codes*

Si de ces textes nous cherchons à faire sortir un résumé général, plus facile à saisir dans son ensem-

---

de commerce étrangers et le Code de commerce français (Paris, 1844, in-4°), recueil qui nous a été fort utile pour plusieurs textes qui nous manquaient.

FRANCE.

Acte de navigation du 21 *septembre* 1793, art. 2 et 4. (Voir cet acte à l'appendice, annexe B.) — *Loi du* 27 *vendémiaire an* 2, art. 7, 12, 13, 22. — *Décret du* 9 *nivôse an* 10, concernant la composition des équipages des navires baleiniers. — *Arrêté du* 2 *prairial an* 11, tit. 1er, chap. 2, art. 10. — *Loi du* 9 *juin* 1845, art. 11. — *Loi du* 22 *juillet* 1851, art. 10. — *Décret du* 22 *août* 1851, art. 1.

GRANDE-BRETAGNE.

Acte de réforme du 26 *juin* 1849. (Voir à l'appendice, annexe B.) — Il abroge plusieurs dispositions d'actes antérieurs, entre autres les suivantes :

Défense d'immatriculer un bâtiment s'il n'a pas été construit sur un point des domaines britanniques. — Perte de leur qualité de bâtiments anglais pour les bâtiments réparés à l'étranger.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Il y a quatre espèces de navires :

1° Les navires sujets à registre, c'est-à-dire ceux construits en Amérique ou condamnés comme prise, ou confisqués pour contravention aux lois du pays, et qui appartiennent à des citoyens de l'Union, ont le droit d'être enregistrés (Acte du congrès du 31 décembre 1792, chap. 1, et du 18 février 1793, chap. 8). Il faut cependant que le propriétaire, à moins qu'il ne soit consul ou agent accrédité, ne fasse pas sa résidence habituelle à l'étranger. Il est nécessaire au moins qu'il soit associé à une maison résidant aux États-Unis et qu'il y exerce le commerce (Acte de 1792, sect. 2). Les citoyens naturalisés ne peuvent séjourner plus d'un an dans leur pays natal, ni plus de deux années à l'étranger, s'ils ne veulent perdre les avantages attachés à l'enregistrement du bâtiment. Un nouveau registre doit être délivré, lorsqu'un bâtiment a été vendu de bonne foi à un citoyen américain domicilié en Amérique (Acte du 27 mars 1804, ch. 52).

2° Les navires construits dans les États-Unis, mais qui en totalité

ble, voici, quant aux conditions d'existence de la nationalité, en rangeant méthodiquement ce résumé

---

ou en partie appartiennent à d'autres qu'à des citoyens de l'Union, doivent être inscrits (*recorded*) et ont les droits des navires construits et inscrits aux États-Unis. (Acte de 1792, ch. 1, sect. 20.) (*Schips built and recorded in the United States.*)

3° Les navires qui, quoique appartenant à des Américains, n'ont cependant pas été construits dans les États-Unis, peuvent recevoir un acte de propriété. (Actes des 14 avril 1802, ch. 16, et 2 mars 1803, ch. 59.)

4° Les bâtiments employés pour la pêche et le cabotage doivent avoir les mêmes qualités que les navires soumis à l'enregistrement, être compris sur le rôle et avoir obtenu une licence (*enrollered and licenced*) (Acte du 18 février 1793, ch. 8, sect. 1 et 2). En conséquence, tout navire à registre peut être enrôlé sur l'exhibition de son registre; et chaque bâtiment compris sur le rôle peut obtenir un nouveau registre s'il laisse périmer son enrôlement. (Acte du 18 février 1793, ch. 8, sect. 3.)

« Les bateaux pêcheurs et de cabotage ne peuvent, sous peine de confiscation, charger aucune marchandise étrangère, s'ils ne sont enrôlés et s'ils n'ont reçu une licence. (*Ibid.*, sect. 12.)

» Tout capitaine, pour commander un navire enregistré, doit être citoyen des États-Unis.» (Acte du 31 décembre 1792, sect. 3.)

ESPAGNE.

Suivant le *Code de commerce*, sanctionné et promulgué le 30 mai 1829, obligatoire à partir du 1er janvier 1830, dont une traduction a été publiée dans la *Collection des Lois des Etats modernes*, par M. Victor Foucher :

Art. 584. « Les étrangers qui n'ont pas de lettres de naturalisation ne peuvent acquérir en tout ou en partie la propriété d'un navire espagnol; et si la propriété leur en échoit, soit à titre de succession, soit à tout autre titre gratuit, ils seront obligés de les vendre dans le délai fixe de trente jours, à peine de confiscation. »

Art. 590. « Il est permis aux Espagnols d'acquérir des navires de construction étrangère et de naviguer avec eux avec les mêmes droits et les mêmes franchises que s'ils avaient toujours été nationaux,

sous chacun de ces quatre points : 1° la construction ou l'origine; 2° la propriété; 3° le capitaine; 4° l'équi-

---

pourvu qu'on observe les autres formalités prescrites par l'ordonnance de matricule de mer.

» Néanmoins le contrat d'acquisition ne peut renfermer aucune réserve frauduleuse en faveur d'un étranger, sous peine de confiscation du navire. »

Art. 591. « Le commerce d'un port espagnol à un autre port du royaume sera exclusivement fait par navires sous matricule espagnole, sauf les exceptions résultant de traités de commerce avec les puissances étrangères. »

Art. 634. « Le capitaine du navire doit être Espagnol, domicilié dans les royaumes d'Espagne et avoir capacité pour contracter et s'obliger.

» Les étrangers ne peuvent être capitaines s'ils n'ont pas des lettres de naturalisation et s'ils ne fournissent pas une caution de la moitié au moins de la valeur du navire qui leur est confié. »

PORTUGAL.

D'après le *Code de commerce portugais*, du 18 septembre 1833 :

Art. 1295. « Le navire vendu à un étranger non naturalisé cesse d'être portugais. »

Art. 1315. « Le commerce entre les ports du Portugal, les îles et les possessions portugaises dans toutes les parties du monde, ne peut être fait que par des navires portugais, tant pour l'importation que pour l'exportation. »

Art. 1316. « Tout navire portugais doit être légitimement enregistré et mis en mer comme tel; le certificat du registre est un des documents du bord. »

Art. 1317. « Ne seront enregistrés comme portugais que les navires et embarcations de construction portugaise, ceux capturés légalement et jugés de bonne prise, et ceux achetés par des sujets portugais depuis le payement du droit exigé.

Art. 1362. « Tout capitaine doit être né dans les deux royaumes ou dans ses colonies. »

AUTRICHE.

Édit sur la navigation marchande du 25 juillet 1774.

Chapitre 2, art. 1. « Nul ne pourra à l'avenir monter ou comman-

page du navire; voici le résultat auquel nous arriverons.

---

der, en qualité de capitaine ou de patron, un bâtiment muni de notre patente maritime ou passe-port, naviguant avec les enseignes impériales et royales, s'il n'a vingt ans accomplis et s'il n'est sujet de l'empire ou naturalisé. »

Art. 8. « L'équipage devra être composé des deux tiers au moins de sujets autrichiens, et, pendant le voyage, de même nombre de matelots qu'au moment du départ. Les diverses mutations qui auront eu lieu seront certifiées autant que possible par les consuls. »

Art. 11. « Aucun capitaine ou patron ne pourra se servir de la patente souveraine pour un autre bâtiment que pour celui en faveur duquel elle aura été délivrée, sous des peines sévères qui pourront s'étendre à la peine de mort en cas de fraude ou de dommage pour l'état. Le capitaine devra rendre la patente si le navire est vendu ou désarmé. »

Art. 12. « Les sujets autrichiens seuls peuvent être propriétaires de navires; le capitaine est tenu de faire connaître le propriétaire étranger et de le dénoncer à l'autorité dès qu'il lui est connu, sous les peines de droit et même de condamnation à mort en cas de fraude ou de dommage pour l'état. »

Édit du 14 novembre 1787.

Art. 1. « Le pavillon autrichien ne pourra être accordé qu'au propriétaire de navire sujet des pays héréditaires ou naturalisé. »

Art. 5. « Si un étranger est coïntéressé dans la propriété d'un navire, la confiscation et une amende de mille ducats d'or seront prononcées. »

Art. 6. « La même peine sera encourue par le propriétaire d'une patente qui prêtera son nom pour l'obtenir en faveur d'un étranger ou qui la lui cédera. »

Art. 8. « Le navire pour lequel la souveraine patente sera sollicitée devra avoir été construit dans un port autrichien, ou au moins acheté, armé et équipé dans le port d'une puissance qui soit en paix et amitié avec les Barbaresques. Si l'achat et l'armement ont été faits dans un port étranger, le navire sera conduit à Trieste, où le rôle de l'équipage sera composé de manière que la moitié au moins de sujets autrichiens en fasse partie. »

1° *En ce qui concerne la construction ou l'origine des navires,* notre acte de navigation exige, avant tout,

---

SUÈDE.

Ne sont considérés comme nationaux que les navires construits en Suède et dont les propriétaires sont sujets suédois.

Néanmoins les navires étrangers, après l'obtention d'une lettre de franchise, peuvent jouir des priviléges et franchises accordés aux bâtiments suédois.

Les bâtiments doivent être sous la conduite d'un capitaine suédois et la plus grande partie au moins de l'équipage composée de suédois. (Ord. roy. du 2 août 1731.)

L'étranger qui jouit de la qualité de citoyen suédois peut armer un navire, seulement dans le cas où il a été construit en entier dans le royaume.

Quant aux autres navires, la part d'un armateur étranger ne peut être de plus d'un tiers s'il ne jouit déjà depuis trois ans du droit de citoyen et s'il n'a rempli d'une manière convenable ses obligations de bourgeois, et encore ne peut-il posséder ce tiers que si ses copropriétaires sont nés et élevés en Suède ou domiciliés depuis trois ans dans une ville suédoise. (Ordonn. du 2 juillet 1816, § 3.)

Celui qui veut obtenir en Suède le commandement d'un navire est tenu d'acquérir le droit de bourgeoisie dans un port de mer ou dans une ville de construction de navires. (Manif. du 23 janvier 1827, et Ord. du 1er mars 1827.)

RUSSIE.

D'après le *Corps des lois pour l'empire russe*, promulgué le 31 janvier 1833 pour être obligatoire à partir du 31 janvier 1835, « les propriétaires des navires peuvent prendre, pour former leur équipage, des patrons ou marins étrangers, si les sujets russes sont en nombre insuffisant pour ce service. Tout propriétaire d'un navire destiné à tenir la mer doit en avoir obtenu le certificat de construction.

» Ce certificat doit contenir la dimension et le port du navire, l'époque ou le lieu où il a été construit, la nature de sa construction, sa désignation et la mention du payement fait au constructeur et aux ouvriers. (Art. 534 à 538.)

» Les douanes russes ne peuvent accorder aux vaisseaux achetés à des étrangers par des Russes le droit de sortie des ports de l'empire,

pour qu'un bâtiment puisse être réputé national, qu'il ait été construit en France ou bien dans une possession française, ou déclaré de bonne prise sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois; aucune autre cause d'acquisition à l'étranger n'est reçue. Toutefois, la loi du 27 vendémiaire an 2, art. 7, modifié par la loi du 9 juin 1845, art. 11, permet de franciser un navire étranger jeté sur les côtes de France ou de ses possessions, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré le vendre; pourvu que la moitié de la propriété soit acquise par des Français, que les frais de radoub ou de réparation atteignent le quadruple du prix d'achat, et pourvu qu'il soit ultérieurement équipé et commandé dans les con-

---

qu'après avoir reçu des acheteurs les documents propres à établir que toutes les formalités ont été remplies. » (Art. 547 à 559.)

Art. 574. « La navigation du cabotage, d'un port de l'empire à un autre, n'est autorisée qu'en faveur des sujets russes sur des bâtiments russes. Il n'existe d'exception que pour les ports de la mer Noire, de la mer d'Azof, et ceux des bords du Danube, où le cabotage est permis aux navires étrangers pour dix ans. »

Art. 579. « Les patentes pour naviguer sous pavillon de la marine marchande russe doivent être signées par le conseil d'amirauté et transmises au département des affaires étrangères, qui y appose le sceau de l'état et perçoit les droits. »

Art. 587. « L'empereur seul peut donner à un navire étranger l'autorisation de naviguer sous pavillon russe. »

Art. 589. « Jusqu'en 1840, l'équipage d'un bâtiment russe peut être composé des trois quarts d'étrangers; à dater de 1840 jusqu'en 1850, de la moitié; et depuis 1850, d'un quart seulement. Ce n'est que jusqu'en 1840 que le capitaine peut être étranger; passé cette époque, il doit être Russe. »

Art. 590. « Les bâtiments étrangers achetés par des sujets russes sont soumis aux mêmes règlements, quant à ce qui concerne l'équipage. »

ditions réglementaires. Une décision ministérielle des finances, du 1er juin 1832, permet aussi de franciser un navire trouvé en pleine mer à l'état d'épave, et vendu par la marine à défaut de réclamation valable. Tandis qu'en Espagne, en Portugal, en Autriche, en Suède, en Russie, les navires, même achetés à l'étranger, peuvent, avec certaines conditions marquées par la loi de ces pays, être admis en qualité de navires nationaux.

2° *En ce qui concerne la propriété,* notre acte de navigation voulait que cette propriété appartînt entièrement à des nationaux. La loi du 9 juin 1845, art. 11, se borne à exiger que la moitié, au moins, de la propriété appartienne à des Français. En Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Autriche, en Russie, il faut que le navire soit possédé en entier par des nationaux. L'édit autrichien (du 14 novembre 1787, art. 5) prononce même la confiscation et une amende de mille ducats d'or, dans le cas où un étranger serait coïntéressé dans la propriété d'un navire du pays. La Suède n'admet une personne née étrangère à la faculté d'armer un navire que lorsque cette personne a obtenu la jouissance de la qualité de citoyen suédois et que le navire a été construit en entier dans le royaume. S'il s'agit de navires qui ne remplissent pas cette dernière condition, l'armateur étranger doit jouir depuis trois ans de la qualité de citoyen suédois, et encore sa part ne peut-elle être au delà du tiers.

Sous le rapport des deux conditions qui précèdent, c'est-à-dire de l'origine et de la propriété des navires, la législation des États-Unis d'Amérique fait plusieurs

distinctions. Elle considère si le navire réunit à la fois les deux conditions d'une origine et d'une propriété nationales, ou s'il ne remplit que l'une ou l'autre d'entre elles. Et, partant de cette donnée, elle les range en diverses classes, savoir : 1° les navires qui ont été construits dans les États-Unis ou condamnés comme prise ou confisqués, et qui appartiennent à des citoyens de l'Union ; 2° ceux qui ont été construits dans les États-Unis, mais qui, en totalité ou en partie, appartiennent à d'autres qu'à des citoyens de l'Union; 3° enfin les navires qui, quoique appartenant à des Américains, n'ont cependant pas été construits dans les États-Unis : le tout avec certains avantages et certains droits différents d'une classe à l'autre.

3° *En ce qui concerne le capitaine*, dans tous les états dont nous parlons, France, Angleterre, États-Unis d'Amérique, Espagne, Portugal, Autriche, Hambourg, Danemark, Suède, Russie et autres encore, la législation exige qu'il soit sujet du pays. La loi suédoise veut, en outre, qu'il ait acquis le droit de bourgeoisie dans un port de mer ou dans une ville de construction de navires. Et la loi française prescrit que non-seulement le capitaine, mais encore tous les officiers soient français (1).

4° *Enfin, en ce qui concerne l'équipage*, les étrangers ne peuvent y être admis qu'en une certaine fraction, qui varie suivant les divers états. Ainsi, en

(1) En France, cette règle, quant aux officiers, subit, de même que la suivante concernant l'équipage, quelques modifications, pour ce qui est des navires baleiniers et cachalotiers.

France et en Angleterre, l'équipage doit contenir au moins les trois quarts de nationaux; en Autriche ,les deux tiers; en Suède, la majeure partie. En Russie, une gradation croissante, de période en période de dix années, a été marquée à ce chiffre, fixé, jusqu'en 1840, au quart au moins de nationaux; de 1840 jusqu'en 1850, à la moitié au moins; et enfin, à partir de 1850, aux trois quarts : c'est-à-dire la même règle qu'en France et en Angleterre.

Ajoutons que la réserve du cabotage de port à port dans le pays est généralement faite par chaque état au profit de ses bâtiments nationaux et à l'exclusion des bâtiments étrangers. C'est ainsi que s'en expliquent formellement les lois de France, d'Angleterre, des États-Unis d'Amérique, d'Espagne, de Portugal et de Russie.

Il ne suffit pas que les conditions d'existence de la nationalité des navires soient réglées conformément à la loi ou à la coutume de chaque état, il faut encore, et cela est d'une haute importance pour les relations internationales, il faut que le navire soit à même, en toute occasion, de faire preuve de sa nationalité.

Le pavillon est le signe distinctif apparent du caractère national d'un navire. Chaque état a ses couleurs particulières, sous lesquelles naviguent ses citoyens, et qui ne peuvent être portées sans sa permission quand on en vient aux preuves réelles. Mais ce signe distinctif ne peut être le seul; car, s'il en était ainsi, il serait bien facile de déguiser la nationalité d'un bâtiment.

C'est dans le but d'une constatation évidente de cette nationalité qu'ont été institués les *papiers de bord*

ou *lettres de mer* dont tout navire de commerce doit être pourvu.

Le nombre, la nature et la formule de ces papiers sont réglés par la loi de chaque pays, fréquemment par les dispositions des codes de commerce maritime. Nous donnerons ici, sur ce sujet, comme nous l'avons fait déjà pour les conditions de la nationalité, le texte ou l'analyse des dispositions législatives en vigueur dans les principaux états maritimes (1).

---

(1) FRANCE.

Code de commerce de 1807.

Art. 226. « Le capitaine est tenu d'avoir à bord : — l'acte de propriété du navire, — l'acte de francisation, — le rôle d'équipage, — les connaissements et chartes parties, — les procès-verbaux de visite, — les acquits de payements ou à caution des douanes. »

Décret du 19 mars 1852, *concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime.*

« Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime. — La navigation est dite maritime sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime sur les fleuves et rivières affluant directement à la mer.

» Le rôle d'équipage est renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage et à la petite pêche. »

Des dispositions identiques à celles de notre Code de commerce, dispositions qu'il est inutile de transcrire ici, parce qu'elles ne sont que la reproduction ou la traduction de l'article ci-dessus, sont en vigueur dans les états suivants :

La BELGIQUE, qui a conservé notre Code de commerce;

Les DEUX-SICILES, d'après son Code général de 1819, 5e partie, lois pour les affaires de commerce;

Les ÉTATS DU ROI DE SARDAIGNE, d'après leur Code de commerce du 1er juillet 1843;

HAÏTI, d'après son Code de commerce, publié le 28 mars 1826,

Ces papiers sont susceptibles de varier suivant la destination du bâtiment et l'objet de son commerce.

---

exécutoire à partir du 1er juillet 1827, entièrement semblable au nôtre;

La GRÈCE, d'après son Code de commerce du 1er mai 1835;

Les ILES IONIENNES, d'après leur Code de commerce, en vigueur depuis le 1er mai 1841, conforme, sauf un petit nombre de modifications, à celui de la France.

ÉTATS-UNIS.

« Tout capitaine entreprenant un voyage à l'étranger doit être muni non-seulement du registre du navire, mais encore du rôle de l'équipage et d'un passe-port maritime, sous peine de 200 dollars d'amende; il est tenu d'avoir la liste des passagers, même en temps de paix. » (Acte du 1er juin 1796, sect. 4; acte du 2 mars 1803.)

« L'acte de propriété du navire peut tenir lieu de registre à certains bâtiments. On entend par *lettre marine* la passe de mer. » (STORY, p. 80.)

ESPAGNE.

Code de commerce du 30 *mai* 1829.

Art. 646. « Les capitaines sont dans l'obligation de tenir un compte exact de tout ce qui concerne l'administration du navire et la navigation, sur trois livres reliés et cotés, dont les feuillets seront paraphés par le capitaine du port de la matricule du navire.

» Dans le premier, qui s'intitulera *Livre du chargement*, seront inscrites l'entrée et la sortie de toutes les marchandises chargées sur le navire, en indiquant les marques et numéros des colis, les noms des chargeurs et des consignataires, les ports du chargement et du déchargement, ainsi que le coût des frets;

» Sur le même livre seront portés les noms, le lieu d'embarquement et la destination de tous les passagers qui voyagent sur le navire.

» Sur le deuxième livre, qui, sous la dénomination de *Livre de comptabilité*, sera celui des intérêts du navire, on indiquera, article par article, ce que reçoit le capitaine, et les dépenses pour les réparations, agrès, victuailles, salaires, ainsi que les autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, en inscrivant sur le même livre les noms, prénoms et domicile de tout l'équipage, les gages respectifs

Beaucoup ne concernent que son régime intérieur, la bonne gestion du capitaine et du subrécargue, leurs

---

de chaque homme, les sommes reçues sur ces gages et les consignations qu'ils feraient pour leurs familles.

» Sur le troisième, qui se nomme *Journal de navigation*, seront annotés, jour par jour, tous les événements du voyage, ainsi que les résolutions prises sur le navire ou sur son chargement qui exigent l'accord de tous les officiers. »

PORTUGAL.

Code de commerce du 18 septembre 1833.

Art. 1377 (comme l'article 646 du Code espagnol qui précède).

Art. 1379. « Tout capitaine de navire entreprenant un voyage en mer est obligé d'avoir à bord : — 1° L'acte de la propriété du navire; — 2° le passe-port; — 3° le rôle d'équipage; — 4° les connaissements et affrétements; — 5° les reçus des frais de port, de pilotage et de tous autres payements; — 6° un exemplaire du Code de commerce. »

AUTRICHE.

Édit sur la navigation marchande du 25 juillet 1774.

Chapitre 2, art. 2. « Tout capitaine ou patron d'un bâtiment excédant le port de cinquante tonneaux devra tenir un livre ou journal, dont chaque page sera timbrée gratis : il y inscrira le rôle distinct avec les noms, prénoms, patrie des gens de l'équipage; il notera les changements qui pourront y survenir, jour par jour, et les causes qui s'y rapportent, tels que décès, fuite, maladie ou autres.

» Ce livre contiendra séparément l'énonciation des salaires et de la conduite des gens de l'équipage, ainsi que les sommes qui leur ont été payées.

» Les capitaines devront y insérer, dans un ordre régulier, jour par jour, tout ce qui est relatif à leurs relations avec les consuls, à leurs rencontres avec les bâtiments de guerre ou en course, enfin tout ce qui peut intéresser la navigation et les accidents de mer qu'ils ont éprouvés. »

PRUSSE.

Code prussien de 1791, nommé Landrecht, ou Droit du Pays, traduit en français par ordre du premier consul en 1803.

Art. 1424. « Les armateurs doivent tenir à bord les lettres de mer,

obligations envers leurs armateurs, et certains actes relatifs à la douane. Ceux qui sont essentiels pour faire

---

les certificats de construction et de vente du navire, ainsi que les passe-ports; sinon ils sont responsables envers le patron, l'équipage et les autres intéressés. »

Art. 1425. « Les passe-ports, les certificats de construction, les déclarations et rôles de l'équipage, ainsi que tous les autres actes publics et judiciaires, n'auront aucun effet s'ils n'ont été délivrés par l'amirauté, ou, si c'est à l'étranger, s'ils n'ont été rédigés dans la forme authentique. »

HAMBOURG.

Pour conduire un navire sous pavillon hambourgeois, il faut être citoyen de Hambourg.

A l'égard des papiers que le capitaine est tenu d'avoir à bord du navire, ceux le plus usuellement prescrits sont : — 1° le connaissement et les chartes parties; — 2° le manifeste du chargement; — 3° le certificat de construction; — 4° la passe maritime, qui doit être rédigée en latin et scellée du sceau de la ville. (Ordonnance de 1778, art. 4); — 5° le rôle des gens de l'équipage; — 6° les papiers relatifs à la douane.

HOLLANDE.

Code de commerce hollandais du 1er octobre 1838.

Art. 357. « Le capitaine est tenu d'avoir à bord de son navire : — 1° L'acte de propriété du navire ou une copie authentique dûment légalisée; — 2° la lettre de mer; — 3° le passe-port turc, si le but du voyage l'exige; — 4° le rôle d'équipage; — 5° la liste du chargement; — 6° les connaissements et chartes parties; — 7° un exemplaire du Code de commerce. »

Art. 397. « Le rôle d'équipage doit contenir : 1° les noms du navire, du capitaine, des officiers et gens de l'équipage; — 2° le lieu de départ, le lieu de la destination du navire et du retour;....

(La suite de cet article, qui contient l'énumération de seize clauses, entre dans beaucoup de détails de dispositions purement réglementaires.)

DANEMARK.

Code de 1683 ou Loi Danoise (Danske Low).

Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

preuve de nationalité sont assez généralement bornés, par les auteurs et par beaucoup de traités de commerce et de navigation, aux suivants : le passe-port ou patente de navigation, le rôle d'équipage, le contrat d'achat ou titre de propriété, et les lettres de naturalisation du capitaine.

Il faut de plus que la plus grande partie de l'équipage appartienne, comme le capitaine, à la nation

---

1° L'acte de congé du navire, délivré par l'autorité, en latin, en anglais, en français, et constatant, sous le serment des armateurs, que le navire est de propriété danoise et doit faire voile pour un port déterminé. — Ne sont soumis à cette formalité que les navires au-dessus de cinq lastes en temps de guerre, ou seulement ceux qui veulent obtenir une passe algérienne.

2° La passe maritime; cette passe n'est valable que depuis le moment où le navire met à la voile jusqu'à l'époque où il est de retour, lors même qu'il relâcherait dans un port danois; seulement, dans ce cas, le capitaine devra prendre ses papiers et affirmer sous serment que le navire appartient aux armateurs.

3° La passe algérienne, valable seulement pour deux ans. (Par suite de l'occupation de l'Algérie par la France, une loi du 1er juillet 1840 a permis de ne pas se pourvoir de la passe dite algérienne.)

4° Les acquits de payement des douanes; — 5° le livre-journal; — 6° le livre de bord; — 7° le rôle d'équipage; — 8° l'acte constatant la nationalité du capitaine; — 9° la patente de santé; — 10° les connaissements et chartes parties; — 11° le contrat de gabarit; — 12° le certificat de construction.

SUÈDE.

Le capitaine est tenu d'avoir à bord : — 1° le certificat de construction; — 2° l'acte de congé du navire; — 3° la lettre de franchise; — 4° le passe-port algérien, lorsque le bâtiment doit naviguer dans les mers où se trouvent des pirates africains; — 5° un certificat de chargement signé par les autorités; — 6° un passe-port national; — 7° une copie du serment des armateurs; — 8° les chartes parties et le manifeste, signés de la propre main des expéditeurs,

dont le navire porte le pavillon : le tout conformément aux lois qui règlent ce point dans chaque pays, et qui déterminent pour quelle fraction les étrangers peuvent être admis dans l'équipage.

L'exacte observation des diverses règles qui viennent d'être exposées est indispensable, au point de vue du droit universel international, pour une bonne police générale des mers, sans laquelle la sécurité de

---

des capitaines et des officiers du navire; — 9° le passe-port latin; — 10° le passe-port de santé. (Règl. du 23 déc. 1810. — Ord. du coll. de comm. du 17 fév. 1814.)

RUSSIE.

Corps des lois russes du 31 *janvier* 1833.

Art. 575. « Les titres qui doivent être à bord d'un navire sont : l'acte de propriété, l'acte de congé et la passe de la douane. »

Art. 576. « Tous ces titres sont indispensables pour les bâtiments de commerce portant dix lastes (20 tonneaux) et au-dessus. »

Art. 577. « L'acte de propriété ou sa copie légalisée et l'acte de congé doivent toujours se trouver à bord du bâtiment, tant qu'il est commandé par un sujet russe; la passe de la douane (*acquit-à-caution*) doit être renouvelée à chaque voyage. »

Art. 637. « Le capitaine doit avoir à bord les lois sur la marine marchande. »

AMÉRIQUE DU SUD, ET MEXIQUE.

Ancienne ordonnance de Bilbao, encore en vigueur dans l'Amérique du Sud et au Mexique.

Art. 8. « Tout capitaine ou maître de navire devra avoir à bord un livre relié et coté, destiné à présenter le compte de chargement avec ses marques et chiffres, les noms des chargeurs et des consignataires, ainsi que les noms et le domicile des officiers et marins, la liste de leur solde, des avances qu'il leur fera, et des frais que lui occasionneront les préparatifs et les voyages, et en outre ce qui sera dit plus bas, sous peine de révocation. »

la navigation, commune à tous les peuples, ne saurait exister. Elle est aussi nécessaire, à un point de vue plus restreint, pour faire jouir les navires de commerce des avantages et des priviléges que l'état auquel ils appartiennent a pu stipuler en leur faveur dans ses traités avec d'autres états.

Pour atteindre ce double but, les diverses puissances ne se sont pas bornées à des dispositions de législation intérieure; elles ont fait de cette exacte observation un objet de leurs conventions internationales; par leurs traités de commerce et de navigation, elles se sont fréquemment engagées, les unes envers les autres, à la maintenir.

Un grand nombre de ces traités stipulent en termes exprès que : « Pour obvier à tous les inconvénients qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, qu'un navire quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine et la plus grande partie de l'équipage des gens du pays, et les papiers et passe-ports en bonne et due forme; mais que tout navire qui n'observe pas cette règle perd tous ses droits à la protection des puissances contractantes. »

La portion de l'équipage qui doit être composée de nationaux n'est pas déterminée uniformément dans tous ces traités; elle est le plus souvent fixée aux trois quarts, ou aux deux tiers, quelquefois à la moitié; ordinairement, en se conformant aux usages maritimes ou à la législation intérieure de celle des parties con-

tractantes qui est la moins exigeante à cet égard. Afin d'abréger les citations, nous n'indiquerons que quelques-uns de ces traités (1).

Souvent, les puissances contractantes conviennent simplement de considérer comme navires appartenant à chacune d'elles, ceux qui naviguent et sont possédés conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs. Tels sont les termes de l'article 5 du traité de commerce et de navigation conclu à Athènes entre l'Autriche et la Grèce le 4 mars 1835 (2), et ceux de l'article 13 du traité entre la France et la république de Vénézuela conclu à Caracas le 25 mars 1843 (3). Dans plusieurs autres, par exemple dans celui du 16-4 septembre 1846, entre la France et la Russie, art. 2, il est dit : « La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque état, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines et patrons (4).

---

(1) Traités : entre les États-Unis et l'Espagne, du 27 octobre 1795, art. 17. — Entre le Danemark et la Russie, du 4-16 décembre 1800, art. 5. — Entre la Grande-Bretagne et la Russie, du 5-17 juin 1801, art. 7. — Entre la Grande-Bretagne et le Portugal, du 19 février 1810, art. 5. — Entre le Danemark et la Prusse, du 17 juin 1818, art. 17. — Entre la Grande-Bretagne et les villes Hanséatiques, du 29 septembre 1825, art. 5. — Entre la France et le Mexique, du 8 mai 1827, art. 6. — Entre la France et le Brésil, du 21 août 1828, art. 13. — (Voir tous ces traités dans le recueil de MM. D'HAUTERIVE et DE CUSSY.)

(2) Même recueil, 2e part., t. 4, p. 389.

(3) *Annales maritimes et coloniales* du mois d'août 1844, partie officielle, p. 886.

(4) Échange des ratifications, 9 novembre 1846; insertion au *Bulletin des lois*, 17 *idem*.

Dans quelques traités récents, conclus avec les républiques de l'Amérique du Sud, afin de mettre les conventions à ce sujet en harmonie avec l'état de la marine de ces républiques, marine qui en est encore à ses commencements, et qui ne saurait comporter des conditions rigoureuses, on admet réciproquement, comme nationaux, les navires qui, quelle que soit leur construction, sont de bonne foi la propriété des citoyens respectifs des états contractants (1).

En somme, les traités publics qui s'occupent des conditions d'existence et des moyens de preuve de la nationalité des navires de commerce ou renvoient purement et simplement aux lois respectives de chaque état sur cette matière, ou font passer dans leurs clauses les dispositions de ces lois, en prenant quelquefois en considération la situation de celle des parties contractantes dont la marine est la moins avancée. D'où il résulte que ces lois positives, particulières à chaque puissance, entrent ainsi elles-mêmes dans la sphère du droit international, et en font comme une partie intégrante, puisque l'observation de ces lois est commandée par les traités publics, et que d'ailleurs elles dérivent toutes des mêmes principes, et portent, malgré quelques différences de détail, un caractère incontestable de similitude.

M. Pinheiro-Ferreira est d'avis, « qu'il faut que la » connaissance des lois maritimes des différents peu-

(1) Traités entre la France et la Nouvelle-Grenade, du 14 novembre 1832.— Entre la France et la Bolivie, du 9 décembre 1834.

» ples entre dans l'instruction que chaque gouverne-
» ment est autorisé à exiger des officiers chargés du
» commandement de ses vaisseaux ; car c'est d'après
» la législation interne de chaque nation, et d'après
» les conventions qu'elle pourra avoir avec les autres
» nations à cet égard, que l'on doit déterminer à quelle
» nation le vaisseau appartient (1). »

Si cette instruction, dont parle M. Pinheiro, n'est pas indispensable aux officiers de marine, il faut convenir qu'elle peut leur être, en bien des circonstances, d'une grande utilité. Nous avons donc dû nous étendre un peu longuement sur la matière qui fait l'objet de ce chapitre.

---

(1) PINHEIRO-FERREIRA, *Cours de droit public interne et externe*, art. 8, § 41, p. 129.

CHAPITRE DIXIÈME.

DES NAVIRES DE GUERRE.

SOMMAIRE.

Nécessité d'une marine militaire, même en temps de paix, pour protéger la marine du commerce.—Caractère distinctif des navires de guerre; en quoi ce caractère diffère de celui des navires marchands.

Conséquences de cette différence quant aux preuves de la nationalité. — Différend entre les cours d'Espagne et de Danemark sur les conditions nécessaires pour qu'un navire soit envisagé comme navire de guerre.— Règles à suivre à ce sujet.

Conséquences de cette différence quant aux avantages et aux droits essentiels dont jouissent les navires. — Les navires de guerre sont considérés, en tout temps et en tout lieu, comme la continuation du territoire de l'état auquel ils appartiennent. — Véritable sens de cette expression figurée, et raisons qui en justifient le principe.

Il en est de même pour les navires de commerce en pleine mer. — Discussion pour savoir si le principe leur est encore applicable dans les eaux territoriales d'un état étranger. — Cette application ne doit être faite qu'avec restriction; elle n'a pas lieu en principe général.

Une nation que sa position géographique appelle au commerce maritime, doit favoriser de tout son pouvoir l'extension de sa marine marchande, parce que c'est au moyen de cette marine qu'elle pourra, sur une large échelle, opérer elle-même l'exportation de son superflu : ce qui donne écoulement à ses produits, avec le bénéfice du transport;

Faire l'importation chez elle des matières premières de toutes les parties du monde, pour les employer

dans ses manufactures, au lieu de les recevoir mises en œuvre : ce qui fournit aliment à son industrie;

Réaliser l'échange de ses marchandises contre d'autres marchandises, soit pour les importer dans le pays, soit pour les transporter aux autres nations : successions d'échange qui constituent le développement du commerce, et dont chaque opération a naturellement pour but de laisser, en fin de compte, un profit;

Donner ses navires à fret aux autres nations : ce qui est un louage avantageux de services et de matériel;

Enfin, former une population de marins rompus aux fatigues, aux privations et aux habitudes du métier; exercés aux manœuvres, initiés par expérience à la connaissance des mers et des côtes; parmi lesquels l'état puisse, à tout moment, recruter les forces navales qui lui sont nécessaires.

De telle sorte qu'on peut dire de la marine marchande, que tous les éléments de richesse ou de puissance que renferme le pays : le sol, avec l'industrie agricole, l'industrie manufacturière, le commerce, les capitaux, le crédit, le travail de l'homme dans une multitude de ses branches, enfin les forces militaires de l'état, sont intéressés au développement et à la prospérité de cette marine.

Si le gouvernement d'un état pareil doit assujettir les bâtiments particuliers de ses citoyens à des règlements protecteurs, tels que ceux que nous avons énumérés au chapitre précédent, dont l'exécution les mette à même de prouver clairement leur nationalité,

et les fasse jouir légalement des libertés fondamentales de la navigation, il doit aussi pour commander le respect des droits que donne cette liberté, et pour empêcher ou repousser de la part des nations étrangères l'oubli ou la méconnaissance de ces droits, assurer à sa marine marchande un appui plus efficace; il doit, l'entourant constamment de sa sollicitude, pourvoir à sa défense sur toutes les mers par l'appareil protecteur et, au besoin, par l'emploi matériel de la force. De là pour ce gouvernement, à part les besoins éventuels de la guerre, la nécessité d'une marine militaire, même en temps de paix.

Du choc des intérêts divers des peuples commerçants, qui aspirent tous à la conquête plus ou moins raisonnable des marchés et des produits de notre globe, naissent toujours des rivalités, souvent des querelles internationales, dans lesquelles le bon droit ne suffit pas toujours pour triompher. Par ces causes, ou par toute autre, les guerres maritimes surgissent; et c'est alors que la marine militaire a son plus beau rôle. Mais, en supposant même qu'une paix solide et perpétuelle pût être réalisée désormais entre les peuples, cette marine n'en serait pas moins indispensable à la sécurité de la navigation.

Indépendamment du contraste entre l'appareil de force et les moyens de défense que présentent les bâtiments de guerre, et le caractère paisible et inoffensif de ceux de commerce, il existe entre les uns et les autres une différence importante qui doit rendre inégaux leurs droits et leurs immunités dans les relations internationales.

Les navires marchands, équipés par de simples citoyens dans des vues purement commerciales et pour des intérêts personnels, ne peuvent être considérés que comme l'habitation mobile de sociétés particulières. Ils sont sous les lois du gouvernement de la nation à laquelle ils appartiennent, et ils doivent en être protégés; mais ni leur capitaine, ni leurs officiers, ni aucune autre personne de leur équipage ne représentent ce gouvernement; malgré l'autorité de police et de discipline accordée par les lois au capitaine et aux officiers, aucun d'eux n'est, à proprement parler, un agent investi d'une partie de la puissance publique.

Les bâtiments de guerre, au contraire, armés par l'état lui-même et pour sa défense, en sont les représentants à l'étranger; leurs commandants et leurs officiers sont comme des délégués du pouvoir exécutif, et, sur quelques points, du pouvoir judiciaire de leur pays. Ces bâtiments doivent donc participer pleinement à l'indépendance et à la souveraineté de la puissance qui les arme; ils ont droit au respect et aux honneurs qui sont dus à cette souveraineté : c'est ce que reconnaissent et ce que commandent les lois internationales.

Une première conséquence de la différence fondamentale entre les bâtiments de commerce et les bâtiments de guerre gît dans les conditions d'existence et les moyens de preuve de la nationalité de ces navires. On conçoit que ce que nous avons dit à cet égard des premiers n'est pas applicable aux seconds.

Les preuves de la nationalité et du caractère d'un

bâtiment de guerre sont dans le pavillon et dans la flamme qu'il fait battre à sa corne et au haut de ses mâts; dans l'attestation de son commandant donnée au besoin sur sa parole d'honneur; dans la commission de ce commandant, et dans les ordres qu'il a reçus de son souverain.

Le pavillon et la flamme sont des indices visibles; mais, dans certains cas, on n'est tenu d'y ajouter foi que lorsqu'ils ont été appuyés d'un coup de canon. L'attestation du commandant peut être exigible; mais les autres preuves doivent se présumer, et, soit en pleine mer, soit ailleurs, aucune puissance étrangère n'a le droit d'en obtenir l'exhibition. D'ailleurs, comme le dit fort bien Hubner : « Ces vaisseaux (de guerre) » ayant tant de marques indubitables de la nation dont » ils arborent le pavillon, on ne saura s'y méprendre » ou révoquer en doute leur état (1). »

Chez plusieurs nations, le pavillon des navires marchands est différent de celui des bâtiments de guerre, qu'on appelle pavillon militaire.

Il en a été de même en France jusqu'en 1789. Avant cette époque, plusieurs pavillons marchands y étaient en usage : il y en avait deux principaux outre celui suivant l'ordonnance de 1689 (2). Aujourd'hui,

---

(1) Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, t. 1, 2e part., ch. 3, § 8.

(2) Pavillon des marchands français : « Rouge semé de fleurs de lis d'or, chargé des armes de France. »

Autre pavillon marchand : « Sept bandes mêlées blanches, bleues, à commencer pas la plus haute. » *Encyclopédie*, art. *Pavillons*.

Ordonn. de Louis XIV pour les armées navales, du 15 avril 1689,

notre marine militaire et notre marine marchande portent également pour enseigne les couleurs nationales; mais la première a seule le droit de faire battre la flamme.

Les marins ne se trompent guère lorsqu'il s'agit de distinguer, même de loin, un bâtiment de commerce d'un bâtiment de guerre; assez d'indices révéleraient à leur expérience la fausseté d'un caractère frauduleusement emprunté.

Cependant, dans certaines circonstances rares, on conçoit que des doutes puissent s'élever à ce sujet.

En 1782, il survint, entre les cours d'Espagne et de Danemark, un différend au sujet de la corvette danoise *le Saint-Jean*, conduite à Cadix comme suspecte d'avoir abusé du pavillon militaire.

Ce différend donna lieu à l'échange de plusieurs notes diplomatiques entre diverses puissances. Le gouvernement danois prétendait, dans ce débat, que l'*unique caractère indispensable des vaisseaux de guerre est le pavillon militaire*. L'Espagne hésitant à admettre ce principe, qu'elle regardait comme nouveau, consulta les États-Généraux des provinces unies et la Russie, promettant de s'en rapporter à leur décision.

Les États-Généraux, tout en émettant l'avis que la corvette danoise fût relâchée, déclarèrent qu'ils préféraient quant à eux ne pas déterminer « si, et jus- » qu'à quel point, l'on pouvait, à la vue du pavillon

---

liv. 3, tit. 3, art. 1er. « Les vaisseaux marchands porteront l'enseigne » de poupe bleue avec une croix blanche traversante, et les armes » de S. M. sur le tout, ou telle autre distinction qu'ils jugeront à » propos, pourvu que leur enseigne de poupe ne soit point entière- » ment blanche. »

» seul, distinguer précisément un vaisseau de guerre » d'un navire marchand. »

La Russie fut plus explicite. Elle jugea dans sa réponse : 1° « Qu'il est conforme aux principes du droit » des gens qu'un bâtiment autorisé, selon les usages » de la cour ou de la nation à laquelle il appartient, » à porter pavillon militaire, doit être envisagé dès » lors comme un bâtiment armé en guerre;

» 2° Que ni la forme de ce bâtiment, ni sa destination antérieure, ni le nombre d'individus qui en » composent l'équipage, ne peuvent plus altérer en lui » cette qualité inhérente, pourvu que l'officier com» mandant soit de la marine militaire (1). »

Il n'existe, que nous sachions, aucun traité ni aucun autre acte public dans lesquels ce principe proclamé par la Russie ait été sanctionné depuis; mais il l'est incontestablement par la coutume générale.

Quant à nous, nous pensons que ce principe est parfaitement fondé en raison, et qu'il doit même recevoir plus d'extension; car nous comprenons parmi les bâtiments de guerre ceux armés commerciàlement par l'état, c'est-à-dire ces navires qui, spécialement affectés à des transports de troupes, de vivres, de rechanges ou autres objets appartenant au gouvernement, et commandés par des capitaines au long cours ou enseignes auxiliaires, ou par des officiers de la marine en retraite, portent la flamme quoique ayant peu d'équipage et peu ou point de canons. Pour éviter la possibilité de jouer sur les mots, nous accorderons vo-

(1) Voir à l'Appendice, annexe C.

lontiers que de tels bâtiments ne sont pas navires de guerre, en ce sens qu'ils ne sont pas propres à la guerre, n'étant guère capables de résistance à un ennemi; mais ils n'en sont pas moins bâtiments de la marine militaire, ou, pour mieux dire, bâtiments de l'état. A ce titre ils ont droit à toutes les prérogatives et immunités des autres bâtiments de l'état, bien que le genre de service auquel ils sont employés et la qualité des officiers qui les commandent doivent diminuer nécessairement sur plusieurs points les pouvoirs attribués et les honneurs à rendre personnellement à ces officiers.

Si les navires de guerre diffèrent des bâtiments de commerce quant aux conditions qui constituent et quant aux indices qui font reconnaître leur nationalité, ils n'en diffèrent pas moins quant aux avantages et aux droits essentiels dont ils jouissent.

Par cela seul que les bâtiments de guerre sont armés par le gouvernement d'un état indépendant, auquel ils appartiennent, que leurs commandants et leurs officiers sont des fonctionnaires publics de cet état et en exercent la puissance exécutive, en certains points même la puissance judiciaire, enfin que tout individu faisant partie de leur équipage, sans distinction de grade, est un agent de la force publique; ces bâtiments, personnifiés, sont une portion de ce gouvernement, et doivent être indépendants et respectés à son égal.

Ainsi, quel que soit le lieu où ils se trouvent, qui que ce soit au monde, étranger au gouvernement au-

quel ils appartiennent, n'a le droit de s'immiscer en rien dans ce qui se passe à leur bord, et encore moins d'y pénétrer par la force.

On exprime généralement cette règle par une métaphore passée en coutume, et tellement accréditée, tellement traditionnelle, que, dans la plupart des esprits, elle est devenue comme une raison justificative de la proposition dont elle n'est véritablement qu'une expression figurée. On dit que tout bâtiment de guerre est une partie du territoire de la nation à laquelle il appartient; d'où la conséquence que même lorsqu'il est dans un port étranger, les officiers, l'équipage et toute personne quelconque qui se trouve à son bord, est censée être et que tout fait passé à bord est censé passé sur ce territoire. C'est par une continuation, par une expression résumée de la même figure, qu'on appelle ce privilége, le privilége ou le droit d'*exterritorialité*.

Nous trouvons dans quelques auteurs, au nombre desquels est Hubner, cette métaphore formulée à peu près en ces termes : « Tout navire de guerre est partie » détachée du sol de son pays, en quelque lieu qu'il » se trouve, non-seulement en haute mer et dans les » parages qui ne sont et ne peuvent être occupés, » mais même dans les endroits occupés, tels que les » ports, rades, havres, côtes, etc. »

Toutefois, certains écrivains, tels que Lampredi, Azuni, Schmalz (1), repoussent la maxime précitée,

(1) LAMPREDI, *Du commerce des neutres en temps de guerre*, 1re part., § 10, p. 140. — AZUNI, *Droit maritime de l'Europe*, ch. 3, art. 7, § 2. — SCHMALZ, *Droit des Gens européen*, liv. 8, chap. 2, p. 284.

parce qu'ils n'admettent pas pour les navires de guerre l'inviolabilité de tous temps et de tous lieux qui se trouve contenue dans cette maxime.

M. Pinheiro-Ferreira s'exprime, à ce sujet, dans les termes suivants : « Après avoir assimilé l'hôtel de » l'envoyé au territoire de son pays, ils (les publi- » cistes) ont cru, et avec plus de raison, il faut l'a- » vouer, que les vaisseaux de guerre devaient aussi » être considérés comme des portions détachées du » territoire auquel ils appartiennent, et que, par con- » séquent, lorsqu'ils sont mouillés dans un port étran- » ger, les malfaiteurs du pays doivent trouver à leur » bord un asile aussi inviolable que dans l'hôtel de » l'ambassadeur ou dans le pays même auquel ces » vaisseaux appartiennent. Cette application de leur » chimérique fiction aux vaisseaux de guerre est en- » core plus dénuée de raison que lorsqu'il s'agit de » l'hôtel et des équipages de l'ambassadeur (1). »

Il faut reconnaître, avec le publiciste théoricien dont nous venons de citer les paroles, que l'assimilation critiquée par ce publiciste, telle qu'on la formule généralement, n'est qu'une pure fiction, une fiction chimérique, si l'on veut. Sans doute, il n'est pas vrai qu'un navire quelconque soit une portion du territoire de la nation à laquelle ce navire appartient, il n'est pas vrai que ceux qui sont sur ce navire se trouvent sur ce territoire, ni que les faits passés à bord de ce navire se soient passés sur ce territoire. Tout cela

(1) Pinheiro-Ferreira, *Cours de Droit public*, t. 2, art. 18, § 50, p. 197 et 198.

n'est pas vrai; si on le dit, ce n'est que par métaphore, par figure de langage; et cette figure, loin de pouvoir servir de raison justificative à la règle, a besoin d'être justifiée elle-même.

Elle peut l'être rigoureusement, car ce qui est vrai, c'est que le navire est une habitation flottante avec une population soumise aux lois et au gouvernement de l'état dont le navire a la nationalité, et placée sous la protection de cet état. Ce qui est vrai, c'est que si le navire est bâtiment de guerre, il est, en outre, une forteresse mobile portant en son sein une portion même de la puissance publique de cet état, des officiers et un équipage qui forment tous dans leur ensemble un corps organisé de fonctionnaires et d'agents militaires ou administratifs de la nation.

Cela posé, si le navire est en pleine mer, qu'il soit bâtiment de commerce ou bâtiment de guerre, peu importe, nul état étranger n'a le droit de s'immiscer en rien dans son régime intérieur ou extérieur, de lui donner des ordres ou de lui faire des prohibitions, de le soumettre à une puissance ou à une juridiction étrangère quelconque : il est placé uniquement sous l'empire des lois et sous le gouvernement du pays qui le couvre de sa nationalité; toute relation qu'un navire étranger aurait avec lui est une relation internationale, qui doit être conforme à la coutume ou consentie par les traités; et cela par une raison sans réplique : c'est que la pleine mer n'est dans la propriété ni sous l'empire d'aucun peuple, et que les états souverains sont totalement indépendants les uns des autres.

Mais si le navire arrive dans les eaux qui sont la

propriété d'un état étranger, comme les ports et les rades, ou dans des eaux soumises à l'empire et à la juridiction d'un état étranger, comme la mer territoriale à la portée du canon des côtes, il se présente dès lors un conflit de puissance et de souveraineté. Le navire avec tout son monde passe-t-il sous l'empire des lois de police et de sûreté et sous les juridictions du pays dont il occupe les eaux, ou reste-t-il exclusivement, pour tout ce qui se passe à son bord, sous les lois, sous les autorités et sous les juridictions de son pays? De ces deux souverainetés, celle des eaux où le navire est mouillé, et celle du pays auquel le navire appartient, quelle sera celle qui le régira? Là est toute la question, réduite à son expression la plus simple et la plus vraie.

S'il s'agit de navires de guerre, la coutume internationale est constante : ces navires restent régis uniquement par la souveraineté de leur pays; les lois, les autorités et les juridictions de l'état dans les eaux duquel ils sont mouillés leur restent étrangères; ils n'ont avec cet état que des relations internationales, par la voie des fonctionnaires de la localité compétents pour de pareilles relations.

Cette coutume est-elle fondée en raison? peut-elle être défendue même au point de vue théorique? ou bien mérite-t-elle le blâme que quelques esprits paraissent vouloir jeter sur elle, ou les restrictions que d'autres s'efforcent d'y apporter?

Le navire de guerre portant en son sein une partie de la puissance publique de l'état auquel il appartient, un corps organisé de fonctionnaires et d'agents de

cette puissance dans l'ordre administratif et dans l'ordre militaire, soumettre ce navire et le corps organisé qu'il porte aux lois et aux autorités du pays dans les eaux duquel il entre, ce serait vraiment soumettre l'une de ces puissances à l'autre; ce serait vouloir rendre impossibles les relations maritimes d'une nation à l'autre par bâtiments de l'état. Il faut ou renoncer à ces relations, ou les admettre avec les conditions indispensables pour maintenir à chaque état souverain son indépendance.

L'état propriétaire du port ou de la rade peut sans doute, à l'égard des bâtiments de guerre pour lesquels il aurait des motifs de sortir des règles ordinaires et pacifiques du droit des gens, leur interdire l'entrée de ses eaux; les y surveiller s'il croit leur présence dangereuse, ou leur enjoindre d'en sortir; de même qu'il est libre, quand ils sont dans sa mer territoriale, d'employer à leur égard les moyens de sûreté que leur voisinage peut rendre nécessaires : sauf à répondre, envers l'état auquel ces vaisseaux appartiennent, de toutes ces mesures, qui pourront être, suivant les événements qui les auront motivées ou la manière dont elles auront été exécutées, des actes de défense ou de précaution légitimes, ou des actes de méfiance, ou des offenses graves, ou même des causes de guerre; mais tant qu'il les reçoit, il doit respecter en eux la souveraineté étrangère dont ils sont une émanation; il ne peut avoir, par conséquent, la prétention de régir les personnes qui se trouvent et les faits qui se passent à leur bord, ni de faire sur ce bord acte de puissance et de souveraineté.

C'est ainsi que le conflit se trouve sagement réglé, et que l'indépendance de chaque état souverain est maintenue.

Les conséquences de cette pratique, que M. Pinheiro-Ferreira relève comme les plus dénuées de raison, savoir celles relatives à l'asile que les malfaiteurs du pays trouveraient à bord, appartiennent à une matière qui reviendra plus loin, et dont nous traiterons en détail. Mais nous pouvons, dès à présent, faire observer que jamais le commandant d'un navire de guerre n'appliquera le bénéfice de l'exterritorialité de son navire en faveur des malfaiteurs du pays, pas plus que l'ambassadeur l'exterritorialité de son hôtel et de ses équipages, et que, dans le cas où certains criminels seraient parvenus à se réfugier à son bord, il existe des règles internationales relativement à leur expulsion du navire ou à leur extradition.

En un mot, l'inviolabilité qui est due en tous lieux aux navires de guerre comme à une forteresse flottante de l'état qui les a armés, renfermant un corps organisé de la puissance publique de cet état, cette inviolabilité n'entraîne pas l'irresponsabilité des officiers qui commandent ces navires. Mais tous les actes qui s'y réfèrent, soit de la part de l'état dans les eaux duquel sont mouillés les navires, à l'égard de ces navires, soit réciproquement, tous ces actes sont actes de relations internationales, et les conséquences ou réparations, s'il y a lieu, doivent en être poursuivies par voie diplomatique.

Cette inviolabilité ne diminue en rien, du reste, le droit qu'a toute nation, si le navire de guerre vient

commettre contre elle des actes d'agression, d'hostilité ou de violence quelconques, de prendre immédiatement toutes les mesures, et d'employer tous les moyens nécessaires à une légitime défense.

Elle n'empêche pas non plus que les navires de guerre soient soumis à l'observation des règlements sanitaires du pays où ils veulent aborder. Les épreuves imposées par ces règlements sont des conditions mises à l'admission des navires dans les eaux de ce pays; elles ne sont nullement en contradiction avec le droit d'exterritorialité dont jouissent les bâtiments de guerre entrés dans ces eaux.

Il résulte de tout ce qui précède que, loin de désapprouver, au point de vue de la pure raison, la coutume du droit international positif à l'égard des navires de guerre, nous tenons cette coutume pour bonne et pour digne d'être maintenue en théorie comme en pratique.

Maintenant, faudra-t-il blâmer l'expression qu'on y donne quand on dit que le navire de guerre doit être considéré partout comme une continuation du territoire national, ou même, plus énergiquement, que le navire de guerre est une partie du territoire? Cette phrase ne signifie autre chose, si ce n'est qu'il faut se comporter partout, pour les faits qui se passent et pour les personnes qui se trouvent à bord des navires de guerre, comme si ces faits s'étaient passés ou comme si ces personnes se trouvaient sur le territoire de la nation à laquelle appartiennent ces navires. Puisque cela est vrai et juste; puisque le navire de

guerre, d'après le droit international positif, d'accord avec la raison, est un espace qui, quoique mobile, est soumis partout, de même que le territoire, à la souveraineté de son pays, et rien qu'à cette souveraineté, pourquoi repousser une expression figurée qui n'énonce rien autre chose que cette assimilation? Elle l'énonce d'une manière plus vive, plus brève, plus pittoresque : tant mieux; les paroles les plus brèves sont les meilleures. Elle l'énonce de manière à la faire comprendre par tous, hommes du peuple ou hommes de science, matelots ou officiers; tant mieux, car se faire comprendre de chacun est un immense avantage. Enfin, elle attache au navire l'idée même du sol de la patrie; elle confond, elle identifie l'un avec l'autre; elle enracine au cœur du marin le sentiment instinctif, que le navire, c'est le pays. Si cette locution n'était pas en usage, si elle n'était pas devenue vulgaire chez toutes les nations, il faudrait l'inventer!

Mais ce que nous avons dit des bâtiments de l'état mouillés même dans les eaux d'un pays étranger, peut-on l'étendre aux bâtiments du commerce? Peut-on dire de ces bâtiments que, partout où ils se trouvent, ils sont la continuation du territoire de la nation dont ils portent le pavillon et aux citoyens de laquelle ils appartiennent? Quelques écrivains semblent dire oui (1); un auteur contemporain, M. Hautefeuille, dans un de ses ouvrages récents, n'admet aucun doute à cet

(1) *Revue de législation et de jurisprudence*, février 1843, p. 142, article de M. Hello.

égard. Il est d'avis que partout, même dans un port étranger, le navire marchand est territorial à l'égal du navire de guerre et jouit de tous les droits qui appartiennent à ce dernier (1). Cette opinion est en désaccord formel avec celle adoptée généralement. Les publicistes, soit qu'ils se bornent à l'énonciation pure et simple des règles consacrées par le droit international positif, soit qu'écrivant au point de vue des principes généraux du droit naturel, ils discutent et apprécient ces mêmes règles positives, restreignent pour la plupart la maxime et ses conséquences au seul cas déjà mentionné ci-dessus, celui où le bâtiment de commerce est en pleine mer.

Suivant Schmalz entre autres, « le principe que tout navire doit être considéré comme faisant partie du sol de son pays en quelque lieu qu'il se trouve, porte tellement l'empreinte d'une hypothèse, qu'il est impossible de l'admettre pour en déduire une vérité juridique. Le bâtiment, dès qu'il entre dans les ports ou qu'il se trouve en deçà des limites maritimes d'une puissance étrangère, est soumis à la juridiction de cette puissance et ne fait plus partie du territoire de sa propre nation. Ce n'est donc pas le corps du vaisseau, c'est le lieu où l'on peut le rencontrer qui décide, par rapport au droit des gens, le mode d'après lequel le navire doit être traité. Par conséquent, lorsqu'il se trouve en pleine mer, celle-ci n'étant la propriété d'aucune puissance, ce n'est point le droit particulier de

(1) L. B. Hautefeuille, *Droits et devoirs des nations neutres*, vol. 2, p. 5 à 46.

tel ou tel état, mais le droit général des nations, qui doit déterminer les droits et les obligations du navigateur (1). »

M. Wheaton, à l'appui de son opinion, qui est la même, cite un arrêt de la cour fédérale suprême de son pays, suivant lequel, « dans les cas où sans aucune convention spéciale, les ports d'une nation sont ouverts aux bâtiments de guerre et de commerce d'une puissance amie, dont les sujets ont en même temps la libre entrée dans le pays, pour leurs affaires ou leur plaisir, sans une permission spéciale, il y a une distinction à établir quant aux droits accordés aux individus ou aux bâtiments marchands et ceux accordés aux bâtiments de guerre formant une portion des forces militaires de la nation. Quand les individus d'une nation se répandent parmi les habitants d'un autre pays pour leurs affaires ou selon leur caprice, et quand les bâtiments marchands d'une nation entrent dans les ports d'une autre pour faire le commerce, ils ne pourraient pas être exempts de la juridiction du pays sans danger pour le bon ordre de la société et pour la dignité du gouvernement. Le souverain étranger n'a pas même d'intérêt à une pareille exemption en faveur de ses sujets et de leur propriété. Ses sujets allant en pays étranger ne sont pas employés par lui, ils ne sont pas engagés dans des affaires publiques. Par conséquent, il y a des raisons puissantes pour ne pas exempter de telles personnes de la juridiction du pays où elles se trouvent, et point de motif pour

(1) Schmalz, *Droit des Gens européen*, liv. 8, chap. 2.

demander une telle exemption. La permission tacite accordant leur libre entrée ne peut donc être interprétée comme concédant une telle exemption...

» Mais le cas d'un bâtiment de guerre appartenant à l'état est tout à fait différent (1). »

Un paragraphe de Vattel, relatif aux enfants nés en mer, pourrait faire supposer que ce publiciste n'établit aucune distinction entre les deux espèces de navires lorsqu'il dit : « Si les enfants sont nés dans un vaisseau de la nation, ils peuvent être réputés nés dans le territoire; car il est naturel de considérer les vaisseaux de la nation comme des portions de son territoire, surtout quand ils voguent sur une mer libre, puisque l'état conserve sa juridiction dans ces vaisseaux. Et comme, suivant l'usage communément reçu, cette juridiction se conserve sur les vaisseaux, même quand ils se trouvent dans des parties de la mer soumises à une domination étrangère, tous les enfants nés dans les vaisseaux d'une nation seront censés nés dans son territoire (2). »

Malgré l'autorité justement accordée à Vattel, il est constant que certains passages du traité sur le Droit des gens de ce publiciste sont, en ce qui touche au Droit international maritime, d'une obscurité ou d'un vague qui nécessitent une interprétation. Suivant celle que donne Klüber du paragraphe en question, ce n'est qu'à l'égard des vaisseaux de guerre qu'on peut généraliser ce qui est dit dans ce paragraphe à propos

(1) WHEATON, *Éléments du Droit international*, tom. 1, part. 2, chap. 2, § 9, p. 126.

(2) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 1, chap. 19, § 216.

d'un cas particulier, qui se rattache aux actes de l'état civil (1).

Tous les actes de cette nature, lorsqu'ils ne concernent que les officiers ou l'équipage ou les passagers d'un navire, restent régis, il est vrai, même lorsque ce navire, qu'il soit de guerre ou de commerce, se trouve dans des eaux étrangères, par les lois du pays dont il porte le pavillon. La puissance à laquelle appartiennent le port ou la rade, n'ayant aucun intérêt à s'immiscer directement dans de pareils actes qui n'affectent en rien sa souveraineté, puisqu'ils ne concernent pas ses nationaux, mais bien des individus, qui n'ont sur son territoire aucune résidence fixe ou momentanée, les laisse constater et régulariser suivant les lois civiles du pays auquel ces individus appartiennent, et par le ministère d'un fonctionnaire de ce pays, ordinairement le consul, ayant qualité à cet effet.

Il est vrai aussi qu'en vertu d'un usage devenu en quelque sorte de droit commun par son ancienneté et l'uniformité de la pratique, chaque puissance laisse aux consuls de l'état auquel appartient le navire de commerce la police et l'inspection sur les gens de mer et le jugement de toutes les contestations en matière civile qui peuvent s'élever entre le capitaine, les matelots et les passagers. Dans les localités où ne réside pas de consul, les tribunaux territoriaux renvoient les parties à se pourvoir dans leur pays devant leurs juges naturels.

---

(1) Klüber, *Droit des Gens moderne*, 2e part., tit. 1, chap. 2, § 55, 5° et note *e*.

En France, et dans quelques autres états qui ont adopté sur ce point la jurisprudence française, il est même admis qu'un navire marchand étranger n'est pas soumis à la juridiction du pays où il se trouve, pour les délits qui se commettent à bord entre hommes de l'équipage; que l'autorité locale ne doit pas s'ingérer en cas pareil, à moins que son secours ne soit réclamé ou que la tranquillité du port ne soit compromise.

Mais, d'un autre côté, il est de règle universelle dans tous les pays de chrétienté, que le navire marchand étranger admis dans un port est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le pays où il est reçu, et que les gens de son équipage sont justiciables des tribunaux de ce pays pour les délits qu'ils commettent, même à bord du navire, envers des personnes étrangères à l'équipage.

Quand il s'agit de crimes ou de délits de cette sorte, l'autorité locale peut se transporter d'office à bord du navire marchand étranger, s'y livrer à tous actes nécessaires d'examen et d'instruction, et y faire l'arrestation des prévenus pour les traduire devant les tribunaux territoriaux qui les jugent suivant les lois du pays.

La jurisprudence maritime de la plupart des états d'Europe et d'Amérique n'admet même pas la distinction qui vient d'être faite, et qui a lieu en France, entre les crimes et délits de droit commun commis à bord d'un navire marchand par un homme de l'équipage contre un individu du même équipage, et les mêmes crimes ou délits commis aussi à bord par un homme de l'é-

quipage contre un individu qui n'en fait pas partie, ou par tout autre qu'un homme de l'équipage (1).

Conformément à cette jurisprudence, la juridiction criminelle et correctionnelle du pays où se trouve le navire marchand est également compétente pour tous les crimes et délits qui ont lieu à bord, quels qu'en soient les auteurs. C'est dans ce sens exprès que sont rédigés les règlements consulaires spéciaux de beaucoup des principales puissances, lesquels règlements reconnaissent formellement, d'ailleurs, comme une règle universelle du droit des gens, que :

En aucun cas, l'autorité du pays dans lequel le navire aborde n'est compétente pour connaître des crimes et délits qui ont été commis à bord pendant la navigation ou pour accueillir des actions civiles qui pourraient en surgir.

Ainsi s'en expliquent les instructions générales dressées le 2 mars 1833 par le cabinet de Washington pour les consuls des États-Unis, celles de l'Angleterre

(1) « La jurisprudence maritime reconnue en France par rapport aux bâtiments marchands étrangers entrant dans les ports français ne paraît pas s'accorder, dit M. Wheaton, avec les principes établis par arrêt de la cour suprême des États-Unis, ou, pour parler plus correctement, la législation française, en exemptant ces bâtiments de l'exercice de la juridiction du pays, leur accorde de plus grandes immunités que celles exigées par les principes généraux du droit international. Comme il dépend de la volonté d'une nation de faire telle condition qu'elle juge convenable à l'admission des bâtiments étrangers dans ses ports, de même elle peut étendre aussi loin qu'elle le juge convenable les immunités accordées à ces bâtiments entrant dans ses ports en vertu d'un consentement tacite, d'après le droit des gens et l'usage général des nations. » WHEATON, *Eléments de droit international*, tom. 1, part. 2, chap. 2, § 9, p. 129.

à l'usage des consuls britanniques, l'instruction royale danoise du 9 octobre 1824, et notamment d'une façon plus explicite le règlement consulaire brésilien de 1838, dont l'article 41 porte textuellement ce qui suit :

« Si un marin ou autre individu embarqué sur un bâtiment marchand brésilien, se rendait coupable en mer de révolte, d'homicide, d'assassinat ou de quelque autre délit semblable, et que le capitaine l'ait arrêté, les consuls prendront connaissance du fait, seulement pour retenir les coupables à bord et les faire partir conjointement avec le procès instruit, par le premier bâtiment qui se rendra au Brésil, où on les consignera aux autorités compétentes. Dans le cas ensuite où le navire dans lequel les coupables se trouveront arrêtés devrait faire voile pour une autre destination, et que, dans ce moment, il n'y aurait dans le port aucun bâtiment destiné pour le Brésil, les consuls demanderont aux autorités locales de tenir les coupables en prison jusqu'à ce qu'il se présente une occasion pour les faire partir, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Mais dans le cas où ces délits seraient commis à bord des navires après leur entrée dans un port étranger, les consuls ne s'en mêleront en aucune manière, laissant aux parties à se pourvoir devant les tribunaux du pays (1). »

La juridiction criminelle et correctionnelle du pays où aborde le navire marchand est donc compétente en beaucoup de cas pour connaître des crimes et délits commis à bord de ce navire par les individus quels qu'ils

(1) *Règlements consulaires des principaux états maritimes*, par le baron FERDINAND DE CUSSY. Leipzig et Paris, 1851.

soient qui y sont embarqués, pourvu que ces crimes ou délits aient eu lieu depuis l'entrée et pendant le séjour du navire dans les eaux territoriales; et cette compétence existe, non-seulement lorsque les coupables étant descendus sur le territoire ferme sont à même d'y être arrêtés, mais encore lorsqu'ils n'ont pas quitté le navire théâtre du crime ou du délit, et que l'autorité territoriale se trouve dans l'obligation de se transporter à bord pour les actes nécessaires d'investigation, d'arrestation et d'instruction.

L'assimilation du bord d'un navire marchand au territoire de sa nation, exacte lorsque ce navire est au large, parce qu'alors, comme corollaire de la liberté de la pleine mer, il est totalement exempt de toute juridiction autre que celle de sa nation, cette assimilation ne peut donc plus être admise dès qu'il se trouve sur une rade ou dans un port appartenant à une puissance étrangère. En d'autres termes, le navire marchand, dans ce dernier cas, ne jouit pas dans ses rapports avec le pays où il se trouve du droit d'exterritorialité pour tous les actes qui se passent à son bord.

Ce droit d'exterritorialité est au contraire plein et entier pour les navires de guerre, et on ne trouve pas d'exemple de l'exercice d'une juridiction étrangère sur ces navires entrant dans les ports qui leur ont été ouverts. Ils y sont même, généralement, exempts de la visite des douanes, quoique, à vrai dire, cette visite ne constitue pas un acte de juridiction (1).

---

(1) Voir à l'appendice, annexe D, une circulaire du directeur de l'administration des douanes.

Et cette différence, quant à l'inviolabilité, partout formellement reconnue entre les deux espèces de navires, est selon nous parfaitement fondée en raison.

Nous croyons, en effet, que les navires du commerce n'étant pas bâtiments de l'état, ne portant pas en leur sein une partie de la puissance publique de leur pays, un corps organisé de fonctionnaires ou d'agents militaires ou administratifs, dès qu'ils entrent dans les eaux d'un peuple étranger, le conflit de souveraineté à souveraineté, dont nous avons parlé quant aux bâtiments de guerre, n'existe pas, quant à eux, au même degré. La souveraineté du pays dans les eaux duquel ils se trouvent ne rencontre pas directement, comme point d'arrêt et comme garantie internationale à leur bord, la souveraineté de leur propre pays. D'où il suit que ces navires particuliers, bien qu'ils restent régis, pour ce qui concerne exclusivement leur régime intérieur, par les lois de leur pays, ne sauraient être soustraits entièrement à l'action de la puissance publique du territoire sur lequel ils sont, pour l'exécution des lois de police et de sûreté et autres lois générales de cette nature en vigueur sur ce territoire.

Cependant on ne peut pas assimiler un navire de commerce et son équipage aux personnes isolées qui voyagent ou séjournent dans un pays étranger, et qui, par cela seul, pour tout ce qui concerne la police et la sûreté, sont entièrement soumises aux lois et aux autorités du pays dans lequel elles se trouvent.

Bien que le navire de commerce ne soit pas une émanation, une représentation directe de la puissance

de l'état auquel il appartient, cependant il contient une association organisée et régie intérieurement en conformité des lois de cet état; son équipage est enrôlé sous le contrôle de cet état; son capitaine est publiquement commissionné et investi de certains pouvoirs.

Il y a donc là une situation intermédiaire, qui, si elle n'est pas celle des bâtiments de guerre, n'est pas non plus celle des simples particuliers, et qui laisse une certaine part d'attributions à deux souverainetés différentes : d'une part, celle des eaux territoriales dans lesquelles se trouve le navire; d'autre part, celle de l'état auquel il appartient. D'où il résulte que, si le navire de commerce est soumis aux lois et aux autorités de police et de juridiction locales, ce n'est qu'avec un certain partage, selon les objets dont il s'agit, sous certaines restrictions et avec des conditions de forme dont nous aurons à parler en détail au chapitre où nous traiterons de la juridiction.

On ne peut pas dire de ce navire que tous les faits qui se passent à son bord sont régis comme s'ils s'étaient passés sur le territoire de l'état auquel le navire appartient. Il faut distinguer entre ces faits : pour les uns la règle est vraie, pour les autres elle ne l'est pas. Ou, en d'autres termes, les navires de commerce jouissent, pour certains faits, du bénéfice de l'exterritorialité, et, pour d'autres, ils n'en jouissent pas.

La distinction entre le cercle presque illimité des franchises des navires de guerre et celui, beaucoup plus restreint, des navires de commerce, non-seulement existe dans la coutume, mais elle est positivement établie par les clauses d'un grand nombre de

traités de commerce et de navigation. On la trouve notamment indiquée d'une manière bien nette à l'occasion des réfugiés à bord, dans les articles 3 et 26 du traité conclu, le 30 juillet 1789, entre le Danemark et la république de Gênes (1).

---

(1) D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil des traités de commerce et de navigation*, t. 2, part. 2, p. 75 et 96.

CHAPITRE ONZIÈME.

DES PIRATES.

SOMMAIRE.

Définition générale des pirates et de la piraterie. — Les pirates, proprement dits, sont hors le droit des gens. — Il est permis à chacun de s'en emparer par tous les moyens possibles. — La juste punition de leurs crimes appartient à l'état dont les citoyens en ont fait la capture. — Piraterie au moyen âge et jusqu'au XVIIe siècle. — Son extinction presque totale dans les temps actuels.

Les vrais pirates n'ont pas de nationalité. — Par le fait seul de leurs crimes ils sont dénationalisés. — Juste sévérité des lois de toutes les nations contre la piraterie. — Anciennes lois particulières à la France. — La mise à mort, sans aucune forme de procès, des pirates capturés, a été autorisée anciennement. — Aujourd'hui, ils doivent être traduits devant les tribunaux. — Dans le siècle dernier, en France, ils pouvaient être jugés par un conseil de guerre assemblé à bord des navires de guerre capteurs, et exécutés immédiatement en cas de condamnation. — Loi française du 10 avril 1825 sur la piraterie.

Distinction importante entre la piraterie suivant le droit des gens et la piraterie suivant les lois spéciales d'un état. — Ces lois particulières ne sont applicables par l'état qui les a rendues que dans les lieux et qu'aux personnes dépendant de sa juridiction. — La traite des nègres, que les lois de quelques nations assimilent à la piraterie, ne constitue pas le crime de piraterie suivant le droit des gens.

Le fait d'un navire armé en guerre qui, avec une commission d'un état étranger belligérant, capture les bâtiments d'une puissance ennemie de cet état, mais en paix avec sa propre nation, est un fait contre le droit des gens. — Mais on n'est pas d'accord pour ranger ce fait parmi les actes de piraterie. — Quelques traités publics ont stipulé que les gens d'un tel navire doivent être assimilés aux pirates. — Cette règle devrait être sanctionnée par le droit international.

Les publicistes conviennent plus généralement de qualifier acte de piraterie le fait d'un navire armé en guerre qui court les mers avec des

commissions de deux ou de plusieurs princes ou états différents. — Les lois particulières de quelques puissances déclarent punissables comme pirates le capitaine et les officiers, ou au moins le capitaine d'un tel navire. — Examen de quelques cas particuliers au sujet des navires commissionnés par plusieurs puissances à la fois.

Les biens repris sur des pirates doivent être restitués aux premiers propriétaires de ces biens. — Cette règle est sanctionnée par les lois spéciales de chaque puissance et par le droit international.

Réponse de Bynkershoek à cette question : les Barbaresques de l'Afrique sont-ils pirates? — Aujourd'hui, les pirateries des Barbaresques, qui faisaient la honte de la chrétienté, ont eu leur terme. — C'est à la France qu'est due la cessation de ces pirateries.

A proprement parler, dans le sens le plus restreint et le plus généralement adopté, les pirates ou forbans, qu'en langage vulgaire marin on appelle aussi écumeurs de mer, sont ceux qui courent les mers de leur propre autorité, pour y commettre des actes de déprédation, pillant à main armée soit en temps de paix, soit en temps de guerre, les navires de toutes les nations, sans faire d'autre distinction que celle qui leur convient pour assurer l'impunité de leurs méfaits; les actes criminels commis par de tels malfaiteurs constituent le crime de piraterie (1).

Les pirates sont donc sur mer ce que sont sur terre ces bandes organisées volant et assassinant sur les grandes routes. Seulement les pirates prenant pour théâtre de leurs brigandages un terrain neutre, un

(1) « Qui autem nullius principis auctoritate, sive mari, sive terra, » rapiunt, piratarum prædonumque vocabulo intelliguntur. Unde, » ut piratæ puniuntur, qui ad hostem deprædandum enavigant sine » mandato præfecti maris, et non præstitis, quæ porro præstari » desiderant formæ admiralitatum. » BYNKERSHOEK, *Quæst. jur. pub.*, lib. 1, cap. 17.

lieu commun à tous les hommes, et attaquant indistinctement toutes les nations, leur métier est encore plus préjudiciable à la société. Ils sont les ennemis du genre humain tout entier; ils sont hors le droit des gens; il est permis et ordonné à chacun de leur courir sus et de s'en emparer par tous les moyens possibles; et l'état dont les citoyens en ont fait la capture est appelé avant tous à leur faire subir la juste punition de leurs crimes.

Dans le moyen âge, temps de barbarie ou de demi-civilisation, les pirates infestaient les mers et les côtes de l'Europe, et y portaient le ravage et la désolation; même à une époque plus rapprochée de la nôtre, ils étaient encore en grand nombre le fléau du commerce et de la navigation.

Après la découverte de l'Amérique, ce nouveau monde offrit un autre champ à leurs rapines, plus à l'abri de l'impunité. On doit peut-être appeler du nom de pirates ces hardis *flibustiers*, si fameux au XVIIIe siècle par leurs féroces exploits dans les mers des Antilles, et dont l'histoire et la tradition nous ont conservé le souvenir.

Aujourd'hui encore la piraterie rend dangereuse aux navires de commerce la navigation des mers de l'Indo-Chine et du grand archipel d'Asie. Les insulaires malais constituent dans ces parages une race de pirates organisés, exerçant leurs brigandages à l'aide de flottilles nombreuses. Les croisières espagnoles des Philippines ne suffisent pas pour en garantir le commerce, et les forces navales hollandaises et anglaises ont été souvent dans la nécessité de diriger contre eux

des expéditions de guerre en règle et de leur livrer de véritables combats.

Si la civilisation avancée de notre siècle, multipliant les rapports internationaux, les a rendus plus faciles et plus sûrs à travers les continents, en créant des moyens de transmission presque instantanée de la pensée à grande distance, en sillonnant la surface de la vieille Europe et celle de la plupart des autres contrées policées du monde connu, par des chemins rapides sur lesquels s'exerce incessamment la surveillance active et protectrice des gouvernements, elle a eu aussi pour résultat d'amener la sécurité des traversées sur le grand chemin de la mer. Aujourd'hui les pirates ou forbans ont à peu près entièrement disparu des mers de l'Europe et des autres mers les plus fréquentées; et si l'apparition de navires pareils a lieu sur ces mêmes mers à de rares intervalles, leurs actes de brigandage sont bientôt réprimés et punis au moyen d'une bonne police générale de la navigation, assise sur des lois communes à tous les peuples pratiquant le droit des gens.

Il est évident que les navires qui se livrent à la piraterie ne peuvent avoir reçu l'autorisation d'aucun état civilisé d'exercer un pareil métier. Ainsi, si dans leurs courses criminelles, ces navires arborent les couleurs d'une nation, ce sont des couleurs usurpées qui ne peuvent les protéger; s'ils ont ou s'ils ont eu en leur possession des papiers de bord qui paraissent en règle, ces papiers sont illégitimes et dus à la fraude, ou peut-être à un crime dont la mer a englouti les traces dans ses profondeurs impénétrables. Les vrais bâtiments pirates n'ont donc pas de nationalité, ou,

s'ils en avaient une originairement, ils l'ont perdue par leur crime et se trouvent ainsi dénationalisés. Cette absence de nationalité et les résultats de la piraterie, qui atteignent ou peuvent atteindre tous les navigateurs, font de ce crime un crime contre la loi des nations. Voilà pourquoi tout navigateur est autorisé à arrêter les pirates, dont les actes, quels qu'en soient les auteurs et en quelque lieu qu'ils aient été commis, tombent sous la juridiction des tribunaux de chaque état.

Dans tous les temps et chez toutes les nations, la justice humaine s'est armée d'une grande sévérité contre le crime de piraterie. En France, l'ordonnance de l'amirauté de 1584 condamnait les pirates au supplice de la roue; l'ordonnance du roi du 5 septembre 1718 prononçait contre eux la peine de mort avec confiscation de leurs biens, et celle des galères perpétuelles avec la même confiscation contre leurs fauteurs et complices.

Il est une erreur répandue chez certaines classes de personnes, erreur qui consiste à croire que tous ceux qui ont arrêté les pirates ont le droit de les mettre à mort sans l'intervention de l'autorité publique; de les juger sommairement et de les pendre aussitôt au bout des vergues. Cette coutume, quelque peu barbare et sujette à de graves abus, a pu être autorisée très-anciennement.

Nous lisons, en effet, dans une loi anglaise du commencement du XVIIIe siècle : « Si les pirates commettent quelques pirateries sur l'Océan et qu'ils soient pris sur le fait, les vainqueurs ont le droit de les pendre au grand mât, sans aucune condamnation solennelle. »

Mais aujourd'hui, chez aucun peuple civilisé, la justice maritime n'est aussi expéditive. Les pirates capturés doivent être déférés aux tribunaux; c'est seulement pour leur arrestation que les formes ordinairement usitées quand il s'agit d'autres criminels n'ont pas lieu à l'égard de ceux-ci, parce qu'il y a impossibilité de suivre ces formes à cause de la nature des choses, et d'ailleurs justice de les négliger, puisque les pirates sont en état permanent de flagrant délit (1).

« Le droit d'attenter à la vie des pirates, disait » M. Pardessus dans un rapport à la Chambre des dé- » putés (2), cesse avec celui de tuer son ennemi dans » le combat ou pour une légitime défense; mais au » lieu d'être traités en prisonniers de guerre, ils doi- » vent être traduits en jugement. Jamais, ou au moins » depuis longtemps en France, le pouvoir de juger et » de punir un pirate, quelque évidente que fût la pi- » raterie, n'a appartenu au capteur. »

Il paraît cependant que, sous Louis XV, ce pouvoir se déléguait au capteur, lorsque ce capteur était un navire de guerre. C'est ce qui résulte d'un mémoire

---

(1) « Unde etiam à privatis invadi possunt et apprehendi propria authoritate, salvâ tamen magistratui loci jurisdictione criminali, et instructione de modo persequendi piratas.

» Satius tamen est navigantes instrui mandatis à publica potestate ad persequendos piratas, quoscumque in mari deprehenderint, et proximo judicio sisti : ut data occasione uti possint, non quasi ausu proprio, sed ut publicè jussi. » (LOCCENIUS, *De jure maritimo*, lib. 2, cap. 3, § 1.)

(2) Rapport fait à la Chambre des députés par M. Pardessus sur la loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime. (Séance du 30 mars 1825; *Moniteur* du 2 avril.)

du roi, daté de Versailles le 5 avril 1751, pour servir d'instruction à M. de la Clue, capitaine de vaisseau, qui, avec le commandement du vaisseau le *Triton* et de la frégate la *Gracieuse*, était chargé de croiser sur les côtes du Canada et au banc de Terre-Neuve (1).

D'après l'article 17 de la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie (2), loi qui nous régit aujourd'hui, les prévenus de ce crime sont jugés par les tribunaux maritimes de l'un des chefs-lieux d'arrondissement; et c'est avec raison que les officiers de marine se trouvent ainsi appelés à prononcer sur les crimes de piraterie; car la constatation et l'appréciation des faits qui constituent de pareils crimes exigent une connaissance spéciale du métier de la mer.

D'après l'article 16 de cette même loi, la mise en jugement des prévenus doit être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêche pas les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle.

La définition que nous avons donnée en commen-

---

(1) *Extrait de ce mémoire :* « Si le sieur de la Clue arrête des » forbans, il assemblera un conseil de guerre composé des officiers » des deux vaisseaux de S. M., et leur procès leur sera instruit » conformément au mémoire ci-joint; il fera sur-le-champ passer » par les armes, jusqu'à ce que mort s'ensuive, ceux qui seront » convaincus de piraterie, de quelque nation qu'ils soient; et si » parmi les gens d'équipage pris, il s'en trouve que le conseil de » guerre estime être dans un cas graciable, par les preuves qu'ils » donneront de la violence qui leur a été faite pour servir avec les » forbans, le sieur de la Clue les ramènera en France et les remet- » tra, en arrivant, dans les prisons du port, suivant le rôle qui en » aura été arrêté par noms et surnoms. »

(2) Voir cette loi à l'Appendice, annexe F.

çant du crime de piraterie est la définition d'après le droit des gens. Ainsi défini, ce crime est évidemment du ressort de la loi commune internationale; c'est pour cela qu'il peut être jugé par les tribunaux du pays où les accusés se trouvent, quoiqu'il ait été commis à bord d'un bâtiment ou par un équipage originaire d'une autre nation.

Mais il faut faire une distinction entre la piraterie suivant le droit des gens, et celle suivant le droit particulier d'un état. Il est certains actes qui sont qualifiés actes de piraterie par les lois intérieures d'une nation, auxquels les lois étrangères peuvent ne pas attacher la même signification, ou contre lesquels elles peuvent prononcer des peines différentes. Ce n'est pas en vertu de la loi internationale que les auteurs de ces actes sont jugés et punis, mais seulement en vertu des lois spéciales qui les assimilent aux pirates, lois qui ne peuvent être appliquées que par l'état qui les a rendues, et seulement à l'égard des propres sujets de cet état ou dans les lieux dépendant de sa juridiction.

Ainsi les lois particulières de l'Angleterre et des États-Unis d'Amérique assimilent aux pirates les individus qui se livrent à la traite des nègres. Il en est de même en Prusse, en Autriche et en Russie, depuis le traité du mois de décembre 1841, conclu par ces trois puissances avec l'Angleterre, pour l'abolition de la traite. Il ne s'ensuit pas que la traite, qui est d'ailleurs prohibée aujourd'hui par toutes les nations civilisées, constitue le crime de piraterie suivant le droit des gens.

Les crimes de meurtre et de vol commis indivi-

duellement à bord d'un bâtiment en pleine mer ne sont justiciables que des tribunaux du pays auquel appartient le bâtiment; mais si ces crimes ont été commis à bord d'un navire tombé en la possession d'un équipage révolté, qui s'est affranchi de toute obéissance et qui agit contre toutes les lois, ce navire, dès lors dénationalisé, a perdu le droit d'être protégé par un pavillon quelconque; de tels crimes peuvent être rangés dans la classe de ceux de la piraterie suivant le droit des gens, et leurs auteurs sont justiciables des tribunaux de l'état qui en a fait la capture (1).

Le droit de guerre étant un droit inhérent à la souveraineté, chaque état souverain peut, dans la limite fixée par les règles internationales, commissionner qui bon lui semble parmi ses sujets pour courir sus à ses ennemis. Une commission régulière exclut toute idée de piraterie de la part d'un navire armé en guerre qui s'est tenu dans les bornes de la commission. Il y a plus : les officiers et l'équipage d'un navire armé en guerre qui, ayant commission contre un état, commet, dans certaines limites, des actes de violence contre les sujets d'un autre état, ne doit pas être traité comme pirate, par cela seul qu'il a outre-passé les pouvoirs à lui accordés, tant qu'il ne ressort pas des circonstances le fait et l'intention bien caractérisés d'exercer la piraterie. L'état qui a délivré la commission étant responsable à l'égard des autres nations des actes répréhensibles de ses croiseurs, c'est à cet état exclusivement qu'appartient le droit de juger et de punir les

(1) WHEATON, *Elem. of int. law*, t. 1, part. 2e, ch. 2, § 16.

offenses commises sous couleur de son autorité (1).

Faut-il considérer comme crime de piraterie suivant le droit des gens le fait d'un navire armé en guerre qui, pendant que son pays reste neutre, prend commission d'un état étranger belligérant, et capture les bâtiments d'une puissance ennemie de cet état mais en paix avec sa propre nation? Par exemple, le fait de ces corsaires anglais dont on nous menaçait, qui, dans notre dernière guerre contre le Maroc, se seraient fait commissionner par l'empereur de Maroc et auraient capturé nos bâtiments de commerce? — Le droit international universel ne paraît pas encore unanimement arrêté sur ce point. Tout le monde conviendra bien que la situation d'un tel navire est contre le droit des gens, et que l'équipage, ou du moins le capitaine et les officiers, qui sont plus éclairés et qui comprennent mieux la portée de leurs actions, sont indignes d'être traités suivant les lois de la guerre. Mais qu'il y ait là un véritable crime de piraterie de droit des gens, c'est ce qui n'est pas encore universellement reconnu.

En l'absence d'une coutume internationale bien arrêtée, quelques puissances ont prévu ce cas dans leurs traités, et se sont engagées formellement à défendre à leurs nationaux d'accepter de pareilles commissions.

---

(1) Wheaton, à l'endroit cité.

Voir aussi Bynkershoek, qui s'exprime ainsi qu'il suit :

« De navibus belli publicis, vel de privatis, quæ mandato admiralii ad prædam enavigant, ut nempe harum utrarumque piraticæ accusatio ad admiralitates pertineat, ceteris judicio communi relictis. » (*Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 17.)

L'article 3 du traité du 26 septembre 1786, entre la France et la Grande-Bretagne, porte cette défense formelle : « Sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution et la satisfaction entière, dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage (1). »

Les nombreux traités de commerce et de navigation conclus depuis 1830 entre la France et les républiques d'Amérique renferment tous à ce sujet une clause semblable à celle que contient l'article 17 du traité tout récent avec la république dominicaine, article ainsi conçu : « S'il arrive que l'une des parties contractantes soit en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens (2). »

Quelquefois on ne s'est pas borné à une telle prohibition, mais en outre on est convenu expressément d'assimiler à des pirates et de punir comme tels les gens d'un navire ainsi commissionné (3).

---

(1) D'Hauterive et de Cussy, *Recueil de traités de comm. et de navig.*, tom. 2, part. 1, p. 88.

(2) Traité entre la république française et la république dominicaine, du 8 mai 1852; ratifications échangées, 5 août 1852; insertion au *Bulletin des Lois*, 26 novembre 1852.

(3) Par exemple, dans les traités suivants : Entre la France et les États-Unis, du 6 février 1778, art. 23. — Entre le Danemark et Gênes, du 30 juillet 1789, art. 12. — Et dans les suivants, conclus par les États-Unis avec la Suède, le 3 avril 1783, art. 23, renouvelé par

Le président des États-Unis d'Amérique, à l'époque de la dernière guerre soutenue par cette puissance contre le Mexique, a eu l'occasion d'adresser une note au gouvernement espagnol pour rappeler à ce gouvernement l'article 14 de son traité du 20 octobre 1795 avec les États-Unis, qui contient une stipulation pareille (1).

---

l'article 17 du traité du 4 juillet 1827. — Avec la Grande-Bretagne, le 19 novembre 1794, art. 21, reproduit dans l'article 15 du traité du 31 décembre 1806. — Avec la Prusse, du 10 septembre 1785, art. 20, reproduit par le traité du 11 juillet 1799, et renouvelé par l'article 12 du traité du 1er mai 1828. — Avec l'Espagne, le 20 octobre 1795, art. 14, renouvelé par l'article 12 de celui du 22 février 1819. — Avec la fédération du Centre-Amérique, le 5 décembre 1825, art. 24.

(1) *Message du président des États-Unis à la Chambre des représentants, du 8 décembre 1846.*

Dès que le congrès eut reconnu l'existence de la guerre avec le Mexique, je portai mon attention sur le danger que des corsaires ne fussent armés dans les ports de Cuba et de Porto-Rico pour piller le commerce des États-Unis, et je signalai au gouvernement espagnol l'article 14 de notre traité du 20 octobre 1795, aux termes duquel les citoyens ou sujets de l'une ou de l'autre nation qui prendraient des lettres de marque pour agir comme corsaires contre l'autre seront punis comme pirates. Je vous annonce avec plaisir que j'ai reçu du gouvernement espagnol l'assurance que cet article du traité serait fidèlement observé de sa part. Le gouvernement espagnol transmit immédiatement l'ordre aux autorités de Cuba et de Porto-Rico de déployer la plus grande vigilance pour empêcher tout armement de corsaires dans ces îles contre les États-Unis. Le ministre des affaires étrangères a été récemment informé que le gouvernement mexicain avait envoyé à la Havane des commissions en blanc pour des corsaires et des certificats de naturalisation signés en blanc par le général Salas, chef actuel du gouvernement mexicain. Il y a aussi de forts motifs de craindre que de pareils documents aient été envoyés dans d'autres parties du monde. Je vous remets des copies de ces documents. Comme les préliminaires exigés par la pratique des nations

Quant à nous, nous n'hésitons pas à émettre l'opinion que ces dispositions particulières des traités doivent passer en principe universel de droit des gens. Quand nous exposerons les règles internationales maritimes relatives à l'état de guerre, nous verrons, en traitant des corsaires, que leur emploi se justifie comme un appel que chaque état belligérant fait aux forces particulières de ses propres nationaux, de ses propres armateurs. C'est le concours, c'est la réunion des sujets au gouvernement, des forces privées aux forces publiques, de la marine marchande à la marine militaire de la nation. Qu'un pays réunisse contre son ennemi toutes ses ressources de guerre, il n'y a rien là que de légitime. Mais comment justifier l'appel qu'il ferait aux forces privées d'un état étranger qui reste neutre dans la querelle? Comment, tandis que

---

civilisées pour donner des commissions à des corsaires et régulariser leur conduite ne paraissent pas avoir été observés, et ces commissions étant en blanc, pour qu'on y mette les noms de tout individu (de quelque nation qu'il soit) qui voudrait les acheter, toute cette affaire ne peut être considérée que comme une invitation à tous les flibustiers de la terre qui voudraient payer le privilége de croiser contre le commerce américain. Ce sera à nos tribunaux à décider si, dans de pareilles circonstances, de pareilles lettres de marque et représailles mexicaines devront mettre à l'abri des peines établies contre la piraterie ceux qui les accepteront et commettront des brigandages sur les mers. Si les certificats de naturalisation ainsi délivrés ont pour objet de mettre les sujets espagnols à l'abri de la peine de la piraterie, notre traité avec l'Espagne les rendra inutiles. Un pareil stratagème serait un faible moyen pour échapper aux dispositions d'un traité solennel. Je recommande au congrès de faire immédiatement une loi autorisant à juger et à punir comme pirates les sujets espagnols qui, échappant à la vigilance du gouvernement, se seraient rendus coupables d'actes de corsaires contre les États-Unis.

l'état reste neutre, les sujets particuliers de cet état prendraient-ils parti pour l'un ou pour l'autre des belligérants? Comment, tandis que l'état est en paix, les sujets particuliers de cet état entreraient-ils en guerre? Un navire dans une telle situation ne serait pas avoué par l'état auquel il appartient, puisque cet état reste neutre et en paix, et ne l'a pas commissionné. Il ne serait donc pas placé sous la responsabilité de cet état, et n'en pourrait pas invoquer la nationalité. Il ne pourrait pas davantage invoquer celle de l'état belligérant dont il porte la commission, puisqu'il n'appartient véritablement pas à cet état et ne remplit aucune des conditions constitutives de cette nationalité à laquelle il est étranger. C'est donc un navire qui, pour les actes auxquels il se livre, se trouve dénationalisé, et n'est légitimement couvert par aucun pavillon. Ces actes sont donc de véritables actes de piraterie suivant le droit des gens. — Ce qui fait que la navigation générale est moins alarmée de cette sorte de piraterie, c'est qu'un tel navire ne court pas sus à tout bâtiment de commerce indistinctement, et qu'il se borne à capturer ceux d'une seule puissance ou de quelques puissances déterminées; de telle sorte qu'en fait, pour le moment, ces puissances paraissent les seules intéressées à réprimer ses actes. Mais il faut observer que ce qui arrive aujourd'hui contre telle puissance pourra arriver demain contre telle autre, et qu'ainsi l'intérêt d'empêcher une telle violation du droit des gens, en la punissant chaque fois qu'elle se présente, est véritablement un intérêt universel.

Une application de ces principes de droit international a été faite par le vice-amiral Baudin dans son expédition du Mexique, en 1838. Comme il était question de navires étrangers au gouvernement mexicain, auxquels ce gouvernement délivrerait des commissions pour courir sus aux navires du commerce français, l'amiral déclara qu'il traiterait comme pirate tout navire qui commettrait de pareils actes sous le pavillon mexicain, sans appartenir véritablement à cette nation par la composition de son équipage et par l'accomplissement des autres conditions constitutives de la nationalité des navires (1).

Les publicistes s'accordent beaucoup plus généralement à qualifier acte de piraterie suivant le droit des gens, le fait d'un navire armé en guerre qui court les mers avec commission de deux ou de plusieurs princes ou états différents. Plusieurs écrivains font même entrer ce fait dans la définition générale qu'ils donnent de la piraterie. Les lois particulières de quelques puissances s'expliquent formellement sur ce cas, et déclarent punissables comme pirates le capitaine et les officiers d'un tel navire. Telle est la disposition de notre ordonnance du mois d'août 1681 (titre *des Prises*, art. 5). Cette disposition a été maintenue, mais à l'égard du capitaine seulement, par l'article 1er de la loi du 10 avril 1825 (2).

---

(1) Voir à l'Appendice, annexe G.

(2) Art. 1, § 2. « Sera poursuivi et jugé comme pirate tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou états différents. »

Nous ferons observer, relativement à ce cas, qu'il se rattache au précédent, et tombe sous l'application des mêmes principes. En effet, si le navire ainsi armé est étranger à chacun des états dont il a pris commission, sa situation est la même que celle qui précède, avec une circonstance aggravante de plus : savoir, que le navire ayant pris commission de plusieurs états, a ainsi augmenté le cercle de ses captures illégitimes. Si c'est un acte de piraterie du droit des gens, que de se couvrir d'une commission étrangère, pour courir sus aux navires en paix avec sa propre nation, à plus forte raison est-ce un acte de piraterie du même genre, que de se couvrir de deux ou de plusieurs commissions pareilles, afin de pouvoir courir sus à un plus grand nombre de navires. L'intention et le métier de piraterie apparaissent ici d'une manière encore plus ostensible.

Mais si le navire est commissionné d'un côté par son propre gouvernement, et d'un autre côté par un gouvernement étranger, il y a là un mélange susceptible d'atténuer la situation. Toutefois, nous croyons que si cette situation est légitime d'une part, de l'autre elle est illégitime; et que le navire qui fait des captures en vertu de la commission étrangère qu'il porte, fait en cela des actes de piraterie suivant le droit des gens. Il y a un intérêt international à prohiber et à punir un pareil cumul.

L'indulgence que quelques lois particulières et notamment notre loi française accordent, dans le cas de cumul de plusieurs commissions, aux gens de l'équipage autres que le capitaine et les officiers, ou même

autres que le capitaine seulement, est motivée sur ce que ces gens ne sont pas toujours en état d'apprécier la situation et d'en comprendre toute la culpabilité. — Cependant, nous croyons que cette indulgence, posée ainsi comme règle obligatoire et absolue pour tous les cas, est beaucoup trop étendue. Si l'existence de cette exception favorable ne peut plus être mise en controverse dans les législations particulières intérieures qui la mentionnent formellement, il n'en est pas de même dans le droit international universel. Nous croyons que, dans les principes de ce droit, les nations, ou au moins celles dont les bâtiments ont été attaqués, sont autorisées à traiter comme pirates, non-seulement le capitaine et les officiers, mais encore l'équipage d'un navire qui, sous une commission étrangère, court sus à des bâtiments amis de sa nation. Chacun, même les simples matelots, peut bien comprendre facilement ce qu'un pareil acte a d'illicite. Il en est de même, à plus forte raison, de l'équipage des navires ayant commission de divers états auxquels ils sont étrangers. Seulement, il doit en être ici comme dans toute accusation de piraterie : c'est au juge qui prononce sur l'accusation à apprécier pour les hommes de l'équipage, en particulier, si quelqu'un d'entre eux n'a pas été contraint ou trompé, et à se montrer plus facile, sous ce dernier rapport, dans tous les cas où la culpabilité de la situation était moins apparente pour des gens vulgaires.

Les décisions qui précèdent, et en particulier l'article de la loi française qui punit comme pirate le capitaine d'un navire porteur de deux ou de plusieurs

commissions délivrées par des états différents, seraient-elles applicables au cas où ces commissions auraient été délivrées par deux ou plusieurs puissances alliées ensemble contre un ennemi commun, et où le navire ainsi commissionné n'attaquerait que ce seul ennemi? — En droit international, on n'est pas d'accord pour la solution de cette question. Nous croyons qu'il y faut faire quelques distinctions.

Incontestablement, à notre avis, il y a piraterie suivant le droit des gens, si le navire ainsi commissionné est étranger à chacune des puissances alliées dont il a pris commission. L'acte de piraterie ne consiste pas, de sa part, seulement en ce qu'il porte plusieurs commissions d'états différents, mais surtout en ce qu'il est étranger à ces états, et court sus à des navires en paix avec sa propre nation.

Mais si le navire est ainsi commissionné par sa propre nation, et par une ou plusieurs puissances alliées de cette nation dans une guerre commune, de telle sorte qu'en vertu de ces commissions, il court sus à un ennemi de son pays, et se borne à faire bonne et loyale guerre à cet ennemi : la situation change; il est impossible d'y voir un crime de piraterie. Néanmoins, cette situation est irrégulière, elle blesse les lois internationales et ouvre la porte à beaucoup d'abus (1). En effet, si l'on se demande quelle peut être l'utilité pour un tel navire, tandis qu'il est déjà muni d'une commission de son gouvernement contre un ennemi

(1) Voyez DE MARTENS, *Essai concernant les armateurs*, ch. 2, § 14. — WHEATON, *Elem. of intern. law*, t. 1, part. 2, chap. 2, § 16.

commun, d'y joindre encore celle d'un gouvernement allié, contre le même ennemi, on n'en trouvera pas d'autre que celle qui résulte de ce que les états cobelligérants peuvent avoir adopté, à l'égard des neutres, des règles différentes de conduite et que chacun d'eux peut être lié par des engagements séparés : de telle sorte, que le navire porteur des commissions de chaque état, invoquerait, selon l'occasion, les unes ou les autres de ces règles, suivant qu'elles lui seraient plus avantageuses. Ce motif seul d'un pareil cumul nous en montre l'illégitimité. Le droit international ne peut pas l'admettre; il faut s'en tenir, rigoureusement et pour tous les cas, à ce principe, dont le développement reviendra plus loin dans cet ouvrage : qu'un navire ne peut jamais être régulièrement et légitimement commissionné pour la course, si ce n'est par l'état seul auquel il appartient.

La coutume internationale est constante, et tous les publicistes s'accordent unanimement pour ranger parmi les crimes de piraterie proprement dite, les actes de déprédation commis par un navire ayant commission de différents états en guerre l'un contre l'autre. Ces deux commissions opposées sont directement en contradiction l'une avec l'autre. Un tel navire tombe indifféremment sur l'un et sur l'autre parti, pour s'enrichir des dépouilles de tous les deux. Il n'a d'autre but que la spoliation.

Les pirates n'ayant aucun titre pour acquérir, n'ont jamais de droit sur les choses par eux enlevées et ne peuvent en transmettre aucun à un tiers acquéreur,

de quelque manière que ce soit. Aussi est-il de règle dans le droit des gens, que les biens repris sur des pirates soient restitués à leur propriétaire légitime. C'est cette règle que consacraient les anciennes ordonnances sur la marine en disant que : « *Pirate ne peut changer le domaine* (1). » Ce même principe est consacré par les lois particulières de toutes les nations civilisées (2); il l'est aussi dans presque tous les traités de commerce anciens et nouveaux. Dans ces traités, les parties contractantes conviennent même que cette restitution aux véritables propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, dûment autorisés, leur sera faite sur la preuve de l'identité de la propriété, même quand l'article réclamé serait vendu, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie (3).

---

(1) « De façon, dit CLEIRAC, que le fourban n'a pu transférer ou » bailler droit de domaine ou de propriété au maistre, qui puisse » empescher ou détourner la reiuendication ou condiction au vray » seigneur. » (*Contr. marit. des rachapts ou compositions,* ch. 6, § 1.)

(2) Seulement, on rencontre dans les lois espagnoles une disposition que M. de Martens trouve difficile à justifier d'après les principes du droit naturel; savoir : que même les reprises faites sur les pirates appartiendront à l'armateur si le pirate les a possédées pendant vingt-quatre heures. (DE MARTENS, *Essai concernant les armateurs*, ch. 3, *Des reprises.*)

(3) Notamment dans les traités suivants de : 1658, art. 11, entre le Danemark et la Suède. — 1667, entre la Grande-Bretagne et la Hollande. — 1675, art. 19, Grande-Bretagne et Turquie. — 1679, art. 22, Hollande et Suède. — 1680, art. 17 et 36, Hollande et Turquie. — 1742, art. 34, France et Danemark. — 1778, art. 16, France et États-Unis d'Amérique. — 1784, art. 11, Espagne et Tripoli. — 1786, art. 39, France et Grande-Bretagne. — 1787, art. 34, France

Bynkershoek, dans ses Questions de droit public, précisément à l'occasion de la restitution des biens repris sur les pirates, consacre plusieurs pages à l'examen de la question suivante : Les Barbaresques de l'Afrique sont-ils pirates? Cet auteur se refuse à les qualifier ainsi, par le motif que ces peuples forment des cités, avec une demeure fixe, où ils ont la souveraineté; qu'on est tantôt en paix, tantôt en guerre et qu'on fait des traités publics avec eux comme avec les autres nations; qu'enfin, s'ils sont plus soucieux de leurs intérêts que de l'observation des traités, si l'on ne peut obtenir d'eux cette observation au plus haut degré, chose qu'on exige en vain des autres peuples; si même ils agissent plus injustement que tous les autres, ils ne perdent pas, pour cela, le titre et le droit d'états souverains (1).

---

et Russie. — 1795, art. 9, Espagne et États-Unis d'Amérique. — 1800, art. 26, France et États-Unis. — 1828, art. 22, France et Brésil. — 1835, art. 12, Autriche et Grèce. — 1843, art. 14, France et Vénézuéla. (Voy. D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil de traités de navig. et de comm.*; et, pour le dernier traité, voy. les *Annales marit. et colon.* du mois d'août 1844.)

(1) « Algerienses, Tripolitani, Tunitani, Zaleënses piratæ non » sunt, sed civitates, quæ certam sedem, atque ibi imperium ha- » bent, et quibuscum nunc pax est, nunc bellum, non secus ac » cum aliis gentibus, quique propterea ceterorum principum jure » esse videntur. Sæpe cum iis fœdera pangunt alii principes, etc. » — Quæ omnia sunt penes Barbaros illos in Africa, habent etiam » rationem aliquam pacis et fœderis, ut solent habere reliquæ gen- » tes, sui commodi, quam fœderum plerumque studiosiores. Ut sum- » mam habeant, nemo exigat, quia et hæc frustra exigitur ab aliis » populis. Quin si vel injustius agant, propterea tamen civitatis no- » men et jus non amittere, rectè observavit Huberus. (BYNKERSHOEK,

Cette question avait un intérêt positif à l'époque où écrivait Bynkershoek, et l'a conservé jusqu'en 1830. Quoique les réflexions de cet écrivain ne manquassent pas de justesse à un certain point de vue, et qu'on ne pût assimiler totalement les Barbaresques à des pirates errants sur les mers, dénués de toute nationalité, sans territoire et sans demeure fixes, il n'en était pas moins vrai que les attaques de ces Barbaresques contre tous les navires de la chrétienté, sans distinction de l'état de guerre ou de l'état de paix, contrairement à toutes les règles du droit des gens, étaient des actes de déprédation; que les gouvernements de ces peuples faisaient leur principale ressource des produits de cette déprédation; de telle sorte qu'on peut dire que c'étaient des gouvernements organisant la piraterie sous leur pavillon. Aussi, contrairement à l'opinion de Bynkershoek, dans la plupart des écrits, même dans quelques textes de lois et de traités contemporains, étaient-ils qualifiés, sans hésitation, de pirates (1).

Comment de pareils faits ont-ils pu se continuer si longtemps avec impunité, de la part de peuples si inférieurs en forces maritimes à la plupart de ceux de la chrétienté? Comment les nations les plus puissantes de l'Europe ont-elles pu s'y soumettre, et payer même un tribut pour se racheter annuellement de cette piraterie? Ce phénomène ne s'explique que par la riva-

---

Quæst. jur. publ., lib. 1, cap. 17, *De Piratica, et an Barbari in Africa sint piratæ?*

(1) *Voy.* Arnould, *Système maritime et politique des Européens*, chap. 10, p. 98; — Bouchaud, *Théorie des traités de commerce*, p. 78; — et ci-dessus, p. 198, note Suède.

lité jalouse de ces nations les unes envers les autres; rivalité qui leur aurait fait, au besoin, défendre les Barbaresques, plutôt que de voir l'une d'elles s'agrandir de la défaite de l'un de ces peuples. Ce sera là, dans l'histoire, un exemple frappant des conséquences bizarres et funestes auxquelles de pareilles rivalités peuvent conduire. Aujourd'hui, depuis la transformation de l'Algérie en terre française, les pirateries barbaresques, cette honte de la chrétienté, ont eu leur terme. Grâce à la France, les mers et les côtes du nord de l'Afrique sont libres et sûres; les ports ouverts au commerce de toutes les nations; la passe Algérienne, que quelques puissances européennes achetaient à prix d'argent pour leurs navires de commerce (1), n'est plus nécessaire; réveillés par les succès des armées françaises de terre et de mer, les deux états restés les derniers soumis au payement d'un tribut envers le Marocain, la Suède et le Danemark, viennent de s'affranchir de cette humiliante sujétion; l'or et le sang français prodigués sur la terre de l'Algérie ont tourné au profit de tous les peuples policés; une race d'hommes intelligente, mais demi-barbare, est instruite à marcher dans la voie de la civilisation. En présence de ces résultats, le gouvernement qui viendrait disputer à la France le fruit de tant d'efforts, ou lui susciter des obstacles dans l'accomplissement de son œuvre glorieuse, ferait preuve d'un esprit rétrograde et d'une jalousie égoïste mille fois plus condamnable que celle qui a produit de si honteuses conséquences dans les siècles passés.

---

(1) Voir ci-dessus, p. 197 et suivante, aux notes HOLLANDE, DANEMARK et SUÈDE.

CHAPITRE DOUZIÈME.

DU DROIT D'ENQUÊTE DU PAVILLON, EN PLEINE MER.

SOMMAIRE.

Origine du droit qu'ont les navires de guerre de constater la nationalité de tout navire de commerce rencontré en pleine mer. — Ce droit peut être nommé *droit d'enquête du pavillon.* — Il faut bien le distinguer du droit de visite ou de recherche.

Parallèle de ces deux droits.—Le droit de visite n'est pas admis en temps de paix.—Motifs qui s'y opposent.—Exceptions temporaires apportées à cette règle par les traités relatifs à l'abolition de la traite des noirs.

A la vue d'un navire de guerre qui a arboré ses couleurs, un navire de commerce doit hisser les siennes. — Coup de canon d'assurance. — Coup de canon de semonce.

Un navire de guerre a aussi le droit de faire raisonner un bâtiment de commerce. —Dans quelles limites ce droit doit être exercé. — Cas exceptionnels qui peuvent autoriser à sortir de ces limites. — Dans ces cas exceptionnels, une enquête à bord du navire dont la nationalité est en question peut avoir lieu.— Manière de procéder à cette enquête.

Conclusion du chapitre.

La grande route ouverte par les mers à tous les peuples pour leurs communications de toutes sortes, est susceptible par sa nature de devenir le théâtre de désordres et de brigandages que les nations ont intérêt de réprimer en commun. A une époque de beaucoup postérieure à la barbarie du moyen âge, la sécurité de la navigation était compromise par une multitude de forbans ou écumeurs de mer. Les navires marchands n'osaient guère se hasarder seuls à entreprendre un voyage de quelque durée sans être complétement armés. On s'associait pour naviguer de conserve, afin de se prêter un mutuel secours; on

élisait un chef appelé *admiral* ou *vice-admiral*. La collection de règlements maritimes connue sous le nom de *Consulat de la Mer*, dont M. Pardessus place la rédaction au XIVe siècle, les us et coutumes de la mer de divers états, les ordonnances de chaque roi ou de chaque république prescrivaient cet armement en guerre des bâtiments de commerce, et cette navigation de conserve (1).

Mais ces associations ne se bornaient pas toujours à la défensive, souvent elles devenaient elles-mêmes la source d'une affreuse piraterie en pleine paix.

Les nations comprirent enfin que le seul moyen de mettre fin à ces pirateries, si dangereuses pour toutes, était d'enlever aux particuliers la faculté d'armer des bâtiments en guerre, ou de limiter cette faculté au seul cas du temps de guerre, en la soumettant, même alors, à des règlements restrictifs spéciaux. Dès lors

---

(1) Voy. le *Consulat de la mer*, dans la collection des lois maritimes de M. Pardessus : ch. 48 (93), *De la manière de faire conserve;* — ch. 49 (94), *De l'obligation de tenir câble à un autre navire*, t. 2, p. 98 à 101; — ch. 241 (286), *Des conserves*, p. 329.

Ordonnance du roi de France, de 1584, art. 60, dans Cleirac.

Ordonnance de S. M. Catholique Philippe II, art. 1 à 8, qui prescrit le chiffre de l'équipage et le nombre de canons ou de différentes armes que doivent avoir les navires marchands suivant leur tonnage. L'article 9 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Les navires estant ainsi esquipés et chargés de marchandises de prix et grande valeur seront obligés de marcher en flotte, de faire conserve, c'est-à-dire ligue offensive et défensive entre eux; et, à cet effet, seront tenus de faire cap et s'attendre l'un l'autre, et ne partiront pas qu'ils ne soient pour le moins quatre de compagnie : esliront un vice-admiral entre eux, et feront des ordonnances pour s'assister et se secourir l'un l'autre, et s'obligeront par serment à l'entretien d'icelles, aux peines portées par le premier article des présentes ordonnances, etc., etc. » (Dans Cleirac.)

la différence entre les bâtiments armés par les souverains eux-mêmes et les navires des particuliers devint tout à fait distincte, et la force n'étant plus laissée à l'arbitre de simples citoyens, l'emploi de cette force cessa de dégénérer en abus (1). Aujourd'hui, les progrès de la civilisation, l'extension des relations internationales, la connaissance plus parfaite du globe, l'établissement de gouvernements réguliers dans les régions les plus éloignées, assurent le paisible trafic des commerçants.

Les bâtiments marchands que ce trafic amène dans les ports des états d'outre-mer y trouvent appui et bon accueil. Sur la pleine mer, où toutes les nations ont un égal intérêt à pouvoir naviguer avec sécurité, les diverses marines se prêtent dans l'occasion un mutuel secours. Dans les cas de sinistres et de circonstances difficiles, on doit même s'exposer au danger pour donner assistance. Les navires des marines militaires, principalement, mieux gréés, mieux approvisionnés et plus forts en équipage, sont plus aptes que les navires marchands à donner des secours efficaces. Un des beaux côtés du rôle qu'ont à remplir les premiers, c'est de couvrir en tous lieux de la protection de l'état dont ils relèvent le commerce maritime des nationaux de cet état. Mais cette mission protec-

(1) Depuis longtemps, chaque puissance réglemente et limite l'embarquement des armes de guerre sur ses navires marchands. En France, suivant une ordonnance du 12 juillet 1847, basée sur la législation en vigueur, « aucune arme de guerre ne peut être embarquée sur un navire de commerce qu'en vertu d'une autorisation du chef de service de la marine du port d'armement, déterminant, d'après la nature et la durée présumée du voyage, les quantités de munitions à embarquer. »

trice n'est plus, dès qu'on est en pleine mer, renfermée dans un cercle étroit de nationalité; elle s'accroît et s'agrandit alors, et en s'associant au caractère de l'élément dont l'usage est commun à toutes les nations, elle entre dans la sphère plus large du droit des gens. Ainsi le devoir des navires de guerre est d'employer la force dont ils disposent pour empêcher sur mer la perpétration des crimes de piraterie, de rechercher et d'arrêter les auteurs de ces crimes. Le défaut d'accomplissement de ce devoir conduirait irrésistiblement à la réapparition du brigandage maritime organisé. On verrait surgir de nouveau ces forbans connus sous le nom de *gueux de mer*, dont l'histoire des premiers temps de la république des Provinces-unies des Pays-Bas nous a conservé le souvenir, et ces flibustiers qui au XVIIe siècle désolaient les mers d'Amérique. Aussi, sans prétendre ériger les bâtiments de guerre en gendarmerie internationale des mers, on doit reconnaître qu'à la présence de ces bâtiments dans tous les parages, à la surveillance qu'ils y exercent, est due la presque complète extinction de la piraterie sur la plus grande partie des mers.

Aux yeux des marins, pour les hommes pratiques, le caractère des pirates proprement dits se révèle la plupart du temps par des indices non équivoques. Ces ennemis du genre humain sont d'ailleurs signalés ordinairement dès leur apparition. Mais ceci peut n'avoir pas toujours lieu. Un bâtiment dont les officiers et l'équipage ont commis de vrais actes de piraterie, selon la définition du droit des gens, peut fort bien se déguiser sous des apparences extérieures honnêtes et

pacifiques. Des circonstances peuvent se présenter où il faille se méfier de ces apparences. Il peut arriver qu'il soit nécessaire de s'assurer du véritable caractère d'un navire rencontré en pleine mer. En un mot, pendant leur route dans les solitudes de l'Océan, les navigateurs ont souvent besoin de se reconnaître. C'est là une des nécessités de la vie maritime qui existe pour toutes les nations, pour tous les navires, soit de guerre, soit de commerce; elle existe indépendamment même du cas d'appréhension de piraterie dont il est question ci-dessus, car elle résulte du besoin de communiquer en mer avec les voiles aperçues, et de l'obligation d'un échange de bons offices internationaux de pavillon à pavillon.

Aussi est-il un usage international très-souvent mis en pratique, d'après lequel les navires qui se rencontrent à la mer hissent leur pavillon pour indiquer leur nationalité, s'approchant l'un de l'autre pour se reconnaître et pour se donner réciproquement des nouvelles et des renseignements sur la route. A propos de cet usage, nous avons dit dans la première édition qu'il existait en faveur des navires de guerre à l'égard des navires de commerce un *droit d'enquête du pavillon.* Dans cette expression, peut-être nouvelle, le mot *droit* ne doit pas être pris dans le sens le plus étendu. Lorsque ce droit d'enquête est exercé par un bâtiment de guerre à l'égard d'un navire marchand étranger, il n'emporte pas précisément le droit de contraindre, et l'obligation correspondante n'est qu'une obligation morale (1).

(1) C'est ce que nous faisions remarquer, presque dans les mêmes

Ici nous sommes amené à parler par anticipation d'un droit bien différent, que nous examinerons plus tard en détail, en parlant de la navigation pendant la guerre, du *droit de visite* (*right of visitation and search* des Anglais).

Il importe de bien remarquer les différences profondes qui séparent l'un de l'autre ces deux droits.

Ils diffèrent entre eux essentiellement dans leur but, et aussi dans le procédé au moyen duquel ils s'exercent.

Le droit d'enquête du pavillon n'a qu'un but : celui de reconnaître la nationalité du navire, afin précisément d'accorder à ce navire tous les droits résultant de cette nationalité, du moment qu'elle a été reconnue.

Le droit de visite a pour but de constater à bord d'un navire, même dont la nationalité a été reconnue, certains faits relatifs à son chargement ou à tout autre objet intérieur.

Le premier de ces droits repose sur le respect même de la nationalité, sur le respect de l'indépendance des états souverains : c'est parce qu'on respecte cette nationalité, parce qu'on veut lui assurer, lui garantir tous les droits qui lui reviennent, c'est pour cela même qu'il faut établir un moyen de la reconnaître et d'en empêcher l'usurpation frauduleuse : du moment qu'elle a été reconnue, la puissance étrangère

---

termes, au chap. 11, tom. 1, de la 1re édition, et dans le tome 2, chap. 7, p. 210 et 211.

s'arrête, elle laisse le navire à toute l'indépendance de son pavillon.

Le second de ces droits est une atteinte aux attributs de la nationalité et à l'indépendance réciproque des états souverains. C'est lorsque cette nationalité a été reconnue, et malgré cette reconnaissance, qu'une puissance étrangère vient s'immiscer à bord du navire, même en pleine mer, pour y constater certains faits.

En un mot, dans le premier cas, une souveraineté veut reconnaître l'autre; dans le second cas, elle empiète sur l'autre, même après l'avoir reconnue.

Indépendamment de leur but, ces deux droits diffèrent encore considérablement dans le procédé au moyen duquel ils peuvent être mis en exercice.

L'expression de droit d'enquête du pavillon indique un procédé plus doux, des moyens moins directs, la faculté préalable de s'enquérir de la nationalité, c'est-à-dire de demander l'exhibition des indices qui la révèlent.

Des signaux visibles, un échange de paroles au porte-voix, peuvent le plus souvent, sauf les cas de suspicion légitime de piraterie, suffire à cette vérification, ainsi que nous devons le dire bientôt.

Tandis que l'expression même de droit de visite emporte l'idée que le visiteur se transporte à bord du bâtiment soumis à la visite, et s'y livre à des actes d'examen ou de recherche pour la constatation des faits en question.

Hors le temps de guerre, la loi conventionnelle et la loi coutumière internationales, d'accord en cela avec

les principes primordiaux du droit des gens, n'admettent pas l'exercice de la visite. Suivant ces principes, c'est une vérité fondamentale que les pavillons des états souverains, sur la pleine mer, patrimoine commun de toutes les nations, sont indépendants les uns des autres. Cette indépendance continue de subsister même en temps de guerre pour les pavillons neutres, qui restent étrangers à la lutte des belligérants (1). S'il y a été fait, dans ce temps de guerre, exception, outre la vérification de la nationalité, pour la recherche des armes et munitions de guerre de contrebande, c'est qu'alors les belligérants ont le droit de s'assurer s'ils n'ont pas affaire à des ennemis déguisés. La loi conventionnelle, résultat de la coutume et de la concordance des traités, en établissant cette exception pour le temps de guerre, n'a donc fait que sanctionner un principe de raison, celui de la légitime défense et du droit de conservation. Mais rien de pareil n'existe en temps de paix. La maxime de l'indépendance du pavillon reste entière en pareil temps, conservant toute sa force et toute son étendue. Les tribunaux de prises, les cours d'amirauté des principales puissances ont

(1) Un auteur va même jusqu'à dire qu'en droit naturel, malgré la guerre, « l'indépendance du pavillon neutre, en pleine mer, est absolue; que, par conséquent, il (le pavillon) n'y est point soumis au droit de recherche ou de visite. » (RAYNEVAL, *De la liberté des mers*, t. 1, part. 2, ch. 16 et ch. 22.) Mais cette assertion, même au point de vue du droit naturel, nous paraît exagérée : la visite pour les armes et munitions de guerre prohibées nous paraissant fondée, même en pure raison, quand on la renferme dans de légitimes limites, ainsi que nous aurons occasion de l'expliquer avec détail en traitant de l'état de guerre.

plusieurs fois sanctionné cette maxime par des jugements motivés. Tous les auteurs qui ont écrit sur le droit international maritime en proclament l'existence et la nécessité. Nous devons donc dire avec tous ces auteurs, et notamment avec le publiciste américain M. Wheaton, que le droit de visite et de recherche n'existe pas en temps de paix à moins d'un pacte spécial (1).

Deux ou un plus grand nombre de puissances peuvent en effet convenir entre elles que, dans certain cas et dans certain but, les croiseurs de l'une et de l'autre pourront visiter les navires marchands de chacune d'elles; mais comme une telle convention déroge essentiellement aux lois rationnelles et aux lois positives internationales, elle ne peut avoir d'effet permanent. C'est entre les parties contractantes une délégation réciproque d'un des attributs essentiels de la souveraineté, et une telle délégation est essentiellement temporaire. Quel que soit d'ailleurs le nombre des puissances signataires d'un pareil traité, toutes celles qui n'y sont pas parties restent dans le droit commun, et le principe de la prohibition de la visite en temps de paix demeure sauf.

Dans les années 1831 et 1833, la France et l'Angleterre ont donné l'exemple d'un pareil pacte spécial.

---

(1) « The right of visitation and search on the high seas by the armed and commissioned vessels of one nation upon the merchant vessels of another, does not exist in time of peace, unless by special compact, binding only on those who have freely consented to become parties to such compact. » (WHEATON, *Enquiry into the right of visitation and search*, 1842, p. 84.)

Dans le but de la complète extinction de la traite des noirs, elles conclurent à cette époque des conventions concédant, dans certains parages et sous certaines conditions, à des croiseurs anglais l'autorisation de visiter les bâtiments marchands français et réciproquement à des croiseurs français l'autorisation de visiter les bâtiments marchands anglais. Le 20 décembre 1841, par un semblable traité, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse se concédèrent aussi un droit mutuel de visite (1).

De l'esprit et de la lettre de ces conventions de 1831 et de 1833, il résultait clairement que, conclues pour atteindre un résultat tout particulier, elles devaient n'avoir qu'une courte existence. Les précautions restrictives qui s'y trouvent stipulées, quant au mode de la visite, le nombre restreint des navires visiteurs et les mandats spéciaux dont ces navires devaient être pourvus, et qu'ils devaient exhiber avant de procéder à la visite, sont d'ailleurs une preuve que les puissances contractanctes avaient compris que de pareils traités étaient une dérogation aux principes reconnus et pratiqués du droit des gens. Aussi, quoique presque tous les états de l'Europe aient adhéré successivement à ces conventions, on n'en peut pas conclure que le principe de la visite du navire en temps de paix ait passé, ou puisse jamais passer dans le droit public des nations.

Peu après la mise en exercice de ces conventions, l'opinion publique s'émut en France et manifesta hau-

(1) Voir ce traité à l'Appendice, annexe E.

tement sa répulsion pour le droit mutuel de visite. Quelques actes abusifs commis par les Anglais, à l'encontre de notre commerce, vinrent peu d'années après motiver davantage cette répulsion. La Chambre des députés, dans deux adresses successives, celles de 1843 et 1844, exprima le vœu de « voir notre commerce maritime replacé sous la surveillance exclusive de notre pavillon. » Le gouvernement reconnut la nécessité de chercher, pour atteindre le but commun, la répression de la traite, des moyens autres que le droit de visite, devenu inefficace en même temps que compromettant pour les rapports des deux pays, et il ouvrit avec l'Angleterre des négociations qui aboutirent à une nouvelle convention, conclue le 29 mai 1845, portant suspension immédiate, et, dans un avenir prochain, abolition complète des premières, et obligation actuelle pour chacun des gouvernements d'entretenir sur la côte d'Afrique un certain nombre de navires de guerre destinés à empêcher la traite des noirs, les deux forces navales anglaise et française devant agir de concert.

L'article 8e de cette convention énonce cette vérité incontestable : « que le pavillon hissé par un navire n'est pas toujours un indice concluant de nationalité, et qu'il n'est pas dans tous les cas interdit de procéder à sa vérification. » La difficulté est de préciser dans quels cas et par quels moyens doit se faire cette vérification en temps de paix, puisque, hors le temps de guerre, ce ne peut être en droit, à part les faits de piraterie proprement dite, par l'exercice de la visite à bord des navires. Le passage suivant des instructions annexées à la même convention et adressées par

le gouvernement anglais à ses officiers commandant les escadres de la côte d'Afrique, fait voir quelle était de la part de ce gouvernement la manière d'envisager la question :

« Vous ne devez ni capturer ni visiter les navires français, ni exercer à leur égard aucune intervention, et vous donnerez aux officiers sous votre commandement l'ordre formel de s'en abstenir. En même temps, vous vous rappellerez que le roi des Français est loin d'exiger que le pavillon français assure aucun privilége à ceux qui n'ont pas le droit de l'arborer, et que la Grande-Bretagne ne permettra pas aux vaisseaux des autres nations d'échapper à la visite et à l'examen en hissant un pavillon français ou celui de toute autre nation sur laquelle la Grande-Bretagne n'aurait pas, en vertu d'un traité existant, le droit de visite.

» En conséquence, quand des renseignements communiqués à l'officier commandant du croiseur de Sa Majesté et que les manœuvres du navire ou tout autre motif suffisant auront donné lieu de croire que le navire n'appartient pas à la nation dont il porte les couleurs, cet officier mettra, si le temps le permet, le cap sur le navire soupçonné, après lui avoir fait connaître son intention en le hélant : il détachera une chaloupe vers ce bâtiment pour s'assurer de sa nationalité, sans le forcer à s'arrêter, dans le cas où il appartiendrait réellement à la nation dont il arbore les couleurs, et ne serait pas, par conséquent, susceptible d'être visité. Mais si la force du vent ou toute autre circonstance rendait ce mode d'examen impraticable, il engagera le vaisseau soupçonné à amener, afin de pouvoir vérifier sa nationalité.

» Il sera même autorisé à l'y contraindre en cas de besoin, sans perdre jamais de vue qu'il ne doit recourir à ces moyens coercitifs qu'après avoir épuisé tous les autres. L'officier qui abordera le navire étranger devra, dans le premier cas, se borner à s'assurer, par l'examen des papiers de bord ou par toute autre preuve, de la nationalité de ce navire, et, si ce

dernier appartient réellement à la nation dont il porte les couleurs, et n'est pas par conséquent susceptible d'être soumis à la visite, il le quittera immédiatement, offrant de spécifier sur les papiers de bord et le motif qui lui a fait soupçonner sa nationalité et le nombre de minutes pendant lequel le vaisseau aura été retenu pour cet objet (si toutefois il a été retenu).

» Cette déclaration doit être signée par l'officier qui aura abordé, spécifier son rang et le nom du croiseur de Sa Majesté, et indiquer si le commandant du navire visité a consenti, ou non, à cette annotation sur les papiers de bord (car elle ne devrait pas y être portée sans son consentement). Lesdites particularités seront immédiatement insérées sur le journal de bord du croiseur de Sa Majesté; un rapport complet et détaillé sera adressé directement en Angleterre au secrétaire de l'amirauté par la première occasion; ce même rapport vous sera aussi adressé, à vous, en votre qualité d'officier supérieur de la station, afin que vous puissiez l'envoyer à notre secrétaire avec les observations que vous croirez devoir ajouter.

» Les officiers commandants des navires de Sa Majesté ne perdront pas de vue que le soin d'exécuter les instructions ci-dessus doit être rempli avec une grande précaution et une extrême circonspection, car si quelque préjudice était causé par un examen sans motif suffisant ou parce que cet examen aurait été accompli d'une manière peu convenable, un dédommagement sera acquis à la partie lésée, et l'officier qui aurait fait faire un examen sans motif suffisant ou qui l'aurait accompli d'une manière peu convenable encourrait le déplaisir du gouvernement de Sa Majesté.

» Ainsi, dans le cas où le soupçon du commandant est fondé, et lorsque le vaisseau examiné n'appartient pas à la nation dont il porte cependant les couleurs, le commandant du croiseur de Sa Majesté le traitera comme il serait autorisé et chargé de le faire si le bâtiment n'avait pas été couvert par un faux pavillon. »

Les instructions du gouvernement français à ses croiseurs sont moins explicites. Elles se bornent à

rappeler qu'au cas de soupçons réels et graves de piraterie proprement dite, le droit des gens reconnu par toutes les nations civilisées autorise tout vaisseau de guerre, à quelque puissance qu'il appartienne, à arrêter le navire suspect, quel que soit le pavillon porté par ce navire; et elles font remarquer, toutefois, que toute arrestation opérée légèrement et avec un déploiement de forces et des procédés que les circonstances ne justifieraient pas, serait un acte répréhensible et qui pourrait donner ouverture à des réclamations fondées.

Mais en dehors de ce cas, et quoiqu'elles disent aux croiseurs qu'ils pourront vérifier la nationalité d'un bâtiment suspect de faire la traite et d'avoir hissé un faux pavillon, elles ne les autorisent point en termes formels à forcer ce navire de mettre en panne ou d'amener pour procéder à la vérification de sa nationalité.

D'où il suit que le gouvernement français ne considérait pas cette vérification comme un droit absolu. Aussi le ministre des affaires étrangères, M. Guizot, en défendant à la tribune de la Chambre des députés cette convention du 19 mai 1845, s'exprimait-il ainsi qu'il suit :

« Je me sers à dessein du mot *faits*, parce que les Américains n'ont pas voulu reconnaître formellement comme droit la visite sur les bâtiments portant pavillon américain pour vérifier leur nationalité. Ils ont dit : Ce n'est pas un droit que nous vous reconnaissons ; c'est un fait que vous accomplissez à vos risques et périls.

» Ils n'ont pas écrit le mot *droit*, et nous avons fait de même. Ce n'est pas là, à proprement parler, un droit, c'est une nécessité de la vie de la mer, une nécessité de la police de la mer (1). »

Le cabinet de Washington, en effet, dans ses négociations avec celui de Saint-James au sujet des moyens à employer pour empêcher la traite des noirs, ne s'est pas borné à refuser toute concession, même limitée, d'un droit mutuel de visite, il a aussi, toujours et énergiquement, repoussé les prétentions anglaises, d'ériger en un droit international la vérification de la nationalité, et d'employer pour cette vérification des moyens ressemblant à la visite.

Dans une lettre officielle du 13 octobre 1841 à M. Stevenson, envoyé des États-Unis à Londres, le ministre anglais, lord Aberdeen, s'efforça de distinguer entre le droit de *visiter* (*right of visit*) et le droit de *rechercher* (*right of search*), pour vérifier la nationalité d'un navire. Il se contentait du premier et ne réclamait pas le second. Le gouvernement américain n'admit pas une telle distinction, et fit observer que de tout temps l'expression *droit de visite*, en usage parmi les publicistes du continent, a été prise comme

(1) *Moniteur* du 28 juin 1845. — Dans la séance du 3 février 1846, de la Chambre des députés, M. Hébert, garde des sceaux, parlant aussi en faveur de cette convention, nous fit l'honneur de citer, pour appuyer son opinion, quelques passages de nos *Règles internationales*. Mais il y eut erreur dans une de ces citations où il nous faisait répondre affirmativement à une question que (pag. 247, tom. 1, 1re édit.) nous avons posée comme douteuse. Ces citations inexactes ont été reproduites dans l'*Annuaire historique et politique*, fondé par Lesur, de l'année 1846, p. 121.

l'équivalent exact de l'expression *right of visitation and search*, en usage parmi les publicistes anglais (1).

Les négociations aboutirent à l'insertion, dans le traité conclu à Washington le 9 août 1842, d'un article (le huitième), dont voici la teneur :

« Les parties stipulent réciproquement que chacune d'elles préparera, équipera et maintiendra en service sur la côte d'Afrique une escadre ou force navale suffisante de vaisseaux en nombre convenable et ne portant pas moins de quatre-vingts canons, pour tenir la main, *séparément* et réciproquement, à l'exécution des lois, droits et obligations de chacune des parties contractantes pour l'abolition de la traite. Les deux escadres seront indépendantes l'une de l'autre; mais les gouvernements stipulent néanmoins qu'ils donneront aux officiers commandant leurs forces respectives des ordres tels, qu'ils pourront agir de concert et coopérer de la manière la plus efficace, après délibération préalable, suivant que les circonstances pourront l'exiger, pour atteindre le véritable but de cet article. Les deux gouvernements devront se communiquer réciproquement des copies des ordres délivrés à cet effet. »

Dans les instructions du gouvernement américain

---

(1) « An attempt appears here to be made to distinguish between a right to *visit* and a right to *search*. Now we have no hesitation in affirming that this distinction has no foundation whatever in the maritime law of nations, and the usage of the admiralty courts of any country. The *right of visitation and search* is the appropriate technical term always used by british civilians to express the belligerent right — a term which has a known sense and value, and is the exact equivalent of the term *droit de visite* used by the continental jurists. »

Voy. WHEATON, *Enquiry into the right of visitation and search*. London, 1842.

aux commandants de ses croisières se trouve ce qui suit :

« Le second objet de vos devoirs est la suppression de la traite des noirs; voici, à ce sujet, les données et les instructions qui doivent vous servir de guide.

» Les États-Unis désirent sincèrement supprimer entièrement ce commerce inique, et, dans ce but, ils ont déclaré qu'il constituait un fait de piraterie. Ils viennent, par leur traité avec l'Angleterre, de faire des conventions spéciales à ce sujet. Vous leur donnerez toute votre attention. Vous avez ci-joint une copie du traité récemment conclu entre les deux puissances; je vous renvoie à l'article 8. L'objet que les deux gouvernements ont en vue et la manière dont ils veulent l'atteindre ressortent du texte clair de cet article. Je n'ai pas besoin, j'en ai la conviction, d'insister pour vous faire sentir combien il est important d'observer strictement cet engagement et de conserver pure la foi que votre pays a jurée sur ce point. Néanmoins, les explications suivantes ne seront pas inutiles pour vous donner la connaissance complète et précise de la manière dont votre gouvernement envisage cette question délicate et intéressante.

» Il ne reconnaît à aucune nation le droit de visiter et de détenir les bâtiments marchands des citoyens américains. Par le consentement unanime de toutes les nations civilisées, les navires soupçonnés de se livrer à des actes qui sont, aux termes du droit des gens, réputés faits de piraterie, peuvent être visités à l'effet de s'assurer de leur véritable nature (*their true character*). Mais, même dans ce cas, il faut qu'il y ait motif suffisant, c'est-à-dire fondement pour un soupçon raisonnable. La visite doit se faire avec bonne foi; elle doit tendre et s'arrêter au seul but susmentionné. Tout préjudice causé dans l'exercice de ce privilége, au delà de ce qu'exige son objet légitime, constitue la puissance qui l'exerce en état de contravention au droit des gens. Il faut aussi remarquer que la piraterie dont j'entends parler est celle déclarée telle par la loi commune et non celle qui est réputée telle d'après la législation particulière

de telle ou telle nation. De ce dernier genre est la traite des noirs, qui est déclarée piraterie par un acte du congrès. Le droit donc qui existe, du consentement unanime des nations, par rapport aux navires soupçonnés de faits de piraterie, ne s'étend pas à ceux employés à la traite des noirs. Quant à ceux-là, il n'existe aucun droit de visite ou de recherche en ce qui concerne les navires américains, si ce n'est celui que peuvent exercer nos propres bâtiments de guerre. Mais le privilége que les États-Unis revendiquent de ne laisser visiter leurs bâtiments marchands sous aucun prétexte (sinon pour cause de suspicion de piraterie) par les croiseurs des autres nations présuppose que le navire visité est réellement américain. La manière de s'assurer de ce fait est la seule question qui présente quelque difficulté. Le pavillon que porte le navire est au premier aspect (*primâ facie*) la preuve de sa nationalité, preuve, à la vérité, non concluante; le pavillon n'est qu'un emblème; il perd son véritable caractère lorsqu'il est porté par un navire qui n'a pas le droit de s'en couvrir. Tout navire qui déploie les couleurs américaines revendique le titre d'Américain, et peut, en conséquence, être licitement abordé et visité par un croiseur américain, si les circonstances justifient les soupçons qu'il n'est pas ce qu'il prétend être. Mais ce privilége ne s'étend pas aux croiseurs d'une autre nation, c'est-à-dire que ceux-ci ne peuvent se l'arroger comme un droit. Les Etats-Unis ne prétendent certainement pas que l'action de hisser le pavillon américain doive conférer un privilége à ceux qui n'ont pas le droit de s'en couvrir. Une pareille prétention exposerait leur pavillon à être dégradé et déshonoré, parce qu'elle le ferait servir à des actes de piraterie et autres crimes aussi atroces; mais ils veulent que leurs citoyens qui s'en couvrent légitimement jouissent de toute la protection qu'il entraîne avec lui. Toutes les fois donc qu'un croiseur d'une autre nation se hasardera à aborder un navire sous pavillon des États-Unis, il se rendra responsable de toutes les conséquences qui pourront s'ensuivre. Si le navire ainsi abordé se trouve être un navire américain, le tort ne sera pas redressé par vous; la partie lésée sera renvoyée à se pourvoir en réparation du dommage, soit devant les tribunaux d'Angle-

terre, soit par un appel à son pays, suivant que la nature du cas l'exigera. S'il est démontré que le navire n'est pas américain, les États-Unis n'auront aucun sujet de plainte, bien que le navire fût couvert de son pavillon. Ces principes sont, je crois, bien entendus et bien arrêtés (1). »

Le président des États-Unis, en annonçant dans son message annuel à la chambre des représentants et au sénat la conclusion et l'échange des ratifications du traité, s'exprimait dans les termes suivants :

« Dans l'exécution des lois et traités de la Grande-Bretagne, une pratique avait menacé de surgir de la part des croiseurs, tendant à soumettre à la visite les navires naviguant sous pavillon américain; laquelle pratique, en même temps qu'elle entraînerait une violation de nos droits maritimes, aurait soumis à des vexations une branche de notre commerce journellement croissante et qui demandait la protection encourageante de notre gouvernement. Et, bien que lord Aberdeen, dans sa correspondance avec les envoyés américains à Londres, eût expressément renoncé à tout droit de détenir un navire américain en haute mer, même s'il se trouvait des esclaves à bord, et eût restreint les prétentions britanniques à une simple visite et enquête, cependant il n'avait pas été bien compris par l'exécutif des États-Unis comment une pareille visite et enquête pouvait être faite sans une suspension de voyage et par conséquent sans une interruption de commerce. Ce projet n'était considéré que comme le droit de visite présenté sous une nouvelle forme et exprimé en termes différents. En conséquence, je regardai comme un devoir de déclarer formellement, dans mon message annuel au congrès, qu'une pareille concession ne pourrait être faite, et que les États-Unis avaient également la volonté et le pouvoir d'exécuter leurs propres lois et de protéger leur pa-

(1) *Annales maritimes et coloniales* de 1844, partie non officielle.

villon contre son emploi à un usage proscrit par ces lois et flétri par la réprobation morale du monde. Prenant ce message comme des lettres d'instruction, notre ministre à Paris se crut obligé de se placer sur le même terrain dans une remontrance qu'il jugea de son devoir de présenter à M. Guizot, et, par l'entremise de celui-ci, au roi des Français, contre ce qui avait été appelé le quintuple traité; et sa conduite à cet égard fut approuvée par son gouvernement.

» En stricte conformité à ses vues a été rédigé l'article 8 du traité, qui stipule que chaque nation conservera à flot, sur les mers d'Afrique, une force d'au moins quatre-vingts canons pour agir *séparément et à part* sur les instructions de leur gouvernement respectif et pour l'accomplissement de leurs lois et obligations respectives.

» D'après cela vous verrez que la position prise dans le message a été pleinement maintenue; que, en même temps, les stipulations du traité de Gand ont été exécutées de bonne foi par les deux pays, et que tous les prétextes ont été écartés pour l'intervention dans notre commerce par un gouvernement étranger. Par conséquent, en même temps que les États-Unis se sont levés en défense de la liberté des mers, ils n'ont pas pour cela fait un prétexte pour se dispenser d'accomplir les stipulations de leurs traités ni pour tolérer un trafic réprouvé par les lois.

» Un pareil arrangement fait par les autres puissances ne pourrait manquer d'anéantir sur l'Océan la traite des nègres sans l'interpolation d'aucun nouveau principe dans le droit maritime. Nous avons droit d'espérer que l'exemple par nous donné sera suivi par quelques autres, sinon par tous. Nous avons par là aussi assuré bonne protection au loyal trafiquant sur ces mers, remplissant ainsi à la fois les devoirs d'une saine politique et ceux de la justice et de l'humanité.»

Postérieurement au traité de Washington du 9 août 1842, il y eut encore entre les gouvernements anglais et américain un échange de notes au sujet du mode

à employer pour vérifier le véritable caractère d'un navire en haute mer (1).

Le 29 avril 1843, M. Daniel Webster, l'un des membres du cabinet de Washington, écrivait à lord Aberdeen :

« D'après la manière dont nous comprenons les règles du droit public en ce qui concerne l'autorité qui est déférée aux vaisseaux de guerre commissionnés par leur gouvernement pour arrêter les pirates et autres ennemis publics (*public offenders*), nous ne voyons pas de motifs qui empêchent un croiseur de s'approcher d'un navire suspect dans le but de s'assurer de son véritable caractère, et il est même indispensable que les croiseurs aient le droit de s'approcher ainsi des navires suspects pour exercer leur autorité d'une manière efficace et discrète. L'usage de ce droit ne peut en aucune façon laisser soupçonner le dessein d'insulter ceux dont on s'approche, ni de leur faire tort, ni d'apporter des obstacles à leur légitime commerce.

» D'un autre côté, il est clair qu'en pareille circonstance aucun navire n'est tenu de mettre en panne ni d'attendre l'approche d'un autre navire. Il est entièrement libre de poursuivre son chemin et d'employer toutes les précautions nécessaires pour éviter une attaque possible. La liberté de la mer est aussi entière pour lui que pour tout autre. Il a le droit de ne consulter que l'intérêt de son propre salut.

. . . . . .

» On dit : « Si un navire ne peut être sommé de montrer ses papiers de mer, pourquoi l'obliger à avoir des papiers? » Il n'est pas douteux qu'un navire puisse être appelé à justifier de ses papiers; mais la question est de savoir où, quand et par qui. En temps de paix, ce ne peut être en haute mer : là, en

(1) Voir entre autres la réponse du comte Aberdeen à M. Everett, ministre américain en Angleterre. LESUR, *Annuaire historique universel ou Histoire politique pour 1842.*

effet, ses droits sont les mêmes que ceux de tout autre navire, et nul n'a le droit de le molester. En temps de guerre, les papiers servent à prouver la neutralité du navire aux croiseurs des puissances belligérantes. En paix comme en guerre, les papiers sont bons à établir la nationalité d'un navire et à démontrer le but légitime de son voyage dans les ports des pays étrangers où il se rend dans des vues de commerce.

. . . . . .

» En résumé, le gouvernement des États-Unis, qui s'est refusé à accorder le droit de visite réciproque, tel qu'il a été reconnu par les puissances signataires du traité de décembre 1841, ne peut admettre qu'il existe, en vertu du droit des gens, quelque chose de semblable au droit de visite et différant du droit de recherche par des règlements et une définition connus.

. . . . . .

» Il ne peut se dissimuler que la détention et l'inspection des navires américains par des croiseurs anglais n'aient déjà eu de graves conséquences, et il craint que, si les croiseurs britanniques continuent à détenir et à inspecter les bâtiments des Etats-Unis, il ne se produise de nouveaux faits de nature à porter le plus grand préjudice au commerce légitime des citoyens de l'Union.

» En même temps, le gouvernement des États-Unis convient que son pavillon ne doit, dans aucun cas, donner d'immunités aux pirates ni à aucuns navires autres que ceux qui sont pourvus d'expéditions régulières (1). »

Il ressort de ces documents officiels un enseignement conforme aux principes établis dès l'abord dans ce chapitre et au chapitre précédent, savoir :

1° Que quand il s'agit de crimes de piraterie proprement dite évidemment constatés, on est en droit, et c'est même un devoir, non-seulement de monter à

(1) *Annales maritimes et coloniales* de 1844.

bord du navire pirate, quel que soit le pavillon qu'il fait flotter, et d'y exercer la visite dans toute l'étendue du mot, mais encore de l'arrêter et de le capturer même par la force;

2° Que, lorsqu'au lieu de certitude il y a seulement présomption fondée de piraterie, les États-Unis eux-mêmes reconnaissent encore le droit de visiter le navire suspect pour en vérifier le véritable caractère; mais que, dans ce cas, puisqu'il n'y a pas certitude, le visiteur doit agir avec les plus grands ménagements et la plus grande circonspection; qu'il agit d'ailleurs sous sa responsabilité et à ses risques et périls : c'est-à-dire que, s'il se trompe, et que, par suite de cette erreur et par suite de la visite, le bâtiment d'abord suspect, mais reconnu ensuite innocent des faits de piraterie, ait éprouvé un préjudice quelconque, il peut y avoir, selon le cas, contravention au droit des gens, et par conséquent matière à demande en réparation de torts à la puissance dont relève le navire visiteur par celle dont relève le navire visité;

3° Qu'à part les circonstances exceptionnelles de suspicion légitime de piraterie proprement dite, le gouvernement américain se refuse absolument à considérer comme un droit ou comme un privilége reconnu, la mise en exercice de tous actes ressemblant, même indirectement à la visite, lorsqu'on se trouve dans le cas de constater à la mer le véritable caractère d'un navire de commerce et la sincérité des couleurs arborées par ce navire.

Sans aucun doute, le droit international, dont la

base principale est l'indépendance réciproque des nations, ne peut pas admettre, en principe, un droit aussi attentatoire à cette indépendance que le droit de visite à bord des navires en pleine mer. La maxime générale qu'un navire, même de commerce, en pleine mer, est une portion ambulante du territoire de sa nation, ou, pour parler sans figure, que tout navire en pleine mer est un espace mobile soumis à la seule souveraineté de sa nation, cette maxime serait enfreinte par l'exercice d'un pareil droit. La conséquence de l'immunité des pavillons n'est pas seulement d'attribuer exclusivement à chaque état la juridiction sur ses navires, mais encore de lui attribuer de même le droit de police, à l'exclusion de toute police étrangère. Il n'y a d'exception, en temps de paix, qu'à l'égard des crimes réputés crimes contre le droit des gens, tels que la piraterie proprement dite : et cela même n'est pas une exception; car on peut dire que le navire pirate n'appartient à aucune nation.

« Si l'on considère, dit M. de Rayneval, l'isolement » où se trouve un navire voguant en pleine mer, on » est pénétré de la nécessité d'établir les principes les » plus précis et les plus sévères pour le garantir contre » toute atteinte à sa liberté et à sa sûreté. Le moindre » relâchement à cet égard cause du trouble, des dis- » cussions, alimente l'avidité, ouvre la porte aux » prétentions, à une jurisprudence arbitraire, à la- » quelle la puissance donne plus ou moins de force, » selon sa convenance (1). »

---

(1) De Rayneval, *De la liberté des mers*, t. 1, part. 2, ch. 3, § 2.

Il est donc nécessaire que l'exercice du droit d'enquête du pavillon soit, en temps de paix, strictement renfermé dans d'étroites limites, afin de ne compromettre en rien la dignité ni l'indépendance des nations.

Mais il y a pour communiquer en haute mer avec un bâtiment, pour s'enquérir de sa nationalité, en un mot pour le reconnaître, comme disent les marins, des procédés en usage entre toutes les marines, et dont rien dans les principes les plus stricts du droit des gens ne prohibe l'emploi.

C'est l'ensemble de ces procédés qui constitue ce que nous appelons *Enquête du pavillon.* Ils se bornent aux trois suivants :

Donner la chasse au navire que l'on veut reconnaître; lui faire hisser ses couleurs, le chasseur toutefois ayant préalablement arboré les siennes; le héler, c'est-à-dire le faire raisonner.

Renfermé dans ces limites, le droit d'enquête du pavillon est le plus inoffensif de tous les droits, il n'affecte en rien la dignité ni l'indépendance des nations, et nul parmi les personnes qui ont quelque habitude de la mer ne peut en nier la convenance et la nécessité.

Nous pouvons citer comme preuve l'opinion d'un auteur américain universellement connu, lequel à la vérité n'est pas un publiciste et ne fait pas autorité en matière de droit international, mais dont les œuvres partout répandues renferment souvent des scènes de la vie maritime si bien décrites, si vraies, et rapportées dans un langage technique si bien parlé, que le

lecteur est tenté de les croire dues à la plume d'un marin de profession. Cet auteur, J. Fenimore Cooper, a écrit aussi une histoire de la marine des États-Unis dans laquelle se trouve un passage dont voici la traduction :

« La loi des nations n'est qu'un assemblage de règles nées de la nécessité, et qui, ainsi que les lois ordinaires, sont basées sur la raison. Les commentateurs accrédités de ce Code, tant qu'ils se sont bornés à l'exposition des principes, ont été remarquables par leur savoir et par la justesse de leurs déductions; mais souvent quand ils sont descendus aux détails des cas particuliers, ils ont montré l'ignorance qui distingue le pur théoricien de l'homme qui s'est instruit à l'école de la pratique.

» Sans le droit de donner la chasse, un navire de guerre serait parfaitement inutile en temps de paix, et les pirates, les contrebandiers, les équipages mutinés, et même tous les bâtiments qui, par cela seul qu'ils sont soumis aux lois du même pays, sont placés de droit sous la surveillance du navire de guerre, échapperaient à cette surveillance en faisant route dans une direction différente de celle que suit le croiseur. Sans le droit de donner la chasse, on ne pourrait accomplir à la mer aucune mission du service militaire. Il n'est pas d'usage parmi les marins de considérer comme un acte hostile, le simple acte de donner la chasse. Un bâtiment en chasse un autre, souvent dans le seul but de demander du secours, et si ce droit de chasse n'était point admis, on ne pourrait ni délivrer des dépêches, ni prendre des informations, ni enfin faire au-

cune des choses qui pour s'accomplir exigent que les bâtiments s'approchent l'un de l'autre.

» Le droit de héler n'est pas non plus un droit purement belligérant, car c'est évidemment un moyen pour les bâtiments de communiquer ensemble, lorsqu'après la chasse ils sont arrivés à portée de voix l'un de l'autre (1). »

Ces réflexions sur le droit de donner la chasse et sur le droit de héler sont surtout à noter, parce qu'el-

---

(1) « The laws of nations are merely a set of rules that have grown out of necessity, and which, like the common law, are funded on reason. The received commentators on this code, while they have confined themselves to principles, have been remarkable for their knowledge and the justice of their deductions; but in many cases in which they have descended to details, they betray the ignorance which distinguishes the mere man of theory from him who has been taught in the school of practice.

» Without the right to chase, a vessel of war would be perfectly useless in time of peace, and pirates, smugglers, mutineers, and even those vessels which, by being subject to the laws of the same country, are properly amenable to the supervision of a man-of-war, would escape by steering in a direction different from that of the cruiser. No military duty whatever could be discharged at sea, without the right to chase; nor is it usual among seamen to consider the mere act of chasing an act of hostility. Vessels chase each other, even when the object is to ask succour; nor is it possible to deliver despatches, to communicate news, to ask for informations, or to do any thing which requires that ships should be near each other, without chasing, when one of the parties sees fit to steer in a wrong direction.

» Neither is the right to hail a purely belligerent right, since, like the right to chase, which is clearly a step in communicating, after vessels are near enough to speak. » J. F. Cooper, *History of the Navy of the United-States of America*, chap. 8, vol. 2. *Principles recognised in the intercourse between vessels.*

les émanent d'un auteur, citoyen d'une puissance maritime, dont le gouvernement a toujours professé et maintenu les principes généraux de la liberté des mers, et qui, récemment et à propos de la vérification du pavillon réclamée comme un droit par les Anglais, a peut-être exagéré ces principes. Il faut aussi remarquer que l'auteur américain admet pour tous et en tout temps, même pendant la paix, ces deux droits de chasser et de héler un bâtiment, puisqu'il dit en termes très-explicites que sans l'exercice de ces deux droits un navire de guerre serait parfaitement inutile en temps de paix (*a vessel of war would be perfectly useless in a time of peace*).

C'est ce qu'admet aussi l'usage général pratiqué par toutes les marines les unes à l'égard des autres.

Suivant cet usage, un bâtiment marchand qui rencontre à la mer un navire de guerre doit, au moins par simple politesse, hisser de suite son pavillon. Cependant, en droit strict, rien ne peut l'obliger à arborer le premier ses couleurs. Mais la vue de celles du bâtiment de guerre l'avertit qu'on exige de lui qu'il fasse connaître, en mettant les siennes, la nation à laquelle il appartient. Ce signal apparent doit se traduire ainsi : « Je vous dis qui je suis, dites-moi qui » vous êtes. »

S'il s'y refuse, il est semoncé par un coup de canon à poudre, certifiant la vérité du pavillon arboré, et, pour cette raison, appelé *coup d'assurance*. Un second coup de canon à boulet, dirigé de manière à ne pas l'atteindre, le semonce, au besoin, plus impérieusement.

Après ce second avertissement, une obstination plus prolongée le rendrait justement suspect, et autoriserait à prendre contre lui des mesures plus vexatoires.

Un navire de guerre a aussi et peut vouloir exercer le droit de *faire raisonner* un bâtiment de commerce (1). Dans ces cas, il lui donne la chasse pour le joindre; le bâtiment de commerce, suffisamment averti par la manœuvre du chasseur, doit diminuer de voiles ou même mettre en panne, s'il est nécessaire, et répondre aux questions que ce dernier lui adresse au porte-voix (2).

---

(1) Voyez le *Dictionnaire de marine* de MM. DE BONNEFOUX et PARIS, capitaines de vaisseau, aux mots *arraisonner*, *faire raisonner* (*to hail, to bespeak, to force to an account*). — « Faire raisonner » un canot qui passe à portée de voix, un navire que l'on rencontre, » c'est les héler et leur faire des questions qui ont ordinairement » rapport à la route qu'ils font, ou à leur destination, ou à leur char- » gement, ou à leur point, ou aux nouvelles qui peuvent intéresser. » Quand on fait raisonner un bâtiment, il est d'usage d'avoir son » pavillon hissé; le bâtiment interrogé hisse pareillement le sien; il » est de même des cas où, pour forcer le bâtiment à répondre s'il s'y » refuse, on est en droit de tirer d'abord un coup de canon à boulet » un peu en avant de lui comme avertissement, et, en cas de refus » obstiné, de tirer sur lui-même. »

(2) M. HAUTEFEUILLE, dans son récent ouvrage, *Droits et devoirs des nations neutres*, tom. 3, p. 522 à 524, n'est pas d'accord avec nous sur ce point. D'après lui, nous aurions commis une erreur en admettant le *droit d'enquête du pavillon* en temps de paix. Peut être n'avons-nous pas réussi, dans la première édition de ces *Règles internationales*, à bien faire comprendre comment ce droit doit être entendu. Mais peut-être aussi M. Hautefeuille, qu'il faut ranger parmi ces publicistes dont parle l'historien américain, lesquels sont remarquables par leur science et par la justesse de leurs déductions tant qu'ils se tiennent dans la région des principes, est-il, comme eux, sujet quelquefois à erreur quand il s'agit des détails dans quelques

Mais, dira-t-on, le pavillon arboré par le bâtiment rencontré peut être un signe mensonger, un vain simulacre de nationalité; les réponses faites aux questions adressées peuvent aussi n'être pas véridiques : sans doute; mais, à moins de véhéments soupçons, elles doivent être présumées vraies, et l'on doit s'en contenter en laissant le bâtiment continuer sa route (1).

Cependant, lorsqu'une manœuvre suspecte ou toute autre cause évidente viennent détruire cette présomption, lorsque des motifs particuliers existent, lorsque, par exemple, un pirate ayant été signalé dans certains parages, des informations positives autorisent à penser qu'un bâtiment aperçu pourrait bien être ce pirate : nul doute alors qu'on n'ait le droit d'expédier une embarcation à son bord, afin de pousser plus loin le droit d'enquête. Mais l'accomplissement et les résultats de cet acte demeurent sous la responsabilité du commandant qui l'ordonne. Et tout cas, l'emploi de la force est formellement interdit tant que n'est pas

---

cas particuliers dont l'appréciation doit être laissée à ceux qu'a instruits l'école de la pratique.

M. Wheaton, dans le compte rendu qu'il a fait de notre livre en 1845, arrive à cette conclusion au sujet des principes développés au présent chapitre : « Il nous semble que ces principes ne diffèrent pas essentiellement de ceux par lesquels la cour suprême des États-Unis d'Amérique a motivé son jugement rendu en 1821 dans l'affaire du navire portugais *la Marianna Flora.* » *Revue de droit français et étranger* de mars 1845.

(1) « Thus the right to hail, without a right to insist on a true answer is a perfectly negative privilege; and it will not be pretended that ships will not answer as they may see expedient at the moment. » J. F. Cooper, à l'endroit précédemment cité.

acquise la certitude de faits rentrant dans la piraterie.

Mille détails intérieurs dont un marin exercé saisira promptement l'ensemble, les réponses faites à quelques questions, auront pour résultat immédiat de détruire ou de confirmer les soupçons.

Dans le premier cas, l'officier qui a procédé à l'examen doit se retirer en faisant part au capitaine de la cause qui l'a conduit à son bord. Celui-ci n'a pas le droit de se plaindre, si tout s'est passé avec modération. On l'a arrêté dans sa marche, on a pénétré dans son domicile, il a été l'objet de soupçons fâcheux, toutes choses sans doute éminemment vexatoires; mais les circonstances exceptionnelles ont motivé la conduite tenue à son égard dans l'intérêt général de toutes les nations, puisque cette conduite avait pour but la constatation de faits intéressant la sécurité des mers.

Il est dans le rang des choses possibles, sinon probables, que le bâtiment qu'on veut faire *raisonner* cherche à se soustraire par la fuite. Dans ce cas, il devient tout d'abord justement suspect. Après la menace, la force peut-elle être employée contre lui? C'est à la prudence des commandants qu'il faut laisser la décision de cette question délicate. En pareil cas, ils doivent prendre conseil des circonstances; ne jamais oublier qu'en temps de paix l'usage de la force, qui entraîne souvent des maux irréparables, n'est permis qu'à la dernière extrémité, et se rappeler surtout qu'ils sont responsables des événements. Leur conduite, si elle ne porte pas le caractère de la plus grande modération, peut mettre leur gouvernement

dans l'obligation de consentir à des réparations (1).

Nous dirons, pour conclure, qu'en temps de paix, l'exercice du droit d'enquête du pavillon, à l'égard d'un navire marchand étranger, doit se borner généralement, à moins de circonstances exceptionnelles et de nécessité dûment justifiée, à obliger ce navire à hisser son pavillon;

Que, dans certains cas, on est aussi en droit de le faire raisonner, en évitant toutefois de contrarier sa route.

Enfin, qu'un navire de guerre n'a pas le droit de contraindre à ces deux actes un navire de commerce, lorsque ce dernier se trouve en dedans des limites de la mer territoriale d'un état civilisé autre que celui dont relève ce bâtiment de guerre.

---

(1) Dans ces cas difficiles un officier commandant ne doit pas craindre de prendre quelque chose sous sa responsabilité; et à cet égard la réflexion suivante de l'historien américain précédemment cité nous paraît parfaitement applicable : « They who judge of military life by its brilliancy and parade, in moments of display, know little of the privations of the soldier and sailor. Obliged to live under laws that are peculiar to himself, weighed down with responsibility that makes no show to casual observers, and placed in situations to decide and act in cases in which are contested even by the most acute minds, the officer of rank is entitled to receive every indulgence which comport with justice and reason. Most of all he is to be protected against the calumnies and assaults of the enemy, and of the disaffected of his own nation. »

CHAPITRE TREIZIÈME.

DE LA JURIDICTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES NAVIRES.

SOMMAIRE.

Les faits commis à bord des navires soit de guerre, soit de commerce, en pleine mer ou dans les eaux territoriales d'un état étranger, s'ils ne constituent que des infractions à la discipline et aux devoirs professionnels du marin, ne relèvent évidemment que de la justice nationale du bord. — Si ces faits constituent des crimes ou délits communs ou publics, ils donnent naissance à plusieurs difficultés. — Cas divers qui se présentent. — Questions importantes qui en résultent.

Principe que la justice pénale est territoriale. — Double sens dans lequel ce principe est entendu. — Toutes les législations pénales intérieures de chaque état n'adoptent pas ce principe dans son double sens. — Manière dont il est considéré par la législation pénale de la France. — Règles de droit international universellement reconnues à cet égard.

Faits commis à bord des navires en pleine mer. — Ces faits tombent sous le coup de la loi et des juridictions de l'état auquel appartient le navire, que le navire soit de guerre ou de commerce, et quel que soit l'auteur du fait. — Aucun état étranger n'a le droit de venir faire à bord, en pleine mer, aucun acte de police ou d'instruction. — Que décider, lorsque le navire entre dans le port d'un pays auquel appartiennent les personnes impliquées dans les faits commis en pleine mer? — Que décider, quand les prévenus sont arrêtés à terre? — Exemple passé en France.

Faits commis à bord des navires dans les eaux territoriales d'un état étranger. — Distinction à faire, pour ce cas, entre les navires de guerre et les navires de commerce.

Franchise dont jouissent les navires de guerre. — Les faits commis à bord d'un pareil navire, même dans des eaux territoriales étrangères, tombent sous la juridiction nationale du bord. Les autorités locales n'ont aucun droit de venir faire à bord des actes de police ou d'instruction. — Faits commis à terre par des gens appartenant au navire de

guerre. — Cas où les prévenus ont été saisis à terre. — Cas où ils sont parvenus à rallier le bord. — Tout ce qui est dit des navires de guerre s'applique à leurs embarcations.

Faits commis à bord des navires de commerce dans des eaux territoriales étrangères. — Plusieurs publicistes posent la règle générale que ces navires ne sont pas exempts de la juridiction locale. — Cette règle réclame des distinctions. — Principes adoptés et pratiqués par la France à cet égard. — Divers exemples où ces principes ont été appliqués.

Le droit de police et d'instruction des autorités locales, à bord des navires de commerce dans des eaux territoriales étrangères, doit marcher de concert avec le droit de juridiction. — Principes de la France à cet égard.

Dispositions des traités publics relativement à la police et à la juridiction sur les bâtiments de commerce dans les eaux territoriales d'un état étranger. — Principe de la réciprocité à invoquer en l'absence de traité.

Faits commis à terre par des hommes appartenant à un navire de commerce étranger. — Droit de juridiction de l'autorité locale au sujet de ces faits. — Droit de police judiciaire, de recherche et d'arrestation qu'a cette autorité, même à bord des navires de commerce mouillés dans ses eaux territoriales. — Comment elle doit procéder à l'exercice de ces droits.

Les principes ci-dessus ne s'appliquent qu'à l'égard de navires qui observent et respectent eux-mêmes le droit des gens. — Ou, réciproquement, qu'à l'égard de pays civilisés où le droit des gens est connu et pratiqué.

Privilége spécial des Français, quant à la juridiction, dans les échelles du Levant. — Loi du 28 mai 1836, qui règle les formes de cette juridiction.

L'occupation militaire d'un pays, par suite des opérations temporaires de la guerre, ne suffit pas pour changer la juridiction locale de droit commun et y substituer celle de l'état occupant. — Cet effet n'est produit que par une occupation ou incorporation définitives.

Il est possible que des faits frappés par la loi de peines publiques soient commis à bord des navires. Si ces faits ne constituent que des crimes ou des délits purement militaires, que des infractions exclusivement relatives à la discipline intérieure de l'équipage, il ne se présente guère de difficultés internationales. Ces faits ne résidant que dans une violation des devoirs professionnels du marin en tant que marin, de ses devoirs de subordination hiérarchique envers ses

supérieurs, les puissances étrangères n'ont ni intérêt ni droit à s'en mêler. Qu'il s'agisse de bâtiments de l'état ou de bâtiments du commerce; que ces navires soient en pleine mer ou dans les eaux territoriales d'un état étranger, peu importe. C'est le cas d'appliquer, sur chaque bord respectif, les lois intérieures que possède chaque état sur la discipline de sa marine militaire ou de sa marine marchande.

Nous n'avons donc pas à nous arrêter à cette première hypothèse.

Mais il s'en présente plusieurs autres.

Il peut arriver que les faits dont nous parlons constituent, non pas des infractions purement militaires ou de discipline professionnelle, mais ce qu'on appelle des crimes ou des délits *communs*, c'est-à-dire des violations de devoirs imposés à tout le monde, dont chacun peut être victime, et que chacun, par conséquent, a intérêt de voir réprimer : comme les injures, les coups, les blessures, le vol, le meurtre et tous autres délits contre les personnes ou contre les biens; ou enfin qu'il s'agisse de crimes ou de délits *publics*, c'est-à-dire dirigés contre un état lui-même.

Il peut arriver que ces délits soient commis à bord, soit par des gens de l'équipage, soit par des passagers, soit par des étrangers qui s'y trouvent momentanément, et cela, contre les uns ou contre les autres indistinctement.

Il peut arriver que ces délits aient été commis à terre, en pays étranger, par des gens de l'équipage, soit les uns contre les autres, soit contre les habitants ou contre l'état étrangers, et que les délinquants

aient été saisis à terre par les autorités du lieu, ou qu'ils soient parvenus à rallier leur bord.

Enfin, il peut arriver que des individus passibles de la justice pénale d'un pays étranger, pour des faits commis dans ce pays, aient trouvé un refuge à bord; — ou, à l'inverse, que des individus dépendant du navire, et passibles de la justice répressive du pays auquel ce navire appartient, aient trouvé un refuge à terre, en pays étranger.

Toutes ces hypothèses font naître des questions importantes de droit international :

1° Dans ces divers cas, quel est le pays dont la loi pénale est applicable et dont les juridictions sont compétentes pour juger les inculpés?

2° Quelle est l'autorité à qui revient la police judiciaire, avec le droit d'instrumenter, d'instruire, d'arrêter?

3° Enfin, que décider quant aux personnes réfugiées soit à terre, soit à bord? doivent-elles ou ne doivent-elles pas être réclamées d'une part, livrées de l'autre? Comment doivent se faire ces réclamations ou ces extraditions?

C'est une maxime vulgairement répandue parmi les écrivains, que la justice pénale de chaque pays est territoriale, et cela sous deux rapports : le premier, que cette justice est applicable à tous les faits commis sur le territoire du pays; le second, qu'elle n'est applicable qu'à ces faits, qu'elle doit rester étrangère à la répression de tout délit commis hors de ce territoire.

Sous le premier de ces rapports, la maxime dont nous parlons est universellement reçue; mais il n'en est pas de même sous le second.

La Grande-Bretagne et les États-Unis la suivent strictement sans en dévier, tant dans l'une que dans l'autre de ses conséquences.

Mais la plupart des Codes de pénalité de l'Europe, y compris les Codes récents, ne l'admettent pas entièrement. Plusieurs états par leur législation criminelle punissent soit leurs nationaux pour crimes commis par eux en pays étranger; soit les étrangers, quand ils peuvent les saisir sur leur territoire, pour crimes commis contre leurs nationaux même en pays étranger. — L'esprit de ces législations est d'établir, à la fois, plus d'autorité sur les nationaux et plus de protection en leur faveur : d'une part, en faisant suivre ces nationaux même en pays étranger par les prescriptions de la loi pénale de leur pays; d'autre part, en réprimant, même sur les étrangers, les crimes dont ces nationaux auraient été victimes en pays étranger.

En France, le principe que la justice pénale est territoriale, tant sous l'un que sous l'autre des points de vue exposés ci-dessus, forme la règle générale, et ne souffre que de légères exceptions, quant au second de ces points. Ces exceptions consistent en ce que certains crimes publics, contre la sûreté ou la fortune de l'état, sont déclarés passibles de la loi et de la juridiction françaises, bien qu'ils aient été commis hors du territoire, soit par des Français, soit par des étrangers; et en ce que les délits contre particuliers, commis hors du territoire, peuvent également être punis

en France lorsqu'ils réunissent les quatre conditions suivantes : que les faits s'élèvent à la gravité d'un crime; qu'ils ont été commis par un Français contre un Français; que le coupable est de retour en France, et que le Français offensé rend plainte contre lui (1).

Toutefois la tendance actuelle est de modifier cette législation, dans le sens d'une plus grande extension de la loi pénale française à des faits commis hors du territoire. Un projet de loi a même été présenté dans ce sens, à plusieurs reprises, par le gouvernement; mais adopté par la Chambre des députés le 14 avril 1842, il a été rejeté par la Chambre des pairs, dans la session de 1843, séance du 22 mai. Un autre projet, conçu dans le même esprit, a été voté par le Corps législatif le 4 juin 1852; mais envoyé au Sénat après le vote, il a été retiré par le gouvernement.

Quoi qu'il en soit de ces variations entre les légis-

---

(1) *Code d'instruction criminelle* de 1808, revisé en 1832 :

Art. 5. « Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du terri-» toire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de » contrefaction du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant » cours, de papiers nationaux, de billets de banques autorisées par » la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les » dispositions des lois françaises.»

Art. 6. « Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, » auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, » ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition. »

Art. 7. « Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du terri-» toire du royaume, d'un crime contre un Français, pourra, à son » retour en France, y être poursuivi et jugé s'il n'a pas été pour-» suivi et jugé en pays étranger et si le Français offensé rend plainte » contre lui. »

lations pénales intérieures des divers états, ce qui est reconnu par tous les peuples policés, ce qui est de droit international universel, c'est :

1° D'une part, que tous les délits commis sur le territoire d'un état, ou dans des lieux assimilés à ce territoire, tombent sous le coup de la loi pénale et sous la juridiction de cet état; sans s'inquiéter de ce que les pays étrangers croiraient avoir le droit de faire ou de ne pas faire, d'après leur législation intérieure, relativement à ces mêmes faits.

2° D'autre part, que les pouvoirs de police, de juridiction, d'exécution, en un mot les actes quelconques de souveraineté de la part de tout état, s'arrêtent à la limite du territoire de cet état ou des lieux assimilés au territoire; que nul gouvernement ne peut se permettre un acte de pouvoir sur des lieux soumis à la souveraineté d'un autre gouvernement. Qu'en conséquence, si plusieurs états étrangers étendent leurs dispositions pénales même à des faits commis hors de leur territoire, ce n'est jamais qu'en ce sens qu'ils auront pu saisir, juger et exécuter chez eux les coupables, ou qu'ils en auront obtenu régulièrement l'extradition, ou tout au plus qu'ils les jugeront par contumace : jamais leur prétention, par ces dispositions de leurs codes criminels, ne pouvant être de venir exercer des actes de souveraineté sur un territoire étranger.

Ces deux principes, qui appartiennent véritablement au droit international, doivent être posés comme bases fondamentales de toutes les observations qui vont suivre.

Nous n'avons pas à nous occuper de la loi pénale intérieure de chaque pays : c'est là une étude qui sort de notre sujet et de notre compétence. Nous la laisserons donc entièrement de côté, nous bornant exclusivement à ce qui concerne le droit des gens maritime.

S'il s'agit de faits commis à bord de navires qui se trouvent en pleine mer, aucun doute ne peut s'élever; la situation est simple; il n'y a pas ici à distinguer entre les bâtiments marchands (*private vessels*) et les bâtiments de l'état (*public vessels*).

Les navires soit de guerre, soit de commerce, sont un espace mobile soumis, en pleine mer, à la souveraineté du pays auquel ils appartiennent, et rien qu'à la souveraineté de ce pays. Dans ce cas, ce n'est pas tant la qualité du navire que le lieu où il se trouve qui décide la question : ce lieu n'étant ni dans la propriété ni sous l'empire d'aucune puissance, les lois ni les autorités particulières d'un état étranger ne peuvent avoir de prise sur le navire, ni d'action à son bord.

Il en est des délits commis à bord, en pleine mer, comme s'ils avaient été commis sur le territoire de l'état auquel appartient le navire; les auteurs de ces délits sont passibles de la loi pénale et justiciables des juridictions répressives de cet état. Il ne faut pas distinguer si les coupables ou les individus lésés par le délit sont nationaux ou étrangers, faisant partie de l'équipage ou passagers, ou momentanément à bord; quelle que soit la qualité des personnes, l'acte commis relève

de la loi pénale et des juridictions du pays dont relève le navire (1).

Sans s'inquiéter de ce que tel ou tel état étranger, d'après sa législation pénale intérieure, pourrait faire à l'égard des coupables s'il parvenait à les saisir chez

---

(1) VATTEL, *Le Droit des gens*, liv. 1, ch. 19, § 216. — FŒLIX, *Traité de droit international privé*, n° 506, p. 532.

L'application de ce principe est faite, en ce qui concerne les crimes ou délits commis en pleine mer sur les navires de commerce, dans l'article 15 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale. Cet article est ainsi conçu : « Le capitaine remettra au consul, dans les lieux de » destination et dans ceux où la relâche se serait prolongée au delà » de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il aura dressés contre » les marins déserteurs et les informations qu'il aura faites à l'occasion » des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers, pendant » le cours de la navigation, conformément à l'obligation que lui en » impose l'ordonnance de 1681. Si la gravité du délit ou la sûreté de » l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en état » de liberté, le consul prendra telles mesures qu'il appartiendra, à » l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français. Il rendra » compte de l'affaire, savoir : pour ce qui concerne les marins, au » ministre de la marine, et pour les passagers, au ministre des af- » faires étrangères. — Si le consul découvre qu'un capitaine a né- » gligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il en ré- » digera procès-verbal, dans lequel il réunira, autant qu'il dépendra » de lui, tous les renseignements propres à les constater, et il en » adressera une expédition aux ministres des affaires étrangères et » de la marine. » (*Annal. marit.* de 1833, p. 499.)

La même application est faite dans les règlements maritimes des principales puissances, entre autres, dans l'édit autrichien du 25 avril 1774 (art. 2, § 30); dans l'instruction royale danoise du 9 octobre 1824 (§ 9); dans les instructions générales du 2 mars 1833, à l'usage des consuls des États-Unis (art. 36). — Voy. *Règlements consulaires des principaux états maritimes*, par FERDINAND DE CUSSY.

lui, il faut dire qu'à bord du navire, soit de guerre, soit de commerce, en pleine mer, aucune autorité autre que celle du pays auquel appartient le navire, n'a le droit de venir examiner, instrumenter, interroger, arrêter, en un mot faire acte quelconque de police ou de juridiction, relativement aux faits qui s'y sont passés. L'officier de guerre ne doit jamais souffrir de pareils actes, il doit les repousser par la force confiée à son commandement; si l'officier de commerce est contraint de les subir, il ne doit le faire qu'avec protestation, comme cédant à la violence, et faisant appel à son gouvernement pour la réparation de tels actes, contraires au droit des gens.

Lorsque, la perpétration du crime ou du délit ayant toujours eu lieu en pleine mer, le navire, soit de guerre, soit de commerce, arrive et séjourne ensuite dans un port étranger, et que ce port appartient précisément à l'état dont les personnes impliquées dans l'affaire, soit comme coupables, soit comme victimes, sont sujets, nous croyons que malgré cette circonstance, et quelle que soit la législation pénale intérieure de ce pays, les autorités restent toujours incompétentes pour venir exercer à bord du navire des actes de police ou de juridiction, pour des faits accomplis en pleine mer ou hors de leur territoire. Cela est indubitable à l'égard des navires de guerre; mais nous le croyons aussi même à l'égard des navires de commerce. Quoiqu'il s'agisse de nationaux de ce pays, que le bâtiment de commerce se trouve dans un port en dépendant, et même y eût-il plainte, de la part des parties lésées, devant les autorités locales, ces circonstances ne nous

paraissent pas suffisantes pour substituer à la juridiction de l'état auquel appartient le navire, la juridiction de la localité. Les faits se sont passés en pleine mer, les coupables, tant qu'ils restent à bord ou en possession de l'autorité qui y commande, sont réservés à la justice de l'état dont relève le navire : les y soustraire en s'en emparant à bord, ce serait de la part des autorités étrangères violer les droits de cet état.

Mais si les coupables étant descendus à terre y sont arrêtés, alors la situation change. Si la loi pénale intérieure du pays les déclare punissables, bien que les faits commis par eux l'aient été hors du territoire, il ne reste plus aux commandants, agents diplomatiques ou consulaires, qu'à réclamer le bénéfice de la réciprocité si la situation est telle que, d'après cette réciprocité, les inculpés, malgré leur arrestation, doivent leur être remis; et à défaut de ce bénéfice, à faire les démarches nécessaires pour que les inculpés, si ce sont de leurs nationaux, soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement. Le tout conformément aux règles que nous exposerons bientôt.

Il s'est présenté en 1838, devant les tribunaux français, une affaire qui se réfère aux principes que nous examinons. Un Français, nommé Dénéchaux, s'était embarqué comme passager sur un bâtiment américain, *l'Élisabeth;* arrivé avec ce navire dans le port de Bordeaux, il porta plainte contre le capitaine américain pour des actes de violence qu'il disait avoir subis pendant la traversée, et qui constituaient, selon lui, le crime de séquestration; le capitaine opposa l'incompétence des tribunaux français, en se fondant

sur sa qualité d'étranger et sur ce que les faits s'étant passés en pleine mer, la connaissance devait en appartenir aux tribunaux américains. La Cour royale de Bordeaux, saisie, par appel, de cette affaire, statua dans ce sens. Arrêt incontestablement bien rendu (1), par une raison que la Cour royale de Bordeaux aurait dû ajouter à celles qu'elle a données, et qui était indispensable pour les compléter, savoir : par la raison que le capitaine inculpé était étranger.

Mais si l'inculpé eût été un Français, à qui le plaignant, également Français, eût reproché un crime, par exemple une tentative de meurtre commis dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire sur le même bâtiment américain, et en pleine mer, et que cet inculpé eût été arrêté à terre à son retour en France, nul doute que la Cour royale de Bordeaux eût dû déclarer les tribunaux

---

(1) Voici le texte de cet arrêt, en date du 31 janvier 1839, et rapporté dans les *Annales maritimes et coloniales* de 1840, partie officielle, p. 442.

« Attendu que les faits imputés au capitaine Maréchal par Dénéchaux se sont passés en pleine mer, et par conséquent hors du territoire français; que Dénéchaux, en s'embarquant sur le bâtiment américain *l'Élisabeth*, s'était soumis aux mesures disciplinaires qui pourraient paraître nécessaires au capitaine, dans l'intérêt du navire, de l'équipage et des passagers; que si le capitaine a abusé de son pouvoir et commis, pendant la traversée, un crime ou un délit à l'égard de Dénéchaux, c'est devant les tribunaux américains que Maréchal doit être traduit, parce que le crime ou délit est censé avoir été commis en Amérique;.... — Par ces motifs;.... la Cour déclare les tribunaux criminels français incompétents pour connaître de la prévention soulevée contre Maréchal en crime de séquestration; renvoie Dénéchaux à se pourvoir devant qui de droit, etc. »

français compétents, parce que toutes les conditions voulues par l'article 7 de notre Code d'instruction criminelle pour cette compétence se seraient trouvées réunies.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ce que nous venons de dire de l'affranchissement de tout acte d'autorité d'une puissance étrangère, dont jouit tout bâtiment, même de commerce, en pleine mer, ne s'applique pas aux crimes de piraterie, dont nous avons traité au chapitre précédent, et qui peuvent être punis par les tribunaux du pays dans lequel les navires pirates ont été saisis ou conduits, bien que ces crimes aient été commis à bord d'un bâtiment en pleine mer.

S'il s'agit de faits commis à bord de navires qui se trouvent non pas en pleine mer, mais dans un port étranger, dans une rade, dans une mer territoriale étrangères, la situation devient moins simple : les deux souverainetés, celle qui commande sur le navire et celle qui commande dans le port, dans la rade ou dans la mer territoriale où le navire est mouillé, sont en conflit; comment ce conflit est-il réglé par le droit des gens?

Ici, il faut faire une première distinction entre les bâtiments de commerce et les bâtiments de l'état.

Les bâtiments de l'état, d'après les principes généraux que nous avons exposés au chapitre X, et par les motifs que nous y avons développés, ne passent pas sous la juridiction du pays dont ils occupent les eaux. Ainsi les crimes ou délits commis à bord de ces bâti-

ments, soit par des gens de l'équipage soit par toutes autres personnes se trouvant à bord, tombent sous la compétence des tribunaux de la nation à laquelle le navire de guerre appartient, et sont jugés selon les lois de cette nation (1).

Cette règle du droit international positif est indiquée nettement par M. Wheaton. Après avoir parlé des franchises d'un ambassadeur, cet auteur, en parlant des navires de guerre, s'exprime dans les termes suivants : « Ces navires entrés dans les ports étrangers, soit en » vertu de la liberté qu'ils en ont en l'absence d'une » prohibition, soit en vertu d'une autorisation expresse, » stipulée par traité, sont exempts de la juridiction des » tribunaux et des autorités du lieu (2). »

Elle était aussi reconnue comme règle générale du droit des gens, au temps de Vattel. Cet auteur écrit : « Que, suivant l'usage communément reçu, la juridic- » tion d'un état se conserve sur ses vaisseaux, même

---

(1) Fœlix, *Traité du droit international privé*, n° 506, p. 532.

(2) A foreign army, or fleet, marching through, sailing over, or stationed in the territory of another state with whom the foreign sovereign is in amity, are also in like manner exempt from the civil and criminal jurisdiction of the place.

If there be no express prohibition, the ports of a friendly state are considered as open to the public armed and commissioned ships belonging to another nation with whom that state is at peace. Such ships are exempt from the jurisdiction of the local tribunals and authorities, whether they enter the ports under the license implied from the absence of any prohibition, or under an express permission, stipulated by treaty. » Wheaton, *Elem. of intern. law*, t. 1, part. 2, ch. 2, § 10, n° 3, p. 151. — *Idem*, édition française, t. 1, p. 119.

» quand ils se trouvent dans des parties de la mer sou-
» mises à une domination étrangère (1). »

Enfin, on la trouve indiquée, quoiqu'en termes peu explicites, qui n'offrent pas toute la clarté ou toute la précision désirables, dans quelques articles de traités publics. Mais, à part même toute stipulation formelle de semblables traités, c'est une règle fondée en raison et universellement adoptée par la coutume internationale.

Il résulte de cette règle, que les commandants des bâtiments de guerre doivent réserver aux tribunaux de leur pays la connaissance des crimes ou délits commis à leur bord, même dans des eaux étrangères, non-seulement lorsque la répression de ces crimes ou délits touche au commandement militaire, mais aussi dans tout autre cas. Toutefois, si la partie lésée et l'auteur du fait sont l'un et l'autre nationaux du pays dans les eaux duquel le fait a été commis, on conçoit qu'un commandant puisse et doive même, selon les circonstances, les abandonner à la justice locale, lorsque les droits de sa nation n'ont pas reçu d'atteinte. Dans ce cas, en effet, il n'existe pour lui aucune obligation d'embarrasser son bord de criminels étrangers.

Il résulte également de la même règle, que les autorités étrangères du port ou de la rade où est mouillé le navire de guerre, n'ont aucun droit de venir à bord faire aucun acte de police, d'arrestation ou de juridiction quelconque, soit pour les faits passés à bord de ce navire, soit pour tous autres, les navires de

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 1, chap. 19, § 216.

guerre étant totalement exempts de la juridiction étrangère.

Mais si c'est à terre, en pays étranger, que des individus quels qu'ils soient, appartenant aux états-majors ou aux équipages des bâtiments de guerre, ou passagers à bord de ces bâtiments, se rendent coupables d'infractions aux lois de ce pays, nul doute que les autorités locales n'aient le droit de s'en emparer tant qu'ils sont à terre, et de les livrer aux tribunaux de leur nation pour être jugés et punis suivant ces lois. Seulement, les commandants doivent être informés de ces arrestations et des motifs qui y ont donné lieu; et c'est alors le cas pour eux ou pour les agents diplomatiques ou consulaires, de faire, suivant les règles et les distinctions que nous exposerons bientôt à ce sujet, toutes les démarches nécessaires, soit pour obtenir que les personnes inculpées leur soient rendues, soit du moins pour veiller à la manière dont elles seront traitées et jugées.

Si les coupables parviennent à rallier leur bord avant d'avoir été saisis, les autorités du pays n'ont pas le droit de les y poursuivre et de les y arrêter; il ne leur reste plus qu'à demander et à obtenir, s'il y a lieu, que ces personnes leur soient livrées; et c'est encore le cas d'appliquer les règles que nous devons exposer à la fin de ce chapitre, sur ces extraditions réciproques.

Tout ce qui vient d'être dit au sujet des bâtiments de guerre est applicable aussi aux embarcations qui appartiennent à ces bâtiments, et qui, pour un service quelconque, en ont été détachées.

Quant aux navires de commerce, leur condition n'est pas la même. La question des autorités de police ou de juridiction compétentes pour la répression des crimes ou des délits commis à bord de ces navires, dans un port étranger ou dans une rade étrangère, n'est pas aussi simple ni aussi unanimement résolue.

Nous savons, par les explications déjà données au chapitre X, page 229, que la situation de ces navires est mixte; que le bénéfice de l'exterritorialité doit s'y appliquer pour certains faits, et ne pas s'y appliquer pour d'autres. De là des distinctions qui ne sont pas nettement posées par les écrivains publicistes, que la coutume et les traités n'ont pas arrêtées d'une manière bien précise, et sur lesquelles, par conséquent, les esprits ne sont pas tous d'accord.

M. Wheaton, dans son traité de droit international, d'accord en cela avec quelques autres écrivains, formule le principe général, que : « Les bâtiments marchands d'un état quelconque, entrés dans les ports d'un autre état, ne sont pas exempts de la juridiction locale, à moins d'une convention expresse; et qu'ils le sont seulement en ce qui a été prévu par une telle convention (1). »

Mais nous croyons cette proposition trop absolue, et susceptible de quelques restrictions.

---

(1) « But the private vessels of one state entering the ports of another, are not exempt from the local jurisdiction, unless by express compact, and to the extent provided by such compact. » *Elem. of intern. law*, t. 1, part. 2, ch. 2, § 10, p. 151. — Le même ouvrage en français, édition de 1848, tom. 1, part. 2, chap. 2, § 9, p. 119.

Voici comment, en France, à défaut de convention spéciale, est entendue et pratiquée la règle de droit international sur cette matière.

Notre législation établit, quant aux faits qui se passent à bord des navires de commerce, dans un port ou dans une rade en pays étranger, une distinction entre : — 1° d'une part, les actes de pure discipline intérieure du navire; ou même les crimes ou délits communs commis par un homme de l'équipage contre un autre homme du même équipage, lorsque la tranquillité du port n'en est pas compromise ; — et 2°, d'autre part, les crimes ou délits commis même à bord, contre des personnes étrangères à l'équipage ou par tout autre que par un homme de l'équipage; ou même ceux commis par les gens de l'équipage entre eux, si la tranquillité du port en est compromise.

A l'égard des faits de la première classe, notre législation déclare que les droits de la puissance à laquelle appartient le navire doivent être respectés; que l'autorité locale, par conséquent, ne doit pas s'ingérer dans ces faits, à moins que son secours ne soit réclamé. Ces faits restent donc sous la police et sous la juridiction de l'état auquel appartient le navire.

Quant aux faits de la seconde classe, notre législation pose le principe, que la protection accordée aux navires dans les ports français ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'état; qu'ainsi le navire admis dans un port de l'état est de plein droit soumis aux lois de police du lieu où il est reçu; et que les gens de son équipage sont justiciables des tribunaux du pays pour les délits

commis même à bord contre des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles; en un mot, que la juridiction territoriale, pour cette seconde classe de faits, est hors de doute.

C'est d'après ces principes que nos autorités et nos juridictions se conduisent en France, à l'égard des navires marchands étrangers, mouillés dans nos eaux.

Ainsi, en 1806, un navire de commerce américain, *le Newton*, étant dans le port d'Anvers, une rixe eut lieu dans un canot de ce navire, entre deux matelots de son équipage, rixe au sujet de laquelle un conflit de juridiction s'éleva entre les autorités judiciaires du lieu et le consul américain, qui en réclama la connaissance exclusive. Un fait semblable qui se passa, à la même époque, dans le port de Marseille, au sujet d'un autre navire américain, *la Sally*, donna lieu à une réclamation pareille de la part du consul américain à Marseille. Il s'agissait, dans cette seconde affaire, d'une blessure grave faite par le capitaine en second de *la Sally* à l'un de ses matelots, qui avait disposé du canot sans son ordre. Le Conseil d'état, chargé de se prononcer sur la manière de régler ce conflit, rendit, les 28 octobre et 20 novembre 1806, un avis portant qu'il y avait lieu d'accueillir la réclamation des consuls, et d'interdire aux tribunaux français la connaissance des deux affaires précitées. — C'est dans cet avis du Conseil d'état que se trouvent développés avec le plus de précision les principes que nous avons exposés ci-dessus; et c'est sur cet avis, comme sur la règle générale, que notre gouvernement s'est guidé,

depuis, dans ses décisions et dans ses ordonnances (1). — Ces deux affaires sont intéressantes sous un autre point de vue, en ce qu'elles nous montrent que les Américains, contrairement à l'opinion émise par un de leurs publicistes, M. Wheaton, réclament leur juridiction nationale pour les délits commis à bord de leurs navires de commerce dans un port étranger, quand ces délits ont eu lieu uniquement entre gens de l'équipage; c'est-à-dire que cette puissance maritime se rallie ainsi aux mêmes principes que nous (2).

D'autres états, parmi lesquels le royaume de Grèce, adoptent complétement sur ce point la jurisprudence française (3).

Un autre fait plus récent nous est indiqué par M. Hello, conseiller à la Cour de cassation; nous le rapporterons en citant les propres paroles de ce magistrat.

« En 1837, le navire suédois *Forsattning* était

---

(1) Voir le texte de cet avis, à l'Appendice, annexe H.

(2) Dans l'analyse succincte qu'il nous fit l'honneur d'écrire en 1845 au sujet du premier volume de la première édition de ces règles internationales, M. Wheaton reconnaît avec nous que le principe général par lui formulé est trop absolu et qu'il est susceptible de quelques exceptions : « Nous croyons, dit-il dans cette analyse, qu'à cet égard la législation et la jurisprudence françaises ont établi les vraies distinctions qui doivent être reconnues par toutes les nations comme étant les plus conformes aux principes du droit universel des gens. » *Revue de droit français et étranger*, mars 1845. Néanmoins, le même auteur, dans l'édition française de ses *Elements of international law*, publiée en 1848, revient à sa première opinion.

(3) *Instructions pour les consuls du royaume de Grèce*, du 1-13 janvier 1834. — Appendice, annexe H.

» mouillé dans la Loire, en rade de Paimbeuf; un crime » d'empoisonnement se commit à son bord, de la part » d'un homme de l'équipage sur d'autres hommes du » même équipage. J'avais alors l'honneur de diriger » l'administration de la justice dans le ressort de la Cour » de Rennes; j'eus des doutes sur la compétence, à » raison et de ce que le navire était marchand, et de » ce qu'il était mouillé dans les eaux françaises, et de » ce qu'il n'y avait point de réciprocité entre la France » et la Suède; j'en référai au gouvernement. La ré- » ponse, concertée entre M. le garde des sceaux et » M. le ministre des affaires étrangères, alors M. le » comte Molé, fut qu'il convenait de remettre le pré- » venu à la police de son bord (1). »

Les exemples qui précèdent se rapportent tous aux faits de la première classe, c'est-à-dire à ceux dans la connaissance desquels l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, mais qui restent sous la police et la juridiction de l'état auquel appartient le navire.

En sens inverse, nous avons vu, en 1844, le tribunal correctionnel de Marseille se déclarer, à bon droit, compétent, et frapper de peines correctionnelles le capitaine d'un navire de commerce anglais, qui, à propos de la place assignée à son navire dans le port, s'était rendu coupable de voies de fait contre le patron d'un autre bâtiment français, dont il avait, en outre, arraché et lacéré le pavillon.

Le droit de police, qui est distinct du droit de juri-

---

(1) *Revue de législation et de jurisprudence*, février 1843, p. 143, article de M. Hello.

diction, qui n'embrasse comme pouvoir décisif que les simples mesures de discipline et de bon ordre ou les contraventions de peu d'importance, et qui, quant aux crimes ou délits les plus graves, se borne au pouvoir de rechercher, de constater ces délits, d'en recueillir les preuves, d'en arrêter les auteurs, en un mot de faire tout ce qui est nécessaire pour livrer les prévenus aux tribunaux compétents et pour mettre ces tribunaux à même de prononcer; ce droit de police, quant à la détermination de la souveraineté nationale à qui il appartient, doit marcher de concert avec le droit de juridiction.

Ainsi, en France, au sujet des navires de commerce français en pays étranger, il est réglé de manière à se trouver en harmonie avec les principes consacrés par l'avis du Conseil d'état de 1806.

Pour tout ce qui rentre, d'après ces principes, dans les attributions de la souveraineté française, le droit de police est ainsi dévolu : une distinction est faite entre les ports et les rades.

Dans les ports étrangers, *le droit de police*, sur les navires de commerce français qui s'y trouvent, est attribué aux consuls, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas sur les lieux de bâtiments français de l'état; néanmoins, lorsque de pareils bâtiments sont présents, les consuls peuvent, s'ils le croient nécessaire dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, inviter le commandant à les seconder dans l'exercice de leur droit de police sur les navires de commerce stationnés dans le port.

Dans les rades étrangères, *le droit de police* sur les

navires de commerce français qui s'y trouvent appartient encore aux consuls, mais seulement en l'absence de bâtiments français de l'état. Du moment que des bâtiments de cette nature sont apparus dans leur résidence, les consuls doivent remettre aux officiers commandants leur *droit de police* sur les navires de commerce français en rade. — Toutefois l'officier commandant peut, s'il a à reprendre la mer dans moins de huit jours, s'abstenir de revendiquer l'exercice de cette attribution; et alors le consul en demeure investi, à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, il ne croie indispensable que le commandant en soit chargé, auquel cas il doit lui en faire la demande officielle.

Telles sont les dispositions de nos ordonnances relatives aux fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale et avec la marine militaire (1).

---

(1) *Ordonnance* du 29 octobre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale : art 19. « Nos consuls exerceront la police sur les navires de commerce français dans » tous les ports de leur arrondissement, et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâtiment de l'état, en tout ce qui » pourra se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages ou le principe de » la réciprocité. » (*Annales maritimes* de 1833, partie officielle, p. 501.)

Ordonnance du 7 novembre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire : art. 10. « Conformément à » l'article 19 de notre ordonnance du 29 octobre dernier, les consuls » devront remettre le *droit de police* sur les navires de commerce français en rade aux officiers commandants des bâtiments du roi qui

L'ordonnance, du reste, en conférant ce droit de police soit aux consuls, soit aux commandants de nos navires de guerre, ne le confère que sous la réserve expresse des droits de l'autorité locale; elle enjoint aux consuls et aux commandants de n'exercer cette police que dans tout ce qui pourra se concilier avec ces droits, et de se diriger, à ce sujet, d'après les traités, conventions et usages, ou d'après le principe de la réciprocité. La réciprocité dont il s'agit ici est celle des dispositions pratiquées chez nous à l'égard des navires de commerce étrangers stationnés dans nos eaux, conformément à l'avis du Conseil d'état de 1806.

Pour tous les faits qui, d'après les conventions ou usages, ou d'après les principes exposés plus haut, rentrent dans les attributions de l'autorité locale, cette autorité a non-seulement le droit de juridiction, mais aussi le droit de police. Elle peut, dans les formes légales du pays, se transporter à bord du navire de commerce, et y faire, mais seulement en ce qui con-

---

» apparaîtront dans leur résidence. — Toutefois, si l'officier com-
» mandant, ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de
» huit jours, s'abstient de revendiquer l'exercice de cette attribu-
» tion, les consuls en demeureront investis, à moins que, dans l'intérêt
» de la discipline et du bon ordre, ils ne croient indispensable que
» le commandant en soit chargé, auquel cas ils devront lui en faire
» la demande officielle. — Il en serait de même si les consuls croyaient
» devoir, pour des motifs analogues, inviter le commandant à les se-
» conder dans l'exercice de leur *droit de police* sur les navires du
» commerce stationnés dans le port. » (*Ann. marit.* de 1833, partie officielle, p. 520.)

cerne les faits en question, toutes les recherches, interrogatoires ou arrestations nécessaires. Mais c'est un devoir du droit des gens pour ces autorités de donner avis préalable de ces opérations au consul ou au commandant militaire investi de la police nationale du navire, afin qu'ils puissent y assister et y veiller, s'ils le jugent nécessaire.

Divers traités publics contiennent des clauses spéciales relatives au droit de police et de juridiction sur les navires de commerce dans les ports étrangers. Malgré les différences de rédaction, et quelquefois de dispositions, qui s'y rencontrent, les plus importants et les plus récents paraissent rédigés dans l'esprit des principes qui précèdent, c'est-à-dire dans le sens d'une distinction à faire entre les crimes ou les délits qui sont renfermés dans l'intérieur et entre gens de l'équipage du navire, et ceux qui intéressent la police ou compromettent la tranquillité du port. Telle était déjà en 1788 la convention du 14 novembre entre la France et les États-Unis d'Amérique, et tels sont notamment les traités de navigation conclus depuis 1830 (1).

Toutes les fois qu'il existe de pareils traités, ce sont

---

(1) Art. 8. « Les consuls ou vice-consuls exerceront la police sur » tous les bâtiments de leurs nations respectives, et auront à bord » desdits bâtiments tous pouvoir et juridiction en matière civile dans » toutes les discussions qui pourront y survenir;.... bien entendu » que les fonctions ci-dessus énoncées seront concentrées dans l'in- » térieur des bâtiments, et qu'elles ne pourront avoir lieu dans au-

leurs clauses qui doivent faire loi à l'égard des puissances entre lesquelles ils ont été consentis.

A défaut de conventions spéciales, il est enjoint à nos agents diplomatiques ou consulaires d'invoquer

---

» cun cas qui aura quelque rapport avec la police des ports où les-
» dits bâtiments se trouveront. »

Art. 10. « Dans le cas où les sujets, ou citoyens respectifs, auront
» commis quelque crime ou infraction de la tranquillité publique, ils
» seront justiciables des juges du pays. »

Art. 11. « Lorsque lesdits coupables feront partie de l'équipage
» de l'un des bâtiments de leur nation, et se seront retirés à bord
» desdits navires, ils pourront y être saisis et arrêtés par l'ordre des
» juges territoriaux. Ceux-ci en préviendront le consul ou vice-
» consul, lequel pourra se rendre à bord s'il le juge à propos; mais
» cette prévenance ne pourra, en aucun cas, retarder l'exécution de
» l'ordre dont il est question. Les personnes arrêtées ne pourront en-
» suite être mises en liberté qu'après que le consul ou vice-consul en
» aura été prévenu, et elles lui seront remises, s'il le requiert, pour
» être reconduites sur les bâtiments où elles auront été arrêtées, ou
» autres de leur nation, et être renvoyées hors du pays. » (Convention du 14 novembre 1788, France et États-Unis. — D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil de Traités*, t. 1, part. 1, p. 483 et 484.

L'art. 15 des déclarations échangées à Paris, le 8 mai 1827, entre les ministres des affaires étrangères de France et du Mexique, est ainsi conçu : « Les consuls respectifs seront exclusivement chargés
» de la police interne des navires de leur nation; et les autorités lo-
» cales ne pourront y intervenir en vertu de l'article 9, qui leur ré-
» serve la police des ports, qu'autant que les désordres survenus se-
» raient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre,
» soit à bord d'autres bâtiments. » (D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil de Traités*, t. 2, part. 1, p. 239.)

Tous les traités de commerce et de navigation que la France a conclus depuis 1830 avec les diverses républiques de l'Amérique, et plusieurs de ceux qu'elle a conclus, depuis la même époque, avec des puissances européennes, contiennent un article semblable à l'article 8e suivant de la convention consulaire avec la Sardaigne, du

la réciprocité des principes reconnus et pratiqués en France, conformément à l'avis du Conseil d'état du 20 novembre 1806 : en conséquence, de réclamer contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale pour connaître des voies de fait, délits ou crimes commis à bord des navires de commerce français en rade ou dans un port étranger, toutes les fois que ces crimes ou délits n'ont eu lieu qu'entre gens de l'équipage, ou contre un homme d'un autre navire français, et que la tranquillité du port n'en a pas été compromise (1). Nos commandants doivent faire, au besoin,

---

4 février 1852 : « Les consuls respectifs seront exclusivement chargés » de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, » et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre » les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les au- » torités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus » seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans » le port, et pourront également connaître de ces différends lors- » qu'une personne du pays ou une personne étrangère à l'équipage » s'y trouvera mêlée.

» Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter » main-forte aux consuls, lorsque ceux-ci le requerront, pour faire » arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils » jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends. » (*Bulletin des lois*, 1er semestre 1852.)

(1) *Ordonnance* du 29 octobre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale.

Art. 22. « Lorsque des voies de fait, délits ou crimes auront été » commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un » homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un » autre navire français, le consul réclamera contre toute tentative » que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où, » par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise; » il invoquera la réciprocité des principes reconnus en France à cet

en ce qui les concerne, les mêmes réclamations, surtout lorsqu'il s'agit de navires de commerce en rade dont la police leur est spécialement dévolue.

Le principe de la réciprocité ne constitue pas, sans doute, un droit absolu; mais il donne le plus grand poids aux réclamations, puisqu'il consiste à dire : « Voilà comme nous en agissons à votre égard; voilà » les bénéfices dont vous jouissez chez nous; agissez-» en donc de même envers nous. » Ce principe devient surtout décisif lorsqu'il s'adresse à une puissance qui non-seulement profite d'un pareil traitement, mais qui, dans l'occasion, le réclame elle-même, en sa faveur, comme étant légitimement dû.

Lorsque les crimes ou délits ont été commis à terre par des hommes de l'équipage de navires de commerce, l'autorité locale, à moins de conventions contraires, a non-seulement le droit d'arrêter les coupables tant qu'ils sont à terre, comme elle peut le faire même à l'égard des gens de l'équipage des navires de guerre; mais elle peut encore les poursuivre et les arrêter sur les navires de commerce stationnés dans les eaux territoriales. En effet, puisqu'elle a le droit de police sur ces sortes de navires pour les crimes ou délits même commis à bord, lorsqu'ils intéressent la police du port ou la tranquillité publique, à plus forte

---

» égard par l'acte du 20 novembre 1806, et fera les démarches con-» venables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit re-» mise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois fran-» çaises. » (*Annal. marit.* de 1833, part. offic., p. 501.)

raison doit-elle avoir ce droit lorsque ces crimes ou délits ont été commis à terre. Mais dans ce cas, comme dans le précédent, l'autorité locale doit agir avec ménagement et ne procéder à ses opérations qu'après en avoir donné avis au consul ou, à défaut, au commandant investi de la police nationale sur les navires en rade.

Quand l'autorité locale est ainsi saisie légitimement de la connaissance de crimes ou délits qui rentrent dans ses attributions, et de la personne des prévenus, il ne reste plus aux consuls ou commandants militaires de la nation à laquelle appartiennent les prévenus qu'à faire les démarches nécessaires pour que ces prévenus soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement (1). — C'est même un soin que les consuls des diverses nations étendent facilement en faveur d'étrangers autres que leurs nationaux, lorsque ces étrangers n'ont pas de représentants de leur nation qui puissent les défendre, et qu'on a des raisons de craindre que les inculpés ne soient traités inhumainement ou avec passion, contrairement au droit des gens observé par les peuples policés.

---

(1) *Ordonnance* du 29 octobre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale.

Art. 23. « Lorsque les hommes d'un équipage français se seront » rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors » du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères » à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, » le consul fera les démarches nécessaires pour que les Français ainsi » arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement. »

Il va sans dire que toutes les franchises reconnues par le droit des gens soit aux navires de guerre, soit aux navires de commerce, dans les eaux territoriales d'un état étranger, n'existent que dans l'hypothèse de relations pacifiques et de navires observant et respectant eux-mêmes le droit des gens. Car si un navire soit de guerre, soit de commerce, venait, dans le port, dans la rade ou dans la mer territoriale d'un état étranger, commettre lui-même des actes d'hostilité contre cet état ou de violences publiques contre ses habitants, il s'agirait, non plus de juridiction, mais bien de défense légitime, et l'état attaqué aurait, sans aucun doute, le droit de prendre, non-seulement dans ses eaux territoriales, mais encore en pleine mer, toutes les mesures nécessaires à cette défense.

La Cour de cassation a eu à statuer en 1832 sur un point analogue, et elle s'est prononcée conformément à ces principes dans l'affaire du *Carlo Alberto*, navire de commerce sarde, qui était venu débarquer clandestinement, sur la plage de Marseille, la duchesse de Berri, avec plusieurs de ses partisans, pour l'exécution d'un complot de guerre civile formé par eux (1).

Il va sans dire également que les droits de police

(1) On peut voir, pour les détails de cette affaire, le réquisitoire du procureur général à la Cour de cassation et le texte de l'arrêt de la Cour, du 7 septembre 1832, conforme à ce réquisitoire, dans le recueil des réquisitoires de M. Dupin, t. 1, p. 477. Un des considérants de cet arrêt est ainsi conçu : « Attendu que le privilége établi par le » droit des gens en faveur des navires amis ou neutres cesse dès » que ces navires, au mépris de l'alliance ou de la neutralité du pa- » villon qu'ils portent, commettent des actes d'hostilité; que, dans

et de juridiction qui sont reconnus à la puissance territoriale dans les eaux de laquelle sont mouillés les navires soit de guerre, soit de commerce, et devant lesquels s'arrête en certain cas la propre juridiction de l'état auquel les navires appartiennent, il va sans dire que ces droits ne sont reconnus que dans la supposition qu'il s'agit de pays civilisés, où une puissance régulière est organisée et où le droit des gens est connu et pratiqué. Mais s'il s'agit de pays barbares ou à demi barbares, de peuplades grossières et n'offrant aucune garantie de justice et d'institutions locales, la souveraineté et la juridiction des pays auxquels appartient le navire ne subissent aucune diminution et restent dans leur intégrité à l'égard des faits commis dans les eaux territoriales ou même à terre par les gens appartenant au navire.

La Cour de cassation a eu l'occasion également de sanctionner ce principe, au sujet d'un homicide qui avait été commis au préjudice d'un Français, par les nommés Suleman et Samba Dantyllia, dans le pays de Cayor, voisin des établissements français de la côte occidentale d'Afrique. La Cour a jugé que, bien que le pays de Cayor se trouve en dehors du territoire des établissements, les inculpés ont pu être régulièrement arrêtés à Saint-Louis et jugés dans cette ville par les tribunaux français, conformément à la loi française (1).

» ce cas, ils deviennent ennemis, et doivent subir toutes les consé-
» quences de l'état d'agression dans lequel ils se sont placés. »
(Voy. aussi *Ann. marit.* de 1832, part. 1, p. 579).

(1) Cet arrêt de la Chambre criminelle, en date du 17 mai 1839,

Cette observation nous conduit à une dernière particularité quant à l'objet qui nous occupe.

Bien que les pays qui font partie ou qui sont une dépendance de l'empire ottoman ne puissent être rangés dans la classe de ceux dont nous venons de parler, bien qu'ils aient une organisation et des institutions sociales à eux, bien qu'en un mot, leur gouver-

---

est ainsi motivé : « La Cour, attendu..... que si, en règle générale, » la juridiction de chaque état est bornée par les limites du territoire, » et si les articles 5, 6 et 7 Cod. d'instr. crim. contiennent les seules » exceptions qu'il ait admises, ces principes de droit international » supposent nécessairement l'existence de rapports constants et régu- » liers qui unissent les peuples entre eux, dont la réciprocité soit le » fondement, qui assurent à chaque peuple la protection efficace » et les justes satisfactions que les autres obtiennent de lui; — » Qu'ainsi, l'article 6 suppose des conventions ou des traités en » vertu desquels on obtiendrait l'extradition de l'étranger qui aurait » commis l'un des crimes prévus par l'article 5; — Que l'article 7 » admet aussi cette supposition, que le Français qui se serait rendu » coupable d'un crime contre un Français, hors du territoire du » royaume, aurait pu être jugé par les tribunaux du pays où l'ordre » public a été troublé; — Mais que toutes ces conditions manquent » lorsqu'il s'agit de crimes commis au sein de tribus indépendantes » ou de peuplades à demi barbares, étrangères aux principes du » droit des gens et qui méconnaissent les obligations qui en dérivent; » — Que, pour la protection de ses nationaux, la France conserve » toujours les droits qu'elle tient de la légitime défense et de la sou- » veraineté attachée à la conquête; — Qu'elle peut se saisir des cou- » pables et les livrer à la justice de ses tribunaux; — Que c'est » d'après ces distinctions que l'ordonnance royale du 10 août 1834, » concernant l'administration de la justice dans les possessions fran- » çaises du nord de l'Afrique, art. 37, réserve aux conseils de guerre » la connaissance des crimes et délits commis par un indigène au » préjudice d'un Français ou d'un Européen, et même, en certain » cas, par un indigène au préjudice d'un autre indigène, en dehors des » limites déterminées par le gouvernement, etc.; — Rejette, etc. »

nement souverain, la Porte, soit en communication du droit des gens avec les autres nations, cependant les croyances, les coutumes, les institutions musulmanes sont tellement en désaccord avec celles de la chrétienté, que les gouvernements chrétiens ont dû modifier profondément, par leurs conventions publiques, les règles ordinaires du droit des gens en matière de juridiction internationale. Ces modifications étaient surtout indispensables aux temps passés, lorsque la séparation des idées religieuses était plus profonde, lorsque l'administration et les institutions musulmanes sévèrement assises sur les croyances du mahométisme n'empruntaient rien aux peuples de la chrétienté; lorsque enfin plusieurs dépendances de l'empire ottoman paraissaient tellement en dehors de notre civilisation, qu'on les appelait les pays ou les puissances barbaresques.

C'est par ces motifs que la France, par un grand nombre de ses traités ou capitulations avec la Porte, traités remontant jusqu'au commencement du seizième siècle et fréquemment renouvelés depuis, a stipulé que les Français ne seraient justiciables que de leur justice nationale, tant en matière civile qu'en matière criminelle, pour les faits passés, soit dans les eaux territoriales, soit même sur le territoire des pays ou dépendances de l'empire ottoman; en d'autres termes, dans les pays qui sont désignés communément sous la dénomination d'Échelles du Levant ou de Barbarie (1).

---

(1) Les conventions publiques entre la France et la Porte sur ce

La capitulation ou diplôme du 28 mai 1740, qui contient les dernières dispositions à cet égard, s'exprime en ces termes, dans son article 15, au sujet de la juridiction criminelle : « S'il arrivait quelque meur-» tre ou quelque désordre entre les Français, leurs » ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon » leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers » puisse les inquiéter à cet égard. »

L'usage a encore étendu cette concession : bien que les traités ne parlent que de crimes entre Français, les dispositions en ont été appliquées au cas où il s'agit de crimes ou délits commis par un Français même contre un sujet de la Porte ; et il est sans exemple, toutes les fois que les consuls ont réclamé en cas pareil la faveur de s'emparer de la poursuite contre leur national, que cette faveur leur ait été refusée.

Par suite de ce droit particulier de juridiction que la France possède sur ses nationaux dans les Échelles du Levant et de Barbarie, un édit de juin 1778, comprenant 85 articles, avait réglé la compétence des consuls, ainsi que le mode d'instruction et de poursuite, quant aux crimes et aux délits commis par des Français dans ces pays. Mais les dispositions de cet édit se référant à un ordre de pouvoirs qui n'existe plus chez nous depuis notre première révolution, une

---

point sont : — les traités de 1535, 1569, 1581 ; — celui de 1604, entre Henri IV et le sultan Amurat (art. 18, pour la juridiction criminelle) ; — celui du 5 juin 1673, entre Louis XIV et Méhémet IV (art. 16, pour la juridiction criminelle) ; — celui du 28 mai 1740 (art. 15, pour la juridiction criminelle) ; — enfin, celui du 25 juin 1802, purement confirmatif des précédents.

loi du 28 mai 1836, tout en n'abrogeant de l'édit que les articles 39 et suivants jusques et compris l'article 81, est venue régler de nouveau cette matière, et la mettre en harmonie avec nos institutions judiciaires actuelles (1).

Le consul (à Constantinople un officier français spécial) est chargé de la police judiciaire à l'occasion des crimes, contraventions ou délits commis par les Français dans l'étendue des Échelles du Levant; c'est-à-dire du droit de recevoir les plaintes, d'informer, de faire l'instruction, de rendre, s'il y a lieu, une ordonnance d'arrestation contre le prévenu, et de le faire mettre en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade. (Art. 1er et suiv. de la loi.)

Les autorités compétentes pour juger sont :

En matière de contraventions, le consul seul (art. 46).

En matière de délits : — Pour le premier ressort, le tribunal consulaire, composé du consul et de deux Français par lui choisis parmi les notables résidant dans l'arrondissement du consulat; ou même le consul seul, s'il y a impossibilité de lui adjoindre des notables; — et pour l'appel la Cour royale, aujourd'hui impériale, d'Aix (art. 37 à 55 de la loi).

En matière de crimes : — Pour la mise en accusation, la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Aix, devant laquelle le consul doit renvoyer et faire transporter le prévenu; — et pour le jugement au fond,

(1) Loi du 28 mai-1er juin 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale d'Aix, réunies ensemble, sans que le nombre des juges puisse y être moindre de douze (art. 43, 50, 64 et 67 de la loi).

Les peines à prononcer sont celles portées par les lois pénales françaises, sauf de légères modifications en matière de police correctionnelle et de simple police (art. 75 de la loi).

Les capitaines des navires marchands français, toutes les fois qu'il y a lieu de faire embarquer pour la France un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction, sont tenus, sous peine d'amende, et même, s'il y a lieu, d'interdiction du commandement, d'obtempérer aux réquisitions du consul. Toutefois ils ne sont pas obligés d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de leur équipage; et l'indemnité de passage leur est payée par l'état (art. 80 et 81 de la loi).

Ces dispositions de la loi du 28 mai 1836 viennent, par une autre loi, d'être rendues applicables, sauf quelques modifications, aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine et dans les états de l'iman de Mascate. Cette dernière loi, votée par le Corps législatif le 25 juin 1852, et promulguée le 8 juillet suivant, est la conséquence de stipulations contenues dans nos traités récents avec la Chine et avec l'iman de Mascate (1). Elle statue, dans les articles 8 et 14, que les

(1) *Traité entre la France et la Chine*, conclu le 24 septembre 1844; échange des ratifications à Macao, le 25 août 1845; insertion au Bulletin des lois, 22 novembre 1845.

Art. 27. « Si malheureusement il s'élevait quelque rixe ou quelque

attributions conférées par la loi de 1836 à la Cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix

---

querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le gouvernement français. Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux dans les cinq ports, les Français seront constamment régis par la loi française. »

Art. 28. « Les Français qui se trouveront dans les cinq ports (*Canton*, *Emoui*, *Fou-Chou*, *Ning-Pô* et *Chang-Haï*) dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler d'aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires marchands français; ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine. »

Traité entre la France et l'iman de Mascate, conclu le 17 novembre 1844; échange des ratifications le 4 février 1846; insertion au Bulletin des lois, 22 juillet 1846.

Art. 6. « Les autorités relevant de Son Altesse le sultan de Mascate n'interviendront point dans les contestations entre Français ou entre Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différends entre un sujet de Son Altesse et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au consul français, qui prononcera le jugement. Mais si la plainte est portée par un Français contre quelqu'un des sujets de Son Altesse ou de toute autre puissance musulmane, la cause sera jugée par S. A. le sultan de Mascate ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du consul de France ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure. Dans les différends

appartiendront, pour ce qui concerne les faits passés en Chine, à la Cour d'appel et au tribunal de première instance de Pondichéry, et pour les faits passés dans les états de l'iman de Mascate aux autorités judiciaires de l'île de la Réunion et du tribunal de Saint-Denis. Elle dispose en outre (tit. 1er, chap. 1er, art. 1, 2, 3 et 4, et tit. 2, art. 13) que les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèveraient, dans l'un ou dans l'autre pays, entre Français, seront jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sauf quelques autres dispositions contenues dans les articles cités ci-dessus.

La même loi (art. 16, tit. 3) confère aux consuls de France en Chine et dans les états de Mascate le droit de haute police dont sont investis les consuls de France dans les Échelles du Levant par les articles 82 et 83 de l'édit de juin 1778.

Ajoutons, pour terminer l'exposé des règles relatives à la juridiction internationale, que l'occupation et même l'administration militaires d'un pays par les troupes d'une puissance, par suite des opérations temporaires de la guerre, ne suffisent pas pour changer la juridiction nationale et substituer à celle du

---

entre un Français et un sujet de S. A. le sultan de Mascate, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une occasion précédente sera récusée, soit que la cause se trouve appelée devant le consul de France, soit qu'elle soit soumise à S. A. le sultan ou à son représentant. »

territoire temporairement occupé, la juridiction de l'état occupant. Un pareil effet n'est produit que lorsqu'il y a eu incorporation ou occupation définitive. Bien entendu qu'il ne s'agit que des faits et des juridictions de droit commun, dans leur ordre régulier : sans diminuer en rien les droits qui dérivent de la guerre, et les mesures de nécessité et de commandement qu'entraîne l'occupation même temporaire.

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer dans ce sens au sujet d'une tentative de crime d'assassinat, commis par un Français contre un Catalan, sur le territoire de la Catalogne, dans l'été de 1811, à l'époque où ce territoire était occupé par les troupes et administré par les autorités françaises (1). Cette dé-

(1) Dans cette affaire, le prévenu, nommé Villasseque, ayant été mis en accusation et traduit devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales pour l'assassinat en question, et s'étant pourvu en cassation, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu...., qu'en règle générale, le droit de poursuivre un crime » n'appartient qu'au magistrat du territoire sur lequel le crime a été » commis ou s'est prolongé ;

» Que les seules exceptions admises à ce principe par le Code » d'instruction criminelle sont renfermées dans les articles 5, 6 et 7, » ci-dessus cités ;

» Que la demande de Villasseque, tendante à ce que le crime porté » dans le premier chef d'accusation ne fût point soumis à des dé- » bats, parce qu'il aurait été commis en pays étranger et sur la per- » sonne d'un étranger, et qu'il ne rentrait dans aucune des excep- » tions desdits articles 5, 6 et 7, a été rejetée par la Cour d'assises, » d'après le seul motif qu'à l'époque de ce crime la Catalogne était » occupée par les troupes françaises et administrée par des autorités » françaises, ce qui suffisait pour qu'elle fût alors réputée partie in- » tégrante du territoire français ;

» Mais que cette occupation et cette administration par des troupes » et des autorités françaises n'avaient pas communiqué aux habitants

cision, rendue pour un cas d'occupation par les armées de terre, s'appliquerait également à celui d'une occupation par les forces de mer.

» de la Catalogne le titre de Français, ni à leur territoire la qualité » de territoire français; que cette communication n'aurait pu résulter » que d'un acte de réunion émané de l'autorité publique, lequel n'a » jamais existé; — Casse, etc. »

Arrêt du 22 janvier 1818.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

DES RÉFUGIÉS ET DES DÉSERTEURS.

SOMMAIRE.

Conduite à tenir par le commandant d'un navire de guerre ou par un capitaine marchand à l'égard des personnes qui demandent asile ou qui se sont réfugiées à son bord. — Distinction à faire selon les causes pour lesquelles les réfugiés sont poursuivis. — Droit d'expulsion dont jouit le commandant. — Le cas des réfugiés à bord ne doit pas être entièrement assimilé à celui des réfugiés sur le territoire, et les formes de l'extradition proprement dite n'y sont pas toujours applicables. — Devoirs particuliers du commandant à l'égard de ses nationaux.

Droits du gouvernement dans les eaux duquel se trouvent les navires, à l'occasion des réfugiés à bord. — Distinction à faire à ce sujet entre les navires de guerre et les navires de commerce. — Les autorités locales n'ont aucun droit de poursuite, de recherche, ni d'arrestation des réfugiés à bord des navires de guerre. — Elles n'ont d'autre recours que celui de réclamation auprès du commandant ou de négociations diplomatiques. — Ces droits existent pour l'autorité locale sur les navires du commerce. — Le capitaine marchand peut, en outre, selon les circonstances, être personnellement passible de poursuites pénales pour avoir recélé à son bord les réfugiés. — Tous ces droits de l'autorité locale cessent lorsque le navire de commerce est en pleine mer. — Examen de divers cas particuliers à ce sujet.

Règles applicables au cas où des personnes sous le coup de poursuites ou de condamnations pénales ont fui du navire à terre. — Démarches à faire par le commandant à l'occasion des individus de son bord saisis à terre pour des délits qu'ils y ont commis.

Caractères de l'extradition proprement dite. — Règles communes qui la régissent généralement. — Elle est en dehors des attributions ordinaires des commandants.

L'extradition des marins déserteurs des navires de guerre ou de commerce est généralement reconnue obligatoire. — Elle est stipulée dans un grand nombre de traités. — Les autorités du pays où ces déserteurs ont fui sont tenues de les faire arrêter et détenir, pour être remis à leur bord ou à la disposition de leur consul.

Le chapitre qui précède conduit naturellement à l'examen des règles internationales qui doivent être observées lorsque, des navires se trouvant dans les eaux territoriales ou dans le voisinage d'un état étranger, des personnes placées sous le coup de condamnations ou de poursuites pénales de l'un ou de l'autre état, se réfugient soit de la terre à bord des navires, soit des navires à terre.

Lorsque de pareilles personnes se présentent et demandent un refuge à bord, qu'il s'agisse soit de navires de guerre, soit de navires de commerce, le commandant ou le capitaine marchand ont incontestablement le droit de refuser de les recevoir.

Pour le commandant de la marine militaire, le parti à prendre est toujours une question de service public, de justice ou de bons procédés entre états divers, de dignité ou d'humanité nationales : c'est par de telles considérations qu'il doit se guider. — Quant au capitaine marchand, l'affaire peut être aussi pour lui ou pour ses armateurs une affaire d'intérêt pécuniaire, de salaire à gagner, de fret à faire de son navire; mais quoique ses actes ne soient que des actes privés, les considérations qui précèdent ne doivent pas être perdues de vue même par lui.

Le commandant ou même le capitaine marchand doivent refuser de recevoir ceux qui se présentent ainsi, lorsqu'il s'agit d'individus condamnés ou poursuivis pour des crimes communs qui violent la morale universelle, qui sont crimes dans tous les pays : ceux que les traités publics désignent fréquemment sous le nom de criminels ou de malfaiteurs. Les navires

d'aucun état ne sont faits pour servir d'asile à de tels individus; et c'est un devoir pour les nations de ne mettre à cet égard aucun obstacle au cours de leur justice respective. Plusieurs traités contiennent la prohibition expresse, tant aux commandants des navires de guerre qu'aux capitaines marchands, de recevoir de pareilles personnes (1), et cette prohibition existe indépendamment même des traités.

S'il s'agit de personnes condamnées ou poursuivies pour des infractions légères, ou pour des crimes qui ne sont crimes que dans la localité, peut-être par les erreurs d'une civilisation imparfaite, ou par le fanatisme des idées religieuses, comme celles des musulmans à l'égard de leurs renégats; ou enfin s'il s'agit de réfugiés politiques, dans des troubles, dissensions ou guerres civiles, l'accueil qu'ils sollicitent peut leur être plus facilement accordé. Quoiqu'il n'y ait jamais obligation absolue de les recevoir, l'honneur du pavillon, la générosité, l'humanité nationales du peuple auquel le navire de guerre appartient peuvent en faire un devoir moral au commandant. C'est à lui à apprécier les circonstances, et cette appréciation demande du tact, des sentiments de bienveillance et de générosité unis à ceux de la justice et des procédés que se doivent entre elles les nations.

Dans le cas de réfugiés politiques, au milieu de

(1) Tels sont, par exemple, les traités : — du 30 juin 1742 (art. 34), entre la Suède et les Deux-Siciles; — du 17 janvier 1787 (art. 14 et 15), entre les Deux-Siciles et la Russie; — du 30 juillet 1789 (art. 26 et 30), entre le Danemark et la république de Gênes, traités qui sont rapportés ci-dessous.

dissensions ou de luttes civiles, le commandant doit bien observer, tant que son gouvernement conserve la neutralité, de ne prendre fait et cause pour aucun parti, se contentant de remplir à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre, indistinctement, les actes que peut exiger l'humanité. Il doit aussi éviter scrupuleusement que ces actes se tournent en un secours efficace donné aux uns contre les autres. Ainsi, après avoir, par exemple, embarqué les réfugiés politiques sur un point, il n'ira pas les débarquer, armés ou non armés, sur un autre où ils seraient à même d'aller recommencer avantageusement la lutte, ne s'étant servis du navire étranger que comme moyen de défense contre le danger qu'ils avaient couru.

Si les personnes en question se sont réfugiées à bord du navire à l'insu du commandant, il a le droit incontestable de les en renvoyer, de les faire mettre à terre; car le fait qu'on s'est introduit sans son aveu dans le navire qu'il commande ne peut constituer pour celui qui s'est ainsi introduit un droit d'y être gardé. A plus forte raison en est-il de même si l'introduction a eu lieu contre le gré et sur le refus du commandant. — Dans l'exercice de ce droit d'expulsion, le commandant doit se guider par les mêmes considérations que celles qui précèdent. Le fait de son autorité surprise ou méconnue est bien un reproche à faire aux réfugiés; mais il faut excuser quelque chose dans les personnes qui agissent sous le coup d'un danger imminent, pour sauver leur vie de ce danger. Le commandant examinera donc la question, et prendra son parti sans céder à aucune susceptibi-

lité ou irritation personnelles, par les seules raisons générales de décider.

Enfin, lors même que le commandant a consenti à recevoir les réfugiés, si son consentement n'a été obtenu que parce que la vérité des faits lui a été cachée ou a été altérée, par exemple, si celui qui demandait à être reçu à bord s'est présenté comme condamné ou poursuivi pour crime politique, tandis que c'était pour des crimes communs, le commandant conserve toujours le droit de le renvoyer du moment que la vérité lui devient connue.

Il en est de même si la présence des réfugiés est susceptible de troubler l'ordre ou la tranquillité de son navire, ou s'il y a nécessité quelconque pour le bien du service à bord que cette présence cesse. En un mot, le commandant, sauf l'obligation morale de concilier autant que possible les besoins du service avec la protection d'humanité que les réfugiés peuvent mériter, reste toujours le maître de les faire sortir de son bord.

En effet, le gouvernement de chaque état a toujours le droit de contraindre les étrangers qui se trouvent sur son territoire à en sortir, en les faisant conduire jusqu'aux frontières. Ce droit est fondé sur ce que l'étranger ne faisant pas partie de la nation, sa réception individuelle sur le territoire est de pure faculté, de simple tolérance, et nullement d'obligation. L'exercice de ce droit peut être soumis, sans doute, à certaines formes par les lois intérieures de chaque pays; mais le droit n'en existe pas moins, universellement reconnu et pratiqué. En France, aucune forme spé-

ciale n'est prescrite aujourd'hui en cette matière; l'exercice de ce droit d'expulsion est totalement abandonné au pouvoir exécutif.

Or le commandant, délégué de l'autorité de son pays sur le navire qu'il commande, ne fait qu'user d'un droit pareil relativement à ce navire, lorsqu'il en fait sortir les personnes étrangères qui s'y étaient introduites, ou même qu'il y avait reçues.

Il faut bien se garder de confondre ce droit d'expulsion avec le droit d'extradition. Bien qu'il puisse arriver souvent, en fait, que l'une et l'autre conduisent à un résultat semblable, l'expulsion du territoire diffère essentiellement de l'extradition. Par le premier de ces actes, le gouvernement d'un pays fait sortir simplement de son territoire un étranger qui s'y trouvait, sans s'inquiéter de ce qu'il adviendra de lui une fois qu'il en sera sorti. Par le second, au contraire, ce gouvernement se fait l'auxiliaire de la justice pénale d'un état étranger; il met ses forces au service de cette justice étrangère; il fait arrêter sur son territoire un condamné ou un prévenu, et il le livre, il le remet au pouvoir de l'autorité étrangère. Dans ce dernier acte, il y a véritablement relation directe d'état à état; dans l'autre, il n'y a que relation d'un état à un individu étranger. Le pouvoir dont le commandant est investi sur son bord suffit pour celui-ci; il ne suffit pas, comme nous le dirons bientôt, pour l'extradition proprement dite.

Il faut remarquer aussi la différence notable qui existe, en réalité, entre le territoire d'un état, et le bord d'un navire mouillé dans les eaux d'une puis-

sance étrangère. L'espace resserré d'un navire, la petite population qu'il porte, les moyens limités qu'on y a de pourvoir à tous les besoins de cette population, enfin les exigences si multipliées et si rigoureuses de la discipline et du service, tout cela ne peut se comparer, en ce qui concerne l'introduction d'un étranger, à l'étendue de tout un territoire, avec sa population, ses ressources, ses industries de toute nature et la multiplicité et la liberté de ses relations privées. A cette première considération si l'on joint cette autre, que lorsque le navire de guerre est dans un port ou dans les eaux territoriales d'un état étranger, il est véritablement dans un espace soumis à la propriété ou à la souveraineté de cet état; que si, en considération de son caractère de navire de guerre, il y jouit d'une franchise illimitée, cette franchise ne peut pas être invoquée comme un droit personnel par les étrangers réfugiés à son bord; que s'il est vrai que ces étrangers sont à bord, il est vrai aussi qu'ils sont encore dans le port ou dans les eaux territoriales de l'état dont ils ont encouru la justice répressive : on conclura de toutes ces observations, tout en maintenant l'inviolabilité du navire de guerre, sur lequel les autorités locales n'ont aucune prise, que l'étranger qui y est réfugié n'est pas absolument dans la même situation que s'il était réfugié sur le territoire de l'état auquel appartient ce navire; qu'il ne peut réclamer en sa faveur l'emploi des mêmes règles et des mêmes formes que s'il était sur ce territoire; qu'il faut distinguer ce cas de celui de la véritable expulsion du territoire ou de l'extradition proprement dite. En un

mot, qu'il est de toute nécessité que le commandant ait une certaine latitude d'appréciation, et un pouvoir de se décider et d'ordonner lui-même immédiatement.

Mais ce pouvoir cesse lorsqu'il s'agit de réfugiés qui ont été embarqués par ordre, et dont le commandant a été chargé par les agents diplomatiques ou consulaires, ou par toute autre autorité compétente de son gouvernement. Alors ce n'est plus à lui à recevoir ou à apprécier les réclamations qui lui seraient adressées; il ne peut que renvoyer les réclamations à son gouvernement. Il n'a même plus la faculté d'expulser de lui-même de pareils réfugiés de son bord : sauf les cas d'absolue et impérieuse nécessité, c'est un dépôt dont il répond.

De même lorsque les réfugiés ont été reçus à son bord en pleine mer, ou lorsqu'il les a pris dans un territoire autre que celui de l'état qui en fait la réclamation, ou lorsqu'il est sorti des eaux territoriales de cet état, il ne peut que renvoyer les réclamations de cet état à son gouvernement, sans prendre sur lui-même le pouvoir de les livrer, parce qu'il s'agirait ici d'une véritable extradition. Il conserve néanmoins toujours le droit de faire, de sa propre autorité, sortir ces réfugiés de son bord, s'il le juge nécessaire, en se guidant par les considérations ordinaires en cas pareil.

Il est inutile d'ajouter que toutes les fois qu'il s'agit de ses propres nationaux, le commandant a des devoirs tout autres qu'à l'égard des étrangers. Dans les cas de troubles, de guerres civiles ou internationales

dans un pays, les navires de guerre qui sont sur les lieux ont pour mission spéciale de protéger leurs nationaux et de leur offrir un abri contre les dangers qu'ils peuvent courir à terre. Ce qui n'est qu'un office d'humanité à l'égard des étrangers, est, pour chaque puissance, une obligation à l'égard de ses sujets. Et même lorsque les nationaux réfugiés à bord sont condamnés ou poursuivis par la justice pénale d'un pays étranger, pour des crimes communs, le commandant d'un navire de guerre où ils ont trouvé un refuge, bien qu'à la rigueur son droit de les expulser du navire subsiste, puisque, s'ils ne sont pas étrangers à sa nation, ils le sont du moins à son équipage, le commandant doit cependant, autant que possible, s'abstenir d'exercer ce droit, et réserver à son gouvernement la faculté de statuer sur le sort de ces personnes.

Si, après avoir examiné, au sujet des personnes réfugiées à bord, les droits et les devoirs du commandant du navire, on passe à l'examen des droits et des devoirs du gouvernement territorial dont ces personnes sont transfuges, il faut, dès l'abord, faire une distinction radicale entre les navires de guerre et les navires de commerce.

Les navires de guerre étant francs de toute autorité étrangère dans les eaux territoriales d'un état quelconque aussi bien qu'en pleine mer, les autorités locales ne peuvent ni poursuivre à leur bord les réfugiés, ni faire aucune visite pour les rechercher, ni aucun acte de pouvoir pour les y arrêter.

Elles n'ont que la voie de réclamation. Si le com-

mandant déclare que les personnes réclamées ne sont pas à son bord, cette déclaration doit suffire. Ou si même, reconnaissant qu'elles s'y trouvent, il refuse de les en faire sortir, il ne reste plus à l'autorité locale d'autre recours que celui des négociations diplomatiques et de la demande d'extradition de gouvernement à gouvernement.

A l'égard des navires de commerce, nous savons que lorsqu'ils se trouvent dans les eaux territoriales d'un état étranger, ils ne sont exempts de la police et de la juridiction locales que pour les faits passés à bord qui n'intéressent ni la tranquillité du port ni des personnes étrangères à l'équipage. Pour tous les autres faits, ils restent soumis à cette police et à cette juridiction. D'où il suit que l'autorité locale a le droit de se transporter sur ces navires, d'y faire la poursuite, la recherche et l'arrestation des personnes qui se sont rendues coupables, soit à terre, soit même à bord, de faits passibles de la justice territoriale : sauf l'obligation de bon procédé, qui doit toujours, selon nous, être observée autant que possible, de donner avis préalable de cette visite, soit au consul ou au vice-consul, soit, en rade, au commandant des forces navales militaires dont relève le navire de commerce en question.

Cette différence entre les navires de guerre et les navires de commerce est bien textuellement marquée dans un traité conclu entre le Danemark et la république de Gênes, le 30 juillet 1789, traité où l'on voit, en l'article 3, que le gouvernement ne pourra jamais prétendre à aucun droit de recherche, ni de visite, ni

d'arrestation sur les vaisseaux de guerre, au sujet des personnes qui s'y seraient réfugiées, tandis que ces droits sont spécialement stipulés, en l'article 26, au sujet des réfugiés à bord des navires de commerce (1).

---

(1) Art. 3. « Sa Majesté le roi de Danemark et de Norwége, etc., » et la sérénissime république de Gênes, entendent très-spéciale- » ment l'extradition réciproque de malfaiteurs, déserteurs et trans- » fuges qui, ou pour se soustraire à la justice ou pour abandonner » le service d'un des états contractants, auraient passé dans les ter- » ritoires ou sur les vaisseaux et bâtiments tant de guerre que de » commerce de l'autre puissance; en conséquence de quoi les deux » hautes parties contractantes ont stipulé entre elles que si quelque » malfaiteur ou criminel, quelque esclave et forçat (*buonavoglia*) ou » quelque déserteur des troupes et milices du pays et du port d'une » des puissances contractantes où se trouveraient un ou plusieurs » vaisseaux de guerre de l'autre puissance, se fût réfugié à bord d'un » de ces vaisseaux de guerre, il soit rendu sans difficulté ni délai, » sur la réclamation du gouvernement respectif du port où le vaisseau » se trouve, en faisant passer un office en forme au commandant de » ces vaisseaux. Cependant le gouvernement ne pourra jamais pré- » tendre à aucun droit de recherche ni commettre acte quelconque » de visite sur lesdits vaisseaux de guerre; et, au cas que le trans- » fuge réclamé ne se trouve pas à bord du vaisseau de guerre où on » l'avait soupçonné de s'être retiré, l'assurance du commandant sur » sa parole d'officier et d'homme d'honneur, doit suffire à détromper » le gouvernement du port. »

Art. 26. « Il est aussi expressément stipulé qu'aucun capitaine et » patron d'un bâtiment marchand ne doit recevoir ni recéler à son » bord aucun sujet fugitif de la puissance dans le port de laquelle il » se trouve. Si le cas en arrivait, le capitaine lui-même doit être tenu » à dénoncer, remettre et consigner de bonne foi, au gouvernement, » le criminel, le déserteur ou le sujet vagabond qui se serait réfugié » à son bord; et dans le cas d'un soupçon que le capitaine d'un bâ- » timent marchand recélât quelque fugitif, et qu'il eût refusé de le » délivrer sur la première sommation qui lui en aurait été faite, le » gouvernement sera autorisé à faire à son bord les recherches qu'il » jugera à propos pour s'en éclaircir, et d'en tirer de force le fugitif,

Le droit du gouvernement territorial à l'occasion des personnes passibles de sa justice pénale et réfugiées dans ses eaux, à bord des navires de commerce, peut aller même plus loin que la recherche et l'arrestation de ces réfugiés. Les circonstances et la législation du pays pourraient être telles que le fait d'avoir recélé ces réfugiés constituât un délit pour lequel le capitaine marchand pourrait être personnellement poursuivi : puisque le capitaine et les gens de l'équi-

---

» s'il s'y trouvait; bien entendu que le consul ou vice-consul du ca-
» pitaine marchand aura été prévenu préalablement, de la part du
» gouvernement, de la perquisition qu'il est intentionné de faire à
» bord du vaisseau, afin qu'il puisse y assister et veiller au bon
» ordre; aussi cette recherche s'exécutera-t-elle par des soldats et
» non pas par les gens ordinaires de la police ou les sbires.» (Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu entre le Danemark et la république de Gênes le 30 juillet 1789. D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil de traités de comm. et de navigat.*, t. 2, part. 2, p. 77 et 96.)

Le même droit de recherche et d'arrestation des réfugiés à bord des navires de commerce se trouve encore expressément stipulé, ainsi qu'il suit, dans un traité entre la Suède et les Deux-Siciles :

Art. 34. « Non si riceveranno a bordo de' bastimenti o vascelli
» li sudditi fuggitivi della Potenza ne cui porti si troveranno an-
» corati, nè quel bastimento potrà in modo alcuno servir loro di
» asilo; anzi venendo qualcheduno a ricaverarvisi, ne sarà incon-
» tanente scacciato; e molto più venendone il padrone richiesto dal
» Governo, gli si dovrà il fuggitivo subito e di buona fede restituire
» e consegnare, in modo tale che se gli fosse negato, sarebbe lecito di
» andarvi a fare la dovuta perquisizione nel bastimento, ed a levar-
» glielo; dandone preventivamente avviso al console o vice-console
» della sua nazione, acciò assista, se gli piace, alla ricerca ed all'
» estrazione del fuggitivo, e si avrà pensiere che sotto tal pretesto
» non si commetta qualche disordine.» (Traité perpétuel de commerce et de navigation conclu à Paris entre la Suède et les Deux-Siciles le 30 juin 1742. D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil de traités de comm. et de navig.*, t. 2, part. 2, p. 305.)

page des navires de commerce sont passibles des lois de police et de sûreté et justiciables des juridictions du lieu où ils sont mouillés, pour les crimes ou délits qu'ils pourraient commettre dans ce lieu contre la tranquillité du pays. D'où il suit que le capitaine marchand, quand il reçoit dans les eaux d'un état étranger des personnes sous le coup de la justice répressive de cet état, expose à la fois son navire à des actes de visite judiciaire, et sa propre personne à des poursuites pénales, suivant les circonstances du fait et les lois du pays. — Rien de tout cela n'a lieu à l'égard des commandants de navires de guerre, qui agissent comme fonctionnaires publics, et qui ne sont comptables de leur conduite qu'envers leur gouvernement. Cette différence se trouve encore bien marquée dans un traité public entre les Deux-Siciles et la Russie, où la seule stipulation à l'égard des officiers commandant des vaisseaux de guerre, est qu'ils doivent livrer sans difficulté les déserteurs, contrebandiers, criminels ou malfaiteurs qui auraient trouvé refuge à leur bord; tandis qu'à l'égard des navires marchands, le traité porte que tous ceux qui contreviendraient à la défense de donner retraite à de pareilles personnes, seront poursuivis selon les lois et les usages établis à ce sujet dans ce pays (1).

---

(1) Art. 14. « Aucun vaisseau marchand de l'une ou de l'autre nation ne pourra donner retraite dans son bord aux déserteurs de terre ou de mer, ni aux contrebandiers, criminels ou malfaiteurs; et, contre tous ceux qui y contreviendront, il sera procédé selon les usages et lois établis à ce sujet dans chaque pays. »

Art. 15. « Les officiers commandant des vaisseaux de guerre ne

Mais tous les droits que nous venons de reconnaître au gouvernement étranger, pour la poursuite de ses réfugiés à bord des navires de commerce, n'existent qu'autant que ces navires se trouvent dans ses eaux territoriales; car s'ils sont en pleine mer ou dans les eaux d'un autre état, ils sont hors de tout acte d'autorité de sa part. Le gouvernement étranger ne peut plus réclamer ses transfuges qu'en s'adressant au gouvernement dont relève le navire marchand, par une demande d'extradition proprement dite.

Si le navire marchand avait embarqué les réfugiés en question, non pas dans les eaux de l'état qui les poursuit, mais bien en pleine mer ou dans un autre pays, ce gouvernement pourrait-il profiter de ce que le navire de commerce serait venu aborder dans un de ses ports, pour faire à bord de ce navire la recherche et l'arrestation des personnes qui s'y trouveraient réfugiées? — Nous croyons devoir décider en principe que non. Ces personnes étaient hors de son territoire lorsque le navire de commerce les a reçues; elles n'y ont donc pas été reçues au mépris de sa police et de sa juridiction territoriales : nous croyons en conséquence que le gouvernement ne peut s'en emparer de sa propre autorité; qu'il doit respecter sur ce point la nationalité du navire de commerce, et qu'il ne lui reste d'autre ressource que de réclamer ces réfugiés,

» donneront point d'asile non plus sur leur bord à de pareils déser-
» teurs, criminels ou malfaiteurs, et, dans les cas échéants, ils ne
» feront aucune difficulté de les livrer. » (Traité du 17 janvier 1787, entre les Deux-Siciles et la Russie. D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil de traités de comm. et de navig.*, t. 2, part. 2, p. 265.)

par demande d'extradition proprement dite de gouvernement à gouvernement. — Bien entendu que la présence de ces personnes dans ses eaux, à bord du navire où elles sont réfugiées, est inoffensive et sans mauvais dessein; que ces personnes ne sont pas là pour saisir l'occasion favorable de redescendre à terre et de troubler la paix publique du pays; car l'état menacé tirerait alors de ces circonstances tous les pouvoirs que donne le droit de légitime défense.

Mais que décider si les réfugiés ayant été embarqués par le navire de commerce dans un port de l'état qui les poursuit, ce navire a pris la haute mer, et est venu aborder dans un autre port du même état? L'autorité locale peut-elle en faire l'arrestation à bord du navire, ou, par le seul fait que le navire, dans sa traversée, a tenu quelque temps la haute mer, les réfugiés doivent-ils être à l'abri du gouvernement auquel ils se sont soustraits? Ce fait s'est présenté en 1840. Le bâtiment français de commerce *l'Océan,* ayant embarqué à Valence M. Sotelo, ex-ministre d'Espagne, déchu et poursuivi par suite des événements politiques, et de là, après avoir repris la mer, étant venu aborder dans le port d'Alicante, les autorités de cette ville firent une visite à son bord, et y arrêtèrent M. Sotelo (1). Nous croyons que, dans un pareil cas, le droit de visite et d'arrestation sur les navires de commerce existe en principe, pour le gouvernement

(1) Voir, dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 octobre 1840, dans le *Constitutionnel* et autres feuilles publiques, les discussions de la presse française au sujet de cette arrestation.

local, même à l'occasion des réfugiés politiques. C'est au navire de commerce qui est parvenu à échapper aux autorités du port dans lequel il a embarqué les réfugiés, à ne plus rentrer dans un port soumis à la juridiction du même gouvernement. Il ne faut pas oublier, d'une part, que les actes des capitaines de navires marchands, relativement aux personnes qu'ils embarquent sur leur navire ou qu'ils en débarquent, sont des actes privés dont l'état auquel appartient le navire de commerce ne prend pas la responsabilité; et, d'autre part, que les navires de commerce, pour tout ce qui ne se renferme pas dans leur intérieur et dans leur équipage, sont soumis aux lois de police et de sûreté du lieu où ils se trouvent; de telle sorte que les faits commis dans ce lieu peuvent être poursuivis et punis par les autorités et selon les lois du pays, dans tout le territoire où s'étend le pouvoir de ces lois et de ces autorités.

Bien entendu que dans tous les cas où le gouvernement local a droit de visite judiciaire et d'arrestation sur les navires de commerce d'un autre état, mouillé dans ses eaux, c'est à la condition expresse qu'il sera procédé à cette visite ou à ces arrestations d'une manière régulière, conforme aux lois locales et aux devoirs internationaux; car si ces actes étaient faits irrégulièrement, avec arbitraire ou violence, ils pourraient, selon les circonstances, constituer un véritable grief international, l'état auquel appartient le navire de commerce devant prendre fait et cause pour protéger sa marine marchande, et pour obtenir répa-

ration des vexations ou illégalités dont elle aurait été l'objet.

Tout ce qui précède est relatif au cas où des personnes se sont réfugiées de la terre à bord des navires. Le cas inverse, c'est-à-dire celui où des personnes se sont réfugiées des navires à terre, offre des principes analogues de réciprocité.

La réclamation de ces réfugiés et leur réintégration à bord des bâtiments d'où ils se sont échappés, tant que ces bâtiments se trouvent dans les eaux territoriales de l'état, ne doivent pas être assimilées non plus à une extradition proprement dite. La situation spéciale et les exigences du service maritime comportent ici, comme dans les cas précédents, des règles plus simples.

Ces personnes peuvent être réclamées et réintégrées par les soins des agents diplomatiques ou consulaires, ou même, à défaut, par les soins des commandants s'il s'agit de navires de guerre. Quant aux navires de commerce, les capitaines doivent s'adresser à leurs consuls ou vice-consuls pour obtenir cette réintégration.

Quelques articles de traités mentionnent formellement, à l'égard de certaines sortes de réfugiés, l'obligation pour le gouvernement local d'en faire la restitution sur la réquisition du commandant, pour les vaisseaux de guerre, et sur celle du consul ou vice-consul, pour les navires de commerce. Nous citerons en exemple les mêmes articles, 3 et 26, du traité

du 30 juillet 1789, dont nous avons déjà parlé (1).

A défaut de stipulation formelle de traités qui imposent textuellement cette obligation au gouvernement local, si ce gouvernement refuse d'accéder à la demande du commandant des navires de guerre ou des consuls ou vice-consuls, pour la réintégration à bord, c'est le cas pour ces officiers ou pour ces agents d'en référer à leur propre gouvernement, pour qu'il en soit fait, s'il y a lieu, une affaire de demande d'extradition proprement dite.

Lorsque des officiers ou quelque homme de l'équipage, ayant commis quelque délit à terre, y ont été

---

(1) Art. 3. « En vertu du même accord et par l'exacte réciprocité » que se proposent et se promettent les deux puissances contrac- » tantes, les prisonniers, soldats, marins ou autres individus d'un » vaisseau de guerre d'une des hautes parties contractantes qui au- » raient fui à terre et se tiendraient cachés dans les ports et terri- » toires respectifs de l'autre puissance, seront rendus et restitués au » vaisseau de guerre, sur la réquisition du commandant, avec la même » promptitude, à quoi le gouvernement emploiera de bonne foi tous » ses moyens. »

Art. 26. « De même aussi, le gouvernement du port où se trouve » un bâtiment marchand d'une des parties contractantes, prêtera » main-forte pour la saisie d'un criminel fugitif, à la première réqui- » sition du consul ou vice-consul de la nation, qui aurait commis » quelque délit à bord de ce vaisseau et qui se serait sauvé à terre. » Le gouvernement se prêtera à faire garder dans les prisons ordi- » naires et convenables les criminels dont le consul aurait à faire as- » surer les personnes, soit pour les traduire aux tribunaux territo- » riaux qui doivent connaître du délit, soit en punition de quelque » désordre commis à bord des vaisseaux de sa nation, moyennant la » bonification des frais qui seront à la charge du consul. » (Traité du 30 juillet 1789 entre le Danemark et la république de Gênes, art. 3 et 26. — D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil de traités*, t. 2, part. 2, p. 78 et 97.)

saisis par les autorités locales, rien n'empêche, surtout si le cas mérite indulgence, si les prévenus sont dignes de faveur, que le commandant des navires de guerre ou les agents diplomatiques ou consulaires fassent, auprès du gouvernement local, toutes les démarches ou instances possibles pour obtenir la remise de ces prévenus. Mais il faut remarquer que, dans ce cas, il n'existe pour ce gouvernement aucune sorte d'obligation d'accorder la remise qu'on sollicite de lui. Le délit ayant été commis et les inculpés arrêtés sur son territoire, son droit de juridiction est absolu et incontestable. Si donc il veut bien accéder aux demandes qui lui sont adressées, ce ne sera de sa part qu'acte de bienveillance et de courtoisie. S'il refuse, il ne restera plus au commandant et aux agents diplomatiques ou consulaires qu'à veiller à ce que leurs nationaux soient traités avec humanité et jugés impartialement, avec toute garantie de bonne justice; ou même à solliciter, après leur condamnation, leur grâce totale ou partielle, s'ils sont dignes de cette faveur. — Nous avons vu l'exemple d'un fait pareil en juillet 1842, pendant le séjour devant Naples de l'escadre commandée par le vice-amiral Hugon. Deux de nos élèves s'étant battus en duel dans une chambre d'un hôtel de la ville, et l'un d'eux ayant été tué, son adversaire et les deux témoins du combat y furent saisis par l'autorité judiciaire, et mis en prévention selon les lois du pays qui punissent le duel. Le commandant de notre escadre et notre ambassadeur firent les démarches les plus actives pour obtenir la remise de ces jeunes gens. Après avoir appareillé, nous croisâmes

même pendant plusieurs jours en vue de Naples pour attendre cette remise. Mais le gouvernement napolitain se maintint avec insistance dans l'exercice de son droit de juridiction, et ce ne fut que par voie de grâce royale de Sa Majesté Ferdinand II que ces trois élèves furent élargis après le départ de l'escadre et échappèrent à la peine qu'ils avaient encourue.

Nous aurons peu de chose à dire de l'extradition proprement dite, qui, malgré les analogies qu'elle présente avec les cas précédents, en diffère néanmoins, et, devant être traitée de gouvernement à gouvernement, sort des attributions ordinaires des commandants de navires.

Laissant de côté les opinions opposées des publicistes théoriciens qui soutiennent, les uns que l'extradition est obligatoire pour les nations, même indépendamment de toute convention spéciale, les autres, tels que M. Pinheiro-Ferreira, qu'elle ne devrait jamais être accordée (1) : nous nous en tiendrons à l'opinion commune, universellement suivie dans la pratique et adoptée par le plus grand nombre des écrivains, savoir, qu'il faut une clause spéciale de traité public ou toute autre cause équivalente d'obligation en droit des gens, pour qu'un état soit formellement tenu d'accorder l'extradition que lui demande un autre état; sinon, l'extradition reste toujours soumise à l'appréciation et aux convenances de l'état à qui elle est demandée (2).

(1) PINHEIRO-FERREIRA, *Cours de Droit public*, t. 2, p. 32, 33 et 179.
(2) WHEATON, *Elem. of intern. law*, t. 1, part. 2, ch. 2, § 14,

Il existe entre les nations un grand nombre de traités où l'extradition des personnes condamnées ou poursuivies pour certains crimes désignés, est réciproquement stipulée.

Certaines règles communes sont assez généralement suivies par les gouvernements en matière d'extradition, et surtout par les gouvernements constitutionnels. Les principales de ces règles observées en France, quoiqu'elles ne soient prescrites par aucune loi, sont : que l'état ne doit jamais accorder l'extradition de ses propres nationaux (1); ni celle des personnes condam-

---

p. 160. — Foelix, *Traité de Droit international privé*, p. 579 et suiv. — Faustin Hélie, dans la *Revue de Législation*, février 1843, p. 220 et suiv.; article où les principes fondamentaux des règles sur l'extradition se trouvent habilement et judicieusement démontrés.

M. Wheaton, dans le passage que nous venons d'indiquer, s'exprime à ce sujet en ces termes :

« No sovereign state is bound, unless by special compact, to de-
» liver up persons, whether its own subjects or foreigners, charged
» with or convicted of crimes committed in another country, upon
» the demand of a foreign state or its officers of justice. The extra-
» dition of persons charged with or convicted of criminal offences
» affecting the general peace and security of society is, however,
» voluntarily practised by certain states as a matter of general con-
» venience and comity. » — Le même publiciste, dans sa dernière édition française du même ouvrage, cite, parmi les auteurs professant cette opinion : Puffendorf, Voet, Martens, Klüber, Leyser, Kluit, Saalfed, Schmalz, Mittermayer et Heffter; et il fait remarquer que, même entre des états formant un système confédéré, tels que ceux de la Confédération germanique et ceux de l'Union de l'Amérique du Nord, l'obligation d'accorder l'extradition est limitée aux conditions stipulées dans les pactes fédéraux. (*Élém. du droit internat.*, t. 1, p. 139.)

(1) Divers codes ou statuts étrangers défendent textuellement l'ex-

nées ou poursuivies pour crimes politiques ou purement locaux, ni pour des délits légers; mais seulement celle des réfugiés qui sont sous le coup de condamnations ou de poursuites pour crimes graves et de droit commun.

Ces principes sont énoncés dans une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 avril 1841; et plusieurs se trouvent expressément sanctionnés par les clauses de quelques traités publics (1).

C'est le gouvernement seul qui a qualité soit pour former les demandes d'extradition, soit pour statuer sur celles qui lui sont adressées par les états étrangers. L'extradition est accordée, quand il y a lieu, par décret du chef de l'état, sur le rapport du garde des sceaux et sur l'avis du ministre des affaires étrangères.

---

tradition des propres nationaux. Tels sont notamment : le Code pénal de Bavière (2e part., art. 30), celui du grand-duché d'Oldembourg (art. 501), celui du Wurtemberg (art. 6), la constitution du duché de Brunswick (art. 206), et celle du grand-duché de Bade (§§ 13 et 15). Un décret impérial du 23 octobre 1811 permettait chez nous, implicitement, l'extradition d'un Français, en la soumettant seulement à certaines formes spéciales; mais ce décret, depuis 1830, n'est plus suivi; et le principe contraire a été annoncé par le gouvernement, notamment dans une circulaire du ministre de la justice, dont nous allons parler immédiatement, et qui est spéciale au sujet de l'extradition.

(1) Dans les conventions d'extradition qui, principalement depuis 1830 jusqu'à aujourd'hui, ont été conclues par la France avec les puissances européennes ou extra européennes, les délits politiques quelconques sont généralement exceptés. — On peut voir ces conventions au Bulletin des lois.

Il est une sorte d'extradition qui demande des formes beaucoup plus simples que celle des criminels ou malfaiteurs ordinaires ou autres réfugiés : nous voulons parler de celle des militaires déserteurs.

Il a fallu ici, pour l'avantage respectif des états et les besoins même du service maritime ou militaire, attribuer aux commandants des navires de guerre et aux agents diplomatiques ou consulaires le droit de réclamer et d'obtenir immédiatement la remise de pareils fugitifs.

Un grand nombre de traités, conclus entre les états limitrophes, traités pour lesquels nous nous contenterons de renvoyer aux recueils cités au chapitre 5 et aux nouvelles publications diplomatiques, ont stipulé, à diverses époques, l'extradition réciproque des déserteurs des armées de terre.

Quant aux marins déserteurs, soit des navires de guerre, soit des navires de commerce, l'usage universellement reçu est que sur les renseignements fournis par les consuls de leur nation, ou, à défaut d'agents consulaires, par les commandants ou capitaines de ces navires, aux autorités du pays dans lequel la désertion a eu lieu, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, soient données par ces autorités. Ces déserteurs doivent même, à la réquisition et aux frais de leurs consuls, être détenus et gardés dans les prisons du pays pendant un certain temps, si leur réintégration à bord de leur bâtiment ou à bord d'un autre de leur nation, n'a pu être immédiatement effectuée.

M. Pinheiro-Ferreira, dans son cours de droit pu-

blic, blâme cette coutume générale, et trouve : « Qu'une » pareille conduite est incompatible avec les principes » d'un système constitutionnel, ou pour mieux dire, » avec le système de tout pays où l'homme ne sera » soumis qu'à l'empire de la loi (1). »

Mais si l'on considère, d'une part, la nécessité de faire rentrer immédiatement à bord des navires les hommes qui en composent l'équipage, qui y sont indispensables pour le service, et dont la désertion pourrait même mettre le navire hors d'état de naviguer; d'autre part, l'impossibilité de recourir au gouvernement, souvent fort éloigné; enfin la propension à la désertion que l'amour du changement inspire, surtout en temps de paix, au matelot de toutes les nations, on concevra que l'observation des formes ordinaires et des lenteurs inévitables dans ces formes, ait dû faire place à des mesures plus directes et plus expéditives. Tout service serait impossible s'il en était autrement. Nous ne voyons pas, du reste, ce qu'a à faire ici le système constitutionnel, puisque le déserteur fait partie de l'armée navale ou de la marine marchande, et qu'il ne sera jugé, s'il y a lieu, pour

---

(1) « L'usage le plus ordinaire, dit cet écrivain en parlant du déserteur de l'armée ou de la marine, ou de celui qui, étant arrivé dans un port comme matelot d'un navire de commerce, aurait abandonné ce navire, l'usage le plus ordinaire est que, sur la simple réclamation des autorités de son pays, dans le premier cas, ou sur celle de son capitaine, dans le second, le pouvoir exécutif, sans autre forme de procès, en fasse l'extradition. — Une pareille conduite est incompatible, etc. » (PINHEIRO-FERREIRA, *Cours de droit public interne et externe*, art. 3, § 12, p. 28 et 29.)

son délit de désertion, que par les juridictions et selon les lois de son pays.

La plupart des traités généraux de commerce et de navigation et toutes les conventions concernant les priviléges et immunités consulaires, sanctionnent par une clause formelle la règle passée en coutume au sujet des marins déserteurs (1);

---

(1) Traité du 17 janvier 1787 entre les Deux-Siciles et la Russie. (D'Hauterive et de Cussy, *Recueil de traités*, t. 2, part. 2, p. 265.)

Art. 13. « Si un matelot déserte du vaisseau, il sera livré à la ré» quisition du capitaine, et en cas de rébellion, le gouvernement re» quis par le consul ou vice-consul, et, au défaut de ceux-ci, par le » capitaine du vaisseau, donnera main-forte pour ranger les révoltés » à leur devoir en lui prêtant tous les secours dont il pourra avoir » besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard.»

(Traité du 30 juillet 1789, entre le Danemark et la république de Gênes. (D'Hauterive et de Cussy, *Recueil de traités*, t. 2, part. 2, p. 97.)

Art. 26. « Les deux parties contractantes ne souffriront pas non » plus qu'on débauche, séduise ou enrôle personne des équipages » des vaisseaux d'une d'elles qui se trouvent dans les ports de la do» mination de l'autre; en pareil cas, les magistrats et officiers aux» quels recourra le consul ou le capitaine lui-même, ou son recom» mandataire donneront prompte et efficace assistance pour retrouver » et remettre à bord le marinier qui s'y serait soustrait.

» Les soldats déserteurs ayant été nommément compris parmi les » fugitifs qui doivent être rendus dans les territoires par les vaisseaux » de guerre et les bâtiments marchands où ils se seraient réfugiés, il » a été expressément stipulé aussi que les armes, vêtements et effets » qu'ils auraient apportés seront rendus avec leurs personnes. De » même, si un voleur, en se sauvant, avait porté dans la retraite » d'où il sera délivré quelque partie des effets volés, ils seront fidè» lement rendus et restitués. »

Parmi les traités plus récents, pour ne citer que quelques-uns de ceux où figure la France comme partie contractante, nous indiquerons les suivants qu'elle a conclus : avec la Bolivie, le 9 décembre

et nos ordonnances de 1833, sur les fonctions des consuls dans leur rapport soit avec la marine militaire, soit avec la marine marchande, consacrent des dispositions spéciales (1) à tracer à ces fonctionnaires

---

1834; — le Texas, 25 septembre 1839; — les Pays-Bas, 25 juillet 1840; — le Danemark, 9 février 1842; — Venezuela, 25 mars 1843; — la Nouvelle-Grenade, 28 octobre 1844; — la Russie, 16 septembre 1846; — Guatemala, le 8 mars 1848; — la république Dominicaine, le 8 mai 1852; — et la convention consulaire avec la Sardaigne, du 4 février 1852, dont l'article 9 est ainsi conçu : « Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passagers, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution. — Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article. » (*Bulletin des Lois*, 1er semestre 1852.)

(1) Art. 15. « Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite dans les formes

la conduite qu'ils doivent tenir pour la réclamation et la réintégration de ces déserteurs appartenant aux navires de guerre ou aux navires de commerce.

» prescrites par les lois et règlements, interviendra auprès de l'au-
» torité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

» En cas d'arrestation, la prime sera immédiatement payée aux
» capteurs, s'ils la réclament, par les soins du consul.

» Le déserteur sera reconduit à son bord si le bâtiment auquel il
» appartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti et qu'il y
» ait sur rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur sera mis à
» la disposition de l'officier commandant en chef. A défaut de bâti-
» ments de guerre, le consul renverra le déserteur en France sur un
» navire de commerce, avec ordre écrit au capitaine de le remettre
» en arrivant à la disposition de l'administration de la marine, et il
» en rendra compte au ministre. » (Ordonnance du 7 novembre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire.— (*Ann. marit.* de 1833, p. 522.)

Art. 25. « Lorsqu'un homme de l'équipage désertera, le capitaine
» devra remettre au consul une dénonciation indiquant les nom, pré-
» noms et signalement du déserteur. Cette dénonciation sera certi-
» fiée par trois des principaux de l'équipage. »

Art. 26. « Sur le vu de cette dénonciation, le consul réclamera au-
» près des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs,
» et s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donnera
» au capitaine tous les certificats nécessaires et signalera les coupa-
» bles à l'administration de la marine du port de l'armement.

» Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés
» de la part des autorités locales, il ferait les représentations ou pro-
» testations convenables, et il en rendrait compte à nos ministres des
» affaires étrangères et de la marine. » (Ordonnance du 29 octobre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale.— *Ann. marit.* de 1833, p. 502 et 503.)

CHAPITRE QUINZIÈME.

CÉRÉMONIAL MARITIME.

SOMMAIRE.

Importance et idées particulières attachées autrefois par les états de l'Europe au cérémonial maritime international et principalement au salut des navires. — Diverses manières de faire ce salut.

Prétentions de la Grande-Bretagne au sujet du salut dans les mers qu'elle appelait Britanniques. — Refus de l'Espagne de se soumettre à ces prétentions. — La France ne les a jamais reconnues et voulait en tout une parfaite égalité avec l'Angleterre. — Correspondance à ce sujet entre Louis XIV et son ambassadeur à Londres, le comte d'Estrades.

Tempérament adopté par Louis XIV et Charles II pour éviter la décision de la question de préséance. — Ce tempérament n'empêcha pas certains actes d'hostilité en pleine paix. — Combat de 1688 entre Tourville et le vice-amiral espagnol Papachin à l'occasion du refus de salut. — Dispositions de l'ordonnance de Louis XIV, de 1689, concernant les saluts. — Ces dispositions n'étaient à l'encontre de l'Angleterre qu'une juste rétorsion.

Exigences de l'Angleterre envers la Hollande. — Ces exigences font décider la guerre entre ces deux puissances. — La Hollande est forcée d'y accéder.

Prétentions de la France à l'égard de la Hollande. — Réclamations de cette puissance. — La France les prend en considération.

Modifications apportées dans le cours du XVIIIe siècle par les progrès de la raison publique aux pratiques internationales du cérémonial maritime. — Ces pratiques sont réglées aujourd'hui sur le pied d'une parfaite égalité entre tous les États souverains.

Salut des navires marchands aux navires de guerre. — Salut des navires de guerre entre eux. — Salut des navires de guerre aux forteresses et aux places maritimes. — Salut en pleine mer ou dans le territoire maritime d'une tierce puissance. — Salut royal.

Règles de conduite pour les commandants des navires de guerre arrivant en pays étranger, au sujet des visites à faire aux autorités locales et au sujet de la célébration de fêtes nationales. — Dispositions des ordonnances françaises à cet égard. — Observations sur les pavois.

Comment doit être envisagé aujourd'hui le cérémonial maritime international.

Les prétentions à la souveraineté ou à l'empire des mers se sont manifestées autrefois dans les exigences du cérémonial maritime international. On attachait une grande importance à certaines pratiques de ce cérémonial; on les considérait, non comme une affaire de simple politesse et de déférence, mais comme une marque d'infériorité et d'abaissement de la part de ceux qui s'y soumettaient. Aussi les puissances les plus fortes sur mer prétendaient-elles régler les formes de ces pratiques par des ordonnances. Elles exigeaient envers leurs vaisseaux, de la part des vaisseaux étrangers, des actes de soumission et de respect qui compromettaient la dignité des nations. Pour obliger à l'accomplissement de ces actes, quelquefois humiliants, la force était souvent nécessaire, et même en pleine paix, on ne reculait pas devant son emploi.

C'est surtout dans le cours du dix-septième siècle que la question du cérémonial sur mer a donné matière à des négociations, à des débats, et souvent à des hostilités entre les états de l'Europe.

Le point le plus litigieux était celui du salut des navires de guerre entre eux. Ce salut consistait principalement, alors comme aujourd'hui, dans l'action de tirer un certain nombre de coups de canon. Amener ou ferler le pavillon, amener les voiles hautes, prendre le dessous du vent, constituait un salut à part, qui dénotait la plus grande soumission. Cette deuxième sorte de salut, que le plus fort imposait au plus faible, et qui n'admettait pas de réciprocité, se faisait quelquefois en même temps que celui du canon.

Déjà sous le règne de Jacques Ier, l'Angleterre,

pour constater la souveraineté qu'elle s'attribuait sur les mers dites *Britanniques*, prétendait forcer tous les bâtiments étrangers à saluer, dans ces mers, ses navires de guerre en amenant leurs voiles hautes et leur pavillon, sans que ce salut leur fût rendu.

Les puissances assez fortes par leur marine pour lutter avec l'Angleterre ne voulaient pas que leur pavillon fût baissé, et leurs navires ne se prêtaient à cette marque de soumission que lorsqu'ils étaient rencontrés et contraints par des forces anglaises supérieures.

L'Espagne la refusait, conformément à l'ordonnance suivante de Philippe II : « Nos sujets passant devant » quelque navire de guerre en mer, ou devant quel- » que chasteau de nos alliez, pourront saluer avec les » voiles ou pavillons ausquels sont représentées les » livrées de la nation ou les armoiries de la ville; mais » nous leur inhibons très estroitement d'abattre le » principal pavillon chargé de nos armes royales; et » si on veut les contraindre, se pourront excuser, et » finalement à toute extrémité se doivent défendre et » se perdre plutost (1). »

La France ne reconnut jamais ces prétentions exagérées de l'Angleterre. Il fut arrêté, en 1634, entre les rois Louis XIII et Charles Ier, que lorsque les vaisseaux français seraient rencontrés par les Anglais plus près des côtes de France que de celles d'Angleterre, les vaisseaux anglais salueraient les premiers, et qu'ils seraient salués d'abord dans le cas contraire.

(1) Cleirac, *Us et coutumes de la mer*, p. 513.

Un ordre de Louis XIV au chevalier Paul, en date du 3 mars 1650, lui commande de se conduire avec les Anglais, quant aux saluts, de façon à ne pas souffrir qu'ils emportent aucun avantage sur lui, mais de conserver les prérogatives qui sont dues aux vaisseaux du roi.

On ne cite qu'une seule circonstance où un navire français ait baissé son pavillon au commandement d'un Anglais. Ce fut dans la première année du règne du roi Jacques, qui succéda à la reine Élisabeth. M. de Sully se rendait en Angleterre, en qualité d'ambassadeur, sur un vaisseau anglais. M. de Vic, gouverneur de Calais, étant allé parler à l'ambassadeur, le bâtiment qui le portait fut forcé par le capitaine anglais de saluer en amenant le pavillon. Un mémoire de 1666, écrit à ce sujet, s'exprime ainsi : « M. de » Vic se trouva bien empesché dans cette conjonc- » ture, car il n'osait combattre l'Anglais, de peur de » faire périr avec lui l'ambassadeur du roy son mais- » tre, et l'un de ses premiers ministres. De plus, c'est » que M. de Sully lui commanda de baisser le pavil- » lon, en quoy il fut blasmé de tout le monde; car il » devait plustost se perdre et tout hazarder que de » faire cette injure au pavillon, qui n'avait jamais esté » baissé pour personne jusqu'alors, et depuis ne l'a » jamais esté. M. de Sully tasche d'excuser cette faute » dans ses Mémoires, t. III, p. 335 et 347; mais » comme l'action est rapportée dans M. de Thou, » liv. 29; Matthieu, liv. 6, la Chronologie septenaire, » et par M. de Beaumont, pour lors ambassadeur en » Angleterre, t. 2 de son Ambassade, on voit qu'elle » n'est pas excusable. »

Dans l'année 1662, il y eut une correspondance très-suivie entre Louis XIV lui-même et son ambassadeur à Londres, M. le comte d'Estrades. Le roi Charles II avait donné ordre à ses amiraux de faire baisser pavillon à toutes les flottes qu'ils rencontreraient, sans excepter celles de France.

Le comte d'Estrades, dans une lettre écrite à Louis XIV, le 20 janvier 1662, disait : « Je fus voir » le roy, qui me reçut fort civilement; et comme » l'heure de son conseil étoit venue, je pris congé de » lui sous prétexte d'aller voir M. le duc d'York; et » lors, en sortant, il me rappela, et me dit qu'il avoit » oublié de me dire que Madame lui avoit écrit sur » le fait du pavillon, craignant que cela ne causât » quelque desmeslé entre Votre Majesté et lui; qu'il » ne croyoit pas qu'elle voulût lui contester un droit » establi, et à quoy Henry IV avoit consenti lorsque » la reine Élizabeth lui presta sa flotte; qu'il en estoit » en possession, et que cela lui seroit bien rude de » voir que Votre Majesté, de l'amitié de laquelle il » faisoit un fondement assuré, lui voulût retrancher » la plus belle marque qu'il avoit de la royauté; et » qu'il n'y avoit rien au monde qu'il ne fît et qu'il » ne hazardât pour le conserver, se trouvant engagé » par honneur de le maintenir dans toutes les mers. » Je lui répondis assez froidement que je n'avois eu » nul ordre de Votre Majesté de luy parler de cette » affaire; que je n'avois sceu que par M. d'Aubigny » que Madame luy eût écrit; que tout ce que je pou- » vois luy dire de moy-même, c'étoit que Votre Ma- » jesté avoit les mêmes prétentions; et que, assuré-

» ment, son droit estoit le plus ancien; que ce qu'il » m'alléguoit de Henry IV n'étoit pas un exemple » qui pût établir un droit ni une possession; que ce » prince ayant la révolte dans son royaume, ses places » maritimes occupées par la ligue, et n'ayant en tout » que dix vaisseaux à son service, fut obligé d'avoir » recours à la reine Élizabeth, et à luy emprunter sa » flotte, laquelle exigea de luy des conditions que la » nécessité de ses affaires l'obligea d'accepter (1). »

Dans une lettre du 25 janvier de la même année, Louis XIV répondait au comte d'Estrades : « Ce que » j'ay remarqué dans toute la teneur de vostre dé- » pesche, c'est que le roy mon frère, ny ceux dont » il prend conseil ne me connoissent pas encore bien, » quand ils prennent avec moi des voies de hauteur » et d'une certaine fermeté qui sent la menace. Je ne » connois puissance sous le ciel qui soit capable de » me faire avancer un pas par un chemin de cette » sorte. Le roy d'Angleterre et son chancelier peuvent » bien voir à peu près quelles sont mes forces, mais » ils ne voyent pas mon cœur; moy qui sens et con- » nois fort bien l'un et l'autre, je désire que, pour » toute réponse à une déclaration si hautaine, ils sa- » chent par vostre bouche, au retour de ce courrier, » que je ne demande ni ne cherche d'accommodement » en l'affaire du pavillon, parce que je sçauray bien » soutenir mon droit, quoy qu'il en puisse arri- » ver (2). »

---

(1) Lettres et négociations du comte d'Estrades.
(2) *Ibidem.*

Le comte d'Estrades eut encore à ce sujet plusieurs entretiens avec le roi d'Angleterre, à la suite desquels ce dernier se relâcha de ses prétentions et donna l'ordre à ses amiraux d'éviter avec soin les flottes de France, ajoutant qu'en cas de rencontre inévitable les pavillons se salueraient en même temps ou ne se salueraient pas du tout; et que pareillement les vaisseaux de guerre français ou anglais qui se trouveraient avoir le dessus du vent le pourraient tenir comme il leur plairait, sans être requis ou obligés de se laisser aller au-dessous (1).

Ce tempérament, qui laissait indécise la question de la préséance réclamée par chacune des deux couronnes, fut adopté le plus souvent par la suite. Il était prescrit des deux côtés dans les instructions particulières données aux officiers, et notamment en France dans le règlement sur les saluts (2), du 9 mai 1665, art. 4. Mais, malgré le désir mutuel d'éviter les rencontres, il arrivait quelquefois qu'elles avaient lieu forcément. Dans ces rencontres fortuites, si les forces étaient égales de part et d'autre, on passait sans se rien demander, surtout à grade égal des officiers commandants. Dans le cas contraire, le plus fort voulait souvent obliger le plus faible à baisser son pavillon et à saluer le premier du canon. Il en résultait, en pleine paix, des actes d'hostilité dont il existe plusieurs exemples (3).

---

(1) Lettres et négociations du comte d'Estrades.
(2) Voir ce règlement à l'Appendice, annexe I.
(3) Voir à l'Appendice.

La France et l'Angleterre n'étaient pas les seules entre lesquelles advinssent, au sujet des saluts, des démêlés se terminant souvent à coups de canon. En 1688 eut lieu, près d'Alicante, un rude combat entre Tourville et le vice-amiral espagnol Papachin, par ce seul motif que ce dernier avait refusé le salut (1).

Après la déchéance de Jacques II, Louis XIV ne garda plus aucun ménagement à l'égard de l'Angleterre, et il n'excepta pas cette puissance des dispositions de l'ordonnance qu'il rendit, le 15 avril 1689, pour les armées navales et arsenaux de la marine.

Cette ordonnance disait, livre III, titre Ier, article 5 : « Lorsque les vaisseaux de Sa Majesté portant » pavillon rencontreront ceux des autres rois, portant » des pavillons égaux aux leurs, ils se feront saluer » les premiers, en quelques mers et côtes que se fasse » la rencontre. »

Et, article 6 : « Comme aussi, dans les rencontres » de vaisseau à vaisseau, ceux de Sa Majesté se fe- » ront saluer les premiers par les autres, et les y con- » traindront par la force s'ils en faisaient difficulté. »

Lorsque Guillaume III, dans son manifeste du 27 mai 1689, déclarant la guerre à Louis XIV, mettait au nombre des griefs qu'il lui reprochait, celui d'avoir violé le droit de souveraineté de la couronne d'Angleterre sur les mers britanniques, il faisait allusion à ces articles.

Cette ordonnance française de 1689 n'était, au

(1) Voir à l'Appendice les rapports officiels de Tourville et de Papachin.

reste, qu'une juste rétorsion des instructions données deux ans auparavant par le roi d'Angleterre aux commandants de ses vaisseaux de guerre, lesquelles disaient, article 31 : « Lorsque vous rencontrerez quel-
» que vaisseau sur les mers du roi (et pour mieux
» vous conduire en cela, vous devez savoir qu'elles
» s'étendent jusqu'au cap Finistère), appartenant à un
» prince ou état étranger, vous devez attendre de lui
» qu'en passant auprès de vous il amène son hunier
» et serre son pavillon, pour marquer qu'il reconnaît
» la souveraineté du roi en ces mers-là ; et si quelqu'un
» refuse de le faire ou vous résiste, vous devez faire
» vos derniers efforts pour l'y obliger, et ne pas souf-
» frir qu'on déshonore, en quelque façon que ce soit,
» Sa Majesté (1). »

Contrainte de plier devant la force et la dignité françaises, l'Angleterre se montra surtout intraitable dans ses exigences à l'égard de la république des États-Généraux de Hollande.

Cette république, reconnue officiellement comme indépendante et souveraine depuis 1609, avait marché rapidement dans la voie du progrès. Adonnée essentiellement au trafic maritime, elle avait d'excellents matelots, de nombreux navires de commerce, une marine militaire respectable, à la tête de laquelle brillaient des amiraux illustres. L'Angleterre ne voyait pas sans inquiétude ni sans jalousie l'accroissement de cette puissance maritime, dont la prospérité commerciale alarmait le commerce anglais. Pour détruire

(1) Instructions du roi d'Angleterre à lord Grafton. (*Arch. de la marine.*)

une concurrence redoutable, le long parlement décréta le fameux acte de la navigation anglaise. Plusieurs articles de cet acte étaient principalement dirigés contre les Hollandais, dont le commerce consistait en grande partie à transporter des marchandises étrangères d'un pays à l'autre. Les États-Généraux envoyèrent à Londres des ambasseurs pour présenter des observations. Ils avaient en outre à faire valoir de bien justes sujets de plaintes. Sous le prétexte de quelques navires marchands confisqués en Hollande, le parlement avait en effet délivré des lettres de représailles, et les armateurs anglais avaient fait de nombreuses prises sur le commerce hollandais. Le nombre des navires capturés s'élevait à près de deux cents, et la perte en argent était estimée à plusieurs millions (1). Les ambassadeurs des États avaient pour mission de réclamer contre ces actes d'hostilité; mais le parlement anglais répondit par des réclamations opposées, exhuma d'anciens griefs contre la Hollande, notamment celui de la correspondance suivie par cette république avec le roi Charles pendant la révolution, et se refusant à donner satisfaction, demanda, entre autres choses, que le pavillon hollandais s'abaissât devant celui d'Angleterre dans les rencontres des vaisseaux des

(1) « Mais ce qui parut d'une dureté sans exemple de la part des Anglais et qui était très-sensible aux États, c'est que ceux-là prétendaient qu'il leur fût permis, au milieu même de la paix, de visiter non-seulement les navires marchands des États, mais même leurs vaisseaux de guerre, sous prétexte qu'ils portaient des marchandises de contrebande à leurs ennemis. Outre cela, ils avaient défendu le commerce de la partie des îles Antilles dont ils sont les maîtres. » *Vie de Corneille Tromp.*

deux républiques, et reconnût ainsi la suprématie britannique sur les mers.

Une telle situation politique présageait une rupture complète. Les États-Généraux armèrent pour s'y préparer, et confièrent le commandement de leur flotte au lieutenant-amiral Martin Tromp (1). Ce dernier ayant mis à la voile avec mission de croiser pour la protection du commerce, rencontra non loin de Douvres, au mois de mai 1652, l'armée anglaise, commandée par Blake. A l'occasion du salut du pavillon que demanda cet amiral au vaisseau de Tromp, un combat sérieux s'engagea auquel prirent part les deux armées entières. On se battit pendant quatre heures et jusqu'à la nuit (2). Deux bâtiments hollandais y furent

(1) « Avant que de partir, Tromp pria les États de lui vouloir marquer la conduite qu'il devait tenir envers les Anglais touchant le pavillon, dont ils avaient été de tout temps extrêmement jaloux. Les États lui demandèrent comment il s'était comporté du temps du roi Charles. Tromp répondit que les vaisseaux des deux nations venant à se rencontrer vers le Pas-de-Calais ou près des côtes d'Angleterre, surtout si les Anglais étaient les plus forts, les Hollandais avaient accoutumé de le saluer de quelques volées de canon en baissant le pavillon : sur quoi les États remirent le tout à sa conduite et à sa prudence. » *Vie de Corneille Tromp.*

(2) « Who was the aggressor in the action which ensued between these two admirals, both of them men of such prompt and fiery dispositions, it is not easy to determine; since each of them sent to his own State a relation totally opposite in all its circumstances to that of the other, and yet supported by the testimony of every captain in his fleet.

» Blake pretended that having given a signal to the Dutch admiral to strike, Tromp, instead of complying, fired a broadside at him. — Tromp asserted that he was preparing to strike, and that the English admiral, nevertheless, began the hostilities. » DAVID HUME, *History of England.*

pris, dont l'un, abandonné le lendemain par les Anglais, réussit, quoique coulant bas d'eau, à rejoindre l'armée de Tromp. Deux mois environ après ce combat, les ambassadeurs des Etats quittèrent Londres, et la guerre entre les deux nations fut déclarée. Chacune d'elles publia un manifeste.

Dans le sien, le parlement anglais accusait la Hollande d'avoir méconnu, en refusant le salut du pavillon, les droits de l'Angleterre sur l'Océan.

La paix fut signée le 5 avril 1654, sous le protectorat de Cromwell, après une guerre de dix-huit mois. Par l'article 13 du traité de paix, il fut convenu que les navires des Provinces-Unies, tant de guerre que corsaires ou autres, rencontrant quelque navire de guerre anglais dans les mers britanniques, amèneraient leur pavillon et leurs voiles hautes (1).

La même clause fut insérée, mot pour mot, dans le traité du mois de septembre 1662, article 10, et dans celui du mois de juillet 1667, article 19 (2). Ces articles furent diversement interprétés par les deux parties contractantes. On disputa longuement à ce sujet.

Vers la fin du mois d'août 1671, une armée hol-

---

(1) « Item, quod naves et navigia dictarum fœderatorum provinciarum, tam bellica et ad hostium vim propulsandam instructa, quam alia, quæ alicui e navibus bellicis hujus reipublicæ in maribus britannicis obviam dederint, vexillum suum e mali vertice detrahent, et supremum velum demittent, eo modo, quo ullis retro temporibus, sub quocumque anteriore regimine unquam observatum fuit. » DUMONT, *Corps universel diplomatique*, t. VI.

(2) *Idem, ibid.*, t. VI et VIII.

landaise, forte de quarante-six vaisseaux ou frégates, dix avisos et six brûlots, se trouvait au mouillage près de Westkappel, aux bouches de l'Escaut, commandée en chef par l'amiral Ruiter, qui avait sous ses ordres, comme chefs d'escadre, les lieutenants-amiraux Bunkert et de Guent. Un yacht anglais appelé *le Merlin*, sorti de la Meuse et traversant l'armée, échangea d'abord un salut du canon avec le lieutenant-amiral de Guent; mais ce dernier n'ayant pas baissé son pavillon, *le Merlin* lui envoya deux volées de son artillerie à boulets, et, continuant sa route, ne répondit pas à un second salut du canon fait par Ruiter (1).

Un pareil acte d'agression, commis par un si petit navire contre une armée entière, et au milieu de la paix, pouvait passer à bon droit, même à l'époque

(1) « Ruiter, ayant en même temps mis à la voile, fit venir à son bord tous les officiers généraux et les capitaines de l'armée. Le lieutenant-amiral de Guent lui apprit alors qu'après avoir rendu le salut au yacht du roi, celui-ci lui avait fait deux décharges à boulets parce qu'il n'avait pas voulu baisser pavillon; que, là-dessus, il avait envoyé son capitaine à bord du yacht pour s'informer des raisons qui l'avaient pu obliger d'en user ainsi; que, sur le rapport qu'on lui avait fait que madame Temple s'y trouvait, comme il avait eu l'honneur de lui rendre visite à la Haye, dans son logement, où elle lui avait fait de grandes honnêtetés, il voulut lui-même aller à bord du yacht pour lui faire ses compliments; qu'en entrant il avait dit au capitaine, avec beaucoup de civilité, que dans une affaire d'une si grande importance que l'était celle de baisser pavillon pour un yacht du roi sur leurs propres côtes sans un ordre exprès, il n'avait pas osé le faire; que, si Sa Majesté Britannique avait sujet de le prétendre, il fallait que ce différend fût vidé entre Sa Majesté et les États; qu'après ce discours, ils s'étaient séparés bons amis. » *Vie de Corneille Tromp, lieutenant-amiral de Hollande.*

dont il est question, pour un acte de folle bravade, et c'est ainsi que plusieurs historiens anglais ne craignent pas de le qualifier eux-mêmes. La responsabilité n'en devait pas peser sur le capitaine du yacht. Ce capitaine avait en effet reçu de l'amirauté anglaise l'ordre formel de chercher la flotte des États-Généraux, de tirer à boulets sur elle si elle se refusait à baisser son pavillon, et, dans ce cas, de ne cesser son feu qu'après avoir essuyé celui des Hollandais. Le lieutenant-amiral de Guent ayant dédaigné de répondre aux deux bordées du *Merlin*, le capitaine de ce bâtiment, jugeant sans doute absurde la dernière partie de ses instructions, n'osa pas continuer son feu. Dès son arrivée dans la Tamise, il fut mis en prison à la Tour de Londres, comme ayant négligé d'accomplir strictement ses ordres (1).

Cette affaire causa de l'émotion en Angleterre, et, au commencement de l'année 1672, l'ambassadeur britannique à la Haye, M. Downing, fut chargé de demander réparation. L'ambassadeur disait dans une de ses notes « que l'empire de la mer appartenait à

(1) « The captain had orders to make them strike, to fire on them and to persevere till they should return his fire. The Dutch admiral Van Ghent surprised at this bravado came on board the yacht, and expressed his willingness to pay respect to the British flag, according to former practice : but that a fleet on their own coasts should strike to a single vessel, and that not a ship of war, was, he said, such an innovation, that he durst not without express orders agree to it. — The captain, thinking it dangerous as well as absurd to renew firing in the midst of the Dutch fleet, continued his course, and for that neglect of orders was committed to the tower. » DAVID HUME, *History of England.*

l'Angleterre; que non-seulement chaque navire en particulier était obligé de baisser pavillon, mais même des flottes entières; que le lieutenant-amiral de Guent avait manqué à son devoir, et qu'il devait être puni. »

Les États-Généraux répondirent que, dans les traités invoqués, il ne s'agissait pas de leurs escadres, mais seulement de leurs vaisseaux séparés; que, d'ailleurs, les *yachts* n'étaient pas des navires de guerre, puisqu'ils n'étaient jamais employés dans les combats (1).

L'ambassadeur anglais n'ayant pu rien obtenir sur ce point, quitta précipitamment la Haye. Le roi Charles, depuis quelque temps décidé à la guerre contre la Hollande par les intrigues et par les subsides de la France, ne tarda pas à la déclarer. Dans cette déclaration, le refus fait par le lieutenant-amiral de Guent d'amener son pavillon est mis au nombre des motifs légitimes.

A la conclusion de la paix, et dans l'article 4 du traité des 10-19 février 1674, il fut expliqué que tous les navires de guerre des États-Généraux, qu'ils fussent seuls ou réunis en escadre, devaient amener le pavillon et les voiles hautes devant tout bâtiment de guerre anglais, ou devant tout navire portant le *yacht*, qui les rencontrerait dans les mers britanniques, et l'on fixa l'étendue de ces mers du cap *Finistère* en Galice, au cap *Staten* en Norvége (2).

---

(1) Bynkershoek, *Quæstionum juris publici*, lib. 2, cap. 21, *Quando et quorum navibus præstanda sit reverentia?*

(2) « Praedicti ordines generales Unitarum Provinciarum debite,

Ainsi, dit Bynkershoek, les États-Généraux se contentant d'avoir l'usage et la jouissance de la mer, cédèrent sans difficulté à une ambition étrangère qui ne leur était pas nuisible (1).

La France, qui voulait en toute occasion marcher pour le moins l'égale de l'Angleterre, prit texte de ces divers traités pour exiger aussi que les navires de guerre hollandais amenassent leur pavillon et leurs voiles hautes devant les siens, et saluassent en même temps du canon. Comme l'Angleterre, elle consentait à faire un contre-salut du canon de deux coups de moins, mais elle prétendait que son pavillon ne devait jamais être baissé. Les États-Généraux demeu-

---

ex parte sua agnoscentes jus supra memorati domini Magnæ Britanniæ regis, ut vexillo suo in maribus infra nominandis honos habeatur, declarabunt et declarant, concordabunt et concordant, quod quæcumque naves et navigia ad præfatas Unitas Provincias spectantia, sive naves bellicæ, sive aliæ eæque vel singulæ, vel in classibus junctæ in aliis maribus à promontorio *Finisterræ* dicto usque ad medium punctum terræ *Van-Staten* dictæ in Norwegia quibuslibet navibus aut navigiis ad serenissimum dominum Magnæ Britanniæ regem spectantibus, obviam dederint, sive illæ naves singulæ sint vel in numero majori, si Majestatis Britannicæ sive aplustrum, sive vexillum *yacht* appellatum gerant, prædictæ Unitarum Provinciarum naves aut navigia vexillum suum mali vesticæ detrahentes supremum velum demittent, eodem modo parique honoris testimonio, quo ullo unquam tempore aut in alio loco antehac usitatum fuit versus ullas maj. Britannicæ suæ aut antecessorum suorum naves ab ullis ordinum generalium suorumque antecessorum navibus. » DUMONT, *Corps univ. diplom.*, t. 7.

(1) « Usu scilicet maris et fructu contenti ordines, aliorum ambitioni sibi non damnosæ haud difficulter cedunt. » *Quæst. juris publici*, lib. 2, cap. 21.

raient d'accord de céder partout, de baisser leur pavillon devant celui de France et devant celui d'Angleterre, et de les saluer de treize ou de quinze coups de canon; mais ils demandaient que les pavillons de France et d'Angleterre s'amenassent aussi après ce salut, qui devait leur être rendu avec deux coups de moins.

« Il est constant, disait la Hollande dans ses réclamations à ce sujet, que le salut que les flottes et les » navires de guerre de deux états souverains se rendent les uns aux autres en pleine mer n'est pas un » acte de soumission d'un inférieur à un supérieur, » puisqu'ils sont indépendants l'un de l'autre, et que » leurs flottes ou leurs navires se rencontrent dans un » lieu neutre, mais une civilité et une déférence » d'honneur et de respect, qui de prince à prince et » d'officier de prince à officier de prince, n'est jamais » reçue sans qu'on la rende. Et quoiqu'il ne soit pas » exprimé audit article que les navires anglais doivent rendre le salut du pavillon qu'ils reçoivent, on » présuppose avec justice, du côté desdits Seigneurs » États, que cela s'entend, pour les raisons qui ont été » dites ci-dessus; de sorte que toutes les fois que les » Anglais y ont manqué, on a considéré ce qu'ils ont » fait comme un manquement à ce qu'ils doivent faire, » et on a pris sujet de là pour leur refuser, en d'autres rencontres, le premier abaissement du pavillon, » qu'autrement on leur devait selon ledit traité.

» Messeigneurs les États des Provinces-Unies n'ayant » pas reconnu comme une action légitime les excès » que les Anglais ont faits en cette matière, mais

» comme un sujet de juste rétorsion, ne pourraient pas
» regarder autrement ce qui serait fait à leur exem-
» ple sans se faire un préjudice très-notable. Et d'au-
» tant plus si l'on voulait exercer cette nouveauté
» contre eux et non contre d'autres princes, puisque,
» en ce cas-là, on ferait une différence à leur désavan-
» tage que les Anglais eux-mêmes ne font pas (1). »

Ces doléances de la Hollande sont de 1667. La France y eut égard peu d'années après; car l'ordonnance de 1689 (titre des Saluts) ne prescrit plus, dans aucun cas, de forcer les navires de guerre hollandais à saluer de leur pavillon. Jamais, au reste, on ne leur avait demandé de l'amener tout bas, mais seulement de le plier à la rencontre de vaisseaux français portant des pavillons supérieurs ou égaux, comme il paraît par l'article 10 du règlement de 1665, fait par Louis XIV sur les saluts. Cet article est ainsi conçu :
« Entend Sa Majesté, que les trois pavillons d'admi-
» ral, vice-admiral et contre-admiral de France, se
» fassent saluer par l'admiral de Hollande, et que néant-
» moins celuy-cy ne soit obligé de plier son pavillon
» que pour l'admiral de France, leur vice-admiral que
» pour l'admiral et le vice-admiral, et ainsi du contre-
» admiral; en sorte que cette déférence de plier le
» pavillon ne soit rendue par les Hollandais qu'à pa-
» villons supérieurs en qualité ou égaux de noms. »

Ce court aperçu historique, dans lequel il n'est question que de quatre puissances principales, quoi-

(1) *Archives du ministère de la marine.*

que les annales maritimes des autres états de l'Europe présentent aussi beaucoup de faits intéressants, doit suffire pour montrer quelle importance on attachait, dans le XVIIe siècle, aux saluts des navires.

Dans le cours du XVIIIe, la pratique internationale devint, sur ce point, un peu plus raisonnable. Le salut en amenant ou pliant le pavillon fut presque abandonné pour les navires de guerre; on se borna au salut du canon et de la voix (1).

L'*Encyclopédie de marine* dit : « Le salut du canon » est majestueux ; celui du pavillon plié est humble ; » si on l'amène tout bas, il est de la plus grande hu- » milité et même avilissant; aussi les nations ne se sou- » mettent pas à cette dernière manière de saluer (2).»

En 1721, on vit la Russie et la Suède convenir, par l'article 19 d'un traité, d'une parfaite égalité pour les saluts. D'après cet article, les vaisseaux devaient saluer les premiers les forteresses et les places maritimes.

Quelquefois cependant les grandes puissances continuèrent à refuser le salut à des états moins puissants. Les vaisseaux des têtes couronnées, surtout ceux portant pavillon d'amiral, entrant dans les rades et ports des républiques, voulaient être salués les premiers du canon de la place : ces prétentions furent peu à peu

(1) Cependant, en 1744, quelques jours avant que Louis XV eût déclaré la guerre à l'Angleterre, le marquis de Roquefeuil, lieutenant général des armées navales de France, croisant dans la Manche, obligea tous les vaisseaux de guerre anglais qu'il rencontra de baisser pavillon.— Voir BOUCHAUD, *Théorie des traités de commerce*, p. 427.

(2) *Encyclopédie de marine*, au mot *Saluer*. Voir aussi au mot *Honneurs*.

abandonnées, on arriva enfin à des idées plus saines et plus conformes à la dignité et à l'indépendance des nations. L'Angleterre seule, tenant contre la Hollande à un usage absurde et suranné, fit confirmer, dans le traité de 1784, article 2, les dispositions de l'article 4 du traité de 1674.

Pour éviter les contestations, plusieurs états convinrent entre eux d'abolir le salut en pleine mer et sur les côtes, et le réglèrent, dans les ports, sur le pied d'une parfaite égalité. Ainsi le traité entre la France et la Russie du 11 janvier 1787, stipule, article 20: « Les hautes parties contractantes, pour éviter toutes » les difficultés auxquelles les différents pavillons et » les différents grades des officiers donnent lieu, lors- » qu'il est question de saluts en mer ou à l'entrée des » ports, sont convenues de déclarer qu'à l'avenir les » saluts n'auront plus lieu ni en mer ni à l'entrée des » ports, entre les vaisseaux des deux nations, de » quelque espèce qu'ils soient, et quel que soit le grade » des officiers qui les commandent. »

Lors des négociations pour la paix générale, suivies à Amiens entre la France et la Grande-Bretagne, le plénipotentiaire anglais, lord Cornwalis, dans la séance du 29 nivôse an 10 (19 janvier 1802), refusa, au nom de son gouvernement, la proposition faite par le plénipotentiaire français, Joseph Bonaparte, d'insérer dans le traité une clause semblable.

En France, la Convention nationale avait, le 19 nivôse an 2, rendu le décret suivant : « Les comman- » dants des vaisseaux et bâtiments de la république » rendront le salut coup pour coup à tout bâtiment de

» guerre des puissances étrangères (1). » Néanmoins, le 9 frimaire an 10, le ministre de la marine écrivait aux préfets maritimes : « Le premier consul a décidé, » citoyen préfet, sur la demande que je lui ai faite de » déterminer l'espèce de cérémonial à observer à la » mer par les bâtiments de la république, que tout ce » qui est relatif au salut sera maintenu sur le même » pied qu'avant la révolution, c'est-à-dire que l'on » continuera de suivre à cet égard les dispositions de » l'ordonnance de 1765 (2). Je vous observerai (je » vous ferai observer) que l'intention du premier con- » sul est que les commandants de tous les bâtiments » de la république saluent sans difficulté les forts et » places des puissances amies, indistinctement, dans » les rades desquelles ils aborderont, et même les pa- » villons supérieurs qui pourraient se trouver dans les » mouillages et rades appartenant à ces puissances; il » désire surtout que toutes les convenances, dont la » réciprocité sera assurée, soient observées envers » elles (3). »

Dans les articles 22 et 19 des traités de 1801 et 1809, entre la Russie et la Suède, il est dit : « Pour ce » qui regarde le salut en mer entre les vaisseaux de » guerre des deux hautes parties contractantes, il est » convenu de le régler sur le pied d'une parfaite éga- » lité entre les couronnes. Quand les vaisseaux de » guerre se rencontreront en mer, le salut suivra le

(1) *Recueil des lois de la marine*, t. 4, p. 288.
(2) Voir le titre 22 de cette ordonnance.
(3) *Recueil des lois de la marine*, t. 12, p. 88.

» rang des officiers commandants, de sorte que celui » d'un rang supérieur recevra le premier salut, qui » sera rendu coup pour coup; s'ils sont d'un rang » égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant » les châteaux, forteresses, et à l'entrée des ports, » l'arrivant ou le partant salue le premier, et ce salut » lui est rendu coup pour coup (1). »

Une convention entre le Danemark et la Russie, en date du 15 janvier 1829, abolit le salut à donner par les navires de guerre, et modifie celui des navires marchands (2).

Ainsi, depuis longtemps, la question du salut entre navires de diverses nations est dégagée de toute idée de domination et de suprématie d'un état sur un autre état; mais le cérémonial maritime international, dans ses formes et dans ses applications diverses, sans en exagérer l'importance, n'en demeure pas moins un

---

(1) Pour tous les traités allégués, voir D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil de traités de commerce et de navigation.*

(2) *Extrait* de cette convention : « Art. 1er. Le salut à donner par les vaisseaux de guerre des deux puissances est réciproquement aboli.

» Art. 4. Quant au salut à donner par les navires marchands, l'article 8 du susdit traité sera modifié de cette sorte, que les vaisseaux marchands russes, en passant par le Sund et par les Belts, ne seront plus tenus de rigueur, à cause de la rapidité des courants, de baisser leurs voiles en signe de salut devant les citadelles de Cronembourg, de Nybourg et Fridericia.

» Art. 6. Le présent accord, sans être revêtu de ratifications, entrera en vigueur dès ce jour, et il sera maintenu jusqu'à ce que, en vertu du protocole signé à Aix-la-Chapelle le 9-21 novembre 1818, un règlement général aura pu être arrêté entre toutes les puissances maritimes au sujet du salut de mer. » (D'HAUTERIVE et DE CUSSY, t. 2, part. 2, p. 70.)

objet digne d'attention. Ce cérémonial est utile et nécessaire, à ne le considérer que comme il doit l'être aujourd'hui, c'est-à-dire comme institué pour faire hommage à l'indépendance des nations, pour établir entre elles un échange public d'actes de courtoisie ou de témoignage d'intérêt, enfin pour donner aux officiers qui les représentent des marques de distinction et d'honneur justement dues, suivant leurs grades. Le salut du canon, principalement, est une sorte d'éloquence guerrière imposante et majestueuse.

La méthode de saluer en amenant ou pliant le pavillon est aujourd'hui abandonnée entre navires de guerre (1). On ne ferle plus le pavillon, et on ne l'amène plus à mi-corne ou à mi-mât, si ce n'est en signe de deuil ou dans un danger quelconque pour appeler du secours. Cependant, par marque de déférence, les bâtiments marchands saluent souvent ceux de guerre en amenant et rehissant trois fois leur pavillon. Le salut leur est rendu de la même manière. Quoique cette pratique ne soit guère observée par les navires de commerce qu'à l'égard des navires de guerre de leur propre nation, et que dès lors elle soit étrangère aux relations internationales, qui seules doivent nous occuper, néanmoins c'est là, il faut le dire, une pratique fâcheuse. Les couleurs nationales sont un emblème sacré; on ne saurait les entourer de trop de vénération, et elles ne devraient jamais être abaissées en signe de soumission ou par marque de politesse. Le salut en amenant

(1) M. DE MARTENS énonce le contraire dans les paragraphes 158, 159 et 160 de son *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*.

les voiles hautes est plus convenable. Quelquefois les bâtiments marchands saluent aussi en larguant la boulinette, lorsqu'ils sont sous l'allure du plus près.

Le salut du canon, fait aux forteresses et aux places maritimes par les navires de guerre qui y sont mouillés ou qui passent auprès, doit toujours être rendu par le même nombre de coups, parce qu'il est, à proprement parler, le salut d'une nation à une autre, et que toutes deux étant également souveraines ont les mêmes droits. On comprend aisément pourquoi, dans ce cas, les bâtiments arrivant ou partant doivent saluer les premiers. Ce salut est presque de rigueur; cependant un état n'en doit considérer l'omission que comme un manquement aux convenances, et non pas comme une offense envers lui, à moins de circonstances particulières, qui donnent à cette omission le caractère évidemment injurieux.

En pleine mer, ou dans le territoire maritime d'une tierce puissance, il n'y a, même en l'absence de tout traité stipulant l'abolition du salut, aucune obligation générale pour les bâtiments qui se rencontrent de se saluer. Cependant il est reçu qu'un navire de guerre portant pavillon d'officier général ou guidon de commodore, soit salué le premier par tout bâtiment dont le commandant est d'un grade inférieur; qu'un bâtiment naviguant seul salue le premier une escadre qu'il rencontre. Cette règle de pure courtoisie doit être observée par les officiers de deux nations qui sont dans des rapports d'amitié et de bon vouloir. Le vice-amiral Baudin, dans son expédition au Mexique, a eu l'occasion de formuler, à ce sujet, les vrais principes à

suivre : le commodore américain Shubrik, commandant la frégate de l'Union le *Macedonian* se trouvant au mouillage de Sacrificios en même temps que *la Néréide*, sur laquelle l'amiral avait son pavillon, eut la singulière prétention d'attendre de la part de ce dernier, et la première visite et le premier salut; pour justifier cette prétention, ce commodore avançait que : « la marine des États-Unis n'ayant point d'amiraux, et que la position de commodore étant la plus élevée que puisse occuper un officier dans cette marine, elle doit aller de pair avec la position la plus élevée de toutes les autres marines. » La conduite de l'amiral français fut à la fois ferme et modérée; il se maintint dignement dans son droit et posa en principe que « la marque distinctive du commandement indiquait seule dans toutes les marines les degrés de la hiérarchie : que le pavillon carré au grand mât devait avoir le pas sur le même pavillon porté au mât de misaine, celui-ci sur le pavillon au mât d'artimon; ce dernier enfin, sur le guidon, qui, dans toutes les marines, n'indique qu'un commandement de capitaine de vaisseau chef de division (1). »

Dans les cas où le salut d'un navire à un autre est personnel, c'est-à-dire qu'il est adressé de la part d'un officier à un autre officier supérieur en grade, le contre-salut est quelquefois fait d'un moindre nombre de coups, d'après la distance des grades. En 1830, nous avons vu le vice-amiral de Rigny, ayant son pavillon

(1) *Relation de l'expédition française au Mexique*, écrite par MM. Blanchard et Dauzats, note 14, de M. E. Maissin, lieutenant de vaisseau, p. 583 à 585.

sur le vaisseau *le Conquérant,* salué dans le goulet de Toulon par une frégate anglaise, répondre à ce salut par deux coups de moins. Mais il faut éviter, au sujet de pareilles distinctions, que la difficulté d'apprécier si le salut a été adressé de nation à nation, ou seulement d'officier à officier, ne fasse revivre des susceptibilités, des contestations qui appartiennent à une autre époque, et que l'esprit du droit international actuel est d'effacer entièrement.

Le vice-amiral de Rigny se conformait sans doute, en cette occasion, à l'article 258, titre 22 de l'ordonnance du 25 mars 1765, concernant la marine, article ainsi conçu : « Si un vaisseau portant pavillon est » salué par un vaisseau étranger à grade égal, il sera » rendu coup pour coup; et à grade inférieur, deux » coups de moins; les capitaines se rendront coup » pour coup. » Peut-être aussi, s'il y avait eu convention préalable, l'amiral agissait-il en conformité de l'article 706 de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à la mer, qui dit : « A la mer et dans les » ports français ou étrangers, lorsque, sans convention préalable, les bâtiments du roi auront été salués » les premiers par des bâtiments de guerre étrangers, » ils rendront le nombre de coups de canon qu'ils auront reçus. »

Sur ce point particulier, une ordonnance royale du 1er juillet 1831 (1) a renouvelé les prescriptions du

(1) *Ordonnance* du roi du 1er juillet 1831, art. 2. « Toutes les fois qu'un bâtiment français sera salué par un bâtiment de guerre étranger, le salut sera rendu coup pour coup audit bâtiment étranger, quels

décret de la Convention nationale du 19 nivôse an 2, décret cité ci-dessus.

Il est d'usage de saluer le premier, même du canon des forts et des places, un bâtiment portant un souverain, un prince ou une princesse du sang royal, ou un ambassadeur.

Les visites que se doivent mutuellement les officiers commandants des bâtiments de guerre de nations différentes, dans les circonstances diverses de la navigation, celles que ces officiers sont tenus de faire aux autorités locales des pays étrangers où ils arrivent, constituent un point important. Le cérémonial maritime prescrit aussi aux commandants des navires de guerre mouillés dans les rades et ports étrangers, de prendre part aux fêtes nationales du pays, en s'associant aux démonstrations publiques, soit de réjouissance, soit de deuil, faites par l'état dans les eaux duquel ils se trouvent, et à celles que les navires de guerre d'une tierce puissance font dans certaines solennités particulières à leur nation. La conduite à tenir, en pareille circonstance, doit être réglée de manière à prévenir tout ce qui pourrait blesser l'amour-propre des gouvernements étrangers, et à respecter en tout les convenances et les coutumes, dont l'observation est d'une haute gravité lorsqu'il s'agit de relations de peuple à peuple.

---

que soient les grades respectifs des officiers commandants, et soit qu'ils aient traité ou non du salut, pourvu toutefois que ce salut n'excède pas vingt et un coups. » (*Ann. marit.* de 1831, part. 1, p. 434.)

La disposition des pavillons, dans les pavois usités en ces occasions à bord des bâtiments, a souvent donné lieu à des démêlés fâcheux entre officiers de deux nations. Dans le but de prévenir toute discussion, un ordre ministériel du 26 avril 1827, après avoir fixé les postes d'honneur, a prescrit aux navires de guerre français pavoisant dans les ports de France, « de placer en première ligne les pavillons de nation des bâtiments de guerre étrangers se trouvant avec eux dans les mêmes ports, et dans l'ordre suivant : le pavillon de nation de l'officier étranger commandant dont le grade sera le plus élevé, ou, à grade égal, le pavillon de celui qui sera arrivé le premier dans la rade, et successivement les pavillons des autres bâtiments de guerre étrangers, selon les grades des commandants, ou, à grade égal, selon la date de leur arrivée dans le même port. Et en pays étranger, d'arborer au premier poste d'honneur le pavillon de la nation chez laquelle se trouveront les bâtiments pavoisant; ensuite les pavillons de guerre des bâtiments étrangers qui seront au même mouillage, dans l'ordre indiqué ci-dessus; puis les pavillons des nations étrangères dont les consuls résidant dans le pays arboreront les couleurs dans les jours de fêtes. » Mais depuis, et en conformité d'une autre circulaire ministérielle, l'usage a prévalu dans la marine française de n'employer dans les pavois que des pavillons de signaux, ou le pavillon français. Comme dans la série de ces pavillons de signaux il en est quelques-uns à peu près semblables à des pavillons de nations, il faut apporter la plus grande attention à les placer convenablement,

si, pour mieux faire encore, on ne les supprime tout à fait dans la distribution des pavois.

Dans les cérémonies publiques qui ont lieu à terre, à l'occasion des fêtes nationales dont nous venons de parler, les commandants peuvent se trouver dans le cas de débarquer avec leurs états-majors et de prendre place dans ces cérémonies auxquelles concourent aussi des officiers de diverses nations. Le principe d'égalité parfaite entre tous les états indépendants et souverains doit être rigoureusement observé dans ces réunions. La *préséance*, ou l'ordre à observer relativement aux *places d'honneur*, se règle conformément à la hiérarchie des grades. Il peut arriver, surtout entre officiers de diverses armes, qu'il faille recourir pour décider de la préséance à l'assimilation des grades.

Les usages suivis par les diverses puissances maritimes par rapport aux différents points du cérémonial international ont une conformité à peu près générale, et la plupart des gouvernements ont fait à ce sujet des ordonnances pour leur marine. Il est bon que les officiers, afin de pouvoir se guider dans l'occasion d'après le principe exact de réciprocité, n'ignorent pas la teneur de ces ordonnances étrangères dont quelques dispositions offrent de nation à nation certaines différences sur des points d'étiquette. Dans le nombre de ces règlements sur les honneurs à rendre et sur les saluts, on peut citer comme un des plus complets et des plus détaillés celui de la marine suédoise dont la date est du 25 octobre 1844 (1). — En

(1) *Annales maritimes et coloniales* de 1845, partie non officielle.

France nous avons plusieurs ordonnances royales rendues de nos jours, plusieurs circulaires ou ordres ministériels, et en dernier lieu, le décret du 15 août 1851, sur le service à bord des bâtiments de la flotte (1).

---

(1) *Décret du 15 août 1851 sur le service à bord des bâtiments de la flotte.*

ART. 739.

1. Lors des fêtes et des solennités nationales des puissances alliées ou amies de la France, les bâtiments français participent à ces fêtes et solennités par des salves et pavoisements lorsqu'il leur en a été préalablement donné avis officiel. — 2. Lorsque, en pays étranger, il y a lieu de célébrer des fêtes et solennités nationales françaises, le commandant supérieur français s'entend avec l'agent diplomatique ou consulaire de France pour informer l'autorité locale de son intention de célébrer ces solennités. Il en fait avertir directement, la veille, le commandant supérieur de la rade où il se trouve, et, s'il le juge convenable, les commandants supérieurs des forces navales étrangères qui sont au même mouillage. — 3. Lorsque les commandants étrangers s'associent par des salves et pavoisements à ces fêtes ou solennités, le commandant supérieur français envoie un officier leur adresser des remercîments. — 4. Dans tous les cas, le commandant supérieur se conforme autant que possible, pour ces cérémonies, aux usages reçus dans le pays où il se trouve, ou dans le pays dont une solennité est célébrée. — 5. Dans tout pavoisement la flamme nationale ou la marque distinctive reste arborée.

ART. 741.

1. A la mer et en pays étranger, tout officier commandant un ou plusieurs bâtiments de l'état peut saluer la marque distinctive des commandants en chef des bâtiments étrangers; il se conforme pour ces saluts aux usages suivis dans la marine militaire à laquelle appartiennent ces bâtiments étrangers; il s'assure préalablement de la réciprocité. — 2. Cet officier peut également saluer les agents supérieurs des puissances étrangères qui viennent à son bord; il règle ces saluts selon le rang de ces agents et en se conformant aux usages de leur pays.

Est-il besoin d'ajouter qu'il est des cas où les bâtiments de guerre doivent s'abstenir rigoureusement de prendre part aux fêtes nationales de l'état dans les eaux duquel ils se trouvent, de même qu'à celles des navires étrangers qui sont dans le même lieu? Si ces

---

ART. 742.

1. Les commandants en chef des bâtiments de l'état, en arrivant au mouillage en pays étranger, peuvent saluer la place, après s'être assurés que le salut sera immédiatement rendu et coup pour coup. — 2. Ils peuvent saluer ensuite les bâtiments de la rade s'il est d'usage de le faire dans le port où ils se trouvent. — 3. Dans le premier cas, les voiles sont serrées; dans le second cas, une ou plusieurs voiles sont déferlées.

ART. 743.

1. Toutes les fois qu'un bâtiment français est salué par un bâtiment de guerre étranger, le salut est rendu coup pour coup, quels que soient les grades respectifs des officiers-commandants, et soit qu'ils aient traité ou non du salut, pourvu toutefois que ce salut n'excède pas vingt et un coups de canon. — 2. Si un bâtiment est salué par un navire de commerce étranger, il rend le salut par un nombre de coups qu'il fixe suivant les circonstances, mais qui est toujours inférieur de deux coups au moins au salut qui a été tiré.

ART. 744.

Les saluts personnels ne se rendent pas. Toutefois on suit à cet égard les usages et les précédents des pays où on se trouve.

ART. 745.

1. Lorsqu'il y a lieu de saluer une puissance étrangère, soit en arrivant dans un port, soit en partant d'un port sous sa domination, ou lorsqu'il y a lieu de fêter une solennité nationale d'une puissance étrangère, le bâtiment étant pavoisé ou non, le pavillon de cette puissance est hissé en tête du grand mât. — 2. Lorsqu'il y a lieu de hisser un pavillon étranger pendant un salut personnel, ce pavillon est hissé au mât de misaine; toutefois, lorsqu'on rend un salut, ce pavillon est arboré au mât auquel le pavillon français a été hissé à bord du bâtiment qui a salué le premier.— 3. Si une marque

solennités, dans leur principe, dans leur forme, dans leur but, renferment quelque chose de douloureux ou de blessant pour le pays auquel le bâtiment appar-

---

distinctive de commandement est arborée au grand mât ou au mât de misaine, les pavillons étrangers sont hissés au mât où ne flotte pas cette marque distinctive.

ART. 751.

1. Toutes les fois qu'un bâtiment étranger arrive sur une rade française ou étrangère où se trouvent un ou plusieurs bâtiments français, le commandant supérieur des bâtiments français envoie un officier au capitaine du bâtiment arrivant pour le complimenter. — 2. Ce commandant supérieur attend ensuite la visite du commandant arrivant, si ce dernier est du même grade ou d'un grade inférieur au sien; s'il est d'un grade supérieur, le commandant supérieur français va lui faire la première visite dès que le commandant qui arrive lui a envoyé un officier lui porter ses remercîments. — 3. Si le bâtiment étranger arrivant porte une marque distinctive, le commandant supérieur français, si son bâtiment n'en porte pas, va faire la première visite sans attendre qu'un officier du bâtiment étranger soit venu à son bord. — 4. Lorsque le capitaine d'un bâtiment français arrive à un mouillage faisant partie du territoire d'une puissance étrangère, il ne fait de visite au commandant supérieur des bâtiments de guerre de cette puissance qui se trouveraient au même mouillage qu'autant qu'à son arrivée un officier lui aurait été envoyé pour le complimenter. — 5. Il se conforme au même principe relativement aux commandants supérieurs des bâtiments d'autres puissances qui se trouveraient au même mouillage. — 6. Néanmoins, il fait toujours la première visite au commandant supérieur de la place. Un officier général peut, dans cette circonstance, se faire représenter pour cette visite par son chef d'état-major ou par un officier de l'état-major général, selon le grade de ce commandant supérieur. — 7. Dans tous les cas, le capitaine d'un bâtiment français arrivant ne fait aucune première visite officielle à des autorités étrangères, maritimes ou autres, avant d'avoir consulté à ce sujet le commandant supérieur des bâtiments français qui sont au mouillage au moment de son arrivée, et, à défaut, sans s'être concerté avec l'agent diplomatique ou consulaire de France.

tient, pour ses institutions, pour ses croyances, ou quelque chose d'inconciliable avec l'impartialité qui est due à toute puissance amie, les commandants doivent rester spectateurs silencieux de pareilles solennités, ou même s'en éloigner, selon le cas. Nous pourrions citer, en exemple, celui où des réjouissances publiques auraient pour motif une victoire remportée sur une nation en paix avec la leur; à plus forte raison une victoire sur leur propre nation; et bien d'autres encore. Mais de pareilles indications nous paraissent superflues : le bon sens, le point d'honneur militaire, le sentiment de la dignité nationale, feront toujours discerner ces cas et la conduite qu'ils réclament.

En somme, le cérémonial n'est plus un signe de domination, une occasion de choc entre des prétentions rivales de suprématie; mais c'est un échange de courtoisie et de bons procédés, qui, dans ses mille et mille cas d'application, demande du tact, du discernement, et souvent un sentiment élevé des convenances.

CHAPITRE SEIZIÈME.

DES REPRÉSAILLES.

SOMMAIRE.

Motif et but des représailles. — Circonstances qui les justifient et limites qu'on doit leur donner. — Distinction entre les représailles proprement dites et la rétorsion. — La rétorsion est toujours un droit incontestable de la part d'un état provoqué par un autre état.

L'embargo mis sur les navires du commerce entrés dans les ports est une sorte de représailles. — Opinions opposées des publicistes au sujet des représailles exercées par un état sur les citoyens d'un autre état.

Lettres de marque ou de représailles. — Dispositions consacrées anciennement par les ordonnances et par le droit international au sujet de ces lettres. — Exemples de représailles à la mer pris dans l'histoire d'Angleterre et dans l'histoire de France.

L'usage des lettres de marque ou de représailles en temps de paix est aujourd'hui complétement abandonné. — L'embargo, au contraire, est encore une mesure sanctionnée par le droit international. — Raisons qui justifient cet abandon et ce maintien.

Conclusion de ce livre.

Lorsque les querelles et les dissentiments survenus entre deux états souverains n'ont pu être terminés par la voie des négociations, par les remontrances réciproques, par le rappel aux vrais principes du droit des gens et enfin par la menace d'employer la force, lorsque tout espoir d'accommodement entièrement pacifique et honorable s'est évanoui, soit à cause des demandes exagérées de chacune des parties en litige, soit à cause des prétentions de l'une d'elles, que l'autre ne pourrait reconnaître sans porter atteinte à

son honneur et à son caractère d'indépendance, il est des circonstances où, avant d'en venir aux armes, il reste encore à ces états, comme une dernière voie vers une conciliation, l'emploi de certains moyens violents, qui ne constituent pas néanmoins l'état de guerre, quoique malheureusement ils en soient souvent le prélude.

Ainsi, par exemple, si l'une des parties a éprouvé une lésion, a souffert certains torts préjudiciant aux intérêts de l'état ou à ses sujets, dont la réparation, susceptible d'être appréciée et convertie en indemnité pécuniaire, lui soit refusée, cette partie a le droit de se faire elle-même cette réparation qu'on lui refuse. Les violences qu'elle exerce alors envers l'autre partie pour atteindre le but proposé sont ce qu'on appelle des *représailles*.

« Le droit des gens, dit Vattel, ne permet les repré-
» sailles que pour une cause évidemment juste, pour
» une dette claire et liquide. Car celui qui forme une
» prétention douteuse, ne peut demander d'abord que
» l'examen équitable de son droit. En second lieu, il
» faut, avant que d'en venir là, que l'on ait inutile-
» ment demandé justice, ou au moins qu'on ait tout
» lieu de croire qu'on la demanderait vainement. Alors
» seulement on peut se faire soi-même raison d'une
» injustice (1). »

---

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 2, chap. 18, § 343. — La phrase suivante de BYNKERSHOEK « ne repressaliæ concedantur, nisi pa-
» lam denegata justitia » énonce un principe analogue. (*Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 24.)

Il est possible d'user de représailles et cependant de rester en paix avec la nation contre laquelle on les emploie (1); mais ces voies de fait sont presque toujours un acheminement vers la guerre, surtout lorsqu'elles ne sont pas dûment justifiées par la nature particulière des griefs à redresser.

Il faut distinguer des représailles la simple *rétorsion*, qui consiste dans la promulgation, de la part d'un gouvernement, de lois ou ordonnances contenant des dispositions tendant à faire à un autre gouvernement un tort équivalant à celui que ce dernier a fait éprouver (2).

« Quand un souverain, dit encore Vattel, n'est pas » satisfait de la manière dont ses sujets sont traités » par les lois et les usages d'une autre nation, il est » le maître de déclarer qu'il usera envers les sujets » de cette nation-là du même droit dont elle use en- » vers les siens. C'est ce qu'on appelle *rétorsion de* » *droit* (3). »

Par exemple, lorsqu'un état, contrairement aux stipulations d'un traité de commerce qui le liait, contrairement aux usages suivis, frappe tout à coup d'une surtaxe de droit d'entrée dans ses ports, les marchandises ou les produits du cru d'un autre état, ou qu'il défend l'importation chez lui de ces marchandises ou produits; lorsqu'il adopte, pour déterminer le tonnage des navires marchands, un mode

(1) De Martens, *Précis du Droit des Gens moderne*, § 262.
(2) *Idem, ibidem*, §§ 254 à 256. — Pinheiro-Ferreira, note 59.
(3) Vattel, *Droit des Gens*, liv. 2, chap. 18, § 341.

de jaugeage donnant un résultat exagéré, l'état dont les sujets sont ainsi lésés dans leurs intérêts commerciaux, s'empresse ordinairement de rendre à son tour des ordonnances semblables ou analogues. En cela il exerce un droit incontestable, un droit de représailles commerciales dont l'emploi judicieux a presque toujours pour résultat d'amener l'état provocateur, dans son propre intérêt, au retrait des mesures nuisibles qu'il avait prises. On voit par cet exemple combien le fait de rétorsion est d'une nature moins grave que le fait des représailles proprement dites.

Les représailles, hors le fait de guerre, qui ont le plus directement rapport à la marine, consistent dans l'*embargo* qu'un état met dans ses ports sur les navires de commerce de la nation dont le gouvernement est coupable d'un déni manifeste de justice. C'est une séquestration, une saisie provisoires faites en nantissement de la réparation poursuivie.

L'embargo n'a plus le même caractère ni la même portée lorsqu'il se réduit au fait d'empêcher pendant un certain délai, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, les navires d'une nation amie ou neutre, en les retenant au port ou en rade, dans l'unique but de tenir secrets certains événements, certaines opérations maritimes ou autres dont la notorité prématurée serait compromettante pour l'état auquel appartiennent le port ou la rade. Ce n'est plus alors qu'une mesure de sûreté n'ayant par elle-même rien d'hostile ni même d'offensant, et qui, parfaitement distincte de l'embargo par représailles, devrait être appelée d'un autre

nom (1). Toutefois, comme en définitive elle peut amener un préjudice réel pour les intérêts particuliers des propriétaires des navires ainsi retenus, ces derniers, à notre avis, peuvent être en droit de faire constater ce préjudice et de réclamer une indemnité.

Nombre de circonstances peuvent autoriser, en droit, la mise à exécution de l'embargo comme mesure de représailles. On conçoit, par exemple, qu'une puissance justement créancière d'une autre, après avoir inutilement réclamé, par les voies diplomatiques, le payement des sommes qui lui sont dues, puisse, en dernier lieu, mettre embargo sur les navires marchands de sa débitrice et séquestrer ces navires en nantissement de ce payement; qu'elle puisse même, après un certain délai et après de nouvelles réclamations restées inutiles, opérer leur saisie définitive et celle de leur cargaison en renvoyant les équipages.

Les nations ne reconnaissant point de supérieur ni de juge commun, et aucun pouvoir coercitif étranger n'ayant action sur la puissance qui se refuse à remplir ses engagements, la puissance lésée est en droit de se faire justice elle-même. Dans le cas particulier pris pour exemple, elle parvient à ce but par le moyen de

(1) Cependant le mot embargo est pris en ce sens dans l'article suivant du décret du 15 août 1851, sur le service à la mer de la flotte française : « Dans les colonies françaises, lorsque les intérêts du service de l'état lui (au commandant en chef) paraissent exiger que les mouvements des bâtiments qu'il commande restent secrets, il peut requérir l'autorité supérieure d'ordonner l'embargo sur les bâtiments français et étrangers, en lui faisant connaître confidentiellement les motifs de sa demande et quelle devra être la durée de l'embargo. » (Art. 117.)

l'embargo, et elle a tenté ainsi une dernière voie pour éviter la guerre.

Un petit nombre de publicistes, parmi lesquels on peut citer Pinheiro-Ferreira, soutiennent qu'il est inique de séquestrer ou de saisir ainsi les propriétés particulières, les citoyens n'étant pas complices des torts qu'un gouvernement peut avoir envers un autre; les représailles ne devraient être admises, selon eux, que sur ce qui appartient aux gouvernements (1).

Vattel, au contraire, est d'opinion « que, d'état à » état, tout ce qui appartient en propre aux membres » est considéré comme appartenant au corps, et est » affecté pour les dettes de ce corps : d'où il suit que, » dans les représailles, on saisit les biens des sujets, » tout comme on saisirait ceux de l'état ou du souve- » rain. Tout ce qui appartient à la nation est sujet aux » représailles dès qu'on peut s'en saisir, pourvu que » ce ne soit pas un dépôt confié à la foi publique. Ce » dépôt ne se trouvant entre nos mains que par une » suite de la confiance que le propriétaire a mise en » notre bonne foi, il doit être respecté même en » cas de guerre ouverte. — C'est ainsi que l'on en » use en France, en Angleterre et ailleurs, à l'égard » de l'argent que les étrangers ont placé dans les fonds » publics. — Celui qui use de représailles contre une » nation sur les biens de ses membres indistinctement » ne peut être taxé de saisir le bien d'un innocent » pour la dette d'autrui; car c'est alors au souverain

(1) Pinheiro-Ferreira, notes sur le *Précis du Droit des Gens* de De Martens, n° 58.

» à dédommager celui de ses sujets sur qui sont tom-
» bées les représailles; c'est une dette de l'état ou de
» la nation dont chaque citoyen ne doit supporter que
» sa quote-part (1). »

Bouchaud, Azuni, Rayneval, Martens, Klüber et beaucoup d'autres, sans parler de Grotius, sont du même avis que Vattel (2).

Outre l'embargo mis sur des navires de commerce étrangers mouillés dans les ports, la saisie de ces mêmes navires, en pleine mer, exécutée comme représailles hors le fait de guerre, en cas de certain déni formel de justice de la part d'un gouvernement envers un autre, était autrefois de droit conventionnel et coutumier parmi les nations européennes. Dans beaucoup de traités publics conclus entre diverses puissances, il était convenu que lorsque les sujets d'un état auraient à former des plaintes contre les sujets d'un autre, on s'adresserait d'abord au souverain de celui-ci, et que seulement en cas de déni de justice, les représailles pourraient être exercées en vertu de *lettres de marque* ou *de représailles* accordées par le souverain.

On peut lire dans l'*Essai sur les armateurs*, de M. de Martens, le détail historique de l'origine de ces lettres

---

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 2, ch. 18, §§ 344 et 345.

(2) BOUCHAUD, *Théorie des traités de commerce*, ch. 13, sect. 4. — AZUNI, *Droit maritime*, t. 2, ch. 5, art. 2, § 7. — RAYNEVAL, *Institutions du Droit de la nature et des Gens*, liv. 2, ch. 12, § 1 à 8. — DE MARTENS, *Précis du Droit des Gens*, § 258. — KLÜBER, *Droit des Gens moderne*, § 232.

de marque ou de représailles. On y verra que, très-anciennement, il était d'usage que ceux qui se prétendaient lésés pussent eux-mêmes, sans permission ni du magistrat ni du prince, exercer en mer cette sorte de représailles; que peu à peu, au fur et à mesure du développement de la civilisation, l'expérience ayant fait voir les abus énormes résultant de ces voies de fait employées à l'arbitre des simples citoyens, les souverains donnèrent aux magistrats et gouverneurs des provinces et aux parlements le droit d'accorder des lettres de représailles; et qu'enfin les souverains se réservèrent ce droit à eux-mêmes exclusivement (1).

En France, ce fut Charles VIII qui, sur les représentations des états généraux tenus à Tours en 1483, réserva, pour la première fois, au roi seul, par un édit de 1485, le droit d'accorder des lettres de représailles qui ne pouvaient, disaient les états généraux, « être » baillées sans grand avis et cognoissance de cause, » et sans les solennités de droit en tels cas réquises. »

L'ordonnance de Louis XIV, sur la marine, de 1681, renferme un titre entier en huit articles sur les lettres de marque ou de représailles en temps de paix (2). Il résulte de ces articles que, sous l'empire de cette ordonnance, ceux des sujets du roi dont les vaisseaux ou autres effets avaient été pris ou arrêtés hors le fait de la guerre par les sujets des autres états devaient, avant d'avoir recours aux lettres de repré-

---

(1) De Martens, *Essai sur les armateurs. Origine des lettres de marque et de représailles en temps de paix*, ch. 1, § 4.

(2) Liv. 3, tit. 10.

sailles délivrées par le roi, faire établir, suivant les formes prescrites, par-devant les juges de l'amirauté, l'estimation de leurs effets saisis ; que, sur information faite et procès-verbal justificatif, les lettres de représailles pouvaient être accordées par le roi, mais seulement, dit l'art. 2, « après avoir fait faire par nos » ambassadeurs les instances, en la forme et dans le » temps portés par les traités faits avec les états et » princes dont les sujets auront fait les déprédations; » que les lettres de représailles portant permission de faire des prises en mer sur les sujets de l'état qui aurait refusé de faire restituer les effets retenus ou enlevés, devaient faire mention de la valeur de ces effets; et que les impétrants de ces lettres étaient tenus de les faire enregistrer au greffe de l'amirauté et de donner caution jusqu'à concurrence de moitié de la valeur des effets déprédés; que les prises faites en mer en vertu des lettres de représailles délivrées par le roi devaient être instruites et jugées en la même forme et manière que celles faites sur les ennemis; que, sur la vente de la prise déclarée bonne, les impétrants devaient recevoir la somme pour laquelle les lettres avaient été accordées, le surplus demeurant déposé au greffe pour être restitué à qui de droit; que les impétrants dont l'exposé des lettres ne se trouvait pas véritable devaient être condamnés aux dommages et intérêts envers les propriétaires des effets saisis, et à la restitution du quadruple des sommes reçues.

Ces dispositions de l'ordonnance de 1681 ne sont que la reproduction presque littérale de celles du *Guidon de la mer* sur le même sujet. Cette ancienne col-

lection des us et coutumes de la mer aux quinzième et seizième siècles s'exprime ainsi qu'il suit dans notre vieux langage, si expressif :

« Lettres de marque ou repressailles se concèdent » par le Roy, Prince, Potentats ou Seigneurs Souve- » rains en leurs terres : quand hors le fait de la guerre » les sujets de diverses obeyssances ont pillé, rauagé » les uns sur les autres, et que par voye de justice » ordinaire, droit n'est rendu aux intéressez ou que » par temporisation ou délais justice leur est desniée.

» Car comme le Seigneur Souverain, irrité contre » autre Prince son voisin, par son héraud ou ambas- » sadeur, demande satisfaction de tout ce qu'il pré- » tend luy avoir esté fait, si l'offense n'est amendée » il procède par voye d'armes : aussi à leurs sujets » plaintifs, si iustice n'a esté administrée, font leurs » griefs, mandent leurs ambassadeurs qui résident en » cour, vers leurs Majestez, leur donnent temps pour » adviser leurs maistres ; si par après, restitution et » satisfaction n'est faite par droit commun à toutes » nations, de leur plein pouvoir et propre mouue- » ment concèdent *lettres de marque,* contenant per- » mission d'appréhender, saisir par force ou autre- » ment, les biens et marchandises des sujets de celui » qui a toléré ou passé sous silence le premier tort : » et comme c'esthuy droit est de puissance absolue, » aussi il ne se communique, ny délègue aux gou- » verneurs des provinces, villes et cités, admiraux, » visadmiraux ou autres magistrats (1)...

(1) *Le Guidon de la mer*, ch. 10, art. 1.

» Le plus fréquent usage se pratique pour les mar-
» chands déprédés sur mer, trafiquant en estrange
» pays, lesquels en vertu d'icelles, trouvent par mer
» aucuns navires des subjects de celuy qui a toléré la
» première prinse, l'abordant, s'ils sont les plus forts,
» mettent en effet leurs repressailles (1).

» Et pour les grands abus qui se commettent esdi-
» tes lettres, deux restrinctions y seraient requises : la
» première, que vraye estimation fut faite en princi-
» pal et intérest de ce qui a été pillé; tout ainsi comme
» en jugement contradictoire l'impétrant eût obtenu
» effect en cause, et que la somme fût désignée es-
» dites lettres, ou à l'attache d'icelles, afin qu'ayant
» fait reprinse, l'estimation fût faite au premier port
» de leur descente (appelé le substitut du procureur
» général du roy) de la valeur de la prinse, et les
» droits royaux ou d'admirauté levez, ce qui reste
» fût endossé auxdites lettres, et que certain temps
» fût limité, hors lequel elles seront prescrites (2). »

La forme de rédaction de ce dernier article, les temps des verbes qui y sont employés, donnent à penser que les précautions qu'il énumère au sujet de la concession et de l'emploi des lettres de marque, sont plutôt appelées par le vœu de l'auteur du *Guidon*, que sanctionnées entièrement comme loi à l'époque où il écrivait. On sait en effet que le *Guidon de la mer*, quoique de beaucoup postérieur au *Consulat de la mer*, n'est pas à proprement parler un recueil de

(1) *Le Guidon de la mer*, chap. 10, art. 3.
(2) *Idem*, *ibid.*, art. 4.

lois ou d'ordonnances, mais une exposition des us et coutumes de l'époque, rédigée par un particulier inconnu. M. Pardessus, après ses savantes recherches sur les vieilles lois maritimes, croit pouvoir fixer la rédaction du *Guidon* aux dernières années du XVIe siècle (1).

Cleirac nous apprend, dans la préface qu'il a mise en tête de l'édition du *Guidon*, que ce traité est une pièce française, mais qu'il contient aussi en substance les ordonnances et règlements étrangers; Cleirac regrette que l'auteur ait oublié d'y mettre son nom (2).

Ces dispositions du *Guidon de la mer* touchant les représailles exercées en mer, hors le fait de guerre, dispositions converties plus tard en loi française par l'ordonnance de 1681, doivent donc être regardées

---

(1) PARDESSUS, *Collection des lois maritimes*, t. 2, p. 371 à 372.

(2) « Ce traité, intitulé *Le Guidon*, est pièce française et fut ci-devant dressé en faveur des marchands trafiquans en la noble cité de Roën : et ce avec tant d'adresse et de subtilité tant desliée, que l'auteur d'iceluy...., etc., etc.

» De sorte qu'il n'a rien obmis, si ce n'est seulement d'y mettre son nom pour en conserver la mémoire, et l'honneur qu'il mérite d'avoir tant obligé sa patrie et toutes les autres nations de l'Europe : lesquelles peuvent trouver en son ouvrage le complément de ce qui manque ou la correction de ce qui est mal ordonné aux règlements que chacune a faits en particulier sur semblable sujet.

. . . . . .

» Pour le défricher ou le déchifrer, il nous a convenu recourir aux ordonnances et règlements estrangers conçeus sur semblable matière, principalement de Gênes, d'Ancône, de Barcelone, de Portugal, de Castille, d'Anvers, d'Amsterdam et autres. » *Us et coutumes de la mer*, par CLEIRAC, 2e part., p. 219 et 220.

comme faisant aussi partie des anciennes coutumes internationales.

L'histoire d'Angleterre, au temps du Protecteur, nous fournit un fait curieux comme application de ces coutumes. Ce fait est assez généralement connu, mais pour ceux qui pourraient l'ignorer, il ne sera peut-être pas déplacé de le citer ici comme exemple de représailles en temps de paix, tel qu'il est raconté par M. Villemain dans son *Histoire de Cromwell.*

« Un vaisseau de commerce anglais avait été arrêté » à la côte de France et confisqué sur quelque pré- » texte. Le propriétaire du navire, qui était un hon- » nête quaker, présente une pétition au Protecteur en » son conseil. Le Protecteur fait venir cet homme, » l'interroge, et quand il croit démêler toute la justice » de sa plainte, il lui demande s'il irait volontiers à » Paris avec une lettre : le marchand ne refuse point; » et le Protecteur lui remet une lettre pour Mazarin, » avec ordre de ne rester que trois jours pour attendre » la réponse. La réponse que je veux, lui dit le Pro- » tecteur, c'est la restitution entière du prix de votre » navire et de votre cargaison. Dites au cardinal que » si vous n'êtes pas payé sous trois jours, vous avez » ordre de revenir à moi. Le bon quaker suivit ponc- » tuellement cette instruction, et revint sans succès. » Il alla trouver le Protecteur, qui lui dit à la première » vue : Eh bien, l'ami, avez-vous votre argent? Sur sa » réponse négative, Cromwell lui promit de se char- » ger du reste; et négligeant toute communication » diplomatique, sans même avertir l'ambassadeur » français qui résidait à sa cour, il envoie deux vais-

» seaux de guerre saisir les navires français qu'ils » trouveraient dans le détroit. Les vaisseaux revinrent » avec quelques prises, que le Protecteur fit aussitôt » vendre pour rembourser au marchand quaker la va- » leur de ce qu'il avait perdu; ensuite le Protecteur » avertit l'ambassadeur français que, cette restitution » étant prélevée, il restait une somme à lui remettre » sur la vente des prises (1).

» Cette insolente justice, ajoute M. Villemain, n'ex- » cita ni réclamation ni guerre. »

C'était justice, en effet, d'après les mœurs du temps; mais justice insolente parce que les formes diplomatiques préalables, prescrites pour les réclamations avant d'en venir à la mesure extrême des représailles, n'avaient pas été suivies. Nous ferons observer en passant que Louis le Grand était encore mineur et que le cauteleux Mazarin gouvernait la France.

Depuis la fin du XVIIe siècle jusqu'à nos jours, on ne trouve que peu d'exemples de l'octroi de lettres de marque ou de représailles en temps de paix. Un des derniers exemples, peut-être même le dernier que nous ayons eu en France, postérieurement à l'ordonnance de 1681, date de 1778. De pareilles lettres furent accordées à cette époque par Louis XVI à deux armateurs de Bordeaux, auxquels les Anglais avaient, malgré l'état de paix, capturé onze navires en pleine mer (2). — Cependant quelques traités publics con-

(1) M. VILLEMAIN, *Histoire de Cromwell*, t. 2, liv. 10, p. 236 à 237.
(2) Voir à l'Appendice, annexe J, le texte de ces lettres de représailles.

clus vers la fin du XVIIIe siècle permettent encore expressément l'usage des lettres de représailles, mais tous avec cette clause formelle, que ces lettres ne pourront être accordées qu'en cas de manifeste déni de justice.

Entre autres traités, le traité de commerce signé à Versailles le 26 septembre 1786 par la France et la Grande-Bretagne s'exprime ainsi qu'il suit dans son article 3 : « Et ne seront données à l'avenir, par l'une » desdites hautes parties contractantes, au préjudice » et au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres » de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus » ou de délai de justice, lequel refus ou délai de jus- » tice ne sera pas tenu pour vérifié si la requête de » celui qui demande lesdites lettres de représailles » n'est communiquée au ministre qui se trouvera sur » les lieux, de la part du prince contre les sujets du- » quel elles doivent être données, afin que, dans le » terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il » puisse faire connaître le contraire ou procurer la » juste satisfaction qui sera due (1). »

Aujourd'hui, l'usage des lettres de marque ou de représailles spéciales accordées, en temps de paix, à des particuliers qui ont éprouvé un dommage de la part d'un gouvernement étranger ou de la part des sujets de ce gouvernement, est presque complétement tombé en désuétude parmi les nations civilisées (2).

---

(1) D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil de traités de comm. et de navig.*, part. 1, t. 2, p. 89.

(2) WHEATON, *Eléments de droit international*, tom. 1, part. 4, chap. 1, § 2, p. 276.

Aucun traité récent ne permet cet usage, et le gouvernement qui l'autoriserait commettrait un acte d'hostilité manifeste.

Au contraire, l'embargo mis sur des navires de commerce entrés dans un port est une mesure sanctionnée par le droit international actuel; mesure qui n'implique pas la cessation des relations pacifiques, et dont il existe de nombreux exemples modernes (1).

L'abandon des lettres de représailles, dans la pratique actuelle du droit des gens, est incontestablement un progrès au point de vue rationnel.

Ces lettres, leur origine même le prouve, n'étaient qu'un vestige des temps où la puissance sociale étant mal assise et mal réglée, le soin de se faire justice de sa propre autorité et par ses propres forces était abandonné aux simples particuliers. Lorsque la permission du prince devint nécessaire pour ces courses privées par voie de représailles, ce fut une première amélioration qui tempéra le vice de l'usage sans le détruire : il était réservé à une époque plus avancée de le faire cesser entièrement.

La mesure d'embargo n'a pas le même caractère et ne mérite pas la même réprobation. — Les lettres de représailles autorisent de véritables actes de violence et d'hostilité. Le croiseur court sus aux navires de la nation dont il a à se plaindre; s'il est le plus fort, il les capture, et, en cas de résistance, il y a combat. Nous ne voyons pas ce qui manque à cette guerre, si ce n'est qu'elle est laissée en quelque sorte aux parti-

(1) Voir à l'Appendice un exemple du 23 messidor an 6.

culiers, les gouvernements se prétendant toujours en paix. Or, ce sont là des idées, des situations contradictoires, que l'état actuel du droit public ne comporte pas. L'embargo, au contraire, n'est qu'une mesure de précaution; il ne constitue qu'une mise en séquestre, qu'une saisie de gage provisoire. — Dans son exécution, il n'emporte aucun acte de lutte ou de violence : c'est l'autorité publique elle-même qui se transporte à bord par ses fonctionnaires, et notifie l'arrêt temporaire auquel elle est forcée d'avoir recours. — Enfin, cette mesure n'implique aucune contradiction avec l'état de paix, qui n'est pas encore rompu, et qu'on a l'espérance de maintenir en déterminant la puissance avec laquelle on est en litige à accorder une satisfaction amiable.

Les relations du droit des gens que nous venons de parcourir dans ce dernier chapitre ne sont déjà plus au nombre des relations amicales qui constituent, dans son intégrité, l'état de paix entre puissances; et cependant elles n'appartiennent pas encore à l'état de guerre. Elles tiennent comme un milieu; elles sont comme un intermédiaire, et nous servent ainsi de transition naturelle pour passer de l'une à l'autre de ces situations, dans l'exposé des règles internationales maritimes que nous avons entrepris de faire.

Sans doute nous aurions pu, dans l'étude de l'état de paix ou des principes permanents qui doivent régir les rapports de peuple à peuple, trouver, quant aux choses de la mer, l'occasion de nous étendre plus que nous ne l'avons fait sur certains points, et celle d'en

traiter quelques autres que nous avons laissés de côté. Les cas, par exemple, de naufrage sur les côtes étrangères, d'assistance à donner aux navires en péril, de découverte ou de prise de possession de terres inconnues, ou inhabitées, ou étrangères à toute civilisation, et plusieurs autres sujets encore auraient pu nous offrir un intérêt, soit d'histoire, soit de principes. Mais, obligés par le manque de temps, par la nature et par la destination spéciale de notre travail, de nous restreindre, nous avons choisi les points les plus importants ou les plus usuels, ceux dont les règles sont moins généralement connues ou plus susceptibles de difficultés, et nous nous sommes attaché à atteindre, autant qu'il nous a été possible, à ces deux qualités : la clarté et la concision.

APPENDICE

DU

LIVRE SECOND.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXE A, page 162, note 2.

Convention conclue à Londres, le 13 juillet 1841, entre S. M. le Roi des Français et LL. MM. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et S. H. le Sultan, de l'autre part, ayant pour objet de garantir la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre de toutes les nations, tant que la Porte se trouvera en paix avec elles.

AU NOM DE DIEU TRÈS-MISÉRICORDIEUX.

LL. MM. le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, persuadés que leur accord offre à l'Europe le gage le plus certain de la conservation de la paix générale, objet constant de leur sollicitude; et LL. MM. voulant attester cet accord en donnant à S. H. le Sultan une preuve manifeste de leur respect pour l'inviolabilité de ses droits souverains, ainsi que de leur désir sincère de voir se consolider le repos de son empire, ont résolu de se rendre à l'invitation de S. H. le Sultan, afin de constater en commun, par un acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore doivent toujours être fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix,

Leursdites MM., d'une part, et S. H. le Sultan, de l'autre, ayant résolu de conclure entre elles une convention à ce sujet, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : (suivent les noms et titres des plénipotentiaires.)

Après l'échange de leurs pouvoirs, lesquels ont été trouvés en règle, les plénipotentiaires ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. S. H. le Sultan, d'une part, déclare qu'elle a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore ; et que, tant que la Porte se trouvera en paix, S. H. n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits ; et LL. MM. le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, de l'autre part, s'engagent à respecter cette résolution du Sultan et à agir conformément au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Il est bien entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'empire ottoman mentionnée dans l'article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, d'accorder des firmans de passage à des bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

Art. 3. S. H. le Sultan se réserve de porter la présente convention à la connaissance de toutes les puissances avec lesquelles la Sublime Porte se trouve en relation d'amitié, en les invitant à y accéder.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 juillet l'an de grâce 1841.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE B, page 183, note 1,
et page 185, notes : FRANCE, et GRANDE-BRETAGNE.

Décret contenant l'acte de navigation du 21 *sept.* 1793 (1).

ART. 1er. Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les puissances étrangères avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

ART. 2. Après le 1er janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux priviléges des bâtiments français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la république; s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

ART. 3. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtiments français, ou appartenant aux habitants du pays des cru, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon; le tout sous peine de confiscation des bâtiments et cargaison, et de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaison, capitaine et lieutenant (2).

ART. 4. Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des cru, produit ou manufactures

(1) Le même jour, la Convention nationale rendit un autre décret sur la délivrance des congés des bâtiments français. (*Voy.* le rapport de BARRÈRE lors de la présentation de ces décrets, *Moniteur* du 23 et 24 septembre.)

(2) Plusieurs lois postérieures de douanes ont dérogé à cet article, qui peut être considéré comme n'étant plus en vigueur.

de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article 3.

Art. 5. Le tarif des douanes nationales sera refait, et combiné avec l'acte de navigation et le décret qui abolit les douanes entre la France et les colonies.

Art. 6. Le présent décret sera sans délai proclamé solennellement dans tous les ports et villes de commerce de la république, et notifié par le ministre des affaires étrangères aux puissances avec lesquelles la nation française est en paix.

Acte pour l'encouragement de la navigation et l'accroissement de la marine d'Angleterre (1).

Art. 1er. Aucune marchandise ne sera importée dans les lieux de la domination anglaise, en Asie, en Afrique ou en Amérique, et n'en sera exportée que dans les vaisseaux anglais.

Art. 2. Aucun étranger ne pourra exercer la profession de marchand ni de facteur dans lesdits lieux. — Les gouverneurs doivent, avant d'entrer dans leur gouvernement, prêter serment de tenir la main à l'exécution desdites clauses.

Art. 3. Les marchandises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique ne peuvent être importées en Angleterre que sur des vaisseaux anglais.

---

(1) Ce fut en 1651 que cet acte de navigation fut décrété par le parlement anglais. Charles II, ayant été restauré en 1660, y donna sa sanction.

Depuis lors, plusieurs exceptions aux dispositions qu'il contient ont été apportées à diverses époques, soit par des statuts particuliers, soit par des traités de commerce conclus entre l'Angleterre et d'autres puissances; mais le parlement anglais n'avait jamais permis qu'on attaquât le fond de la loi.

La réunion de l'Irlande à la Grande-Bretagne a aussi annulé plusieurs clauses de cet acte; mais, dans tout ce qui tient au transport des denrées en Angleterre, dans les colonies, au cabotage, etc., il a été très-exactement conservé jusqu'au 1er janvier 1850, époque où l'acte de réforme des lois de navigation a été mis en vigueur.

Art. 4. Aucune marchandise de production ou de fabrique étrangère ne doit être importée en Angleterre, même par des vaisseaux anglais, que du lieu de leur cru ou de leur fabrique.

Art. 5. Tous poissons, huile, fanons de baleine, qui n'auront point été pris par des vaisseaux anglais, payeront double les droits étrangers.

Art. 6. Aucune marchandise ne pourra être transportée de port à port en Angleterre dans un bâtiment étranger.

Art. 7. Les diminutions sur les droits n'ont lieu qu'à l'égard des bâtiments équipés conformément au présent acte.

Art. 8. Les marchandises produites ou manufacturées en Russie et en Turquie ne peuvent être importées que sur des vaisseaux anglais ou des pays desdites marchandises.

Art. 9. Toutes marchandises importées sur d'autres vaisseaux que sur des vaisseaux anglais seront réputées marchandises étrangères.

Art. 10. Aucun bâtiment ne sera censé anglais avant d'en avoir fait preuve.

Art. 11. Les officiers des douanes ne doivent point faire jouir un vaisseau des priviléges attachés à la qualité de vaisseau anglais avant qu'il ait prouvé sa qualité.

Art. 12. L'importation des marchandises du Levant sur des vaisseaux anglais n'est pas interdite par cet acte, quoique chargées hors du lieu du cru, pourvu que ce soit dans la Méditerranée.

Art. 13. Il en est de même, pour les marchandises des Indes orientales, pourvu qu'elles soient chargées au sud et à l'est du cap de Bonne-Espérance.

Art. 14. Il en est de même pour les marchandises du cru des colonies dépendantes de l'Espagne et du Portugal, pourvu qu'elles soient chargées dans les domaines de ces puissances.

Art. 15. Exception en faveur des matières d'or et d'argent, et des effets pris hostilement.

Art. 16. Exception en faveur des Écossais, et de quelques marchandises du cru de l'Écosse et de la Russie.

Art. 17. Droits établis sur les vaisseaux français (1).

Art. 18. Le sucre, le tabac, etc., et autres productions des colonies anglaises ne peuvent être transportés de ces colonies que sur des vaisseaux anglais, et pour être déchargés dans quelque partie des domaines d'Angleterre.

Art. 19. Les vaisseaux partant d'Angleterre, d'Irlande, de Galles, pour les colonies, doivent donner caution de rapporter en Angleterre les marchandises qu'ils y chargent.

ACTE DE RÉFORME

De la législation maritime de l'Angleterre promulgué le 26 juin 1849.

Art. 1er. Vu la nécessité d'amender la législation en vigueur pour l'encouragement de la marine et de la navigation anglaises,

A partir du 1er janvier 1850 sont rapportés tous les actes et dispositions d'acte ci-après, savoir :

Acte des 8e et 9e années du règne de Victoria, intitulé : Acte pour l'encouragement de la marine et de la navigation anglaises;

Acte de la même session du parlement, intitulé : Acte pour l'immatriculation des bâtiments anglais, quant aux dispositions ci-après :

Restriction des priviléges des bâtiments immatriculés à Malte, Gibraltar et Héligoland;

Défense d'immatriculer un bâtiment, s'il n'a pas été construit sur un point des domaines britanniques;

Perte de leur qualité de bâtiment anglais pour les bâtiments réparés à l'étranger;

Privation, pour les bâtiments anglais capturés par des étrangers ou vendus à des étrangers, du droit d'être, à nouveau, immatriculés comme anglais, au cas où ils redeviennent propriété de sujets anglais;

Acte passé dans la même session du parlement, intitulé :

(1) Cet article a été abrogé dès 1713 par un article du traité d'Utrecht.

Acte réglant le commerce des possessions anglaises d'outre-mer, quant aux dispositions ci-après :

Restriction dans les possessions anglaises d'Amérique, pour les ports dits *free-ports*, de la faculté :

De recevoir, par mer, des marchandises d'un point autre que le Royaume-Uni ou une autre des possessions préindiquées ;

Restriction des priviléges accordés aux bâtiments étrangers par la loi de navigation en ce qui concerne les importations dans les possessions anglaises en Asie, en Afrique et en Amérique ;

Ordre de n'admettre une embarcation à la qualité d'embarcation anglaise, dans les eaux intérieures ou lacs d'Amérique, qu'autant qu'elle a été construite sur un point des domaines britanniques, et n'a pas subi, dans un port étranger, de réparation plus considérable que celle qu'énonce ledit acte ;

Acte passé dans la même session du parlement, intitulé : Acte pour le règlement général des douanes, quant aux dispositions ci-après :

Prohibition à l'entrée de l'huile et graisse de poisson, de l'huile de blanc de baleine, matière de têtes, os et fanons, produits de la pêche ou d'animaux vivant dans la mer, par tous bâtiments autres que ceux qui ont été régulièrement expédiés d'un port étranger avec lesdites huile, graisse ou autres produits à bord ;

Prohibition à l'entrée de toute provenance autre que le cap de Bonne-Espérance ou les places à l'est du même cap jusqu'au détroit de Magellan ;

Acte des 7e et 8e années du règne de Victoria, intitulé : Acte pour amender et consolider les lois relatives aux marins du commerce et à la tenue d'un registre matricule des marins, quant à la disposition ci-après :

Obligation pour le maître ou propriétaire d'un bâtiment appartenant à un sujet de Sa Majesté et jaugeant 80 tonneaux (90 m. 640 c.) ou plus, autre que yacht de plaisir, d'avoir à bord, au moment de son départ d'un port du Royaume-Uni, et tout le temps qu'il sera absent du Royaume-Uni ou à la mer,

un novice ou plus, dans une certaine proportion avec le nombre de tonneaux que jauge le bâtiment, sous peine, pour le maître ou propriétaire qui négligera d'avoir à bord le nombre de novices requis avec leurs engagements, convention et bulletin d'immatriculation respective, d'une amende de 10 liv. st. par chaque novice, pour engagement, convention ou bulletin manquant;

Acte de la 37e année du règne de Georges III, intitulé : Acte pour régler le commerce avec les possessions anglaises dans l'Inde par les bâtiments des nations en amitié avec Sa Majesté;

Acte de la 4e année du règne de Georges IV, intitulé : Acte pour consolider et amender les différentes lois en vigueur sur le commerce avec les places situées dans les limites de la charte de la compagnie des Indes orientales, pour établir de nouvelles dispositions à l'égard de ce commerce, et pour amender un acte de la présente session du parlement quant à la disposition dudit acte relative aux bâtiments immatriculés dans l'Inde;

Défense d'admettre comme marins anglais, dans le sens et l'interprétation des actes du parlement relatifs à la navigation des bâtiments anglais par des sujets de Sa Majesté, les marins asiatiques, lascars ou autres naturels de l'un des territoires compris dans les limites de la charte de la compagnie des Indes orientales.

Sont aussi rapportés les actes et dispositions d'actes ci-après :

Acte de la 4e année du règne de Georges IV, intitulé : Acte qui autorise Sa Majesté, dans certains cas, à régler les droits et drawbacks sur les marchandises importées et exportées par bâtiments étrangers, et à exempter du pilotage certains bâtiments étrangers, quant aux dispositions spéciales au règlement des droits et drawbacks;

Acte de la 5e année du règne de Georges IV, intitulé : Acte pour indemniser tous les agents qui ont à prendre certaines mesures, à agir sous la garantie d'un ordre en conseil qui règle les droits de tonnage sur certains bâtiments étrangers, et pour amender un acte de la dernière session du parlement qui auto-

rise Sa Majesté, dans certains cas, à régler les droits et drawbacks sur les marchandises importées ou exportées par bâtiments étrangers;

Acte des 8e et 9e années du règne de Victoria, intitulé : Acte pour l'établissement de droits de douane, quant à la disposition qui autorise Sa Majesté en conseil, dans certains cas, à prescrire la perception des droits additionnels sur les produits du sol et de l'industrie de pays étrangers, importés par bâtiments étrangers, ou la prohibition à l'entrée des produits de l'industrie de pays étrangers;

Acte des 5e et 6e années du règne de Victoria, intitulé : Acte pour amender la législation sur les grains et farines, quant à la disposition qui autorise Sa Majesté, dans certains cas, à prohiber à l'entrée les grains et farines de certaines puissances étrangères;

Sont, en conséquence, rapportés les différents actes ou dispositions d'acte susénoncés, sauf le cas où lesdits actes ou parties desdits actes rapporteraient un acte antérieur ou partie dudit acte sur les amendes ou saisies encourues aux termes desdits actes présentement rapportés, ou sur les contraventions auxdits actes.

Art. 2. Aucune marchandise, aucun passager ne peuvent être transportés par voie de cabotage d'un point du Royaume-Uni sur un autre point du Royaume-Uni, dans l'île de Man, ou de l'île de Man dans le Royaume-Uni, autrement que par bâtiments anglais.

Art. 3. Aucune marchandise, aucun passager ne peuvent être importés dans le Royaume-Uni des îles Guernesey, Jersey, Alderney ou Sark, ne peuvent être exportés du Royaume-Uni pour l'une desdites îles; aucune marchandise, aucun passager ne peuvent être transportés d'une des îles de Guernesey, Jersey, Alderney, Sark ou Man à une autre desdites îles, ou d'un point à un autre point desdites îles, autrement que par bâtiments anglais.

Art. 4. Aucune marchandise, aucun passager ne peuvent être transportés d'un point d'une des possessions anglaises en

Asie, Afrique ou Amérique, à un autre point de la même possession autrement que par bâtiments anglais.

Art. 5. Si la législature ou l'autorité législative compétente d'une possession anglaise présente à Sa Majesté une demande en autorisation du transport de passagers ou de marchandises d'un point à un autre desdites possessions autrement que par bâtiments anglais; si les législatures de deux possessions, ou plus, que, pour l'exécution du présent acte, Sa Majesté déclarera être voisines, présentent à Sa Majesté une demande ayant pour objet l'assimilation au cabotage de leur commerce entre elles, ou un autre règlement quelconque en ce qui touche les bâtiments employés à ce commerce, Sa Majesté pourra autoriser par ordre en conseil, le transport desdits passagers ou marchandises, ou régler le commerce entre lesdites possessions voisines, suivant le cas, dans les termes et conditions qu'elle jugera convenables.

Art. 6. En ce qui concerne le cabotage de l'Inde, le gouverneur général, en conseil, pourra faire tels règlements et imposer telles restrictions qu'il jugera nécessaires pour autoriser ou permettre le transport de passagers ou de marchandises d'un point à un autre point des possessions des Indes orientales autrement que par bâtiments anglais; et lesdits règlements auront force et effet comme les lois et les règlements que le gouverneur général, en conseil, est en ce moment ou pourra être à l'avenir autorisé à faire. Ils pourront être rapportés comme toutes les lois et tous les règlements rendus par le gouverneur général, en conseil, en vertu des lois en vigueur sur le gouvernement des territoires anglais dans l'Inde, et seront envoyés en Angleterre pour y être soumis aux deux chambres du parlement, comme toutes les lois ou règlements que le gouverneur général est en ce moment ou pourra être à l'avenir autorisé à faire.

Art. 7. Aucun bâtiment ne sera admis à la qualité de bâtiment anglais qu'autant qu'il aura été dûment immatriculé et qu'il sera monté comme tel.

Tout bâtiment immatriculé comme bâtiment anglais, tant que son immatriculation sera valable ou que son certificat d'im-

matriculation lui servira, devra être monté pendant la durée de chacun de ses voyages, dans quelque partie du monde que ce soit, qu'il soit chargé ou sur lest, par un capitaine ou maître sujet anglais, et par un équipage composé aux trois quarts au moins de marins anglais.

Si ledit bâtiment est employé à une expédition de cabotage d'un point à un autre point du Royaume-Uni, ou à un voyage du Royaume-Uni aux îles Guernesey, Jersey, Alderney, Sark ou Man, et réciproquement, ou d'une à une autre desdites îles, ou d'un point à un autre point desdites îles; s'il est employé à la pêche sur les côtes du Royaume-Uni ou des îles précitées, son équipage devra être en totalité composé de marins anglais.

Sera toutefois réputé bien et dûment monté tout bâtiment anglais dans les cas ci-après :

Si la proportion requise de marins anglais ne peut être obtenue dans les ports étrangers, ou dans les places situées dans les limites de la charte de la compagnie des Indes orientales, pour monter ledit bâtiment;

Si cette proportion est détruite en cours de voyage par une circonstance de force majeure;

Le capitaine ou maître du bâtiment devra fournir la preuve suffisante de la vérité des faits dont il s'agit au collecteur ou au contrôleur des douanes des ports anglais, ou à l'individu autorisé dans les autres parties du monde à s'enquérir de la manière dont est monté ledit bâtiment.

Tout bâtiment anglais, autre que les bâtiments tenus d'être entièrement montés par des marins anglais, monté par un marin anglais (si ledit bâtiment est étranger) pour chaque 20 tonneaux de sa jauge (22^{m}, 653) sera réputé bien et dûment monté, quoique le nombre des autres marins excède le quart de la totalité de l'équipage.

Art. 8. Aucun individu ne peut être réputé capitaine ou maître d'un bâtiment anglais, ou marin anglais, dans le sens du présent acte, qu'autant

Qu'il est sujet naturel-né de Sa Majesté;

Ou qu'il est naturalisé par acte du parlement, ou par acte ou

ordonnance de la législature d'une des possessions anglaises, ou d'une autorité desdites possessions ayant qualité pour rendre ladite ordonnance;

Ou qu'il est denisé par lettres de denisation;

Ou qu'il est devenu sujet anglais par conquête ou cession d'un pays nouvellement acquis (il faut, dans ce cas, qu'il ait prêté à Sa Majesté le serment d'allégeance ou de fidélité requis par le traité ou la capitulation en vertu de laquelle le pays nouvellement acquis est devenu partie des possessions de Sa Majesté);

Ou qu'il est marin asiatique ou lascar naturel d'un des territoires, pays, îles ou places, situés dans les limites de la charte de la compagnie des Indes orientales, et soumis au gouvernement de Sa Majesté ou de ladite compagnie;

Ou qu'il a servi à bord d'un navire de guerre de Sa Majesté, en temps de guerre, pendant trois ans.

Art. 9. Si à une époque quelconque Sa Majesté déclare, par sa royale proclamation, que la proportion des marins anglais nécessaire pour qu'un bâtiment anglais soit bien et dûment monté sera moindre que la proportion que prescrit le présent acte, tout bâtiment anglais, monté par la quantité de marins anglais qu'exigera ladite proclamation, sera réputé bien et dûment monté, tout le temps que ladite proclamation restera en vigueur.

Art. 10. Sa Majesté, s'il lui est démontré que les bâtiments anglais sont dans un pays étranger soumis à des prohibitions ou restrictions quant aux voyages qu'ils pourront entreprendre, ou aux articles qu'ils pourront importer audit pays ou en exporter, sera autorisée à imposer, par ordre en conseil, aux bâtiments dudit pays étranger les mêmes prohibitions ou restrictions quant aux voyages qu'ils pourront entreprendre ou quant aux articles qu'ils pourront importer d'un point du globe sur un point du Royaume-Uni ou d'une possession anglaise, ou exporter du Royaume-Uni ou d'une possession anglaise sur un point quelconque du globe, en telle sorte que Sa Majesté jugera convenable pour placer, autant que possible, les bâtiments dudit

pays dans les ports anglais sur le même pied que les bâtiments anglais dans les ports dudit pays.

Art. 11. Sa Majesté, s'il lui est démontré

Que des bâtiments anglais sont soumis, directement ou indirectement, dans un pays étranger, à des droits ou charges quelconques dont les bâtiments nationaux dudit pays sont exempts;

Qu'il est imposé à des articles importés ou exportés par bâtiments anglais des droits qui ne sont pas imposés sur les articles similaires importés ou exportés par bâtiments nationaux;

Qu'un privilége quelconque est accordé, directement ou indirectement, à des bâtiments nationaux au détriment des bâtiments anglais, ou à des articles importés ou exportés par bâtiments étrangers, au préjudice des articles similaires importés ou exportés par bâtiments anglais;

Que la navigation et le commerce anglais ne sont pas placés par ledit pays sur le même pied que la navigation et le commerce de la nation la plus favorisée;

Sera autorisée dans les cas susénoncés à imposer, par ordre en conseil, aux bâtiments de ladite nation entrant dans les ports du Royaume-Uni ou d'une possession anglaise d'un point quelconque du monde, ou sortant desdits ports pour un point quelconque du monde : aux marchandises en général, ou à des marchandises déterminées importées ou exportées par bâtiments de ladite nation, tels droits que Sa Majesté jugera pouvoir compenser exactement les désavantages auxquels seront soumis, comme il est dit ci-dessus, la navigation et le commerce anglais.

Art. 12. Dans chacun desdits ordres en conseil, Sa Majesté pourra, si elle le juge à propos, spécifier les bâtiments du pays auxquels ils s'appliquent, et tous bâtiments dans les conditions y indiquées seront réputés bâtiments dudit pays pour l'application dudit ordre.

Art. 13. Sa Majesté pourra, de temps à autre, rapporter les ordres en conseil rendus en vertu du présent acte.

Art. 14. Lesdits ordres en conseil, dans les quatorze jours qui suivront l'adoption de la mesure, devront être publiés deux

fois dans la *Gazette de Londres*, et copie devra en être transmise aux deux chambres du parlement dans les six semaines qui suivront l'adoption de la mesure si le parlement est en session, et, au cas contraire, dans les six mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session.

Art. 15. Sera confisquée toute marchandise importée, exportée ou transportée par voie de cabotage en contravention au présent acte, et le capitaine ou maître du bâtiment contrevenant sera condamné à une amende de 100 liv. st. (2,500 fr.), à moins qu'une autre condamnation ne soit spécialement imposée.

Art. 16. Toutes les condamnations et confiscations encourues en vertu du présent acte seront poursuivies, recouvrées et appliquées, adoucies ou même remises, de la même manière que doivent l'être les condamnations et confiscations résultant d'un acte de la session du parlement des huitième et neuvième années du règne de Sa Majesté, intitulé : « *Acte pour la répression de la contrebande.* »

Les frais de poursuites, en vertu du présent acte, seront acquittés sur le produit des droits de douane consolidés.

Art. 17. Tous individus sujets naturels-nés de Sa Majesté, ou naturalisés par lettres de naturalisation, acte du parlement, acte ou ordonnance de la législature ou de l'autorité législative compétente d'une des possessions anglaises en Asie, Afrique ou Amérique, et tous individus autorisés par un desdits actes ou ordonnances à prendre un intérêt dans la marine anglaise, seront, après serment d'allégeance à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, réputés avoir due qualité pour être propriétaires ou co-propriétaires des bâtiments anglais immatriculés, nonobstant toute disposition contraire dans l'acte susénoncé pour l'immatriculation des bâtiments anglais.

Art. 18. La formule ci-après du certificat devra être substituée à celle que prescrit l'acte préindiqué pour l'immatriculation des bâtiments anglais :

Le présent certificat a pour objet de constater que

MM... (*ici, noms, occupations et résidence des propriétaires soussignés*) ayant fait et signé la déclaration requise par la loi,

et ayant déclaré qu'avec (*noms, occupations, résidence des propriétaires non soussignés*), ils sont seuls propriétaires dans les proportions spécifiées au dos du présent certificat du bâtiment

Le... ou *la*..., (*nom du bâtiment*);

De... (*nom du port auquel le bâtiment appartient*);

Jaugeant..., (*nombre de tonneaux*);

Dont M..., (*le nom*) est capitaine ou maître;

Construit... (*époque et lieu de la construction ou de la condamnation comme prise, avec renvoi au certificat du constructeur, à celui du juge ou à celui de la dernière immatriculation; délivrés alors pour être annulés*);

Ou bien :

Construit (*si le bâtiment est de construction étrangère, et que l'époque et le lieu n'en soient pas connus*) à l'étranger, dans un lieu et à une époque qui leur sont inconnus :

M..., (*nom et grade de l'inspecteur*) nous ayant certifié

Que ledit bâtiment a (*nombre*) de ponts et (*nombre*) de mâts;

Que ses dimensions sont :

Longueur de l'arrière de l'étrave à l'avant de l'étambot...

Largeur au centre...

Creux...

Qu'il est gréé (*gréement*) avec beaupré fixe ou mobile;

Qu'il gouverne avec (*description du gouvernail*);

Qu'il est bordé (*à joints ouverts ou à clin*);

Qu'il a (*ou non*) une galerie, et l'espèce de figure (*s'il en a une*);

Que la membrure ou le bordage est en bois ou en fer;

Qu'il est à voile ou à vapeur, et, dans ce dernier cas, avec roues à aube ou à hélice;

MM..., propriétaires soussignés, ayant reconnu et accepté la description ci-dessus, et fourni la caution requise par la loi, ledit bâtiment a été dûment immatriculé au port de (*nom du port*).

Certifié par nous à la douane du port de..., le... (*jour et mois*) dans l'année (*l'année en toutes lettres*).

(*Suivent les signatures.*)

Et au dos du certificat d'immatriculation devra se trouver la

désignation de la part de chacun des propriétaires indiqués au certificat, dans un nombre de 64 parts.

Art. 19. La déclaration ci-après devra être substituée à celle que l'acte préindiqué exige du propriétaire d'un bâtiment avant l'immatriculation :

Je, soussigné, M... de (*lieu de résidence et occupation*), déclare sincèrement que le bâtiment (*nom*) de... (*port ou place*), dont M... est en ce moment maître ou capitaine de... (*construction, jauge, etc..., tels qu'ils sont décrits au certificat de l'inspecteur*) a été (*époque et lieu de la construction, ou, au cas de prise ou confiscation, de la capture et de la condamnation, ou, si le bâtiment est de construction étrangère, et si le propriétaire ne connaît pas l'époque et le lieu de la construction, déclaration que le bâtiment est de construction étrangère et qu'on ignore l'époque et le lieu de ladite construction*);

Que moi et MM... sommes seuls propriétaires dudit bâtiment, et qu'aucuns individus quelconques n'y ont droit, titre, intérêt, part ou propriété;

Que moi et MM... (*noms des autres propriétaires*) sommes, réellement et *bonâ fide*, sujets de la Grande-Bretagne;

Que moi et MM... (*noms des autres propriétaires*), à ma pleine connaissance et dans ma conviction, nous n'avons prêté serment d'allégeance à aucun état étranger quelconque (*si ce n'est dans une capitulation..., ici les détails*);

Que depuis notre prestation de serment d'allégeance à (*nom des états étrangers auxquels le serment a été prêté*), nous sommes devenus denisés et nous avons été naturalisés sujets (*suivant le cas*) du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*par lettres patentes de S. M. ou par acte du parlement, ou par acte ou ordonnance de la législature de...*);

Ou bien :

Que nous avons été autorisés (*par acte ou ordonnance de la législature de...*) à avoir part à un armement anglais dans ladite colonie;

Que depuis la publication desdits acte ou ordonnance nous avons prêté serment d'allégeance à S. M.;

Enfin qu'aucun état étranger, directement ou indirectement, n'a part ou intérêt dans ledit bâtiment.

S'il y a lieu d'immatriculer un bâtiment ou une embarcation appartenant à une corporation dans le Royaume-Uni, la déclaration précédente devra être faite et signée par le secrétaire ou autre agent de ladite corporation ayant qualité pour cet acte.

Art. 20. Malgré la disposition de l'acte préindiqué pour l'immatriculation des bâtiments par laquelle est prescrite la saisie de tout bâtiment non dûment immatriculé, qui usurperait les priviléges des bâtiments anglais, toute embarcation jaugeant moins de 15 tonneaux, possédée et montée exclusivement par des sujets anglais, quoique non immatriculée comme bâtiment anglais, sera admise à naviguer comme embarcation anglaise sur les rivières et sur les côtes du Royaume-Uni ou des possessions anglaises d'outre-mer, à la condition qu'elle ne dépassera pas, en mer, les limites respectives du gouvernement colonial où réside son propriétaire armateur.

Toute embarcation, possédée et montée exclusivement par des sujets anglais, ne jaugeant pas plus de 30 tonneaux, n'ayant pas un pont entier ou fixe, et employée uniquement soit à la pêche sur les bancs et plages de Terre-Neuve et lieux adjacents, sur les bancs et plages des provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick et lieux adjacents du golfe de Saint-Laurent, ou au nord du cap Canso, sur ceux des îles qui en dépendent, soit au commerce de cabotage dans les limites qui viennent d'être indiquées, sera admise à la qualité d'embarcation anglaise, quoique non immatriculée, tout le temps qu'elle sera exclusivement employée comme il est dit ci-dessus.

Art. 21. Le présent acte sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1850.

Art. 22. Le présent acte pourra être modifié ou rapporté par un autre acte dans la présente session du parlement.

ANNEXE C, page 210.

Différend survenu en 1782, *entre les cours d'Espagne et de Danemark, au sujet de la corvette* le Saint-Jean, *conduite à Cadix, comme suspecte d'avoir abusé du pavillon militaire* (1).

La corvette danoise *le Saint-Jean*, commandée par le capitaine Herbst, partie le 1er février 1782 du Sund, se trouva le 25 du même mois à la hauteur du cap Spartel, où elle fut accueillie d'un si gros temps, qu'elle fut obligée, tant par la difficulté de passer le détroit pendant un orage que par un article exprès des instructions qu'avait reçues le capitaine, qui portaient : « de ne point tenter le passage du détroit sans pouvoir » serrer la côte d'Afrique d'assez près pour ne point causer » d'ombrage à l'escadre du blocus de la place de Gibraltar, » de s'arrêter deux jours dans ces parages.

Soit par ménagement pour la cour d'Espagne, soit par la force des vents, la corvette se trouvait, le 27 février, dans le golfe de Larrache, lorsque le capitaine Herbst aperçut, en y entrant, une escadre espagnole de douze vaisseaux de différentes forces qui l'environnait. Deux vaisseaux de ligne, une frégate et un chebec montrèrent leur pavillon et lui tirèrent un coup de canon; sur quoi la corvette mit en panne.

Ces quatre vaisseaux ayant entouré *le Saint-Jean*, le brigadier espagnol Solafranca envoya un officier à bord de la corvette, pour connaître d'où elle venait et pour où elle était destinée, et avec ordre de se faire montrer les papiers du capitaine. Celui-ci fit répondre « qu'il venait de Copenhague, qu'il allait » à la Méditerranée, et qu'étant *armé en guerre*, il n'avait point » d'autres papiers à bord que ses ordres. » L'officier espagnol revint immédiatement après, avec un nouvel ordre de son commandant, portant que le capitaine danois avait à se rendre lui-même avec ses papiers à bord du vaisseau espagnol, vu que le commandant voulait faire visiter la corvette. Le capitaine

(1) Extrait des *Causes célèbres du Droit des Gens* de M. DE MARTENS.

Herbst répondit « qu'il n'abandonnerait point son vaisseau » sans y être obligé par la force, » et assura de nouveau qu'il n'avait point d'autres papiers que ses ordres.

Le lieutenant de la corvette danoise, Conradt, qui fut envoyé par le capitaine pour s'expliquer avec le commandant, revint bientôt avec un officier espagnol, qui déclara de nouveau au capitaine, que son commandant insistait positivement pour visiter son bâtiment, conformément aux ordres particuliers qu'il avait reçus à l'égard de ce bâtiment, qui, quoique monté par des officiers de la marine royale, n'était cependant qu'un bâtiment marchand; que cependant il se contenterait s'il voulait le suivre avec son bâtiment à Cadix; mais que, dans le cas où il s'y refuserait, il enverrait des troupes à son bord pour l'y obliger de force. Le capitaine Herbst, pour convaincre le commandant Solafranca qu'il était véritablement armé en guerre, envoya alors ses ordres originaux, et assura sur sa parole d'honneur « qu'il n'avait rien à bord qui, par sa destination, » fût contraire aux traités; qu'à aucun prix il ne laisserait » visiter son vaisseau; qu'il ignorait qu'il y eût guerre entre » son souverain et le roi d'Espagne; mais que, si c'était là le » cas, il était prêt à amener devant une force aussi supérieure, » et à envoyer son épée au commandant, après avoir vidé son » artillerie à l'honneur du pavillon royal qu'il portait. »

Peu satisfait de cette déclaration, le commandant espagnol fit signifier au capitaine Herbst, qu'il le coulerait bas s'il tirait un seul coup de fusil; que l'amitié subsistant entre les deux cours, il ne pouvait point accepter l'offre qu'il lui avait faite de lui envoyer son épée; mais que, s'il voulait le suivre à Cadix, on y procéderait à la reconnaissance de ses ordres en présence du consul de Danemark et du commandant en chef de l'escadre espagnole; ajoutant que si ses ordres se trouvaient en règle, il serait libre de continuer sa route.

La supériorité des forces espagnoles, non moins que la promesse formelle du commandant, que le pavillon de S. M. Danoise serait respecté, déterminèrent le capitaine Herbst à céder, et à se rendre à cette dernière sommation. Il arriva avec sa cor-

vette, conjointement avec les deux vaisseaux de guerre espagnols, à Cadix, le 1er mars ; on jeta d'abord l'ancre au dehors de la baie.

Lorsque le lendemain on remonta la baie, une chaloupe montée d'un détachement de soldats espagnols et d'un officier à leur tête, se présenta au capitaine Herbst, et lui déclara qu'il avait ordre de passer avec sa troupe à son bord. Aussitôt, le capitaine danois fit placer son équipage sur le pont de son vaisseau l'arme blanche à la main : ce qui engagea la chaloupe espagnole à se contenter de le suivre, et à jeter l'ancre à sa proue, avec défense de communiquer avec personne ou de quitter le vaisseau sans permission expresse du commandant de l'escadre.

Le même jour, le major général de l'escadre espagnole se rendit à bord du *Saint-Jean*, et notifia au capitaine Herbst « qu'on » avait déjà su son arrivée depuis trois semaines; que le vais- » seau n'appartenait point au roi, mais à une compagnie mar- » chande; qu'il était destiné pour Alger; que lui-même le capi- » taine et son second étaient, à la vérité, des officiers de la » marine royale, mais qu'ils n'étaient mis à bord du vaisseau » que pour y arborer le pavillon royal; qu'il était suspect pour » la portée inférieure de son bâtiment, et le nombre borné de » son équipage, qui ne lui permettait pas de passer pour bâti- » ment de guerre. »

Le capitaine danois répondit « que le bâtiment appartenait » au roi pour l'expédition actuelle, ainsi que la cargaison; que » le bâtiment était assez grand pour se défendre contre tout » autre de force égale; qu'il venait de Copenhague et qu'il » allait à Malte et de là à Marseille, comme ses ordres origi- » naux le constataient. » Après ces informations, le commandant espagnol exigea qu'on lui donnât encore une note de tout le chargement; et le capitaine Herbst y déclara avoir à bord dix-sept lastes de charbon de terre, cent tonneaux de poix, cent tonneaux de résine, deux mâts, des cordages, du fer, des planches, dix caisses de poivre, des merrains, et trois cent quarante-six tonneaux de poudre. Cette déclaration ayant été

faite, le commandant espagnol se retira, en promettant au capitaine Herbst qu'il ne serait procédé à rien jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres de Madrid.

Ce ne fut que le lendemain, 3 mars, que le consul danois résidant à Cadix obtint la permission de se rendre à bord du Saint-Jean : et dès le 4, il envoya un exprès au ministre de Danemark à Madrid, le comte de Reventlow, pour lui rendre compte de ce qui venait d'arriver, en lui transmettant à la fois le rapport circonstancié que le capitaine Herbst avait dressé à cet effet.

Aussitôt que le comte de Reventlow fut instruit de cet événement, il se rendit de suite chez le comte Florida-Blanca, secrétaire d'état de S. M. Catholique, pour lui faire des représentations à ce sujet. Dans la note que ce dernier lui adressa encore le même jour (8 mars), et que le ministre de Danemark communiqua aux ministres des puissances alliées et neutres qui se trouvaient alors à Madrid, le comte Florida-Blanca tâchait de justifier la conduite du commandant espagnol et s'appuyait surtout sur ce que le capitaine Herbst, dont le bâtiment n'était pas suffisamment armé pour être considéré comme vaisseau de guerre, avait abusé du pavillon royal, et s'était en outre rendu suspect en s'approchant de trop près du port bloqué de Gibraltar. Toutefois le secrétaire d'état s'offrit de faire relâcher le bâtiment, si le capitaine danois voulait consentir à lui vendre les munitions de guerre qu'il avait à son bord.

Le baron de Rosenkron, ministre des affaires étrangères de S. M. Danoise, auquel M. de Reventlow avait fait rapport de ce qui venait d'arriver, après avoir pris les ordres du roi, chargea ce dernier de déclarer, au nom de S. M., au ministère espagnol, que la corvette *le Saint-Jean* ainsi que la cargaison, non-seulement étaient propriété du roi, mais qu'étant muni du pavillon militaire, *unique caractère indispensable des vaisseaux de guerre*, S. M. s'attendait que l'ordre de relâcher la corvette, et de la faire considérer à sa sortie du port de Cadix comme vaisseau de guerre, serait donné immédiatement après cette déclaration.

Le roi d'Espagne hésita de prononcer sur l'admission de ce principe mis en avant par la cour de Danemark et crut devoir consulter les puissances de la neutralité armée, avant que de prendre une détermination définitive à ce sujet. Il chargea, en conséquence, son ministre à la Haye, le chevalier de Liaño, et M. Normandez, son chargé d'affaires à la cour de Saint-Pétersbourg, de présenter une note à ce sujet aux États-Généraux, et au ministère de l'impératrice de Russie.

Extrait du Registre des résolutions de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies, du 16 *août* 1782.

Ouï le rapport de MM. Brantzen et autres députés de LL. HH. PP. pour les affaires maritimes, lesquels, en conséquence de la résolution du 27 mai dernier, ont examiné un mémoire de M. le chevalier de Liaño, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne, relativement à une frégate danoise nommée *le Saint-Jean*, qui, dans le mois de février dernier, avait été amenée à Cadix par des vaisseaux de guerre espagnols, et que S. M. le roi de Danemark réclamait comme un vaisseau de guerre; ces députés ayant encore examiné, en conséquence de la résolution de LL. HH. PP. du 29 mai, une lettre de M. le comte de Rechteren, leur envoyé extraordinaire à la cour d'Espagne, écrite d'Aranjuez le 9 du mois précédent, et accompagnée de copies et papiers qui lui avaient été remis par M. le comte de Reventlow, ministre de la cour de Copenhague auprès de celle d'Espagne, relativement à ladite frégate danoise, comme aussi la note originale que, par considération pour LL. HH. PP., ce ministre danois lui avait en même temps fait parvenir; de plus, ces députés ayant, en conséquence de la résolution du 17 juin, examiné un mémoire de M. de Saint-Saphorin, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Danemark à la Haye, communiquant à LL. HH. PP., par ordre de sa cour, cinq pièces originales relatives à ladite frégate danoise; le tout mentionné plus au long dans ces mémoires et dans la lettre susmentionnée, ainsi qu'aux actes des 27 et 29 mai, et 17 juin derniers;

et ayant, sur le tout, ouï les considérations et l'avis des commissaires respectifs de l'amirauté présentement assemblés;

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon et résolu qu'il sera répondu à M. le chevalier de Liaño, sur son mémoire du 27 mai dernier, que LL. HH. PP. préféraient, pour elles, de ne pas déterminer si, et *jusqu'à quel point l'on pourrait, à la vue du pavillon seul, distinguer précisément un vaisseau de guerre d'un navire marchand*, mais qu'elles pensent pouvoir, dans le cas présent, faire intercession et instance auprès de S. M., pour qu'il lui plaise de relâcher le vaisseau danois en question, comme vaisseau du roi, et de lui permettre de continuer sa route : « Vu qu'à leur avis, il conste pleinement que ce n'est » pas un navire marchand propre à transporter des marchan- » dises pour le compte de particuliers, mais qu'il est équipé » effectivement pour le service de S. M. Danoise, et mis réelle- » ment sous les ordres des officiers du roi, qui, munis de com- » mission en forme, sont chargés d'exécuter avec ce vaisseau » les ordres de Sadite M., conformément à leurs instructions. »

Et sera remis extrait de la présente résolution de LL. HH. PP. par l'agent Van der Burg de Spieringshoek à MM. de Liaño et de Saint-Saphorin, ministres des cours respectives d'Espagne et de Danemark, tandis que pareil extrait sera envoyé à M. le comte de Rechteren, envoyé extraordinaire de LL. HH. PP. à la cour de Madrid, de même qu'à M. le comte de Rechteren de Burgbruiningen, envoyé extraordinaire à la cour de Copenhague, pour leur servir d'informations et pour en faire l'usage qu'il jugeront convenable; et sera finalement remis extrait de la présente résolution à M. le prince de Galitzin et M. de Marcoff, ministres de Russie près la république, pour leur servir d'informations et les prier de vouloir bien s'informer de l'intention de S. M. Impériale relativement à la différence qui caractérise le vaisseau de guerre et le vaisseau marchand, et cela pour pouvoir prévenir toute dispute, et établir ensuite, de concert avec les autres puissances, un principe fixe à cet égard.

Et sera envoyé extrait de cette même résolution, comme

aussi de toutes les pièces qui y ont rapport, à M. de Wassenaer-Starrenburg, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de LL. HH. PP. à la cour de Russie.

V. KUFFELAER.

S'accorde avec le susdit registre,

FAGEL.

Note de M. de Zinowieff, ministre de Russie à Madrid, adressée au ministère de S. M. Catholique.

S. M. Impériale de toutes les Russies, convaincue de l'équité qui règle dans toutes les occasions les démarches de S. M. Catholique, était dans l'attente que ses représentations antérieures du 29 avril, faites en faveur de la corvette danoise *le Saint-Jean*, ne demeureraient pas sans effet, et que cette dernière ne tarderait pas d'être relâchée d'une manière satisfaisante pour la cour de Copenhague.

Mais la note qui vient d'être remise par M. le chargé d'affaires de Normandez au ministère de l'impératrice, en date du 22 juin, ayant donné à connaître le désir de la cour de Madrid de pouvoir recueillir, avant que de prendre un parti décisif quelconque sur l'affaire en question, le suffrage des puissances maritimes, sur ce qui constitue le véritable caractère d'un vaisseau armé en guerre; et s'il faut considérer comme vaisseau royal de guerre tout bâtiment portant pavillon militaire, qu'il soit marchand ou ne le soit point; qu'il soit ou non entièrement armé : S. M. Impériale, pour ne pas retarder trop sa réponse, en la concertant au préalable avec les autres cours, auxquelles toutefois elle en donnera part, ne balance point de confier en attendant son propre sentiment, sur cet objet, à S. M. Catholique, persuadée que l'ayant puisé dans les notions primitives du droit des gens, il se rencontrera probablement avec celui des autres puissances, et qu'ainsi, S. M. Catholique elle-même n'aura pas de peine à y adhérer en plein.

En conséquence, le soussigné, ministre plénipotentiaire, est chargé de déclarer par ordre exprès de sa cour :

1° Que l'impératrice juge être conforme aux principes du droit des gens, qu'un bâtiment autorisé, selon les usages de la cour ou de la nation à laquelle il appartient, à porter pavillon militaire, doit être envisagé dès lors comme un bâtiment armé en guerre;

2° Que ni la forme de ce bâtiment, ni sa destination antérieure, ni le nombre d'individus qui en composent l'équipage, ne peuvent plus altérer en lui cette qualité inhérente, pourvu que l'officier commandant soit de la marine militaire;

3° Que tel ayant été le cas de la corvette *le Saint-Jean*, ainsi que la commission du capitaine, et, ce qui est plus, la déclaration formelle de la cour de Copenhague l'ont démontré, cette dernière peut aussi appliquer à ce bâtiment les mêmes principes, et revendiquer en sa faveur tous les droits et les prérogatives du pavillon militaire.

Le soussigné doit ajouter, que la conviction intime avec laquelle S. M. Impériale se sent affectée de ces vérités ne lui laisse aucun doute que S. M. Catholique, en les appréciant de son côté de plus près, ne leur refusera pas la même évidence, d'autant plus que les droits exclusifs du pavillon militaire sont tellement reconnus et avoués par les puissances maritimes, que les bâtiments marchands mêmes, qui se trouvent être sous sa protection, sont exempts par là de toute visite quelconque, et que, dans la contestation récente qui s'est élevée au mois de septembre de l'année passée, entre l'Angleterre et la Suède, au sujet de six navires marchands de celle-ci, qu'en dépit du convoi du vaisseau de guerre nommé *le Wasa*, la première en se fondant en cela sur un traité de commerce particulier avec l'autre, prétendait faire visiter dans une de ses rades, la cour de Londres a fini par laisser tomber la question.

Au reste, comme d'un côté l'impératrice est très-éloignée de trouver à redire à ce que la cour de Madrid prenne, en cas d'admission des principes susdits, les arrangements qu'elle jugera convenables dans ses états, ports et mers, au sujet du commerce maritime des autres nations, elle se promet aussi de l'autre, de sa sagesse et justice, que ces arrangements seront tou-

jours tels à ne point restreindre ni gêner la liberté de commerce des autres nations, puisque autrement ces dernières seraient réduites à la nécessité d'en prendre à leur tour de pareils vis-à-vis du commerce espagnol.

S. M. Impériale se flatte enfin, et vu les raisons qui, selon toutes les circonstances alléguées, parlent en faveur de la corvette danoise *le Saint-Jean*, que S. M. Catholique voudra se rendre aux instances qu'elle est dans le cas d'interposer derechef dans cette affaire, pour la cour de Danemark, son alliée, et qu'en conséquence, celle-ci ne tardera plus d'obtenir la satisfaction qu'elle sollicite.

De ZINOWIEFF.

ANNEXE D, page 227.

Lettre du directeur de l'administration des douanes, portant: que les bâtiments de guerre étrangers sont exempts de visite, par principe de réciprocité.

Paris, 27 mars 1840.

La circulaire imprimée, du 13 juillet 1814, a prescrit de s'abstenir d'envoyer des préposés à bord des bâtiments de guerre de S. M. Britannique, et de se borner à les surveiller extérieurement.

La même immunité a été étendue aux vaisseaux de guerre espagnols par une instruction récemment adressée aux directeurs maritimes.

A cette occasion, M. le ministre des affaires étrangères, consulté sur la question générale par le département des finances, a fait connaître que la France réclamait partout, à l'étranger, l'affranchissement de visite pour ses bâtiments de guerre; qu'en fait rien n'annonçait que nulle part il leur fût refusé, et qu'il convenait ainsi, par mesure de juste réciprocité, de l'accorder aussi dans nos ports à tous les bâtiments de guerre des puissances étrangères, sauf à user de représailles à l'égard de celles chez lesquelles notre pavillon n'en jouirait pas.

Ainsi, en règle générale, tout bâtiment de guerre étranger doit être exempt de visite des douanes à bord ; on doit se borner, à cet égard, à une surveillance tout extérieure. Si quelque exception devait être faite à ce principe, elle serait l'objet d'ordres spéciaux.

Bien que la règle ici rappelée ne soit que la confirmation de ce qui existe généralement dans la pratique, il m'a paru utile de la porter à la connaissance du service afin de dissiper toute incertitude dans les localités où la relâche des bâtiments de guerre n'est qu'accidentelle.

Le conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé TH. GRÉTERIN.

ANNEXE E, page 263.

Traité pour l'abolition de la Traite (1).

I. LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies s'engagent à prohiber tout commerce d'esclaves, soit par leurs sujets, soit sous leurs pavillons respectifs ou par voie de capital appartenant à leurs sujets respectifs, et à déclarer piraterie un pareil trafic. LL. MM. déclarent en outre que tout vaisseau qui essayerait de faire la traite perdra, par ce seul fait, son droit à la protection du pavillon.

II. Pour remplir d'une manière plus complète le but du présent traité, les hautes parties contractantes conviennent, d'un commun accord, que ceux de leurs vaisseaux de guerre qui auront des ordres et mandats spéciaux, préparés conformément aux dispositions de l'annexe A du traité, pourront visiter tout navire marchand appartenant à l'une ou à l'autre des parties contractantes, qui serait rationnellement soupçonné de faire la traite, ou d'avoir armé à cet effet, ou de s'être livré à la traite durant le

(1) Ce traité n'a pas été ratifié par la France. (Voir ci-dessus, ch. 5, p. 95.)

voyage où il aura été rencontré par lesdits croiseurs, et que lesdits croiseurs pourront arrêter et emmener les navires pour qu'ils soient jugés de la manière convenue ci-après. Cependant le droit de visite à l'égard des navires marchands ou autres appartenant aux hautes parties contractantes sera exercé uniquement par les vaisseaux de guerre dont les commandants auront le rang de capitaine et de lieutenant de la marine impériale ou royale, si ce n'est dans le cas où, à raison d'un décès ou pour toute autre cause, le commandement aurait été transmis à un officier d'un rang inférieur. Le commandant recevra des mandats qui seront revêtus des formalités prescrites dans l'annexe du traité A.

Le droit de visite réciproque ne pourra pas être exercé dans la Méditerranée. En outre, l'espace dans lequel l'exercice de ce droit se trouvera restreint sera limité, au nord, par le 32e degré de latitude nord; à l'ouest, par la côte orientale d'Amérique, en prenant pour point de départ l'endroit où le 32e degré de latitude nord atteint cette côte, jusqu'au 45e degré de latitude sud; au sud, par le 45e degré de latitude sud, à partir de l'endroit où ce degré atteint la côte orientale de l'Amérique, jusqu'au 80e degré de longitude est du méridien de Greenwich, et, à l'est, par le même degré de longitude, en prenant pour point de départ l'endroit où ce degré est coupé par le 45e degré de latitude sud, jusqu'à la côte de l'Inde.

III. Chacune des hautes parties contractantes qui voudra employer des croiseurs pour la suppression de la traite et pour exercer le droit réciproque de visite se réserve de déterminer à son gré le nombre des vaisseaux qui seront employés au service stipulé dans l'article 2 du présent traité, ainsi que les stations où ces vaisseaux croiseront. Les noms des vaisseaux et de leurs commandants seront communiqués par chacune des hautes parties contractantes aux autres; et quand un croiseur sera placé dans une station ou rappelé, il en sera donné connaissance, afin que les ordres nécessaires soient transmis par le gouvernement autorisant la visite, et renvoyés quand ils ne seront pas nécessaires pour l'exécution du traité.

IV. Immédiatement après que le gouvernement qui emploie les croiseurs aura notifié au gouvernement qui doit autoriser la visite le nombre et les noms des croiseurs qu'il a l'intention d'employer, les ordres autorisant la visite seront revêtus des formalités établies par l'annexe A du présent traité, et délivrés par le gouvernement qui autorise la visite au gouvernement qui emploie les croiseurs. Dans aucun cas, le droit de visite ne s'appliquera aux vaisseaux de guerre des hautes parties contractantes. Les hautes parties contractantes s'entendront pour établir un signal particulier qui sera employé exclusivement par les croiseurs qui auront reçu mandat relativement au droit de visite.

V. Les croiseurs des hautes parties contractantes autorisés à exercer le droit de visite et de détention, en exécution du présent traité, se conformeront rigoureusement aux instructions annexées audit traité à la lettre B, dans tout ce qui a rapport aux formalités de la visite et de la détention, ainsi qu'aux mesures qui devront être prises pour que les navires qui seraient soupçonnés de s'être livrés à la traite soient renvoyés devant les tribunaux compétents. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté de changer, d'un commun accord, ces instructions, suivant que les circonstances rendraient des changements nécessaires. Les croiseurs des hautes parties contractantes devront se prêter secours dans toutes les circonstances où il serait avantageux d'agir en commun.

VI. Toutes les fois qu'un bâtiment marchand naviguant sous le pavillon de l'une des hautes parties contractantes aura été pris par un croiseur d'une autre partie dûment autorisée à cet effet, d'après les dispositions du présent traité, le vaisseau marchand, ainsi que le maître, l'équipage, la cargaison et les esclaves à bord, seront conduits dans tel endroit que les hautes parties contractantes auraient respectivement choisi dans ce but, et livrés aux autorités désignées par le gouvernement dans le territoire duquel cet endroit se trouverait, afin qu'une instruction soit dirigée contre eux devant les tribunaux compétents, de la manière qui sera déterminée ci-après. Quand le

commandant du croiseur ne jugera pas convenable d'emmener lui-même et de livrer le navire saisi, il confiera ce soin à un officier du rang de lieutenant dans la marine royale ou impériale, ou au moins à l'officier qui sera le troisième en grade.

VII. Si le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes soupçonne un navire marchand, naviguant sous convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre d'une des autres parties contractantes, de s'être livré à la traite, ou d'avoir été armé pour la traite, il fera connaître ses soupçons au commandant du vaisseau de guerre, qui visitera seul le navire suspect; et dans le cas où le commandant trouverait des esclaves à bord, il ordonnera que le navire, le maître, l'équipage et la cargaison, ainsi que les nègres à bord, soient conduits dans un port de la nation à laquelle appartiendra le navire saisi, pour qu'une instruction soit commencée devant les tribunaux compétents, de la manière ci-après déterminée.

VIII. Aussitôt qu'un navire marchand, saisi et emmené pour être vendu, arrivera dans le port où il devra être conduit d'après l'annexe 13 du présent traité, le commandant du croiseur qui l'aura arrêté, ou l'officier chargé de le conduire, transmettra aux autorités compétentes une copie signée par lui de toutes les listes, déclarations et autres documents spécifiés dans les instructions annexées au présent traité sous la lettre B, et les autorités visiteront, en conséquence, le navire saisi et sa cargaison; elles examineront aussi l'équipage et les esclaves qui se trouveront à bord, après avoir préalablement fait connaître le moment de la visite et de l'examen au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister, ou une autre personne qu'il aurait chargée de ce soin. Il sera dressé procès-verbal en duplicata. Ce procès-verbal sera signé par toutes les personnes qui y auront pris part, qui y auront assisté; un de ces duplicata sera remis au commandant du croiseur ou à l'officier désigné par lui pour emmener le bâtiment saisi.

IX. Tout navire marchand, de l'une ou de l'autre des quatre nations, qui sera visité et saisi en vertu des articles du

présent traité, sera, à moins de preuve contraire, réputé avoir fait la traite, ou avoir été équipé pour ce trafic, si, dans l'équipement ou à bord dudit vaisseau, pendant le voyage où il sera saisi, on trouve un des articles ci-après déterminés : 1° des écoutilles ouvertes au lieu des écoutilles fermées dont on se sert dans les navires marchands; 2° des cloisons dans la cale ou sur le pont en plus grand nombre qu'il n'est nécessaire à des vaisseaux faisant un trafic légitime; 3° des planches destinées à faire un second pont; 4° des menottes ou des chaînes; 5° une plus grande quantité d'eau dans les barils qu'il n'en faut pour la consommation de l'équipage; 6° un nombre extraordinaire de barils ou d'autres vases pour y mettre de l'eau, à moins que le maître ne produise un certificat de la douane constatant que les propriétaires du navire ont prouvé suffisamment que ce nombre extraordinaire n'est destiné qu'à recevoir de l'huile de palme, ou à être employé à d'autres objets d'un commerce légitime; 7° une plus grande quantité de gamelles et de corbillons qu'il n'en faut pour l'équipage du navire; 8° une chaudière ou autre appareil de cuisine d'une capacité extraordinaire et plus grande qu'il n'est nécessaire pour l'usage de l'équipage, ou plus d'une chaudière ou autre appareil de cuisine de la grandeur ordinaire; 9° une quantité extraordinaire de riz, de manioc ou de cassada appelé farine, ou de maïs ou blé indien, ou de toute autre denrée dépassant les besoins ordinaires de l'équipage, à moins que tous ces articles ne figurent sur le manifeste comme faisant partie de la cargaison; 10° une plus grande quantité de nattes qu'il n'est nécessaire pour l'usage du navire, à moins qu'il ne soit dit dans le manifeste qu'elles font partie de la cargaison. S'il est établi qu'un ou plusieurs des articles ci-dessus sont à bord ou ont été à bord durant le voyage où le navire a été pris, ce fait sera considéré comme établissant que le navire a fait la traite. En conséquence, le navire sera condamné et déclaré de bonne prise, à moins que les maîtres ou les propriétaires ne prouvent jusqu'à la dernière évidence qu'à l'époque de la capture le navire faisait un trafic licite, et que les articles trouvés à bord ou embarqués pendant le voyage

étaient indispensables pour que le navire fût en état d'atteindre son but légitime.

X. Il sera procédé immédiatement contre le bâtiment détenu, ainsi qu'il a été dit plus haut; son capitaine, son équipage et sa cargaison comparaîtront par-devant les tribunaux compétents du pays auquel il appartient. Ils seront jugés et condamnés suivant les formes et les lois établies en vigueur dans ce pays; et, s'il résulte du procès que ledit bâtiment faisait la traite, ou qu'il avait été équipé pour ce trafic, le bâtiment, son gréement et sa cargaison de marchandises seront confisqués; et le capitaine, l'équipage et leurs complices subiront les dispositions des lois par lesquelles ils auront été jugés. En cas de confiscation, le produit de la vente du bâtiment précité sera, dans le délai de six mois, à partir de la date de la vente, mis à la disposition du gouvernement du pays auquel appartient le navire qui a fait la capture, pour être employé conformément aux lois du pays.

XI. Si l'un des objets spécifiés dans l'article 9 du traité est trouvé à bord d'un navire marchand, ou s'il est prouvé qu'il en a eu quelqu'un pendant le voyage dans lequel il a été capturé, aucune indemnité pour pertes, dommages et dépenses relatives à la détention dudit navire ne sera accordée, en aucun cas, soit au capitaine, soit au propriétaire, soit à toutes autres personnes intéressées dans l'armement et dans le chargement, même quand une sentence de condamnation n'aurait pas été prononcée contre ledit navire à la suite de sa détention.

XII. Dans tous les cas où un navire aura été détenu en conformité du présent traité, comme ayant été employé au commerce des esclaves, ou équipé pour ce trafic, et qu'il aura été en conséquence jugé et confisqué, le gouvernement du croiseur qui aura opéré la capture, ou le gouvernement dont le tribunal aura condamné le navire, pourra acheter le navire condamné pour le service de sa marine royale, au prix fixé par une personne compétente choisie à cet effet par ledit tribunal. Le gouvernement dont le croiseur aura opéré la capture aura un droit de préférence dans l'achat du navire. Mais si le bâtiment con-

damné n'est pas acheté de la manière ci-dessus spécifiée, il sera détruit et dépecé immédiatement après la sentence de confiscation, et vendu en portions séparées après avoir été dépecé.

XIII. Quand, par sentence du tribunal compétent, il aura été reconnu d'une manière certaine qu'un navire marchand, détenu en vertu du présent traité, n'était pas engagé dans le commerce des esclaves, et n'était pas équipé pour ce trafic, ce navire sera restitué à ses propriétaires légitimes. Et si, dans le cours des opérations, il était prouvé que le bâtiment a été visité et détenu illégalement et sans une cause suffisante de suspicion, ou s'il était prouvé que la visite ou la détention ont été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur ou l'officier qui se serait transporté à bord dudit navire, ou l'officier qui aurait reçu l'ordre de s'y transporter, et sous l'autorité duquel, suivant la nature du cas, l'abus ou la vexation auraient eu lieu, seront tenus à des dommages-intérêts envers les capitaine, armateurs et propriétaires du navire et de sa cargaison. Ces dommages-intérêts seront déterminés par le tribunal devant lequel seront portées les accusations contre le navire détenu, son capitaine, son équipage et sa cargaison; et le gouvernement du pays auquel appartient l'affaire qui aurait donné lieu à la fixation de dommages-intérêts payera le montant desdits dommages-intérêts dans le délai de six mois à partir de la date de la sentence, quand cette sentence aura été prononcée par un tribunal siégeant en Europe, et dans le délai d'une année quand le jugement aura eu lieu hors d'Europe.

XIV. Quand, dans la visite ou la détention d'un navire marchand, effectuée en vertu du présent traité, quelques abus ou vexations auront été commis, et quand le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa propre nation, le capitaine fera une déclaration sous serment des abus ou des vexations dont il aurait à se plaindre, ainsi que du montant des dommages et intérêts qu'il entend réclamer, et cette déclaration devra être faite par lui devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa propre nation dans un port étranger, dans le cas où le navire

aborderait d'abord un pays étranger où se trouve un agent de son pays. Cette déclaration sera vérifiée au moyen d'un interrogatoire sous serment des principales personnes composant l'équipage, ou des passagers qui auront été témoins de la visite ou de la détention; il en sera dressé un procès-verbal dans les formes, dont deux copies seront délivrées au capitaine, qui en expédiera une à son gouvernement à l'appui de sa demande en dommages-intérêts.

Il est bien entendu que, si quelques circonstances imprévues empêchaient le capitaine de faire sa déclaration, elle serait faite par le propriétaire du navire ou par toute autre personne intéressée dans l'armement et le chargement dudit navire. Sur une copie du procès-verbal ci-dessus mentionné qui lui aura été transmise, le gouvernement du pays auquel appartient l'officier contre lequel s'élèveraient les plaintes d'abus ou de vexations fera procéder immédiatement à une enquête; et, si la validité de la plainte est reconnue, ce gouvernement sera tenu de payer au capitaine, au propriétaire ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui sont dus.

XV. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à se communiquer les unes aux autres, quand elles en seront requises, et sans frais, les instances engagées et les jugements rendus relativement aux navires visités ou détenus en exécution des dispositions du présent traité.

XVI. Les hautes parties contractantes promettent d'assurer la mise en liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des navires saisis et condamnés en vertu des stipulations du présent traité.

XVII. Les hautes parties contractantes invitent les puissances maritimes de l'Europe qui n'ont pas encore conclu de traités pour l'abolition du commerce des esclaves à accéder au présent traité.

XVIII. Les actes ou les pièces annexés au présent traité, et qui devront être mutuellement considérés comme en faisant partie intégrante, sont les suivants : *A*. Formes de mandats

d'autorisations et d'ordres, pour servir de guide aux croiseurs de chaque nation dans les visites et saisies qui seront faites en vertu du présent traité. *B.* Instructions pour les croiseurs des forces navales employées en vertu du présent traité pour la suppression du commerce des esclaves.

XIX. Le présent traité, consistant en 19 articles, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de deux mois de cette date, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en anglais et en français, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le vingtième jour de décembre de l'année de Notre-Seigneur 1841.

Signé : ABERDEEN, KOLLER, SAINTE-AULAIRE, SCHLNITZ, BRUNOW.

Suivent des instructions aux croiseurs, dont voici la teneur :

1° Quand il se rencontrera un navire marchand appartenant ou portant le pavillon d'une des hautes parties contractantes, l'officier commandant le vaisseau croiseur devra, avant de procéder à la visite, exhiber au capitaine dudit navire les ordres spéciaux qui lui confèrent par exception le droit de le visiter; et il délivrera à ce capitaine un certificat signé de lui, spécifiant le grade qu'il occupe dans la marine de sa nation et le nom du vaisseau qu'il commande, en déclarant que le seul but de sa visite est de s'assurer si le navire est engagé dans le commerce des esclaves ou équipé pour se livrer à ce trafic, ou s'il a été engagé dans ce trafic pendant le voyage dans le cours duquel il a été rencontré par ledit croiseur. Quand la visite sera faite par un officier du vaisseau croiseur autre que son commandant, cet officier ne pourra être d'un grade moindre que celui de lieutenant de la marine royale, à moins qu'il ne soit l'officier commandant en second le vaisseau par lequel la visite est faite; et, dans ce cas, cet officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signée par le commandant du croiseur, et lui déli-

vrera également un certificat signé, spécifiant le rang et le grade qu'il occupe dans la marine militaire de son pays, le nom du commandant sous les ordres duquel il agit, le nom du croiseur auquel il appartient, et l'objet de sa visite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. S'il est reconnu par la visite que les papiers du navire sont en règle et son commerce légal, l'officier spécifiera sur le livre de bord du navire visité que la visite a eu lieu en vertu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées. Après l'accomplissement de ces formalités, le bâtiment pourra continuer son voyage.

2° Si, par suite de la visite, l'officier commandant le croiseur est d'avis qu'il y a des raisons suffisantes de croire que le bâtiment fait la traite, qu'il a été équipé pour ce trafic ou qu'il s'y est livré pendant la traversée dans laquelle il a été rencontré par le croiseur, et s'il se détermine en conséquence à le détenir et à le remettre à la juridiction des autorités compétentes, il aura le soin de faire rédiger en double la liste de tous les papiers trouvés à bord, il signera cette liste et le duplicata, faisant suivre son nom par l'indication de son grade dans la marine et par le nom du bâtiment sous ses ordres. Il fera pareillement et signera en double une déclaration énonçant la place et l'époque de la prise, le nom du bâtiment et celui du capitaine, les noms des personnes de l'équipage, et le nombre et la condition des esclaves trouvés à bord. Cette déclaration contiendra de plus une description exacte de l'état du bâtiment et de la cargaison.

3° Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans retard le bâtiment saisi avec son capitaine, l'équipage, les passagers, la cargaison et les esclaves trouvés à bord, dans l'un des ports ci-après spécifiés, afin qu'il puisse être procédé à leur égard conformément aux lois du pays dont le bâtiment porte le pavillon; et il les remettra aux autorités compétentes ou aux personnes spécialement désignées à cet effet par le gouvernement auquel appartiendra ledit port.

4° Nul ne sera enlevé du bord du navire saisi : aucune partie de sa cargaison, aucun des esclaves trouvés à son bord n'en

sera retiré qu'après que ce bâtiment aura été remis aux autorités de sa nation; à moins que l'éloignement de tout ou partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord n'ait été jugé nécessaire, soit dans l'intérêt de la conservation de leur existence, soit pour toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté des personnes chargées de diriger le bâtiment après sa saisie. Dans ces cas, le commandant du croiseur ou l'officier chargé de conduire le navire détenu déclarera les susdites absences en expliquant les motifs; et les capitaines, matelots, passagers ou esclaves ainsi éloignés seront conduits au même port que le bâtiment et sa cargaison, suivant les règlements ci-après; il est bien entendu que rien dans ce paragraphe ne sera susceptible d'application aux esclaves trouvés à bord des bâtiments autrichiens, prussiens ou russes. Il sera procédé à l'égard desdits esclaves de la manière spécifiée au paragraphe suivant.

5° Tous les bâtiments autrichiens qui seront détenus dans les stations d'Amérique ou d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront traduits et remis à la juridiction autrichienne à Trieste; et si l'on trouve des esclaves à bord d'un bâtiment autrichien à l'époque de sa prise, le bâtiment sera d'abord envoyé, pour faire le dépôt des esclaves, au port où il aurait été jugé s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français. Ensuite le bâtiment sera envoyé et remis à la juridiction autrichienne à Trieste, ainsi qu'il a été dit plus haut. Tous les bâtiments français qui seront détenus sur la côte occidentale d'Afrique par des croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée. Tous les bâtiments français qui seront détenus sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction française à l'île de Bourbon. Tous les bâtiments français qui seront détenus sur la côte d'Amérique, au sud du 10e degré de latitude nord, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne. Tous les bâtiments français qui seront détenus dans les Indes occidenta-

les, ou sur le littoral américain au nord du 10e degré de latitude nord, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique. Tous les bâtiments anglais qui seront détenus sur la côte occidentale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction anglaise à Bathurst, sur la rivière Gambie. Tous les bâtiments anglais qui seront détenus sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction anglaise au cap de Bonne-Espérance. Tous les bâtiments anglais qui seront détenus sur la côte d'Amérique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction anglaise, à la colonie de Demerary ou à Port-Royal à la Jamaïque, suivant que le commandant du croiseur le jugera convenable. Tous les bâtiments anglais qui seront détenus dans les Indes occidentales par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction anglaise, à Port-Royal dans la Jamaïque. Tous les bâtiments prussiens qui seront détenus dans les stations d'Amérique ou d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction prussienne à Stettin. Mais si l'on trouve des esclaves à bord d'un bâtiment prussien au moment de sa détention, le bâtiment sera d'abord envoyé, pour faire le dépôt de ses esclaves, au port où il aurait été jugé s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français. Ensuite le bâtiment sera envoyé et remis à la juridiction prussienne à Stettin, ainsi qu'il a été dit. Tous les bâtiments russes qui seront détenus dans les stations d'Amérique ou d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction russe à Cronstadt ou à Revel, suivant que la saison permettra de gagner l'un ou l'autre de ces ports; mais si l'on trouve des esclaves à bord d'un bâtiment russe au moment de sa détention, le bâtiment sera d'abord envoyé, pour faire le dépôt de ses esclaves, au port où il aurait été jugé s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français. Le bâtiment sera ensuite envoyé et remis à la juridiction

russe à Cronstadt ou à Revel, ainsi qu'il a été stipulé plus haut.

6° Aussitôt qu'un bâtiment marchand, après avoir été détenu, comme il a été dit plus haut, arrivera dans un desdits ports ci-dessus mentionnés, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé d'amener le bâtiment détenu, remettra aux autorités dûment commises à cet effet par le gouvernement sur le territoire duquel se trouvera ledit port ou ladite place le bâtiment et sa cargaison, ainsi que le maître, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, avec les papiers saisis à bord du navire et le duplicata de la liste desdits papiers, ledit officier devant garder l'autre liste entre ses mains. Cet officier remettra en même temps auxdites autorités une des déclarations originales, ainsi qu'il a été dit précédemment, y ajoutant la mention de tous changements qui auraient pu survenir depuis l'époque de sa remise, ainsi qu'une copie de la déclaration de tous cas d'absence qui auraient pu avoir lieu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. En faisant la remise de toutes ces pièces, l'officier certifiera leur exactitude prescrite par serment et par écrit.

7° Si le commandant d'un croiseur de l'une des hautes parties contractantes, dûment nanti des instructions spéciales précitées, a quelque raison de croire qu'un bâtiment marchand, sous l'escorte ou en la compagnie d'un vaisseau de guerre de l'une des autres parties contractantes, est engagé dans le commerce des esclaves, ou a été équipé pour faire ce trafic, ou bien a fait acte de ce trafic dans la traversée où il a été rencontré par ledit croiseur, celui-ci se bornera à faire part de ses soupçons au commandant du vaisseau de guerre, et il laissera à ce dernier le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le remettre à la juridiction de son pays s'il y a lieu.

8° Par l'article 4 du traité il est stipulé que jamais le droit réciproque de visite ne sera exercé sur des vaisseaux de guerre des hautes parties contractantes. Il est convenu que cette exception s'appliquera également aux bâtiments de la compagnie russo-américaine, qui, commandés par des officiers de la marine impériale, sont autorisés par le gouvernement impérial à

porter un pavillon qui les distingue de la marine marchande, et sont armés et équipés de même que les transports de guerre. Il est en outre et demeure entendu que lesdits bâtiments seront nantis d'une patente russe certifiant leur origine et leur destination. La forme de cette patente sera adoptée d'un commun accord. Il est convenu que cette patente, émanée de l'autorité compétente en Russie, sera contre-signée à Saint-Pétersbourg par les consulats de la France et de la Grande-Bretagne.

9° Dans la troisième clause de l'article 9 du traité, il est stipulé qu'à moins de la preuve du contraire, un bâtiment sera présumé engagé dans le commerce des esclaves si l'on trouve à bord des planches de rechange destinées à former un second pont ou pont des esclaves. Pour prévenir tout abus qui pourrait résulter d'une interprétation arbitraire de cette clause, il est spécialement recommandé aux croiseurs de ne pas l'appliquer aux bâtiments autrichiens, prussiens ou russes, faisant le commerce du bois de construction, dont les déclarations prouveront que les planches et solives qu'ils ont ou ont eues à bord font ou ont fait partie de leur cargaison commerciale. En conséquence, pour ne pas fatiguer le commerce légitime, les croiseurs ont l'ordre exprès de n'agir d'après les stipulations consignées dans la troisième clause de l'article 9 que lorsqu'il y aura à bord du bâtiment visité des planches de rechange évidemment destinées à former un pont des esclaves.

Les plénipotentiaires soussignés ont résolu, conformément à l'art. 18 du traité signé par eux aujourd'hui, que ces instructions seront annexées au traité signé aujourd'hui entre l'Angleterre, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression du commerce des esclaves d'Afrique, et qu'elles seront considérées comme partie intégrante du traité. En foi de quoi les plénipotentiaires des hautes parties contractantes ont signé l'annexe, et ils y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le vingtième jour de décembre de l'année de Notre-Seigneur 1841.

Signé : ABERDEEN, KOLLER, SAINTE-AULAIRE, SCHLNITZ, BRUNOW.

ANNEXE F, page 237.

Loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime (10 avril 1825).

TITRE Ier. — DU CRIME DE PIRATERIE.

Art. 1er. Seront poursuivis et jugés comme pirates, 1° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passe-port, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition; 2° tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou états différents.

Art. 2. Seront poursuivis et jugés comme pirates, 1° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français, ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires; 2° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque, ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargements; 3° le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'état dont il aurait commission.

Art. 3. Seront également poursuivis et jugés comme pirates, 1° tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course; 2° tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé,

commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements.

Art. 4. Seront encore poursuivis et jugés comme pirates, 1° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment; 2° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français qui le livrerait à des pirates, ou à l'ennemi.

Art. 5. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 1er de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : les commandants, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps. — Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même article sera puni de celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 6. Dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers, seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité. — Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et autres hommes de l'équipage. — Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 7. La peine du crime prévu par le paragraphe 1er de l'article 3, sera celle de la réclusion. — Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le paragraphe 2 du même article, sera puni de mort.

Art. 8. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les hommes de l'équipage. — Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage. —

Le crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de la peine de mort.

Art. 9. Les complices des crimes spécifiés dans le paragraphe 2 de l'article 1er, le paragraphe 3 de l'art. 2, le paragraphe 2 de l'art. 3, et le paragraphe 2 de l'art. 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes.— Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage; le tout, suivant les règles déterminées par les articles 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 265, 266, 267 et 268 dudit Code.

Art. 10. Le produit de la vente des navires et bâtiments de mer capturés pour cause de piraterie sera réparti conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes. — Lorsque la prise aura été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages.

TITRE III. — POURSUITES ET COMPÉTENCE.

Art. 16. Lorsque des bâtiments de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites ni l'instruction de la procédure criminelle.

Art. 17. S'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés. — Dans tous les cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la Méditerranée ou les autres mers du Levant; et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers. — Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient

découverts, et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés. — Sont exceptés des dispositions du présent article, les prévenus du crime spécifié au paragraphe 1er de l'article 3, lesquels seront jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

Art. 18. Il sera procédé à l'instruction et au jugement, conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 12 novembre 1806. — Néanmoins, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y sera suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui seront jugés par le tribunal maritime être de nature à éclaircir la vérité.

Art. 19. Les complices des crimes de piraterie spécifiés au titre Ier de la présente loi seront jugés par le tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédents. — Sont exceptés, et seront jugés par les tribunaux ordinaires, les prévenus de complicité, Français, ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime. — Et dans les cas où des poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

Art. 20. Les individus prévenus des crimes ou de complicité des crimes spécifiés au titre II de la présente loi seront poursuivis et jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires (1).

Dispositions générales.

Art. 21. Les lois et règlements auxquels il n'est point dérogé par la présente loi, notamment ceux relatifs à la navigation, aux armements en course et aux prises maritimes, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

---

(1) Ce titre II est relatif au crime de baraterie.

ANNEXE G, page 245.

Le vice-amiral BAUDIN *à M. le ministre de la guerre et de la marine, à Mexico.*

FRÉGATE DE S. M. LA NÉRÉIDE.

Anton-Lizardo, le 8 janvier 1839.

EXCELLENCE,

Je vois aujourd'hui dans le n° 1341 du *Diario del gobierno* de Mexico une lettre adressée le 28 décembre dernier, par le ministre de la guerre et de la marine, aux secrétaires de la Chambre des représentants, relativement à un projet de règlement de course que le gouvernement mexicain se propose de soumettre au congrès.

A ce sujet, je dois faire connaître à V. E. qu'afin d'empêcher, dans l'intérêt du commerce de toutes les nations, qu'un système de piraterie et de brigandage ne s'organise sous le pavillon mexicain, j'ai donné, dès le 15 décembre dernier, aux capitaines des navires de guerre sous mes ordres des instructions dont voici l'extrait :

« Ne seront considérés comme mexicains que les navires ar-
» més dans un des ports du Mexique, pourvus d'une lettre de
» marque régulière, émanée directement du gouvernement de
» ce pays, et dont le capitaine et les deux tiers de l'équipage au
» moins seront nés mexicains.

» Tout corsaire, sous pavillon mexicain, qui ne satisferait
» pas à ces conditions, sera considéré comme *pirate*, et, comme
» tel, traité avec toute la sévérité des lois de la guerre. »

J'ai l'honneur de présenter à V. E. l'assurance de ma haute considération.

Signé CHARLES BAUDIN.

ANNEXE II, page 305.

Avis du conseil d'État sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres, dans les ports et rades de France.

20 novembre 1806.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi à lui fait par S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge ministre de la justice, tendant à régler les limites de la juridiction que les consuls des États-Unis d'Amérique, aux ports de Marseille et d'Anvers, réclament, par rapport aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation, étant dans les ports et rades de France; — Considérant qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et que la protection qui lui est accordée dans les ports français ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'état; — Qu'ainsi, le vaisseau neutre admis dans un port de l'état est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu; — Que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles; — Mais que si, jusque-là, la juridiction territoriale est hors de doute, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage; — Qu'en ce cas, les droits de la puissance neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise;

Est d'avis que cette distinction, indiquée par le rapport du grand juge et conforme à l'usage, est la seule règle qu'il convienne de suivre en cette matière; — Et appliquant cette doc-

trine aux deux espèces particulières pour lesquelles ont réclamé les consuls des États-Unis ; — Considérant que, dans l'une de ces affaires, il s'agit d'une rixe passée dans le canot du navire américain *le Newton*, entre deux matelots du même navire, et dans l'autre, d'une blessure grave faite par le capitaine en second du navire *la Sally* à l'un de ses matelots pour avoir disposé du canot sans son ordre;

Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation, et d'interdire aux tribunaux français la connaissance des deux affaires précitées.

Instruction, en date des 1er *et* 13 *janvier* 1834, *pour les consuls du royaume de Grèce, donnée par le ministre des affaires étrangères Maurocordatos.*

Art. 28. Les navires grecs entrés dans un port étranger ne peuvent être indéfiniment considérés comme lieux étrangers, et la protection qui leur y est accordée ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche l'intérêt de l'État dans les ports duquel ils se trouvent.

Admis dans un port étranger, ces navires sont donc soumis aux lois de police qui régissent le lieu où ils sont reçus, et les gens de leurs équipages sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles.

Cependant il est de droit commun, indépendamment des traités particuliers et sans qu'ils soient nécessaires, que toutes les discussions relatives aux salaires et conditions d'engagement de gens de mer, et toutes les contestations entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines de divers bâtiments nationaux, soient terminées par les consuls.

Il est également reconnu que la juridiction territoriale n'a pas lieu à l'égard des délits qui se commettent à bord entre hommes de l'équipage, et que dans ce cas, s'agissant de la dis-

cipline intérieure du navire, l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé ou que la tranquillité du port n'est pas compromise.

Les consuls connaissent donc de tous les différends survenus dans le ressort de leur département entre les capitaines, matelots et autres individus embarqués sur les navires de commerce, sauf aux consuls à permettre aux plaignants de recourir à qui il appartiendra, suivant les circonstances, dans le cas où ils ne pourraient rendre justice par eux-mêmes.

Cette juridiction s'étend même sur les matelots d'une nation différente qui feraient partie de l'équipage et se trouveraient inscrits au rôle, vu que se trouvant ainsi engagés dans le navire, ils sont soumis au capitaine et aux lois de son pavillon.

ANNEXE I, pages 539 et 360.

Ordre et règlement touchant ce que le Roy désire estre doresnavant observé à la mer entre les vaisseaux et les galères de S. M. et les vaisseaux et galères des autres princes et estats, à l'égard des honneurs et saluts qui doivent estre rendus réciproquement, tant aux places maritimes qu'aux pavillons, estendarts, cornettes et autres marques de commandement, que lesdits vaisseaux et galères portent à la mer.

EXTRAIT.

Art. 3. Comme S. M. sçait que les autres Roys ont donné leurs ordres que tous leurs vaisseaux et galères, mesme leur pavillon admiral et leur estendart royal, saluent les premiers les places maritimes et les forteresses de S. M., passant devant elles, ou arrivant dans leurs ports, ou mouillant dans leurs rades, et de se contenter pour la reddition du salut, qu'il soit rendu coup pour coup seulement au dit pavillon admiral, et à l'estendart royal, et à tous les autres avec un moindre nombre de coups, selon la dignité de leur commandement, S. M. veut bien aussi qu'il en soit usé de mesme par ses vaisseaux et ga-

lères, à l'égard des places maritimes et forteresses principales de tous les Roys, quand sesdits vaisseaux et galères passeront devant elles, arriveront dans leurs ports ou mouilleront dans leurs rades, sans excepter non plus de cette règle ny son pavillon admiral, ny son estendart royal, lesquels devront aussi estre saluez coup pour coup, et les autres qui auront un commandement inférieur se contenteront d'un moindre nombre de coups.

Art. 4. S. M. ne détermine rien, quant à présent, sur ce sujet, à l'esgard des Anglois, se réservant de donner cy-après aux commandants de ses armées navales des ordres particuliers pour ce qui les concerne, tant à l'entrée des ports qu'aux rencontres de la mer, lesquelles cependant ses vaisseaux et ses galères éviteront autant qu'il leur sera possible.

Art. 5. Mais à l'esgard des vaisseaux du Roy d'Espagne, Sa dite Majesté entend que dans les rencontres de pavillons et d'estendarts égaux, celuy de France se fasse toujours saluer le premier en quelques mers que se fasse la rencontre, mesme sur les costes d'Espagne.

Art. 6. Le vice-admiral de France, la galère patronne et le contre-admiral rencontrant le pavillon admiral ou l'estendart royal d'Espagne ne feront aucune difficulté de le saluer les premiers.

Art. 7. Les vaisseaux de S. M. estant séparez en escadres et un chef à la teste de chacune, avec sa flamme, ou mesme la cornette au grand mast, s'ils rencontrent en mer des vaisseaux d'Espagne avec le pavillon d'admiral, de vice-admiral, ou de contre-admiral, celuy des vaisseaux de S. M. qui arborera sa dite flamme, ou la dite cornette au grand mast, ne fera point de difficulté de saluer les premiers les dits pavillons d'Espagne, et qu'il ne luy soit rendu pour salut qu'un moindre nombre de coups.

Art. 8. Pareillement les vaisseaux qui n'auront pavillon, cornette, ny autre marque de commandement, s'ils rencontren en mer des navires de guerre du Roy d'Espagne de pareille qualité, S. M. entend que les siens se fassent saluer les pre-

miers, et qu'ils les y contraignent par la force, s'ils en faisoient difficulté.

Art. 9. A l'esgard des Hollandois, Génois, Hambourgeois, et autres estats, S. M. ayant esté informée de l'accord qui fut fait avec les provinces-unies des Pays-Bas en l'année 1634, portant que l'admiral de Hollande rencontrant en mer l'admiral de France, celuy de Hollande plieroit le pavillon et salueroit de son artillerie, et qu'ensuite celuy de France ayant rendu le salut du canon seulement, celuy de Hollande remettroit son pavillon; et que le vice-admiral et contre-admiral feroient la mesme chose à l'esgard du vice-admiral et contre-admiral de France, S. M. approuvant de nouveau ce règlement, désire qu'il soit observé présentement de la mesme manière à l'esgard des susdits Estats Généraux et des autres républiques, et que ce qui est dit de son pavillon admiral soit entendu aussi et observé à l'esgard de son estendart royal des galères, comme aussi à l'esgard de la patronne de ses galères, ainsi qu'il est dit du vice-admiral de France.

Art. 10. Entend Sa dite Majesté que les trois pavillons d'admiral, vice-admiral et contre-admiral de France, se fassent saluer par l'admiral de Hollande, et que néantmoins celuy-cy ne soit obligé de plier son pavillon que pour l'admiral de France, leur vice-admiral que pour l'admiral et le vice-admiral, et ainsi du contre-admiral, en sorte que cette déférence de plier le pavillon ne soit rendue par les Hollandois qu'à pavillons supérieurs en qualité ou égaux de nom.

Art. 11. Si l'admiral de Hollande est rencontré par un vaisseau du Roy portant cornette seulement, le dit vaisseau du Roy ne fera difficulté de le saluer.

Art. 12. Mais tous vaisseaux du Roy commandant, en quelque mast qu'ils portent le pavillon ou la cornette, se feront saluer les premiers par le vice-admiral ou contre-admiral de Hollande.

Art. 13. Comme aussi dans les rencontres de vaisseau à vaisseau de guerre, de l'une et de l'autre nation, le François se fera

saluer le premier par l'Hollandois et l'y contraindra s'il en faisoit difficulté.

Art. 14. S. M. entend que tout ce qui s'est dit de Hollande dans les articles ci-dessus s'observe aussi à l'esgard de tous les autres estats, comme Gênes, Hambourg, villes Anséatiques et autres.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le neuvième de mai 1665.

Signé LOUIS.

Et plus bas : De Lionne.

Lettre de M. de Croissy, ambassadeur en Angleterre, à M. de Colbert.

A Londres, le 6 juin 1669.

Un capitaine anglais qui commande un vaisseau de guerre du roy d'Angleterre, appelé *la Perle*, armé de vingt-quatre pièces de canon, a écrit ici qu'ayant fait rencontre au passage du détroit d'un vaisseau du Roy, lui Anglais s'approcha du Français pour lui demander des nouvelles, et que celui-ci a dit qu'il n'en avoit point d'autres, sinon qu'il falloit qu'il baissât son pavillon, le traitant d'*English dog*, c'est-à-dire chien d'Anglais, à quoy l'Anglais lui donnant de pareils titres, dit que ce ne seroit pas un Français qui l'y obligeroit; que dans le même temps le Français l'avait canonné et poursuivi pendant une heure. Le roy d'Angleterre et M. le duc d'York ne doutent plus de cette nouvelle, et cela irrite fort les esprits contre nous, et à la cour et dans la ville : mais S. M. ne m'en a pas encore parlé.

Si vous jugez à propos de me faire sçavoir ce que vous en avez appris, je sçauray d'autant mieux ce que j'auray à répondre en cas que l'on tombe devant moi sur cette affaire.

Lettre du sieur Forans à M. de Seignelay-Colbert.

A Brest, le 28 mai 1677.

MONSEIGNEUR,

Nous arrivâmes hier ici, M. de la Roche-Allart et moi, et en partirons demain après avoir fait de l'eau dont nous avions besoin. Nous irons joindre M. de Chasteauregnault à Belle-Isle, où il nous a donné rendez-vous. Nous avons convoyé les vaisseaux de l'Amérique et plusieurs terreneuviers à 40 lieues dehors des caps. Nous fîmes rencontre, en retournant, d'un navire de 50 à 60 canons du roi d'Angleterre, à 15 lieues d'Oüessant, qui voulut m'obliger à le saluer et me pressa extraordinairement sur ce chapitre, protestant même de me combattre si je ne lui accordais cela, et même de me couler à fond. Nous nous parlions d'assez près pour qu'il me fît bien entendre ses inutiles menaces; j'étais au désespoir de souffrir tant d'indignités et d'être compromis avec une nation où nous gardons tant de mesures; je vous avoue, Monseigneur, que son impudence me mortifia au dernier point. Néanmoins, sans me relâcher à rien de rampant, je me dégageai d'avec lui sans qu'il se passât rien autre chose que des paroles.

Je crois, sans vanité, que ma contenance et celle de mon équipage lui persuadèrent que nous ne souffririons pas plus longtemps ses insultes, car après ses menaces et nos diverses contestations, se voyant déchu de pouvoir obtenir ce qu'il s'était peut-être proposé, il fit porter ses voiles, et tira en passant deux coups de canon à balle à M. de la Roche-Allart, qui en était hors la portée, venant après moi, puis il nous laissa en même temps.

Réponse de M. le marquis de Seignelay au sieur Forans.

A Versailles, le 4 juin 1677.

MONSIEUR,

J'ai rendu compte au Roi du contenu en votre lettre du 28 du mois passé, concernant la rencontre que vous avez faite d'un

vaisseau anglais dans votre route, qui vous a demandé le salut; et quoique S. M. approuve ce que vous avez fait, et qu'elle soit bien aise que le sieur de la Roche-Allart n'ait point tiré sur ledit vaisseau anglais qui lui avait tiré deux coups de canon à balles, cependant, comme ces rencontres sont fâcheuses et contraires au service de S. M., elle n'est pas satisfaite du peu de soin que vous avez de les éviter, étant persuadée que dans un endroit où vous aviez une grande étendue de mer à courre, vous pouviez aisément le faire aussitôt que vous avez reconnu que ce vaisseau était anglais. C'est ce que vous devez observer à l'avenir en pareille rencontre, et être persuadé que le Roi vous saura autant de gré de l'application que vous aurez à éviter les vaisseaux de cette nation que de celle que vous apporterez à chercher les vaisseaux de ses ennemis pour les combattre et les chasser des côtes du royaume, sur lesquelles j'apprends qu'ils sont en grand nombre.

(Page 360.)

Rapport de Tourville à M. de Seignelay-Colbert.

MONSEIGNEUR,

J'ay receu la lettre que vous m'auez faict l'honneur de m'escrire, du 26 auril, par monsieur le comte d'Estrées, qui m'est venu joindre à veue d'Alicante, où j'ay pris quelques prouisions. Je ne prends point la liberté de vous faire response sur tous les articles que vous me faictes l'honneur de me mander; je n'ay le temps de vous parler présentement que d'une affaire qui m'est arrivée à 15 lieues en mer d'Alicante. J'ay trouvé par malheur, dans la conjoncture des affaires présentes, sous mes voiles, deux vaisseaux de guerre d'Espagne, un de soixante et six pièces de canon, cinq cents hommes d'esquipage commandés par Papachin, et l'autre de cinquante et quatre pièces de canon et trois cents hommes d'esquipage de l'escadre de Flandres, qui sont leurs meilleurs gens de mer. J'ay mis mon pavillon d'union d'ordre de bataille estant au vent d'eux,

pour faire aprester au combat monsieur de Chasteaurenaut et monsieur le comte d'Estrées. Je voyois que ces vaisseaux espagnols avoient leur batterie dehors et desbouchée; je me suis mis à la tête de nos vaisseaux et ay mis en panne à une portée de canon. J'ay appelé ma tartane et donné ordre au patron de dire à Papachin qu'il saluast le pavillon de France. J'auois dict au patron qu'en cas qu'il ne voulust pas saluer, de m'en faire un signal en mettant son enseigne de poupe en berne. Ledict patron s'en alla parler à Papachin, et lui dist en passant à son arrière que je voulois qu'il saluast le pauillon de France, ou que je le combattrois s'il le refusoit; il respondit qu'il ne salueroit point et qu'il n'en auoit point l'ordre. Le patron mit son enseigne de poupe en berne et revinst me trouver. Dans le mesme temps je fais voile sur Papachin, qui fit cryer trois fois vive le Roy, et moi, en arrivant sur luy, je fis aussi cryer vive le Roy; je m'en vas à petite voile sur luy, sans lui tirer un coup de canon. Il y eut quelques-uns de mes soldats qui tirèrent quelques coups de mousquet malgré la deffense que j'en avois faicte; il me respondit de son artillerie, et comme il vit que j'allois sur luy pour l'aborder, il voulut éuiter l'abordage; cependant je m'approchay si près de luy, que les grenadiers tirèrent des grenades dans le mesme moment que je commençay à faire tirer toute mon artillerie. Enfin, Monseigneur, ma manœuvre fut si heureuse que je l'aborday et demeuray acroché auec luy près d'une demie heure par ma poupe. Le hazard voulut qu'il se descrocha dans le temps que j'enuoiay dire à M. de la Rongère, qui estoit sur le chasteau d'avant, de passer à poupe avec ses grenadiers, qui arrivèrent encore assés à temps pour jeter quelques grenades avec les autres grenadiers qui estoient à poupe; vous jugés bien, Monseigneur, que dans ce temps là nous fûmes entièrement desgréés les uns et les autres. Je combatis le nauire pendant trois heures, arrivant toujours sur luy à tire de pistolet. J'ay eu soixante et deux hommes de tués ou blessés hors de combat. Monsieur de Chasteaurenaut, qui, dans le commencement, avoit esté à l'autre vaisseau espagnol de cinquante et quatre pièces de canon avec monsieur le comte

d'Estrées, pour le combattre, revinst à mon arrière comme l'autre ne faisoit plus de feu, et nous acheuasmes de désemparer Papachin et luy abatismes son grand mat; M. de Chasteaurenaut y fut aussy maltraicté. M. le comte d'Estrées combatit l'autre vaisseau, et estant proche de lui, il lui envoya son canot; le capitaine vint à son bord avec ses officiers; ce vaisseau là ne salua point. Dans ce même temps, j'envoyai un officier à Papachin qui avoit amené son pavillon, qui lui dist de ma part que s'il ne vouloit saluer, qu'il falloit qu'il périst ou luy ou moy. Dans ce temps là l'on repassa les drisses de mes huniers qui avaient été coupées et qui avoient tombé sur le ton, et comme je reguindai mes huniers et que je m'en vins sur luy à bout touchant prêt à l'aborder une seconde fois, il m'enuoya dire par l'officier que je lui avois envoyé, qu'il me salueroit, mais que ce n'estoit que la force qui l'y contraignoit : et auparauant de me saluer, il fist assembler tout son équipage et leur dit qu'ils voyoient bien qu'il y estoit contraint; ils répondirent tous d'une voix : *Si señor;* il me salua de neuf coups de canon; je respondis à son salut fort honnêtement, et luy enuoiay offrir tout ce qui despendoit de moy.

Je ne croy pas, Monseigneur, qu'il y ayt beaucoup d'exemples dans la marine qu'un navire de guerre du Roy en ait abordé un autre de cinq cents hommes d'équipage bien aguerris comme le sont ceux de Papachin, qui est le héros d'Espagne, sans avoir tiré aucun coup de canon qu'estant à bord; ce seroit bien malheureux qu'après trente années de services à la mer, le Roy ne me jugeast pas assés capable ny assés appliqué pour commander des armées. Je vous dirai encor, Monseigneur, que dans l'état où je suis aucun commandant ne feroit difficulté de s'en aller en France, ayant tous mes mats absolument incommodés et hors d'estat de me pouvoir servir; cependant, dans l'estat où je suis je me rends au rendez-vous afin de faire connoître mon zèle et mon application au service. J'ay eu un esclat de canon au visage, et un autre à la jambe qui me faict garder le lict. M. de la Rongère, de qui je me loue extrêmement, a esté un peu incommodé de quelque esclat; le vais-

seau de M. de Chasteaurenaut a esté aussy fort incommodé de ses mats, aussy bien que de ses mats de hune de rechange qui étaient sur des potences, avec perte de gens tués et blessés. Pour ce qui est de ma santé, Monseigneur, je vous diray sincèrement que j'ay toujours la même incommodité dont je vous ay parlé; je suis contraint de me relever plus de quarante fois la nuict, et il n'y a que les eaux, à ce qu'on me dict, qui puissent me remettre dans le mois de septembre.

Je me suis trouvé à la pointe du jour tout proche de ces vaisseaux d'Espagne. Depuis ma lettre escrite il vient de tomber un petit mast de hune à M. de Chasteaurenaut. Je ne vous exagère point, Monseigneur, cette affaire, mais j'ose me vanter que personne à la mer n'a veu une manière de combattre semblable à celle-là.

Vous voulés bien que je vous advertisse de prendre des mesures du costé d'Espagne pour l'eau dont on a besoin devant Alger. Je m'en vas aux Fromentières pour raccommoder nos mats et tâcher de faire de l'eau devant que cette affaire se publye.

J'envoye à M. de Vauvray un mémoire de ce dont nous avons besoin, afin de nous mettre en estat de retourner à Toulon après la bombarde.

Je suis avec toutes sortes de respect et d'attache,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le chevalier DE TOURVILLE.

A bord du *Content*, à la veue de Fromentières, ce 3 juin 1688.

Pardonnés moy, Monseigneur, si je ne vous escris pas de ma main.

Traduction de la lettre du vice-amiral Papachin au roi catholique.

SIRE,

Estant parti de Naples le vingt-huitième du passé avec cette capitane et la frégate le saint Gerosme, pour prendre la route d'Alicante en exécution des ordres de Votre Majesté, j'arrivay à la veüe d'Altea, coste de Valence, le premier de ce mois; et ne pouvant passer outre à cause des vents contraires, je fus obligé d'y rester jusqu'au lendemain matin que je suivis ma route à la faveur d'un vent de terre; et au soleil levé j'aperçeüs trois nauires qui venoient du couchant, et le vent ayant tourné à l'ouest, je m'en servis pour avancer quatre lieues en mer, et ainsi nous arrivâmes assez près les uns des autres pour nous parler, et dans ce temps que je reconnus que c'étoit des vaisseaux françois, ils m'envoyèrent dire par une tartane que M. de Tourville demandoit que j'eüsse à le saluer; à quoy je respondis que je n'en ferois rien. La tartane se retira, et fit signe auecq le pavillon. Aussitôt M. de Tourville, qui avoit le dessus du vent, sans s'arrester dauantage, arriua sur moi auecq tant de violence, que les vergues se touchèrent les unes aux autres. Il commença à faire une décharge d'artillerie et mousquetterie et à jetter des grenades; je fis la mesme chose avec grande diligence, et la vergue de mon trinquet et celle de la civadière s'estant embarassées avec son navire, nous nous battîmes ainsi plus d'une demi heure. Mais comme il vit que la mousquetterie de mon navire l'incommodoit fort, il tâcha de se détacher, comme en effet il fit; ensuite il en vint un autre qui ne s'approcha pas de si près; je lui fis aussi une décharge, de mesme qu'au troisième qui le suivoit, et s'estant tous escartés, ils virèrent, et après avoir chargé, ils recommencèrent le combat, de sorte qu'allant et venant, nous nous battismes plus de trois heures et demye, la frégate le saint Gérosme m'ayant fort bien secondé jusques alors; mais comme il arriva qu'un boulet me

fit tomber le pavillon, et qu'elle crust que c'estoit moi qui l'avoit fait baisser, elle cessa de combattre et se rendit, de sorte que je restay seul à combattre. Ils me rompirent le grand mast, et s'estant aperçeüs qu'il avoit embarassé l'artillerie du costé où il estoit tombé, ce fut par là qu'ils me chargèrent davantage; néanmoins je me débarrassay aussitôt coupant tout ce qui m'empeschoit, et recommençay à me battre des deux costés. Deux heures après ils s'éloignèrent, me laissant maltraité de telle sorte qu'il ne me resta ni mast, ni hunes, ni vergue, ni voyle, ni mesme la manœuvre du gouvernail qui ne fussent en pièces. Alors le commandant m'envoya la chaloupe avec un officier pour me dire que j'eusse à considérer l'estat où je me trouvois, qu'il y avoit deux heures que le navire saint Gérosme s'estoit rendu, et qu'il ne pouvoit plus m'aider; sur quoy je luy demanday ce qu'il souhaitoit de moy; il me dit que tout consistoit à saluer. Je luy dis d'attendre un moment; et ayant assemblé touts les officiers pour savoir en quel estat nous étions, et s'ils estoient d'avis que nous continuassions le combat, ils répondirent unanimement que non, et que le navire estoit si maltraité qu'il estoit hors d'estat de pouvoir naviguer, qu'il y avoit cent vingt hommes tués ou blessés, adjoutant à cela que le saint Gérosme ne pouvoit nous estre d'aucun secours, et que nostre navire estoit sans mats et si à découvert que l'on pouvoit tirer sur nous comme on tire au blanc; ce qu'ayant veü, je protestay hautement à l'officier françois que je tirerois, qu'il dît à son commandant de ne pas croire que ce fût un salut volontaire, mais forcé par la nécessité; sur quoy il s'en alla, et voyant que je tardois trop longtemps à faire le salut, il revint une seconde fois pour me demander pourquoy je ne satisfaisois pas à ma parole; je lui respondis que j'avois beaucoup de peine à m'y résoudre. Il me dit qu'ils avoient un ordre fort précis du roy leur maître de faire saluer, et qu'ils étoient obligés de l'exécuter. Sur quoy considérant mon impossibilité, je tiray neuf coups sans balles, et il me respondit de mesme; ensuite il m'envoya pour la troisième fois la chaloupe avec l'officier pour me dire qu'il estoit fâché de ce qui m'étoit arrivé, et qu'il estoit aussi fort endom-

magé, mais que néanmoins si j'avois besoin de quelque chose, que tout ce qu'il avoit estoit à mon service. Je fis response que je n'avois besoin de rien; il s'en alla et les navires prirent la route du Levant; je fis ce que je pus pour prendre celle de terre, que je pris à Benidormy, où je restay quarante heures, après quoy je me mis à la voyle le long de la coste, et ne pouvant à cause du vent contraire, je mouillay avant-hyer après disner, et peu après je partis à la faveur du vent de levant, et j'arrivay le soyr en ce port, où pendant qu'on décharge de mon navire et de la frégate saint Gérosme ce qu'il y a pour Votre Majesté et que je me radoube, j'attendray ses ordres touchant ce que j'auray à faire jusqu'à ce que j'arrive à Cadix.

Dieu conserve la personne royale de Votre Majesté.

A Alicante, le 7 juin 1688.

ANNEXE J, pages 399 et 401.

Lettres de représailles accordées aux sieurs Reculé de Basmarin et Raimbaux.

Louis, etc. A notre très cher et amé cousin, le duc de Penthièvre, amiral de France, etc.

Nous avons examiné en notre conseil d'état la requête à nous présentée par les sieurs Reculé de Basmarin et Raimbaux, négociants à Bordeaux, propriétaires et armateurs des navires *le Meulan, le Montgommery, la Petite-Adélaïde, la Jeune-Victoire, le Lévrier, le Lenoir, le Raynal, le Marquis-de-Pezé, le d'Argentré, la Bretonne* et *l'Équivoque*, tous pourvus d'expéditions en règle, et naviguant sous pavillon françois, qui ont été enlevés depuis un an par les vaisseaux de guerre et corsaires anglois, sous prétexte qu'ils portoient des secours au continent anglo-américain, quoique la plupart fussent encore dans les mers d'Europe, et n'eussent d'autres munitions de guerre que celles d'usage en temps de paix; tendant ladite requête, pour les causes y contenues, à ce qu'il nous plaise leur accorder nos lettres de représailles sur les biens des sujets du roi d'Angle-

terre, jusqu'à concurrence de la valeur desdits onze navires pris, et de leurs chargements, sauf les dommages-intérêts, et frais d'exécution. Après avoir fait vérifier le contenu en ladite requête, et attendu que la communication interrompue entre les deux cours par le rappel de l'ambassadeur du roi d'Angleterre nous ôte les moyens de continuer, par notre ambassadeur, que, de notre côté, nous avons été obligé de rappeler, les réquisitions et instances amicales pour obtenir de S. M. Britannique la restitution desdits onze navires et chargements, et la réparation des dommages causés auxdits armateurs; à ces causes, etc., nous avons autorisé et autorisons par les présentes signées de notre main, lesdits sieurs Reculé de Basmarin et Raimbaux, à faire saisir et arrêter, tous et chacun, les marchandises, effets et biens qu'ils trouveront, en mer et sur terre, appartenir aux sujets du roi d'Angleterre, jusqu'à concurrence de la valeur desdits onze navires pris et chargements, dommages-intérêts et frais d'exécution : et, en conséquence, avons permis, et permettons auxdits exposants d'armer des navires et de les employer pour recouvrer en mer, sur lesdits sujets, les pertes ci-dessus; et afin qu'il ne s'y commette aucun abus, seront lesdits exposants tenus de faire amener les prises qu'ils feront, dans les ports de notre royaume, où les procédures prescrites par l'ordonnance de 1681, sur le fait des prises, seront faites et ensuite envoyées au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour être statué sur icelles, par jugement des commissaires de notre conseil, qui seront par nous nommés pour cet effet; en exécution duquel jugement lesdites prises seront vendues au plus offrant et dernier enchérisseur, par-devant les juges de l'amirauté, en présence de notre procureur, et le prix déposé entre les mains d'un négociant solvable, jusqu'à la liquidation, tant de la valeur des bâtiments enlevés aux exposants, et des marchandises et effets de leurs chargements, que des dommages-intérêts et frais d'exécution; laquelle sera faite par les mêmes commissaires de notre conseil, à charge par lesdits sieurs Reculé de Basmarin et Raimbaux de se conformer, au surplus, aux dispositions de l'ordonnance de 1681,

au titre des représailles, en ce qui n'est pas contraire aux présentes. Si voulons et vous mandons, etc.

Donné à Versailles, le vingt-neuf juin mil sept cent soixante-dix-huit.

Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne un embargo sur tous les navires américains, du 23 messidor an VI.

(Page 401.)

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera mis, sans délai, un embargo sur tous les navires américains qui entreraient ou se trouveraient actuellement dans les ports de la République, sauf à régler les fret, surestarie et indemnité, s'il y a lieu.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Directoire exécutif, qui lève l'embargo mis sur les bâtiments américains, du 29 thermidor an VI.

Le Directoire exécutif, considérant que, malgré les manifestations hostiles du gouvernement des États-Unis, qui avaient déterminé un embargo momentané sur leurs bâtiments, il doit croire qu'à moins d'être livré aux passions du cabinet britannique, ce gouvernement, fidèle aux intérêts de la nation américaine, prendra des mesures analogues aux dispositions pacifiques de la République française, dès qu'il en recevra la confirmation, et voulant suivre les habitudes amicales et fraternelles de la France envers un peuple dont elle a défendu la liberté, arrête :

Art. 1er. L'embargo mis sur les bâtiments américains sera levé immédiatement.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

PRÉFACE. VII

LIVRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des nations. 1

CHAPITRE II.

Des états souverains. 8

CHAPITRE III.

Droits essentiels des états souverains. 51

CHAPITRE IV.

Du droit international. 59

CHAPITRE V.

Des traités publics. 85

LIVRE DEUXIÈME.

RÈGLES PERMANENTES. — ÉTAT DE PAIX.

CHAPITRE VI.

De la mer. 113

CHAPITRE VII.

De la liberté de la pleine mer. 119

CHAPITRE VIII.

De la mer territoriale. 150

CHAPITRE IX.

Des navires de commerce. 176

CHAPITRE X.

Des navires de guerre. 204

CHAPITRE XI.

Des pirates. 231

CHAPITRE XII.

Du droit d'enquête du pavillon en pleine mer. 254

CHAPITRE XIII.

De la juridiction internationale concernant les navires. . . . 286

CHAPITRE XIV.

Des réfugiés et des déserteurs. 326

CHAPITRE XV.

Du cérémonial maritime. 353

CHAPITRE XVI.

Des représailles. 386

APPENDICE.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXE A.

Convention du 13 juillet 1841 sur la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre de toutes les nations. 405

ANNEXE B.

Acte de navigation de la France. 407
Analyse de l'acte de navigation de l'Angleterre. 408
Acte de réforme de la législation maritime de l'Angleterre. . . 410

ANNEXE C.

Différend survenu, en 1782, entre les cours d'Espagne et de Danemark au sujet de la corvette danoise *le Saint-Jean*. . . 422

ANNEXE D.

Lettre du directeur de l'administration des douanes, portant que les bâtiments de guerre étrangers sont exempts de visite. . . 430

ANNEXE E.

Traité de 1841 entre l'Autriche, la Prusse, la Russie et la Grande-Bretagne pour la visite réciproque des navires marchands. . 431

ANNEXE F.

Loi française du 10 avril 1825 sur la piraterie. 445

ANNEXE G.

Déclaration du vice-amiral Baudin relativement à un projet du gouvernement mexicain pour un règlement de course. . . 449

ANNEXE H.

Avis du conseil d'État du 20 novembre 1806. 450
Instruction pour les consuls du royaume de Grèce. 451

ANNEXE I.

Règlement de Louis XIV sur les saluts, du 9 mai 1665. . . . 452
Lettre de M. de Croissy, ambassadeur en Angleterre, à M. de Colbert. 455
Lettre du sieur Forans à M. de Seignelay-Colbert. 456
Réponse de M. de Seignelay au sieur Forans. 456
Rapport de Tourville à M. de Seignelay-Colbert sur son combat avec le vice-amiral Papachin au sujet du salut. 457
Lettre du vice-amiral Papachin au roi catholique. 461

ANNEXE J.

Modèle de lettres de représailles. 463
Modèle de mise et de levée d'embargo. 465

RÈGLES INTERNATIONALES

ET

DIPLOMATIE

DE LA MER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON, IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

Rue Garancière, 8.

RÈGLES INTERNATIONALES

ET

DIPLOMATIE

DE LA MER

PAR

M. THÉODORE ORTOLAN,

CAPITAINE DE FRÉGATE,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

TROISIÈME ÉDITION,

MISE EN HARMONIE AVEC LE DERNIER ÉTAT DES TRAITÉS,

SUIVIE

D'UN APPENDICE SPÉCIAL,

CONTENANT LES PRINCIPAUX DOCUMENTS OFFICIELS RELATIFS A LA DERNIÈRE GUERRE D'ORIENT

ET LES ACTES DU CONGRÈS DE PARIS DE 1856.

TOME SECOND.

PARIS

LIBRAIRIE DE HENRI PLON,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1856

RÈGLES INTERNATIONALES

ET

DIPLOMATIE

DE LA MER.

LIVRE TROISIÈME.

ÉTAT DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

SOMMAIRE.

Le conflit des intérêts, l'antagonisme des droits et des obligations correspondantes sont la source première des différends qui ont lieu dans les sociétés. — Le mode d'appréciation et de répression d'une lésion de droits n'est pas le même entre les simples citoyens et entre les personnes morales des états. — Diverses manières pour les états de poursuivre la réparation d'un grief. — Ce que c'est que la guerre. — Étymologie et signification première de ce mot.

Guerre publique. — Guerre offensive et guerre défensive. — C'est la justice ou l'injustice de la cause qui établit la distinction entre ces deux dernières. — Prétention de chacun des belligérants à la bonne cause. — Raisons justificatives de la guerre, distinctes des motifs de politique. — Entre les parties belligérantes le bon droit doit être réputé douteux. — Tout ce qui est permis à l'une est aussi permis à l'autre. — Guerre ci-

vile ou intestine. — Dans cette sorte de guerre les parties opposées jouissent aussi de l'égalité des droits.

Déclaration ou notification de la guerre. — Le mode de faire cette déclaration n'est plus le même aujourd'hui qu'autrefois. — Elle est nécessaire ; surtout dans les guerres maritimes.

Opinions opposées des publicistes touchant la nécessité de déclarer la guerre pour justifier les hostilités. — Exemples de guerres publiques entreprises sans cette formalité. — L'usage de déclarer la guerre est resté une coutume de droit des gens.

Moyens de nuire à l'ennemi. — Opinion de Bynkershoek. — Restrictions à l'exercice de ces moyens. — L'ensemble de ces restrictions fait la loi de guerre. — Principes généraux sur lesquels cette loi est basée.

Lois de la guerre particulières aux opérations militaires. — Il est permis d'user de stratagèmes de guerre.

Armes offensives permises ou défendues. — Perfectionnement récent des moyens de destruction en usage à la guerre. — Quels seront les résultats de ces perfectionnements ?

CAUSE DE LA GUERRE.

La perturbation accidentelle et momentanée de l'harmonie qui doit présider à tout système régulier est un fait de l'ordre physique et de l'ordre moral. Ce fait s'observe dans la matière inerte et dans les corps organisés, chez les êtres animés dépourvus de raison, et chez l'homme, être essentiellement raisonnable. Dans l'ordre physique, la découverte des lois qui président à cette perturbation est souvent un problème insoluble pour la raison de l'homme; les effets se perçoivent tandis que les causes demeurent cachées. Dans les institutions humaines de l'ordre moral, l'interruption de l'harmonie prend sa source dans le conflit des intérêts individuels, dans l'antagonisme des droits de chacun et des obligations ou devoirs qui répondent à ces droits.

La raison commande à chaque homme de pourvoir

à son bien-être et à sa conservation; de cette vérité première découle comme conséquence le droit pour chacun de la juste défense de soi-même (1), c'est-à-dire le droit de repousser par les moyens en son pouvoir toute lésion injuste, directe ou indirecte, venue ou à venir, de ses droits absolus ou acquis.

Au sein des états civilisés, l'appréciation et la répression d'une lésion quelconque de cette nature, commise, soit de la part des citoyens au préjudice les uns des autres, soit de la part des citoyens au préjudice de l'état, soit enfin de la part de l'état lui-même au préjudice de ses citoyens, ne sont pas laissées à l'arbitre de chacun. Les droits et les devoirs, clairement définis, sont constitués et formulés en code obligatoire, par les pouvoirs législatifs de l'association; en cas de contestations, de conflits ou d'infractions, les pouvoirs judiciaires, appliquant les prescriptions de ce code, prononcent entre les parties, et le pouvoir exécutif fait exécuter cette sentence.

Ainsi entre citoyens d'un état, ou entre individus soumis aux lois de cet état, à l'emploi des moyens personnels de force proportionnés à l'offense se trouve substitué l'emploi des moyens légaux fournis par l'association, sauf cependant les cas, prévus par les lois elles-mêmes, où une attaque soudaine, faisant naître un péril imminent, met dans l'impossibilité d'avoir recours immédiatement à ces moyens, et impose la nécessité de faire usage de la force personnelle. Mais

(1) Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 2, chap. 1, § 3, nº 3.

dans ces cas exceptionnels mêmes, cet usage de la force, comme moyen obligé d'une défense légitime, est sur-le-champ apprécié, condamné ou absous par les pouvoirs publics qui interviennent. D'où il suit qu'entre particuliers les conflits des droits et des obligations peuvent bien entraîner l'état d'inimitié, mais que cet état d'inimitié ne se traduit pas en actes permanents d'hostilités; en un mot, que dans l'intérieur des états il y a des procès, mais qu'il n'y a pas de guerres privées.

A l'égard des états souverains, dans les différends qui peuvent surgir entre eux par suite de la violation de leurs droits ou du refus de l'un d'eux d'accomplir une obligation, la situation change et le mode d'aplanir ces différends et de dispenser la justice n'est plus le même.

Quoique les droits internationaux soient définis et reconnus, on sait qu'il n'existe :

Ni pouvoir législatif qui les constitue et les formule en loi écrite et générale;

Ni pouvoir judiciaire qui, en cas de débats, les vérifie et prononce sur leur existence ou sur leur étendue;

Ni, enfin, pouvoir exécutif qui emploie les forces réunies des états souverains à maintenir leur observation (1).

D'où il suit que chacun de ces états pour obtenir le redressement d'un tort commis à son détriment, pour

(1) *Voy.* tom. 1, ch. 4, p. 64.

repousser une injure de la part d'un autre, est réduit à l'emploi des moyens qu'il puise en lui-même.

Ces moyens sont de plusieurs sortes, selon la gravité des cas : ou la discussion paisible, par négociations, des griefs dont la réparation est poursuivie; ou le recours à des violences déterminées proportionnées à l'offense (1); ou enfin les voies de fait indéterminées, c'est-à-dire l'emploi rigoureux et général de la force. Ce dernier moyen, c'est la guerre.

En droit l'objet de la guerre n'est donc autre chose que la défense de l'état, comme l'indique l'étymologie même du mot.

En allemand le mot *wehr*, dérivé de la langue des anciens Germains, signifie défense. En hollandais *weer* a la même signification. Dans le moyen âge, la basse latinité en avait fait *werra, gwerra, guerra*. Ce dernier mot s'est conservé intact dans la plupart des langues du Midi, et les Français en ont formé celui de *guerre*. Les Anglais disent *war*.

Le terme primitivement employé pour désigner le but de la guerre a été, par une figure de langage, reporté sur le moyen même d'atteindre à ce but : *gewehr* en allemand, *geweer* en hollandais, signifient les armes; et en effet, c'est par la voie des armes qu'on soutient la guerre.

La guerre est un parti violent, qui entraîne avec lui bien des calamités publiques : mais il est, dans la vie des nations, des cas où une impérieuse nécessité la commande; lorsque la guerre est le seul moyen qui

(1) Tom. 1, ch. 16.

reste à un état pour soutenir ses droits outragés ou méconnus, cet état ne doit pas hésiter à le prendre, sous peine de porter atteinte à son honneur et de préparer sa décadence.

De même que les traités conclus par les nations entre elles sont appelés traités publics, de même la guerre internationale est qualifiée de guerre publique.

La distinction faite par quelques publicistes entre la guerre offensive et la guerre défensive est difficile à établir rigoureusement si l'on donne à ces deux expressions une portée et un sens différents de ceux qu'elles ont dans le langage de la stratégie militaire.

On dit que la guerre est offensive de la part de la puissance qui en prenant les armes tend à violer les droits d'une autre; qu'elle est défensive du côté de la puissance qui ne veut que défendre ses droits, soit que cette puissance repousse des hostilités dirigées contre elle, soit qu'elle attaque la première en vertu du droit de prévention (1). En principe c'est donc la justice ou l'injustice de la cause qui établit cette distinction.

Or, à moins de supposer le fait d'un conquérant qui, guidé par la seule soif des conquêtes, comme autrefois les Gengiskan, les Tamerlan ou les Mahomet II, porte la guerre chez une nation paisible, sans pouvoir formuler contre elle aucun grief, dans le but unique et ostensible de la subjuguer, d'anéantir ses droits et de se substituer à elle par l'effet de la force, comment rendre évidente la justice ou l'injustice de

(1) Klüber, *Droit des Gens moderne*, § 235.

la cause, puisqu'il n'existe aucun tribunal des nations dont la sentence soit admissible; puisque chaque état souverain, en vertu de sa souveraineté, est autorisé à recourir à la force lorsque la force est le seul moyen de redresser une injure qu'il a véritablement reçue ou qu'il prétend avoir reçue de la part d'un autre; puisque enfin il est le seul juge dans sa propre cause, le seul appréciateur de la nature, de l'étendue de cette injure et des moyens qu'il est le maître d'employer pour en obtenir satisfaction?

Parmi les états civilisés toute guerre prend sa source dans un différend, dans une lésion quelconque, vraie ou supposée; et le cas échéant, chacune des parties en litige s'efforce de légitimer sa conduite en invoquant en sa faveur les principes du droit des gens : les notes, les mémoires, les manifestes sont échangés. Dans ces pièces diplomatiques, on s'accuse réciproquement de violation de droit, d'orgueil, d'artifice et d'ambition; la puissance elle-même de qui part l'offense prétend toujours avoir fait preuve d'équité, de modération et d'amour de la paix; on se prodigue de part et d'autre les noms d'infracteur des traités, de perturbateur de la paix publique; chacun veut assumer sur la partie adverse la responsabilité terrible des calamités qu'apporte avec lui le fléau de la guerre, et appeler de la justice de sa propre cause au tribunal de l'opinion publique; tribunal indéterminé, qui n'a pas d'autorité effective, qu'il est facile d'égarer, et dont la sentence illusoire est d'ailleurs toujours influencée par les considérations politiques des puissances qui, sans prendre part à la lutte des belligé-

rants, y sont cependant plus ou moins intéressées.

Nonobstant ces discussions irritantes qui précèdent ordinairement la guerre entre deux états, et dans lesquelles chacun d'eux veut avoir pour lui le bon droit, et quoiqu'il puisse même se faire que celui qui a tort soit de bonne foi; puisque la vérité est une, la justice de la cause ne peut être des deux côtés en même temps; il faut bien que ces raisons dont parlent Grotius et les publicistes venus après lui, raisons qu'ils appellent *justificatives* et qu'ils distinguent des motifs d'utilité, c'est-à-dire des motifs de politique (1), il faut bien que ces raisons existent, en fait, en faveur de l'une des parties plutôt qu'en faveur de l'autre.

Mais, en droit international positif, le droit des parties belligérantes doit être réputé douteux (2).

C'est une règle mentionnée par Vattel et dictée par la raison, que la guerre en forme, quant à ses effets, doit être regardée comme juste de part et d'autre (3). En d'autres termes, la guerre publique, en forme ou légalement commencée, confère aux états belligérants les mêmes droits à l'encontre les uns des autres. A l'égard de ces droits, la loi volontaire ou positive des nations ne fait pas de distinction entre une guerre juste

---

(1) Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 2, ch. 1, § 1, et liv. 2, ch. 22, § 1 et suiv. — Vattel, *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 3, §§ 25 et 26. — Rayneval, *Droit de la Nature et des Gens*, liv. 3, ch. 2, §§ 1 et 2.

(2) Klüber, *Droit des Gens moderne*, § 237, note *a*. — Schmalz, *Droit des Gens européen*, liv. 6, ch. 1, p. 220.

(3) Vattel, *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 4, § 68, et liv. 3, ch. 12, § 190. — De Martens, *Précis du Droit des Gens*, § 265.

ou une guerre injuste. Tout ce qui est permis à l'une des parties par les lois de la guerre est aussi permis à l'autre (1). C'est dans ce sens que l'on peut, avec Schmalz, définir la guerre un état de représailles générales et continues (2).

La victoire vient en dernier ressort sanctionner matériellement les prétentions de l'un des belligérants et terminer la guerre, cette sorte de procédure.

C'est ainsi qu'autrefois en Europe avaient lieu, autorisés par l'usage et même ordonnés par les lois, les combats judiciaires entre particuliers, lorsque dans le cas d'accusation grave et déshonorante, les juges, à défaut de preuves, se trouvaient dans l'impuissance de prononcer un jugement. Ces combats judiciaires avaient leurs règles déterminées. Tout devait être égal de part et d'autre. Les deux champions, également armés de toutes pièces, entraient en lice et s'en remettaient au jugement de Dieu. On mesurait la longueur des lances et des épées des chevaliers et écuyers, et celle des bâtons et des couteaux dont l'usage était seul permis aux vilains.

La guerre entre deux états n'est autre chose qu'un duel judiciaire (3); et l'égalité de droit, assurée à chacun des belligérants par les lois de la guerre, est à leur

---

(1) Wheaton, *Éléments du Droit international*, tom. 1, part. 4, § 6, p. 278.

(2) Schmalz, *Droit des Gens européen*, liv. 6, ch. 1, p. 214.

(3) Suivant Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 1, ch. 1, § 1, le mot latin *bellum* vient du mot plus ancien *duellum*, lequel étant dérivé du nombre *duo*, donnait par là à entendre un différend entre deux personnes.

égard ce qu'était autrefois l'égalité des armes à l'égard des champions dans les combats singuliers.

Les progrès de la raison publique ont fait abolir partout l'usage du combat judiciaire entre particuliers. Les utopistes, quoi qu'ils disent, ne parviendront pas à proscrire les duels judiciaires d'état à état. C'est une triste nécessité, mais, dans certains cas, c'est une nécessité impérieuse à laquelle il faut bien obéir.

La règle que la guerre en forme, quant à ses effets, doit être regardée comme juste de part et d'autre, n'est pas toujours mise en pratique par les belligérants lorsqu'il s'agit de guerre civile ou intestine.

Cette guerre, que Grotius appelle mixte (1), est celle qui a lieu entre le gouvernement légitime ou le gouvernement de fait d'un état et un parti considérable de citoyens agissant avec une force armée régulièrement organisée, dans le but de changer ou de modifier ce gouvernement, ou pour tout autre motif politique.

L'histoire ancienne et l'histoire moderne font voir que malheureusement dans ces luttes intestines les deux partis opposés transgressent mutuellement les règles qui président à toute guerre publique.

Mais la coutume générale des nations est de considérer la guerre civile comme donnant à chacune des deux parties combattantes tous les droits de la guerre, à l'égard l'une de l'autre, et même à l'égard des nations neutres (2).

---

(1) Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 1, chap. 3, § 1, n° 1.

(2) Wheaton, *Éléments du Droit international*, tom. 1, part. 1, chap. 2, §§ 7 à 10, et part. 4, § 7.

Déclaration de la guerre.

La guerre publique étant une relation directe d'état à état, il faut, pour qu'elle soit légitime, qu'elle soit faite de part et d'autre par ordre de la puissance publique. Les puissances subalternes, telles que les gouverneurs de colonies ou de provinces éloignées, les amiraux ou commandants d'escadres, peuvent se trouver forcées, sans ordre exprès de leur gouvernement, de repousser par la voie des armes des attaques dirigées contre elles, et même de prendre l'initiative des hostilités par droit de prévention. Ces délégués du pouvoir souverain agissent alors légitimement, au nom et sous l'autorité de ce pouvoir, en vertu de la portion de souveraineté dont l'exercice leur a été confié; mais leurs opérations hostiles ne constituent pas ce qu'on appelle la guerre en forme. Cette dernière n'existe réellement qu'après décret, et notification ou déclaration de ce décret de la part du pouvoir souverain.

Par ces mots notification, déclaration, on ne comprend plus aujourd'hui l'antique usage d'envoyer sur le territoire de l'état contre lequel on veut agir hostilement un héraut d'armes ou ambassadeur, messager exprès de guerre, qui la signifiait au nom de son souverain comme on signifie un défi. Cette forme solennelle, usitée dans les temps anciens, était aussi employée dans le moyen âge et s'est conservée en Europe jusque vers le milieu du dix-septième siècle. Depuis cette époque, la puissance qui a décrété la guerre se borne, avant de la commencer, à porter ce décret à la connaissance de l'état contre lequel il est dirigé, à

celle des autres puissances étrangères et à celle de ses propres sujets, au moyen de la publication de manifestes ou exposés de motifs. Ordinairement ces documents diplomatiques établissent les griefs qui ont donné matière au différend, exposent en substance les négociations suivies inutilement pour obtenir le redressement de ces griefs, et s'efforcent de légitimer en droit la décision prise de faire la guerre.

La publication de ces manifestes, auxquels il est souvent répondu par des contre-manifestes, est utile et même indispensable à l'égard des puissances étrangères et à l'égard des propres sujets de la puissance qui attaque, parce que la guerre, modifiant profondément les relations internationales qui ont lieu pendant la paix, imposant aux citoyens des nations belligérantes, et même à ceux des nations neutres, des précautions, des obligations nouvelles, il faut bien que les uns et les autres soient avertis à l'avance du passage de l'état de paix à l'état de guerre, afin d'être mis à même d'accomplir ces nouvelles obligations et de sauvegarder leurs intérêts.

D'autre part, la puissance attaquée avant la proclamation de la guerre est en droit d'adresser à celle qui la première a commencé les hostilités générales, les reproches de trahison et de perfidie; car elle peut alléguer que ces hostilités l'ont surprise au moment où elle avait encore l'intention et la confiance de terminer le différend par les voies pacifiques. Ce reproche est surtout fondé lorsqu'il s'agit d'hostilités commises, par ordre du gouvernement agresseur, en pleine mer ou dans des pays éloignés.

Aujourd'hui en effet l'organisation si bien réglée des communications entre les divers états, la facilité et la multiplicité de ces communications présentent, jusqu'à un certain point, contre une agression subite continentale qui ressemblerait à une trahison, des garanties efficaces. Le changement terrible de l'état de paix à l'état de guerre ne se fait pas d'ailleurs sans transition. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, que les dispositions hostiles d'une puissance contre une autre n'apparaissent pas de quelque manière avant qu'elles aient donné lieu à des hostilités réelles. L'augmentation des forces militaires d'un pays, ses armements ou équipements de flottes sont des mesures connues de toute l'Europe avant qu'elles soient accomplies; et l'on sait toujours quelle est la puissance que menacent ces armements. Le danger étant ainsi connu à l'avance, c'est à l'état menacé à se mettre en garde et à se prémunir contre ce danger. Mais ces considérations, qui peuvent tendre à faire regarder comme moins utiles les déclarations préalables de la guerre, applicables à l'égard de la guerre continentale, ne le sont pas, rigoureusement parlant, à l'égard de la guerre purement maritime.

Si des escadres ou des bâtiments de guerre qui ont quitté leurs ports alors que régnait la paix naviguent loin de leur pays et sont mis par cet éloignement dans l'impossibilité d'avoir connaissance des différends suscités à leur gouvernement, qui les fera se prémunir contre les suites fâcheuses de ces différends? Et si la puissance résolue d'avance à la guerre expédie secrètement à ses forces navales l'ordre d'attaquer inopiné-

ment ces escadres ou ces bâtiments isolés, l'exécution de cet ordre, si elle a lieu avant déclaration de guerre, ne constituera-t-elle pas une véritable violation de la foi publique? On peut répondre, sans doute, que les navires de guerre, forteresses mobiles détachées du territoire de leur pays, ont pour premier devoir d'être constamment en mesure de repousser une attaque même imprévue, et que l'importance de ce devoir si essentiel augmente en raison de l'ignorance dans laquelle ces bâtiments peuvent être de toutes nouvelles de leur pays : mais que dire à l'égard des navires marchands qui, sans aucun moyen de défense, ont entrepris leur navigation et leur commerce paisible, dans la confiance sur la durée de la paix; que dire lorsque ces navires sont attaqués et capturés en mer avant déclaration de guerre? On peut dire, à notre avis, que cette attaque et cette capture constituent un véritable acte de piraterie à la façon des anciens deys d'Alger.

Cependant, quelques publicistes pensent que pour justifier la guerre, il ne faut point de déclaration ni annonce quelconque portant que l'on se propose de poursuivre ses droits par la voie des armes, ou, en d'autres termes, que la puissance qui la première entre en guerre n'est pas dans l'obligation d'annoncer la guerre à l'ennemi avant d'en venir à des hostilités pour légitimer ces hostilités. C'est à peine si ces publicistes reconnaissent l'obligation ou la convenance, imposée au gouvernement qui commence la guerre, de publier, dans son propre territoire, un manifeste annonçant les motifs et l'existence des hostilités, pour

l'instruction et la gouverne de ses propres citoyens (1).

Tel est Bynkershoek, qui établit son opinion par le raisonnement et par des exemples.

« Ceux qui ont écrit sur le droit public, dit-il, » exigent diverses conditions pour que la guerre soit » légitime; entre autres, qu'elle ait été dénoncée pu- » bliquement, au moyen soit de la promulgation d'un » édit spécial, soit de l'envoi d'un héraut; et cette » opinion est considérée comme admise par le droit » des gens, du moins entre les nations européennes. » Sans doute avant d'en venir aux mains et aux ar- » mes nous devons demander la réparation qui nous » est due ou que nous prétendons nous être due. » Mais cette demande une fois faite et suivie d'un » refus, est-il permis, sans déclaration préalable, » d'employer la force? Telle est la question.....

» Je pense qu'il n'y a aucune raison qui rende exi- » gible la déclaration de guerre; que cette déclaration » est au nombre de ces choses qu'on s'accorde régu- » lièrement, mais qui ne peuvent être réclamées » comme un droit. La guerre peut commencer par » une déclaration, elle le peut aussi par des violences » mutuelles...

» Cependant les princes et les peuples qui ont de la » grandeur d'âme, pour que la victoire obtenue à » force ouverte soit plus honnête et plus glorieuse, se » portent difficilement à faire la guerre avant de l'a- » voir déclarée. Il faut ici reproduire la distinction

(1) Klüber, *Droit des Gens moderne*, §§ 238 et 239. — De Martens, *Précis du Droit*, etc., § 267.

» dont j'ai parlé au chapitre précédent entre la gran-
» deur d'âme et la justice. La justice permet l'emploi
» de la force sans déclaration ; la grandeur d'âme pèse
» toute chose plus généreusement : elle ne trouve pas
» assez glorieux d'accabler un ennemi désarmé qui
» n'est point prêt à cette agression; elle considère
» comme indigne d'attaquer à l'improviste et de dé-
» pouiller ceux qui venaient à nous, peut-être, sur
» la foi de la paix publique, lorsque, sans leur faute,
» cette paix a été détruite tout à coup (1). »

Vattel est, au contraire, d'avis que la déclaration de guerre est nécessaire. Il distingue la déclaration simple et la déclaration conditionnelle. Cette dernière consiste à signifier à la puissance avec laquelle on est en litige que l'on va commencer la guerre, si l'on

---

(1) Qui de jure publico commentati sunt, ut bellum sit legitimum, varia desiderant, interque ea, ut bellum publice denuncietur, aut edicto in hanc rem proposito, aut feciali misso. Atque ea sententia moribus gentium, certè europearum, recepta creditur. Sane, priusquam manu et ferro res agatur, petendum, quod nobis abest aut abesse querimur, sed an facta duntaxat petitione, eaque negata, citra indictionem vim inferre liceat, hoc est, de quo quæritur?....

Puto autem, nullam esse rationem, quæ indictionem belli exigit, atque adeò esse ex iis, quæ recte præstantur, sed nullo jure petuntur. Potest bellum incipere ab indictione, at etiam potest à vi mutua.....

Attamen majoris animi principes populique, ut vi manifesta honestius et gloriosius vincant, bella, nisi indicta, non facile gerunt. Repetenda hic est animi magnitudinis et justitiæ distinctio, de qua dixi *capite proximo;* hæc et sine indictione vim permittit, illa animosius expendit omnia, neque satis gloriosum existimat hostem inermem atque imparatum opprimere, et censet indignum, eos forte, qui fide pacis publicæ ad nos advenere, illa, nulla ipsorum culpa, repente sublata, mox aggredi et spoliare. BYNKERSHOEK, *Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 2.

n'obtient incessamment satisfaction sur tel sujet; et cette déclaration conditionnelle suffit si l'ennemi ne donne pas satisfaction sans délai.

Les notes diplomatiques connues sous le nom d'*ultimatum* et d'*ultimatissimum*, si elles posent un *casus belli*, sont de vraies déclarations de guerre conditionnelles.

« Celui qui est attaqué, dit encore Vattel, et qui » ne fait qu'une guerre défensive, n'a pas besoin de » déclarer la guerre; la déclaration de l'ennemi ou ses » hostilités ouvertes étant suffisantes pour constater » l'état de guerre. Cependant le souverain attaqué ne » manque guère aujourd'hui de déclarer la guerre, » soit par dignité, soit pour la direction de ses su- » jets (1). »

Rayneval est encore plus explicite. Suivant lui, une guerre sans déclaration préalable est un véritable brigandage: c'est la guerre des pirates et des flibustiers (2).

La déclaration préalable de l'état de guerre est souvent omise par les nations belligérantes. D'hostilités en hostilités, commises de part et d'autre à titre de représailles, on en vient à la guerre générale, et l'on dit alors qu'il y a eu déclaration tacite. Les temps modernes fournissent des exemples de guerres en forme ainsi commencées.

Telle fut celle qui éclata en 1755 entre la France et l'Angleterre, par suite des discussions survenues à propos du commerce des pelleteries et à propos

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 4, §§ 51 à 60.
(2) *Droit de la Nature et des Gens*, liv. 3, ch. 3, § 1.

des limites de l'Acadie et du Canada, limites vaguement déterminées par le traité d'Aix-la-Chapelle. Cette guerre ne fut solennellement déclarée par l'Angleterre que le 18 mai 1756. Cependant, dès le mois de juin 1755, presque au moment même où les ministres de la cour de Londres donnaient à l'ambassadeur de France, le duc de Mirepoix, les assurances les plus positives sur le maintien de la paix, en lui disant, *que sûrement les Anglais ne commenceraient pas*, deux vaisseaux de soixante-quatre canons, *le Lis* et *l'Alcide*, de l'escadre de M. Dubois de la Motte, furent capturés par l'escadre de l'amiral Boscawen. Dans le même temps les corsaires anglais enlevaient au commerce français deux cent cinquante navires. Ce fut alors que la cour de Versailles rappela de Londres son ministre, le duc de Mirepoix (1).

Dans les négociations suivies en 1761 entre les cours de Londres et de Versailles dans le but de mettre fin à cette guerre, la France insistait avec énergie pour que restitution lui fût faite de ces prises illégitimes, et formulait sa demande ainsi qu'il suit :

« Les prises faites sur mer par l'Angleterre, avant » la déclaration de la guerre, sont un objet de resti- » tution légitime, et que le roi veut bien soumettre à » la justice du roi d'Angleterre et des tribunaux an- » glais; en effet, des sujets qui, sous la foi des traités, » du droit des gens et de la paix, naviguent et font » leur commerce, ne peuvent pas justement souffrir

(1) De Flassan, *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française* (seconde édition), tom. 6, p. 35.

» de la mésintelligence établie dans le cabinet des » deux cours, avant qu'elle leur soit connue. Les dé- » clarations de guerre ne sont établies par le droit des » gens que pour publier aux peuples les querelles de » leurs souverains, et pour les avertir que leur per- » sonne et leur fortune ont un ennemi à craindre; sans » cette déclaration convenue, il n'y aurait point de » sûreté publique; chaque individu serait en danger » ou en crainte au moment qu'il sortirait des limites » de sa nation. Si ces principes sont incontestables, » il reste à examiner la date de la déclaration de » guerre des deux couronnes et la date des prises; » tout ce qui est pris avant la déclaration ne peut être » adjugé de bonne prise sans bouleverser les lois les » plus saintes..... »

La cour de Versailles n'élevait du reste aucune prétention pour la restitution des navires de guerre pris par les Anglais.

« La France, disait-elle, ne demande que le bien » des particuliers lésés, et ne prétend pas faire entrer » les vaisseaux du roi, pris avant la déclaration, dans » l'arrangement des prises; la perte des vaisseaux ap- » partenant à Sa Majesté pouvant être regardée comme » une suite des motifs de la guerre (1). »

Dans sa réponse au mémoire de la France, M. Pitt, aveuglé par l'orgueil national, disait au nom de son gouvernement :

« La demande de la restitution des prises faites sur

(1) *Nouvelles causes célèbres du Droit des Gens*, tom. 1, cause première, p. 56 et 57 : Mémoire de la France du 15 juillet 1761, art. 12.

» mer avant la déclaration de guerre ne saurait être » reçue : une telle prétention n'étant fondée sur nulle » convention particulière, et n'émanant nullement du » droit des gens, puisqu'il n'y a pas de principe » moins sujet à contestation que celui-ci. *Viz.* Que le » plein droit de toutes les opérations hostiles de la » guerre ne résulte point d'une déclaration formelle de » guerre, mais des hostilités dont l'agresseur a usé en » premier lieu (1). »

Dix-sept ans plus tard, l'Angleterre, coutumière du fait, commençait encore la guerre sans déclaration en attaquant inopinément, près des côtes de France, les frégates *la Belle-Poule, la Pallas* et *la Licorne,* et le lougre *le Coureur* (2).

Pour justifier cette attaque subite en pleine paix, la cour de Londres prétendait, dans un mémoire fait après coup (3), devoir considérer comme une véritable déclaration de guerre de la part de la France, la décla-

---

(1) Même collection, tom. 1, p. 65.

(2) Les trois derniers bâtiments furent pris et conduits en Angleterre. Dans son rapport au ministre du 3 août 1778, M. de Rosily, commandant *le Coureur*, disait : « On voulut nous faire signer un procès-verbal où on nous dénommait prisonniers; nous l'avons refusé et avons fait écrire dans ce même procès-verbal que nous ne nous reconnaissions point pour prisonniers ayant été arrêtés en temps de paix; mais que dans le lieu où l'on nous mettrait nous nous conformerions aux lois du pays, nous y comportant avec la tranquillité qu'on doit attendre des officiers du roi. »

Voir à l'Appendice, annexe A, les rapports officiels de MM. de la Clocheterie et de Rosily.

(3) *Nouvelles causes célèbres du Droit des Gens*, par CHARLES DE MARTENS, tom. 1, p. 458 : Mémoire justificatif publié par la cour de Londres en réponse à l'exposé des motifs de la conduite de la France.

ration du marquis de Noailles, du 15 mars 1778 (1). Cependant cet acte, qui notifiait à l'Angleterre l'existence du traité d'amitié et de commerce signé par la France avec les États-Unis d'Amérique, déjà indépendants de fait, disait textuellement : « S. M. (le roi de » France) étant résolue de cultiver la bonne intelli- » gence subsistante entre la France et la Grande-Bre- » tagne, par tous les moyens compatibles avec sa » dignité et avec le bien de ses sujets.... »

Plus tard, la France établissait « que le traité con- » clu avec le congrès n'était pas une offense pour » l'Angleterre; que par conséquent l'acte par lequel » il a été dénoncé à cette puissance n'était point une » déclaration de guerre. »

Et à cet argument mis en avant par la cour de Londres : que le roi de France aurait dû refuser toute retraite aux corsaires américains, parce qu'il aurait dû les regarder comme pirates, la cour de Versailles demandait de quel droit le roi aurait pu les juger tels? et elle ajoutait : « La cour de Londres seule a eu des pi- » rates en mer; ce sont ses bâtiments qui, en pleine » paix, ont enlevé des bâtiments français; et cette » cour ne soutiendra pas sans doute que ce procédé » était contraire à ses ordres ou à ses intentions, puis- » que les coupables, quoique dénoncés, sont demeurés » impunis, et que les navires pris n'ont pas été res- » titués (2). »

---

(1) *Ibidem*, p. 406 : Déclaration remise par le marquis de Noailles, ambassadeur de France près la cour de Londres, à lord Weymouth, secrétaire d'état de S. M. Britannique, du 15 mars 1778.

(2) *Nouvelles causes célèbres du Droit des Gens*, tom. 1, p. 489 et

On connaît les résultats immenses de cette guerre mémorable, ainsi commencée par l'Angleterre. Il est juste de dire en faveur de cette puissance, qu'à la réception de la déclaration du marquis de Noailles, elle rappela l'ambassadeur qu'elle avait à Paris, et dénonça au parlement la démarche du roi de France comme une agression formelle et préméditée.

Il est juste aussi de dire que, depuis le rappel de cet ambassadeur, l'état des choses et des esprits, le caractère d'aigreur et d'hostilité qui régnait dans les communications des deux cours, les mesures de représailles qui avaient eu lieu, et surtout les armements ostensiblement faits de part et d'autre présageaient une rupture complète et imminente, et que, par conséquent, les bâtiments de guerre français que leur éloignement ne tenait pas dans l'ignorance des événements devaient s'attendre à la nécessité de repousser la force par la force (1).

Malgré la divergence des opinions des publicistes, et malgré les exemples trop fréquents de guerres entreprises *ex abrupto*, il est vrai de dire que l'usage de déclarer la guerre n'est pas tombé en désuétude, et qu'il est resté une coutume du droit des gens (2).

---

491 : Observations de la cour de Versailles sur le mémoire justificatif de la cour de Londres.

(1) Lorsque le lougre *le Coureur* et la frégate *la Belle-Poule* furent attaqués le 17 juin 1778 par l'escadre de l'amiral Keppel, ces deux navires étaient sortis de Brest depuis deux jours seulement. Les commandants devaient donc nécessairement avoir reçu des instructions particulières de nature à les mettre en garde contre une attaque des Anglais.

(2) Schmalz, *Droit des Gens européen*, liv. 6, ch. 2, p. 223.

Mais par ces mots déclaration de guerre, il faut entendre un document authentique sous une forme quelconque, émané de la puissance qui prétend user contre une autre de son droit d'employer la force des armes, pourvu que ce document soit connu ou censé connu par la puissance à laquelle il s'adresse, avant l'ouverture des hostilités.

Cette dernière condition est la seule vraiment essentielle; car, si elle est remplie, on atteindra parfaitement le but que doivent se proposer les nations, celui d'éviter la surprise et la trahison.

Moyens à employer dans la guerre.

Le but de la guerre entre deux ou plusieurs états étant de vider par le moyen de la force un différend qui n'a pu être aplani par les voies amiables, ce but ne peut être atteint que par la victoire.

Ce sera la victoire, en effet, remportée par l'un des belligérants, qui, paralysant ou détruisant les forces de l'autre, l'obligera, dans la crainte d'un plus grand mal, à reconnaître et à satisfaire les exigences du premier.

Mais dans quelles limites ce droit d'employer la force pour réduire l'ennemi, et conséquemment pour obtenir la victoire, doit-il être renfermé?

Une logique rigoureuse, s'appuyant sur cet adage populaire que : « qui veut la fin veut les moyens, » conclura impitoyablement qu'il n'est aucun moyen, quelque violent qu'il soit, qu'on ne soit en droit

d'employer contre l'ennemi, pourvu que ce moyen ne porte point préjudice aux droits d'un tiers (1).

Telle est, notamment, l'opinion de Bynkershoek. Conséquent avec la définition qu'il donne de la guerre (2), cet auteur pense que tout usage de la force est juste dans la guerre, même contre un ennemi dépourvu de défense. Il admet l'emploi du poison, de l'assassinat, de l'incendie par des feux artificiels que l'un possède et que l'autre ne possède pas. « Si nous suivons, dit-il, la raison, cette régulatrice du droit des gens, tout est permis contre l'ennemi, par cela seul qu'il est ennemi. » — « Je permets, dit-il encore, toute sorte de dol, excepté la seule perfidie, c'est-à-dire le seul manque de foi; non que tout ne soit pas

---

(1) Klüber, *Droit des Gens moderne*, § 241.

(2) Bellum est eorum, qui suæ potestatis sunt, juris sui persequendi ergo, concertatio per vim per dolum. *Quæst. juris publici, de rebus bellicis*, cap. 1.

Dixi per vim. Non per vim *justam*, omnis enim vis in bello justa est, si me audias, et ideo justa, cum liceat hostem opprimere, etiam inermem, cum liceat veneno, cum liceat percussore immisso, et igne factitio, quem tu habes, et ille forte non habet, denique cum liceat ut uno verbo dicam quomodocumque libuerit. Scio Grotium de veneno contradicere (*De jure B. et P.*, liv. 3, ch. 4, § 15), et inter percussorem distinguere (*Ibidem*, § 18). Scio Zoucheum, ut nihil fere solet ipse definire, animi quoque dubium hærere, *De jure fecial.*, part. 2, sect. 10. Sed si rationem, juris gentium magistram, sequamur, in hostes, quia hostes, omnia licet.

Ego omnem dolum permitto, sola perfidia excepta, non quod contra hostem non quodlibet liceat, sed quod, fide data, quatenus data est, hostis esse desinat. Justitia in bello omnino necessaria est; animi vero magnitudo a mera voluntate proficiscitur.

Justitia omnem dolum, excepta, ut dixi, perfidia, admittit; animi magnitudo non admittit, etc. (*Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 1.)

licite contre l'ennemi; mais parce que du moment que la foi a été donnée, pour tout ce qu'embrasse cette foi, il cesse d'être ennemi. » — Il distingue ici, comme à l'égard de la déclaration de guerre, entre la justice et la grandeur d'âme. « La justice dans la guerre est strictement nécessaire, tandis que la grandeur d'âme n'émane que de la libre volonté : or, la justice y permet toute sorte de dol, excepté la perfidie, quoique la grandeur d'âme ne l'admette pas. »

On pourrait à bon droit s'étonner qu'une pareille doctrine ait été professée au milieu du dix-huitième siècle par un auteur aussi éminent que Bynkershoek, si lui-même n'y apportait dans les chapitres suivants de son livre des restrictions qui enlèvent à sa pensée le sens absolu qu'elle paraissait avoir au premier abord. Pour faire admettre comme vraie cette doctrine, il faudrait d'abord faire admettre pour vérité cette autre proposition : « que la fin justifie toujours le moyen; » il faudrait démontrer que, du moment qu'on poursuit un résultat, il n'y a plus à s'inquiéter de la nature morale des actes employés pour y parvenir.

Mais, à défaut de la loi du juste et des principes de morale, sur lesquels il est toujours possible d'établir une controverse, l'expérience a fait voir que l'application rigoureuse de cette maxime : « Tous les moyens sont bons contre l'ennemi, » entraîne, dans les guerres de nation à nation, la mise en pratique d'un système d'atrocités inutiles et dangereuses.

Fidèles aux enseignements de cette expérience, les peuples civilisés ne se sont pas bornés à proscrire en-

tièrement dans leurs guerres l'usage du poison et de l'assassinat, que réprouve la morale universelle; mais ils ont aussi adopté d'un commun accord des restrictions nombreuses à l'exercice des moyens employés pour nuire à l'ennemi. Ces restrictions sont tellement consacrées par la coutume internationale, qu'on a donné à leur ensemble le nom de *Lois de la guerre*, désignant ainsi par cette expression la force obligatoire qu'on leur reconnaît, bien que la plupart ne fassent l'objet d'aucun traité public.

S'il arrive que l'on s'écarte de leur stricte observation, on n'est justifiable de ces écarts que par la nécessité qu'imposent des circonstances extraordinaires, nécessité qu'on nomme *raison de guerre*.

En général, on peut dire que les règles observées par les peuples belligérants, à l'égard les uns des autres, sont basées sur les principes suivants :

La guerre est une relation d'état à état et non pas une relation d'individus à individus isolés;

C'est une lutte violente entre des corps collectifs, pendant laquelle chacun d'eux est autorisé à s'approprier par la force les biens et les droits de son ennemi; mais les biens et les droits des membres individuels étant distincts de ceux du corps entier doivent être respectés;

Ceux des sujets de l'état que le pouvoir souverain emploie comme instruments de guerre, sont les seuls qui prennent une part active à la lutte; les autres n'y contribuant pas de leur personne, n'y prennent part que passivement. Les premiers sont donc les seuls qui

dans leur personne doivent être atteints par les effets directs de la guerre.

Ces principes généraux dirigent la conduite tenue par les gouvernements dans leur propre territoire, envers les personnes et les biens des sujets isolés et inoffensifs d'un état ennemi, qui voyagent ou séjournent sur ce territoire, qui y ont des propriétés ou qui s'y livrent au commerce. Suivant le droit des gens, la liberté et les droits de ces sujets paisibles de l'ennemi sont respectés. On les laisse librement retourner dans leur patrie, avec tout ce qu'ils possèdent, dans un délai déterminé suffisant pour leur donner le temps de mettre à couvert leurs intérêts. Souvent même il leur est permis de continuer leur séjour. On ne s'écarte de ces usages généraux que par représailles, et dans ce cas même, les propriétés soit mobilières, soit immobilières des sujets de l'ennemi, sont seulement soumises au séquestre et non pas à la confiscation.

Ce sont ces mêmes principes qui ordonnent de ne point inquiéter, dans leur personne et dans leurs biens, les citoyens non combattants d'un pays ennemi occupé ou conquis, quoiqu'il soit permis et usité de lever sur eux des taxes et des contributions de guerre, et de les frapper de réquisitions.

Il est d'autres règles qui sont particulières aux opérations militaires, et dont l'application est par conséquent laissée à ceux qui, sous l'autorité et au nom du pouvoir souverain, dirigent ces opérations, et à ceux qui y prennent part. Ce sont ces règles particulières auxquelles est réservée plus spécialement la dénomination de lois de la guerre.

Elles peuvent se résumer dans les points suivants :

Combattre à mort son ennemi tant qu'il a les armes à la main ;

Épargner la vie d'un ennemi vaincu qui rend les armes, et, en le privant momentanément de sa liberté, ne prendre contre lui que les mesures strictement suffisantes pour le mettre hors d'état de nuire ; — pourvoir à sa subsistance par les moyens dont on dispose ; — le soigner s'il est malade ou blessé ;

S'abstenir envers les sujets de l'ennemi qui sont de la classe des non-combattants et qui se tiennent tranquilles, de rigueurs inutiles au but de la guerre ; s'appliquer, au contraire, en tant que cela est possible, à préserver leur personne et leurs biens des calamités de la guerre ; — en conséquence, n'employer comme moyens de guerre contre un territoire ennemi le dégât, la dévastation ou la ruine des propriétés privées, qu'autant que le salut des opérations militaires l'exige impérieusement ;

Même à l'égard des propriétés non privées, respecter les monuments des arts et des sciences, et tous ceux d'une utilité publique sans rapport direct avec la guerre, les édifices et les objets consacrés au culte, et en général ne s'approprier comme butin que les objets servant à la guerre.

Les batailles entre deux armées ennemies, ou les combats entre deux corps isolés de troupes, ne pouvant être assimilés aux duels entre individus dans lesquels l'heure, le lieu et les armes sont fixés d'avance, le droit des gens autorise dans les opérations mili-

taires l'emploi des ruses, des surprises, et en général de tous les moyens connus sous le nom de stratagèmes de guerre; mais il faut que ces moyens ne dégénèrent point en trahison ni en perfidie (1).

C'est ainsi que dans les guerres maritimes on peut, sans forfaire à l'honneur, attirer son ennemi au combat ou échapper à un ennemi supérieur en hissant un faux pavillon; mais c'est un acte réprouvé de commencer ou de continuer le combat sous un pavillon autre que le sien. Cet acte est puni par les ordonnances françaises. Anciennement il était même défendu de tirer le coup de canon à poudre, appelé *coup de canon de semonce*, sous un pavillon étranger (2).

« Et qu'on ne prétende pas se prévaloir, écrivait » Valin, de ce que, à l'imitation des Anglais, qui sem- » blent ne reconnaître les lois de la guerre que pour » en abuser, nos armateurs et même les officiers des » vaisseaux du roi se sont mis dans l'usage, et dans » la précédente guerre et dans celle-ci, de tirer le » coup de canon de semonce sous un autre pavillon » que celui du roi, alléguant qu'il faut en user avec » l'ennemi de la même manière qu'il en use avec nous, » et qu'il suffit de ne pas combattre sous pavillon » étranger. En effet, si l'usage, et surtout un usage » qui intéresse l'honneur et la probité, pouvait l'em- » porter sur la loi, il n'y aurait rien à dire; mais ici

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 10, § 178. — RAYNEVAL, *Institutions du Droit de la nature et des Gens*, liv. 3, ch. 4, § 7, p. 216.

(2) Ordonnance du 17 mars 1696 dans LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, tom. 1, p. 223. — Ordonnance du 18 juin 1704, *Id.*, *ibid.*, p. 283.

» on ne voit qu'un trait de lâcheté et de perfidie que » l'exemple des ennemis ne saurait justifier (1).

Aujourd'hui la loi française ordonne seulement d'arborer le pavillon français avant de tirer à boulet sur l'ennemi (2).

Entre gens de cœur, il est superflu d'entrer dans des détails pour déterminer ce qui constitue la trahison et la perfidie. La bonne foi et le point d'honneur militaire sont suffisants pour distinguer entre les ruses déloyales et les stratagèmes licites.

Personne, par exemple, ne pourra s'empêcher de flétrir avec indignation le trait suivant cité par Vattel, et du reste bien connu, d'une frégate anglaise qui, dans la guerre de 1756, s'étant approchée à la vue de Calais, fit des signaux de détresse pour attirer quelque bâtiment, et se saisit d'une chaloupe et des matelots qui venaient généreusement à son secours (3).

Et cet autre fait, beaucoup plus récent et de même nature, d'une frégate et de deux vaisseaux anglais, qui, le 4 septembre 1800, étant en mer près de Barcelone, forcèrent une galiote suédoise, *la Hoffnung*, de prendre à son bord des officiers anglais et un nombre considérable de marins et de soldats, et de se

---

(1) VALIN, *Traité des prises*, ch. 4, sect. 1, p. 42.

(2) Arrêté du 2 prairial an 11, tit. 1, ch. 5, art. 33. — Le décret du 15 août 1851 sur le service à bord des bâtiments de la flotte dispose à l'article 121 : « Avant de commencer l'action, le commandant en chef fait arborer les marques distinctives et hisser le pavillon français sur tous les bâtiments. Dans aucun cas il ne doit combattre sous un autre pavillon. Dans les combats de nuit, il ordonne qu'un fanal soit placé au-dessus du pavillon de poupe. »

(3) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 3, chap. 10, § 178.

laisser remorquer à l'entrée de la nuit jusque sur la rade de Barcelone.

« Les Anglais ayant réduit le capitaine suédois et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la poitrine, s'emparèrent de la manœuvre et firent à neuf heures du soir, moyennant ledit bâtiment et les chaloupes qui l'environnaient, une attaque sur deux frégates espagnoles qui s'y trouvaient à l'ancre, lesquelles n'ayant pu soupçonner que ce bâtiment, ami et neutre, recélait à son bord des ennemis et servait ainsi à l'attaque la plus traîtreuse, furent surprises et forcées de se rendre. »

Assurément de pareils actes ne peuvent pas être rangés parmi les stratagèmes permis à la guerre. Le dernier porte le double caractère de trahison envers l'ennemi et de violation perfide des droits de la neutralité. Aussi donna-t-il lieu à une plainte énergique de la part de l'Espagne, et à un échange de notes diplomatiques avec la Suède (1).

Dans l'attaque ou dans la défense à force ouverte contre un ennemi armé, le droit des gens actuel semble autoriser l'emploi d'armes offensives de toute sorte et de toute espèce de machines de guerre. Le but légitime à atteindre est, en effet, de mettre son ennemi hors de combat en tuant ou en blessant dans ses rangs le plus de monde possible ; mais tout ce qui dépasse ce but est proscrit comme inutile et barbare. Ainsi, il est défendu de faire usage d'armes envenimées qui ren-

(1) Voir à l'Appendice, annexe B.

draient les blessures incurables ou plus douloureuses sans causer une plus grande perte à l'ennemi; il n'est pas permis non plus de charger les canons avec des morceaux de fer informes, des pierres angulaires, des clous ou du verre. Suivant Klüber et de Martens, on regarderait comme illicite de charger les fusils à deux balles, à deux moitiés de balle ou avec des balles crénelées (1).

On a fait quelquefois des conventions ou arrangements militaires d'après lesquels on devait s'abstenir de tirer à boulet rouge sur les vaisseaux (2).

Un ordre du jour du maréchal de Conflans, vice-amiral de France, daté du 8 novembre 1759, fait voir qu'à cette époque l'usage des boulets creux chargés d'artifices n'était pas tout à fait consacré dans les combats sur mer, et n'était pas considéré comme très-loyal (3).

---

(1) Klüber, *Droit des Gens moderne*, § 244. — De Martens, *Précis du Droit*, etc., § 273, note *a*.

(2) Klüber et de Martens, aux paragraphes cités.

(3) Ordre du jour du maréchal de Conflans, vice-amiral de France. (*Archives du ministère de la marine.*)

« Il est absolument contre le droit des gens de faire une mauvaise guerre et de tirer des artifices contre l'ennemi, que l'on doit toujours combattre suivant les règles de l'honneur, avec les armes généralement employées par les nations policées.

» Cependant quelques capitaines se sont plaints que les Anglais aient employé de semblables moyens contre eux.

» Ce n'est aussi que sur leurs plaintes et avec une extrême répugnance que l'on s'est déterminé à embarquer sur les vaisseaux de ligne des boulets creux chargés d'artifices; mais il est expressément défendu de s'en servir, à moins que les ennemis ne commencent.

» En ce cas seulement, le premier vaisseau qui s'en apercevra met-

Les sciences exactes qui, de nos jours, ont produit de si heureux résultats dans leur application aux arts pacifiques utiles à la société, ont aussi amené dans l'art de la guerre de notables progrès.

Les inventions récentes de l'artillerie ont beaucoup accru la puissance meurtrière des armes à feu. Aujourd'hui, des canons d'un calibre énorme peuvent lancer de plein fouet à de grandes distances de véritables bombes dont les effets destructeurs ont été expérimentés et reconnus; on a atteint pour le tir une plus grande précision, et pour la portée une plus grande étendue; des armes nouvelles, susceptibles de répandre au loin l'incendie, le ravage et la destruction, ont été imaginées et seront peut-être adoptées.

Ces résultats de la science guerrière, bien qu'ils puissent paraître un mal au premier coup d'œil des philanthropes, tourneront peut-être au plus grand avantage de l'humanité. Désormais les combats, les combats sur mer principalement, s'ils sont plus meurtriers, seront beaucoup plus courts; on en finira plus vite avec son ennemi.

Peut-être aussi la race humaine, réfléchissant sur

---

tra un pavillon anglais à queue rouge dans l'endroit le plus favorable pour être remarqué.

» Ce signal sera répété par tous ceux qui l'apercevront; et alors il est permis à tous les vaisseaux de l'armée d'user d'une juste représaille.

» Je ne saurais recommander à MM. les capitaines trop d'attention à ne pas faire ce signal sans avoir bien constaté le fait.

» A bord du *Soleil royal*, en rade de Brest, le 8 novembre 1759.

» *Signé* : le maréchal DE CONFLANS.»

l'immensité des moyens mis à sa disposition pour s'entre-détruire, reculera-t-elle quelquefois devant l'emploi de ces moyens ; les guerres des peuples deviendront moins fréquentes, et le vœu des philosophes, en faveur du repos du monde, sera réalisé en partie.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CAPTURE DES NAVIRES MARCHANDS.

SOMMAIRE.

Différence essentielle entre les lois de la guerre continentale et les lois de la guerre maritime, en ce qui concerne les propriétés privées ennemies. — En quoi consiste cette différence. — Raisonnements allégués par quelques publicistes contre l'usage de capturer les navires marchands ennemis. — Pourquoi le maintien de cet usage est justifiable et nécessaire. Exception en faveur des bateaux pêcheurs qui font la pêche côtière. — Historique de la question.

Les règles internationales, comprises sous la dénomination générale de *lois de la guerre*, qui ont été exposées succinctement au chapitre précédent, sont communes à la guerre continentale et à la guerre maritime, sauf, en un seul point, une exception qui entraîne avec elle de graves conséquences.

Tandis que sur terre les propriétés privées, soit mobilières, soit immobilières, sont religieusement respectées, on suit sur mer, par rapport aux navires de commerce, une conduite toute différente. Quoiqu'ils appartiennent à des particuliers, ces navires ainsi que leurs cargaisons sont capturés à titre de butin, et les hommes de leurs équipages sont faits prisonniers de guerre.

Plusieurs publicistes distingués s'élèvent avec force contre le maintien de cet usage, et ne manquent pas

de raisons plausibles pour justifier leur opinion (1). Puisque les nations, disent-ils, respectent, soit sur leur propre territoire, soit sur le territoire même de l'état ennemi, les propriétés privées des sujets de cet état, à plus forte raison ces mêmes propriétés privées devraient être respectées sur la mer qui est un élément libre. Conformément à cette opinion, beaucoup de personnes appellent de leurs vœux l'application à la guerre maritime des usages moins rigoureux adoptés dans les guerres sur terre.

Nous trouvons ce vœu formulé de la manière suivante dans les Mémoires de Napoléon :

« Il est à désirer qu'un temps vienne, où les mêmes » idées libérales s'étendent sur la guerre de mer, et » que les armées navales de deux puissances puis- » sent se battre sans donner lieu à la confiscation des » navires marchands, et sans faire constituer prison- » niers de guerre de simples matelots du commerce » ou les passagers non militaires. Le commerce se fe- » rait alors sur mer, entre les nations belligérantes, » comme il se fait sur terre, au milieu des batailles » que se livrent les armées (2). »

Quant aux passagers non militaires, le droit des gens n'a jamais autorisé à les constituer prisonniers de guerre, et plusieurs ordonnances ou règlements le défendent expressément, entre autres le règlement

(1) *Voy.* Rayneval, *Inst. du Droit de la Nature et des Gens*, liv. 3, ch. 16, p. 267. — Pinheiro-Ferreira, *Manuel du citoyen sous un gouvernement représentatif*, p. 601. — M. G. Massé, *Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des Gens*, t. 1, p. 152 et suiv.

(2) *Mémoires de* Napoléon, t. 3, ch. 6, § 1, p. 301.

français du 8 novembre 1779, concernant les prises conduites dans les ports étrangers, dont l'article 22 est conçu ainsi qu'il suit : « Si dans le nombre des » prisonniers qui pourraient être faits sur les bâti- » ments appartenant aux ennemis de l'état, il s'en » trouvait qui prouvassent par de valables certifi- » cats qu'ils n'étaient à bord qu'en qualité de passa- » gers, et qu'ils ne sont employés ni dans la marine » ni dans le service militaire des puissances enne- » mies; lorsque les consuls s'en seront suffisamment » assurés, ils pourront leur accorder la liberté, et ne » pas les comprendre dans la liste des prisonniers qui » doivent être échangés (1). » Mais la question reste pour les propriétés privées contenues dans le navire et pour les hommes composant l'équipage.

L'assimilation complète qu'on prétend établir, pour la solution de cette question, entre les relations des peuples par la voie de mer, et leurs relations par la voie de terre, aboutit souvent à des conséquences erronées. La mer et la terre sont des éléments si différents, que tout ce qui se passe sur l'un et sur l'autre, bien que basé sur les mêmes principes généraux, doit présenter nécessairement dans l'application des différences notables. Ces différences sont nombreuses à l'état de paix; elles le sont plus encore à l'état de guerre.

Le but de la guerre, avons-nous dit précédemment, est de forcer l'ennemi à la paix, et ce but ne peut être atteint que par la victoire. Or, la victoire elle-même

(1) LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, tom. 2, p. 146.

ne peut être obtenue qu'en détruisant, ou, si l'on veut, en paralysant les forces de l'ennemi, ce qu'il est impossible de faire sans employer contre lui des moyens nuisibles.

Sur terre, on nuit à l'ennemi en lui faisant une guerre de territoire, en s'emparant de ses villes, de ses provinces, en s'y établissant ou les occupant; en un mot, en faisant sur lui des conquêtes. Une ville ou une province occupées, donnent des otages, se soumettent au vainqueur, qui en désarme les habitants. Ce vainqueur prend possession des domaines de l'état; il perçoit à son profit les revenus publics, et lève aussi des contributions extraordinaires, également réparties sur tous les individus composant la masse de la population, pour subvenir à l'entretien de son armée, ou pour s'indemniser des frais de la guerre.

A ces conditions, les habitants, s'ils se tiennent tranquilles, sont maintenus dans tous leurs droits. Le conquérant dont la souveraineté est substituée, intérimairement du moins, à la souveraineté du vaincu, ne peut exercer sur ces habitants paisibles des droits plus étendus que ceux du souverain dont la victoire lui a fait occuper la place; et il est même tenu de protéger leur personne et leur fortune, et de leur faire rendre bonne et exacte justice selon les lois du pays.

Sur mer, rien de semblable ne peut avoir lieu. Dans une guerre purement maritime, abstraction faite des descentes aux côtes ennemies, il n'y a pas de conquêtes possibles. Cependant il faut bien nuire à l'ennemi d'une manière quelconque; il faut bien,

suivant un principe connu, que la guerre vive de la guerre.

On prétend qu'il conviendrait de se borner à combattre et à capturer les navires de guerre ennemis; c'est là vouloir restreindre outre mesure les opérations militaires de la guerre sur mer. Car si l'état ennemi veut éviter le combat, il n'aura qu'à retenir dans ses ports ses forces navales militaires, se bornant à couvrir les mers de ses navires marchands; et si ces navires sont sûrs de l'impunité, croit-on qu'ils se borneront toujours à de simples opérations commerciales? Les gouvernements ne les emploieront-ils pas, secrètement du moins, à maintenir leurs relations de toute nature avec les états étrangers, relations que l'ennemi a intérêt et droit d'entraver?

On ne peut pas assimiler le commerce maritime au commerce pacifique et sédentaire qui a lieu sur terre; on ne peut pas dire qu'un navire marchand soit comme un magasin de marchandises établi à terre.

Les individus, agents actifs du commerce maritime, ne peuvent pas être considérés comme des particuliers inoffensifs, absolument étrangers aux opérations de la guerre. Les bâtiments marchands ne peuvent naviguer sans équipages; ces équipages sont composés de matelots de l'état, véritables instruments de guerre tout formés, toujours prêts, que le gouvernement peut prendre à tout moment pour les employer militairement. Dans l'hypothèse d'une guerre où l'Angleterre serait une des parties belligérantes, trouvera-t-on injuste que l'autre partie s'empare des navires de la compagnie anglaise des Indes, parce

que la destination de ces navires est spécialement le commerce? Mais ces navires sont organisés militairement, ils font partie intégrante de la force publique britannique; cette compagnie commerciale tient à sa solde et à son service des officiers de guerre, des troupes de toutes armes; en un mot, elle fait le commerce à main armée.

Cette dernière considération, d'un commerce à main armée, n'est pas sans doute exactement applicable à tous les navires marchands; mais il n'en est pas moins vrai que, tous en général, quels que soient les armateurs qui les équipent, ont à bord des officiers et des matelots que la force militaire peut requérir à tout moment pour un service de guerre.

En capturant sur mer les bâtiments de commerce ennemis, en faisant les hommes de leurs équipages prisonniers de guerre, on ne peut donc pas dire, ce nous semble, qu'il soit fait infraction au principe général qui commande le respect aux propriétés et aux personnes des sujets inoffensifs de l'ennemi.

L'argument qu'on prétend tirer de la liberté de la mer contre le maintien de cette coutume, peut être en quelque sorte retourné en faveur de ce même maintien.

En effet, c'est précisément parce que la mer est libre et n'appartient en propriété à personne, qu'il ne s'y présente aucun moyen de nuire à l'ennemi analogue à celui d'une occupation de territoire, et qu'on ne peut s'en prendre, par conséquent, qu'aux navires qui s'y trouvent. De même que là où l'ennemi a un droit de propriété territoriale, on met obstacle, par

l'occupation, à l'exercice de ce droit de propriété : de même, sur la mer où il n'a, comme tous les autres états, qu'un droit d'usage, on cherche à mettre obstacle, par l'emploi des forces navales, à l'exercice de cet usage.

Joignez à cela que la propriété de la mer n'étant à personne et l'usage étant à tous, chacun des belligérants, lorsqu'il est au large, est porté à supprimer l'usage de son adversaire, à s'en emparer à son exclusion, et à en agir rigoureusement sur la mer contre cet adversaire comme il en agirait sur son propre territoire; or, dans les guerres continentales, le principe qui sauvegarde les propriétés mobilières des sujets de l'état ennemi, n'est pas obligatoire jusqu'au point de permettre à ces sujets de se livrer à des opérations commerciales sur le territoire de l'état opposé, sans licence expresse de ce dernier. Un des effets immédiats de la guerre est, au contraire, l'interdiction de tout commerce entre les sujets des états belligérants, à moins d'une autorisation spéciale. Si sur terre la coutume internationale, renforcée par les stipulations d'un grand nombre de traités publics, défend à un état de porter atteinte, même sur son propre territoire, aux marchandises des sujets de l'ennemi renfermées dans des magasins, ou transportées par le roulage ou sur des rivières, canaux et lacs (1), cette coutume n'est obligatoire que dans les commencements des hostilités; après un certain délai, qui doit être toutefois pleinement suffisant pour mettre en sû-

(1) Klüber, *Droit des Gens moderne*, § 252.

reté ces marchandises, c'est-à-dire pour les vendre ou les faire sortir du territoire, elles sont sujettes à confiscation. Si quelquefois on continue de les respecter même passé ce délai et au plus fort de la guerre, ce n'est que par pure tolérance, et le maintien de cette tolérance ne peut être exigé comme un droit.

Quant aux biens immeubles, si on ne les confisque jamais, si on se borne à en mettre, tout au plus, les revenus en séquestre, afin qu'ils ne soient pas transportés chez l'ennemi, cette conduite équitable ne peut être alléguée en faveur des navires de commerce qui sont réellement meubles et réputés tels par les lois de tous les pays.

En résumant les considérations qui précèdent, on peut dire, avec M. Wheaton, « que la dissemblance » existant entre les lois de la guerre sur terre et les lois » de la guerre sur mer, est justifiée, par l'usage de con- » sidérer comme butin la propriété privée, lorsqu'elle » est capturée dans des villes prises d'assaut; par le » fait reconnu de lever des contributions sur un terri- » toire ennemi, au lieu d'une confiscation générale » des propriétés appartenant à ses habitants; parce que » dans la guerre sur terre, laquelle a pour but les » conquêtes, l'acquisition d'un territoire pouvant de- » venir l'équivalent de la perte d'un autre territoire, » les ménagements que doit avoir le vainqueur pour » ceux qui vont être ou pour ceux qui ont été ses su- » jets, restreignent naturellement l'exercice de ses » droits rigoureux; en outre et surtout, parce que le » but de la guerre sur mer est la destruction du com- » merce et de la navigation de l'ennemi, source et nerf

» de sa puissance navale, but qui ne peut être atteint » autrement que par la capture et la confiscation de la » propriété privée (1). »

Mais pour nous, les seuls motifs déterminants, ceux auxquels nous voudrions réduire la démonstration parce qu'ils sont concluants, parce qu'ils simplifient singulièrement la difficulté et nous paraissent peu susceptibles de controverse, ces motifs sont :

1° Que la marine marchande, soit dans son personnel, soit dans son matériel, est un moyen de puissance navale toujours prêt à venir en aide à l'état belligérant dont elle relève, à recruter sa marine militaire; en un mot, à se transformer à la première réquisition en instrument de guerre. A ce titre, elle tombe directement sous le coup des forces navales ennemies qui pourront l'atteindre.

2° Que si la marine marchande et les marchandises qu'elle porte étaient reconnues libres et inviolables quoique appartenant à l'ennemi, il serait libre à une puissance belligérante, en ne mettant en mer aucun bâtiment de guerre, de rendre illusoire à son égard les effets de la guerre maritime, de continuer à exploiter par ses navires de commerce les mers et les continents, et de puiser ainsi des moyens même de soutenir la lutte, dans les opérations de cette marine marchande, soit par les impôts, soit par l'accroissement de la for-

(1) WHEATON, *Elem. of internat. law*, vol. 2, p. 84. — *Id.*, édition française, tom. 2, p. 17.

tune privée, dont l'ensemble en définitive constitue la fortune de l'état.

Toutefois, la coutume admet une exception en faveur des bateaux qui se livrent à la pêche côtière; ces bateaux ainsi que leurs équipages sont à l'abri de la capture et exempts de toute hostilité.

L'industrie de la pêche côtière est en effet entièrement pacifique, et d'une importance, quant à la richesse nationale qu'elle peut produire, bien moins grande que celle du commerce maritime ou des grandes pêches. Paisibles et tout à fait inoffensifs, ceux qui l'exercent, parmi lesquels on voit souvent des femmes, peuvent être appelés les moissonneurs des mers territoriales, puisqu'ils se bornent à en récolter les produits; ce sont, pour la plupart, des familles pauvres qui ne cherchent guère dans ce métier que le moyen de gagner leur vie.

Depuis des temps reculés la France a donné l'exemple de la mise en pratique de l'adoucissement fait en leur faveur aux maux de la guerre. L'article 80 de la *Juridiction de la marine*, par Cleirac, qui n'est que la reproduction des articles 49 et 79 des *Édits sur le fait de l'amirauté*, des années 1543 et 1584, s'exprime en ces termes :

« L'admiral peut en temps de guerre accorder trefues pescheresses aux ennemis et à leurs sujets : si tant est que les ennemis la veuillent en semblable accorder aux François. »

Et Cleirac ajoute, par commentaire, le passage suivant de Froissart :

« Pescheurs sur mer, quelque guerre qui soit en France et en Angleterre, jamais ne se firent mal l'un à l'autre; ainçois sont amis, et s'aident l'un à l'autre au besoin. »

L'ordonnance de 1681 n'a pas reproduit l'article ci-dessus des anciens édits royaux. Sous Louis XIV, les pêcheurs de l'ennemi n'étaient pas respectés (1). L'ordonnance du 1er octobre 1692, qu'on a citée comme leur accordant des facilités de sauf-conduit, était relative aux rançons et déclarait, au contraire, les bâtiments pêcheurs de bonne prise (2).

Dès le commencement de la guerre de l'indépendance américaine, Louis XVI, voulant donner l'exemple à ses ennemis, ordonna de ne point inquiéter les pêcheurs anglais, et de ne point arrêter leurs bâtiments, non plus que ceux qui seraient chargés de poisson frais, quand même ce poisson n'aurait pas été pêché à bord de ces bâtiments, « pourvu toutefois, disait S. M. dans une lettre à l'amiral, qu'ils ne soient armés d'aucunes armes défensives, et qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir donné quelques signaux qui

---

(1) « Les trêves pêcheresses, dit Valin, même pour la pêche journalière du poisson frais, n'ont presque plus été pratiquées depuis la fin du dernier siècle, et cela par l'infidélité de nos ennemis, qui, abusant de la bonne foi avec laquelle la France a toujours observé les traités, enlevaient habituellement nos pêcheurs, tandis que les leurs faisaient leur pêche en toute sûreté. L'injustice d'une telle conduite obligea enfin Louis XIV à renoncer à ces sortes de traités, toujours désavantageux aux Français. » (*Commentaire*, t. 2, p. 690.)

(2) Voir cette ordonnance dans VALIN, *Traité des prises*, pièces justificatives, et dans LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, t. 1, p. 163.

annonceraient une intelligence suspecte avec les bâtiments de guerre ennemis (1). »

Il paraît que les Anglais usèrent de réciprocité pendant tout le cours de cette guerre. Mais dans celle de la révolution française, ils s'écartèrent souvent de cette pratique si conforme aux sentiments d'humanité; et ce ne fut pas par des actes isolés dont la responsabilité serait tombée seulement sur les capitaines anglais qui en étaient les auteurs, mais bien d'après les ordres exprès du gouvernement britannique, notamment d'après l'ordre du 24 janvier 1798, qui enjoignait aux commandants des vaisseaux anglais de faire saisir les pêcheurs français et hollandais, et leurs bateaux.

Néanmoins le gouvernement français, ne voulant pas user de représailles, renouvela au mois de mars 1800 les ordres donnés en 1779 par Louis XVI. Ces ordres ayant été communiqués au *Transport-office* de Londres, par M. Otto, qui résidait en cette ville en qualité de commissaire pour l'échange des prisonniers de guerre, le gouvernement anglais révoqua, le 30 mai, ses ordres du 24 janvier 1798. Mais peu après, sous divers prétextes qui donnèrent lieu à des plaintes de sa part, il remit en vigueur ces mêmes ordres.

Le premier consul enjoignit alors à M. Otto de déclarer que « si, d'une part, cet acte du gouvernement britannique, contraire à tous les usages des nations civilisées et au droit commun qui les régit, même en

(1) Lettre du roi à l'amiral, du 5 juin 1779 : LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, t. 2, p. 102.

temps de guerre, donnait à la guerre actuelle un caractère d'acharnement et de fureur qui détruisait jusqu'aux rapports d'usage dans une guerre loyale : de l'autre, il était impossible de ne pas reconnaître que cette conduite du gouvernement anglais ne tendait qu'à exaspérer davantage les deux nations, et à éloigner encore le terme de la paix; qu'en conséquence lui, M. Otto, ne pouvait plus rester dans un pays où non-seulement on avait abjuré toute disposition à la paix, mais où les lois et les usages de la guerre étaient méconnus et violés. »

M. Otto déclara en même temps que le gouvernement français s'abstiendrait de toutes représailles afin de ne pas rendre, pour sa part, de misérables pêcheurs victimes de la prolongation des hostilités.

Le ministère britannique révoqua les ordres précédents contre les pêcheurs, mais en faisant la réserve suivante : « que la liberté de la pêche n'était fondée que sur une simple concession de sa part, et que cette concession n'avait jamais porté sur la grande pêche, ni sur le commerce d'huîtres ou de poisson (1). »

Pendant les guerres de l'empire français, la liberté de la pêche côtière fut maintenue de part et d'autre. Les Anglais, dont les escadres venaient souvent mouiller sur certaines côtes de France, laissaient les bateaux pêcheurs se livrer tranquillement à leur industrie, et leur achetaient même du poisson et d'autres

---

(1) F. Schœll, *Hist. des traités*, t. 6, p. 118, 121.
Les notes échangées entre M. Otto et le *Transport-office* de Londres se trouvent dans de Martens, t. 6, p. 503 à 515 (2e édition).

provisions, trouvant ainsi leur compte à cette tolérance.

Les conventions auxquelles aboutirent les négociations entre la France et l'Angleterre, dont nous venons de parler, n'ont pas le caractère de traités publics solennels. Il est très-peu de ces derniers traités dont les clauses fassent mention de l'immunité des bateaux pêcheurs, en temps de guerre (1).

D'un autre côté, la coutume qui consacre cette immunité n'est pas tellement générale qu'on puisse la considérer comme faisant règle internationale absolue; mais elle a été si souvent mise en pratique, elle s'accorde d'ailleurs si bien avec celle en usage dans les guerres sur terre, à l'égard des paysans et des culti-

---

(1) On peut citer le traité de 1785 entre les États-Unis et la Prusse, dont l'article 23 est conçu ainsi qu'il suit :

« S'il survient une guerre entre les parties contractantes, les marchands de l'un des états qui résideront dans l'autre auront la permission d'y rester encore neuf mois pour recueillir leurs dettes actives et arranger leurs affaires, après quoi ils pourront partir en toute liberté et emporter tous leurs biens sans être molestés ni empêchés. — Les femmes et les enfants, les gens de lettres de toutes les facultés, les cultivateurs, artisans, manufacturiers et pêcheurs qui ne sont point armés et qui habitent des villes, villages ou places non fortifiées, et en général tous ceux dont la vocation tend à la subsistance et à l'avantage commun du genre humain, auront la liberté de continuer leurs professions respectives et ne seront point molestés en leurs personnes ni leurs maisons, ni leurs biens incendiés ou autrement détruits, ni leurs champs ravagés par les armées de l'ennemi au pouvoir duquel ils pourraient tomber par les événements de la guerre; mais si l'on se trouve dans la nécessité de prendre quelque chose de leur propriété pour l'usage de l'armée ennemie, la valeur en sera payée à un prix raisonnable. »

vateurs, auxquels les pêcheurs côtiers peuvent être assimilés, qu'il n'est pas douteux qu'elle doive continuer à être suivie dans les guerres maritimes à venir. La marine des États-Unis d'Amérique, dans la guerre de 1846 contre le Mexique, s'est conformée à cette coutume, et les instructions de notre ministre de la marine, dans la dernière guerre d'Orient, en ont rappelé l'observation aux officiers de notre flotte, en les chargeant de veiller « à ce que cette faveur, dictée par un intérêt d'humanité, n'entraînât aucun abus préjudiciable aux opérations militaires ou maritimes. » (Instructions du 31 mars 1854, art. 2. — Voir à l'*Appendice spécial* de notre tome II, n° VI.)

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que cette immunité ne doit pas être étendue en dehors des termes dans lesquels se rencontrent les raisons que nous venons de donner pour la justifier, et que si, au lieu de cette petite industrie, toute privée, dont nous avons parlé, qui n'est autre que le travail au jour le jour, le gagne-pain inoffensif de quelques familles du métier, il s'agissait d'établissements de pêcherie ayant une certaine importance publique, et servant ou pouvant servir à l'approvisionnement de l'ennemi, l'immunité cesserait d'être applicable.

La conclusion de ce chapitre, c'est que la capture, comme fait de guerre, des navires de commerce de l'ennemi, est fondée sur le raisonnement, ainsi que la guerre maritime elle-même dont elle est une nécessité, et que la coutume internationale en a fait jusqu'à ce jour un droit universellement reconnu. En vain, par une inspiration généreuse, des publicistes théoriciens ou même de grands

capitaines sur terre, peu au courant du métier de la guerre sur mer, ont-ils attaqué cette coutume; en vain le temps actuel a-t-il paru tourner favorablement, pour certains esprits, au renouvellement de ces attaques; en vain a-t-on vu en France, en 1792, l'Assemblée nationale, accueillant avec faveur un projet de loi qui proscrivait le droit de capture, inviter le pouvoir exécutif à négocier avec les puissances étrangères pour obtenir leur adhésion à cette innovation (1). Ces négociations n'eurent sur ce point aucune suite. Un accord général et durable entre toutes les nations aura difficilement lieu à ce sujet, et l'on peut dire que du jour où l'abolition de ce droit de capture serait consacrée, la guerre sur mer ne serait plus qu'une guerre imparfaite.

Mais le droit de capture demeurant reconnu, de quelle manière pourra-t-il être exercé? C'est une question distincte dont nous allons traiter au chapitre suivant.

---

(1) Ce projet de loi fut présenté à l'Assemblée nationale par M. Kersaint, député de Paris. — « Art. 2. — Les armateurs des vaisseaux de commerce armés pour leur légitime défense ne pourront s'emparer d'aucun bâtiment de commerce de l'ennemi; à moins qu'ils n'y soient contraints par la provocation. — Art. 4. — Il est défendu aux vaisseaux de guerre de l'État de prendre aucun bâtiment particulier de commerce appartenant à la nation ennemie, à moins qu'il ne soit armé en guerre. L'Assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur les exceptions que pourrait nécessiter l'application de cette loi aux différentes circonstances de la guerre. »

CHAPITRE TROISIÈME.

COURSE MARITIME.

SOMMAIRE.

Où et comment un état belligérant peut exercer le droit de capture. — Corsaires, autrement dits navires armés en course. — Course maritime. — La guerre qui en résulte ne cesse pas d'être publique. — La course est utile, quoiqu'elle puisse entraîner des abus. — Blâme déversé par Franklin sur l'emploi des corsaires.

Lois générales et règles de détail auxquelles la course est assujettie. — Commissions en guerre : aujourd'hui appelées aussi lettres de marque. — Cautionnement à fournir par les armateurs en course. — Ancienneté de cette mesure. — Analogie des corsaires avec les corps de partisans ou les corps francs dans les guerres continentales. — Nécessité d'un jugement spécial qui statue sur la validité des prises maritimes.

Déclaration du 16 avril 1856 qui abolit la course entre les puissances signataires de la déclaration et celles qui y accéderont.

Un État belligérant peut exercer le droit de capture ou sur son propre territoire maritime, ou sur le territoire de l'Etat ennemi, ou enfin en pleine mer.

Il peut l'exercer au moyen de ses forces navales régulières, c'est-à-dire au moyen de ses navires de guerre : ce point, du moment que le droit de capture est admis, ne saurait faire difficulté.

Mais il n'en est pas de même de l'usage pratiqué jusqu'à ces derniers temps, en vertu duquel les États belligérants ont été autorisés à exercer le droit de capture au moyen de navires particuliers, propriété privée de leurs sujets, armés en guerre par ces sujets eux-mêmes, et courant sus à l'ennemi au nom et sous l'autorité du gouvernement, qui leur délivre à cet effet une permission spéciale par lettres patentes. — Ces

navires privés, dont le but principal est de nuire à l'ennemi en détruisant son commerce maritime, portent, comme on sait, le nom de *corsaires* ou navires en course (*privateers*), et la guerre qu'ils font s'appelle *course maritime*.

Une grande révolution vient d'être opérée sur ce point par l'un des annexes du traité de paix de 1856, déclarant que la course est abolie. Mais comme cette déclaration, obligatoire seulement entre les puissances qui l'ont signée ou qui y auront accédé, n'appartient qu'au droit international conventionnel, et que l'usage de la course n'en demeure pas moins possible, jusqu'à universelle abrogation, dans le droit international commun, à l'égard des autres puissances, il est nécessaire d'en parler d'abord suivant ce droit commun général, pour mieux apprécier ensuite l'abrogation conventionnelle qui vient d'en être proclamée.

La course, abstraction faite des inconvénients de fait qu'elle peut contenir en soi, se rattache à ce principe qu'un État cherche légitimement dans le concours de ses sujets des moyens de force pour la défense ou pour l'agression contre l'ennemi. — Puisqu'elle ne peut se faire sans une délégation spéciale de la part du pouvoir souverain, nous croyons, contrairement à quelques auteurs, qu'il n'est pas exact de dire que la guerre qui en résulte prenne le caractère de guerre privée. — Les corsaires sont des auxiliaires utiles des forces régulières de l'État, soit qu'ils se réunissent à ces forces régulières, comme il arrive quelquefois, soit qu'ils agissent séparément contre l'ennemi, et la guerre qu'ils font n'est pas plus une guerre privée que celle

qui se fait sur terre sous le nom de *petite guerre*, par des corps de volontaires, des corps francs ou des corps de partisans, munis d'un ordre du général en chef donné par écrit (1).

La célèbre expédition de Duguai-Trouin contre Rio-Janeïro, dont le but était de tirer satisfaction d'un attentat contre le droit des gens, commis par les Portugais sur la personne de M. Duclerc, ne fut qu'une expédition d'armateurs particuliers auxquels Louis XIV prêta ses vaisseaux et permit même d'employer ses troupes. Le règne de ce prince offre d'autres exemples analogues à celui-ci. Plusieurs ordonnances royales de cette époque, rendues pour favoriser la course, permettaient en effet cette sorte de prêt fait par l'état à de simples particuliers et en fixaient les conditions. Entre autres règlements, celui du 5 décembre 1691 défendait de prêter les vaisseaux du roi au-dessus de quarante-quatre canons; quant aux vaisseaux d'un rang inférieur, quant aux frégates et brûlots, le même règlement permettait de les accorder pour un certain temps fixé par traité, et ordonnait qu'ils fussent remis aux armateurs, radoubés et en état de naviguer, munis des agrès et apparaux ordinaires, armes, canons, poudres, munitions, et ustensiles nécessaires, à la charge pour les armateurs de rendre les navires en même état et de les ramener au port d'armement, de remplacer ou de payer sur estimation les consommations faites, de fournir les vivres et la solde des équipages; les officiers entretenus et les gardes de la ma-

(1) *Voy.* KLÜBER, *Droit des Gens moderne*, § 264.

rine autorisés à servir à bord, devant néanmoins être payés par S. M. de leurs appointements ordinaires du port. A ces conditions, S. M. déclarait ne vouloir prétendre à aucune part dans les prises faites pendant la campagne (1).

Il est inutile de parler ici, ainsi que l'ont fait quelques auteurs, de la différence entre les corsaires et les pirates. Cette différence radicale est assez évidente d'elle-même. Les corsaires ne deviennent susceptibles d'être assimilés aux pirates, en droit ou en fait, que dans certains cas particuliers dont nous avons parlé succinctement au chapitre XI du premier volume de cet ouvrage, ou encore lorsqu'ils transgressent la loi de la guerre, qu'ils doivent observer scrupuleusement s'ils veulent jouir eux-mêmes de ses bénéfices.

Il faut cependant reconnaître que la course maritime est susceptible d'abus, et c'est à cause de ces abus que certains esprits supérieurs en ont désiré l'abolition. L'habile et heureux négociateur de l'indépendance américaine, l'illustre Franklin s'est prononcé hautement contre ce genre de guerre (2). Ce fut lui qui fit insérer dans le traité conclu en 1785 entre les États-Unis et la Prusse, la clause suivante qu'on lit à l'article 23 de ce traité :

---

(1) LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, t. 1, p. 143. — *Voy. ibid.*, règlements des 5 octobre 1674, 20 novembre 1688, 6 octobre 1694, t. 1, p. 64, 112, 193, et l'article 24 des déclarations du roi sur la course des 24 juin 1778 et 1er mars 1781, t. 2, p. 31 et 288.

(2) *Voy.* Opinion de Franklin sur l'emploi des corsaires, dans l'*Histoire des progrès du Droit des Gens*, par M. WHEATON, seconde édition, t. 1, p. 372.

« S'il survient une guerre entre les parties contrac-
» tantes, tous les vaisseaux marchands et commer-
» çants employés à l'échange des productions de
» différents endroits, et par conséquent destinés à
» faciliter et à répandre les objets propres aux néces-
» sités, aux commodités et aux douceurs de la vie,
» passeront librement et sans être molestés, et les deux
» puissances contractantes s'engagent à n'accorder
» aucune commission à des vaisseaux armés en course,
» qui les autorisât à prendre ou à détruire ces sortes
» de vaisseaux marchands, ou à en interrompre le
» commerce. »

Il est à remarquer que cette stipulation, qui d'ailleurs n'eut pas lieu d'être mise à exécution et ne fut pas renouvelée dans le traité de 1799 entre les deux mêmes puissances, prohibe non-seulement l'usage d'armer en course des navires privés, mais qu'elle prohibe aussi d'une manière absolue la capture en mer des navires marchands. La question de cette capture et celle de la course maritime, malgré le lien qui les unit l'une à l'autre, ne doivent pas, en effet, être confondues, comme cela a lieu ordinairement. Elles sont parfaitement distinctes et peuvent recevoir chacune une solution différente. Ainsi les nations pourraient s'accorder pour prohiber l'emploi des corsaires, les navires de l'état restant les seuls autorisés à exercer le droit de capture.

La course est assujettie à des lois générales, et à des règlements de détail qui sont à peu près les mêmes chez toutes les nations.

Nous avons déjà parlé de la première de ces lois

générales, de celle qui impose, comme condition *sine quâ non*, à tout corsaire l'obligation d'être porteur de lettres patentes, délivrées par l'état belligérant dont il porte le pavillon. Ces lettres patentes se nomment généralement *commissions en guerre* ou *lettres de marque*.

Autrefois, en France, la première dénomination était la seule applicable au genre d'armements qui nous occupe (1). Les lettres de marque, dites aussi *lettres de représailles*, n'impliquaient pas nécessairement l'état de guerre (2). Mais aujourd'hui l'usage qu'elles consacraient étant tombé en désuétude, on dit indifféremment, commissions en guerre ou lettres de marque. Par extension cette dernière dénomination est souvent appliquée aux navires mêmes qui en sont porteurs.

Pour obtenir ces lettres de marque, tout armateur d'un navire armé en guerre, ou en guerre et en marchandises, est tenu de fournir un cautionnement d'une somme d'argent, dont la quotité varie suivant les pays, mais qui, partout proportionnée à l'importance de l'armement, est suffisante pour répondre des infractions aux règlements de course que pourraient commettre les corsaires et pour indemniser les particuliers nationaux ou étrangers qui auraient souffert de ces infractions.

Cet usage d'obliger les armateurs de corsaires à fournir une caution est très-ancien. L'article 20 de l'ordonnance sur la course maritime, rendue en 1356

(1) Ordonn. du mois d'août 1681, liv. 3, tit. 9, *Des prises*.
(2) *Ibidem*, liv. 3, tit. 10.

par Pierre, roi d'Aragon, voulait qu'une somme fût déposée entre les mains des officiers publics chargés de veiller aux armements (1); le montant de cette somme était laissé à l'arbitrage de ces officiers.

Les lettres de marque ne sont pas valables pour tout le temps indéterminé que peut durer une guerre; elles ne le sont que pour un nombre de mois plus ou moins limité, suivant la nature des croisières. Généralement, elles autorisent ceux qui les ont obtenues à exercer pour l'attaque des ennemis, les mêmes droits que les lois de la guerre confèrent aux forces navales régulières d'un état belligérant. Néanmoins on regarde comme illicite que les corsaires usent de ces droits dans les rivières appartenant à l'ennemi ou dans l'enceinte de son territoire maritime marquée par des balises (2). C'est là un point de ressemblance entre les règles concernant les corsaires et celles qui sont suivies, dans les guerres continentales, à l'égard des partisans ou des corps francs. Ces derniers ne peuvent, comme on

---

(1) PARDESSUS, *Collection des lois maritimes*, t. 5, p. 471.

« *Item.* Que lesdits armateurs seront tenus de fournir un cautionnement convenable entre les mains des officiers royaux des lieux où ils armeront, savoir : ceux de Cadaquès jusqu'à Tortose, entre les mains du bailli général de Valence; ceux du Roussillon, entre les mains du gouverneur du Roussillon, ceux de Majorque, entre les mains du bailli de Majorque; ceux de Sardaigne, entre les mains du gouverneur de Sardaigne, ou seulement de leurs lieutenants, suivant la décision desdites autorités, de ne faire aucun mal ni tort aux amis du seigneur Roi, et seulement à ceux que ledit seigneur leur accorde de bonne prise, selon ce qui a été dit; et lesdits officiers recevront lesdits cautionnements, dont l'appréciation est laissée à l'arbitrage des personnes désignées ci-dessus. »

(2) VALIN, *Traité des prises*, t. 1, chap. 4, sect. 3.

sait, concourir aux opérations de la guerre que sur leur propre territoire.

Suivant de Martens et Schmalz, on refuse même aux corsaires, lorsqu'ils attaquent l'ennemi dans les parties de son territoire maritime dont nous venons de parler, le traitement d'ennemi légitime, et on les punit comme pirates (1). Mais c'est là un usage qui n'est pas assez reconnu pour faire règle internationale. Un édit du roi de France, du mois de juillet 1691, indique néanmoins qu'il a été suivi non-seulement par la France, mais par d'autres puissances (2).

---

(1) De Martens, *Essai sur les armateurs*, chap. 2, § 18.—Schmalz, *Droit des Gens européen*, p. 244.

(2) « Louis, etc. ... Les petits corsaires ennemis qui osent entrer dans les rivières de notre royaume interrompant entièrement la navigation de nos sujets par les désordres qu'ils font, et leur ôtant tout moyen de la continuer par l'incendie de leurs bâtiments et la crainte d'être à tout moment attaqués par ces corsaires, dont il est difficile de se défendre, parce que, pour éviter d'être reconnus, ils naviguent comme pêcheurs, jusqu'à ce qu'ils aient occasion de surprendre les bâtiments de nos sujets, nous avons estimé nécessaire, pour rétablir la sûreté dans la navigation de nos rivières, de ne plus traiter ces corsaires, qui naviguent tous sans commission, comme prisonniers de guerre, mais comme pirates et forbans, pour les empêcher, par la crainte d'une peine sévère, de continuer les désordres qu'ils y causent depuis quelque temps; à quoi nous aurions été excité par l'exemple même de nos ennemis, qui les punissent de mort. A ces causes, etc., nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, ordonné et déclaré, disons, ordonnons et déclarons, voulons et nous plaît, que les corsaires ennemis qui entreront à l'avenir dans les rivières de notre royaume et y seront pris soient condamnés aux galères, tant les capitaines que les équipages, soit qu'ils aient commission ou qu'ils n'en aient pas, et sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être dispensés de subir cette peine, sur le procès-verbal des juges de l'amirauté contenant leur déclaration, et

Tout corsaire doit réunir les conditions nécessaires pour faire preuve de nationalité; la plus importante de ces conditions est que son équipage soit composé en majorité de sujets de l'État qui a délivré la commission en guerre.

Enfin une loi, universellement obligatoire, qu'on peut considérer comme la plus restrictive des abus possibles de la course, est que toute capture de la propriété privée sur mer, même lorsqu'elle a été faite par un bâtiment de l'État, n'est considérée comme définitive qu'après que des tribunaux spéciaux en ont prononcé la validité. Jusque-là c'est une saisie provisoire que la capteur est autorisé à mettre en lieu de sûreté, *infra præsidia*, mais dont il lui est défendu de disposer.

Telles sont sommairement les règles principales auxquelles la course maritime a été soumise en droit international commun, et qui devront continuer à être observées toutes les fois que cette mesure de guerre sera employée. Quant aux règles de détail intérieur, nous renvoyons, pour ce qui concerne la France, à l'arrêté du 2 prairial an XI, qui formerait encore notre règle dans le cas où la France croirait devoir user de la course contre un ennemi étranger aux stipulations de 1856 (voir à l'*Appendice*, annexe C).

---

sans autres procédures, forme ni figure de procès; dérogeant pour ce regard à toutes ordonnances à ce contraires, sans tirer à conséquence dans les autres matières criminelles; voulons que le prix du bâtiment soit adjugé à ceux de nos sujets qui découvriront ces corsaires et donneront moyen de les surprendre dans les endroits où ils se retirent, ou qui en prendront, et qu'il leur soit, outre ce, payé trente livres par chacun des matelots qui composeront l'équipage du bâtiment pris. — Donné à Versailles, au mois de juillet mil six cent quatre-vingt-onze.

Cet emploi de corsaires, navires privés armés en guerre et poursuivant principalement, quant à eux, un but de lucre, à mesure que la force publique et la marine militaire de chaque nation s'organisent fortement, devient de plus en plus en désaccord avec une telle organisation. Tandis que les États qui ont pour principe de n'entretenir qu'une flotte militaire réduite, mais dont la marine marchande est nombreuse et portée à l'esprit d'aventure, persévéreront à s'en réserver l'usage, les États qui sont dans une situation opposée considéreront comme un progrès de la civilisation de l'abroger. Déjà la Convention nationale, en 1793, avait décrété l'abolir à l'égard de la ville de Hambourg et des villes hanséatiques qui avaient adhéré à son initiative (ci-d., p. 50). La France et l'Angleterre, dans les préludes de la guerre d'Orient, ont commencé par déclarer qu'elles n'avaient pas l'intention pour le moment de délivrer des lettres de marque, et cette détermination provisoire, a abouti, lors du traité de paix, à la déclaration définitive et obligatoire entre les sept puissances signataires de ce traité que « la course est et demeure abolie. » Nul doute qu'aux adhésions déjà données par quelques puissances secondaires, il ne doive s'en joindre d'autres encore; mais les États-Unis d'Amérique, à en juger par le message du président du 4 décembre 1854, annoncent l'intention de ne renoncer au droit de course qu'autant que le droit de capture de la propriété privée sur mer serait lui-même aboli même pour les bâtiments de guerre; ce qui n'est autre chose que la tradition des idées de Franklin (ci-d., p. 54-55. — V. à *l'Appendice spécial*, n°s XVII et XIX, les actes dont il est ici question).

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA NEUTRALITÉ.

SOMMAIRE.

Relations de simple amitié et relations d'alliance entre deux états. — Neutralité. — Il n'est pas exact de dire que la guerre soit pour les neutres comme si elle n'existait pas. — En quoi consiste l'impartialité que les neutres doivent garder.

Actes incompatibles avec la neutralité. — Prétentions opposées des belligérants et des neutres.

Deux états qui vivent en paix l'un avec l'autre peuvent être ou simplement amis ou alliés. Ils sont simplement amis, ou si l'on veut ils sont non-ennemis, lorsque dans leurs relations mutuelles de toute sorte, chacun d'eux se borne à respecter scrupuleusement les droits absolus ou acquis de l'autre. — Ils sont alliés s'il existe entre eux quelque traité qui les oblige réciproquement à concourir ensemble au maintien de leurs droits, à se prêter une assistance mutuelle dans certains cas déterminés où l'un ou plusieurs de ces droits ont été lésés ; en un mot, s'ils sont tenus, en vertu d'un pacte qui les lie, à prendre part d'une manière effective, en faveur l'un de l'autre, aux différends qui peuvent survenir à l'un des deux avec d'autres puissances.

L'assistance ou les secours que l'un est obligé de donner à l'autre dans ces cas déterminés, peuvent

être partiels ou illimités, passifs ou actifs; ils peuvent être donnés seulement une fois pour toutes, ou être exigibles tant qu'ils sont nécessaires. C'est le traité par lequel sont liées les deux parties qui fixe l'étendue et la portée de ces secours. Mais quels qu'ils soient, du moment qu'ils sont réels et efficaces, les deux états ne sont plus simplement amis, ils sont alliés.

Lorsque deux puissances se font la guerre, ceux des autres états qui, avant que cette guerre surgît, étaient simplement amis de l'une et de l'autre, ont le droit incontestable de demeurer tels pendant qu'elle dure; mais, pour conserver ce caractère, c'est pour eux un devoir non-seulement de s'abstenir rigoureusement de toute participation à la guerre, mais encore de ne s'immiscer en rien dans la querelle des belligérants, et tout en maintenant avec chacun d'eux les relations ordinaires de l'état de paix, de ne rien faire en faveur de l'un qui puisse tourner au détriment de l'autre. La guerre entre deux nations donne donc lieu, pour les peuples qui veulent demeurer en paix, à un état nouveau par rapport aux belligérants. C'est l'état de neutralité.

On a dit que la neutralité n'est pas pour la puissance qui l'adopte un état nouveau, mais qu'elle n'est que la continuation de l'état antérieur de paix (1). On a dit que les neutres, étant totalement étrangers à la guerre, sont en droit d'agir de la même manière qu'ils

(1) Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, part. 2, chap. 2, § 2. — Azuni, *Droit maritime*, t. 2, p. 53 et 69. — Massé, *Droit commercial*, etc., t. 1, p. 177 et 192.

peuvent le faire pendant la paix. Nous pensons, avec un auteur danois, qu'un pareil raisonnement est très-hasardé, et qu'il est un peu singulier de vouloir fixer le droit d'agir des neutres par la supposition qu'il n'y a pas de guerre là où il y en a réellement une (1). Et en effet, par le fait seul d'une guerre entre deux ou plusieurs puissances, les neutres ont à remplir envers ces puissances des obligations qu'ils n'avaient pas pendant la paix générale : il n'est donc pas vrai que la guerre soit pour eux comme si elle n'existait pas. S'il est vrai de dire avec Azuni que l'état de guerre entre plusieurs nations n'altère en rien l'indépendance naturelle et la liberté des autres peuples pacifiques, on ne peut pas dire, ainsi que le prétend cet auteur, que ces autres peuples pacifiques regardent d'un œil tranquille et indifférent l'état violent qui trouble et agite les autres (2). C'est là une supposition qui n'est tout au plus admissible que lorsqu'il s'agit de peuples que leur situation géographique isole complétement les uns des autres.

On a posé avec raison, comme base fondamentale de la conduite des neutres, une exacte impartialité envers les belligérants; mais il s'agit de s'entendre sur ce qui constitue cette impartialité. Suivant Vattel, elle se rapporte uniquement à la guerre, et elle doit être passive; « car il serait absurde, dit ce publiciste,

---

(1) Jo. Nicol. Tetens, *Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer*, p. 34.

(2) Azuni, à l'endroit cité.

qu'un état secourût en même temps deux ennemis, et il serait impossible de le faire avec égalité (1). »

Nous croyons que l'impartialité à observer doit se régler sur le principe suivant posé par Pinheiro-Ferreira : « Les nations neutres doivent s'abstenir d'introduire pendant la guerre, dans leurs rapports avec l'une des nations belligérantes, des innovations qui, favorables à celle-là, tourneraient au détriment de l'autre (2). »

Parmi les publicistes qui dans leurs écrits ont parlé de la neutralité, Bynkershoek est, à notre avis, celui qui, sans s'attacher à en donner une définition plus ou moins exacte, a le mieux établi les principes d'où l'on doit déduire les règles de conduite qu'elle impose aux puissances qui l'ont adoptée.

Voici comment s'exprime cet auteur :

« J'appelle *non-ennemis* ceux qui n'appartiennent à aucune des parties belligérantes, et ne doivent ni à l'une ni à l'autre aucune assistance quelconque en vertu de traités : s'ils en doivent quelqu'une, ils sont alliés et non simplement amis. A l'égard de ces neutres, on demande ce qu'il leur est permis de faire ou de ne pas faire entre les deux belligérants? Tout ce qui leur était permis, direz-vous peut-être, lorsqu'il y avait paix entre ceux qui sont en guerre maintenant. La raison, continuerez-vous, peut-elle admettre que nous prétendions que nos ennemis sont aussi les en-

(1) *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 7, § 104.
(2) PINHEIRO-FERREIRA, note 85 sur DE MARTENS.

nemis de nos amis? Pourquoi donc nos amis ne porteraient-ils pas à leurs amis, bien que ceux-ci soient en guerre avec nous, les choses qu'ils leur portaient auparavant : des armes, des hommes et autres objets? Notre utilité sans doute ne l'admet pas; mais il s'agit de raison et non d'utilité. Serait-ce l'injure, cause de la guerre, qui le défendrait? Mais vous direz que l'injure ne dépasse pas la personne de celui qui l'a soufferte, si ce n'est que l'injure faite au prince rejaillit aussi sur tous ses sujets, mais non sur ceux qui ne sont point ses sujets; et de là il résulterait que l'ennemi de mon ami n'est point mon ennemi, que l'état d'amitié, au contraire, continue à exister entièrement avec lui, tel qu'il existait avant la guerre.

» Toutefois, cette opinion n'est pas admissible si l'on veut parler de ceux qui sont simplement amis. Le devoir de ceux-ci est d'avoir soin, de toute manière, de ne pas s'interposer dans la guerre, de ne pas se montrer plus favorables ni moins favorables à l'une qu'à l'autre des parties. Si je ne me trompe, la justice ou l'injustice de la guerre ne touchent en rien à un ami commun; il ne lui appartient pas de se poser comme juge entre les deux belligérants qui sont l'un et l'autre ses amis, et sur le motif que leur cause est la plus juste ou la moins juste, d'accorder ou de refuser plus ou moins à celui-ci ou à celui-là. Si je ne suis ni de l'un ni de l'autre côté, je ne puis pas servir l'un de manière à nuire à l'autre. Mais, poursuivrez-vous, j'enverrai à l'un comme à l'autre tout ce qu'il me conviendra, et l'amitié le veut ainsi : si ce que j'aurai envoyé à l'un, celui-ci l'emploie au détriment de l'autre, qu'ai-je à

y voir? Veuillez bien ne pas vous arrêter à ce raisonnement, songez plutôt qu'il faut considérer les ennemis de nos amis sous un double aspect : soit comme nos amis, soit comme ennemis de nos amis. Comme amis, il nous serait permis, sans doute, de les assister de nos secours, de nos conseils, de les aider de soldats auxiliaires, d'armes et de tous autres objets utiles à la guerre. Mais en tant qu'ils sont les ennemis de nos amis, rien de cela ne nous est permis, parce qu'en agissant ainsi nous donnerions la préférence à l'un sur l'autre dans leur guerre : or c'est ce que défend l'égalité d'amitié, à laquelle avant tout il faut se tenir. Il est prédominant de conserver l'état d'amitié avec chacun des belligérants, plutôt que de favoriser l'un des deux dans la guerre, et de renoncer ainsi tacitement à l'amitié de l'autre (1). »

---

(1) *Non hostes* appello, qui neutrarum partium sunt, nec ex fœdere his illisve quicquam debent; si quid debeant, fœderati sunt, non simpliciter amici. De his quæritur, quid facere vel non facere possint inter duos hostes? omnia, forte inquies, quæ potuerunt, cum pax esset inter eos, quos inter nunc bellum est, belli enim conditio non videbatur porrigenda ultra eos, qui invicem bellum gerunt. An, inquies, ratio admittit, ut hostes nostros etiam amicorum hostes esse putemus? quidni igitur amici nostri ad amicos suos, quamvis nostros hostes, ea adferunt, quæ ante adtulerunt? arma, viros, reliqua? utilitas equidem nostra non admittit, sed de ratione, non de utilitate omnis disputatio est. Sola injuria belli causa, et diceres, injuriam non egredi personam ejus, qui injuriam passus est, nisi, si princeps injuriam patiatur, quod ea quoque pertineat ad omnes subditos, non vero ad eos, qui subditi non sunt. Atque inde efficeretur, amici mei hostem meum hostem non esse, verum integram cum eo omnem amicitiam constare, plane ut ante bellum constabat.

Sed profecto eam sententiam probandum non est, si de his agamus, qui simpliciter sunt amici. Horum officium est, omni modo

Ainsi les neutres, en vertu de leur qualité d'amis communs des parties belligérantes, ont le droit de continuer avec elles toute espèce de relations pacifiques et notamment le commerce maritime; sauf certaines restrictions qui proviennent de ce que chacun des belligérants a, de son côté, le droit d'empêcher que le neutre n'abuse de cette liberté pour favoriser son ennemi en ce qui a directement rapport à la guerre.

Ce double principe fondamental n'est pas contesté; mais dans l'application pratique, le conflit entre des intérêts opposés est cause que les conséquences sont outre-passées. Les belligérants, sous le prétexte d'empêcher tout ce qui peut fortifier leur ennemi, prétendent entraver selon leur fantaisie le commerce le plus pacifique des neutres. Ces prétentions exagérées ont

---

cavere, ne se bello interponant, et his, quam illis partibus sint vel æquiores vel iniquiores.

Si recte judico, belli justitia vel injustitia nihil quicquam pertinet ad communem amicum; ejus non est, inter utrumque amicum, sibi invicem hostem, sedere, judicem, et ex causa æquiore vel iniquiore huic illive plus minusve tribuere vel negare. Si medius sim, alteri non possum prodesse, ut alteri noceam. Sed, ajes, utrique mittam, quicquid mihi videbitur, et sic postulat ratio amicitiæ; si, quod alteri miseram, ille utatur in necem alterius, quid ad me? At tu noli sic sapere, quin potius crede, amicorum nostrorum hostes bifariam considerandos esse, vel ut amicos nostros, vel ut amicorum nostrorum hostes. Si ut amicos consideres, recte nobis iis adesse liceret ope consilio, eosque juvare, milite auxiliari, armis, et quibuscumque aliis, quibus in bello opus habent. Quatenus autem amicorum nostrorum hostes sunt, id nobis facere non licet, quia sic alterum alteri in bello præferremus, quod vetat æqualitas amicitiæ, cui in primis studendum est. Præstat cum utroque amicitiam conservare, quam alteri in bello favere et sic alterius amicitiæ tacitè renunciare. (*Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 9.)

été reproduites et poursuivies sous mille formes, au mépris même des traités, de sorte qu'on a vu quelquefois les neutres dans la nécessité d'armer pour s'y soustraire, et contraints de faire la guerre pour rester en paix.

Beaucoup de traités publics ont été conclus, dont les clauses ont pour but d'assurer la liberté du commerce et de la navigation des neutres, et de fixer l'étendue des droits accidentels que peuvent acquérir à l'encontre de cette navigation les puissances belligérantes. Si, malgré la multiplicité de ces conventions publiques, le droit international positif n'a pas encore acquis le caractère de précision et d'unité si désirable en une matière si hautement importante, il a sanctionné du moins, sur les points capitaux, des règles positives conformes aux principes énoncés ci-dessus.

Ce sont ces règles principales que nous allons tâcher d'exposer dans les chapitres suivants.

CHAPITRE CINQUIÈME.

RAPPORT, QUANT AU DROIT DE CAPTURE, ENTRE LE NAVIRE ET SA CARGAISON.

SOMMAIRE.

Collision entre le droit de capture de la propriété privée ennemie sur mer et le droit de libre commerce des neutres. — Le pavillon ennemi rend-il ennemie la cargaison neutre? — Le pavillon ami couvre-t-il la cargaison ennemie? Résolution négative de la première question d'après les principes généraux de la doctrine. — Opinion de divers publicistes. — Difficulté de concilier les principes dans la résolution de la deuxième question. — En tout cas la confiscation de la cargaison ennemie ne doit pas entraîner celle du navire neutre qui la porte.

Règles du *Consulat de la mer*. — Dispositions des anciennes ordonnances françaises. — Règlement de Louis XVI du 26 juillet 1778. — Doctrine et pratique de la Grande-Bretagne, et discussions diplomatiques à ce sujet

Traités publics conclus depuis la paix d'Utrecht jusqu'en 1780, pour ou contre les deux maximes ci-dessus. — Première neutralité armée.

Conduite de la Grande-Bretagne à l'égard des neutres, et représailles de la France pendant la guerre de la révolution française. — Réponse du Danemark à la notification des ordres du conseil anglais. — Discussions et hostilités entre les États-Unis et la France, terminées par le traité négocié à Morte-Fontaine. — Retour fait par la France, sous le Consulat, au règlement du 26 juillet 1778 et aux principes de la neutralité armée. — Arrêté des consuls portant création du conseil des prises.

Quadruple alliance du Nord ou deuxième neutralité armée. — Sa dissolution par l'Angleterre. — Convention maritime du 17 juin 1801, établissant que le pavillon ne couvre pas la marchandise. — La Russie, en 1807, proclame de nouveau les principes de la neutralité armée.

Stipulations des traités publics conclus depuis 1815 en faveur du principe qui lie le sort de la cargaison au sort du navire. — Déclarations de la France et de l'Angleterre au début de la guerre d'Orient. — Déclaration des sept puissances signataires du traité de paix du 30 mars 1856.

Nous abordons ici un sujet sur lequel le droit international vient de recevoir d'importantes modifications. L'alliance dans une même guerre maritime de la France

avec l'Angleterre, longtemps et diamétralement opposées de principes sur ce point, la nécessité pour ces puissances de s'accorder dans leur action commune, les habiles négociations de la première, les concessions de la seconde et celles qu'elle a demandées en retour, l'espèce de transaction réciproque qui en a été la suite, et finalement la déclaration du 16 avril 1856 annexée au traité de paix, ont fait entrer dans le droit conventionnel nouveau une conclusion inattendue qui tourne définitivement, suivant l'esprit des temps modernes, au profit du commerce général. Mais pour comprendre la portée de ces innovations, il est indispensable d'en exposer les précédents, d'abord suivant les principes généraux de la doctrine, et ensuite suivant l'historique des coutumes et des traités jusqu'à nos derniers temps.

Examen d'après les principes généraux de la doctrine.

En comparant ensemble les deux principes fondamentaux dont l'un établit comme légitime la capture de la propriété ennemie sur mer, et dont l'autre sanctionne la liberté de commerce entre les neutres, et entre les neutres et les belligérants, on voit de suite qu'il existe entre ces deux principes une collision inévitable quant au transport de marchandises par les neutres.

Ce transport par la voie de mer peut avoir lieu de trois manières différentes : — 1° Les neutres peuvent charger sur leurs navires leurs propres marchandises; — 2° Ils peuvent charger ces mêmes marchandises sur des navires appartenant aux belligérants; — 3° Ils peuvent enfin prendre à bord de leurs propres

navires des marchandises qui soient la propriété des belligérants.

Le premier cas est simple et n'a pas besoin d'examen, en exceptant toutefois les marchandises dites *contrebande de guerre*, dont il sera parlé plus loin. Mais les deux derniers ne sont pas sans difficultés.

En effet si l'un des belligérants s'est emparé d'un navire ennemi dont la cargaison soit neutre, son droit de capture peut-il s'étendre sur cette cargaison qui est propriété amie?

Et si ce belligérant rencontre un navire ami dont la cargaison soit propriété ennemie, comment agira-t-il pour concilier les deux principes ci-dessus? En suivant le premier il peut s'emparer de la cargaison; mais en agissant ainsi il enfreint le deuxième qui veut la liberté du commerce des neutres avec les belligérants.

Ces questions importantes, sur lesquelles on n'est malheureusement pas d'accord, sont formulées communément de la manière suivante :

Le pavillon ennemi rend-il ennemie la cargaison neutre?

Le pavillon ami couvre-t-il la cargaison ennemie?

Il nous semble d'abord que, rigoureusement parlant, le navire belligérant ne communique pas un caractère hostile aux marchandises neutres qui sont à son bord. Dès qu'il est démontré que ces marchandises sont réellement propriété des neutres, on ne peut plus dire qu'elles sont censées appartenir aux ennemis. C'est l'opinion de Grotius, qui s'exprime ainsi qu'il suit : « Lors donc qu'on dit que les choses trouvées dans

» les vaisseaux de l'ennemi sont censées lui apparte-
» nir, cela ne doit pas être regardé comme une loi
» constante et invariable du droit des gens, mais
» comme une maxime dont le sens se réduit à ceci,
» qu'on présume ordinairement, en ce cas-là, que
» tout est à un même maître : présomption, néanmoins,
» qui peut être détruite par de fortes preuves du con-
» traire. C'est ainsi que je trouve qu'il fut jugé dans
» ma patrie, dès l'an 1338, par la cour souveraine,
» assemblée alors en grand nombre; et la chose a passé
» en loi depuis, en conséquence de cet arrêt (1). »

Lors donc qu'en capturant un navire ennemi on capture en même temps sa cargaison neutre, on ne fait autre chose que traiter hostilement un ami, ce qui à coup sûr n'est pas équitable, malgré l'opinion de Valin, qui prétend que les neutres, en chargeant dans un vaisseau ennemi, se soumettent de droit au sort qu'aura ce vaisseau (2).

« Certes, dit Bynkershoek, un droit de cette nature
» ne peut pas être soutenu par la raison : car pour-
» quoi ne me sera-t-il pas permis de faire usage du
» navire de mon ami, pour transporter mes marchan-
» dises, quoiqu'il soit ton ennemi? Si les traités ne
» s'y opposent, il m'est permis, ainsi que je le disais
» ci-dessus, de faire le commerce avec ton ennemi;
» et si cela m'est licite, je peux aussi faire avec lui
» toute sorte de contrats, acheter, vendre, donner ou
» prendre à loyer, etc. Par conséquent si j'ai pris à

(1) Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 3, ch. 6, § 6, n° 1.
(2) Valin, *Traité des prises*, ch. 5, sect. 5, § 8.

» fret son navire et loué son travail, pour faire trans-
» porter mes marchandises au delà des mers, j'ai fait
» une chose à bon droit permise. Tu peux, en tant
» qu'ennemi, t'emparer de son navire, mais de quel
» droit t'emparerais-tu de mes marchandises, puisque
» je suis ton ami? bien entendu qu'il me faut prouver
» qu'elles m'appartiennent réellement, car sans cela
» je pense, conformément à l'opinion de Grotius, qu'il
» y a quelque raison de présumer que les choses trou-
» vées à bord d'un navire ennemi appartiennent aux
» ennemis. »

Le même Bynkershoek examine ensuite le cas, distingué par quelques-uns, où les marchandises neutres auraient été chargées à bord d'un navire ennemi du consentement des propriétaires de ces marchandises; il établit que ce consentement n'autorise pas la confiscation et conclut en ces termes : « Prends, si tu peux, tout ce qui est à ton ennemi, mais rends-moi ce qui m'appartient, car je suis ton ami, et en chargeant ma propriété je n'ai rien fait à ton détriment (1).»

Des publicistes modernes, dont l'autorité n'a pas

---

(1) « Sed quid dicemus, si mercium domini sciverint et consense-
» rint, res suas imponi navi, amici quidem sui, et tui hostis? ego
» existimem, eam scientiam et consensum prædæ locum non facere.
» Res ex eo pendet, an mercium domini, onus inferentes navi hos-
» tili, rem fecerint licitam, an illicitam? Disputavi autem, rem lici-
» tam fecisse, quia cum iis, quibuscum commercia recte exerceo,
» mihi quoque licet omne genus contractûs celebrare, et pro mercede,
» ejus uti nave ad utilitatem meam. Cape, si potes, quodcunque est
» hostis tui, sed mihi redde, quod meum est, quia amicus tuus
» sum, et impositione rerum mearum nihil sum molitus in necem
» tuam. » (*Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 13.)

moins de valeur que celle de l'écrivain hollandais du dix-huitième siècle, professent aussi cette même doctrine.

Passons maintenant, en faisant toujours abstraction des coutumes et des conventions internationales, à la discussion de cette autre question : un belligérant peut-il s'emparer des marchandises ennemies chargées sur un navire neutre? La réponse est facile si l'on admet qu'un tel navire soit réellement un lieu neutre comme s'il faisait partie intégrante du territoire. De ce que les belligérants n'ont pas le droit de confisquer la propriété ennemie sur un territoire neutre, on conclura qu'ils ne peuvent pas non plus le faire à bord d'un navire neutre. Mais pour être conséquent, il faudrait accorder à ce navire, une fois sa qualité démontrée, toute l'inviolabilité attachée au territoire proprement dit.

Nous croyons avoir suffisamment expliqué le sens qui doit être attaché à cette maxime, communément adoptée : « Un navire est la continuation du territoire. »

Nous croyons avoir établi que cette expression figurée n'est toujours réellement admissible dans toute son étendue qu'à l'égard des navires de guerre, parce que ceux-là seuls représentent l'état (1). A l'égard des navires de commerce, même lorsqu'ils sont en pleine mer, elle signifie qu'aucun état étranger n'a le droit d'appliquer ses lois particulières aux individus qui se trouvent à bord; que ces individus ne sont soumis

(1) *Voy.* tom. 1, chap. 10.

qu'aux lois spéciales de l'état dont le navire porte légitimement le pavillon. Mais il faut distinguer le cas où il s'agit de l'application de lois ou de mesures qui ne concernent que la puissance intérieure de chaque pays, de celui où il s'agit de l'exercice d'un droit véritablement international. La pleine mer étant un lieu où aucun peuple ne peut exercer de juridiction particulière, il faut en conclure que tous les peuples peuvent y exercer également tous leurs droits internationaux (1). C'est ainsi que la juridiction d'un état sur un navire appartenant à ses sujets et sur les personnes et les biens des individus qui s'y trouvent, n'est pas exclusive quant aux offenses contre la loi générale des nations, par exemple, quant au crime de piraterie proprement dite. Si donc l'on reconnaît comme un droit international la capture de la propriété privée ennemie sur mer, ce droit doit pouvoir être exercé, même sur la cargaison ennemie d'un vaisseau ami. « Si je consulte la raison, dit Bynkershoek, » je ne vois pas pourquoi il ne serait pas permis de » capturer les choses de l'ennemi quoique trouvées » dans un navire ami; je prends, en effet, un bien » qui est à l'ennemi et que le droit de la guerre attri- » bue au vainqueur. Objecterez-vous que je ne puis » m'emparer des choses de l'ennemi dans un navire » ami qu'en m'emparant d'abord de ce navire, c'est- » à-dire en usant de violence à l'égard de la chose » d'un ami pour saisir la chose d'un ennemi, et que » cela n'est pas plus licite que d'attaquer nos ennemis

(1) WHEATON, *Eléments de droit international*, t. 2, p. 100-101.

» dans un port ami, ou de faire du butin sur eux dans » un territoire ami? Mais veuillez considérer qu'il est » permis d'arrêter un navire ami, afin de constater, » non pas d'après un pavillon peut-être mensonger, » mais d'après les papiers de bord eux-mêmes, sa qua- » lité de navire ami. Si cette qualité est constatée, je » le laisserai libre; si le navire est reconnu ennemi, » je m'en emparerai. Si cela est permis, comme ce l'est » en effet et comme on le pratique constamment, il » sera permis également d'examiner les papiers rela- » tifs à la cargaison, de reconnaître par cet examen » s'il existe, cachés dans le navire, quelques biens » appartenant à l'ennemi; et s'il en existe, pourquoi » ne pourrai-je pas les capturer en vertu du droit de la » guerre (1)? »

Mais d'un autre côté, les neutres, puisqu'ils conservent le droit de commercer librement, non-seule-

---

(1) Sed quicquid sit, de ipsa ratione magis, quam de pactis laborandum est. Ea autem consulta non sum, qui videam, cur non liceret capere res hostiles, quamvis in navi amica repertas, id enim capio, quod hostium est, quodque jure belli victori cedit. Sin ajas, me non recte occupare res hostiles in navi amicâ, nisi priùs occupem navem amicam, atque ita vim faciam rei amici, ut deprehendam rem hostis, idque non magis licere, quam hostes nostros aggredi in amici portu, vel deprædari in territorio amici, velim animadvertas, eatenus utique licitum esse amicam navem sistere, ut non ex fallaci forte aplustri, sed ex ipsis instrumentis, in navi repertis, constet, navem amicam esse. Si id constet, dimittam; si hostilem esse constiterit, occupabo. Quod si liceat, ut omni jure licet, et perpetuo observatur, licebit quoque instrumenta quæ ad merces pertinent, excutere, et inde discere, an quæ hostium bona in nave lateant, et, si lateant, quidni ea jure belli occupem? (Bynkershoek, *Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 14.)

ment entre eux, mais avec les pays belligérants, doivent pouvoir charger sur leurs navires les marchandises appartenant aux nationaux de ces pays. Si ces marchandises n'ont pas par elles-mêmes un caractère hostile, ce louage que font les neutres de leurs navires et du travail de leurs matelots, n'a rien d'inconciliable avec les devoirs de la neutralité. Pourquoi donc un belligérant y mettrait-il obstacle en s'emparant de la cargaison? N'est-elle pas légitimement dans les mains d'amis qui ont pris et qui ont eu le droit de prendre l'engagement de la transporter moyennant salaire dans un lieu déterminé et qui, à part même le payement du fret convenu, ont intérêt à en assurer la conservation, puisqu'il en peut dépendre le succès ou la non-réussite d'opérations commerciales dans lesquelles ils sont engagés? En empêchant ce commerce de commission et de fret par la confiscation des objets transportés, les belligérants ne font-ils pas abus du principe qui leur permet de capturer sur mer la propriété ennemie, puisqu'ils poussent ce principe jusqu'à des conséquences injustement attentatoires à l'indépendance et aux droits essentiels des peuples amis?

Cet abus est tellement visible qu'il est avoué même par les partisans de la confiscation, qui, en général, conviennent que les capteurs doivent payer aux neutres ainsi empêchés dans leur commerce, le fret convenu des marchandises saisies et en outre suivant le cas, une indemnité pour la lésion des intérêts commerciaux des affrétés. Tel est l'avis de Vattel, qui dit : « Si l'on trouve sur un vaisseau neutre des effets ap-

» partenant aux ennemis, on s'en saisit par le droit » de la guerre; mais naturellement on doit payer le » fret au maître du vaisseau, qui ne peut souffrir de » cette saisie (1). »

Mais, ainsi que l'établissent fort judicieusement deux auteurs contemporains, ce système d'indemnité est incomplet et ne peut pas ne pas l'être; il ne suffit pas pour réparer le dommage causé par la saisie des marchandises envoyées en commission, puisqu'il peut y avoir en souffrance d'autres intérêts neutres auxquels il serait impossible de donner une satisfaction suffisante (2).

Un certain nombre de publicistes, dont l'autorité est reconnue, n'admettent pas comme concluantes ces raisons diverses et adoptent complétement l'opinion de Bynkershoek et de Vattel. Il y a eu même une époque où quelques-uns, loin d'admettre l'indemnité que ce dernier trouve juste de donner, regardaient comme également confiscable le navire neutre dont la cargaison est ennemie. Mais l'injustice odieuse de cet autre système est aujourd'hui reconnue par tous; et, en effet, quand bien même, en maintenant le droit de capture dans toute sa rigueur, il serait vrai de dire qu'on puisse confisquer, sans contrevenir aux principes généraux du droit des gens, la propriété ennemie à bord d'un navire neutre, la confiscation de ce dernier, fût-il même entièrement chargé de marchandises en-

---

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 3, chap. 7, § 115.

(2) MASSÉ, *Droit commercial*, etc., tom. 1, p. 260 à 263. — HAUTEFEUILLE, *Droits et devoirs des nations neutres*, t. 3, p. 352 à 357.

nemies, serait une violation manifeste de tous les principes; et c'est ce que Bynkershoek ne manque pas de faire observer.

Droit coutumier et anciens règlements intérieurs de la France.

Pour examiner au point de vue du droit coutumier les questions que nous venons de traiter au seul point de vue des principes généraux, il est nécessaire de rechercher les usages qui ont pu être pratiqués anciennement à ce sujet, les phases diverses qu'a pu éprouver l'observation de ces usages, et jusqu'à quel point ils sont encore maintenus aujourd'hui parmi les nations lorsque des clauses formelles de traités publics n'y apportent pas de modifications. Parmi les divers recueils de lois ou de coutumes particulières aux différents peuples commerçants de la vieille Europe, la compilation connue sous le nom de *Consulat de la mer* est le seul document qui s'occupe avec détail des droits respectifs des neutres et des belligérants quant au sujet qui nous occupe.

M. Pardessus, auquel nous sommes redevables d'une précieuse et volumineuse collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle, et dont les savantes et laborieuses recherches ont fixé autant que possible l'époque certaine ou probable de la confection de toutes ces lois, a démontré que le *Consulat de la mer*, postérieur aux *Rôles d'Oleron*, a été rédigé à Marseille ou à Barcelone, mais plus probablement en ce dernier lieu, au plus tard dans la deuxième partie

du XIVe siècle et au plus tôt dans le XIIIe (1). Tous les publicistes s'accordent à considérer ce curieux document comme attestant les usages généralement pratiqués à cette époque par tous les peuples de la Méditerranée et par ceux du Portugal et de l'Espagne; et ils reconnaissent qu'à cause de la sagesse de ses décisions, il fut regardé plus tard comme faisant loi, non-seulement parmi ces peuples, mais aussi parmi ceux de l'Europe maritime occidentale.

Le *Consulat de la mer* entre en matière en disant : « *Aci commencen les bonnes costumes de la mar.* » « Ici commencent les bonnes coutumes de la mer. »

Le chapitre 231 [276] dispose ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un navire armé allant ou revenant, ou » étant en course, rencontrera un navire marchand, » si ce dernier appartient à des ennemis, ainsi que » sa cargaison, il est inutile d'en parler, parce que » chacun est assez instruit pour savoir ce qu'on doit » faire, et dans ce cas il n'est pas nécessaire de don- » ner de règle.

» Mais si le navire qui sera pris appartient à des » amis, tandis que les marchandises qu'il porte ap- » partiennent à des ennemis, l'amiral du navire armé » peut forcer et contraindre le patron du navire qu'il » aura pris à lui apporter ce qui appartiendra aux » ennemis, et même il peut l'obliger à le garder jus- » qu'à ce qu'il soit en lieu de sûreté; mais il faut pour » cela que l'amiral ou un autre pour lui ait amarré le » navire pris à sa poupe, en lieu où il n'ait pas craint

(1) PARDESSUS, *Collection des lois maritimes*, etc., t. 2, p. 35.

» que des ennemis le lui enlèvent, à la charge néan-
» moins pour l'amiral de payer au patron de ce na-
» vire tout le fret qu'il aurait dû recevoir s'il avait
» porté la cargaison là où il devait la décharger, ou
» de la manière qui sera écrite sur le registre. Si, par
» événement, on ne trouve point de registre, le patron
» doit être cru à son serment sur le montant du fret.

» Encore plus, si, par événement, lorsque l'amiral
» ou quelque autre pour lui sera en lieu où il puisse
» mettre la prise en sûreté, il veut que le navire porte
» la marchandise confisquée, le patron ne peut s'y re-
» fuser. Mais ils doivent faire une convention à cet
» égard, et, quelque convention ou accord qui inter-
» vienne entre eux, il faut que l'amiral ou celui qui
» le représente la tienne.

» Si, par événement, il n'est fait entre eux aucune
» promesse ou convention relativement au fret, il faut
» que l'amiral ou celui qui le représente paye au pa-
» tron du navire qui aura porté, dans le lieu qu'ils
» lui auront prescrit, les marchandises capturées, un
» fret égal à celui qu'un autre navire devrait avoir
» pour des marchandises pareilles, et même davan-
» tage, sans aucune contestation; bien entendu que
» ce payement ne doit être fait qu'après que le navire
» sera arrivé au lieu où l'amiral, ou celui qui tient sa
» place, aura mis sa prise en sûreté, et que ce lieu
» jusqu'auquel il fera porter la prise soit en pays
» d'amis.

» Lorsque le patron du navire capturé ou quelques-
» uns des matelots qui sont avec lui, disent qu'ils
» ont des effets qui leur appartiennent, si ce sont des

» marchandises, ils ne doivent pas être crus à leur
» simple parole; mais on doit s'en rapporter au re-
» gistre du navire si l'on en trouve un. Si, par évé-
» nement, on n'en trouve point, le patron ou les ma-
» telots doivent affirmer la vérité de leur assertion.
» S'ils font serment que ces marchandises leur appar-
» tiennent, l'amiral, ou celui qui le représente, doit
» les leur délivrer sans aucune contestation, en ayant
» égard cependant à la bonne réputation et à l'estime
» dont jouissent ceux qui prêteront ce serment et ré-
» clameront les marchandises.

» Si le patron capturé refuse de porter les marchan-
» dises ennemies qui seront sur son navire, jusqu'à ce
» que ceux qui les auront prises soient en lieu de sû-
» reté, malgré l'ordre que l'amiral lui en donne, ce-
» lui-ci peut le couler à fond, ou l'y faire couler, s'il
» le veut, sauf qu'il doit sauver les personnes qui mon-
» tent le navire; et aucune autorité ne peut lui en de-
» mander compte, quelles que soient les demandes et
» plaintes qu'on lui en fasse. Mais il faut entendre que
» toute la cargaison de ce navire, ou la majeure
» partie, appartient à des ennemis.

» Si le navire appartient à des ennemis et sa car-
» gaison à des amis, les marchands qui s'y trouvent
» à qui la cargaison appartiendra en tout ou en partie,
» doivent s'accorder avec l'amiral pour racheter à un
» prix convenable et comme ils pourront, ce navire
» qui est de bonne prise, et il doit leur offrir une com-
» position ou pacte raisonnable, sans leur faire sup-
» porter aucune injustice. Mais, si les marchands ne
» veulent pas faire un accord avec l'amiral, celui-ci

» a le droit d'amariner le navire et de l'envoyer au » lieu où lui-même aura armé, et les marchands sont » obligés de payer le fret de ce navire, de même que » s'il avait porté leur cargaison au lieu pour lequel » elle était destinée, et rien de plus.

» Si, par événement, les marchands éprouvent » quelque lésion en raison de la violence que l'amiral » leur aura faite, celui-ci ne doit leur répondre » de rien, puisqu'il n'ont pas voulu faire d'accord » avec lui pour le rachat de ce navire qui était de » bonne prise; encore par une autre raison, parce que » souvent le navire vaut plus que les marchandises » qu'il porte.

» Mais cependant, si les marchands ont annoncé le » désir de faire un accord, comme il est déjà dit ci-» dessus, et que l'amiral s'y soit refusé par orgueil ou » par esprit de jactance, et, comme il a été dit, em-» mène avec les marchands la cargaison sur laquelle » il n'avait aucun droit, ceux-ci ne sont pas obligés » de payer de fret, en tout ni en partie, à cet amiral : » au contraire, il est obligé de leur rendre et restituer » tout le dommage qu'ils éprouveront ou qu'ils auront » possibilité d'éprouver par l'effet de cette violence.

» Mais, lorsque le navire armé se trouve avec le » navire capturé en un lieu où les marchands ne pour-» raient pas réaliser l'accord qu'ils ont fait, si ces » marchands sont des hommes connus, et tels qu'il n'y » ait point à craindre l'inexécution de l'accord fait » avec eux, l'amiral ne doit point leur faire violence; » il est obligé de payer le dommage qu'ils souffriront; » mais si, par événement, les marchands ne sont pas

» des gens connus, ou ne peuvent pas payer le rachat, » l'amiral peut agir comme il a été dit (1). »

Cet article du *Consulat* prescrit donc l'observation des règles suivantes :

1° On a le droit d'arrêter un navire ami qui porte des marchandises ennemies et de confisquer ces marchandises, mais pas le navire.

Le patron du navire ami doit être payé du fret des marchandises confisquées comme s'il les avait transportées au port de leur première destination.

On peut exiger que le navire ami transporte lui-même la marchandise ennemie dans un lieu désigné, mais il doit être fait, avec le patron de ce navire, une convention dont les clauses le dédommagent de ce transport.

S'il n'a été fait à ce sujet aucune convention, le patron, lorsque son navire est arrivé dans le lieu où on l'a forcé d'aller décharger les marchandises confiscables, doit recevoir un prix de fret égal ou même supérieur à celui qui revient pour le voyage.

Dans le cas où la cargaison est, en tout ou en majeure partie, composée de marchandises ennemies, si le patron du navire arrêté refuse de transporter lui-même ces marchandises dans un port où elles soient en sûreté pour le capteur, on a le droit de couler à à fond le navire en sauvant son équipage.

2° Les marchandises appartenant à un ami, chargées dans un vaisseau ennemi capturé, ne sont pas confiscables.

---

(1) Pardessus, t. 2, p. 303 à 307.

Le capteur du navire ennemi doit même consentir à toute transaction proposée par les propriétaires des marchandises amies dans le but de racheter le navire à un prix raisonnable.

Si les propriétaires refusent de racheter le navire, il doit être amariné et conduit comme de bonne prise dans un port du capteur; là les marchandises doivent être restituées, mais le fret doit en être payé au capteur comme si elles avaient été transportées au lieu de première destination.

Si c'est le capteur qui a refusé de faire une transaction, il ne lui est dû aucun fret pour les marchandises sur lesquelles il n'avait aucun droit; au contraire ceux à qui appartiennent ces marchandises, en même temps que restitution leur en est faite, doivent être indemnisés des dommages résultant pour eux de l'interruption du voyage.

En résumé ces règles sanctionnent dans toute sa rigueur le droit de s'emparer de la propriété ennemie, mais aussi elles consacrent le respect absolu de la propriété neutre.

Il nous paraît certain qu'elles furent observées en France, au moins en ce qu'elles consacraient de plus important, jusque vers le milieu du XVIe siècle. Nous en voyons la preuve dans les termes mêmes de l'édit sur l'amirauté, du mois de mars 1584, rendu par Henri III, édit dont l'article 69, conçu ainsi qu'il suit, substitue à ces règles des règles qui y sont en partie opposées (1).

(1) Cet article reproduit l'art. 42 de l'édit de 1543.

« Item et pour ce que par cydevant, soubs couleur
» des pratiques et intelligences que ont aucuns de nos
» alliez et confédérez avec nos ennemis, lorsqu'il y
» avoit aucune prise faicte sur mer par nos subjects,
» plusieurs procez se suscitoyent par nosdict alliez
» voulant dire que les biens pris en guerre leur ap-
» partiennent soubs umbre de quelque part et por-
» tions qu'ils auoyent auec nosdicts ennemis, dont se
» sont ensuivies grosses condemnations à l'encontre
» de nosdicts subjects, au moyen de quoy ieulx
» nos subjects ont depuis craint esquiper navires
» en guerre pour nous faire service et endommai-
» ger nosdicts ennemis, nous, pour remédier à
» telles fraudes et afin que nosdicts subjects repren-
» nent leur courage, et ayent meilleur desir et occa-
» sion d'esquiper navires en guerre par mer, auons
» voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que si les
» nauires de nosdits subjects font, en temps de guerre,
» prises par mer d'aucuns nauires appartenant à aul-
» tres nos subjects ou à nos alliez, confédérez ou amis,
» esquels y ait biens, marchandises, ou gens de nos
» ennemis, ou bien aussi nauires de nosdicts ennemis,
» esquels y ait personnes, marchandises ou aultres
» biens de nosdicts subjects, alliez, confédérez et al-
» liez fussent personniers en quelque portion, que le
» tout soit déclaré de bonne prise et dès à présent
» comme pour lors, auons ainsi déclaré et déclarons
» par ces présentes, comme si le tout appartenoit à
» nosdicts ennemis. Mais pourront nosdicts alliez et
» confédérez faire leur trafic par mer, dedans navires
» qui soient de leur obéissance et subiection et par

» leurs gens et subjects sans y accueillir nos ennemis » et adversaires, lesquels biens et marchandises ainsi » chargées, ils pourront mener et conduire où bon » leur semblera, pourueu que ce ne soient munitions » de guerre, dont ils voulussent fortifier nosdicts en- » nemis, au quel cas nous avons permis et permettons » à nosdicts subjects les prendre et amener en nos » ports et hâvres, et les dictes munitions retenir selon » l'estimation raisonnable qui en sera faicte par nos- » tredict amiral ou sondict lieutenant (1). »

Comme on le voit, cet article, contrairement au *Consulat de la mer,* prononce formellement la confiscation des marchandises neutres chargées sur un navire ennemi; il prononce aussi la confiscation des marchandises ennemies trouvées à bord d'un navire neutre; et sur ce point il est conforme à la règle du *Consulat*. Mais il ne résulte pas très-clairement des termes de sa rédaction, qu'il outre-passât cette dernière règle en ordonnant la confiscation du navire neutre lui-même par cela seul qu'il était chargé d'effets ennemis. On a varié sur l'interprétation à donner. Suivant celle qu'en fait Cleirac dans son traité sur la juridiction de la marine, le navire n'était pas confiscable. L'article 25 de ce traité est en effet conçu ainsi qu'il suit: « Marchandises des ennemis trouvées en navire d'amis, ou au contraire marchandises d'amis en navires d'ennemis, estant prins seront déclarez de bonne prise; mais pourront les alliez et amis faire trafic en leurs vaisseaux par gens qui sont de leur sub-

(1) Pardessus, t. 4, p. 316.

jection, et porter leurs marchandises où bon leur semblera, pourueu que ce ne soit munition de guerre. »

Quant aux marchandises neutres trouvées à bord d'un navire ennemi capturé, l'article 6 de la déclaration du roi du 1er février 1650 remit en vigueur la maxime du *Consulat de la mer*, en ordonnant, contrairement à l'article ci-dessus, la restitution de ces marchandises (1).

Tel était, en France, l'état des choses lorsque fut rendue la célèbre ordonnance de 1681, monument admirable de législation maritime que tous les peuples ont pris pour modèle en plusieurs points. Louis XIV, en publiant cette ordonnance, n'avait pas la prétention de donner des lois à l'Europe, il voulut mettre en ordre et rassembler en corps de lois obligatoires pour ses sujets, les principes du droit maritime tels qu'ils étaient entendus et reçus en France (2). Aussi les rédacteurs de ce beau code, tout en recueillant et consultant avec soin les vieilles coutumes internationales et les vieux règlements relatifs au commerce maritime,

---

(1) Art. 6. « Si aucune prise avoit été faite par aucuns capitaines nos sujets, avec commission ou sans commission de nous et de la reine régente notre très-honorée dame et mère, les procédures en seront faites par nos officiers de l'amirauté du port où elle arrivera, et envoyées à ladite dame reine notre mère pour être jugées en la manière accoutumée, et les marchandises qui se trouveront appartenir à nos amis, alliés et sujets rendues et restituées, et les autres appartenant à nos ennemis confisquées et adjugées à qui il appartiendra, suivant la rigueur de nos ordonnances. » (VALIN, *Traité des prises*; pièces justificatives, p. 7.)

(2) WHEATON, *Histoire des progrès du Droit des Gens*, tom. 1, p. 150.

durent-ils reproduire aussi les édits et ordonnances sur la matière, rendus par les anciens rois de France.

Dans la partie de l'ordonnance de 1681 relative aux prises se trouve l'article suivant : « Tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenant à nos ennemis, et les marchandises de nos sujets ou alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront pareillement de bonne prise (1). »

C'était se conformer au *Consulat*, d'après lequel le pavillon neutre ne couvre pas la marchandise ennemie, mais c'était outre-passer ce dernier principe, puisqu'on déclarait confiscable le navire même quoique neutre. Quant aux marchandises chargées sur un navire ennemi, on pourrait croire que cet article, puisqu'il n'y est pas fait mention des neutres ou amis, ne déclarait ces marchandises confiscables qu'autant qu'elles appartenaient à des sujets français ou à des alliés de la France, et les laissait libres lorsqu'elles appartenaient à des neutres. La distinction serait raisonnable et juste ; car si un état a le droit de défendre à ses nationaux de faire le commerce avec l'ennemi et de les punir pour l'avoir fait : si même, à la rigueur, il a ce même droit à l'égard des nationaux d'une puissance alliée engagée avec lui dans une guerre contre un ennemi commun, il est très-contestable qu'il puisse agir de la même manière à l'égard des neutres totalement étrangers à la guerre.

Mais il est certain que la jurisprudence française,

(1) Liv. 3, tit. 9, art. 7.

toutes les fois qu'il s'est agi d'appliquer l'article, n'a jamais fait cette distinction. Un arrêt du conseil rendu quelques années plus tard, et dont on va voir ci-après le texte, fait d'ailleurs mention formelle des effets appartenant aux amis chargés sur des vaisseaux ennemis et montre avec évidence que Louis XIV, contrairement à la maxime du *Consulat*, entendait suivre le principe que le pavillon ennemi rend ennemie la cargaison neutre.

Mais Louis XIV, en agissant ainsi, n'agissait pas au mépris des traités, comme le prétend M. Schœll, et après lui M. le comte Lucchesi-Palli (1), il agissait en conformité des ordonnances de François Ier et d'Henri III; quant aux traités, nous verrons plus bas que la France s'était engagée à établir en faveur de deux puissances quelques modifications aux prescriptions de ces ordonnances : ces traités exceptionnels continuèrent d'être fidèlement exécutés et ne la liaient nullement envers les autres états. Toutefois, ceux qui interprètent les ordonnances de 1543 et 1584 comme ne prononçant pas la confiscation du navire neutre chargé d'effets ennemis, peuvent dire que Louis XIV alla plus loin que les rois ses prédécesseurs, en ordonnant aussi cette confiscation.

Cependant, tel était encore l'empire de la coutume que, même après l'ordonnance de 1681 et sous le règne de Louis XIV, il arrivait souvent que les tribunaux des prises, jugeant qu'il y avait lieu de s'éloi-

(1) Schoell, *Histoire des traités*, t. 4, p. 20. — Lucchesi-Palli, *Principes du droit public maritime*, p. 60.

gner, en certains cas, de l'exacte observation de l'article 7, livre III, titre 9 de cette ordonnance, se contentaient de prononcer la confiscation des effets ennemis et ordonnaient la restitution des navires neutres à bord desquels ces effets avaient été pris. C'est ce que fait voir clairement l'arrêt du conseil du 26 octobre 1692, dont il vient d'être parlé, qui ordonne : « que l'article 7 de l'ordonnance de 1681, au titre des prises, soit exécuté selon sa forme et teneur, sans aucune distinction, modification ni restriction, sinon ès cas auxquels Sa Majesté y a pourvu par des ordres particuliers (1). »

Quelques années après cet arrêt, le 23 juillet 1704, un règlement royal concernant les prises faites en mer, et la navigation des états neutres et alliés pendant la

---

(1) « Le roi étant informé que, quoique par les anciennes et nouvelles ordonnances, et nommément celle de 1681 sur la marine, article 7, titre des prises, il soit expressément porté que les vaisseaux des sujets ou alliés de Sa Majesté où il se trouvera quelques effets appartenant à ses ennemis seront déclarés de bonne prise, aussi bien que les marchandises de sesdits sujets ou alliés qui se trouveront chargées sur des vaisseaux ennemis, on a prétendu apporter à cette disposition des modifications contraires à l'intention de Sa Majesté ; que même il auroit été donné mainlevée de quelques vaisseaux chargés de marchandises ennemies et de divers effets appartenant aux amis, alliés et sujets de Sa Majesté qui se sont trouvés chargés sur des vaisseaux de ses ennemis, sous prétexte qu'il y avoit lieu de s'éloigner en certains cas de l'exacte observation de cet article ; . . . et comme cette contravention audit article de l'ordonnance est également contraire aux intentions de Sa Majesté et au bien de son service, ... Sa Majesté ordonne en outre que l'article 7 de l'ordonnance de 1681, au titre des prises, sera exécuté selon sa forme et teneur. . . . ., etc. » (VALIN, *Traité des prises*, pièces justificatives. — LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, tom. 1, p. 172 et 174.)

guerre, ordonna de nouveau l'exécution rigoureuse de l'ordonnance de 1681.

Sous le règne de Louis XV, un règlement sur le même sujet, en date du 21 octobre 1744, prescrivit aussi, dans son article 5, la confiscation des marchandises ennemies chargées sur des navires neutres; mais il revint à la règle du *Consulat* en ordonnant que les navires fussent relâchés.

Suivant Valin, l'article 7 de l'ordonnance de 1681, titre des prises, n'était pas modifié par ce dernier règlement et devait continuer à avoir force de loi; « parce que, dit cet écrivain, ce nouvel arrangement n'a été pris que relativement aux traités conclus avec quelques puissances amies ou neutres, et que cela peut changer dans la suite : il ne faut pas perdre de vue le principe établi par notre article, suivant lequel, dès qu'il y a des effets ennemis dans un navire, tout est sujet à confiscation. »

Le même auteur ajoute un peu plus bas : « Il est pourtant vrai que cette jurisprudence, qui soumet tout à la confiscation dès qu'il y a des effets ennemis chargés dans le navire, nous est particulière et à l'Espagne, et qu'ailleurs il n'y a que les marchandises de l'ennemi qui soient de bonne prise. L'usage est même, en quelques pays, d'en payer le fret au capitaine du navire ami ou neutre, suivant l'article 276 du *Consulat de la mer*, excepté lorsqu'il s'agit de marchandises de contrebande, auquel cas la confiscation est inévitable, tant du navire que de toutes les marchandises dont il est chargé (1). »

(1) VALIN, *Traité des prises*, ch. 5, sect. 5, p. 63.

Il est à remarquer que ce règlement de 1744, tout en introduisant cette modification conforme à l'équité, consacrait en même temps des dispositions défavorables aux neutres, en ordonnant que l'on confisquât, à bord de leurs navires, non-seulement les marchandises appartenant réellement aux ennemis, mais encore, dans certains cas, les marchandises propriété des neutres, mais qui provenaient du cru ou de la fabrique des ennemis. Ces dispositions étaient du reste déjà contenues dans le règlement de 1704.

Enfin sous le règne de Louis XVI, le règlement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtiments neutres en temps de guerre, vint sanctionner implicitement la maxime que le pavillon neutre neutralise la marchandise ennemie; mais il maintint cette autre maxime, que le pavillon ennemi rend la marchandise neutre ennemie (1). Depuis cette époque jusqu'aux nouvelles conventions nées de la guerre d'Orient, la France, à part quelques exceptions temporaires à titre de représailles provoquées, dans ses guerres contre l'Angleterre, par la conduite opposée de cette puissance, a toujours continué à régler sa conduite à l'égard des neutres sur l'observation de ces deux maximes réunies; et tel était l'état de sa législation maritime lorsqu'elle s'est alliée à l'Angleterre dans une guerre à soutenir en commun, sur terre et sur mer.

L'Espagne, au dix-septième et au dix-huitième siècle, a suivi les errements de la France. Les ordonnances espagnoles de 1702 et de 1718 sont

(1) Voir ces divers règlements en entier dans LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, t. I, p. 283 à 289, 471 à 479, — et t. II, p. 58 à 63.

modelées entièrement sur celle de Louis XIV de 1681, et sur l'édit de 1704 du même roi; elles prononcent la confiscation des marchandises appartenant aux amis ou aux alliés chargées sur un navire ennemi, et déclarent pareillement de bonne prise les marchandises appartenant aux ennemis chargées sur un navire ami ou allié, et même le navire qui les porte (1). Mais lorsque la France, par le règlement de Louis XVI de 1778, proclama des règles moins défavorables aux neutres et y conforma sa conduite, l'Espagne les adopta de même, et les sanctionna par une ordonnance du 1er juillet 1779.

Les autres États européens n'ont jamais eu de code régulier ni permanent sur les prises, mais tous, au commencement ou dans le cours de chacune des guerres dans lesquelles ils ont été parties ou même neutres, ont, au moyen de proclamations, placards ou édits, notifié les principes qu'ils comptaient suivre. Il résulte de tous ces actes que, au moins depuis le milieu ou depuis la fin du dix-huitième siècle, le principe qui affranchit de la saisie les propriétés ennemies chargées sur un navire neutre, et, à plus forte raison, le navire même, a été suivi et adopté comme devant faire règle par toutes les puissances de l'Europe, excepté par une seule, la Grande-Bretagne.

Après avoir ainsi déterminé quelle était à l'ouverture de la dernière guerre contre la Russie la pratique adoptée généralement par les divers États de l'Europe, sauf la Grande-Bretagne, il importe de constater également quelle était celle de cette dernière puissance.

---

(1) Voy. D'ABREU, *Tratado sobre las presas maritimas*, cap. 8 et 9.

La Grande-Bretagne avait prétendu jusqu'à ce moment rester fidèle à ce qu'elle appelait la loi internationale commune et coutumière positive, *the common and consuetudinary positive international maritime law*, loi non écrite, résultant uniquement de très-anciens usages. Comme base de cette prétendue loi commune et coutumière, elle affectait de prendre, en ce qui regarde la double question de la cargaison ennemie sur navire neutre et de la cargaison neutre sur navire ennemi, les principes contenus dans le *Consulat de la mer*. En fait, dans la pratique, le gouvernement anglais a toujours suivi rigoureusement celui des deux principes en vertu duquel les propriétés ennemies sur navires neutres sont de bonne prise; mais quant au second, qui affranchit de la saisie les propriétés neutres sur navires ennemis, il lui a suffi de difficultés soulevées contre les preuves de neutralité de la cargaison pour en rendre souvent l'exécution illusoire. Les publicistes de la Grande-Bretagne ont cherché à déguiser ou à atténuer ces écarts de leur gouvernement, mais tous s'accordent d'ailleurs avec unanimité pour soutenir les règles posées par le *Consulat de la mer*. L'opinion et la manière de raisonner de ces publicistes, dont plusieurs ne se déclareront pas convaincus par le nouvel accommodement de 1856, sont encore utiles à étudier afin de mieux constater tout le chemin qu'à eu à faire la Grande-Bretagne pour arriver à cet accommodement. Parmi leurs ouvrages nous choisirons celui de James Reddie Esq., publié en 1844 à Edimbourg, dont nous rapportons ici quelques passages :

« L'Angleterre au seizième siècle, dit James Reddie,

paraît avoir continué d'observer les mêmes règles et les mêmes usages que ceux qu'elle avait suivis durant les trois siècles précédents, et que ceux observés dans la Méditerranée, dans l'océan Atlantique et dans la mer du Nord; capturant à la mer comme prise de guerre les marchandises de l'ennemi, quoique chargées sur les navires neutres, et aussi les munitions navales ou la contrebande de guerre, quoique appartenant à des neutres, mais laissant passer librement les autres marchandises neutres innocentes, quoiqu'à bord de navires ennemis.

» Vers la fin du seizième siècle, la reine Élisabeth d'Angleterre eut à soutenir deux discussions, l'une avec les Hollandais en 1575, l'autre avec les villes de la hanse teutonique en 1598. La question avec les Hollandais, en 1575, était de savoir si les navires neutres anglais devaient être confisqués pour le fait d'avoir à bord des propriétés appartenant aux ennemis, nommément des propriétés appartenant aux Espagnols, avec qui les Hollandais étaient alors en guerre: la question fut décidée, conformément à la règle ordinaire, par la confiscation des biens de l'ennemi et par la restitution des navires neutres capturés.

» Le mode suivi par l'Angleterre dans le cours du dix-septième siècle, pour l'administration de la loi maritime internationale, ne paraît pas avoir différé matériellement du mode suivi par les nations continentales en général, exception faite toujours de la pratique plus sévère suivie en Espagne et en France, consistant à confisquer les propriétés neutres à bord des navires ennemis et les navires neutres transportant des propriétés ennemies. Au commencement du même

siècle, il y eut une longue conférence et une discussion sur divers points de droit, entre des commissaires nommés d'une part par la reine Élisabeth d'Angleterre, et de l'autre par le roi de France Henri IV; mais cette discussion fut ajournée sans avoir amené aucun arrangement sur les divers articles qui avaient été le sujet des délibérations.

» Mais, quoique cette négociation ait été rompue et quoique la conférence entre les commissaires n'ait conduit à la conclusion d'aucun traité avec le roi de France, la reine Élisabeth fit en 1602 une proclamation royale dirigée principalement contre les pirates qui infestaient les mers à cette époque, laquelle pourvoyait aussi à un meilleur règlement sur divers sujets ayant trait aux prises maritimes faites légitimement en vertu du droit de guerre. Les principales dispositions de cette royale proclamation étaient les suivantes : que les navires de guerre ne pourraient prendre la mer sans une autorisation de l'amirauté; que la cargaison des navires amis ne pourrait être saisie, à moins qu'elle n'appartînt aux ennemis, ou qu'elle ne fût contrebande de guerre..... (1). »

---

(1) « With regard to maritime international law during war, England in the 16th century, appears to have continued to observe the same rules and usages as those observed during the three preceding centuries, and as those observed in the Mediterranean, Western Ocean and North sea; capturing as prize the goods of the enemy at sea, though in neutral vessels, and also warlike stores, or contraband of war, though belonging to neutrals, but allowing other innocent neutral goods, though on board hostile vessels, to pass free.

» In the latter part of the 16th century, queen Elizabeth of England had two disputes, one with the Dutch in 1575, and another

Les négociations diplomatiques à propos de questions de prises sont une des sources où l'on peut puiser la connaissance du droit international maritime, et M. James Reddie y a recours avec raison lorsqu'il cite les discussions avec la Hollande et avec la France. Mais en définitive ces discussions, telles du moins que

---

with the hanse towns in 1598. . . . . The question with the Dutch in 1575 was, whether neutral english ships should be confiscated for having enemy's goods on board; namely, the goods of Spaniards, with whom the Dutch were then at war; and the dispute was settled by the confiscation of the enemy's goods, and the restitution of the captured vessels, agreably to the ordinary rule.

» The administration by England of maritime international law during war, in the course of the 17th century, does not appear to have differed materially from that of the continental nations in general, excepting always the more severe practice of Spain and France, in confiscating neutral goods, from their being on board hostile vessels, and neutral vessels, from their carrying hostile goods. At the commencement of that century, a long conference and discussion took place on various points of that law, between commissioners appointed on the part of queen Elizabeth of England, and of king Henry IV of France; but was adjourned without coming to any agreement on the various articles which formed the subject of their deliberations. . . . . .

» But although the negociation, before mentioned, was broken off, and although the conference between the commissioners did not then lead to the conclusion of any treaty with king Henry IV of France, queen Elizabeth, in 1602, issued a Proclamatio regia, ad reprimendas deprædationes super mare, directed chiefly against pirates, by whom the seas were then grievously infested, but providing also for the better regulation of various matters connected with legitimate captures, jure belli publici. The following are the chief of these provisions. That ships of war should not go out to sea without license from the admiralty; that in the ships of friends, goods should not be seized, unless belonging to enemies, or contraband; . . . . »

James Reddie, Esq., *Researches historical and critical in maritime international law*, Edinburgh, 1844, vol. 1, p. 92, 94, 157, 162.

les résume cet auteur, ne font pas connaître précisément la règle adoptée par la Grande-Bretagne en ce qui concerne les propriétés neutres chargées sur un navire ennemi.

La doctrine et la pratique du gouvernement anglais sont au contraire mises en évidence par des documents diplomatiques se référant à une négociation dont le maréchal de Bassompierre fut chargé à Londres en 1626, comme ambassadeur extraordinaire auprès du roi Charles Ier. — L'objet principal de l'ambassade était loin d'avoir trait au droit international maritime; il s'agissait d'obtenir du roi d'Angleterre l'exécution de différents articles de son contrat de mariage avec madame Henriette-Marie, sœur du roi de France Louis XIII. Mais subsidiairement le maréchal eut à traiter une question de prises maritimes (1). Le gouvernement anglais désigna plusieurs commissaires pour examiner une plainte de l'ambassadeur français au sujet de cette question. Dans leur réponse écrite et datée du 10 novembre 1626, ces commissaires, ex-

(1) « Nous avons icy douze ou treize navires françois que les Anglois ont pris en divers endroits de la mer, et les ont amenéz en leurs ports : c'est une des affaires qui me met le plus en peine; néansmoins j'en sortiray et ne partiray point d'icy que je ne les aye remis en liberté. Enfin, monsieur, je nettoyeray le tapis et ne laisseray aucune chose qui puisse empescher ces deux roys d'estre bons amys, et ces deux couronnes d'estre bien unies et conjointes, encore qu'à mon arrivée j'aye trouvé toutes choses en très-mauvais estat. »

Négociation du mareschal de Bassompierre, envoyé ambassadeur extraordinaire en Angleterre de la part du roi des très-chrestiens, l'an 1626. — Lettre du mareschal à M. d'Herbault, de Londres, le 8 novembre 1626.

posant les règles internationales maritimes pendant la guerre telles qu'ils les entendaient, posaient entre autres les suivantes :

« Que c'est une coutume usitée et pratiquée, et une loy establie et observée entre les roys et princes, que lors qu'aucun d'eux est en guerre avec un autre, il est aussy défendu par exprès aux marchands trafiquans originaires des princes neutres, de ne prester leur nom ny intervention, pour faire porter, passer, débiter ou vendre aux autres marchands des pays guerroyans leurs marchandises et denrées, ny les mesler avec les leurs, sur peine, non-seulement de confiscation desdites marchandises ennemies, mais aussy de celles qui leur appartiendront et de leurs navires et équipages.

» Et au cas que les marchands des pays neutraux trafiquent de leurs marchandises sur les vaisseaux et navires des marchands sujets des princes guerroyans, si lesdits navires sont pris, lesdites marchandises sont tenues et déclarées de bonne prise, et confisquées sur lesdits marchands des pays neutraux.

» Il est aussi défendu aux marchands neutraux de faire compagnie ny association avec les marchands des pays guerroyans, sur peine de confiscation de leurs marchandises au cas qu'elles soient immiscées avec celles desdits marchands des pays qui sont en guerre. »

A ces articles de la réponse des commissaires du gouvernement anglais le maréchal de Bassompierre, au nom de la France, faisait la réplique suivante :

« Le maréchal de Bassompierre convient que les

marchands des pays neutres ne doivent porter dans leurs navires, ny faire passer sous leur nom et adveu les denrées des marchands des pays guerroyans, mais il déclare que les vaisseaux desdits marchands neutres et les marchandises qui véritablement leur appartiennent ne sont pas pour cela confiscables, ains seulement les estrangères qu'ils auront avouées.

» Il consent comme chose raisonnable que les vaisseaux confiscables rendent les marchandises confisquées.

» Comme aussy il demeure d'accord, qu'en temps de guerre toutes les compagnies et associations qui se font entre les marchands des pays guerroyans, soient à la risque particulière desdits marchands, sans que le prince neutre y puisse prendre aucun intérest. »

Les rôles attribués par M. James Reddie à la France et à l'Angleterre sont ici changés. C'est l'Angleterre qui confisque non-seulement les marchandises ennemies sur les navires neutres, mais aussi ces mêmes navires et la partie de la cargaison appartenant à des neutres, et qui soutient que cette confiscation générale est conforme au droit des gens en vertu d'une coutume usitée et pratiquée, et d'une loi établie et observée entre les rois et les princes. C'est la France, au contraire, qui déclare que les navires desdits marchands neutres et les marchandises qui véritablement leur appartiennent ne sont pas pour cela confiscables, et qu'on doit se borner à confisquer les marchandises ennemies.

L'Angleterre aussi, en opposition au principe du *Consulat de la mer*, veut que les marchandises neutres

chargées sur un navire ennemi soient de bonne prise aussi bien que ce navire.

A l'époque où avait lieu cette discussion diplomatique, 1626, la jurisprudence française sur les prises maritimes se réglait d'après les prescriptions des édits de 1543 et 1584, et comme il résulte de la réplique du maréchal de Bassompierre aux commissaires du gouvernement anglais que la France ne confisquait pas le navire neutre chargé en tout ou en partie d'effets appartenant aux ennemis, ni les effets neutres qui se trouvaient mêlés avec ces derniers, on doit en conclure que l'article 42 de l'édit de 1543, reproduit dans l'article 69 de l'édit de mars 1584, n'était pas considéré comme ordonnant cette confiscation. Telle est, en effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'interprétation que Cleirac, dans son *Traité de la juridiction de la marine*, donne dudit article.

En définitive la règle trop rigoureuse suivant laquelle un navire neutre est de bonne prise pour avoir à bord des propriétés appartenant à des marchands ennemis, n'a été prescrite par les ordonnances intérieures de la France que depuis l'époque de 1681 jusqu'à celle de 1744, c'est-à-dire pendant soixante-trois ans seulement : et, même, dans cet intervalle d'une époque à l'autre, il est arrivé souvent que les tribunaux français ne l'ont pas suivie et se sont bornés, ainsi qu'on le voit d'après l'arrêt du conseil du 26 octobre 1692, à prononcer la confiscation des marchandises ennemies.

Les discussions diplomatiques qui eurent lieu vers le milieu du dix-huitième siècle, entre les gouverne-

ments de Prusse et d'Angleterre, au sujet du commerce des neutres, nous apprennent quels étaient les principes suivis à cette époque par chacun de ces gouvernements.

La guerre ayant éclaté en 1744 entre la Grande-Bretagne d'une part et la France et l'Espagne de l'autre, le roi de Prusse, pour assurer le commerce de ses sujets, ordonna au baron Andrié, son ministre à la cour de Londres, de demander, entre autres informations, auprès du ministère britannique :

1° Quels étaient les principes que le gouvernement anglais adopterait pendant la guerre, à l'égard des vaisseaux neutres, et notamment à l'égard de ceux appartenant aux sujets de Sa Majesté.

Il convenait apparemment à l'Angleterre de ne s'expliquer que vaguement sur cette importante question. Lord Carteret, secrétaire d'état pour les affaires étrangères de S. M. Britannique, auquel le baron Andrié demanda une déclaration par écrit, répondit à deux reprises différentes que ce n'était pas l'usage en Angleterre de faire de pareilles déclarations par écrit; et il se borna à assurer d'une manière générale, que le pavillon prussien serait respecté sur le même pied que l'était celui de toutes les autres puissances alliées de l'Angleterre, à l'exception des vaisseaux qui seraient trouvés portant des munitions de guerre aux ennemis de la Grande-Bretagne.

En 1747, M. Michell, secrétaire de l'ambassade de Prusse à Londres, ayant adressé au cabinet anglais des représentations au sujet de plusieurs navires prussiens saisis et conduits dans les ports d'Angleterre et

condamnés par les tribunaux d'amirauté, reçut de lord Chesterfield une lettre dans laquelle il était dit entre autres choses : « que S. M. Britannique ne faisait nulle difficulté de déclarer qu'elle n'a jamais eu l'intention, ni ne l'aura jamais, de donner le moindre empêchement à la navigation des sujets prussiens, tant qu'ils auront soin d'exercer leur commerce d'une manière licite, et conformément à l'ancien usage établi et reconnu par les puissances neutres. » En évitant ainsi de se prononcer clairement, l'Angleterre se réservait la faculté de définir plus tard, selon ses intérêts, ce qu'elle entendait par commerce licite. Les déprédations des armateurs anglais contre les neutres continuèrent effectivement, à tel point, qu'à la fin de l'année 1748, ils avaient capturé, sous divers prétextes, et emmené dans les ports de la Grande-Bretagne plusieurs navires prussiens et un grand nombre d'autres navires danois, suédois, hollandais et hambourgeois, tous neutres, frétés ou en entier ou en partie par des sujets prussiens.

Le roi de Prusse, après avoir inutilement demandé et tenté la réparation à l'amiable des torts éprouvés par ses sujets, saisit l'occasion qui se présenta en 1751 de se faire justice lui-même, en mettant arrêt, à titre de représailles, sur des capitaux hypothéqués sur la Silésie au profit de quelques négociants anglais. Une commission composée de savants jurisconsultes et de ministres prussiens fut nommée pour juger entre les sujets lésés et les armateurs anglais.

Un exposé des motifs, rédigé par cette commission, fut remis à la cour britannique et communiqué à ses

ministres près les cours étrangères. On trouve dans ce document l'exposition des principes admis par la Prusse sur plusieurs points importants du droit des gens.

Au sujet de la question qui nous occupe, il y est établi : que les armateurs anglais n'ont pas été en droit d'arrêter en pleine mer les vaisseaux prussiens, sous le prétexte qu'il s'y trouvait des marchandises appartenant aux ennemis de la nation britannique; qu'ils n'ont pas été en droit de les conduire dans les ports anglais et de retarder par là le cours de leur navigation;

Que lesdits armateurs n'ont pas été en droit d'arrêter en pleine mer d'autres vaisseaux neutres, comme étaient ceux de Suède, de Hollande, de Danemark, de Hambourg, etc., frétés en tout ou en partie par des sujets prussiens, de les conduire en Angleterre, de les y détenir des années entières, et de troubler de cette manière le commerce des sujets prussiens.

Le 18 janvier 1753, il fut répondu par les ministres et les légistes anglais, au nom de leur gouvernement, que suivant le droit des gens :

Les effets d'un ennemi peuvent être saisis, quoiqu'à bord d'un vaisseau ami;

Que les effets d'un ami doivent être rendus, quoique trouvés à bord d'un vaisseau ennemi.

Ces ministres et ces légistes, par l'examen des faits, prétendaient prouver que les armateurs anglais avaient agi conformément à ces deux principes.

La commission prussienne établit, dans sa réplique : que, nonobstant tout ce qui peut avoir été pratiqué de

contraire parmi certaines nations, et dans les siècles où l'utilité générale de la liberté du commerce n'a pas été entendue, c'est constamment une maxime du droit des gens, que le vaisseau libre rend la marchandise libre, et que tous les effets trouvés sur un vaisseau ennemi sont de bonne prise.

Elle prouva que l'Angleterre avait agi, pendant la guerre, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, selon qu'il convenait le mieux aux intérêts de ses armateurs.

« Car, disait-elle, quand on trouvait sur des bords neutres des effets qu'on pouvait soupçonner tant soit peu d'appartenir à l'ennemi, on n'hésitait point à les déclarer de bonne prise, à moins qu'on ne prouvât clairement qu'ils appartenaient à quelque ami. On déclara la même chose à l'égard de tous les effets trouvés sur des vaisseaux ennemis, quoiqu'on se fût offert de prouver que les effets en question appartenaient réellement à des amis, et même à des Anglais (1). »

Cette affaire, connue sous le nom d'affaire de l'emprunt silésien, se termina par la levée de l'arrêt mis sur la dette de Silésie, moyennant le payement de 20,000 livres sterling fait à la Prusse par l'Angleterre. Elle démontre que, dès le milieu du XVIIIe siècle, la Prusse avait adopté les maximes réunies de « navire libre, marchandises libres, » et « navire ennemi, marchandises ennemies. » Elle démontre aussi que le gouvernement anglais assujettissait à la confiscation les marchandises d'un ennemi à bord d'un navire ami;

(1) CHARLES DE MARTENS, *Causes célèbres du Droit des Gens*, tom. 2, cause première.

qu'il admettait en même temps, en principe, la liberté pour les neutres de charger leurs marchandises *innocentes* sur un navire ennemi ; mais que dans l'application, ce gouvernement n'agissait pas toujours conformément aux dispositions du *Consulat de la mer*, parce qu'il restreignait, selon son bon plaisir et selon son intérêt, le cercle de ces marchandises innocentes.

C'est ainsi, du reste, qu'il a toujours agi par la suite.

Droit conventionnel et historique des traités.

On voit par les détails précédents combien il importe aux états de ne pas laisser dans le vague des principes généraux, ni dans la mobilité ou l'incertitude des coutumes, l'importante question de la liberté du commerce des neutres ; combien, pour couper court aux dissidences nombreuses et essentielles qu'amènent inévitablement, même en partant de ces mêmes principes, les diverses interprétations suggérées par des intérêts opposés, il est nécessaire de fixer d'un commun accord des règles positives qui fassent loi entre les contractants, ou, en d'autres termes, d'établir sur ce point un droit conventionnel positif. Depuis les premières années du XVIIe siècle jusqu'à nos jours, beaucoup de traités publics ont été conclus dans ce but. C'est de l'examen attentif et de la confrontation de ces traités qu'on peut déduire les règles le plus habituellement suivies.

Avant de nous livrer à cet examen, mentionnons une observation essentielle faite par le publiciste américain dont nous invoquons si souvent l'autorité :

« Les deux maximes : « navire libre, marchandises libres » (*free ships, free goods*) et « navire ennemi, marchandises ennemies » (*enemy ships, enemy goods*), peuvent être unies ensemble comme concessions réciproques des neutres et des belligérants; et, en fait, elles l'ont été, la plupart du temps, dans divers traités, dans le but de simplifier les enquêtes judiciaires sur la propriété du navire et de sa cargaison, en faisant tout dépendre de la simple question de la nationalité du navire. Cependant ces deux maximes ne sont pas inséparables. La maxime que *les vaisseaux libres font les marchandises libres,* n'implique pas nécessairement la proposition réciproque qne *les vaisseaux ennemis font les marchandises ennemies.* L'adoption de la règle qu'un navire neutre neutralise sa cargaison, est une concession faite aux neutres par les belligérants et donne au pavillon neutre un attribut que ne lui donnait pas le droit des gens primitif. D'un autre côté, la stipulation qui soumet à la confiscation, comme prise de guerre, la propriété neutre chargée à bord d'un navire ennemi, est une concession faite aux belligérants par les neutres, et enlève à ces derniers un privilége qu'ils possédaient d'après le droit des gens existant; mais ni la raison ni l'usage ne rendent ces deux concessions tellement indissolubles que l'une ne puisse avoir lieu sans l'autre (1). »

Dans l'aperçu historique qui va suivre sur les trai-

(1) WHEATON, *Elem. of internat. law*, vol. 2, p. 164 et 166; et dans l'édition française du même, tom. 2, p. 104 et 105.

tés publics dont les clauses font mention de la conduite à tenir à l'égard des biens neutres chargés sur les navires ennemis ou à l'égard des biens ennemis chargés sur les navires neutres, nous croyons inutile de remonter à une époque antérieure à celle où le droit conventionnel européen a commencé d'acquérir assez d'autorité pour pouvoir être invoqué concurremment avec le droit coutumier. Laissant donc de côté les conventions, du reste en très-petit nombre, qui ont été conclues aux XIIIe, XIVe, XVe et XVIe siècles (1), nous passerons de suite à celles qui datent du XVIIe.

Dans la capitulation de 1604, accordée par la Sublime Porte à la France, il est convenu que le pavillon français doit rendre libres les marchandises ennemies. En 1612, le sultan Achmet Ier concéda le même privilége aux Hollandais. Quoique ces capitulations de la Porte, ainsi que le fait remarquer M. de Flassan dans son *Histoire de la Diplomatie française*, ne soient pas

(1) On trouve quelques-uns de ces traités dans l'ouvrage intitulé *La liberté de la navigation et du commerce des nations neutres pendant la guerre*. Le plus ancien est celui de 1294, entre le Portugal et l'Angleterre, sous le règne d'Edward Ier. A l'exception d'un seul, tous exemptent de la confiscation les biens neutres dans un navire ennemi et considèrent comme de bonne prise les biens ennemis quoique chargés sur un navire neutre. Ils suivent donc sur ce point les règles du *Consulat de la mer*. — L'exception signalée est celle du traité de 1468, entre Edward IV, roi d'Angleterre, et François, duc de Bretagne, dans lequel les parties contractantes conviennent « que si les gens du pays de Bretagne mettaient leurs personnes, biens ou marchandises en navires d'ennemi du roi d'Angleterre, non ayant sauf-conduit de lui, ni étant en trêve avec lui, les Anglais les pourraient prendre et acquérir ; ce qui serait aussi, dans des cas semblables, permis aux Bretons envers les Anglais. »

à proprement parler des traités, cependant elles ne doivent pas être passées sous silence. En vertu du principe de réciprocité, nul doute que le pavillon turc ne dût aussi couvrir la cargaison ennemie. La maxime « navire libre, marchandises libres » faisait donc règle entre la France, la Porte et la Hollande, malgré tout usage contraire.

Le 18 avril 1646, la France et la Hollande conclurent un traité dans lequel il est dit, à l'art. 1er : « En » attendant qu'on ait fait un bon règlement, on sur- » soiera pendant quatre années, à l'égard des sujets » des Sieurs États-Généraux, à l'exécution des articles » de l'ordonnance du roi Henri III, de 1584, portant » que les marchandises appartenant aux ennemis don- » nent lieu à la confiscation de celles des amis; en » telle sorte que les navires qui trafiqueraient avec la » patente de l'amiral des Provinces-Unies, seront li- » bres et rendront aussi toute leur charge libre, bien » qu'il y eût dedans de la marchandise, même des » grains et légumes, appartenant aux ennemis; sauf » et excepté toutefois les marchandises de contrebande » de guerre (1). »

Les États-Généraux, dont la marine marchande faisait à cette époque un grand commerce de fret, avaient le plus grand intérêt à faire adopter le principe reconnu par cet article; aussi, à l'expiration des quatre années stipulées, négocièrent-ils pour obtenir de nouveau qu'il fût établi en leur faveur. La France n'était pas disposée à l'adopter dans son entier; mais elle of-

(1) D'Hauterive et de Cussy, *Recueil*, part. 1, t. 2, p. 255.

frait de se borner à confisquer les marchandises ennemies en relâchant les navires hollandais à bord desquels il en serait trouvé, ainsi que le reste de leur cargaison.

Le 26 décembre 1653 l'ambassadeur hollandais à Paris, M. Boreel, écrivait à Jean de Witt :

« On tient ici pour maxime favorable à leurs intérêts, que leurs ennemis ne doivent recevoir ni » défense ni service des sujets de leurs H. H. P. P. en » transportant de chez eux quelques marchandises ou » commoditez ou d'autres qui seroient pour le compte » desdits ennemis, sous peine, aux cas qu'ils les trouvent dans les bâtiments hollandois, qu'elles seront » de bonne prise, qu'on les pourra enlever desdits » bâtiments et les confisquer, se désistant ainsi de » la loi qu'ils soutenoient auparavant et des ordonnances de François Ier et de Henri III, en sorte qu'à » l'avenir les bâtiments hollandois, leur charge de » marchandises neutres ou à eux appartenant, ne seront pas confisqués et que dès à présent cessera la » règle observée jusqu'à présent qui dit que *la robe » d'ennemi confisque celle d'ami.*

» MM. les commissaires disent aussi que c'est là le » véritable sens des articles du traité provisionnel de » marine fait en 1646 et présentement expiré ; et que » présentement au lieu de quatre ans ils dérogeront » pour toujours à cette loi (autant qu'il est dit ci-dessus) en faveur des sujets de leurs H. H. P. P. et non » d'aucune autre nation, en sorte que toutes ces autres nations seroient sujettes ici en France à cette » ancienne loi. Jusqu'à présent j'ai tout mis en œuvre,

» mais inutilement, pour obtenir que *bâtiment franc* » *affranchissoit sa cargaison* (1). »

Le même ambassadeur écrivait encore de Paris, le 11 décembre 1654 : « Leurs H. H. P. P. m'ont écrit » le 26 novembre dernier que je devois faire les plus » grandes instances pour obtenir l'abolition de l'injuste » loi, *que la robe d'ennemi confisque celle d'ami.* Per- » mettez-moi de vous dire que cela est impossible, si » l'on ne conclut auparavant une bonne alliance avec » cette couronne (2). »

Et le 14 juillet 1656 : « L'on continue ici à dresser » des projets de règlements plus désavantageux pour » les sujets de leurs H. H. P. P. et des autres puis- » sances étrangères, que les ordonnances même de » François Ier et de Henri III, lorsqu'il s'agira de ré- » clamer les vaisseaux et effets pris (3). »

Nous avons cité textuellement ces passages des dépêches de l'ambassadeur hollandais, parce qu'ils font voir, suivant nous, qu'on interprétait l'article 69 de l'ordonnance de Henri III, de telle manière que, quelquefois, on ne se bornait pas à confisquer les marchandises ennemies à bord d'un navire neutre, mais que l'on confisquait en même temps le reste de la cargaison et même le navire.

La France et la Hollande adoptèrent enfin entre elles la règle « navire libre, marchandises libres, » dans le traité de commerce qu'elles conclurent le 17 avril

(1) Lettres et négociations de Jean de Witt, t. 1, p. 105.
(2) *Ibid.*, p. 287.
(3) *Ibid.*, t. 1, p. 462.

1662, et elles convinrent en même temps que la cargaison neutre d'un navire ennemi est confiscable avec le navire.

L'article 35 de ce traité est conçu ainsi qu'il suit :

« Il a été en outre accordé et convenu que tout ce » qui se trouvera chargé par les sujets de S. M. en un » navire des ennemis desdits Seigneurs États, bien que » ce ne fût marchandise de contrebande, sera confisqué » avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans ex- » ception ni réserve; mais d'ailleurs aussi sera libre et » affranchi tout ce qui sera et se trouvera dans les na- » vires appartenant aux sujets du Roi Très-Chrétien, en- » core que la charge ou partie d'icelle fût aux enne- » mis desdits seigneurs états, sauf les marchandises de » contrebande (1). »

Les deux règles : « navire libre, marchandises libres » et « navire ennemi, marchandises ennemies, » ont été aussi adoptées au XVIIe siècle dans les traités suivants conclus en :

1650 entre l'Espagne et la Hollande (2); — 1654 entre la Grande-Bretagne et le Portugal (3); — 1659 entre la France et l'Espagne, à la paix des Pyrénées (4);

---

(1) D'HAUTERIVE et DE CUSSY, *Recueil de traités*, part. 1, tom. 2, p. 270.

(2) *Id.*, *ibid.*, part. 2, t. 3, p. 18.

(3) *Id.*, *ibid.*, part. 2, t. 4, p. 97. (La stipulation contenue dans ce traité, dit M. WHEATON, *Histoire des progrès du Droit des Gens*, t. 1, p. 164, continua à former le droit conventionnel entre les deux nations jusqu'à la révision du traité de 1810, qui l'a omis pour la première fois.)

(4) DUMONT, *Corps diplomatique*, t. 6, p. 267.

— 1663 entre la France et le Danemark (1); — 1665 entre la Grande-Bretagne et l'Espagne (2); — 1667, 1674, 1689, entre la Grande-Bretagne et la Hollande (3); — 1672 entre la France et la Suède (4); — 1667, 1675 entre la Suède et la Hollande (5); — 1677 entre la Grande-Bretagne, sous Charles II, et la France (6); — 1678, 1697 entre la France et la Hollande (7); — 1661 entre la Hollande et le Portugal (8).

Le traité de 1655 entre la France et la Grande-Bretagne, au temps du protecteur Cromwell, stipule aussi, article 15, que la marchandise ennemie sera libre sous le pavillon de chacun des contractants, mais il ne s'explique pas clairement au sujet de la marchandise neutre chargée à bord d'un navire ennemi (9).

Le traité du 23 mai 1667, article 26, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne adopte la règle : « navire ennemi, marchandises ennemies; » mais dans ce traité il n'est pas fait mention expresse de l'autre règle corrélative; le droit des neutres de commercer avec l'ennemi y est seulement stipulé en termes généraux (10).

Au contraire, par le traité de 1670, article 20, entre la Suède et le Danemark, on adopta l'ancienne

---

(1) D'Hauterive et de Cussy, *Recueil*, etc., part. 1, t. 1, p. 279.
(2) *Id.*, *ibid.*, part. 2, t. 2, p. 394.
(3) *Id.*, *ibid.*, part. 2, t. 4.
(4) Dumont, *Corps diplomatique*, t. 7, p. 166.
(5) *Id.*, *ibid.*, t. 7, p. 38 et 317.
(6) D'Hauterive et de Cussy, *Recueil*, etc., part. 1, t. 2, p. 28.
(7) *Id.*, *ibid.*, part. 1, t. 2, p. 287 et 309.
(8) *Id.*, *ibid.*, part. 2, t. 4, p. 485.
(9) *Id.*, *ibid.*, part. 1, t. 2, p. 15.
(10) *Id.*, *ibid.*, part. 2, t. 2, p. 414 et 416.

règle du *Consulat de la mer*, d'après laquelle les effets neutres chargés sur un vaisseau ennemi sont déclarés libres, et les effets ennemis chargés sur un vaisseau ami sont assujettis à la saisie et la confiscation. Les mêmes maximes furent adoptées par les traités conclus entre l'Angleterre et la Suède en 1661, 1666 et 1670; et par celui de 1670, article 20, entre l'Angleterre et le Danemark (1).

Le traité de commerce du 10 mai 1655, entre la France et les villes anséatiques, adoptait la règle de, « navire libre, marchandises libres, » sans l'associer avec celle de « navire ennemi, marchandises ennemies; » il ordonnait au contraire que les marchandises appartenant aux sujets desdites villes, leur seraient rendues quoique chargées sur des navires ennemis (2).

Tels sont les traités les plus importants du XVIIe siècle, dans lesquels les parties contractantes se prononcent formellement pour ou contre les maximes en question. Nous n'avons mentionné que ceux-là, sans nous occuper de plusieurs autres qui stipulent en termes généraux la liberté du commerce et de la navigation des neutres, parce que cette stipulation vague laissait à chaque puissance la possibilité d'interprétation suivant ses intérêts.

La tendance qu'on remarque dans le droit conventionnel du XVIIe siècle, en faveur de l'adoption géné-

(1) WHEATON, *Histoire des progrès du Droit des Gens*, t. 1, p. 168.
(2) DUMONT, *Corps universel diplomatique*, t. 6, part. 2, p. 103.— FLASSAN, *Histoire de la diplomatie française*, t. 3, p. 194 et 195.

rale du principe en vertu duquel le sort de la cargaison est lié au sort du navire qui la porte, est devenue plus manifeste dans le cours du XVIIIe siècle.

Les divers traités de paix conclus à Utrecht en 1713, qui ont longtemps constitué le droit conventionnel de l'Europe et réglé les rapports des principaux états, furent immédiatement suivis de traités séparés de navigation et de commerce entre l'Angleterre et la France, entre l'Angleterre et la Hollande et entre la France et la Hollande.

Ces traités de commerce contiennent, en faveur des droits maritimes des neutres, des stipulations qu'un ministre français considérait encore, en 1812, comme formant la loi commune des nations (1).

Les deux règles de « navire libre, marchandises libres, » et de « navire ennemi, marchandises ennemies » y sont adoptées.

Dans le traité de commerce du 9 décembre 1713, entre l'Espagne et l'Angleterre, il n'est rien dit à ce sujet.

Malgré cette adoption solennelle par trois grandes puissances maritimes, peu d'années après, la France, sous la régence du duc d'Orléans, en 1716, conclut avec les villes anséatiques un traité de commerce dont l'art. 22 porte : « Les vaisseaux des villes anséati- » ques sur lesquels il se trouvera des marchandises

(1) « Sire, les droits maritimes des neutres ont été réglés solen- » nellement par le traité d'Utrecht, devenu la loi commune des na- » tions.» (Rapp. du duc de Bassano à S. M. l'empereur et roi. *Moniteur universel* du 16 mars 1812.)

» appartenant aux ennemis de S. M. ne pourront être » retenus, amenés, ni confisqués, non plus que le » reste de leur cargaison, mais seulement lesdites » marchandises appartenant aux ennemis de S. M. » seront confisquées, de même que celles qui seront » de contrebande; S. M., dérogeant à cet égard à tous » usages et ordonnances à ce contraires et même à » celles des années 1543, 1584 et 1681, qui portent » que la *robe ennemie confisque la marchandise et le* » *vaisseau amis.* »

Et l'art. 24 : « Toutes les marchandises et effets ap- » partenant aux sujets des villes anséatiques, trouvés » dans un navire des ennemis de S. M. seront confis- » qués, quand même ils ne seraient pas de contre- » bande (1). »

M. de Flassan dit que ces deux articles sont presque contradictoires, parce que l'art. 22 reconnaît que le pavillon ami n'est pas une garantie pour la marchandise ennemie; tandis que l'art. 24 prononce que le pavillon décide du sort de la marchandise, laquelle, quoique amie, sera confisquée si elle est sous pavillon ennemi. Nous n'y voyons pas de contradiction; mais nous y voyons la preuve, fournie aussi par plusieurs autres traités, que le droit conventionnel n'a pas toujours rendu inséparables les deux maximes, « navire libre, marchandises libres, » et « navire ennemi, marchandises ennemies. »

---

(1) Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, t. 4, p. 414 à 416. — F. Schoell, *Histoire des traités*, t. 4, p. 26. — Martens, *Recueil*, t. 2, p. 33. — Lebeau, *Nouveau Code des prises*, t. 1, p. 380.

Postérieurement à la paix d'Utrecht, furent conclus les traités suivants, établissant les mêmes règles que stipulaient ceux qui furent conclus à l'époque de cette paix :

En 1725, entre l'Autriche et l'Espagne; — 1739, entre la France et la Hollande; — 1742, entre la France et le Danemark.

Le traité d'Aix-la-Chapelle, de 1748, entre la France, l'Angleterre et la Hollande (art. 3), renouvelle en des termes généraux les traités d'Utrecht. Le traité de Paris, de 1763 (art. 2), entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, auquel le Portugal a accédé, renouvelle expressément ceux de paix et de commerce d'Utrecht de 1713 (1).

Il résulte de ces divers traités que, pendant la pé-

---

(1) La plupart des traités dont nous avons parlé jusqu'à présent sont cités dans quelques-uns des ouvrages sur le droit maritime; ils sont donnés textuellement dans les diverses collections diplomatiques. Nous nous sommes servi particulièrement de la collection de Dumont et du recueil de MM. d'Hauterive et de Cussy. Nous renvoyons à ce dernier recueil le lecteur désireux de vérifier par lui-même; il devra, pour faciliter ses recherches, recourir à la *table raisonnée et analytique* récemment publiée. Cette table indique, aux articles *neutralité*, *armateurs*, *blocus*, *commerce*, *convois*, *contrebande de guerre*, *corsaires*, *délai après rupture*, *liberté de commerce*, *mer*, *territoire maritime*, *prises*, *visites*, etc., la date des traités ou actes qui ont rapport à ces différents sujets, ainsi que le tome du recueil et la page de ce tome où ils se trouvent. Le *Recueil manuel et pratique des traités* par le baron CH. DE MARTENS et le baron FERD. DE CUSSY est aussi à consulter.

Cette remarqne s'applique à tous les traités que nous citerons dorénavant dans le cours de notre livre, sans indiquer la source où nous les aurons puisés.

riode du XVIIIe siècle qui vient de nous occuper, la plupart des états, et notamment les grandes puissances maritimes, firent entrer dans leur droit conventionnel la règle que le pavillon ami affranchit la cargaison ennemie.

Remarquons que cette stipulation, qui ne reçoit aucune application en un temps de paix générale, devient illusoire, entre les états qui l'ont consentie, pendant une guerre à laquelle tous ces états prennent part comme belligérants.

Ce fut ce qui arriva pendant la guerre maritime terminée par la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748; toutes les puissances maritimes parties contractantes aux traités d'Utrecht ayant pris part à cette guerre : « Les stipulations contenues dans ces traités, dit » M. Wheaton, en opposition à la loi préexistante en » faveur du commerce et de la navigation neutres, » ne sont jamais devenues applicables entre les par- » ties contractantes; le *casus fœderis* portant que l'une » ou plusieurs de ces puissances devaient rester en » état de paix pendant que les autres étaient en état » de guerre, ne s'étant pas présenté, l'avantage de » ces stipulations ne fut pas étendu par elles aux na- » tions qui restèrent neutres. Chaque état continuait à » adhérer à ses propres interprétations du droit des » gens comme la règle par laquelle il était guidé dans » sa conduite envers les neutres. Les puissances ma- » ritimes qui avaient adopté les maximes du *Consulat* » *de la mer*, relatives aux prises maritimes, continuè- » rent à être dirigées par ses maximes, à l'exception » des modifications introduites par des conventions

» particulières avec les puissances de la Baltique qui » ont gardé la neutralité dans la guerre entre les na- » tions du midi et de l'ouest de l'Europe (1). »

La déclaration de guerre de la France à la Hollande n'est, il est vrai, que du 17 avril 1747, mais depuis le 31 décembre 1745, la cour de Versailles, toujours plus mécontente des États-Généraux, avait ordonné la révocation du traité de commerce de 1739 (2). D'un autre côté, pendant la guerre de Sept-Ans, l'Angleterre n'ayant pu empêcher la Hollande de rester neutre, refusa de continuer l'exécution des traités qu'elle avait avec cette république, par lesquels avait été stipulée la franchise de la marchandise ennemie sous pavillon neutre.

De telle sorte que cette stipulation resta en réalité sans application durant cette première partie du XVIIIe siècle, si ce n'est à l'égard des puissances de la Baltique.

Au commencement de la guerre de l'indépendance américaine, la législation française en matière de prises maritimes, reposait encore sur l'ordonnance du mois d'août 1681, modifiée par le règlement de 1744. Ainsi, à part les cas où elle était liée par les traités, la France suivait le principe qui prononce la confiscation des marchandises ennemies, chargées sur des navires neutres, sans confisquer aussi les navires.

Le traité de commerce du 6 février 1778 avec les États-Unis posa comme règle entre les parties contrac-

(1) *Hist. des progrès du Droit des Gens*, t. 1, p. 253.
(2) FLASSAN, *Hist. de la diplom. franç.*, t. 5, p. 336, et t. 6, p. 62.

tantes le principe opposé. Il est stipulé à l'article 23 de ce traité, « que les bâtiments libres assureront égale-
» ment la liberté des marchandises, et qu'on jugera
» libres toutes les choses qui se trouveront à bord des
» navires appartenant aux sujets de l'une des parties
» contractantes, quand même le chargement ou partie
» d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des
» deux. »

Par le règlement du 26 juillet de la même année, déjà cité, Louis XVI étendit le bénéfice de ces stipulations à tous les états neutres.

Le gouvernement anglais, loin d'adopter quelque mesure analogue, notifia au contraire aux États-Généraux de Hollande, le 17 avril 1780, un ordre du conseil, *order in council*, qui, sous le prétexte que cette république en désertant l'alliance qui subsistait depuis si longtemps entre elle et la Grande-Bretagne s'était mise au niveau des puissances neutres avec lesquelles cette dernière n'était liée par aucun traité, déclarait : « Les sujets des Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le pied de ceux des puissances neutres qui ne sont point privilégiées par des traités. S. M. suspend par ces présentes provisionnellement et jusqu'à nouvel ordre, toutes les stipulations particulières destinées à favoriser en temps de guerre la liberté de la navigation et du commerce des sujets des États-Généraux, telles qu'elles sont exprimées dans les différents traités qui subsistent entre S. M. et la république, et notamment dans le traité de marine conclu entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, à Londres, le 1er décembre 1674 (v. st.). »

Un rescrit ajouté à cet ordre du conseil enjoignait à tous les commandants des vaisseaux de guerre anglais et à ceux de tous les navires munis de lettres de marque et de représailles « de saisir et de détenir tous navire et bâtiments, appartenant aux sujets des États-Généraux, ayant à bord quelques effets appartenant aux ennemis de S. M... etc. (1). »

La France maintint néanmoins son règlement du 26 juillet 1778, quoiqu'elle se fût réservé le droit de le révoquer, si les puissances ennemies n'accordaient pas la réciproque dans le délai de six mois à partir de sa publication.

Une révocation, ou plus exactement une courte suspension temporaire de l'article 1er de ce règlement, avait eu lieu, toutefois, mais à l'égard des seuls États-Généraux de Hollande, en vertu d'un arrêt du conseil, en date du 14 janvier 1779, ordonnant « que les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du règlement du 21 octobre 1744 seraient provisoirement exécutés à l'égard des bâtiments de ladite république (2). »

---

(1) MARTENS, *Recueil.* — CH. DE MARTENS, *Nouv. causes célèbres*, t. 1, p. 169.

(2) La ville d'Amsterdam était exceptée de la mesure par l'article 3 du même arrêt, ainsi conçu : « Sa Majesté, considérant cependant que la ville d'Amsterdam a fait les efforts les plus patriotiques pour déterminer la république à se procurer de la part de la cour de Londres l'assurance de la liberté illimitée qui appartient à son pavillon par une suite de son indépendance et de l'intégrité du commerce que lui assurent le droit des gens et les traités; et Sa Majesté, voulant donner à ladite ville un témoignage éclatant de sa bienveillance, elle conserve aux bâtiments frétés par ses habitants et qui sortiront de

Cet arrêt du conseil fut rendu à la sollicitation du duc de la Vauguyon, ambassadeur de France en Hollande; il eut pour effet d'amener cette dernière puissance à adopter, dans la guerre entre la France et l'Angleterre, une exacte neutralité. Il fut révoqué par un autre arrêt du conseil, en date du 22 avril 1780. A part cette suspension de courte durée, du règlement de 1778, à l'égard de la Hollande seule, la marine française se conforma aux règles que prescrivait ce règlement en faveur des neutres, avec une exactitude applaudie de toute l'Europe (1).

Dans le mois de mars 1780, l'impératrice de Russie, Catherine II, fit remettre aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid, de Stockholm et de Copenhague et peu après à toutes les autres puissances neutres, une déclaration datée du 28 février précédent, dans laquelle étaient proclamés les principes suivants en faveur des neutres :

1° Que tous les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;

2° Que les marchandises appartenant aux sujets des puissances belligérantes seront libres dans des

---

son port la liberté promise par l'article 1er du règlement du 26 juillet dernier, concernant la navigation des neutres. . . . . »

Les mêmes avantages furent accordés à la ville de Harlem par une lettre du roi à l'amiral, du 25 février 1779.

(1) On peut citer néanmoins un traité conclu en 1779 par la France avec le *Mecklembourg-Schwerin*, qui stipulait la confiscation des marchandises ennemies trouvées sur les navires mecklembourgeois. Cette stipulation n'eut plus d'effet et fit place à l'opposée, lors de l'adoption par la France des principes de la première neutralité armée.

vaisseaux neutres, excepté les marchandises de contrebande;

3° Que l'impératrice, quant à la fixation de celles-ci, s'en tient à ce qui est énoncé dans les articles 10e et 11e de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre;

4° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer (1).

Cette déclaration fameuse, qui du reste garde le silence sur le sort de la marchandise neutre chargée dans un navire ennemi (2), confondit toute la politique de l'Angleterre et déjoua tous les projets de son ambassadeur à la cour de Russie, le chevalier Harris, depuis lord Malmesbury, qui intriguait au même moment auprès de l'impératrice pour en obtenir un traité d'alliance conforme aux prétentions anglaises.

Il est prouvé aujourd'hui, par la publication de mémoires authentiques, que cet acte de Catherine II,

---

(1) La question des blocus, ainsi que celle de la contrebande, seront traitées dans les chapitres suivants.

(2) Ainsi, cette déclaration, en adoptant formellement la maxime, « navire libre, marchandises libres, » ne mentionne pas la maxime corrélative « navire ennemi, marchandises ennemies. » Mais dans le règlement russe du 8 mai 1780 sur la navigation, il est dit à l'article 2 : « Malgré cette sûreté des marchandises non prohibées appartenant à qui que ce soit, on devra éviter de charger ses propriétés sur des vaisseaux des nations en guerre, afin de prévenir par là toute discussion et désagrément quelconque.

justement regardé comme un des plus beaux titres de gloire de cette souveraine, est dû à la haute influence du comte de Panin, premier ministre russe. L'impératrice fut amenée presque malgré elle à y donner son adhésion. Le comte de Panin fut même obligé d'employer l'artifice. Il avait à lutter contre le prince de Potemkin tout-puissant sur l'esprit de Catherine, dont il était le favori en titre, et que l'ambassadeur anglais avait gagné à sa cause (1).

A cette déclaration de la Russie, le gouvernement anglais désappointé fit une réponse qui, à travers des protestations d'amitié, déguisait mal son ressentiment et qui se réduisait à un refus d'acceptation.

La cour de France répondit par un acte d'adhésion complète dans lequel il est dit : « La guerre dans la-» quelle le roi se trouve engagé n'ayant d'autre objet » que l'attachement de S. M. au principe de la liberté » des mers, elle n'a pu voir qu'avec une vraie satis-» faction l'impératrice de Russie adopter ce même » principe et se montrer résolue à le soutenir. Ce que » S. M. I. réclame de la part des puissances belligé-» rantes n'est autre chose que les règles prescrites à » la marine française, et dont l'exécution est mainte-» nue avec une exactitude connue et applaudie de » toute l'Europe. » En cela la cour de France était dans le vrai, car son règlement du 26 juillet 1778

(1) Pour plus de détails sur l'origine de la déclaration de Catherine II, il faut lire FLASSAN, *Hist. de la diplom. française*, t. 7, p. 267 à 273. — SCHOELL, *Hist. des traités*, t. 4. — WHEATON, *Hist. des progrès du Droit des Gens*, t. 1, p. 358 à 362.

consacrait les mêmes principes proclamés par la Russie.

Il est dit encore dans ce même acte d'adhésion : « L'impératrice, en se vouant à la neutralité la plus » exacte, se déclare pour le système que le roi sou- » tient au prix du sang de ses peuples, et elle réclame » les mêmes lois dont S. M. voudrait faire la base du » Code maritime universel. »

L'Espagne adhéra aussi formellement aux principes notifiés par la Russie, en disant que lorsqu'il lui était arrivé de s'en écarter, « c'était parce que la conduite de la marine anglaise, dans toutes les guerres, renversant les règles constamment suivies à l'égard des puissances neutres, avait mis S. M. C. dans la nécessité de l'imiter. » Le Danemark et la Suède donnèrent aussi leur acceptation, et la notifièrent en outre, le 8 et le 21 juillet 1780, aux trois puissances belligérantes. A ces deux notifications l'Angleterre répondit à peu près dans les mêmes termes ambigus qu'elle avait déjà employés à l'égard de la Russie, tandis que la France et l'Espagne y donnèrent de suite l'adhésion la plus étendue.

Dans le but de faire respecter en tout point les principes proclamés, la Russie et le Danemark signèrent, à Copenhague, le 9 juillet 1780, une convention maritime en vertu de laquelle chacune de ces puissances « équipa séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates proportionné à ce but; les escadres de chaque puissance ayant à prendre la station et devant être employées aux convois qu'exigent son

commerce et sa navigation conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation. » L'art. 8 de cette convention stipule une défense mutuelle dans les termes suivants : « S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente convention, ou pour quelque cause qui y eût rapport, fussent inquiétées, molestées ou attaquées, il a été également convenu que les deux puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement, et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leurs pavillons que pour les pertes causées à leurs sujets. »

Une convention absolument semblable fut signée les 1er et 21 juillet entre la Russie et la Suède; et subséquemment eurent lieu des actes d'accession et d'acceptation réciproques entre la Suède, le Danemark et la Russie.

Ces trois puissances formèrent ainsi pour soutenir les droits de la neutralité une ligue défensive connue, comme on sait, sous le nom de *Neutralité armée*.

Dans une réponse signée par M. de Vergennes, à la notification qui lui fut faite, la France applaudit à la formation de cette ligue.

Les autres puissances neutres accédèrent à la neutralité armée.

La Hollande, par un acte du 24 décembre 1780, 3 janvier 1781 ; — la Prusse, par une convention maritime du 8 mai 1781, pareille à celle entre la Russie, le Danemark et la Suède; — l'Autriche, par un acte du 9 octobre 1781 ; — le Portugal, par une conven-

tion du 13 juillet 1782; — la Sicile, par une convention du 10 février 1783 (1).

Les Etats-Unis d'Amérique accédèrent aux principes de la neutralité armée par l'ordonnance du congrès de l'année 1781, et par leurs traités de 1782 avec la Hollande, de 1783 avec la Suède, et de 1785 avec la Prusse, les deux règles, « navire libre, marchandises libres, » et « navire ennemi, marchandises ennemies, » furent associées (2).

A part l'Angleterre, les puissances de l'Europe et celle qui naissait en Amérique furent donc unanimes à reconnaître les principes en faveur des neutres, contenus dans la déclaration de la Russie, principes que la France avait eu la gloire, deux ans auparavant, de consacrer par ses lois spéciales et de mettre rigoureusement en pratique.

Mais l'Angleterre à elle seule ne fait pas loi contre tous; et puisque les deux premiers articles de cette déclaration solennelle, à laquelle toutes les puissances ont accédé, adoptent formellement la règle que le pavillon neutre neutralise la marchandise ennemie, il est vrai, ce nous semble, que cette règle a passé dès lors dans le droit international, et que si le contraire a été admis depuis par quelques conventions particulières entre deux états, ce n'est qu'une exception de laquelle on peut dire qu'elle confirme la règle; enfin qu'il ne

---

(1) Schoell, *Hist. des traités*, t. 4, p. 1 à 58. — Martens, *Recueil*, t. 3, p. 157 à 270.

(2) Wheaton, *Hist. des progrès du Droit des Gens*, t. 1, p. 367 et 369.

peut plus être question aujourd'hui dans la pratique, à moins de conventions dont l'effet doit être borné aux seuls contractants, des vieilles maximes du moyen âge contenues dans le *Consulat de la mer*.

« Toutes les puissances européennes, » dit un écrivain allemand, « applaudirent aux principes de la neutralité armée; la Grande-Bretagne seule en conçut un dépit que la prudence lui conseilla de cacher. Lorsque dix ans plus tard les puissances du Nord voulurent faire revivre ces maximes, la circonstance avait changé; la Grande-Bretagne s'était saisie du sceptre des mers; elle replongea le droit maritime dans la barbarie du moyen âge (1). »

Les traités de paix définitifs, conclus à Versailles, en 1783, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, qui mirent fin à la guerre de l'Indépendance américaine, renouvellent et confirment, entre autres traités, ceux d'Utrecht de 1713.

Dans l'intervalle compris entre la paix de 1783 et le commencement de la guerre de la révolution française, beaucoup de traités publics basés sur les principes de la neutralité armée ont été conclus par diverses puissances. Parmi ces traités, celui conclu à Versailles le 26 septembre 1786, entre la France et la Grande-Bretagne, stipule expressément à l'article 20 « qu'il sera permis à tous les sujets du Roi Très-Chrétien et du roi de la Grande-Bretagne de naviguer avec leurs vaisseaux en toute sûreté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur char-

(1) Schoell, *Histoire des traités*, t. 4, p. 58.

gement appartiendront, de quelque part que ce soit, dans les lieux qui sont déjà, ou qui seront ci-après en guerre avec le Roi Très-Chrétien ou avec le roi de la Grande-Bretagne; qu'il sera aussi permis auxdits sujets de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises avec la même liberté et sûreté, des lieux, ports et endroits appartenant aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et d'aller directement non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différents princes; et que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenant aux sujets de l'un ou de l'autre royaume, quoique tout le chargement ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de Leurs Majestés, à l'exception cependant des marchandises de contrebande. »

Et, à l'art. 29 de ce même traité, il est dit : « Il a été au contraire convenu et accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitants de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce navire avant la déclaration de la guerre ou l'ordre général de représailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent, à savoir, etc.... »

La durée de ces termes est en raison directe de la distance des lieux.

Au début de la guerre maritime qui éclata en 1793, la France maintint le règlement rendu par Louis XVI en 1778, et respecta scrupuleusement les droits du commerce et de la navigation neutres, conformément aux principes de la neutralité armée. Les Anglais au contraire méconnurent et violèrent à tel point ces droits, que, non contents de mettre en pratique leur maxime favorite, *le pavillon ne couvre pas la marchandise*, ils allèrent jusqu'à arrêter et conduire dans leurs ports tous les navires neutres chargés de blé et de provisions de bouche, destinés pour la France (1).

Le gouvernement français, pour conjurer les effets de cette conduite de la Grande-Bretagne qui ne tendait à rien moins qu'à affamer tout un peuple, n'eut d'autres ressources que d'user de représailles. La Convention nationale, considérant que le pavillon des puissances neutres n'était pas respecté par les ennemis de la France, que tous les droits des gens étant violés, il n'était plus permis de remplir le vœu si souvent manifesté par le peuple français pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, rendit le 9 mai 1793 un décret qui autorisait les bâtiments de guerre et corsaires français à arrêter et à amener dans les ports de la République les navires neutres chargés, en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis. Les dernières étaient déclarées de bonne prise

(1) SCHOELL, *Histoire des traités*, t. 6, p. 9.—DE MARTENS, *Causes célèbres du Droit des Gens*, t. 2, p. 333.

et confisquées au profit des capteurs; les comestibles appartenant à des neutres devaient être payés sur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étaient destinés, y compris le fret stipulé par les chargeurs, et une indemnité était accordée aux propriétaires en raison de la détention des navires, lesquels, dans tous les cas, devaient être relâchés. Cette loi devait cesser d'avoir son effet aussitôt que les puissances ennemies auraient déclaré libres, quoique destinés pour les ports de la République, les comestibles appartenant aux neutres et les marchandises françaises chargées à bord des navires neutres (1).

Par ce décret, la France renversait temporairement les principes de la neutralité armée, mais elle ne pouvait agir autrement, forcée qu'elle était d'imiter la Grande-Bretagne. C'est en vain, il nous semble, que Schoell s'efforce de justifier cette dernière puissance en disant : « Si la Grande-Bretagne avait, avant la » France, mis en pratique les maximes énoncées dans » le décret du 9 mai 1793, au moins elle ne fut pas » inconséquente et ne viola aucun traité. Elle ne fit » que suivre un système qu'elle avait toujours pro- » fessé, ou auquel elle n'avait au moins jamais re-

(1) Ces dispositions furent déclarées non applicables aux navires des États-Unis d'Amérique par un décret du 1er juillet 1793, conçu ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, voulant maintenir l'union établie entre la République française et les États-Unis de l'Amérique, DÉCRÈTE que les bâtiments des États-Unis ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 9 mai, conformément à l'article 16 du traité passé le 6 février 1778. »

» noncé. » A notre avis, ces paroles sont la condamnation la plus formelle de la Grande-Bretagne, puisqu'il en résulte que le système permanent de cette puissance est la violation de tous les droits des neutres. Du reste, peu de mois après, la Convention nationale, par un autre décret du 22 septembre 1793, contenant l'acte de navigation, ordonna l'exécution rigoureuse des traités de commerce qui existaient entre la France et les nations en paix avec elle (1). Le principe que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie fut respecté conformément à ces traités, notamment à l'égard du Danemark, comme le prouve le mémoire du comte de Bernstorff, rapporté ci-dessous.

Le 8 juin 1793 l'amirauté anglaise, dans une instruction adressée aux commandants des vaisseaux de guerre et aux corsaires anglais, ordonna d'arrêter tout navire chargé, en tout ou en partie, de blé, froment ou farine destiné à un port de France ou à un port occupé par les armées françaises, et de le conduire dans le port qui leur sera le plus commode, afin que lesdits vivres soient achetés pour compte du gouvernement anglais et le bâtiment ensuite relâché....., etc. (2).

---

(1) L'article 1er de ce décret du 22 septembre 1793 est ainsi conçu : « Les traités de navigation et de commerce existants entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret. »

(2) Depuis le commencement du mois de février jusqu'au 15 août

Le cabinet britannique notifia cette ordonnance aux puissances neutres, et prétendit la justifier en alléguant qu'il n'existait alors en France ni gouvernement qui fût reconnu, ni lois, ni tribunaux, autres que la volonté d'une populace effrénée.

Il faut lire la réponse pleine de noblesse et de dignité que le comte de Bernstorff, ministre danois, fit le 28 juillet 1793, à cette notification, au nom de son gouvernement. Nous ne pouvons nous empêcher de citer quelques passages du mémoire qui accompagnait cette réponse.

« Le droit des gens est inaltérable, » dit le ministre danois; « ses principes ne dépendent pas des circon-
» tances. Un ennemi en guerre peut se venger de ceux
» qui les oublient : il peut exister alors une récipro-
» cité funeste qui sauve le droit rigoureux, mais une
» puissance qui est en paix ne peut pas composer ou
» connaître une compensation pareille..... — Le Da-

1793, cent quatre-vingt-neuf bâtiments danois chargés de grains, de viande, de poissons, etc., furent conduits en Angleterre, et le gouvernement britannique fut très-lent dans le payement des cargaisons qu'il s'était ainsi appropriées. — Des 557,504 livres sterling auxquelles elles avaient été estimées, il n'avait payé en novembre 1794 que 38,407 livres sterling 13 schell. Dans l'intervalle, les tribunaux d'amirauté anglais établirent une maxime nouvelle, d'après laquelle les nations neutres n'avaient pas le droit de porter dans des pays étrangers les produits et marchandises d'autres nations, chaque nation devant se borner au commerce de ses productions. D'après ce principe, qui dès lors forma préjugé (précédent) dans les tribunaux, on refusa à divers bâtiments neutres le payement du prix de leur cargaison et du fret. (*Causes célèbres du Droit des Gens*, t. 2, p. 358, not. 1. — SCHOELL, *Histoire des traités*, t. 6, p. 30.

» Remark ne prétend certainement pas justifier le gou-
» vernement actuel de la France, sa nature et son
» origine; mais il ne veut pas prononcer à cet égard,
» et sa neutralité lui défend d'exprimer tous ses senti-
» ments. Nous ne ferons entendre que nos regrets, et
» nos vœux de voir bientôt la fin des maux qui affli-
» gent ce pays et, à cause de lui, l'Europe entière;
» mais il ne s'agit pas en ce moment de l'aveu de la
» forme du gouvernement et de sa reconnaissance, que
» nous avons constamment refusée. La nation existe
» et l'autorité qu'elle reconnaît est celle à qui on s'a-
» dresse dans les cas individuels. Les liens du com-
» merce subsistent aussi, tout comme ils ont subsisté
» entre l'Angleterre et la France, tant que celle-ci a
» voulu conserver la paix. La nation reconnaît encore
» ses traités avec nous, elle s'y conforme, du moins
» fréquemment; elle les réclame et nous les réclamons,
» et cela souvent avec succès non-seulement pour nous,
» mais aussi pour les effets appartenant aux puissances
» en guerre couverts par notre pavillon. Dans le cas
» de refus ou de délai, nous avons entendu souvent,
» et avec regret, alléguer le motif de représailles de
» ce que les nations en guerre avec elle ne respectaient
» pas davantage leurs traités avec nous; et c'est ainsi
» que le pavillon neutre devient la victime des erreurs
» qui ne sont pas les siennes. Les voies de la justice
» sont encore ouvertes en France; les consuls et les
» mandataires des particuliers sont admis : les appels
» aux tribunaux de commerce ne sont jamais refusés.
» Cela suffit dans les cas ordinaires; il n'est pas néces-
» saire d'entamer des négociations nouvelles pour la

» simple manutention des traités. Il n'y a pas besoin » de négociateurs; les juges suffisent (1). »

Cette admirable réponse du comte de Bernstorff est, de l'avis même d'un membre du parlement britannique, le marquis de Landsdown, une des répliques les plus hardies, les plus sages et les plus estimables qu'on ait jamais lues. C'est un document diplomatique qui doit servir de modèle à tous les cabinets européens (2).

Les instructions additionnelles données par le gouvernement anglais les 6 novembre 1793 et 8 janvier 1794, vinrent augmenter la rigueur de la première. L'amiral Hood qui commandait la flotte anglaise dans la Méditerranée, déclara de bonne prise tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût, destiné pour un port français, ou sorti de là, sans égard à la nature de sa cargaison.

La violence appelle la violence et l'iniquité appelle l'iniquité. Le gouvernement français, par représailles, adopta aussi des mesures analogues. Nous ne ferons

---

(1) La communication faite par l'ambassadeur anglais au comte de Bernstorff, et la réponse de ce ministre, ainsi que le mémoire qui y est joint, se trouvent dans MARTENS, *Recueil*, t. 5, p. 238-243. — F. SCHOELL, *Histoire des traités de paix*, t. 6, p. 13-27. — Le baron CHARLES DE MARTENS, *Causes célèbres du Droit des Gens*, tom. 2, p. 337-353.— Le mémoire seul se trouve en entier dans CH. DE MARTENS et DE HOFFMANNS, *Guide diplomatique*, t. 2, p. 64 à 68.

(2) « The reply of count Bernstorff to our remonstrance, was one of the boldest, wisest and most honourable replies I have ever read. It was state-paper that should be kept for the model of every cabinet in Europe. » (Discours du marquis de Landsdown au parlement anglais du 17 février 1794.)

pas le détail de ces mesures prises sous la Convention et sous le Directoire; cela nous entraînerait trop loin. On peut consulter à ce sujet les divers ouvrages que nous citons si souvent et dans lesquels nous avons puisé.

Une de ces mesures fut la loi du 18 janvier 1798 (29 nivôse an VI), portant que l'état des navires en ce qui concernait leur qualité de neutre ou d'ennemi serait déterminé par leur cargaison, et, en conséquence de ce principe, déclarant de bonne prise tous les navires neutres chargés de marchandises ennemies provenant d'Angleterre ou de ses possessions. Cette loi, rendue par les deux conseils de la République, avait été précédée d'un arrêté du Directoire exécutif, publié le 2 mars 1797 (12 ventôse an V), déclarant que les États-Unis d'Amérique, par leur traité de 1794 avec l'Angleterre, avaient renoncé aux priviléges accordés par le traité de 1778 avec la France, et ordonnant en conséquence la confiscation de toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, le bâtiment à bord duquel elle aurait été trouvée étant relâché et rendu au propriétaire.

C'était là une sorte de rétorsion provoquée principalement par la conduite des États-Unis qui, depuis le commencement de 1793, laissaient les Anglais s'emparer à bord des navires américains des marchandises appartenant aux Français, malgré la clause contraire du traité de 1778, et qui, dans leur traité de 1794 avec l'Angleterre, avaient consenti à stipuler

que le pavillon ne couvre pas la marchandise. Cette sorte de violation faite par le gouvernement de l'Union, de son traité de 1778 avec la France, avait déjà donné lieu à des discussions entre les deux puissances. Aux plaintes du gouvernement français, celui des États-Unis avait répondu : qu'il supposait que les Anglais avaient saisi les propriétés des citoyens français chargées sur navires américains, en vertu du principe rigoureux suivi par l'Angleterre, que les marchandises ennemies trouvées à bord d'un navire ami sont de bonne prise ; que les États-Unis avaient adopté le principe contraire dans leurs traités avec la France, la Hollande et la Prusse, et par conséquent, quant à ces puissances, les vaisseaux américains couvraient les marchandises de leurs ennemis, tandis que les Américains perdaient leurs propres marchandises à bord des vaisseaux de ces ennemis ; qu'avec l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et l'Autriche, ils n'avaient pas de convention à opposer à ce que ces quatre puissances considérassent ces marchandises ennemies comme de bonne prise, même à bord des navires d'un ami ; que le désir d'établir d'une manière universelle le principe « le pavillon couvre la marchandise, » n'était senti plus vivement par aucune nation que par les États-Unis, et qu'ils le poursuivraient par les moyens qu'ils jugeraient les plus convenables ; mais qu'ils n'avaient jamais imaginé de chercher à l'établir par la force contre le gré de quelques-unes des puissances maritimes. Ils armeraient seulement pour défendre leurs propres droits ; ni leur politique, ni leur

intérêt ne leur permettraient d'armer pour contraindre les autres à céder les leurs (1).

A l'arrêté du Directoire exécutif, cité ci-dessus, et à la loi du 29 nivôse an VI, les États-Unis répondirent par le bill suivant, en date du 7 juillet 1798 :

« Il est passé en acte par le sénat et la chambre des représentants des États-Unis d'Amérique assemblés en congrès, que les États-Unis sont de droit déliés et dégagés des stipulations des traités et de la convention consulaire, conclus jusqu'à ce jour entre lesdits États-Unis et la France, et que lesdits traités et convention ne seront plus à l'avenir regardés comme obligatoires par le gouvernement ou les citoyens des États-Unis. »

En conséquence de ce bill, le gouvernement américain suspendit les relations commerciales des États-Unis avec la France, permit aux particuliers de courir sus aux navires *armés* de la République française, et donna ordre aux bâtiments de l'état de les chercher et de les combattre. Une frégate et une corvette françaises furent attaquées et prises par les Américains.

Telle fut l'origine de la guerre, heureusement imparfaite et de peu de durée, qui a existé entre deux nations auxquelles des souvenirs historiques, une sympathie mutuelle, un intérêt commun et une politique bien entendue commandent de rester toujours amies.

Le traité négocié à Morte-Fontaine par Joseph Bo-

---

(1) WHEATON, *Histoire des progrès du Droit des Gens*, deuxième édition, tom. 2, p. 47 à 50.

naparte et trois envoyés américains, et signé à Paris, le 30 septembre 1800, mit fin à toute mésintelligence des deux puissances. Ce traité, par ses articles 14 et 15, fait revivre entre les deux parties les deux règles « navire libre, marchandises libres, » et « navire ennemi, marchandises ennemies. »

L'époque du consulat en France est remarquable par le retour que fit cette puissance, dans ses lois intérieures, aux principes qui servaient de base à la neutralité armée. Une loi du 14 décembre 1799 (23 frimaire an VIII), abrogea l'article 1er de celle du 29 nivôse an VI, qui ordonnait que l'état des navires fût déterminé par leur cargaison. Un arrêté des consuls du 29 frimaire an VIII (20 décembre 1799), conformément à cette loi, a remis en vigueur le règlement du 26 juillet 1778 (1). L'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800), portant création du conseil des prises, en en-

(1) « Les consuls de la République, vu la loi du 23 frimaire an VIII, » qui abroge l'article 1er de la loi du 29 nivôse an VI, relative à la » course maritime; — Considérant que l'abrogation de cette loi re- » met nécessairement en vigueur la législation précédemment exis- » tante; que cette législation, fixée par le règlement du 26 juillet » 1778, est celle qui a été reconnue la plus propre à concilier les » intérêts de la République et les droits des puissances neutres; dé- » sirant de prévenir, de la part des armateurs français et neutres, » des erreurs ou des interprétations qui contrarieraient les vues d'a- » près lesquelles la loi du 29 nivôse an VI a été rapportée, arrêtent : » Les dispositions prescrites par le règlement du 26 juillet 1778, » concernant la navigation des bâtiments neutres, seront strictement » observées par tous ceux à qui elles sont applicables; sauf, en cas » de contravention de leur part, à subir les confiscations et condam- » nations en dommages-intérêts déterminées par ledit règlement et » par les lois. »

levant aux tribunaux de commerce et aux tribunaux de département le jugement des contestations en matière de prises maritimes, en vertu du principe que ces contestations, se rattachant au droit public, ne peuvent être jugées que par le gouvernement lui-même, rassura les neutres contre la crainte du renouvellement des fausses interprétations et des actes d'injustice dont ils avaient eu lieu de se plaindre. La nécessité de reviser, conformément à ce principe, les lois de la Convention sur le mode de jugement des prises, avait déjà été reconnue par le Directoire exécutif et exposée au conseil des Cinq-Cents dans deux messages successifs (1). Le conseil des prises se distingua par l'impartialité de ses jugements, et ne s'écarta jamais de l'application des principes de saine justice concernant la guerre, la course maritime et la neutralité, principes que l'illustre Portalis avait si habilement et si sagement développés dans le discours qu'il prononça le 14 floréal an VIII, lors de l'installation de ce conseil.

Dès le commencement de 1793, cette même impératrice de Russie, qui, peu d'années auparavant, proclama la première les principes admis par la neutralité armée, avait réuni ses efforts à ceux des Anglais, contre le commerce et la navigation des neutres avec la France. Sentant bien l'inconséquence de sa conduite, elle prétendait la justifier par la raison que, « le

(1) *Messages* des 22 floréal an VI et 22 nivôse an VII. — LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, tom. 3, p. 515 et 565.

système bienfaisant et salutaire auquel elle avait donné ses soins généreux et désintéressés pour assurer les droits des neutres, et auquel la plupart des puissances avaient mis le sceau de leur assentiment par des traités solennels, n'était nullement applicable à la circonstance présente. » Mais à l'avénement du premier consul, l'empereur Paul, qui avait succédé à Catherine II, se rapprocha de la France (1).

Ce prince, par une déclaration datée de Saint-Pétersbourg le 16-27 août 1800, invita les rois de Prusse, de Danemark et de Suède, qui tous se plaignaient de diverses violations que leurs pavillons avaient éprouvées, à renouveler la convention de la neutralité armée de 1780 (2). Le 16 décembre de la même année, furent conclus à Saint-Pétersbourg, un traité entre la Russie et la Suède, un autre entre la Russie et le Danemark, et, le 18 du même mois, un troisième entre la Russie et la Prusse. Chacune de ces trois cours accéda aux conventions des autres avec la Russie. Par cette quadruple alliance, connue sous le nom de *Deuxième*

---

(1) « L'empereur Paul écrivait au premier consul la lettre suivante : « Citoyen premier consul, je ne vous écris point pour entrer » en discussion sur les droits de l'homme ou du citoyen : chaque » pays se gouverne comme il l'entend. Partout où je vois à la tête » d'un pays un homme qui sait gouverner et se battre, mon cœur » se porte vers lui. Je vous écris pour vous faire connaître le mécon- » tentement que j'ai contre l'Angleterre, qui viole tous les droits des » nations et qui n'est jamais guidée que par son égoïsme et son inté- » rêt. Je veux m'unir à vous pour mettre un terme aux injustices de » ce gouvernement. » (Mém. de Napoléon écrits à Sainte-Hélène sous sa dictée, t. 3, p. 334.)

(2) Voir cette déclaration à l'Appendice, annexe D.

neutralité armée du Nord, les principes proclamés à l'égard des neutres en 1780 sont reproduits; il est adopté, en outre, certaines règles au sujet de la visite des navires marchands neutres naviguant sous convoi. Nous nous occuperons plus tard de ces règles.

L'article 10 statue que ces stipulations seront regardées comme toujours subsistantes dans les guerres maritimes qui pourraient éclater par la suite (1).

On sait les efforts des Anglais pour détruire cette alliance; on connaît la bataille navale de Copenhague du 2 avril 1801 entre Nelson et l'amiral danois Olfart Fischer. L'escadre danoise, embossée et inférieure de moitié à celle des Anglais, s'y couvrit de gloire; Nelson, qui d'abord n'avait pas voulu obéir aux signaux que lui faisait l'amiral Parker de cesser le feu, fut obligé de s'éloigner après quatre heures de combat, et ne sauva son escadre qu'à la faveur d'une suspension d'armes.

Paul Ier périt assassiné dans son palais, dans la nuit du 24 au 25 mars 1801. Ce tragique événement changea les affaires du monde et fit triompher l'Angleterre. La guerre du Nord fut terminée. Un congrès s'ouvrit à Saint-Pétersboug, chargé de mettre fin aux différends qui s'étaient élevés à propos des droits des neutres. Le 17 juin 1801, une convention maritime fut conclue entre la Russie et la Grande-Bretagne. Il dut en coûter beaucoup au comte de Panin, qui avait été l'auteur de la déclaration de 1780, de figurer comme signataire de cette convention, car elle stipule

(1) MARTENS, *Recueil*, t. 7, p. 391. — SCHOELL, t. 6, p. 72 à 77.

formellement que « le pavillon ne couvre pas la marchandise, c'est-à-dire que la liberté des vaisseaux neutres ne s'étend pas sur les propriétés ennemies dont ils sont chargés (1). »

Abandonnées par la Russie, les autres puissances de la Baltique, la Suède et le Danemark se trouvèrent dans la dure nécessité d'accéder à cette convention, et ne s'y décidèrent que plusieurs mois après. Le noble comte de Bernstorff se rendit lui-même à Londres pour tâcher d'obtenir quelques modifications.

« C'était donc en vain, dit M. Schoell, que le sang » des braves Danois avait coulé pour le maintien des » principes que la Russie avait la première proclamés » à la face de toute l'Europe. »

Le traité signé à la paix d'Amiens, le 27 mars 1802, entre la France et la Grande-Bretagne, garde un silence absolu sur la question des droits des neutres. Contrairement à tous les usages, il n'y est même pas dit que les traités antérieurs entre les puissances contractantes sont renouvelés. Le ministère britannique a voulu par là faire acte de politique prévoyante en faveur de la maxime favorite des Anglais. On a dit à Londres, à cette époque, qu'en ne renouvelant pas les traités antérieurs, et nommément ceux de 1713 et de 1783, l'Angleterre avait fait triompher contre la France le nouveau droit maritime que la première avait fait prévaloir pendant la guerre.

---

(1) Martens, *Recueil*, t. 9, p. 478. — Schoell, *Histoire des traités*, t. 6, p. 98.

La Grande-Bretagne en signant ce traité d'Amiens voulait une trêve et non pas une paix. Elle trouva bientôt des prétextes pour recommencer une guerre pendant laquelle elle mit en pratique, en fait de droits maritimes, les règles de conduite les plus exorbitantes. Les décrets de Napoléon ordonnèrent des représailles. Dans cette lutte aussi longue qu'opiniâtre entre la Grande-Bretagne et la France, dit Klüber, « le com-» merce maritime des neutres, et même toute commu-» nication par mer, et par cela aussi le commerce con-» tinental dans toute l'Europe, furent réduits à un tel » point qu'on ne l'avait jamais vu. La nécessité d'un » code maritime universel n'en fut que plus vivement » sentie (1). »

Les pratiques de cette époque mémorable ne peuvent faire loi; elles ne constituent qu'une violation flagrante, mais heureusement temporaire, des principes les mieux établis.

Après l'attaque des Anglais sur la ville de Copenhague et la saisie de la flotte danoise en 1807, la Russie, par une déclaration du 26 octobre de cette même année, signifia à l'Angleterre qu'elle regardait la convention maritime de 1801 comme annulée, et proclama de nouveau « les principes de la neutralité armée, ce monument de la sagesse de l'impératrice Catherine, » en s'engageant à ne jamais déroger à ce système. Le 18 décembre 1807, le gouvernement anglais fit une contre-déclaration dans laquelle il se prononce de nouveau en faveur des principes de droit maritime contre les-

(1) *Droit des Gens moderne*, § 310.

quels était dirigée la neutralité armée sous les auspices de Catherine (1).

A la paix d'Oerebro, conclue le 18 juillet 1812, entre la Russie et l'Angleterre, la convention de 1801 n'a pas été renouvelée (2).

Cette convention n'a donc eu que six années d'existence; de sorte qu'on ne peut l'invoquer aujourd'hui pour la défense de la règle : « le pavillon ne couvre pas la marchandise » qu'elle établissait entre les parties contractantes.

Les plénipotentiaires des puissances européennes au congrès de Vienne et aux congrès qui ont suivi, n'ont rien statué sur les divers points du droit maritime. Préoccupés avant tout du soin de refaire la carte de l'Europe, ils ont passé complétement sous silence les questions qui se rattachent à ce droit, à l'exception de celle concernant la traite des nègres. Les traités de 1815, qui ont réglé la navigation fluviale, et particulièrement la navigation du Rhin, ne parlent pas de la navigation maritime. Mais depuis 1815 jusqu'à l'époque actuelle, il a été conclu entre les puissances européennes et les états du Nouveau-Monde un grand nombre de traités de navigation et de commerce. La plupart de ces traités, prévoyant le cas d'une guerre, renferment des clauses relatives aux droits maritimes des neutres et des belligérants; ces clauses sont ba-

(1) Ces deux documents sont en entier dans F. Schoell, *Histoire des traités*, tom. 9, p. 84 à 100.

(2) Klüber, § 309.

sées sur les principes de la première et de la deuxième neutralité armée.

Le principe qui lie le sort de la cargaison au sort du navire, et qui entraîne pour conséquence, d'une part : Que le pavillon couvre la marchandise, c'est-à-dire, que le pavillon neutre neutralise la cargaison, *free ships, free goods;* d'autre part : Que le pavillon ennemi rend hostile la cargaison neutre, *enemy ships, enemy goods,* semble avoir prévalu définitivement.

Fidèle à ses antécédents de 1778, la France a inscrit ces deux maximes dans tous ses traités récents.

Les États-Unis de l'Amérique les ont aussi adoptées. Dans leurs récentes négociations avec les nouvelles républiques de l'Amérique du Sud, ils ont proposé l'établissement du principe : *free ships, free goods,* commun entre toutes les puissances du nord et du sud de l'Amérique. Il fut proclamé que la règle qui soumet à la capture la propriété ennemie chargée à bord d'un navire ami n'a pas de fondement dans le droit naturel, et que, quoiqu'elle ait pu être établie par l'usage des nations, elle est entièrement un abus de la force; qu'aucune nation neutre n'est obligée de se soumettre à cet usage (1).

Toutefois, dans les divers traités qui stipulent que le pavillon couvre la marchandise, il est fait la réserve suivante : que les puissances contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

---

(1) WHEATON, *Elem. of internat. law*, vol. 2, p. 183.— *Id.*, *ibid.*, édition française, tom. 2, p. 134.

Le traité conclu entre les États-Unis et la république du Chili, le 16 mai 1832, et ratifié le 29 avril 1834, s'exprime ainsi qu'il suit dans ses articles 12 et 13 :

Art. 12. « Le pavillon couvre la marchandise; mais » il est convenu que cette stipulation n'est applicable » qu'aux puissances qui reconnaissent ce principe; » mais si l'une des deux parties contractantes venait » à être en guerre avec une troisième et que l'autre fût » neutre, le pavillon de cette dernière couvrira la pro- » priété des ennemis dont les gouvernements recon- » naissent ce principe, mais non pas celles des autres.»

Art. 13. « Il est également convenu que, dans les » cas où, en vertu des stipulations ci-dessus, le pa- » villon neutre de l'une des deux parties contractantes » couvrira la propriété des ennemis de l'autre, il sera » toujours entendu que la propriété neutre trouvée » à bord de semblables navires ennemis, sera tenue » et considérée comme propriété ennemie, et, comme » telle, sujette à détention et confiscation, excepté la » propriété qui aurait été mise à bord de ces mêmes » navires avant la déclaration de guerre, ou même » après, si cela a été fait dans l'ignorance de cette dé- » claration; mais les deux parties contractantes con- » viennent que, deux mois après la déclaration, leurs » citoyens ne pourront en prétexter l'ignorance. Au » contraire, si le pavillon neutre ne doit pas cou- » vrir la propriété ennemie, dans ce cas les biens et » marchandises neutres embarqués sur un navire en- » nemi seront libres. »

La même restriction est faite dans les traités des États-Unis avec les diverses républiques de l'Améri-

que; elle l'avait été antérieurement dans celui de 1819 avec l'Espagne.

L'article 18 du traité du 9 décembre 1834 entre la France et la Bolivie est ainsi conçu :

Art. 18. « Les deux parties contractantes adoptent, » dans leurs relations mutuelles, le principe que le » *pavillon couvre la marchandise.*

» Si l'une des deux parties reste neutre, quand l'autre » est en guerre avec quelque autre puissance, les mar- » chandises couvertes du pavillon neutre sont aussi » réputées neutres, même quand elles appartiendraient » aux ennemis de l'autre partie contractante. — Il est » également convenu que la liberté du pavillon assure » aussi celle des personnes, et que les individus appar- » tenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés » à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits » prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et » actuellement engagés au service de l'ennemi. — En » conséquence du même principe sur l'assimilation du » pavillon et de la marchandise, la propriété neutre » trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée » comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée » dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou » avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans » le port d'où le navire est parti. — Les deux parties » contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui » concerne les autres puissances, qu'à celles qui le re- » connaîtront également (1). »

---

(1) Les traités de 1839 avec le Texas, ceux de 1843 avec le Vé-

Conclusion de l'historique des traités.— Appréciation des deux pratiques opposées.—Fusion opérée par la déclaration du 16 avril 1856, annexe du traité de paix de Paris.

Il résulte de l'examen ci-dessus fait des usages internationaux, des précédents historiques et des traités publics, que le principe en vertu duquel le pavillon couvrant la marchandise en opère l'affranchissement s'il est neutre, et en entraîne la confiscation s'il est ennemi, a commencé d'avoir cours dans la pratique dès les premières années du dix-septième siècle; que pendant le siècle suivant, à partir des traités d'Utrecht en 1713, il est entré plus généralement dans le droit conventionnel; qu'en dehors même du droit et des obligations résultant des traités, il a été proclamé en 1753 par la Prusse comme une règle constante du droit des gens; que par suite du règlement français du 26 juillet 1778 sur les neutres, et de la déclaration russe du 28 février 1780, déclaration à laquelle toutes les puissances, excepté l'Angleterre, ont accédé, ce même principe a prévalu définitivement en droit positif contre cet autre qui détermine le sort de la marchandise suivant la qualité d'amis ou d'ennemis de ceux à qui elle appartient, sans avoir égard au pavillon du navire qui la porte; qu'enfin si pendant la durée des guerres opiniâtres que la France a eues à soutenir sous la République et sous le règne de

---

nézuéla et l'Équateur, et tous ceux avec les autres nouvelles républiques d'Amérique, y compris le plus récent, conclu en 1852 avec la république Dominicaine, renferment chacun un article semblable.

Napoléon Ier, la maxime que le pavillon couvre la marchandise a été méconnue, ce n'est pas là un précédent qui doive être invoqué, car l'époque de ces guerres montre de part et d'autre la violation flagrante de toutes les règles les mieux établies du droit des gens maritime.

A partir de la pacification générale de 1815, l'Europe a joui pendant trente-neuf années consécutives d'un repos à peine troublé par quelques événements de guerre, qui n'ont pas donné lieu d'agiter la double question de la marchandise ennemie sous pavillon ami et de la marchandise amie sous pavillon ennemi. Toutefois, ainsi qu'on vient de le voir, les deux gouvernements de France et des États-Unis, dans de nombreux traités qu'ils ont conclus pendant ce laps de temps avec d'autres États souverains, ont stipulé l'adoption du principe en vertu duquel le pavillon couvre la marchandise; mais cette adoption est accompagnée de réserves expresses, en prévision du cas où l'une des parties contractantes se trouverait en guerre avec une nation qui ne reconnaîtrait pas ce principe.

Ces réserves étaient faites principalement en vue de la Grande-Bretagne, qui seule, en 1780, avait empêché l'unanimité du concert des puissances, et qui depuis avait, dans une occasion solennelle, proclamé qu'il était de son droit et de son devoir de maintenir ses anciens principes, et qu'elle était déterminée à le faire contre toute confédération, parce qu'ils ont en tout temps contribué essentiellement au maintien de sa puissance maritime (1). Ces mêmes réserves de la France et

(1) Réponse de la Grande-Bretagne, du 18 décembre 1807, à la

des États-Unis étaient d'autant mieux fondées que les publicistes anglais contemporains de notre époque continuaient à soutenir dans leurs écrits l'ancienne doctrine de leur pays, et à s'efforcer de puiser dans la raison scientifique des arguments en faveur des règles posées dans le *Consulat de la mer*. Pour mieux faire connaître, dans leur dernière expression, ces arguments des publicistes anglais, au moment où cet aperçu historique touche à sa fin et où les événements approchent dans lesquels une fusion généreuse s'opérera entre les doctrines de l'Angleterre d'une part, et celle des autres puissances maritimes de l'autre, nous rapporterons en exemple ceux qui suivent, mis en avant par sir James Reddie :

« Ce prétendu système moderne de droit international maritime, dit l'auteur anglais, suivant lequel le navire neutre doit affranchir de la saisie les marchandises de l'ennemi, et le navire ennemi entraîner la confiscation des marchandises appartenant aux neutres, n'est pas seulement contraire au droit international maritime commun et coutumier qui a prévalu en Europe pendant les siècles précédents; non-seulement il a été, ainsi qu'on le reconnaît, introduit pour la première fois à la fin du XVIIe siècle par des conventions ou des traités spéciaux entre certaines nations; non-seulement ces traités et ceux qui les ont suivis, qui les ont continués ou renouvelés, ont été en grande partie, sinon tout à fait, altérés ou annulés ou éteints; non-seulement il est vain, si toutefois il n'est pas absurde, de bâtir sur ces conventions expirées, abandonnées ou annulées, une

déclaration faite par la Russie le 26 octobre, en faveur des principes de la neutralité armée. F. SCHŒLL, *Histoire des traités*, t. IX.

loi universelle et perpétuelle, à laquelle les parties contractantes n'ont jamais consenti, — on peut encore établir, après investigation, que les deux maximes principales de ce nouveau système n'ont aucun fondement ni en raison, ni en justice, ni en droit naturel.

» En effet, en premier lieu, si on compare ces maximes l'une avec l'autre, la règle de ce prétendu droit moderne d'après laquelle *les navires libres rendent les cargaisons libres*, et cette autre règle nouvelle, introduite en même temps, d'après laquelle *les navires ennemis rendent les cargaisons ennemies* ou les assujettissent à la confiscation, sont manifestement incompatibles l'une et l'autre avec les principes légitimement établis, parce qu'elles attribuent le caractère de la propriété à une possession temporaire basée uniquement sur le simple transport; elles sont également en désaccord l'une avec l'autre, parce que l'une protége la propriété neutre tandis que l'autre la confisque sans aucun motif de différence soit en fait, soit en droit.

» En second lieu, si l'on considère séparément les maximes, que peut-il y avoir de plus contraire aux sentiments naturels de justice que la deuxième règle qui confisque la propriété d'un neutre, c'est-à-dire d'un ami, chargée sur le vaisseau d'un étranger ami de ce neutre, parceque cet étranger est devenu notre ennemi?

» Peu d'écrivains se sont hasardés à soutenir l'équité de cette règle en droit naturel, quoiqu'elle ait pu être adoptée par le gouvernement de leur pays, ou imposée, ou même mutuellement consentie par des parties contractantes de traités particuliers; et en vérité, il semble qu'elle n'a été introduite que comme une adjonction

nécessaire pour déguiser ce que la première a de contraire au bon sens.

» Mais la règle première de ce système, en donnant aux neutres le privilége de protéger contre la saisie les biens d'un ennemi, a pour effet d'interdire à une nation l'usage des moyens qu'elle a naturellement le droit d'employer pour contraindre cet ennemi à lui faire justice; elle concède donc aux neutres ce qu'aucun peuple n'a le droit d'exiger d'un autre; elle est également inique et sans fondement dans le droit naturel, soit qu'on l'envisage dans ses rapports avec les droits occasionnels qui naissent de la guerre, soit dans ses rapports avec les principes généraux de justice.

» En fait, cette première règle du système moderne est une pure fiction de droit; et de pareilles fictions sont regardées par les plus éminents juristes comme inadmissibles en droit international naturel. Elle s'appuie sur une hypothèse contraire à un fait physique, contraire au cours actuel des choses de ce monde, point de départ obligé de toute loi humaine, de tous droits et de toutes obligations dont l'accomplissement peut être exigé. Elle établit, contrairement au fait, qu'un navire marchand, un canot ou même un morceau d'étamine, qu'un pavillon enfin, en pleine mer dans le vaste océan, sont physiquement identiques ou équivalents à une portion de continent, à une île ou à une terre fixe et stable, territoires occupés par une tribu, par une communauté, par un peuple ou par une nation; et elle veut que le pavillon ait en droit le même effet pratique que le territoire.

» En outre, cette première et grande règle du nou-

veau système est encore une fiction contraire au fait, vu qu'elle présume neutres et qu'elle tient pour telles des marchandises actuellement ennemies. Elle veut que le caractère national et la propriété soient déterminés, non par la qualité ou la condition des marchandises mêmes, mais par la qualité ou la condition du navire à bord duquel ces marchandises sont par hasard transportées. En bonne logique, elle est aussi absurde que la règle opposée décrétée par le gouvernement révolutionnaire français pendant la guerre avec la Grande-Bretagne, qui déterminait l'état des navires par leur cargaison.

» Légalement parlant, il ne paraît pas que la maxime : *navire libre, marchandises libres*, puisse être l'objet d'un traité raisonnable et égal entre deux parties contractantes. Du moins, il est évident que l'égalité des conditions du traité dépend du consentement et de la conduite d'une autre nation et particulièrement de celle qui deviendra par la guerre le belligérant opposé à l'une des parties contractantes. En effet, à moins que ce belligérant opposé n'adopte la même maxime, le traité d'alliance, si toutefois il ne devient pas une vraie société léonine, sera vraiment très-inégal. Celui des contractants qui restera neutre obtiendra tout l'avantage du commerce de fret avec le belligérant opposé qui n'adopte pas la règle; et l'autre contractant en guerre avec une tierce nation aura toutes ses opérations militaires contre son ennemi restreintes et gênées par la faculté laissée au premier contractant qui reste neutre d'entreprendre tout le commerce de transport du belligérant opposé.

» Aussi, la non-adoption de la maxime par cette troisième nation paraît avoir souvent servi de motif ou d'excuse pour l'inobservation de la stipulation du traité.

» Au point de vue du principe général de juste réciprocité indépendant des stipulations de tout traité, cette maxime est injuste et partiale, parce qu'elle contrecarre et empêche l'effet utile que produiraient les opérations militaires de l'une des nations contractantes, en lui interdisant l'usage des moyens que lui donne légitimement la nature pour maintenir et exercer ses droits essentiels et incontestables d'indépendance et de conservation de soi-même et pour protéger ses intérêts divers.

» D'ailleurs, cette maxime anormale est incompatible avec ce principe général et élémentaire de toutes les lois, suivant lequel lorsque deux droits sont en collision, comme il arrive fréquemment dans le cours des choses humaines, le moins important et le moins nécessaire doit céder à celui qui est le plus éminent, le plus actuel et d'une plus urgente nécessité.

» Cette même maxime est encore incompatible avec le principe primordial en vertu duquel, toutes les fois que la lésion occasionnée par l'empêchement mis à l'exercice d'un droit admet une évaluation et peut être compensée ou réparée par une indemnité proportionnée ou à peu près équivalente, ce droit doit être suspendu et doit céder au droit dont la privation produirait une perte et un dommage indéfinis non susceptibles d'estimation et de juste compensation.

» D'autre part, la maxime en question est en dés-

accord avec le principe suivant, reconnu par toutes les nations quelque peu avancées en civilisation : *Bono et æquo non convenit, aut lucrari aliquem cum damno alterius, aut damnum sentire per alterius lucrum.*

» Enfin, il paraît douteux que ce principe, *navire libre, marchandises libres,* que les neutres se sont tant efforcés de faire adopter, leur soit avantageux de tous points. L'adoption de ce principe leur assure pendant la guerre le commerce de fret avec le belligérant opposé. Mais au retour de la paix, cette nation belligérante ne tarde pas à ressaisir sa part ordinaire de ce commerce. D'un autre côté, sous l'empire de l'ancienne règle du droit commun et coutumier, la nation belligérante, ne pouvant pas faire son commerce particulier ou échanger ses propres marchandises au moyen du transport assuré que fournissent les navires neutres quand on suit la nouvelle règle, les neutres, dès le début de la guerre, ont ainsi l'occasion d'obtenir une part considérable dans le commerce national et particulier de l'autre belligérant et la perspective probable, une fois cette part acquise, de la retenir par l'emploi de leurs capitaux, plus longtemps qu'ils ne l'auraient fait par le simple commerce de transport (1). »

---

(1) « But not only is this pretended modern system of maritime international law, by which the neutral vessel is held to protect from hostile seizure the goods of the enemy, and by which the hostile vessel is held to confiscate neutral goods, contrary, as we have seen, to the common consuetudinary maritime law of nations, which had prevailed in Europe for centuries preceding; not only was it confessedly firts introduced during the latter part of the seventeenth century, by special conventions or treaties, between particular nations; not only have these and the subsequent treaties, which conti-

Sans engager à fond la discussion sur chacune de ces raisons alléguées par le publiciste anglais, nous terminerons ce chapitre important par quelques re-

---

nued, or renewed them, been, in a great measure, if not entirely departed from, altered, annulled or dissolved; not only it is vain if not absurd, to attempt to extract out of and to rear upon these expired, or abandoned, or annulled treaties, a perpetual and universal law, to which these contracting parties never consented, — it will also be found, upon investigation, that the two leading maxims of which this new system consist, have no foundation in reason or justice, or in the natural law of nations.

» For, in the first place, if the maxims be compared with each other, the rule of this pretended modern maritime law of nations, that : *free ships make free goods*, and the other new rule, which, it is alleged, has been introduced along with it, and forms part of this modern system, that *unfree ships make the cargoes unfree*, or subject the cargoes to confiscation, are manifestly both inconsistent with established legal principle, because they ascribe property to temporary possession for the mere purpose of conveyance, and are equally inconsistent with each other, because the one protects and the other confiscates neutral property, without any difference in fact or legal right.

» In the second place, if the maxims be considered separately, what can be more contrary to the natural feelings of justice, than the second rule, of which this system is composed, to confiscate the goods of a neutral, a friend, shipped on board the vessel of his friend, a foreigner, because that foreigner happens to be our enemy!

» Indeed, scarcely any writer has ventured to maintain that this rule is either just or consistent with the natural law of nations; although it may have been the rule exacted and imposed, or mutually agreed to, by the parties in particular treaties, or adopted by the government of his own country. And truly, this adjunct appears to have been introduced merely as a set off to cover the fallacy of the first rule.

» But the first rule also of this system, which gives to neutrals the privilege of protecting from seizure the goods of the enemy, to the effect of preventing another nation from using the means afforded it by nature, for compelling that enemy to do it justice, concedes to

marques, qui nous conduiront aux modifications apportées par le dernier congrès de Paris.

D'abord, au sujet du droit de capture, il faut obser-

---

neutrals, what no people has a right to exact from another, and is equally partial and destitute of foundation in the natural law of nations; whether it be considered with reference to the fact, — the circumstances necessary to the existence or emergence of rights, or with reference to the general principles of legal justice.

» In point of fact, this first rule of te new system is a mere *fictio juris;* whereas, fictions are acknowledged by the most eminent jurists, to be known and inadmissible in the natural law of nations. It goes upon a hypothesis or supposition inconsistent with physical fact, with the actual state of matters on the face of this globe upon which all human law, all rights and obligations, susceptible of enforcement, must and do proceed. It assumes, contrary to the fact, that a merchant vessel, a boat, or even a piece of cloth, a flag in the open sea or wide ocean, are physically identical with, or equivalent to, and ought to be viewed in the same light, and to have the same practical effect in law, or in that branch of morals wich admits of physical enforcement, as a portion of a continent, an island, or fixed and stable land, occupied by a tribe, a community, a people or nation, as its territory.

» Again, this firts and grand rule of the new system is a fiction, inconsistent with fact, in as much as it presumes and holds goods to be neutral which are actually hostile. It holds that the national caracter and property of the goods shall be determined not by the quality or condition of the goods themselves, but by the quality or condition of the vehicle in which they happen to be conveyed. And in logic, it is as absurd as its converse contained in the decree which was issued by the french revolutionary convention in its enmity to Great-Britain, and which declared that the national character and property of the vessel should be determined not by the quality or condition of the vessel itself, but by that of the cargo.

» In point of legal principle it does not apear that the maxim *free ship, free goods,* can become the subject of a fair and equal bilateral contract between two parties. At least, it is obviously dependent for its fairness and equality, upon the consent and conduct of another nation not a party to the treaty, namely, the nation who may even-

ver qu'en soutenant ce droit en principe, lorsqu'il est exercé sur le matériel et sur le personnel de la marine marchande, nous en avons basé la légitimité

---

tually be opposed as a belligerent to one of the contracting parties. For, unless this eventual opposed belligerent shall adopt the same maxim; the treaty of alliance, though not quite a societas leonina, wil be very unequal. The one contracting party who remains neutral wil obtain all the advantage of the carrying trade of the opposed belligerent who does not adopt the rule; and the other contracting party who goes to war with that third nation, will have his military operations against that belligerent materially restricted and cramped by the permission he has given to the first contracting party, who remains neutral, to undertake the carrying trade of the opposed belligerent. And accordingly, the non-adoption of the maxim by this third party, appears to have been made the ground, or excuse, for the non-observance of the stipulation in the treaty.

» In point of justice and reciprocity, as a general rule, without stipulation or convention, this maxim is partial and unjust, because it deprives one of the nations of the use of the means afforded by nature, for maintaining its self-defence ad independence for enforcing its undoubted rights and protecting its various interests, by counteracting and preventing the effects which its military operations would otherwise have produced.

» Again, this exparte convenient maxim is inconsistent with a more general and primary principle of all law, whether the international jurisprudence of states, or international law, according to which, in the collision of rights, which so frequently occurs in human affairs, the inferior, less important, and less necessary right, must yield to the higher, the more momentous and the more urgent or necessary right.

» Farther, this maxim is inconsistent with a primary principle in all law, according to which, a right which admits of valuation, and of adequate, or nearly adequate reparation or compensation for the non-exercice thereof, is suspended or postponed, to admit of the exercice of a right, the non-exercice of which is productive of indefinite loss or damage, which cannot be physically estimated or adequately compensated.

» Again, this maxim is inconsistent with a general principle recognised in the laws of all nations which have made any advance-

sur le motif principal que cette marine est pour l'état belligérant dont elle relève un élément constitutif de puissance navale militaire, puisqu'elle peut fournir, à la première réquisition, des instruments et un personnel tout formé de guerre; d'où il suit qu'en attaquant et en capturant les bâtiments de commerce, en faisant les équipages prisonniers de guerre on ne fait qu'attaquer l'ennemi dans les forces mêmes qu'il peut à chaque instant employer comme moyens d'agression (1). Mais ce même motif ne peut être invoqué pour établir comme un droit la capture et la confiscation de simples marchandises chargées sur des navires neutres, montés par des équipages neutres, quoi-

---

ment in civilization : *Bono et æquo non convenit, aut lucrari aliquem cum damno alterius, ant damnum sentire per alterius lucrum.* It is not consistent with justice and equity, that any one should gain through the loss of another, or suffer loss that another may thereby reap a profit.

» Finally, it seems doubtful, whether this maxim of, *free ship, free goods*, for the adoption of which neutrals have so long struggled, be really, upon the whole, advantageous for themselves. By its adoption, they secure the carrying trade of the opposed belligerent, — the *commerce de fret*, during the war. But upon the return of peace, the belligerent nation soon resumes its ordinary share of that trade. On the other hand, under the old rule of the common consuetudinary law, the belligerent nation cannot maintain its own proper trade or exchange of its own commodities by means of the safe conveyance afforded by neutral vessels under the proposed new rule. And neutrals, upon war breaking out, have thus an opportunity of obtaining a considerable share of the proper or peculiar national trade of either belligerent, and the probable prospect of retaining it longer, when once acquired, from the investment of neutral capital in it, than the mere carrying trade. » JAMES REDDIE, *Researches*, etc., t. 1, p. 463-468.

(1) Voy. ci-dessus, chap. 2, p. 43.

qu'elles appartiennent à des nationaux de la puissance ennemie.

Toutefois, raisonnons dans l'hypothèse de l'admission du principe général qui permet de s'emparer sur mer, comme prise de guerre, des propriétés ennemies, quel que soit le lieu où on les trouve. En combinant ce principe avec celui qui ordonne de respecter les propriétés neutres, il est évident que les belligérants doivent avant tout faire la séparation des unes et des autres lorsqu'elles se trouvent mêlées ensemble. Cette séparation faite, ils peuvent s'emparer des premières, soit navire, soit cargaison, et ils doivent relâcher les secondes. Il faut donc vérifier à qui appartient le navire; à qui appartiennent les objets composant la cargaison; s'ils sont en totalité aux ennemis ou aux neutres, ou bien si cette cargaison est mixte. La copropriété peut même exister à l'égard de la coque du navire, et il faudra la vérifier. De là naissent, dans l'application, de grandes difficultés, qui tournent toujours au grand détriment des neutres.

Les belligérants, quand ils rencontrent un navire neutre à la mer, commencent par s'en saisir à titre provisoire, et par l'amener dans leurs ports, sur la simple présomption ou sur le simple soupçon qu'il existe à bord des marchandises ennemies. Les neutres, à la vérité, sont admis après la saisie à fournir la preuve du contraire devant les tribunaux du capteur. Mais, en supposant même que ces tribunaux soient toujours guidés dans leurs décisions par une jurisprudence impartiale, il n'en résulte pas moins, même dans le cas où les effets saisis sont restitués plus tard, que les na-

vires neutres ont été conduits et retenus indéfiniment dans les ports ennemis, ce qui ne laisse aucune liberté au commerce le plus pacifique. De même, quand l'un des belligérants capture un navire de son ennemi, il en confisque tout d'abord la cargaison, même neutre, comme étant justement présumée appartenir aux ennemis; et si l'on accorde que cette présomption peut être détruite par de fortes preuves du contraire, ces preuves, quand elles sont admises, ne le sont qu'après une procédure qu'on fait durer à volonté. De telle sorte qu'en définitive, la mise en pratique de cette doctrine aboutit à autoriser les belligérants à tout confisquer provisoirement, propriétés ennemies et propriétés amies, navires et cargaisons; sauf à faire prononcer plus tard par les tribunaux du capteur la validité ou la non-validité de la confiscation. Au contraire, si, faisant tout dépendre du caractère national du navire, on adopte le principe que le sort de la cargaison est lié au sort du pavillon, alors il n'y a plus qu'une seule chose à vérifier, la nationalité du navire, bien plus facile à mettre en évidence que celle des cargaisons.

Telles étaient les deux pratiques opposées dans lesquelles étaient engagées, d'une part la France avec la généralité des autres nations, et d'autre part l'Angleterre soutenant seule l'ancienne règle du *Consulat de la mer*. Lorsque ces deux puissances se sont unies dans une guerre commune, où leur flotte allait avoir à agir de concert, il était de toute nécessité qu'un accommodement se fît, et c'était un spectacle curieux que de considérer de quel côté cet accommodement allait tourner. Il était impossible que la France, renonçant au pro-

grès accompli chez elle, dont elle avait été un des plus énergiques défenseurs sur les mers, abandonnât le droit des neutres et coopérât à des saisies depuis longtemps proscrites par elle. D'un autre côté, on voit par les précédents, combien il s'élevait en Angleterre de difficultés, dans les actes du passé et dans les opinions dominantes, à ce que le gouvernement rompît avec d'aussi anciennes traditions, et donnât, par la reconnaissance du droit des neutres, son accession, qui manquait encore au concert international. Ce sera un éternel honneur pour les négociateurs français d'avoir déterminé la Grande-Bretagne à cette grande concession, et un honneur non moins grand pour le gouvernement anglais de l'avoir faite. Mais en renonçant à ce qu'il y avait d'hostile dans sa pratique contre le commerce des neutres, la Grande-Bretagne a demandé en retour que la France renonçât à ce qu'il y avait de rigoureux dans la sienne, de telle sorte que de cette combinaison est né un droit beaucoup plus favorable aux neutres qu'il n'avait jamais été espéré.

Du moment que cet arrangement a été proclamé, quoiqu'à titre provisoire, par les déclarations de la France et de l'Angleterre des 28 et 29 mars 1854, l'événement était accompli, et il était facile de prévoir que le traité de paix n'aurait plus qu'à le confirmer. La Russie et les États-Unis, peu de temps après, par un traité du 22 juillet 1854, consacrèrent entre eux les mêmes principes, et finalement, la déclaration du 16 avril 1856, annexe du traité de paix, à laquelle aucune adhésion ne manquera, puisque les puissances maritimes les plus influentes sont toutes d'accord aujourd'hui sur ce point, l'a fait entrer dans le droit qu'on peut dire universel. (V. à l'*Appendice spécial*, nos IV, V, XVI et XIX.)

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA CONTREBANDE DE GUERRE.

SOMMAIRE.

Contrebande marchande et locale. — Contrebande de guerre. — Fondement de la prohibition du transport à l'ennemi de cette contrebande. — Un état neutre n'est pas tenu de punir ses sujets pour avoir contrevenu à cette prohibition; mais il ne peut les couvrir de sa protection. — Le commerce passif de la contrebande de guerre n'est pas défendu aux sujets neutres. — Opinions de divers publicistes touchant les objets qu'on doit réputer contrebande de guerre. — Quels doivent être ces objets au point de vue rationnel. — Stipulations des traités publics à ce sujet.

Dispositions des anciens édits français du seizième siècle contre la contrebande de guerre. — Principes rationnels relatifs à la pénalité qui doit frapper cette contrebande. — S'il est des cas où le navire même et la partie de son chargement non prohibée soient confiscables en même temps que les articles prohibés. — La pénalité contre la contrebande de guerre n'est applicable que dans le cas de flagrant délit. — Pénalité prononcée par l'ordonnance de Louis XIV, de 1681, et par le règlement de Louis XVI, de 1778. — Pénalité reconnue par les traités.

Contrebande par *accident*. — Droit de détention et droit de préemption : ces prétendus droits ne sont pas admissibles. — Transport d'individus militaires et transport frauduleux de dépêches pour le service de l'ennemi.

En temps de paix, comme en temps de guerre, une puissance, en vertu de sa souveraineté, a toujours le droit de restreindre à son gré le commerce que font avec ses propres sujets les sujets des autres puissances. Elle peut notamment prohiber l'importation sur son territoire de certaines marchandises étrangères (1).

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 1er, chap. 8, § 90.

Pour rendre cette prohibition efficace, elle est maîtresse d'appliquer aux contrevenants certaine pénalité déterminée par ses lois intérieures. Cette pénalité consiste ordinairement en amendes ou en la confiscation des denrées prohibées. Dans tous les pays il arrive que la soif du gain, principal mobile des opérations commerciales, engage ceux qui se livrent à ces opérations à s'exposer sciemment à de telles peines, parce que souvent les bénéfices réalisés dans un commerce défendu l'emportent de beaucoup sur les pertes résultant des amendes ou de la confiscation prononcées dans les cas de surprises en flagrant délit. Ce commerce clandestin et prohibé porte, comme chacun sait, le nom de *contrebande*, mot dont l'étymologie est bien connue. Mais c'est là une contrebande purement marchande et locale, bornée à l'état particulier qui l'a déclarée telle, que lui seul est en droit de réprimer, et seulement, ainsi que nous l'avons dit, sur son propre territoire.

Dès que l'existence d'une guerre a séparé les divers états, d'un côté en belligérants, et de l'autre en neutres, il est un commerce qui devient illicite pour ces derniers, non plus seulement en vertu des lois particulières d'un seul état, mais en vertu des lois internationales reconnues par tous. C'est celui qui consiste dans le transport chez l'ennemi des marchandises ayant un rapport direct aux opérations militaires. Ces marchandises deviennent ce qu'on appelle contrebande de guerre.

La prohibition absolue d'un pareil trafic est une conséquence évidente du principe fondamental qui com-

mande aux neutres l'abstention de tout acte ayant pour résultat d'accroître, au détriment de l'un des belligérants, les moyens dont l'autre dispose pour poursuivre la lutte. La guerre ne pouvant se faire sans armes, sans projectiles, sans poudre et sans d'autres objets nécessaires dans les opérations militaires, il est évident que porter à l'une des puissances belligérantes ces instruments passifs de la guerre, c'est venir véritablement à son aide.

Si c'est l'état neutre lui-même qui fait opérer ce transport, soit qu'il le fasse gratuitement, soit qu'il en reçoive le prix, il devient donc auxiliaire de la lutte et par conséquent il rompt la neutralité. La chose change si ce sont les sujets de cet état qui, sans appui de leur gouvernement, font de ce même transport un objet de leurs opérations commerciales. Une puissance qui reste neutre n'est pas obligée de défendre ce commerce à ses sujets, encore moins de les punir pour l'avoir fait; seulement elle ne peut le couvrir de sa protection. En d'autres termes, le pavillon ne couvre pas les marchandises de contrebande de guerre, non pas même dans le cas où ces marchandises appartiennent à des neutres. Le droit des belligérants d'empêcher qu'on abuse de la liberté commerciale pour favoriser leur ennemi, en ce qui a directement rapport à la guerre, reçoit ici son application directe, et les autorise à arrêter, dans tous les parages où ils peuvent exercer les droits de la guerre, les navires neutres chargés en tout ou en partie de contrebande de guerre en destination pour l'ennemi, et à appliquer à l'encontre de ces navires certaine pénalité.

En usant de ce droit, ils ne commettent pas un acte hostile contre la puissance aux sujets de laquelle ces navires appartiennent, pas plus que celle-ci ne commet un acte rompant la neutralité en laissant ses sujets faire ce commerce de transport à leurs risques et périls.

« Quand j'ai notifié aux puissances neutres ma dé-
» claration de guerre à tel ou tel peuple, dit Vattel, si
» elles veulent s'exposer à lui porter des choses qui
» servent à la guerre, elles n'auront pas sujet de se
» plaindre au cas que leurs marchandises tombent
» dans mes mains; de même que je ne leur déclare
» pas la guerre pour avoir tenté de les porter. Elles
» souffrent, il est vrai, d'une guerre à laquelle elles
» n'ont point de part : mais c'est par accident. Je ne
» m'oppose point à leur droit, j'use seulement du mien;
» et si nos droits se croisent et se nuisent réciproque-
» ment, c'est par l'effet d'une nécessité inévitable. Ce
» conflit arrive toujours dans la guerre (1). »

Nous avons insisté à dessein sur ces mots *commerce de transport* des marchandises propres aux besoins immédiats de la guerre, parce qu'en effet c'est le seul qui soit illicite. Un état neutre qui laisse ses sujets se livrer à un commerce passif de ces mêmes objets, c'est-à-dire qui permet à tous les belligérants indistinctement de venir les acheter sur son territoire pour les transporter ensuite, à leurs frais et à leurs risques, sur leurs propres navires, n'enfreint pas la neutralité; alors il n'agit pas par lui-même, il est passif, et l'on

(1) *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 7, § 111.

ne peut pas dire qu'il prend part à la guerre parce qu'il laisse l'entrée de ses ports libres, et parce qu'il conserve à toutes les nations le droit qu'elles avaient avant la guerre de venir s'y approvisionner, par la voie du commerce, des marchandises dont elles ont besoin; on ne peut pas le rendre responsable de l'usage ultérieur qui sera fait de ces marchandises; il n'est pas tenu de connaître ni pour qui elles sont achetées ni la destination qu'on leur réserve.

Le droit conventionnel est d'accord avec ces principes; il ne défend pas la vente impartiale faite sur un territoire neutre des marchandises propres à la guerre (1); il y a même quelques traités qui déclarent expressément qu'elle est permise. Mais si ces secours effectifs en nature, que l'un des combattants vient prendre et exporte à ses propres risques, étaient fournis par l'état neutre lui-même; si par exemple des armes, des projectiles, de la poudre étaient tirés de ses arsenaux ou de ses manufactures publiques, ce ne serait plus là un commerce privé, et par conséquent il y aurait atteinte grave à la neutralité.

Le premier point à régler pour simplifier autant que possible la question de la contrebande de guerre, est la détermination des objets qui doivent être compris sous ce nom.

Sans remonter jusqu'à Grotius, qui traite, au point de vue du droit naturel, de la manière dont on peut agir par rapport à ceux qui n'étant point ennemis, et ne voulant point passer pour tels, fournissent néan-

(1) Klüber, § 288.

moins certaines choses à notre ennemi déclaré (1), on trouve dans les écrits des publicistes des idées et des opinions opposées.

Parmi ceux du dix-huitième siècle, Bynkershoek, se fondant sur les traités publics et sur les édits promulgués par la Hollande, comprend seulement au nombre des objets de contrebande les armes et les munitions propres par elles-mêmes à la guerre. Il ne considère pas comme illicite le transport des matières brutes servant à la confection des choses prohibées. En parlant d'un édit des États-Généraux, dirigé contre les Suédois, déclarant contrebande les objets mêmes non façonnés pour la guerre, mais qui peuvent facilement y être appliqués, il fait observer que cet édit était motivé par une raison particulière tirée du droit de rétorsion et alléguée par les États-Généraux. Cependant, il dit qu'il peut arriver aussi qu'on puisse prohiber les munitions navales si l'ennemi souffre d'une grande disette de ces munitions, et s'il ne peut à cause de cela continuer la guerre. A ce propos, il cite trois édits hollandais mettant sur la même ligne les munitions navales et les instruments propres à la guerre; mais il regarde ces édits comme des exceptions confirmant la règle (2).

---

(1) Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 3, ch. 1, § 5.

(2) « Quum Ordines generales, in § 2 edicti contra Lysitanos, 31 déc. 1657, iis, quæ communi populorum usu *contrabanda* censentur, Lysitanos juvari vetuissent, specialiter addunt, in § 3 ejusdem edicti, quia nihil nisi mari a Lysitanis metuebant, ne quis etiam navium materiam iis advehere vellet, palam sic navium materia a *contrabandis* distincta, sed ob specialem rationem addita. Ob eam-

Heineccius, l'un des plus habiles jurisconsultes qu'ait produits l'Allemagne (né en 1681 à Eisenberg, principauté d'Altenbourg, † 1741), écrivant à la même époque que Bynkershoek, considère au contraire comme étant contrebande de guerre, non-seulement les canons, les armes de toute espèce et la poudre, mais encore les cordages, les voiles et autres munitions navales, et même les grains, le sel, le vin, l'huile et toutes les munitions de bouche (1).

Vattel fait la même énumération; mais pour ce qui est des vivres, il ne les prohibe que dans certaines occasions où l'on espère réduire l'ennemi par la faim (2). Ces occasions ne peuvent se présenter que dans le cas de blocus d'un lieu, et nous verrons plus tard que les droits des belligérants sont alors basés sur un principe différent.

Valin, dans son *Traité des prises*, n'indique que les armes, poudres, boulets et autres munitions de guerre, les chevaux et les équipages. Il se conforme en cela à l'article 11, titre des prises, de l'ordonnance de 1681 sur la marine, et l'on pourrait inférer de là qu'il ne parle que du droit suivi en France à l'époque où il écrivait, s'il n'ajoutait aussi: « Et tel a été de tout temps le droit » des gens relatif à la guerre. Loccenius, *De Jure ma-*

---

dem causam navium materia conjungitur cum instrumentis belli in § 2, d. Edicti contra Anglos, 5 déc. 1652, et in edicto ordinum generalium contra Francos, 9 mart. 1689. Sed sunt hæ exceptiones, quæ regulam confirmant. » (*Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 10.)

(1) Heineccii *Opera*, t. 2. Exercitatio 8, de navibus ob vecturam vetitarum mercium commissis, cap. 1, § 14.

(2) Vattel, *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 7, § 112.

» *ritimo, lib.* 1, *cap.* 4, *n°* 9, *fol.* 41 *et seq.*, étend » même la prohibition aux vivres et munitions de » bouche, de même que l'article 5 du règlement du » roi de Danemark en date du 5 avril 1710 : mais » par nos lois et le droit commun, elle n'a lieu en » cette partie que par rapport aux places assiégées et » bloquées (1). »

Cependant Valin nous apprend que, pendant la guerre de 1700, le goudron fut compris par la France au nombre des objets de contrebande, parce que les ennemis le déclarèrent tel.

Le droit des gens commun relatif à la guerre invoqué par le savant commentateur de l'ordonnance de 1681, n'était pas, en effet, entendu par les Anglais de la même manière qu'il l'était en France. La Grande-Bretagne, lorsqu'elle était partie belligérante, élargissant indéfiniment le cercle des marchandises de contrebande de guerre, prétendait y comprendre, outre les armes et les munitions de guerre, toutes les munitions navales, sans en excepter les plus inoffensives, les bois, les métaux, au nombre desquels l'or et l'argent monnayés ou en lingots, et même toutes sortes de vivres, particulièrement le blé, les autres grains, la farine; en un mot, la plupart des marchandises susceptibles d'alimenter le commerce par mer. Ces prétentions exagérées dataient au moins des premières années du dix-septième siècle, car dès l'année 1626 elles étaient constatées et combattues par l'ambassadeur de France à Londres, le maréchal de Bassompierre.

(1) *Traité des prises*, ch. 5, sect. 6, §§ 1, 2 et 3.

Dans ses observations sur la réponse des commissaires anglais à la plainte qu'il avait formulée au sujet de la détention, faite par les Anglais, de plusieurs navires français, le maréchal écrivait :

« Finalement, il faut spécifier quelles sortes de marchandises sont déclarées contrebande; car messieurs les commissaires entendent toutes sortes de vivres et munitions de guerre, et le mareschal de Bassompierre s'arreste à ce qui a esté déclaré contrebande par le passé et rien de plus (1). »

L'histoire, depuis lors, nous montre constamment la Grande-Bretagne, toutes les fois, du moins, qu'elle n'a pas été neutre elle-même, soutenant et mettant en pratique la même doctrine si préjudiciable aux droits des neutres. Aujourd'hui même un de ses écrivains, étayant son opinion sur le droit coutumier suivi par son pays, enseigne que les objets à comprendre parmi ceux de contrebande de guerre et dont le transport fait par les neutres aux belligérants est par conséquent illégal, sont :

1° Les objets qui sont réellement des instruments de guerre;

2° Les objets qui, par leur nature, leurs qualités ou leur quantité, sont applicables et utiles aux desseins de la guerre;

3° Ceux qui, quoiqu'on ne s'en serve pas généralement dans des vues de guerre, comme les grains, la farine, les provisions de bouche, les munitions navales, peuvent cependant venir en aide à ces desseins,

(1) Voyez ci-dessus, chap. 5, p. 99 à 101.

particulièrement lorsqu'ils sont destinés à ravitailler et à secourir des armées, des garnisons ou des flottes, des arsenaux et des ports d'armements militaires (1).

Une classification semblable a été faite par un auteur danois, Nicol Tetens, dans un ouvrage imprimé en 1805, à Copenhague, d'abord en langue allemande et depuis en français. Cet auteur met en première ligne, sous le nom de contrebande absolue ou de premier ordre, tous les articles qui s'emploient exclusivement aux armements et équipements. Il met encore dans la même catégorie toutes les matières qui, pour devenir des instruments de guerre ou des objets propres à la guerre, ont besoin de préparation, comme le soufre, le salpêtre, le brai. Le salpêtre ou nitre, dit-il, s'approprie, il est vrai, à divers usages, de sorte que la destination peut souvent en être douteuse; mais s'il est importé pendant la guerre en quantité considérable, l'intention de le transformer en poudre à canon peut avec raison être considérée comme certaine. Il en est de même du goudron, des chanvres

---

(1) « We have already seen that the general descriptions of goods, which have been held to be contraband, or illegal for neutrals to convey to belligerents, are : 1° articles which have been constructed, fabricated or compounded into actual instruments of war; 2° articles which from their nature, qualities and quantities are applicable and useful for the purposes of war; 3° articles which, although not subservient generally to the purposes of war, such as grain, flour, provisions, naval stores, become so by their special and direct destination for such purposes, namely, by their destination for the supply of armies, garrisons or fleets, naval arsenals and ports of military equipment. » JAMES REDDIE, *Researches historical and critical in maritime international law*, vol. 2, p. 456.

et des bois dont la dimension indique qu'ils sont exclusivement destinés à la construction de navires de guerre.

D'autres matériaux, par exemple, le fer et le cuir et les objets préparés, tels que les mâts, qui, bien qu'essentiels pour les usages de la guerre, n'y sont pas néanmoins toujours exclusivement destinés, sont rangés par le même auteur sous la dénomination de contrebande du second ordre, lorsqu'ils sont transportés en grande quantité et dans des circonstances qui mettent en évidence l'usage qu'on doit en faire dans un but hostile (1).

Un auteur français de nos jours adopte aussi, mais en la modifiant dans un sens moins étendu, la même classification en deux ordres : il appelle contrebande absolue ou contrebande de première classe les objets qui ne servent qu'à la guerre, parmi lesquels il fait figurer ceux qui n'étant par eux-mêmes ni armes, ni munitions, en sont l'accessoire et en facilitent l'usage. Il nomme contrebande de seconde classe les objets qui ont une double utilité, pacifique et guerrière, en exceptant toutefois les vivres et tous les articles de première nécessité, parce que l'usage qu'on en fait pendant la guerre n'est pas autre que l'usage qu'on en fait pendant la paix. Il n'accorde aux belligérants, à l'égard de cette seconde classe de contrebande, que le

---

(1) Nicol Tetens, *Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer*, section 3, §§ 3 à 5.

droit d'empêcher qu'elle arrive à la destination de l'ennemi (1).

Un autre publiciste français contemporain, dont les marins connaissent et utilisent les travaux sur la législation criminelle maritime et sur les grandes pêches, et qui, dans un autre ouvrage postérieur au nôtre, a traité avec de grands développements des droits et des devoirs des nations neutres, a beaucoup élucidé, entre autres questions, la question de la contrebande de guerre. Dans cet ouvrage, où l'auteur consacre quelques paragraphes à la critique éclairée de plusieurs des opinions que nous avons émises, on trouve très-judicieusement établie et défendue avec autorité la doctrine suivant laquelle « toutes les denrées qui ont une utilité dans la paix et dans la guerre ne peuvent, dans aucun cas, être considérées comme articles de contrebande, et qui n'admet comme tels que les armes et munitions de guerre, actuellement fabriquées, propres immédiatement, et sans subir aucune préparation, aucune transformation par l'industrie humaine, à être employées aux usages de la guerre, uniquement destinées à ces usages et ne pouvant recevoir aucune autre destination (2). »

Ainsi tout le monde est d'accord pour ranger dans la catégorie des marchandises de contrebande les armes et les munitions de guerre confectionnées, car il est évident pour chacun que porter à l'un des belligérants des objets de cette nature, c'est venir véritable-

(1) M. G. Massé, *Droit commercial*, etc., t. 1, p. 208-215.
(2) L.-B. Hautefeuille, ouvrage déjà cité, tom. 2, p. 419.

ment à son aide. Le même accord est loin d'avoir lieu lorsqu'il s'agit de matériaux à l'état brut ou à l'état de préparation incomplète, mais servant à la confection des instruments de guerre; ou bien lorsqu'il s'agit de marchandises indispensables en tout temps pour les usages civils et pacifiques, mais dont l'emploi est utile aussi à la guerre. Ici, en effet, l'évidence d'une coopération réelle n'existe plus. Il est douteux, par exemple, qu'on soit en droit de réputer contrebande le fer et l'acier en barre ou le plomb, parce qu'avec ces métaux on forge des armes et l'on fond des balles; le soufre, le salpêtre et le charbon, parce que la combinaison de ces trois substances forme la poudre; parce qu'il est défendu aux neutres de fournir aux partis ennemis l'un de l'autre des navires de guerre, il ne s'ensuit pas qu'on puisse leur défendre de fournir à ces mêmes belligérants les matériaux propres à l'équipement des navires, tels que le goudron et le chanvre ou des bois propres à la construction. Ceux qui croient à l'infaillibilité du Pape décideront affirmativement cette question, car c'est ainsi que le Pape l'a décidée autrefois dans le droit canon (1).

---

(1) Le pape Alexandre III, par une constitution de l'an 1179, frappait d'excommunication, de confiscation générale de leurs biens, et même de servitude au profit des capteurs, les chrétiens qui, dans les guerres contre les Sarrasins, porteraient à ceux-ci des armes, du fer et des agrès de navires (*arma, ferrum et ligamina galearum*); et le pape Clément V, l'an 1310, prononçait des peines semblables contre les chrétiens qui porteraient aux mêmes ennemis du fer, des chevaux, des armes, des victuailles et autres marchandises (*ferrum, equos, arma et alia vetita, nec non victualia et mercimonia*). (Corpus juris canonici, Decretalium, lib. 5, tit. 6, *de Judæis, Sarra-*

Mais ce serait là exagérer, dans ses conséquences, le principe en vertu duquel les sujets des puissances neutres doivent s'abstenir de fournir des secours de guerre aux nations belligérantes. En principe abstrait, ou, comme on dit, en droit naturel, les neutres ont le droit de continuer pendant la guerre toute espèce de commerce pacifique, et par ces mots, commerce pacifique, on doit entendre tout commerce qui a lieu ou qui peut avoir lieu en temps de paix. On ne peut pas sans abus exclure de ce commerce les marchandises utiles aux usages civils et pacifiques, sous le prétexte que ces marchandises sont utiles aussi en temps de guerre; la prohibition ne doit s'étendre qu'aux seuls objets qu'on ne peut évidemment employer qu'à la guerre pour l'attaque et pour la défense, comme les armes, et les munitions indispensables à l'usage de ces armes. Si l'on pousse plus loin cette prohibition, on est obligé pour la justifier de faire des distinctions, de tenir compte des circonstances de la guerre, d'invoquer en faveur des belligérants le droit de nécessité, et on ne peut pas poser une règle absolue applicable à tous les cas.

A travers toutes les dissidences des publicistes, nous partageons donc l'avis de ceux qui pensent que la liberté du commerce des neutres doit être le principe général, et qu'il ne doit y être apporté d'autres restrictions que celles qui sont une conséquence immé-

---

cenis, etc., cap. 6; — Et Extravagantium, lib. 5, tit. 2, *de Judæis*, cap. 1.)

diate et forcée de l'état de guerre entre les belligérants.

En conséquence, notre opinion, relativement à la contrebande de guerre, au point de vue rationnel, est :

1° Que les armes et instruments de guerre quelconques, et les munitions de toute sorte servant directement et exclusivement à l'usage de ces armes, sont les seuls objets qui soient généralement et nécessairement contrebande de guerre;

2° Que les matières premières ou marchandises de toute espèce propres aux usages pacifiques, bien qu'elles puissent servir également à la confection ou à l'usage des armes, instruments ou munitions de guerre, ne sont point comprises régulièrement dans cette contrebande; que tout au plus est-il permis à une puissance belligérante, eu égard à quelque circonstance particulière propre à justifier cette mesure, de déclarer contrebande telle ou telle de ces marchandises; mais qu'une telle déclaration ne doit être qu'une exception extraordinaire, limitée au cas où ces marchandises formeraient véritablement une *contrebande déguisée*, et de nature, par conséquent, à confirmer la règle générale plutôt qu'à l'infirmer;

3° Que les vivres et tous objets de première nécessité ne peuvent en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, être rangés dans la contrebande de guerre, sauf les droits résultant du blocus;

4° Enfin, que quant à l'énumération textuelle des objets qui rentrent dans l'une ou dans l'autre de ces catégories, et notamment quant à l'énumération des

armes, instruments ou munitions directement et exclusivement propres à la guerre, ce n'est là qu'une chose d'application, qui est susceptible de varier, et que la science théorique ne peut pas avoir la prétention de fixer, puisque ce point dépend de l'état de l'art militaire à chaque époque.

Tels sont les principes que nous croyons fondés en raison, et que les diplomates doivent, selon nous, dans l'occasion, prendre pour guide et s'attacher à faire prévaloir, lorsqu'il s'agit de stipuler, dans les traités, des dispositions relatives à cette matière.

Du reste, si nous examinons la question dans les dispositions textuelles des traités, nous verrons que, malgré les oscillations ou la divergence que présentent quelques-unes de ces dispositions, la tendance la plus générale du droit international positif est aujourd'hui conforme aux règles rationnelles que nous venons d'exposer, et que le plus grand nombre des traités arrivent à la consécration de ces règles.

Tous les traités publics s'accordent universellement à déclarer contrebande les objets qui peuvent servir à l'attaque ou à la défense, tels que les armes et les munitions de guerre de toute espèce, au nombre desquelles ils comprennent le salpêtre et quelquefois le soufre (1). La plupart se bornent à cette indication;

(1) On peut cependant citer quatre traités, mais très-anciens, qui font exception à la règle générale, en permettant le transport en tous lieux de toutes sortes de marchandises, même des armes et munitions de guerre, pourvu que ces dernières ne soient pas expor-

d'autres, pour éviter la possibilité d'une interprétation abusive, poussent la précaution jusqu'à faire une contre-énumération des munitions navales nécessaires à l'équipement des navires et de certains métaux et minéraux à l'état brut ou à l'état de préparation incomplète, et stipulent formellement que tous ces objets ne seront jamais considérés comme étant de contrebande.

Le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659 est, article 12, conçu ainsi qu'il suit : « En ce genre de marchandises de contrebande, s'entend seulement être comprises toutes sortes d'armes à feu et autres assortiments d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissez, affûts, fourchettes, bandolières, poudres, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers et autres assortiments servant à l'usage de la guerre. » L'article 13 du même traité déclare libres toutes les autres denrées et particulièrement les vivres et toutes les provisions alimentaires.

Par le traité de commerce conclu à Utrecht entre la France et la Grande-Bretagne, renouvelé et confirmé par ceux d'Aix-la-Chapelle en 1748, de Paris en 1763, et de Versailles en 1783, les marchandises de

---

tées des ports de l'un des belligérants. Ce sont ceux conclus en 1642 et 1654, entre l'Angleterre et le Portugal; — en 1647, entre l'Espagne et les villes anséatiques; — en 1661, entre le Portugal et les Pays-Bas. (*Voy.* DUMONT, t. 6)

contrebande sont strictement bornées aux seules munitions de guerre. Le traité de 1786, article 22, entre ces deux puissances, indique aussi toute sorte d'instruments de guerre servant à l'usage des troupes, et les chevaux avec leurs harnais. Dans son article 23, il excepte formellement entre autres matières dont il fait l'énumération : « Toute sorte de draps et tous autres ouvrages de manufacture de laine, de lin, de soie, de coton et de toute autre matière; tous genres d'habillements avec les choses qui servent ordinairement à les faire; l'or, l'argent monnoyés et non monnoyés et tous les autres métaux, le charbon; toute sorte de grains et de légumes, et généralement toutes les provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes; les munitions navales et nommément les ancres et les bois de construction; enfin, toutes marchandises qui n'ont pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, et toutes celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. »

Telle est encore la disposition de l'article 24 du traité de 1778, entre la France et les États-Unis, et celle de l'article 24 de celui du 8 octobre 1782, entre cette dernière puissance et la Hollande, lequel, après avoir indiqué comme contrebande les armes et munitions de guerre, le salpêtre, le soufre, les soldats, chevaux et équipages de chevaux, a soin d'ajouter : « Tous autres effets et marchandises non spécifiés ci-dessus expressément, et même toute sorte de matière navale, quelque propres qu'elles puissent être à la construction et à l'équipement des vaisseaux de

guerre, ou à la fabrique de machines de guerre soit terrestres, soit maritimes, ne seront censées, ni à la lettre ni selon quelque interprétation prétendue d'icelle quelconque, devoir être ou pouvoir être comprises au nombre des effets prohibés et de contrebande. »

Dans sa déclaration des principes de la neutralité armée, et dans tous les traités nombreux qu'elle a conclus avec plusieurs états, conformément à ces principes, la Russie se réfère pour la détermination de la contrebande de guerre aux stipulations de son traité de commerce de 1766 avec la Grande-Bretagne, dont l'article 11 comprend seulement sous ce nom « tous canons, mortiers, mousquets, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusées, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, au delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau ou pour celui de chaque homme servant à bord du vaisseau ou y étant comme passager. »

L'article 3 de la convention du 17 juin 1801, entre la Grande-Bretagne et la Russie, à laquelle ont accédé le Danemark et la Suède, se borne à la même énumération.

D'un autre côté, quelques autres traités classent parmi les objets de contrebande les munitions navales servant à l'équipement des navires et les matériaux bruts servant à la construction. Parmi ces traités, il en est bien peu dans lesquels la France figure comme partie contractante; on peut citer celui du 23 août 1742 avec le Danemark, qui comprenait le goudron et la poix-résine, les toiles à voiles, chanvres et cor-

dages, les mâts et les bois de construction. Celui de 1794, entre les États Unis et la Grande-Bretagne, mentionne, à l'article 18, outre les armes et les munitions de guerre, les bois de construction, le goudron, la résine, le cuivre en lames, les voiles, le chanvre et les cordages, et en général tout ce qui peut servir directement à l'équipement des navires, le fer brut et les planches de sapin étant seuls exceptés.

Au nombre des traités conclus depuis 1815, qui restreignent la contrebande de guerre aux armes de toute espèce et aux munitions qui en dépendent, se trouvent les suivants :

Traités entre :

Les États-Unis et la république de Colombie, du 3 octobre 1824, art. 14. — Les États-Unis et la fédération de l'Amérique centrale, de 1825, art. 16 et 17. — Le Brésil et la Prusse, du 9 juillet 1827, art. 11. — Le Brésil et les villes anséatiques, du 17 novembre 1827, art. 10. — Le Brésil et le Danemark, du 26 avril 1828, art. 10. — La Hollande et la république de Colombie, du 1er mai 1829, art. 18. — La Prusse et le Mexique, de 1831, art. 12. — Le Chili et les États-Unis, du 16 mai 1832, art. 14. — La France et la république de Bolivie, du 9 décembre 1834, art. 20. — La France et le Texas, du 25 septembre 1839, art. 6; et tous les traités plus récents conclus par la France et par les États-Unis, avec les nouveaux états d'Amérique.

Sans pousser plus loin l'énumération des traités qui font une classification des marchandises de contrebande, disons seulement que le plus grand nombre

de ces traités, les plus importants et les plus récents, s'accordent à ne considérer comme telles que les armes de guerre de toute espèce et les munitions de guerre, en comprenant à tort ou à raison parmi ces dernières le salpêtre et quelquefois le soufre. Ceux qui mettent dans la même catégorie les munitions navales sont en petit nombre et forment exception.

Après la détermination de ce qu'on doit entendre par marchandises de contrebande de guerre, il reste à examiner jusqu'où s'étendent les droits que la loi internationale reconnaît aux belligérants sur des navires neutres chargés en tout ou en partie de ces marchandises en destination pour l'ennemi.

Il faut observer d'abord qu'il n'y a lieu à l'exercice d'aucun droit lorsque des objets déclarés contrebande ne se trouvent pas à bord d'un navire en quantité plus grande que celle nécessaire à sa défense et à son usage particulier. C'est là une réserve toujours faite ou toujours sous entendue. Mais s'ils vont au delà de ce qu'exige une consommation raisonnable, s'ils sont en quantité trop considérable pour qu'on ne puisse plus dire qu'ils ne font pas partie de la cargaison, la destination pour le commerce en devient évidente, et le belligérant est en droit de prendre des mesures pour empêcher qu'ils soient portés à son ennemi.

Les anciennes ordonnances françaises antérieures à celle de 1681 se bornaient à prescrire d'arrêter et d'amener dans un port les navires neutres ainsi chargés, et de saisir et garder les articles de contrebande en payant le prix de leur valeur, dont l'estimation

raisonnable devait être faite par l'amiral ou par son lieutenant (1).

Tout le monde conviendra que limiter à ce point les droits des belligérants, c'est laisser une grande latitude au commerce de contrebande. Les neutres, en effet, n'ont rien à risquer, si ce n'est l'arrêt et la détention momentanés de leurs navires, et cet arrêt et cette détention, bien qu'ils soient une gêne réelle, ne sont pas une punition suffisante pour une infraction incontestable au droit des gens. Selon les principes de justice, la confiscation pure et simple des objets prohibés n'est pas une pénalité trop sévère.

Mais y a-t-il quelque chose à ajouter à cette pénalité? notamment, la confiscation peut-elle s'étendre au navire et à la partie innocente de la cargaison?

Plusieurs distinctions ont été faites sur ce point par divers publicistes ou par quelques règlements intérieurs.

En les réunissant et les résumant toutes, il en résulterait que le navire et sa cargaison entière seraient confiscables dans les cas suivants :

Si les marchandises de contrebande composent les trois quarts de la valeur du chargement;

Si le navire et les marchandises innocentes appartiennent au propriétaire de la contrebande;

Si le transport de la contrebande est fait avec les circonstances frauduleuses de faux papiers et de fausse destination;

---

(1) *Voy.* ci-dessus, au chap. 5, l'article 69 de l'Edit sur l'amirauté de l'année 1584.

Enfin, si le navire servant au transport de la contrebande appartient à un propriétaire expressément obligé, par les traités existants entre son pays et le pays capteur, à s'abstenir de fournir de pareils articles à l'ennemi.

La première de ces distinctions se trouve dans l'article 1er du règlement de Louis XVI, du 26 juillet 1778;

La seconde, approuvée par Bynkershoek, qui la considère comme conforme à la raison, est reproduite par divers publicistes, notamment par l'honorable M. Wheaton et par l'honorable M. James Reddie, qui font aussi mention de la troisième. Dans l'ouvrage du premier nous trouvons également l'indication du quatrième cas (1).

Nous croyons fermement, quant à nous, que suivant la raison internationale aucune de ces distinctions ne serait à faire, et que dans aucun cas le navire porteur de la contrebande ni les marchandises innocentes ne devraient être confisqués.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que les sujets des états neutres, étrangers à la querelle des puissances belligérantes, conservent, en principe, la liberté de commercer avec chacune de ces puissances. Lorsque, dans ce commerce, ils portent, soit à l'une, soit à l'autre, soit à toutes les deux, des articles de nature à

---

(1) WHEATON, *Éléments du Droit international*, tom. 2, chap. 3, § 26, p. 165. — JAMES REDDIE ESQ., *Researches*, etc., vol. 2, p. 568: « But the neutral vessel is not liable to confiscation in consequence of the carriage of such contraband goods, unless they both belong to the same person, or persons, or are disguised by false papers. »

servir directement et exclusivement à la guerre, ils ne font pas acte d'ennemis, mais acte de commerçants : nul des belligérants n'est donc autorisé à les traiter, pour ce fait, en ennemis, et à déclarer, à ce titre, de bonne prise le navire neutre et la cargaison innocente.

Toutefois, il est vrai qu'en étendant leur commerce à de pareils objets, ils blessent les intérêts de l'une ou de l'autre des puissances en guerre, et s'exposent à l'exercice du droit reconnu à ces puissances, de mettre obstacle à de pareils transports. La conséquence forcée, c'est que ces marchandises pourront être arrêtées dans la route ; et la raison internationale ajoute, pour donner plus d'efficacité à la prohibition, qu'elles seront confiscables.

Cette confiscation est une punition logique, qui découle de la nature même des choses, et qui se proportionne d'elle-même à la gravité de l'infraction, puisqu'elle atteint tous les objets prohibés : peu ou beaucoup, selon que ces objets étaient en petite ou en grande quantité. Aller plus loin, confisquer le navire neutre et les marchandises non interdites, ce serait appliquer une peine variable et arbitraire dans son étendue, tombant souvent sur des innocents, et injustifiable, même dans les cas particuliers précités.

En effet, dans le premier cas, c'est-à-dire si les articles de contrebande composent les trois quarts de la valeur du chargement, ou même davantage, la confiscation se proportionnera à la gravité du fait, elle atteindra les trois quarts du chargement, ou même davantage : voilà l'aggravation logique de la peine. Mais comment le capteur serait-il autorisé à traiter en

ennemi le navire neutre commerçant, et à se l'approprier à titre de prise? Comment, surtout, aurait-il le droit d'atteindre les marchandises étrangères à la contrebande, et appartenant peut-être à d'autres propriétaires?

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le navire, les articles non prohibés et la contrebande appartiennent ensemble à la même personne, qu'est-ce que cette circonstance ajoute à la gravité de l'infraction? Comment cette personne serait-elle plus punissable qu'une autre? La peine ne tomberait pas, il est vrai, sur un innocent; mais pourquoi tomberait-elle plus forte ici que dans d'autres cas? Et quelle proportion équitable aurait cette peine, puisque quelques articles prohibés suffiraient pour faire confisquer tout un navire et toute une riche cargaison; de telle sorte que plus la contrebande serait en petite quantité dans le chargement, plus la punition serait grande? Le fond de la pensée serait toujours ici de traiter le commerçant en ennemi; de dire : Nous tenons tes biens; quels qu'ils soient, nous les gardons. Mais, nous le répétons, il n'est pas ennemi, il est commerçant : il ne s'agit pas d'actes d'un gouvernement qui romprait la neutralité, mais d'actes de particuliers qui exercent leur trafic.

Dans le troisième cas, lorsque le transport de la contrebande est fait avec les circonstances frauduleuses de faux papiers et de fausse destination, si ces faux sont tels qu'ils constituent un crime de piraterie du droit des gens, ou bien un crime ou un délit quelconque puni par les lois intérieures du pays auquel appartient le navire, il y aura lieu, sans doute, d'y

appliquer les dispositions répressives de pareils faits, selon les lois qui les régissent et les juridictions compétentes pour chacun d'eux : mais ces crimes ou délits sont distincts du fait de contrebande ; ils ne doivent pas être confondus avec elle, et nous ne voyons pas comment ils pourraient donner au capteur le droit de confisquer le navire et toute sa cargaison pour cause de contrebande.

Enfin, le quatrième cas ne nous paraît pas de nature à justifier davantage cette confiscation. L'obligation, pour les commerçants neutres, de s'abstenir de la contrebande de guerre, existe indépendamment des traités ; elle devient plus précise, mieux déterminée dans ses objets, lorsqu'elle est stipulée expressément dans un traité public, avec énumération des marchandises prohibées ; mais elle ne devient pas plus forte pour cela, et la pénalité n'en est pas aggravée, à moins que le traité ne stipulât l'application d'une peine particulière, et alors il faudrait s'en tenir à cette peine. En un mot, ou le traité ne dit rien quant à la peine, et dans ce cas il n'y a rien à ajouter à la pénalité commune, ou le traité contient quelque disposition répressive spéciale, et alors il faut s'en tenir à ses termes.

Nous croyons donc démontré que le transport de la contrebande de guerre n'emporte par lui-même, et dans tous les cas, d'autre droit pour le capteur, que celui de confisquer les marchandises prohibées.

L'opinion que le navire est également confiscable dans plusieurs circonstances, a fait naître une autre question : celle de savoir si pour que le navire puisse

être confisqué, il faut qu'il soit pris en flagrant délit, c'est-à-dire porteur encore de la contrebande de guerre, dans le cours de son voyage vers le port ennemi; ou s'il est confiscable même pendant le voyage de retour, après avoir rendu les marchandises de contrebande à destination?

La jurisprudence des Cours des prises en Angleterre n'est pas sans variation sur cette question; cependant elle paraît généralement conforme à l'avis que le juge sir William Scott, dans l'affaire du navire *l'Ionina*, en août 1800, énonçait en ces termes : « La règle relative à la contrebande, telle que je l'ai toujours entendue, est que les articles doivent être pris *in delicto*, pendant le cours même du voyage vers le port ennemi. D'après le sens actuel de la loi internationale, on ne peut pas en général prendre les produits au voyage de retour. (*You cannot generally take the proceeds in the return voyage.*) Sans doute, du moment que le navire a quitté le port pour une destination hostile, l'infraction est complète, et il n'est pas nécessaire d'attendre que les marchandises soient au moment même où on cherche à les faire entrer dans le port ennemi; mais à part cela, si les marchandises ne sont pas prises *in delicto*, durant le cours actuel d'un tel voyage, la pénalité n'y est pas, de nos jours, généralement applicable (1). »

Malgré cet avis du savant magistrat anglais, qui n'est pas, du reste, énoncé sans quelque réserve, M. Wheaton relève plusieurs décisions des juridictions

(1) Robinson, *Adm. Rep.*, vol. 3, p. 168, affaire de *l'Ionina*.

anglaises sur les prises, par lesquelles, dans des cas de contrebande, compliqués de faux papiers et de fausse destination, une règle différente, étendant la confiscation même au voyage de retour, aurait été appliquée. L'honorable publiciste conteste à bon droit la justice de ces décisions : « Pour soutenir la peine, dit-il, il faut en principe qu'il y ait délit au moment de la saisie. Soumettre la propriété à confiscation, tandis que l'offense ne continue plus, serait l'étendre indéfiniment, non-seulement au voyage de retour, mais à toutes les cargaisons futures du navire, qui ne serait ainsi jamais purifié de la contagion communiquée par les articles de contrebande (1). »

Sans doute, si la question pouvait s'élever pour nous, nous adopterions sans restriction cet avis de M. Wheaton. Mais puisque, dans notre opinion, la confiscation pour contrebande de guerre ne peut s'appliquer qu'aux articles prohibés et jamais au navire ni à la cargaison innocente, il est évident que du moment que les marchandises de contrebande ne sont plus à bord, qu'elles sont parvenues à destination ou en lieu de sûreté, il n'y a plus rien à confisquer, et que la question relative au voyage de retour ne se présente même pas.

Si, des théories purement rationnelles, nous passons à nos règlements intérieurs, et surtout aux traités pu-

---

(1) Wheaton, *Éléments du Droit international*, tom. 2, p. 166, avec la note 2.

blics, nous y trouverons la confirmation des principes par nous adoptés.

L'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1681, art. 11, titre des prises, prononce la confiscation des marchandises de contrebande (1); et Valin, en commentant cet article, dit : « Mais il faut observer qu'il n'y a que les choses prohibées qui soient sujettes à confiscation, aux termes de notre article, sans toucher au navire ni au reste de son chargement. Ainsi le navire doit être relâché avec le surplus de sa cargaison; et c'est ce qui est formellement décidé tant par l'art. 4 du règlement du 23 juillet 1704 que par l'article aussi quatrième du règlement du 21 octobre 1744; ce qui est encore répété dans l'art. 14 (2). »

Il est vrai que le règlement de Louis XVI, du 26 juillet 1778, dont nous avons déjà parlé, alla plus loin, en prononçant la confiscation de la cargaison entière et du navire, lorsque les marchandises de contrebande composent les trois quarts de la valeur du chargement. Nous croyons que les neutres furent fondés à se montrer mécontents d'une pareille disposition (3), et que cette disposition, d'une sévérité

---

(1) « Les armes, poudres, boulets et autres munitions de guerre, même les chevaux et équipages qui seront transportés pour le service de nos ennemis, seront confisqués, en quelque vaisseau qu'ils soient trouvés et à quelque personne qu'ils appartiennent, soit de nos sujets ou alliés. »

(2) VALIN, *Traité des prises*, ch. 5, sect. 6, § 7.

(3) Les neutres, dit M. de Flassan, furent mécontents de la partie de l'article 1er, portant qu'un vaisseau chargé aux trois quarts de contrebande pour l'ennemi serait saisi en totalité. *Histoire de la diplomatie française*, tom. 7, p. 185.

beaucoup trop grande, doit être abandonnée comme contraire aux principes de la loi internationale. Il n'est pas besoin de faire observer que cet article ne pourrait, dans tous les cas, recevoir d'application qu'à l'égard des états avec lesquels la France n'a pas de conventions contraires.

Quant aux traités publics, Bynkershoek et Vattel nous apprennent qu'au XVIIIe siècle la pénalité adoptée contre la contrebande de guerre par l'ordonnance française de 1681 était aussi la seule reconnue par les lois positives internationales (1).

Le même Bynkershoek, tout en considérant comme raisonnable d'envelopper dans la même confiscation les articles prohibés, les articles non prohibés et le navire, lorsque le tout appartient au même propriétaire, énumère plusieurs édits des États Généraux et plusieurs conventions internationales, desquels il résulte que, de son temps, le droit des gens positif, fondé sur les actes diplomatiques, défendait, dans tous les cas, la confiscation du navire et des marchandises permises (2).

Presque tous les traités publics conclus depuis l'époque où vivaient ces deux écrivains se bornent à déclarer confiscable la partie de la cargaison consistant en contrebande, et stipulent que le navire préala-

---

(1) BYNKERSHOEK, *Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 10 et 12. — VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 7, § 113.

(2) « Hæc est sententia pactorum et edictorum; si ex iis jus gentium metiamur, dicendum videbatur, nunquam naves, nunquam merces licitas publicari ob merces illicitas, quæ eadem nave vehuntur. » (*Quæst. juris publici*, cap. 12.)

blement saisi et emmené dans un port par le capteur doit être relâché après la procédure avec le surplus de la cargaison.

Le traité du 30 septembre 1800, entre la France et les États-Unis, parle même expressément du cas où le navire et toute la cargaison appartiendraient au propriétaire de la contrebande, sans attacher à cette circonstance aucune aggravation de pénalité. Il est dit dans cet acte diplomatique, à l'art. 13 : « Le bâtiment, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront en aucune manière être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un ou à différents propriétaires. »

Enfin un grand nombre de traités, parmi lesquels figurent les plus récents, à la disposition qui autorise seulement la confiscation des marchandises prohibées ajoutent la clause suivante : « Si le patron du navire arrêté avec de la contrebande de guerre à son bord consent à livrer sur-le-champ les marchandises prohibées à son capteur, celui-ci devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même poursuivre sa route en toute liberté, à moins que la quantité des articles de contrebande ne soit si grande, ou leur volume si considérable, qu'ils ne puissent être reçus sans de graves inconvénients à bord du navire capteur. » Cette stipulation est faite dans presque toutes les conventions conclues depuis 1815 par les États-Unis avec les républiques du nouveau monde.

Il est une doctrine, professée et mise en pratique par les Anglais, d'après laquelle, indépendamment des traités et contrairement à leurs stipulations, les munitions navales, les comestibles et provisions de bouche, et généralement toute sorte d'objets d'un usage commun à la guerre et à la paix, destinés pour l'ennemi, doivent être, dans certaines circonstances, considérés comme étant de contrebande ou de *quasi-contrebande*.

« Supposons, disent les partisans de cette doctrine, qu'une armée navale soit à équiper et à approvisionner dans un port de l'un des belligérants, et que l'on prépare des magasins dans ce but, dès lors toute sorte de livraisons apportées sur les lieux par les neutres sont justement considérées comme contrebande, même quand elles ne le seraient pas par leur nature. Elles deviennent illicites par les seules circonstances. On peut les nommer *contrebande par accident*. Le blé même et l'argent sont choses prohibées dans ce cas (1). »

Suivant ce système on va plus loin, et, à part cette supposition de l'armement d'une flotte, on dit encore : « La nature du port où sont transportées les marchandises sert à distinguer si leur destination est pour les usages ordinaires de la vie, ou pour un usage militaire. Si ce port est tout à fait commercial, il doit être entendu qu'elles sont destinées à des usages civils, quoiqu'une frégate ou d'autres navires de guerre y puissent être construits occasionnellement. Au contraire, si le caractère prédominant du port est celui

(1) Nicol. Tetens, *Considérations*, etc., section 3, n° 6.

d'un port d'armement militaire, on doit entendre qu'elles ont une destination guerrière, quoique des navires marchands fréquentent la place et quoiqu'il soit possible qu'elles n'aient pas d'autre usage que la consommation civile. »

Abandonnant cette distinction on va même jusqu'à prétendre que « le caractère du port est sans importance, puisque le matériel naval, s'il est considéré comme contrebande, est tel sans égard à la nature du port, qu'il soit destiné à un port marchand ou à un port de guerre. La conséquence sera à peu près la même dans les deux cas. Si ce matériel est envoyé à un port marchand, on peut l'employer à l'usage immédiat de l'armement des corsaires, ou l'on peut du port marchand le conduire dans un port de guerre, et là le faire servir à tout ce à quoi il aurait été employé en allant directement à un port d'armement maritime (1). »

D'après cela, il n'y aurait pas de marchandises dont le transport ne pût devenir illégitime; cette contrebande *par accident*, ainsi généralisée, serait, à notre avis, mieux nommée contrebande *ad libitum*, puisqu'elle serait abandonnée sans limite à l'arbitre de chacun, soit quant aux circonstances de la guerre qu'on prétendrait y donner lieu, soit quant aux objets quelconques qu'elle pourrait comprendre.

Du reste, ceux-là même qui admettent ce système, mitigent quelquefois la pénalité ordinaire applicable contre la véritable contrebande de guerre; dans cer-

(1) Opinion de sir W. Scott, rapportée par WHEATON.

tains cas, surtout quand il s'agit des vivres, ils soumettent seulement la contrebande accidentelle à la préemption; c'est-à-dire qu'ils n'accordent aux belligérants le droit de la retenir définitivement qu'après avoir payé le prix de sa valeur au lieu de destination, les navires et le reste de leur cargaison étant ensuite relâchés.

Le gouvernement anglais, dans quelques conventions publiques qu'il a conclues, a réussi à faire adopter sa doctrine.

L'art. 18 de son traité de 1794 avec les États-Unis, dont nous avons parlé ci-dessus, porte : « Et attendu » que la difficulté de préciser les cas où les provi- » sions de bouche et autres articles qui en général ne » sont pas de contrebande peuvent être considérés » comme tels, fait qu'il est nécessaire de pourvoir aux » inconvénients et aux mésintelligences qui pourraient » en résulter : il est convenu que toutes les fois que » ces articles, devenus de contrebande suivant les » lois existantes des nations, seront capturés, il ne sera » pas permis de les confisquer, mais il sera accordé » aux propriétaires une indemnité prompte et com- » plète : les preneurs, ou, à leur défaut, le gouverne- » ment sous l'autorité duquel ils agissent, feront payer » aux maîtres ou aux propriétaires des bâtiments la » valeur entière de ces mêmes articles, en y ajoutant » un profit mercantile raisonnable, et de plus ils paye- » ront le fret, ainsi que les frais de retard. »

Mais une pareille stipulation est trop vague pour qu'on puisse y attacher une signification concluante. C'est ce qu'établissaient fort justement, suivant les

instructions de M. Jefferson, les commissaires américains membres de la commission mixte constituée pour décider sur les réclamations des citoyens des États-Unis au sujet des captures et confiscations de leurs propriétés, faites sous l'autorité du gouvernement anglais, en exécution de ses ordres du conseil rendus pendant la guerre de la révolution française :

« Quant au dix-huitième article du traité de 1794 entre les États-Unis et l'Angleterre, disaient les commissaires américains, il avait évidemment laissé la question dans l'état où il l'avait trouvée; les deux parties contractantes ne pouvant s'accorder sur une définition des cas où les provisions et les articles qui ne sont pas généralement de contrebande peuvent être regardés comme tels (le gouvernement américain voulant limiter ce principe aux seuls objets destinés aux places assiégées, bloquées ou investies, tandis que le gouvernement anglais maintenait qu'il fallait l'étendre à tous les cas où l'on peut espérer de réduire l'ennemi par la famine), ces deux parties s'entendirent pour stipuler « que lorsque lesdits objets deviennent de contrebande suivant le droit des gens et sont pour cette raison saisis, ils ne seront pas confisqués, mais que les propriétaires seraient pleinement indemnisés de la manière prévue dans ledit article. Quand le droit des gens existant à l'époque où le cas se présente prononce que les articles sont de contrebande, ils peuvent être saisis pour cette raison, autrement ils ne peuvent pas être saisis. De cette manière chaque partie eut la liberté de décider dans quel cas le droit des gens se

prononce pour la contrebande ou contre, et aucune des deux n'était obligée de suivre le jugement de l'autre. Si l'une des parties, sous le faux prétexte d'être autorisée par le droit des gens, faisait une saisie, l'autre avait toute liberté de la contester, d'en appeler à ce droit des gens, et, si elle le trouvait convenable, d'avoir recours aux représailles et à la guerre. »

Sur ce considérant et sur plusieurs autres, une indemnité complète fut accordée par les commissaires nommés d'après l'art. 7 du traité de 1794 aux propriétaires américains des vaisseaux et des cargaisons saisis en vertu des ordres du conseil, tant pour la perte du marché que pour les autres suites de la détention (1).

La convention entre la Grande-Bretagne et la Suède, du 25 juillet 1803, consacre aussi, entre les parties contractantes, le droit de détention et de préemption (2).

---

(1) WHEATON, *Histoire des progrès*, etc., tom. 2, p. 38 à 47.

(2) Art. 2. Les croiseurs de la puissance belligérante exerceront le droit de détenir les bâtiments de la puissance neutre allant aux ports de l'ennemi avec des chargements de provisions ou de poix-résine, goudron, chanvre et généralement tous les articles non manufacturés servant à l'équipement des bâtiments marchands (le hareng, fer en barres, acier, cuivre rouge, laiton, fil de laiton, planches et madriers, hors ceux de chêne et espars, pourtant exceptés); et si les chargements ainsi exportés par les bâtiments de la puissance neutre sont du produit du territoire de cette puissance et allant pour compte de ses sujets, la puissance belligérante exercera dans ce cas le droit d'achat, sous la condition de payer un bénéfice de dix pour cent sur le prix de la facture du chargement fidèlement déclaré, ou du vrai taux du marché, soit en Suède, soit en Angleterre, au choix du propriétaire, et, en outre, une indemnité pour la détention et

Une pareille doctrine est l'exagération injuste des effets qu'on peut attribuer raisonnablement aux nécessités de la guerre; elle contient l'oubli complet du droit des neutres, et le sacrifice permanent de ces droits aux convenances des belligérants.

Il n'y a de contrebande de guerre, suivant la loi commune, que les armes, instruments et munitions servant directement et exclusivement à la guerre; les neutres doivent, indépendamment même de tout traité, s'abstenir du commerce de pareils objets avec l'un ou l'autre des ennemis; quand ils se hasardent à faire ce commerce, ils savent bien à quoi s'en tenir; ils savent bien que le but des objets qu'ils fournissent est uniquement la guerre; ils sont légitimement responsables; ils s'exposent sciemment et volontairement à la saisie et à la confiscation de ces objets.

Mais du moment que les marchandises peuvent servir à la fois aux usages civils et pacifiques et aux usages de la guerre, le même raisonnement ne peut plus être fait; on ne peut plus dire que le neutre coopère sciemment et inévitablement par de telles fournitures aux approvisionnements militaires de l'ennemi; il livre ces fournitures sans être responsable de l'usage qui s'en pourra faire, sans avoir à s'inquiéter si cet usage sera pacifique ou guerrier. Décider autrement, ce serait annihiler, en réalité, le commerce des neutres : les marchandises de cette nature sont en si grande quantité, il y a tant de choses qui peuvent

---

les dépenses nécessaires. » (MARTENS, *Recueil*, t. 10, p. 526. — SCHŒLL, *Hist. des traités*, t. 6, p. 104, 105.)

servir à la fois dans la paix et dans la guerre, que si ces choses étaient interdites, on voit à peine ce qui resterait aux neutres pour objet de leur trafic. Il est vrai que quelques traités, par des stipulations spéciales, mettent au nombre des marchandises prohibées certains objets de la nature qui précède, c'est-à-dire d'un usage commun à la guerre et à la paix, comme, par exemple, les rechanges marins soit de voilure, soit de mâture, soit de gréement, ou la poix, le goudron, ou tels autres objets particulièrement dénommés. Nous croyons que de pareilles stipulations entrent dans une mauvaise voie; mais, du moins, il y a ces restrictions: 1° qu'elles ne sont obligatoires qu'entre les états qui les ont souscrites, tous les autres états y demeurant étrangers; 2° qu'elles ne portent que sur certains objets nominativement désignés, tous les autres objets restant dans la loi commune, c'est-à-dire dans le libre commerce; 3° enfin, que les sujets de l'état qui a souscrit de pareilles conventions sont bien avertis à l'avance de la prohibition particulière consentie par leur gouvernement.

Mais dans la doctrine de la contrebande par accident, telle que voudraient l'établir les Anglais, aucune de ces limites n'existerait; toutes les marchandises quelconques, sans exception, même les provisions de bouche et les autres choses de première nécessité, seraient susceptibles d'être frappées à l'improviste, au gré de l'un et de l'autre des belligérants, du prétendu droit de préemption.

Ce droit prétendu ne peut s'appuyer sur aucune notion exacte de la contrebande; pour le justifier, on

en est véritablement réduit à invoquer ce qu'on appelle le droit de nécessité.

Nous savons que plusieurs publicistes admettent la nécessité comme constitutive d'un droit extrême (1); dans notre opinion, la nécessité peut bien avoir pour effet de faire excuser la violation des droits d'autrui, mais elle ne fonde jamais un droit : l'idée d'excuse emporte par elle-même l'idée qu'il y a eu infraction. Quoi qu'il en soit, il faut, du moins, et rigoureusement, pour celui qui invoque un tel droit, ou plutôt une telle excuse, qu'il y ait eu véritablement nécessité; c'est-à-dire qu'il y ait pour lui impossibilité absolue de se sauver d'un péril imminent et majeur, autrement que par la lésion des droits d'autrui qu'il a commise; comme si un navire, manquant de vivres, dans une disette extrême, et loin encore de tout point de ravitaillement, en rencontre un autre pourvu de pro-

---

(1) Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 2, chap. 2, § 6, nos 2 et 3; liv. 3, ch. 17, § 1 et suiv.— Vattel, *Droit des Gens*, liv. 2, ch. 9, § 119. — Klüber, *Droit des Gens moderne*, § 44, l'explique comme il suit : « L'obligation de se conserver soi-même l'em» portant sur toutes les autres, la lésion de quelque droit que ce soit » doit être excusée si, dans un cas de nécessité évidente et absolue, » un état, placé entre quelque obligation envers un autre état et » celle que lui impose sa propre conservation, donne la préférence » à la dernière, et se dispense en faveur de la nécessité, appelée » même par quelques-uns *droit de nécessité*, de la stricte observation » de la justice. Ce n'est point du tout ici ce qu'on a appelé assez im» proprement *droit de convenance*, un prétendu droit fondé sur de » simples avantages ou agréments à recueillir. L'état qui se prévaut » de la faveur de la nécessité doit non-seulement y mettre tous les » ménagements possibles, mais aussi dédommager, en tant que cela » se peut faire, celui qui en souffre. »

visions de bouche, et se fait céder, même par contrainte, une partie de ces provisions, sauf indemnité subséquente.

Mais les partisans du prétendu droit de préemption que les belligérants auraient à l'encontre des neutres ne l'entendent pas ainsi. Ils n'exigent pas, pour l'exercice de cette préemption, un cas de nécessité absolue et impérieuse, dans un péril imminent et majeur, auquel il serait impossible de se soustraire autrement : il leur suffit de l'intérêt, de la convenance des belligérants; c'est-à-dire qu'ils prétendent subordonner le commerce et la propriété des neutres aux diverses utilités que les vicissitudes de la guerre peuvent faire naître pour chacune des puissances ennemies. On ne voit plus, en raison, de base légitime à ce sacrifice du droit des neutres; et, en fait, il n'y aurait plus de garantie contre les abus possibles. Les cas de nécessité impérieuse et inévitable sont rares et faciles à constater; ceux de l'utilité, de la convenance, sont en nombre infini, variables au gré de chaque intéressé, et dépourvus de contrôle précis. C'est de cette nécessité ainsi entendue, ou pour mieux dire de cette convenance, qu'il est vrai de dire avec Bynkershoek : « Qui est-ce qui en sera juge? car il est très-facile de la prétexter (1). »

---

(1) « In tertio genere distinguit Grotius et permittit res promiscui » usus intercipere, sed in casu necessitatis, si aliter me meaque » tueri non possim, et quidem sub onere restitutionis. Verum, ut » alia pæteream, quis arbiter erit ejus necessitatis, nam facillimum » est eam prætextere? An ipse ego, qui intercepi? Sic, puto, ei » sedet, sed in causa mea me sedere judicem omnes leges omniaque

Nous nous réunissons donc à cet auteur et à ceux qui, comme lui, refusent d'admettre la contrebande par accident, quel que soit le nom sous lequel on la désigne, non plus que le droit de préemption, du moins avec la latitude qu'on voudrait y donner.

Toutefois, convaincu qu'il faut accorder quelque chose à l'imprévu et à l'exigence des situations en mer, nous admettons :

D'une part, quant à ce qui concerne les cas de nécessité, que la nécessité proprement dite, c'est-à-dire impérieuse, inévitable, dans un péril imminent et majeur, auquel il est impossible de se soustraire si ce n'est par la lésion du droit d'autrui, emporte, non-seulement durant la guerre, mais en tout temps, non-seulement pour les belligérants à l'encontre des neutres, mais pour tous, excuse d'une telle lésion, sauf l'obligation de réparer le préjudice qui en est résulté.

D'autre part, pour ce qui concerne la contrebande de guerre, bien qu'elle ne doive comprendre, suivant la loi commune, que les armes, instruments et munitions servant directement et exclusivement à la guerre, nous admettons cependant, ainsi que nous l'avons déjà dit, la possibilité d'étendre, par extraordinaire, et à raison de circonstances particulières, cette contrebande à quelques autres objets déterminés. Ainsi nous admettons que certaines choses d'une utilité ma-

---

» jura prohibent, nisi quod usus, tyrannorum omnium princeps, » admittat, ubi fœdera inter principes explicanda sunt. » (*Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 10. De his, quæ ad amicorum nostrorum hostes non recte advehuntur.)

jeure pour la guerre puissent recevoir des circonstances le caractère réel de contrebande, sans être des armes ou instruments de guerre entièrement confectionnés, ou des munitions servant directement et exclusivement à la guerre. Il ne faut pas, en effet, que les neutres puissent éluder, à l'aide de moyens déguisés, la prohibition qui pèse sur eux. Si les matériaux propres à confectionner les armes, les instruments ou les munitions de guerre sont tellement choisis et préparés ou sont portés dans des circonstances telles que la fabrication ou l'usage auquel ils sont destinés devienne incontestable, leur transport en pièces ou par matériaux séparés n'étant qu'un moyen d'éluder la défense, le capteur doit être autorisé, quand les faits sont constants, à reconnaître dans ces objets une véritable contrebande de guerre. Tel pourrait être, suivant les circonstances, le cas de bois de construction évidemment choisis et façonnés pour des vaisseaux de guerre, pour des affûts de canon; de chaudières ou machines pour les bateaux à vapeur de l'ennemi; de soufre et de salpêtre pour la fabrication de la poudre; ou d'autres éléments d'armes ou de munitions militaires (1).

---

(1) « Nous pensons même, écrivions-nous ici dans la première édition, que, par la suite, à mesure du développement qu'acquerra la marine militaire à vapeur, la houille, munition indispensable et majeure pour cette marine, sera susceptible d'entrer dans cette catégorie, bien qu'elle soit aussi d'une grande utilité pour les usages industriels et pacifiques. » — Nous n'hésitons pas aujourd'hui à abandonner cette opinion. Il faut considérer, en effet, que depuis l'époque où nous l'avons émise, la navigation à vapeur s'est partout répandue et tend chaque jour à se propager davantage, non-seule-

Mais là s'arrêtent les concessions que nous croyons raisonnables de faire aux intérêts des belligérants contre le commerce des neutres. Nous bornons ces con-

---

ment pour la marine militaire, mais aussi pour la marine marchande. Dans tous les pays, le commerce commence à substituer cette navigation à l'ancienne, parce qu'il y trouve trois éléments de succès, la célérité, la régularité et la sécurité. Les échanges internationaux, les transports des marchandises, des voyageurs, des lettres et des dépêches sont faits maintenant par de nombreux navires à vapeur réunissant ces trois conditions. Les mers sont sillonnées en tous sens par des lignes que desservent régulièrement ces navires, de telle sorte qu'à jour et presque à heure fixes, les différents peuples de la terre sont mis périodiquement en communication. On peut prévoir en outre une époque prochaine où l'adoption partout répandue des navires mixtes aura, sans proscrire la voile, généralisé l'emploi de la vapeur.

En cet état de choses, songer, n'importe dans quel temps ni dans quelles circonstances, à considérer la houille comme un des objets susceptibles de devenir contrebande de guerre, ce serait vouloir interdire aux neutres le commerce d'une matière indispensable à la navigation marchande à vapeur; ce serait risquer d'interrompre subitement la régularité des communications internationales, et vouloir priver les peuples des avantages de ces communications régulières, qui, pour eux, sont devenues des nécessités. — D'ailleurs, la houille ne peut jamais prendre par la fabrication une forme qui fasse préjuger qu'elle est pour l'usage exclusif de la marine militaire; il est donc impossible qu'un belligérant qui rencontre un navire neutre dont la cargaison consistant en cette marchandise est destinée même pour un port du belligérant adverse, soit à même de reconnaître si la houille doit servir aux navires de guerre de son ennemi ou aux navires de commerce neutres qui fréquentent le port, ou enfin aux usages industriels et pacifiques, comme, par exemple, au chauffage domestique ou à la production du gaz pour l'éclairage dans les villes, des rues et des établissements publics et privés. — Nous nous rangeons donc complétement à l'avis de ceux qui considèrent la houille, cette marchandise de première nécessité, comme une denrée dont le commerce doit toujours rester libre.

cessions à certains objets spéciaux et en petit nombre, d'une utilité considérable pour la guerre, dans les cas seulement où ces objets constituent en réalité une contrebande déguisée.

Et ces concessions mêmes nous les retirerions si l'on prétendait les généraliser, ou seulement les étendre au delà de quelques cas isolés dont l'appréciation, loin d'être laissée au caprice des seuls belligérants, doit avoir pour juge les gouvernements neutres intéressés. En un mot, en émettant l'opinion qu'il est du devoir des neutres de ne pas éluder à l'aide de moyens déguisés la prohibition qui pèse sur eux; en admettant qu'un belligérant doit être autorisé à voir un moyen d'éluder la défense dans le transport fait à son ennemi de certains objets propres à confectionner des armes, des instruments ou des munitions de guerre, lorsque ces objets sont tellement préparés et choisis et portés en pièces ou par matériaux séparés dans des circonstances telles que la fabrication et l'usage hostile auquel ils sont destinés devienne incontestable, nous n'avons pas eu la pensée, qu'un publiciste estimé a cru nous reconnaître (1), de créer sous le nom de *contrebande déguisée* une deuxième classe de contrebande de guerre à ajouter à celle des armes et munitions de guerre entièrement confectionnées : mais nous avons voulu proscrire ce qui en réalité, à l'examiner en soi-même et de bonne foi, est une vraie contrebande de guerre, sur laquelle le neutre a cherché

(1) HAUTEFEUILLE, *Droits et devoirs des nations neutres*, tom. 2, p. 366 et suivantes.

à donner le change à l'aide de déguisements ou de dissimulations que la loyauté internationale ne saurait admettre : nous avons tenu pour maxime que la fraude doit être déjouée, aussi bien la fraude au droit des gens que celle au droit privé.

Nous n'admettons pas que jamais, à raison de circonstances quelconques, le même raisonnement fait précédemment puisse s'étendre en masse à tous les objets qui peuvent être utiles à la guerre.

Encore moins qu'il puisse jamais s'étendre aux provisions de bouche ou autres marchandises de première nécessité, dont l'usage est permanent, tant dans la paix que dans la guerre.

Peu importe que ces marchandises fussent incontestablement destinées, dans l'intention du trafiquant neutre, au gouvernement ennemi, au ravitaillement d'une flotte : l'intérêt que l'un ou l'autre des belligérants peut avoir à priver son adversaire de ces objets, à le réduire par la détresse, par la disette, ne suffit pas pour entraver le commerce des neutres sous prétexte de contrebande.

Le droit international admet, en faveur des belligérants, pour satisfaire à cette sorte d'intérêt, un autre moyen, que nous exposerons bientôt, celui du blocus, si l'un des ennemis est en force suffisante pour l'établir au préjudice de son adversaire ; mais les règles sur la contrebande de guerre y doivent rester étrangères.

On trouve dans plusieurs conventions publiques une clause qui défend aux neutres de transporter sur

leurs navires des individus militaires au service de l'ennemi, mais qui n'indique pas la pénalité applicable aux contrevenants.

En fait, un pareil transport est beaucoup plus grave que le transport de marchandises de contrebande de guerre; car si ce dernier peut, en quelque sorte, n'être considéré que comme un acte purement commercial, dont l'auteur n'est pas tenu, on pourrait dire, de prévoir les résultats, l'autre est un acte décidément hostile, sur la portée duquel il n'est plus permis de se méprendre. Le navire neutre qui transporte des gens de guerre pour le compte d'un état belligérant se met évidemment au service de cet état; il perd, dès lors, entièrement son caractère de neutre, et le belligérant opposé est en droit de le traiter tout à fait en ennemi.

On peut en dire autant d'un bâtiment neutre qu'un belligérant prendrait à fret pour s'en servir à transporter des dépêches. Car, ainsi que l'a dit un savant magistrat anglais, sir Wm. Scott, « par la transmission d'une dépêche, on peut dévoiler le plan entier d'une campagne, et mettre en défaut tous les plans de l'autre belligérant. Si, dans la pratique, on accorde généralement que le transport des objets de contrebande doit être fait en quantité considérable pour qu'il y ait offense, on n'en peut pas dire autant par rapport aux dépêches. Il est impossible de limiter une lettre à une dimension si petite, qu'elle soit incapable de produire les conséquences les plus importantes.

» La transmission des dépêches est donc un service qui, à quelque degré qu'il existe, peut être con-

sidéré comme un acte des plus hostiles. L'offense qui résulte d'un pareil service, fait frauduleusement pour compte de l'ennemi, étant conséquemment plus grande que celle qui résulte du transport de la contrebande, il est absolument nécessaire et équitable de recourir à quelque autre pénalité qu'à celle ordinaire pour les cas de contrebande. La seule confiscation de l'article nuisible, qui constitue la pénalité dans ces derniers cas, lorsque le navire et la cargaison n'appartiennent pas au même propriétaire, serait ridicule lorsqu'il s'agit de dépêches : alors il ne peut être question de cargaison ; le navire qui a servi à les transporter doit donc être confisqué (1). »

Nous ne pouvons mieux faire que de donner ici la traduction d'une passage du livre de M. Wheaton, qui indique et qui justifie par le raisonnement la règle à suivre à ce sujet.

« Le transport, pour le service de l'ennemi, d'in-
» dividus militaires ou de dépêches, est un fait de
» même nature (nous aimerions mieux dire, ainsi que
» le démontre la suite du raisonnement de M. Whea-
» ton, d'une nature plus grave) que le transport des
» objets de contrebande.

» Un bâtiment neutre employé au transport des
» forces de l'ennemi est sujet à la confiscation s'il
» est capturé par le belligérant opposé. Le fait d'avoir
» été contraint par la violence à ce service de l'en-
» nemi ne l'exempte pas de cette confiscation. Le
» capitaine de ce navire ne peut pas être admis à al-

(1) Robinson's *Adm. Rep.*, vol. 6, p. 440, cité par M. Wheaton.

» léguer qu'il a été un agent involontaire. Si un acte
» de force exercé par un belligérant contre un navire
» ou un individu neutre pouvait être considéré comme
» une justification d'un acte contraire aux devoirs de
» la neutralité, il n'existerait plus de prohibition
» possible, en droit international, à l'égard du trans-
» port de la contrebande ou à l'égard de la participa-
» tion à tout autre acte hostile. Le neutre qui, contraint
» de céder à de pareilles violences, a éprouvé quel-
» que dommage dans ce service forcé, doit chercher
» une réparation auprès du gouvernement qui lui a
» imposé ce service. Quant au nombre d'individus
» militaires nécessaire pour soumettre le navire à la
» confiscation, il est difficile de le fixer précisément,
» attendu qu'un plus petit nombre de personnes de
» haute qualité et de grande valeur peut être d'une
» importance bien plus grande qu'un plus grand nom-
» bre d'une condition inférieure : donner passage à
» un général habile, peut, dans quelques circonstan-
» ces, être un acte beaucoup plus nuisible que le
» transport d'un régiment tout entier; les conséquen-
» ces d'une pareille assistance sont plus grandes, et
» par conséquent le belligérant est encore plus en droit
» de l'empêcher et de la punir. Peu importe, dans le
» jugement à rendre par la cour des prises, si le capi-
» taine du navire ignorait le genre et la portée du
» service dans lequel il a été engagé. On regarde
» comme suffisant que le belligérant ait éprouvé un
» tort par suite de l'emploi qui a été fait du navire.
» L'erreur en laquelle le capitaine a été induit a le
» même effet que la violence qu'on aurait employée

» contre lui; et, s'il y a lieu de poursuivre une répa-
» ration contre quelqu'un, ce doit être contre ceux
» qui, en employant soit la contrainte, soit la fraude,
» ont exposé la propriété au danger d'être prise; au-
» trement ces moyens de transport seraient employés
» constamment, et il serait presque impossible, dans
» le plus grand nombre de cas, de prouver la parti-
» cipation de l'offenseur immédiat.

» Le transport frauduleux de dépêches de l'ennemi
» exposera aussi le navire neutre dans lequel elles
» sont transportées à capture et à confiscation. Les
» conséquences d'un pareil service sont sans limites,
» elles s'étendent infiniment au delà de l'effet de toute
» contrebande qui puisse être introduite (1). »

Mais nous ajouterons, avec l'auteur, que les raisonnements qui précèdent, et qui servent d'appui à la règle générale, ne sont point applicables au transport des dépêches diplomatiques d'un ambassadeur ou autre ministre public de l'ennemi, en résidence dans un pays neutre. Ces dépêches ne sont qu'un instrument obligé des relations pacifiques entre les gouvernements neutres et les gouvernements belligérants; or, la guerre, ne devant pas interrompre ces relations, doit laisser libres les dépêches qui y servent.

---

(1) Wheaton, *Elem. of internat. law*, vol. 2, p. 210 à 214.— *Id.*, édition française, tom. 2, p. 161 et suivantes.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DU DROIT DE VISITE.

SOMMAIRE.

Nécessité du maintien du droit de visite en temps de guerre. — Fondement de ce droit. — Où et par qui il peut être exercé. — Étendue qu'on doit y donner suivant les circonstances. — Mode de procéder à la visite. — Le navire neutre qui prend chasse au lieu d'obéir à la semonce peut être contraint par la force, et il n'a droit à aucun dédommagement en cas d'avaries.— Différence essentielle à ce sujet entre le droit de visite et l'usage de s'enquérir de la nationalité d'un navire en temps de paix. — Le navire neutre semoncé qui ne se borne pas à prendre chasse, mais qui oppose la force à la force pour se soustraire à la visite, est de bonne prise après le combat. — Lorsque l'on suit le principe opposé à celui qui lie le sort de la cargaison au sort du navire, la résistance active d'un navire marchand armé belligérant n'entraîne pas la confiscation des marchandises neutres chargées à bord de ce navire.

Détails historiques au sujet des convois. — Discussions diplomatiques entre l'Angleterre et la Hollande; entre l'Angleterre et les puissances de la Baltique. — Les navires marchands neutres convoyés par un ou par plusieurs bâtiments de guerre de leur nation sont exempts de toute visite. — Il suffit que l'officier militaire commandant le convoi déclare verbalement que les navires marchands naviguant sous son escorte et sous sa protection n'ont à bord aucune contrebande de guerre destinée pour l'ennemi. — Stipulation contraire contenue dans la convention maritime du 5-17 juin 1801. — Malgré cette stipulation unique, la règle précédente, adoptée par la deuxième neutralité armée, est reconnue aujourd'hui par le droit international conventionnel.

Examen de la question au point de vue de la raison internationale. — Sous ce point de vue, l'immunité d'un navire de guerre, en ce qui touche à la visite, se communique à bon droit aux navires de commerce placés sous son escorte. — Mais cela n'a pas lieu à l'égard des navires marchands neutres étrangers à la nation à laquelle appartient le navire de guerre convoyeur. — Navires marchands neutres naviguant de conserve avec des bâtiments de guerre belligérants.

L'état d'hostilité entre deux ou plusieurs puissances ne fermant pas aux nations qui demeurent en paix le chemin de la pleine mer, amis et ennemis y circulant indistinctement, souvent sous des couleurs empruntées qui déguisent leur véritable caractère, on peut poser comme règle générale, dont la prudence avertit de ne pas s'écarter : qu'en temps de guerre, tout bâtiment aperçu en mer doit être réputé ennemi jusqu'à preuve contraire, quel que soit le pavillon qu'il hisse. Ce bâtiment, s'il est neutre, doit purger le soupçon en se faisant reconnaître, et doit justifier de la véracité de ses couleurs. Sa neutralité vérifiée, il doit encore fournir la preuve qu'il ne porte pas d'ennemis, et qu'il n'est pas engagé dans un commerce de transport prohibé en raison de l'état de guerre.

De là, pour les belligérants, le droit de visiter les navires de commerce neutres, droit dont l'exercice n'est pas un acte d'autorité ni de juridiction sur les neutres, mais un acte de simple précaution préventive, fondé sur le droit de propre conservation.

Les publicistes sont unanimes pour reconnaître ce droit sans lequel celui de saisie serait illusoire (1). Mais un petit nombre d'entre eux élève des difficultés

---

(1) Bynkershoek, *Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 14. — Vattel, *Droit des Gens*, liv. 3, chap. 7, § 114. — Valin, *Traité des prises*, chap. 4, sect. 1, § 4. — Azuni, *Droit maritime*, t. 2, chap. 3, art. 4. — Galliani, *Dei doveri di principi neutrali*, etc., p. 458. — Lampredi, *Du commerce des neutres*, traduction de Jacq. Peuchet, § 12, p. 152. — Jo. Nicol. Tetens, *Considérations sur les droits*, etc., sect. 5, p. 134. — Martens, *Précis du Droit des Gens*, §§ 317-321. — Klüber, *Droit des Gens moderne*, § 293. — Wheaton, *Eléments du droit international*, t. 2, chap. 3, § 29, p. 185.

qui portent sur l'étendue qu'on doit y donner. M. de Rayneval, par exemple, en raisonnant abstraction faite des traités et de la pratique, accorde bien dans tous les cas, même en pleine mer, le droit d'arrêter un bâtiment dans sa route pour en constater le caractère par l'examen de ses papiers de bord ou lettres de mer; mais il distingue cette arrestation, que quelques auteurs, dit-il, confondent mal à propos avec la saisie, de la visite ou recherche qui consiste à fouiller ce bâtiment, à bouleverser sa cargaison, à interroger son équipage pour découvrir des preuves de fraude. Suivant cet auteur la simple arrestation ne présente aucune difficulté, parce qu'elle n'a pour objet que la reconnaissance du navire neutre et de son chargement. Quant à la visite ou recherche, M. de Rayneval est d'avis que le belligérant n'est en droit de l'exercer que sur ses propres côtes ou sur celles de son ennemi, et qu'en pleine mer elle constitue un acte hostile, parce que là un navire neutre n'a d'autres devoirs à remplir que celui de prouver qu'il n'appartient pas à l'ennemi et que son pavillon n'est point supposé (1).

Cette opinion est à peu près la même que celle d'Hubner, qui veut aussi que la visite se borne à l'examen des papiers de bord constatant la neutralité (2).

En partant du principe suivant, qui nous semble incontestable, savoir : que le droit de visite n'est

(1) De Rayneval, *Inst. du Droit de la Nature et des Gens*, p. 260. — Idem, *De la liberté des mers*, t. 1, chap. 16 et chap. 28.

(2) Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, tom. 1, part. 2, p. 227.

qu'une conséquence nécessaire du droit de capture des navires ennemis et du droit d'opposition au transport de la contrebande de guerre, on doit conclure que la visite ne peut avoir lieu que dans les temps et dans les parages où peuvent être exercés ces deux derniers droits, et que de la part de ceux à qui sont délégués les pouvoirs de les exercer. C'est assez dire qu'elle est permise uniquement en temps de guerre, aux seuls navires de guerre ou corsaires des puissances belligérantes, dans le territoire maritime de chacune de ces puissances ou dans celui de ses ennemis, ou enfin dans un espace qui n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous, comme la haute mer.

Quant à l'étendue qu'on doit y donner, tout en la renfermant dans de justes bornes de modération, tout en repoussant des actes de vexation toujours inutiles et abusifs, nous croyons qu'on doit la faire dépendre du degré de suspicion légitime qu'inspire le navire visité.

Sans doute lorsqu'il est question seulement de vérifier la nationalité pour s'assurer si l'on n'a pas affaire à un ennemi déguisé, il est certain qu'après examen des pièces faisant preuve de la neutralité et de celles qui constatent les ports de départ et de destination, si toutes ces pièces ne présentent aucun caractère de fausseté, toute recherche ultérieure dans le navire est inutile. Les papiers relatifs au chargement, tels que les chartes parties, connaissements ou factures, ne devraient pas même être l'objet d'un examen. Et cependant il peut y avoir des circonstances qui donnent au visiteur des soupçons fondés sur la légitimité des do-

cuments qui lui sont présentés. Personne n'ignore que, malgré les règlements et malgré la surveillance des gouvernements, la vente de faux papiers de mer est organisée et pratiquée en temps de guerre. Les navires marchands ennemis ont souvent à bord plusieurs expéditions fausses destinées à cacher leur véritable caractère, et ils se servent des unes ou des autres suivant l'occasion (1).

En outre, pour ceux qui, malgré les raisons qui doivent le faire abandonner, suivent encore le principe que le pavillon ne couvre pas la marchandise, une vérification minutieuse des papiers concernant la cargaison est nécessaire afin de s'assurer qu'il n'y a pas à bord de propriété ennemie. La neutralisation simulée des marchandises étant pratiquée de bien des manières différentes, pour chercher des preuves de cette simulation, si l'irrégularité des papiers la fait présumer à bon droit, on ne peut refuser au visiteur

---

(1) A bord d'une prise anglaise faite durant les dernières guerres par le corsaire français *le Nantais*, on trouva la lettre suivante écrite au capitaine de cette prise par les négociants anglais auxquels elle appartenait :

« Au cas où vous auriez plus d'argent en Europe que vous n'en » auriez besoin pour la mise hors de votre navire, il ne serait pas » mal d'acheter deux ou trois différents passe-ports, au moyen de » quoi, quand vous partirez du Bengale, vous vous servirez de celui » qui vous conviendra le mieux, et vous pourrez toujours vendre » les autres ici avec avantage. Il faudra que le navire soit appelé » de différents noms dans chaque passe-port, et convenables au lan- » gage de chaque pays. »

de pousser plus loin ses recherches et d'examiner les objets composant la cargaison.

Enfin, alors même que le principe « le pavillon couvre la marchandise » est adopté, ce droit de vérification sur le chargement doit nécessairement être exercé, outre l'examen des papiers, si l'on soupçonne à bord de la contrebande de guerre destinée pour l'ennemi.

La coutume internationale autorise cette extension donnée, dans certains cas, à la visite. D'après cette coutume, si, malgré la teneur des lettres de mer, il y a des doutes fondés contre l'authenticité ou la sincérité de ces lettres, le visiteur peut faire des recherches plus exactes. Il ne peut, conformément à la défense formelle d'un grand nombre de traités, rompre ni ouvrir lui-même les écoutilles, ni les ballots, colis, etc., qu'il soupçonne renfermer des marchandises sujettes à confiscation; mais il peut les faire ouvrir par les gens du navire visité (1).

Cette distinction peut paraître subtile, mais elle nous semble raisonnable et toute en faveur des neutres de bonne foi. Si le navire visité n'a réellement à bord aucune contrebande de guerre, les gens qui le montent ne risquent rien à laisser examiner la cargaison, et ils ont même intérêt à montrer les marchandises qui la composent, afin d'enlever au croiseur tout motif de soupçon; si, au contraire, ils se refusent à ouvrir les écoutilles, ils confirment en quelque sorte les soupçons de fraude et s'exposent à voir leur navire saisi pro-

(1) MARTENS, *Des armateurs*, etc., ch. 2, § 22, n° 4, p. 77 et 78.

visoirement et conduit dans un port du capteur pour y être examiné.

Les formes à employer dans l'exercice de la visite sont réglées uniformément par les traités et par les usages internationaux.

Le bâtiment visiteur, qui a dû donner la chasse selon le cas, doit marquer sa manœuvre pour dénoter clairement son intention, et avant tout, lorsque la chasse l'a amené à distance raisonnable, il doit hisser ses couleurs et les assurer. Le coup de canon d'assurance devient ici celui de semonce, qui doit être répété s'il en est besoin.

Il expédie à bord du navire qu'il s'agit de visiter une embarcation commandée, autant que possible, par un officier. Cet officier en montant à bord ne prend avec lui que deux hommes au plus.

Dans la plupart des anciens traités, il est dit que, pendant qu'on procède à la visite, le bâtiment visiteur doit rester hors de la portée du canon; dans d'autres il est dit qu'il restera à la portée du canon; quelques-uns permettent d'approcher jusqu'à la demi-portée. A coup sûr ces clauses n'ont pas été rédigées par des marins. Nous croyons que la prudence commande de ne pas les suivre à la lettre. Il est des circonstances, dépendant de l'état du vent et de la mer, où il serait tout à fait impardonnable à un commandant d'aventurer un canot et les hommes qui en font l'équipage à une distance aussi considérable que celle de la portée du canon, et, à plus forte raison, à une distance hors de la portée. Le bâtiment qu'on veut reconnaître est suspect jusqu'après la visite, et peut fort bien être un ennemi,

malgré l'apparence de son pavillon; il faut donc se mettre à même de le tenir en respect, et le conserver pour cela, sinon sous la volée de ses pièces, du moins à une distance raisonnable. C'est ainsi qu'on en use sagement dans la pratique, et les traités plus récents ont compris la nécessité de cette manière d'agir, car ils ne fixent aucune distance (1).

Si le navire semoncé cherche à se soustraire par la fuite au lieu de mettre en panne ou d'amener ses voiles pour se laisser approcher, le belligérant a le droit de lui donner la chasse et d'employer la force, et il n'est pas responsable des avaries qu'il peut faire éprouver au neutre récalcitrant. Ce dernier, même dans le cas où il a été reconnu parfaitement en règle et où il a été relâché, n'a droit à aucun dédommagement en raison de ces avaries (2).

Il n'en est pas ici comme il en est en temps de paix lorsqu'il s'agit de la simple vérification de la nationalité d'un navire. Hors le temps de guerre cette vérification n'est pas, à proprement parler, un droit parfait qui emporte avec lui le droit de contraindre; c'est une mesure prescrite par la prudence à tout commandant d'un bâtiment de guerre, à l'égard des navires ren-

---

(1) La stipulation suivante faite à l'article 18 de la convention générale de paix, d'amitié, de commerce et de navigation entre les États-Unis et la république du Chili, conclue le 16 mai 1832 et ratifiée le 29 avril 1834, nous semble rationnelle et digne d'être suivie. « Le bâtiment visiteur doit rester aussi éloigné que le lui permettront l'objet de la visite, l'état de la mer et du vent, ainsi que le degré de suspicion qu'inspire le navire visité. »

(2) VALIN, *Traité des prises*, ch. 4, sect. 1, § 2.

contrés à la mer dont les manœuvres ou tout autre indice pourraient faire suspecter les intentions; mesure qui diffère essentiellement de la visite soit dans le but, soit aussi dans le procédé au moyen duquel elle est accomplie (1).

En effet, la vérification de la nationalité en temps de paix n'a d'autre but que la répression des crimes de piraterie qualifiés tels par le droit des gens et non par le droit particulier d'un état; d'où il suit qu'on ne doit y procéder qu'avec tous les égards et toute la modération possibles, sur des soupçons légitimes et bien fondés dont il faut prouver l'existence; que toute voie de fait ou de violence est interdite, si ce n'est dans le cas où la preuve de piraterie proprement dite est acquise. D'où il suit aussi que les conséquences de l'accomplissement de cette mesure tombent entièrement sous la responsabilité du commandant qui l'ordonne; que si ce dernier, croyant avoir affaire à un vrai pirate, a commis quelque acte de vexation ou de violence contre un navire qui, n'ayant enfreint d'aucune manière le droit des gens, est resté suivant ce droit sous la protection et sous la juridiction exclusive de l'état dont il relève, une réparation et des dommages-intérêts sont dus, suivant les cas, de la part du gouvernement auquel appartient ce commandant (2).

---

(1) *Voy.* tom. 1, ch. 12, Enquête du pavillon.

(2) La lettre suivante, que le vice-amiral comte de Rigny, ministre de la marine en 1833, adressait alors aux préfets maritimes, nous fait voir cette règle en application.

« De Paris, octobre 1833.

» Monsieur le préfet, l'année dernière, dans un rapport remis à

En temps de guerre, au contraire, l'exercice de la visite, étant pour les navires de guerre et pour les corsaires régulièrement commissionnés des belligérants

---

M. David, consul de France à San-Jago de Cuba, le capitaine du brick du commerce français *Cora et Julie*, de Bordeaux, se plaignit de ce que, en vue de l'île de Cuba, vers les dix heures du soir, une goëlette de guerre anglaise avait tiré sur son bâtiment deux coups de canon à boulet sans lui avoir fait préalablement aucun signal de ralliement.

» M. David s'empressa d'adresser des représentations contre un procédé aussi étrange au consul de S. M. B. à San-Iago, qui les transmit au commandant en chef de la station de la Jamaïque. Cet officier supérieur répondit que les croiseurs anglais, ayant pour mission dans ces parages de détruire la piraterie, devaient agir sans aucun égard pour le pavillon, et qu'ainsi le capitaine de la goëlette, qui, de prime abord, avait tiré à boulet sur *la Cora et Julie*, n'avait fait que remplir son devoir.

» Informé de ces circonstances, je demandai à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien intervenir auprès du gouvernement britannique pour que nos navires marchands ne fussent plus exposés, de la part des croiseurs anglais de la Jamaïque, à des agressions nocturnes qui pouvaient entraîner les plus graves conséquences.

» Je viens d'apprendre, par une communication de M. le duc de Broglie, que M. le prince de Talleyrand, ayant donné connaissance des faits au ministère britannique et réclamé des mesures qui en prévinssent le retour, a reçu de lord Palmerston une lettre annonçant qu'il a été adressé aux commandants des croisières anglaises des instructions dont l'effet doit être d'empêcher désormais tout semblable sujet de plainte.

» Cette réponse satisfaisante étant de nature à rassurer notre marine marchande, il convient d'en donner connaissance à nos armateurs et capitaines de navires.

» Vous voudrez bien, à cet effet, envoyer des copies de la présente circulaire aux commissaires de l'inscription maritime dans les divers ports de votre arrondissement, avec ordre d'en remettre des doubles aux chambres de commerce.

un droit parfait, les navires marchands neutres sont dans l'obligation de s'y soumettre; s'ils s'y refusent en prenant chasse et que la force soit employée pour les contraindre, celui qui l'emploie n'est pas responsable des événements.

Il y a plus, lorsque le neutre qu'il s'agit de visiter ne se borne pas à une résistance passive en prenant chasse, mais qu'il répond à la force par la force et engage le combat, il est de bonne prise si l'on parvient à le réduire.

Aucun traité public ne confirme d'une manière directe ni explicite cette règle générale; mais elle est d'un usage universel dans la pratique et elle est prescrite par les ordonnances particulières de diverses nations (1). Si l'on excepte Galliani et de Rayneval, qui la critiquent et ne l'admettent qu'avec restriction, tous les publicistes sont unanimes pour en reconnaître la justesse et l'équité. Et en effet, elle découle incontestablement des principes; car si en vertu de ces principes, les neutres sont dans l'obligation parfaite de se soumettre à la visite, leur résistance à main armée est un acte d'hostilité qui autorise à traiter le navire

---

» Je vous prie, au surplus, de me rendre compte de l'exécution de cette disposition.

» *Signé* Cte DE RIGNY. »

Dans la circonstance qui a motivé cette lettre, comme on était en pleine paix, si les deux coups de canon tirés par la goëlette anglaise avaient fait des avaries au brick *Cora et Julie*, le gouvernement anglais eût été obligé au payement de dommages-intérêts.

(1) Pour la France, *Ordonnance* de 1584, art. 65. — *Ordonnance* de 1681, *titre des prises*, art. 12.— *Arrêté* du 2 prair. an 11, art. 57.

en ennemi, et par conséquent à se l'approprier en cas de prise. Il n'en est pas de même de la simple fuite, laquelle, à la rigueur, peut être excusée par la crainte qu'inspire le visiteur et par le désir bien naturel d'éviter la contrariété d'un changement de route, de perdre un temps souvent précieux en marine, et surtout par celui de se soustraire à des perquisitions minutieuses toujours désagréables. Voilà pourquoi l'usage, en autorisant l'emploi de la force contre un bâtiment neutre qui prend chasse au lieu d'obéir à la semonce, n'inflige à ce bâtiment aucune peine, et le considère comme assez puni par les avaries que le canon peut lui faire.

Il y a, comme on sait, des corsaires armés tout à la fois en guerre et en marchandises. Si des sujets d'une puissance neutre ont chargé leurs marchandises à bord d'un tel corsaire, et que ce navire soit pris après combat par un autre corsaire, ou par un bâtiment de guerre d'une autre puissance ennemie, les marchandises neutres sont-elles confiscables en même temps que le navire qui les porte?

Il est inutile de poser cette question lorsque l'on suit le principe qui lie le sort de la cargaison à celui du navire, puisque dans ce cas la cargaison neutre est confiscable indépendamment même de toute résistance; mais dans le cas contraire elle peut être agitée, et elle l'a été en effet devant les tribunaux de prises aux États-Unis et en Angleterre pendant la dernière guerre entre les deux puissances. Dans un jugement rendu en 1815 par la cour suprême américaine, il a été décidé que les neutres ont le droit de charger et

de transporter leur propriété sur un navire marchand armé belligérant; qu'en agissant ainsi, ils ne manquent pas à leur caractère de neutres, à moins qu'ils ne concourent et qu'ils ne participent à la résistance actuelle du navire ennemi. A la même époque le savant juge anglais sir William Scott a soutenu la doctrine directement contraire; mais la cour américaine a confirmé en 1818 la première décision qu'elle avait rendue (1).

Afin de protéger plus efficacement le commerce maritime de leurs sujets contre les vexations abusives que les belligérants apportent quelquefois dans l'exercice de leurs droits, les puissances neutres sont dans l'usage de faire convoyer leurs navires marchands par des bâtiments de guerre. L'immunité pleine et entière de ces derniers, qui les affranchit de toute enquête et de toute visite, s'étend-elle sur les navires de commerce de leur nation avec lesquels ils naviguent de conserve et qu'ils tiennent ainsi sous la protection de leur canon? En d'autres termes, un navire de guerre qui escorte une flotte marchande de son pays peut-il légitimement empêcher un belligérant de visiter cette flotte?

---

(1) WHEATON, *Elem. of international law,* vol. 2, p. 256 à 260. — Cet auteur s'exprime ainsi qu'il suit au sujet de la résistance active d'un capitaine ennemi :

« But the forcible resistance by an enemy master will not, in general, affect neutral property laden on board an enemy's merchant vessel; for an attempt on his part to rescue his vessel from the possession of the captor is nothing more than the hostile act of a hostile person, who has a perfect right to make such an attempt. »

Cette question, que l'Angleterre a prétendu résoudre négativement, a été cause, à diverses époques, de graves débats internationaux, et, au commencement de notre siècle, elle a provoqué en partie la guerre du Nord.

Pour mieux apprécier comment la décide le droit conventionnel, il est nécessaire d'entrer dans un examen historique.

Vers le milieu du dix-septième siècle, pendant la guerre entre les républiques anglaise et hollandaise, la reine Christine de Suède fit une proclamation dans laquelle elle annonçait l'intention de résister à l'exercice du droit de visite au moyen de navires de guerre convoyeurs. En 1657 la Hollande manifesta elle-même cette prétention, et, dans le but de la faire reconnaître par l'Angleterre, elle entama avec cette puissance des négociations qui furent infructueuses, le protecteur Cromwel ayant maintenu énergiquement la prétention contraire (1).

La question fut encore agitée à diverses reprises et entre divers états dans le cours du dix-huitième siècle, notamment entre l'Angleterre et la Hollande, dès le commencement de la guerre de l'Indépendance américaine. A cette époque, le cabinet de Saint-James,

---

(1) « In 1656, de Ruyter, in consequence of his having a more powerful squadron, actually succeeded in convoying from Cadix to Zealand a fleet carrying large quantities of gold and silver coin and plate for the use of the armies in flanders of the king of Spain, who was then at war with England. But the protector Cromwell directed the ships of war to persist in searching dutch vessels. » James Reddie, *Researches*, etc., vol. 1, p. 168.

dans le but de priver de tout secours ses colonies insurgées, mit en pratique sa doctrine de la contrebande *par accident*. Les États-Généraux prirent le parti de protéger par des escortes militaires la navigation marchande de leurs citoyens. Le contre-amiral hollandais, comte de Byland, commandant un convoi, s'opposa par la force à la visite que les Anglais voulurent faire des navires marchands qui faisaient partie de ce convoi. A cette occasion les deux gouvernements échangèrent des notes diplomatiques dans lesquelles, suivant l'usage, chacun des deux prétendait produire de justes sujets de plainte. Dans un mémoire adressé aux États-Généraux par le chevalier York, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, il est dit à ce sujet :

« Sans faire attention aux représentations réitérées » tant publiques que secrètes, au sujet des convois, » non-seulement, V. H. P. ont accordé des convois à » différentes espèces de munitions navales, mais elles » ont de plus expressément arrêté qu'un certain nom- » bre de vaisseaux de guerre eussent à se tenir prêts » pour convoyer dans la suite des munitions navales » de toute espèce, destinées pour les ports de France; » et cela dans le temps même que les sujets de la Ré- » publique jouissaient, à l'aide des traités, d'une » liberté et d'une étendue de commerce et de naviga- » tion bien au delà de ce que le droit des gens accorde » aux puissances neutres.

» Cette résolution et les ordres donnés au contre- » amiral comte de Byland de s'opposer par la force » à la visite des vaisseaux marchands, ont donné lieu » à l'incident que l'amitié du roi aurait fort désiré

» prévenir ; mais il est notoire que cet amiral, en con-
» séquence de ses instructions, a tiré le premier sur
» des chaloupes portant pavillon anglais, et envoyées
» pour faire la visite de la manière prescrite par le
» traité de 1674. C'est donc une agression manifeste,
» une violation directe de ce même traité, que V. H. P.
» semblent envisager comme le plus sacré de tous;
» S. M. a fait d'avance des représentations réitérées
» sur la nécessité et sur la justice de cette visite, pra-
» tiquée dans toutes les circonstances analogues, et
» pleinement autorisée par le traité (1). On était instruit
» à Londres qu'il y avait au Texel beaucoup de bâti-
» ments chargés de munitions navales, et nommément
» de mâtures et gros bois de construction, prêts à met-
» tre à la voile pour la France, à la suite ou sous con-
» voi hollandais. L'événement n'a que trop prouvé la
» vérité de ces informations, puisqu'il s'est trouvé de
» ces bâtiments sous le convoi même; le plus grand
» nombre a échappé et a porté à la France des secours
» bien efficaces, et dont elle avait le plus grand be-
» soin, etc.... »

Dans un contre-manifeste, en date du 12 mars 1781, les États-Généraux établissaient leurs griefs ainsi qu'il suit :

« Les contraventions et les infractions à ce traité
» (de 1674) de la part de la Grande-Bretagne, et les
» décisions arbitraires des cours de justice de ce
» royaume, directement contraires à la sanction ex-
» presse de ce même traité, se multiplièrent de jour

(1) Ce traité de 1674 ne parle pas des navires convoyés.

» en jour. — Les bâtiments marchands de la Républi-
» que devinrent les victimes innocentes des exactions
» et des violences accumulées des vaisseaux et des
» armateurs anglais. On n'en demeura pas là. — Le
» pavillon même de l'État ne fut point épargné, mais
» ouvertement insulté et outragé par l'attaque hostile
» du convoi sous les ordres du contre-amiral comte
» de Byland. — Les représentations les plus fortes de
» la part de l'État à S. M. Britannique furent inutiles.
» — Les vaisseaux enlevés à ce convoi furent déclarés
» de bonne prise ; et cette insulte faite au pavillon de
» la République..., etc. (1). »

Les principes en faveur des neutres, proclamés par l'impératrice Catherine II, le 28 février 1780, et les actes d'accession des diverses puissances à la neutralité armée, ne font aucune mention des convois. Néanmoins, dans une contestation qui s'éleva en septembre 1781 entre la Suède et l'Angleterre au sujet de six navires marchands que cette dernière puissance avait voulu soumettre à la visite malgré le convoi du vaisseau de guerre *le Wasa*, la Russie, consultée par la Suède, déclara que les droits exclusifs du pavillon militaire sont tellement reconnus et avoués, que les bâtiments marchands mêmes qui se trouvent être sous la protection de ce pavillon, sont exempts par là de toute visite quelconque (2). Elle chargea ses ministres accrédités auprès des diverses cours de l'Europe de

(1) *Nouvelles causes célèbres du Droit des Gens*, tom. 1, p. 165, 192 et 193.

(2) *Voy.* tom. 1, Appendice, annexe C, p. 429.

déclarer qu'elle regardait ce principe comme fondé sur ceux de la neutralité armée. Elle conclut même, antérieurement à la paix définitive qui mit fin à la guerre de l'Indépendance américaine, divers traités de commerce renfermant un article suivant lequel la simple déclaration de l'officier militaire commandant un convoi, que les navires convoyés n'ont à bord aucune contrebande de guerre, doit suffire pour affranchir ces navires de la visite.

Plusieurs autres traités conclus pendant l'intervalle écoulé depuis la paix de Paris de 1783 jusqu'à la guerre de la révolution française, contiennent une stipulation semblable.

Durant le cours de cette dernière guerre, les puissances du Nord, le Danemark et la Suède en particulier, firent escorter leurs navires marchands, et donnèrent pour instructions aux officiers militaires commandant l'escorte de s'opposer par la force à toute visite tentée sur ces navires (1). Jusqu'en 1799 ces convois ne furent point inquiétés; ils passèrent à

(1) Cette mesure prise par le Danemark n'était pas une innovation de la part de cette puissance. On trouve, en effet, dans ses anciennes lois maritimes un article où il est question des navires marchands naviguant de conserve, et où il est dit : « S'il y a parmi ces navires un navire armé, il doit hisser le pavillon et défendre les autres, en ne permettant pas qu'un navire étranger les aborde, même pour voir les passe-ports ou papiers; et il doit le repousser autant que possible: tous les autres navires composant la flotte doivent l'assister de tous leurs moyens. Si des navires étrangers veulent forcer la flotte à discontinuer sa route, il s'y opposera de toutes ses forces, et il ne permettra rien qui soit préjudiciable à l'honneur du roi et aux intérêts de ses sujets. » Code de Chrétien V, de 1683, chap. 7, art. 3. PARDESSUS, *Collection des lois maritimes*, t. 3, p. 305.

la vue des côtes d'Angleterre, et traversèrent tranquillement des escadres britanniques. Mais à cette époque les Anglais commencèrent à vouloir les visiter, et la résistance qu'opposèrent les navires de guerre convoyeurs amena des différends qui donnèrent lieu à des discussions diplomatiques (1). Dans les notes échangées à ce sujet entre le comte de Bernstorff et les ambassadeurs d'Angleterre près la cour de Copenhague, le Danemark établissait parfaitement la distinction entre les navires convoyés ou non convoyés. « Cette distinction, disait le comte de Bernstorff, est d'ailleurs aussi juste que naturelle, car les premiers ne sauraient être rangés dans la même catégorie que les derniers.

» La visite exercée par les corsaires ou vaisseaux de guerre des puissances belligérantes à l'égard des bâtiments neutres allant sans convoi, est fondée sur le droit d'en reconnaître le pavillon et d'en examiner les papiers. Il ne s'agit que de constater leur neutralité et la régularité de leurs expéditions. Les papiers de ces bâtiments étant trouvés en règle, aucune visite ultérieure ne peut légalement avoir lieu; et c'est par conséquent l'autorité du gouvernement au nom

(1) Affaire de la frégate suédoise *Ulla-Fersen*, en 1799. — Affaire de la frégate danoise *Hafruen*, en décembre 1799. — Affaire de la frégate danoise *Freya*, prise après un combat contre des forces supérieures, et conduite en Angleterre avec son convoi, 25 juillet 1800. (CHARLES DE MARTENS, *Nouvelles causes célèbres du Droit des Gens*, t. 2, cause 5. — CHARLES DE MARTENS et HOFFMANNS, *Guide diplomatique*, t. 2, p. 117 à 128. — SCHOELL, *Histoire des traités*, t. 6, p. 49. — WHEATON, *Histoire des progrès du Droit des Gens*, 2e édition, t. 2, p. 76 à 83.)

duquel ces documents ont été dressés et délivrés qui procure à la puissance belligérante la sûreté requise.

» Mais le gouvernement neutre, en faisant convoyer par des vaisseaux de guerre les navires de ses sujets commerçants, offre par là même aux puissances belligérantes une garantie plus authentique, plus positive encore que ne l'est celle qui est fournie par les documents dont ces navires se trouvent munis; et il ne saurait sans se déshonorer admettre à cet égard des doutes ou des soupçons qui seraient aussi injurieux pour lui qu'injustes de la part de ceux qui les concevraient ou les manifesteraient.

» Que si l'on voulait admettre le principe que le convoi du souverain qui l'accorde ne garantit pas les navires de ses sujets de la visite des vaisseaux de guerre ou armateurs étrangers, il en résulterait que l'escadre la plus formidable n'aurait pas le droit de soustraire les bâtiments confiés à sa protection au contrôle du plus chétif corsaire. »

L'Angleterre, au contraire, se refusant à faire aucune distinction, prétendait devoir regarder comme un acte d'hostilité la résistance opposée par un navire de guerre convoyeur à la visite des bâtiments placés sous son escorte.

Le différend le plus grave entre le Danemark et la Grande-Bretagne au sujet des convois fut celui qu'amena le combat de la frégate danoise *Freya* contre une escadre anglaise, par suite du refus fait par le commandant de cette frégate, le capitaine Krabbe, de laisser exercer le droit de visite sur six navires marchands de sa nation qu'elle convoyait. Après ce com-

bat inégal *la Freya* fut obligée de se rendre aux Anglais, qui l'amarinèrent et la conduisirent aux dunes ainsi que son convoi (1).

Ce différend se termina par une convention signée le 29 août 1800 entre les cours de Copenhague et de Londres. Par l'art. 1er de cette convention, la question de droit, relativement à la visite des navires neutres allant sous convoi, fut renvoyée à une discussion ultérieure.

Par l'art. 2, la frégate danoise *Freya* et les navires marchands qu'elle escortait furent relâchés.

Par l'art. 3, le Danemark s'engageait à suspendre ses convois pour empêcher que de pareilles rencontres ne renouvelassent des contestations de la même nature (2).

La quadruple alliance connue sous le nom de deuxième neutralité armée, dont nous avons déjà parlé, a complété l'énonciation des principes admis par la première neutralité armée, en déclarant « qu'il suffit que l'officier qui commande un ou plusieurs navires de guerre convoyant des bâtiments marchands, assure que son convoi n'a pas de contrebande, pour qu'il ne s'y fasse aucune visite. »

Les puissances signataires de la convention maritime du 5-17 juin 1801 ont dévié de ce principe, en consentant à stipuler « que les bâtiments marchands

---

(1) *Voir* à l'Appendice, annexe E, les notes diplomatiques échangées au sujet de cette affaire et au sujet de la frégate *Hafruen*, entre le Danemark et la Grande-Bretagne.

(2) MARTENS, *Recueil*, t. 7, p. 426.

sous convoi d'un navire de guerre, pourront être visités par un navire de guerre de la puissance belligérante, mais non par des corsaires ou autres bâtiments appartenant aux sujets de cette puissance (1). »

---

(1) Les articles 4 et 5 de cette convention sont conçus ainsi : « Les deux hautes parties contractantes, voulant encore prévenir tout sujet de dissension à l'avenir en limitant le droit de visite des vaisseaux marchands allant sous escorte, aux seuls cas où la puissance belligérante pourrait essuyer un préjudice réel par l'abus du pavillon neutre, sont convenues : — 1° Que le droit de visiter les navires marchands, appartenant aux sujets de l'une des puissances contractantes, et naviguant sous l'escorte d'un vaisseau de guerre de ladite puissance, ne sera exercé que par les vaisseaux de guerre de la partie belligérante et ne s'étendra jamais aux armateurs, corsaires ou autres bâtiments qui n'appartiennent pas à la flotte impériale ou royale de Leurs Majestés, mais que leurs sujets auraient armés en guerre. — 2° Que les propriétaires de tous les navires marchands appartenant aux sujets de l'un des souverains contractants qui seront destinés à aller sous convoi d'un vaisseau de guerre seront tenus, avant qu'ils reçoivent leurs instructions de navigation, de produire au commandant du vaisseau de convoi leurs passe-ports, certificats et lettres de mer, dans la forme annexée au présent traité. — 3° Que, lorsqu'un tel vaisseau de guerre ayant sous convoi des navires marchands sera rencontré par un vaisseau ou par des vaisseaux de guerre de l'autre partie contractante qui se trouvera alors en état de guerre, pour éviter tout désordre on se tiendra hors de la portée du canon, à moins que l'état de la mer ou le lieu de la rencontre ne nécessite un plus grand rapprochement; et le commandant du vaisseau de la puissance belligérante enverra une chaloupe à bord du vaisseau de convoi, où il sera procédé réciproquement à la vérification des papiers et certificats qui doivent constater : d'une part, que le vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son escorte tels ou tels vaisseaux marchands de sa nation chargés de telle cargaison et pour tel port; d'autre part, que le vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la flotte impériale ou royale de Leurs Majestés. — 4° Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite si les papiers sont reconnus en règle et s'il

Cette convention, que l'Angleterre, favorisée par les événements, réussit à imposer, est la seule, à notre

---

n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire, le commandant du vaisseau de guerre neutre, y étant dûment requis par le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance belligérante, doit amener et détenir son convoi pendant le temps nécessaire pour la visite des bâtiments qui le composent; et il aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers pour assister à la visite desdits bâtiments, laquelle se fera en sa présence sur chaque bâtiment marchand, conjointement avec un ou plusieurs officiers préposés par le commandant du vaisseau de la partie belligérante.— 5° S'il arrive que le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance en guerre, ayant examiné les papiers trouvés à bord et ayant interrogé le maître et l'équipage du vaisseau, aperçoive des raisons justes et suffisantes pour détenir le navire marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au commandant du vaisseau de convoi, qui aura le pouvoir d'ordonner à un officier de rester à bord du navire ainsi détenu et d'assister à l'examen de la cause de sa détention. Le navire marchand sera amené tout de suite au port le plus proche et le plus convenable appartenant à la puissance belligérante, et la recherche ultérieure sera conduite avec toute la diligence possible. »

« Art. 5. Il est également convenu que si quelque navire marchand ainsi convoyé était détenu sans une cause juste et suffisante, le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance belligérante sera non-seulement tenu envers les propriétaires du navire et de la cargaison à une compensation pleine et parfaite pour toutes pertes, frais, dommages et dépenses occasionnés par une telle détention; mais il subira encore une punition ultérieure pour tout acte de violence ou autre fraude qu'il aurait commis, suivant ce que la nature du cas pourrait exiger. Par contre, il ne sera point permis, sous quelque prétexte que ce soit, au vaisseau de convoi de s'opposer par la force à la détention du navire ou des navires marchands par le vaisseau ou les vaisseaux de guerre de la puissance belligérante; obligation à laquelle le commandant du vaisseau de convoi n'est point tenu envers les corsaires et armateurs. »

connaissance, qui méconnaisse à ce point les immunités du pavillon militaire.

Tous les traités, conclus depuis 1815, dans lesquels il est question des convois, adoptent au contraire la règle : que les navires marchands escortés par un bâtiment de guerre de la même nation sont exempts de visite de la part des belligérants, sur la déclaration verbale de l'officier commandant l'escorte que ces navires appartiennent véritablement à sa nation ; et s'ils sont destinés pour les ports ennemis, qu'ils n'ont pas à bord de la contrebande de guerre (1). De sorte que l'on peut dire de cette règle, qu'elle est reconnue par le droit conventionnel de notre époque. Elle est donnée comme telle par un publiciste moderne de l'école positive (2).

En envisageant la question au point de vue des principes théoriques, nous croyons, conformément à l'opinion de plusieurs auteurs éminents, que l'immunité d'un navire de guerre, en ce qui touche à la visite, se communique à bon droit aux bâtiments de commerce de sa nation naviguant sous son escorte et sous sa protection. Vérifier la neutralité des navires,

---

(1) Tels sont, entre autres, tous les traités indiqués précédemment, ch. 6, p. 184.

(2) Kluber, *Droit des Gens moderne*, § 293. « Si le navire marchand navigue sous convoi, c'est-à-dire sous l'escorte d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre neutres, la vérification consiste dans la déclaration de l'officier commandant le convoi, donnée sur parole d'honneur : que le navire ainsi que le maître et l'équipage appartiennent à son état, et que le premier ne conduit aucune marchandise sujette à confiscation. »

s'assurer qu'ils n'ont à bord aucune contrebande de guerre, et, lorsque l'on suit le principe, « le pavillon ne couvre pas la marchandise, » reconnaître s'ils ne portent pas de marchandises ennemies : tels sont les droits incontestables des belligérants.

Comme il est notoire que les gouvernements neutres sont dans l'impossibilité physique d'obvier entièrement au commerce fauduleux de leurs sujets que l'appât du gain conduit souvent à des entreprises illicites, les navires de commerce lorsqu'ils naviguent seuls ne présentent aucune garantie de leur caractère jusqu'à parfaite vérification. Les belligérants ne peuvent procéder à cette vérification que par eux-mêmes, en exerçant la visite des papiers de bord et, suivant les cas, celle de la cargaison. Mais toute enquête est pour eux inutile s'ils rencontrent comme garantie l'attestation authentique du gouvernement aux sujets duquel ces navires appartiennent. Or le commandant d'un bâtiment de guerre représente son gouvernement. Lorsqu'il a acquis par lui-même l'assurance que les navires de sa nation placés sous son escorte sont parfaitement en règle, qu'ils ne violent et qu'ils ne doivent violer aucun des devoirs de la neutralité, le témoignage qu'il donne doit suffire, et ne peut être révoqué en doute sans porter atteinte à la loyauté et à l'honneur de ce gouvernement. Au point de vue de la sûreté que réclame le belligérant, ce témoignage a même plus de valeur que n'en a l'inspection des lettres de mer, et des objets composant la cargaison, que ferait ce dernier lui-même. Quand le navire de commerce navigue sans contrôle, les papiers qu'il présente pour consta-

ter sa neutralité et la destination de son chargement peuvent être faux sans que le belligérant puisse en acquérir la conviction et la preuve; le commandant d'un convoi, au contraire, parfaitement renseigné d'avance dans les moindres détails sur le compte des navires placés sous son escorte, ne peut être trompé ni sur leur caractère ni sur leur destination.

Le gouvernement anglais lui-même n'a pu faire autrement que de reconnaître en partie la justesse de ces considérations, habilement développées dans les notes diplomatiques du comte de Bernstorff. Par la convention maritime du 5-17 juin 1801, conclue entre la Grande-Bretagne et les puissances de la Baltique, le droit de visiter les navires marchands d'une nation neutre naviguant sous escorte d'un ou plusieurs navires de guerre de la même nation est refusé tout à fait aux corsaires des belligérants. Si cette même convention fait une différence entre les navires de guerre et les corsaires, en accordant aux premiers le droit de visite en cas, y est-il dit, de motifs valables de suspicion, malgré la présence et la déclaration du convoyeur, cette différence est, à notre avis, un non-sens manifeste. En effet, le droit de visite, dans les cas ordinaires, est acquis aux corsaires aussi bien qu'aux navires de guerre des puissances belligérantes et nous ne voyons pas de raison pour que lorsque ce droit cesse d'exister à l'égard des premiers, comme dans le cas de convoi, il ne cesse pas aussi à l'égard des derniers; car, pour les uns comme pour les autres, le convoi donné par un gouvernement neutre est une attestation publique que tout, à bord des bâtiments

convoyés, est conforme aux règles et aux devoirs de la neutralité.

Nous nous rangeons donc fermement, sans aucune hésitation, du côté de ceux qui soutiennent que, indépendamment même de tout traité, les navires de guerre des puissances belligérantes n'ont, pas plus que les corsaires de ces mêmes puissances, aucun droit de visite sur des bâtiments neutres convoyés.

Cependant il faut reconnaître avec M. de Rayneval (1), qu'il est des cas où le belligérant peut insister auprès du commandant du convoi pour qu'une vérification soit faite par ce dernier lui-même. — Il peut arriver, par exemple, qu'à la faveur de la nuit,

---

(1) *De la liberté des mers*, t. 1, ch. 18, § 4, p. 201 à 204. — Voici, entre autres choses, ce que dit M. de Rayneval : « Il paraît que la justice, d'accord avec la bienséance, doit conseiller au commandant du convoi de prendre en considération les dénonciations du croiseur. Si elles sont vagues, insignifiantes, de simples présomptions, des dénonciations anonymes, elles ne méritent aucun égard ; car ni les traités ni la saine raison ne les admettent : elles ne sont que le produit de l'avidité ou de quelque délation clandestine, peut-être concertée. Mais si elles sont fondées sur des titres positifs, évidents, on ne voit aucune raison ni de justice, ni de convenance, ni de dignité qui puisse les faire rejeter. Toutefois, en les admettant, le commandant du convoi doit lui-même en faire la vérification : il ne peut point admettre qu'elle soit faite par le croiseur ; car ce serait en cédant sur ce point qu'il blesserait la dignité de son pavillon, en ce qu'il souffrirait qu'un étranger exerçât un acte d'autorité là où lui seul doit commander. Tout ce qu'il peut et même doit admettre, c'est la présence d'un officier de la part du croiseur. S'il se refuse à cette mesure par un faux point d'honneur, il court le risque de se compromettre en provoquant une querelle inévitable, et même des voies de fait, dont il serait impossible de prévoir les conséquences. »

d'une brume ou d'un gros temps qui ont rompu l'ordre de marche d'une flotte marchande nombreuse, des navires étrangers à cette flotte se soient glissés au milieu d'elle en empruntant son pavillon, malgré la surveillance des convoyeurs. Si des indices certains de l'existence d'un pareil fait sont fournis au commandant du convoi, il est du devoir de ce commandant de procéder par lui-même ou par ses officiers à une visite à bord des bâtiments suspects.

Nous croyons même qu'il peut, dans ce cas, sans compromettre la dignité de son gouvernement, admettre comme simple témoin de la visite un officier du navire belligérant.

Les considérations qui précèdent, et qui militent en faveur de l'affranchissement de tout droit de visite pour les navires marchands neutres convoyés, ne sont pas applicables à des navires placés sous l'escorte de convoyeurs qui n'appartiennent pas à la même nation. Dans ce cas les mêmes raisonnements ne peuvent plus trouver place. Si un gouvernement représenté par ses officiers militaires peut répondre des actes et de la conduite de ses propres sujets, et s'il doit être cru lorsqu'il en répond authentiquement, il ne peut pas répondre de la conduite des sujets étrangers qui ne résident pas sur son territoire, et aucun état n'est tenu d'accepter la caution qu'il donnerait.

Nous pensons donc que M. le comte Lucchesi-Palli est allé trop loin lorsque, dans la conclusion de son ouvrage sur les principes du droit public maritime, il a écrit que les gouvernements devraient d'un commun accord établir un code de droit public maritime

qui aurait pour base entre autres principes salutaires, celui-ci :

« 5° Ne visiter les bâtiments marchands que dans » le cas seulement où ils ne seraient point convoyés » soit par un vaisseau de guerre de la nation à laquelle » ils appartiennent, soit par un vaisseau d'une autre » puissance neutre qui les aurait admis sous sa pro- » tection (1). »

On ne peut pas admettre, à plus forte raison, que des navires marchands neutres se placent sous l'escorte de bâtiments de guerre appartenant à l'une des nations belligérantes, avec la prétention de s'affranchir moyennant cette escorte de la visite que voudrait faire un autre belligérant.

Durant le cours de la dernière guerre cette question a été agitée entre le Danemark et les États-Unis d'Amérique. Le gouvernement danois rendit, en 1810, une ordonnance déclarant de bonne prise les navires qui malgré leur caractère de neutres tant à l'égard de la Grande-Bretagne qu'à l'égard des autres puissances en guerre avec cette nation, avaient fait usage de convois anglais dans l'Atlantique et dans la Baltique. En vertu de cette ordonnance, beaucoup de bâtiments américains furent saisis, et condamnés comme de bonne prise, avec leurs cargaisons, par les tribunaux danois. Des négociations eurent lieu plus tard entre les deux puissances au sujet de cette condamnation. Le gouvernement des États-Unis mit en question la légalité des principes sur lesquels était basée l'or-

(1) Lucchesi-Palli, *Principes*, etc. Conclusion, p. 204 et 205.

donnance danoise, par le motif que ces principes étaient non conformes au règles reconnues du droit international. Entre autres raisonnements habilement développés, le négociateur américain, M. Wheaton, alléguait :

« Le principe posé par l'ordonnance, telle qu'elle a été interprétée par les tribunaux danois, était que le fait d'avoir navigué sous convoi ennemi est, *per se*, une cause suffisante non-seulement de capture, mais de condamnation devant les tribunaux de l'autre belligérant; et *cela*, sans s'enquérir des preuves de l'intérêt du propriétaire, ni des circonstances ni des motifs qui avaient conduit les navires capturés à joindre le convoi, ni de la légalité de leur voyage ou de l'innocence de leur conduite sous les autres rapports. L'équité d'une prétention si rigoureuse de la part d'un belligérant, si nouvelle en apparence, et si importante par ses conséquences, avant d'être approuvée par les états neutres, avait besoin d'être rigoureusement démontrée par l'autorité des écrivains sur le droit public, et il fallait faire voir qu'elle est admise par l'usage des nations. Pas un des nombreux interprètes de la loi internationale n'en avait fait mention; aucune nation belligérante n'avait jamais jusqu'à présent agi en conformité de ce principe, et l'on ne pouvait pas dire qu'une nation neutre y eût jamais acquiescé.

» Les navires américains en question étaient engagés dans leur commerce loyal accoutumé entre la Russie et les États-Unis; ils n'étaient pas armés, et n'avaient pas opposé de résistance aux croiseurs da-

nois; ils avaient été capturés à leur voyage de retour, après avoir passé la Baltique et après avoir été soumis à l'examen des croiseurs et des autorités du Danemark, et ils avaient été condamnés en vertu d'un édit inconnu, et conséquemment qui n'existait pas pour eux à leur départ de Cronstadt, et qui, à moins qu'on ne pût le démontrer d'accord avec la loi préexistante des nations, devait être considéré comme une mesure non autorisée d'une législation rétrospective.

» Le fait d'avoir été trouvé en compagnie d'un convoi ennemi peut, à la vérité, fournir la présomption que le navire capturé et sa cargaison appartiennent à l'ennemi, de la même manière que les biens pris dans un navire ennemi sont présumés être propriété ennemie jusqu'à preuve du contraire; mais cette présomption n'est pas une preuve de la classe de celles qu'on appelle *præsomptiones juris et de jure*, qui sont regardées comme concluantes et qu'on n'a pas la liberté de contester. C'est seulement une présomption légère qui doit céder de suite à la preuve contraire. »

Cette affaire se termina en 1830 par la convention du 28 mars, entre les États-Unis et le Danemark, signée à Copenhague par M. Wheaton, plénipotentiaire de l'Union américaine. Il fut stipulé par cette convention que le Danemark payerait une somme fixe *en bloc* pour indemniser les sujets américains réclamant, avec cette déclaration contenue dans l'art. 5, que : « L'intention des deux parties contractantes étant seulement de mettre fin définitivement et irrévocablement aux réclamations élevées, ces deux parties entendaient expressément que la présente convention n'était appli-

cable qu'aux cas mentionnés, et qu'elle ne pourrait jamais à l'avenir être invoquée, par l'une ou par l'autre, comme un précédent ou comme une règle pour l'avenir (1). »

A part les circonstances qui motivèrent, dans le cas ci-dessus, la complète réussite du négociateur américain, on ne peut pas dire, à notre avis, que le fait d'un navire neutre naviguant sous convoi d'un belligérant ne soit pas un fait irrégulier, et même illégal. Un pareil convoi ne peut, dans tous les cas, exempter de la visite.

Mais si le neutre se joint en pleine mer à un ou à plusieurs navires de guerre belligérants et navigue de conserve avec ces navires, sans prétendre à aucune protection de leur part, dans la seule espérance de pouvoir échapper pacifiquement et par la fuite à la visite, à la faveur d'une rencontre et d'un combat possibles entre les seuls belligérants, c'est là de sa part une ruse innocente qui ne peut lui être imputée à délit, et qui ne peut pas, à elle seule, entraîner la confiscation. C'était là précisément le cas des navires américains, dont l'action était d'ailleurs excusable par le désir qu'ils avaient d'échapper aux rigueurs extraordinaires des décrets de Napoléon sur le blocus continental.

---

(1) Art. 5. « The intention of the two high contracting parties, being solely to terminate definitively and irrevocably all the claims which have hithertho been referred, they expressly declare, that the present convention is only applicable to the cases therein mentioned, and having no other object, can never hereafter be invoked, by one party or the other, as a precedent or rule for the future. » MARTENS, *Nouveau recueil*, t. 8, p. 350 à 357.

CHAPITRE HUITIÈME.

DU DROIT D'ASILE.

SOMMAIRE.

Obligations générales des puissances belligérantes à l'égard du territoire neutre. — Passage de forces militaires à travers ce territoire. — Distinction, quant à ce passage, entre le territoire continental et le territoire maritime. — Accès et séjour des navires de guerre belligérants sur les rades et dans les ports neutres. — Obligation, pour des navires ennemis qui se rencontrent dans les eaux d'une puissance neutre, de s'y abstenir de tout acte d'hostilité. — Dans quels lieux l'oubli de cette règle peut être excusé. — Un état neutre doit employer la force pour réprimer les hostilités que des belligérants exercent dans ses eaux les uns contre les autres. — La Baltique déclarée *mare clausum*.

Règle qui défend l'appareillage simultané de navires ennemis mouillés ensemble dans des lieux neutres.— Exemple historique de l'observation de cette règle.

Invalidité des prises faites en dedans des eaux territoriales neutres. — Cette invalidité n'est pas absolue. — Cas dans lequel le gouvernement du capteur est obligé de la prononcer. — Pouvoirs du gouvernement neutre à cet égard. — Prises faites en dehors des eaux territoriales neutres par les embarcations des navires mouillés ou croisant sur ces eaux.

Droit général d'asile dans les ports neutres étendu aux navires qui arrivent avec leurs prises. — Mesures prohibitives de l'exercice de ce droit stipulées par traités.—Jugement sur les prises prononcé par un tribunal composé d'agents du gouvernement du capteur, mais siégeant en pays neutre. — Vente des prises en pays neutre. — Condamnation prononcée et vente opérée sur le territoire d'un état allié. — Dispositions des lois et ordonnances françaises à ce sujet.

Exemples de violation de l'immunité due au territoire neutre. — Un combat engagé en pleine mer peut-il être continué *dum fervet opus* sur un territoire neutre?

Bâtiments naufragés et échoués sur les côtes de leur ennemi; bâtiments

qui, dans le cas d'un péril imminent, cherchent un asile dans les ports de leur ennemi. — Conduite à tenir à l'égard de ces navires. — Exemples historiques.

Au nombre des obligations essentielles des puissances belligérantes, une des plus importantes est celle de ne troubler en rien la tranquillité des états neutres. « Elles doivent par conséquent s'abstenir dans le territoire de ces derniers de toute sorte d'hostilités, non-seulement envers ces états, mais aussi entre elles-mêmes.

» L'état entièrement neutre est de son côté en droit d'exiger, même de force, s'il le faut, que les puissances belligérantes n'usent point de son territoire neutre pour la guerre; qu'elles n'y fassent aucun armement, ni aucun enrôlement, ni aucun rassemblement de troupes; qu'aucunes de leurs troupes armées ou non armées y passent; qu'elles n'y exercent aucun acte d'hostilité contre les personnes ou les biens des sujets de l'état ennemi; qu'elles ne l'occupent point militairement, ni n'en fassent le théâtre de la guerre (1). »

Ces principes généraux sont applicables aux guerres sur mer et aux guerres sur terre, avec quelques différences résultant de la promiscuité inhérente à l'usage de certaines parties de la mer adjacente aux côtes.

Lorsqu'il s'agit du passage d'une armée ou même d'un corps partiel de troupes à travers un territoire continental neutre, ce passage, en raison des inconvénients et des dommages qu'il occasionne nécessai-

(1) Klüber, *Droit des Gens moderne*, §§ 283 et 285.

rement, ne peut être considéré comme innocent. L'état auquel appartient le territoire a d'ailleurs, en vertu de son droit exclusif de propriété, le droit de s'y opposer même par la force; et s'il l'accorde à l'une des parties ennemies, il ne peut, dans des circonstances égales, le refuser à l'autre partie sans commettre un acte de partialité et sans sortir par conséquent de l'exacte neutralité.

Au contraire, lorsqu'un bâtiment isolé, une escadre ou une armée navale faisant route pour une destination quelconque traversent des mers territoriales, ce passage ne porte aucune atteinte au droit de propriété de l'état dont relève cette mer, et il n'en résulte aucun dommage. Ainsi que nous l'avons dit en traitant de la mer territoriale, une nation ne possède un droit exclusif de propriété que sur ses ports et sur ses rades fermées ou foraines, et sur ses golfes et baies qui peuvent être assimilées à ces dernières; elle n'a sur l'espace ouvert des eaux mesuré à partir de ses côtes par la portée du canon, qu'un droit d'empire, qu'un pouvoir de législation, de surveillance et de juridiction, en vertu desquels, si elle est maîtresse de surveiller les navires étrangers qui y passent, et d'empêcher qu'ils ne s'y établissent d'une manière permanente et nuisible, elle ne peut s'opposer à un transit inoffensif, qui n'est que l'usage légitime d'un élément commun à tous. C'est donc sur la nature même des choses, sur la différence des droits appartenant à l'état neutre, que repose la distinction à faire entre le passage à travers le territoire d'un tel état, soit par terre, soit par des eaux intérieures lui appartenant en toute pro-

priété, et le passage par eau navigable, le long des côtes. Dans le premier cas, le passage ne peut jamais rigoureusement avoir lieu sans qu'il en résulte un détriment, un inconvénient pour l'état dont le territoire est traversé, surtout s'il s'agit de corps nombreux de troupes, et il s'effectue d'ailleurs sur un lieu dont l'état a la propriété. Dans le cas, au contraire, du passage par eau le long des côtes, aucun préjudice n'est éprouvé; et le passage s'effectue, du reste, sur un espace dont l'usage est commun à tous.

Ainsi, s'il est vrai de dire, avec Vattel, que celui qui veut passer dans un pays neutre avec des troupes doit en demander la permission au souverain de ce pays, parce que entrer dans son territoire sans son aveu, c'est violer ses droits de souveraineté et de haut domaine (1), cela doit s'entendre du territoire continental, et non pas des mers littorales autres que les mers enclavées.

Les règles relatives à l'accès et au séjour momentané des bâtiments dans les ports et dans les rades étrangers restent les mêmes en temps de paix qu'en temps de guerre. Sauf les limitations imposées par l'autorité locale, ou les prohibitions consenties par traité, les ports neutres sont ouverts aux belligérants. La coutume internationale tolère principalement l'entrée des navires qui arrivent dans le but d'échapper aux dangers de la mer ou dans celui de se pourvoir de provisions et de rafraîchissements de bouche.

Deux forces navales ennemies l'une de l'autre peu-

---

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 7, § 120.

vent donc se rencontrer dans leur route, ou se trouver mouillées ensemble sur des mers littorales ou sur des rades neutres. Dans ces rencontres, leur qualité d'ennemies cesse momentanément d'exister, quant à ses effets immédiats; car nous ne pouvons user des droits de la guerre contre notre ennemi que sur notre territoire, ou sur celui de cet ennemi, ou sur un territoire qui n'appartient à personne (1).

Conformément à ces principes admis par les publicistes les plus éminents, et établis par la coutume et par les conventions internationales, les belligérants ne peuvent, sans violation directe des droits de la neutralité, exercer l'un contre l'autre aucun acte d'hostilité dans les eaux d'une puissance amie.

La détermination un peu vague des portions de la mer réputées mers territoriales, la nature variée des côtes qui les bornent peuvent entraîner dans la pratique des infractions plutôt apparentes que réelles à la règle que nous venons d'exposer. Par exemple, si des navires ennemis se rencontrent dans des mers territoriales neutres baignant une étendue considérable de côtes à peu près désertes, incultes et non défendues,

---

(1) « Jure belli adversus hostem duntaxat utimur in nostro, hostis, aut nullius territorio. In nostro si hostem deprehendamus, nihil utique prohibet, quominus, si sine libero commeatu ad nos pervenerit, hostiliter eum excipiamus. Ipsum hostis territorium ingredi, et ibi prædam agere, ratio belli permittit. In medio mari, utpote nullius territorio, id ipsum licet. Sed in territorio utriusque amici qui hostem agit, agit et adversus principem, qui ibi imperat, et omnem vim, a quocunque factam, legibus coercet. » (Bynkershoek, *Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 8.)

ces navires devront-ils oublier leur qualité d'ennemis? Faudra-t-il prendre à la lettre ces clauses de divers traités publics qui commandent l'abstention des hostilités dans tout l'espace des eaux mesuré à partir des côtes par la portée du canon? Celui qui veut forcer son ennemi légitime au combat devra-t-il attendre patiemment d'être bien sûr de se trouver au delà de cet espace pour commencer l'attaque, et fournir par là à cet ennemi la possibilité de lui échapper? En s'en tenant rigoureusement au principe, il est certain qu'on devrait agir ainsi. Cet espace de mer est soumis à l'empire et à la juridiction de l'état dont il baigne les côtes; de ce qu'il n'y a pas de forts ou de moyens de défense à proximité pour faire respecter cet empire, ce n'est pas une raison pour les puissances belligérantes de le mépriser. Un combat à la portée du canon peut jeter des boulets sur le territoire neutre, endommager les propriétés, blesser ou tuer les personnes, et faire rejaillir ainsi les conséquences de la querelle sur un pays qui y est étranger. Par toutes ces raisons, on voit qu'il serait régulier de s'abstenir en toute situation de tout acte d'hostilité en deçà de cette ligne qu'on appelle ligne de respect.

Mais, en fait, on conçoit que les opérations militaires d'une action maritime ne comportent pas une précision mathématique aussi rigoureuse; que l'officier commandant, lorsqu'il n'a en vue qu'une côte inculte, inhabitée, dénuée de tout signe de la puissance territoriale, puisse se laisser entraîner au delà de la règle précise, et qu'il soit évident cependant qu'il n'a pas eu l'intention d'offenser l'état neutre ni de violer

son droit d'empire. Nous pensons que les circonstances de faits pareils devraient entrer en ligne de compte comme causes d'excuse; sauf, indubitablement, l'obligation, qui existe toujours, des réparations qui seraient dues au pays neutre si le combat y avait occasionné un dommage quelconque.

Mais la violation de l'immunité attachée au territoire neutre est surtout flagrante et manifeste lorsque des hostilités sont exercées dans des eaux closes, telles que celles des ports et des rades. C'est alors un droit et un devoir pour l'état auquel appartiennent ces ports et ces rades d'user contre les contrevenants de la force dont il dispose sur les lieux. Ainsi l'artillerie des forts et des batteries doit être employée contre l'attaquant pour l'obliger à discontinuer le combat. Il en est de même dans des mers littorales sur des côtes ouvertes où il existe des moyens de défense.

Les hostilités dont il est question ne constituent pas moins une grave infraction aux obligations envers les neutres lorsqu'elles ont lieu soit sur des rades foraines non fortifiées, soit même sur ces portions de la mer, découpées par des lignes droites tirées d'un cap à l'autre, que les Anglais appellent *king's chambers*, soit encore dans les baies formées par les embouchures des fleuves. L'absence des moyens de force pour réprimer cette infraction n'en diminue pas l'illégalité.

A l'époque de la formation de la première neutralité armée, pendant la guerre de l'indépendance de la grande république américaine, les puissances de la Baltique, qui toutes gardèrent la neutralité, voulurent

étendre à cette mer l'immunité attachée aux ports et aux rades neutres. Au mois de mai 1780, la cour de Danemark fit remettre aux cours des puissances belligérantes la déclaration suivante :

« Les états du roi de Danemark et de Norvége sont » situés de telle manière, que le commerce de ses su- » jets entre les provinces appartenant à sa couronne » serait troublé si S. M. ne prenait toutes les mesures » capables de garantir la Baltique et ses côtes de toutes » hostilités et violences, et de la mettre à l'abri des » courses des armateurs et vaisseaux armés.

» Le roi a donc résolu, pour entretenir la libre et » tranquille communication entre ses provinces, de » déclarer : que la Baltique étant une mer fermée, » incontestablement telle par sa situation locale, où » toutes les nations doivent et peuvent naviguer en » paix, et jouir de tous les avantages d'un calme par- » fait, S. M. ne saurait admettre l'entrée des vaisseaux » armés des puissances en guerre dans cette mer, » pour y commettre des hostilités contre qui que ce » soit.

» Les deux autres cours du Nord adoptent et pro- » fessent le même système, qui est d'autant plus juste » et naturel, que toutes les puissances dont les états » entourent la Baltique jouissent de la plus profonde » paix, et la regardent comme un des plus grands » biens que des souverains puissent procurer à leurs » sujets. »

Le 25 mai 1780, la cour de France, par l'organe de M. de Vergennes, répondit à cette déclaration :

« Bien loin de vouloir étendre le théâtre de la guerre,

» le roi a montré constamment le désir de le restrein-
» dre. L'attention de S. M. à fixer précisément l'es-
» pace des côtes neutres, dans lequel ses sujets ne
» pourraient pas attaquer l'ennemi, a déjà prouvé
» combien elle respectait la souveraineté de toutes les
» puissances qui bordent la mer Baltique, ayant em-
» brassé la neutralité; S. M. a regardé cette mer comme
» fermée de l'aveu même de ses souverains. Elle con-
» tinuera à en agir de même; et S. M. Danoise parais-
» sant désirer que les ordres soient donnés pour qu'au-
» cun vaisseau français ne commette des hostilités au
» delà du Sund, M. l'envoyé du Danemark peut assu-
» rer ce monarque que le roi se prêtera volontiers à
» cette démarche.

» S. M. n'a rien plus à cœur que de faire ce qui est
» avantageux et agréable aux puissances neutres, à
» celles surtout qui se montrent protectrices de la li-
» berté des mers, et en particulier à S. M. Danoise,
» dont elle souhaite infiniment conserver la confiance
» et l'amitié (1). »

Nous croyons que les trois cours du Nord, agissant collectivement dans cette démarche, étaient parfaitement dans leur droit, vu la situation locale, la configuration et le peu d'étendue de la mer Baltique. En déclarant cette mer *mare clausum*, elles étaient loin de donner à cette expression le sens qu'y donnait anciennement le fameux écrivain anglais Selden, cet adversaire de la liberté des mers. Guidées par des motifs d'intérêt général, elles voulaient seulement res-

(1) MARTENS, *Recueil*, t. 3.

treindre les maux de la guerre, et ne s'attribuaient par là aucun droit de propriété sur la Baltique, toujours ouverte à tous les pavillons pour les relations pacifiques de toute sorte.

Il appartient à l'autorité qui commande dans les lieux neutres où des forces navales belligérantes ont été reçues, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte aux droits de la neutralité. Une de ces mesures consiste à empêcher la sortie simultanée des navires appartenant à des puissances ennemies l'une de l'autre. Dans la règle sanctionnée par la coutume, par les ordonnances particulières de diverses puissances (1), et par les clauses expresses de beaucoup de traités publics, notamment par les traités avec les puissances barbaresques, un intervalle d'au moins vingt-quatre heures doit être mis entre les appareillages de ces navires.

L'époque des dernières guerres maritimes offre

---

(1) Règlements relatifs à la navigation et au commerce, adoptés par les états neutres d'Italie pendant la guerre de 1778 (dans LAMPREDI).

L'article 3 de ces règlements va même plus loin, car il dit :

« Aucun vaisseau des nations en guerre qui serait à l'ancre dans les ports de Livourne, de Porto-Ferrajo ou de tout autre de la Toscane, ne pourra sortir lorsqu'il y aura des bâtiments signalés au fanal, ou qui, sans être signalés, seraient aperçus à la vue ; et si les vaisseaux des nations en guerre étaient déjà à la voile et que l'on fît des signaux au fanal ou que l'on aperçût des bâtiments à la mer avant qu'ils soient entièrement sortis du port, on les rappellera d'un coup de canon, et ils seront obligés de rentrer et de mouiller jusqu'à ce que les bâtiments signalés soient entrés ou hors de vue. »

quelques applications pratiques de cette règle. Nous préférons citer comme exemple un fait choisi dans des temps un peu plus éloignés, afin de mieux démontrer l'ancienneté de l'usage.

Ce fait est consigné dans le rapport suivant, que M. le chevalier de Castillon, capitaine de vaisseau, commandant le vaisseau *le Fantasque*, adressait au ministre le 18 décembre 1759.

« Monseigneur,

» J'ay eu l'honneur de vous rendre compte, par le courrier passé, du parti que j'avois pris en conséquence de la relâche de l'escadre angloise dans cette baye, de demander au gouverneur de Cadix l'assurance d'en pouvoir partir avec vingt-quatre heures d'avance sur les Anglois, en vertu du droit des gens. La réponse du gouverneur me parut satisfaisante; vous en avez pu juger par la traduction que je vous en ai envoyée. Je ne m'occupai plus en conséquence que des moyens de profiter du premier vent favorable pour m'éloigner de ce port, et pouvoir ensuite me déterminer conformément aux ordres contenus dans la lettre de Sa Majesté, du 27 novembre, que vous m'avez fait parvenir par le dernier courrier. Depuis ce temps, la constance des vents de sud et sud-ouest, les mêmes qui ont failli faire périr l'escadre angloise à l'entrée de ce port, m'ont empêché d'en sortir.

» L'escadre angloise ayant profité de ce retardement forcé pour se remettre en état de sortir, l'admiral Broderic envoya hier, à midy un quart, un officier au

gouverneur de Cadix pour luy notifier son départ pour aujourd'huy à midy un quart.

» Le gouverneur de Cadix m'en fit part, par une lettre en espagnol, dont je crois devoir vous envoyer la copie non traduite que voicy :

« Mui señor mio, en consecuencia de lo que tengo comuni-
» cado a V. S., en fecha de este mes, sobre la respuesta del vice
» almirante Broderic, en asunto à que veinte i quatro horas antes
» de salir con su escuadra avisaria, paraque si en ellas quisiere
» V. S. executarlo con la suia lo pudiese practicar, prevengo a
» V. S. que en este punto acabo de tener un oficio del expre-
» sado vice-almirante, en que me participa que dentro de veinte
» i quatro horas piensa partir; a fin de que yo passe à V. S.
» esta noticia i pueda V. S. executarlo ahora si gustase, en in-
» teligencia de que no verificandose la salida de V. S. con sus
» navios no podre embarazar, pasadas estas veinte i quatro ho-
» ras, su viage al referido vice-almirante; i espero en caso de
» no determinar V. S. hacerse a la vela, observara lo que pre-
» vienen los tratados de paces, i lo que practicaran los Ingleses
» si V. S. resolviere salir luego tocante a la seguridad de las
» veinte quatro horas (1). »

---

(1) Monsieur, en conséquence de la communication que j'ai faite à votre seigneurie, en date de ce mois, touchant la réponse faite par le vice-amiral Broderic, que vingt-quatre heures avant de mettre à la voile avec son escadre il donnerait avis de son départ, afin que vous puissiez mettre le vôtre à exécution si vous le désiriez, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'en ce moment même je viens de recevoir une dépêche dudit amiral, par laquelle il m'informe qu'il est dans l'intention de partir dans vingt-quatre heures. Je vous fais part de cette nouvelle afin que vous puissiez mettre vous-même à la voile avec votre escadre si cela vous convient; vous faisant observer que dans le cas où votre départ et celui de vos vaisseaux n'aurait pas lieu, je ne pourrais empêcher celui du vice-amiral après ces vingt-quatre heures. J'espère que dans le cas où vous vous détermineriez

» Je reçus, monseigneur, cette lettre à trois heures après midi, et fis sur ce qu'elle contient les réflexions suivantes :

« 1° En faisant quadrer les deux lettres du gouverneur de Cadix, il me parut que je ne pouvois compter sur les vingt-quatre heures qu'à compter du moment où l'amiral anglois avoit donné avis de son départ audit gouverneur, en sorte que ledit amiral n'étoit point engagé à demeurer vingt-quatre heures après mon départ, mais seulement après sa demande.

» 2° Je trouvai extraordinaire qu'ayant demandé à partir le premier, et n'ayant pu en aucune sorte, sans risquer l'escadre du roy, effectuer mon départ, le gouverneur de Cadix me mît dans le cas de recevoir l'heure des ennemis du roy.

» Enfin, le temps étoit tout gâté, je ne pouvois sortir dans la journée, la nuit venant ensuite, et la marée devant m'être contraire toute la matinée. Je sentis toute l'adresse du vice-admiral anglois, qui me donnoit vingt-quatre heures dont je ne pouvois profiter; je me déterminay en conséquence à répondre au gouverneur la lettre suivante :

« Il est vray, monsieur, qu'il y a plusieurs jours que je vous » ay fait demander de retenir l'escadre angloise dans cette baye » pendant l'espace de vingt-quatre heures après mon départ avec » mon escadre, que je comptois effectuer au premier instant où » le vent me permettroit de sortir. La réponse dont vous m'avez

---

à ne pas appareiller, vous observerez ce que commandent les traités de paix et ce que pratiqueront les Anglais touchant la sûreté des vingt-quatre heures, si vous vous décidez à partir tout de suite.

» honoré à cet égard étant conforme à ce que j'avois lieu d'at-
» tendre, je ne me suis occupé que des moyens de profiter du
» premier souffle de vent favorable pour sortir de la baye; les
» mouvements que vous avés pu apercevoir dans mon escadre
» doivent vous en convaincre. Je vous fais remarquer cela par-
» ticulièrement, parce qu'il importe fort à mon honneur que
» vous soyez convaincu que je ne vous ay pas fait cette de-
» mande par un esprit de chicane et pour n'en pas user; rien
» n'est plus certain, monsieur, que l'impossibilité où j'ay été
» de l'effectuer.

» Si l'escadre angloise demande à sortir aujourd'huy, c'est à
» vous de décider pour la préférence; ce n'est point aux enne-
» mis du roy, mon maître, à décider du sort de son escadre et
» à me prescrire une heure; c'est à vous, monsieur, qui, dans
» la place où vous êtes, êtes revêtu de l'authorité de Sa Majesté
» Catholique, la seule qui doive parler en cette occasion. Je
» vous prie de me faire savoir sur quoi je dois compter, en con-
» séquence des traités entre Sa Majesté Catholique et le roy
» d'Angleterre. Je vous demande de me déclarer ce que vous
» exigez de moi si l'escadre angloise obtient la préférence pour
» sortir la première, et de m'avertir aussy de l'heure à laquelle
» mon tour reviendra si l'escadre angloise ne sort pas pendant
» les vingt-quatre heures qu'elle a demandées, ayant lieu d'es-
» pérer que vous établirés à cet égard au moins une alternative
» entre nous. »

» Le gouverneur de Cadix demanda de pouvoir s'expliquer avant de résoudre mes questions, ce qui n'a pu se faire que ce matin; et ce matin même il est entré dans cette baye un vaisseau anglois à deux batteries, qui, joint à ceux que je compte actuellement en état de sortir, porte cette escadre à six vaisseaux et trois frégates.

» Comme je fis dire hier au soir audit gouverneur qu'il étoit important que j'eusse sa réponse de bon

matin, il a donné ordre à l'officier qu'il a envoyé à l'admiral anglois, de me communiquer sa réponse. Elle a été lüe et m'a été expliquée par M. de Beauval, enseigne sur mon bord, faisant fonctions de major, qui entend fort bien l'anglois; cet officier m'a assuré que l'admiral reconnoissoit le droit que nous avions de demander l'alternative, mais qu'il ne s'expliquoit point sur le point essentiel du jour de notre alternative et sur l'assurance des vingt-quatre heures à commencer du moment de mon départ.

» Cependant, le temps qui avoit paru se mettre au beau s'est tout à fait regâté, ce qui m'a donné le moyen de m'expliquer encore à ce sujet avec le gouverneur de Cadix. Il m'a fait dire qu'il me répondoit des vingt-quatre heures après mon départ, pourvu que je partisse dans les vingt-quatre heures de mon alternative, qui, ayant fini aujourd'huy à midi et un quart, recommencera demain à pareille heure.

» Avec cette assurance, vous ne devés pas douter, monseigneur, de ma vigilance pour saisir le premier instant favorable.

» Je viens dans le moment de recevoir une lettre du gouverneur de Cadix, dans laquelle il m'assure ce qu'il m'avoit fait dire tant sur l'alternative, que sur la protection du port.

» Je suis avec respect..., etc.

» Le chevalier de CASTILLON.

» A bord du vaisseau du Roy *le Fantasque*,
baye de Cadix, 18 décembre 1759. »

Cet exemple, tel qu'il est consigné dans cette correspondance de M. de Castillon, présente quelques particularités curieuses relativement à la priorité pour le tour d'appareillage. On conçoit, en effet, que cette priorité soit d'un grand intérêt pour celui que l'infériorité de ses forces met dans la nécessité d'éviter le combat; vingt-quatre heures d'avance pendant lesquelles on est maître de sa manœuvre étant un immense avantage.

L'illégalité des actes d'hostilité exercés dans les eaux territoriales d'une puissance neutre, entraîne comme conséquence directe l'illégalité des prises faites en dedans des limites de ces eaux. Ces prises ne sont pas valables, soit qu'elles aient été faites par des navires de guerre, soit qu'elles l'aient été par des corsaires. C'est le devoir de l'état auquel appartient le capteur de les restituer aux premiers propriétaires; et même c'est le droit et le devoir de l'état neutre dont le territoire a été violé de prononcer lui-même cette restitution si la prise se trouve amenée chez lui.

Toutefois la nullité des prises ainsi faites n'est pas tellement absolue qu'elle puisse être invoquée et que l'état du capteur doive la prononcer même en l'absence de toute réclamation de la part de l'état neutre dont on prétend que les droits ont été méconnus. « C'est une règle technique des cours de prises, dit à ce sujet M. Wheaton, de ne restituer dans leur propriété les réclamants particuliers, en cas pareil, que sur la demande du gouvernement neutre dont le territoire a été ainsi

violé. Cette règle est fondée sur le principe que l'état neutre seul a été blessé dans ses droits par une telle capture et que le réclamant ennemi n'a pas le droit de paraître pour entraîner la non-validité de la capture(1).» Nous adhérons complétement à cette doctrine et à cette jurisprudence pratique. Elle concorde parfaitement avec ce que nous avons dit ci-dessus des cas où, à raison des circonstances et de l'état des côtes, les actes d'hostilité peuvent être excusés bien qu'ayant eu lieu dans une mer littorale neutre. Elle est même indispensable dans le système de tous ceux qui admettent, comme nous, cette possibilité d'excuse. Puisque la nullité des prises ainsi faites n'a rien d'absolu, qu'elle est subordonnée aux réclamations de l'état neutre, le fait est remis à l'appréciation de cet état. C'est à lui à juger s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu véritablement atteinte portée à sa souveraineté; s'il doit à sa propre dignité et aux obligations d'impartialité que lui impose sa qualité de neutre, de réclamer contre cette atteinte et de demander que les conséquences en soient annulées ou réparées; ou bien s'il peut garder le silence et n'élever aucune réclamation. S'il réclame et que ses plaintes soient fondées, le gouvernement du capteur doit annuler la prise ainsi faite au mépris d'une souveraineté neutre; s'il ne réclame pas, nul n'est admis à le faire pour lui, et le gouvernement du capteur n'a pas à tenir compte de pareilles objections.

---

(1) WHEATON, *Elements of international law*, vol. 2, p. 140. — *Idem, ibidem*, édition française, t. 2, p. 88-89.

Quant au droit qu'a le gouvernement neutre de faire relâcher lui-même les prises dont il s'agit, il est subordonné à une condition de fait indispensable : savoir, que les objets capturés se trouvent en la puissance de ce gouvernement, dans des lieux soumis à son empire. Il ne faut pas croire qu'en cela l'état neutre se rende juge de la validité ou de la nullité de la prise, au point de vue de la querelle des belligérants et des lois qu'ils doivent observer dans leur guerre maritime. Cette question est entièrement hors de son ressort. Mais des actes d'hostilité ont eu lieu illégitimement dans des eaux qui sont soumises à sa souveraineté, il est en son pouvoir de faire cesser les effets de ces actes; en usant de ce pouvoir, il ne fait que maintenir son droit, que prêter main-forte à sa propre cause : si la prise est hors de sa portée, il ne lui reste que le recours des réclamations diplomatiques; mais si elle est sous sa main, qu'a-t-il besoin de recourir à autrui? Il la fait relâcher lui-même, sans s'immiscer, du reste, dans l'examen d'aucune autre question relative à sa validité ou à sa nullité.

C'est à la nature de ce rôle, qui en général n'a peut-être pas été suffisamment distingué de la juridiction des prises, qu'il faut référer cette autre restriction, indiquée par M. Wheaton dans les termes suivants : « Il a été décidé judiciairement que cette juridiction particulière de vérifier la validité des captures faites en violation de l'immunité du gouvernement neutre, ne peut être exercée que pour restituer la propriété spécifiée, quand elle était amenée volontairement dans le territoire, et ne va pas jusqu'à pouvoir infliger des

dommages-intérêts, comme dans les cas ordinaires de préjudices maritimes (1). »

Le même publiciste, dans le même passage de ses *Éléments du droit international*, pose la question de savoir si une fois que la prise a été conduite dans le pays du capteur et qu'elle a été condamnée par les autorités compétentes, le gouvernement neutre conserve néanmoins le droit de la faire restituer au propriétaire primitif lorsqu'elle vient à entrer dans son territoire? « Il semble douteux, dit-il, que cette juridiction puisse être exercée quand la propriété a été une fois conduite *infra præsidia* du pays de celui qui l'a capturée, et qu'elle y a été régulièrement condamnée dans une cour de prises compétente. De quelque manière que ceci puisse arriver, dans les cas où la propriété est tombée entre les mains d'un acquéreur *bonâ fide*, sans qu'il ait remarqué l'illégalité de la capture, il a été décidé que la cour neutre d'amirauté restituerait la propriété au propriétaire primitif, quand elle se trouverait entre les mains de celui qui l'avait capturée, sur la réclamation de ce propriétaire d'après la sentence de condamnation. Mais l'équipement illégal n'affectera pas la validité d'une capture faite après que la croisière à laquelle a été appliqué cet équipement aura été entièrement terminée. » Nous irons plus loin : il nous semble que le gouvernement neutre conserve ce droit, même à l'égard de l'acheteur de bonne foi, surtout si ce gouvernement avait réclamé diplo-

(1) WHEATON, *Éléments du droit international*, tom. 2, chap. 3, § 13, p. 93.

matiquement contre la violation de son territoire et que la condamnation de la prise eût été prononcée par l'état du capteur malgré ses réclamations. Le gouvernement neutre dont le territoire a été violé n'est pas obligé de subordonner son droit à la décision de cette juridiction étrangère et de se soumettre aux conséquences de cette décision : des considérations d'équité peuvent bien l'engager à ne pas user de son droit; mais, en principe, ce droit ne lui appartient pas moins, sauf à l'acheteur de bonne foi qui serait dépossédé à exercer le recours qu'il peut avoir contre ceux de qui il a acheté.

Si des forces navales belligérantes sont stationnées dans une baie, dans un fleuve ou à l'embouchure d'un fleuve d'un état neutre, à dessein de profiter de cette station pour exercer les droits de la guerre, les captures faites par ces forces navales sont aussi illégales. Ainsi si un navire belligérant mouillé ou croisant dans des eaux neutres capture, au moyen de ses embarcations, un bâtiment qui se trouve en dehors des limites de ces eaux, ce bâtiment n'est pas de bonne prise: bien que l'emploi de la force n'ait pas eu lieu, dans ce cas, sur le territoire neutre, néanmoins il est le résultat de l'usage de ce territoire; et un tel usage pour des desseins hostiles n'est pas permis. Il faut donc appliquer à ce cas tout ce qui vient d'être dit de celui qui précède.

Sous la réserve de ces diverses circonstances, l'asile que les navires de guerre et les corsaires réguliers des puissances belligérantes sont admis à recevoir

dans les ports neutres, s'applique aussi à ceux de ces navires qui arrivent avec des prises. Un état neutre n'ayant pas le droit de s'ingérer dans les résultats des actes exercés par un belligérant en conformité des lois de la guerre, du moment que le capteur a hissé le pavillon de l'état auquel il appartient à bord de la prise qu'il a faite, cette prise doit être considérée, provisoirement du moins, comme propriété de cet état ou de ses sujets; et à ce titre on est fondé à réclamer pour elle l'hospitalité dans les ports amis.

Cependant il ne faut pas perdre de vue que chaque état, ayant la propriété et la police de ses ports, est libre, en principe, d'en ouvrir ou d'en fermer l'entrée, selon qu'il le juge convenable aux intérêts ou à la tranquillité du pays, et que les belligérants ne peuvent, par conséquent, en réclamer l'entrée, pour leurs navires ni pour les prises qu'ils ont faites, comme un droit qui leur appartiendrait. L'usage constant des nations est de considérer ce point comme dépendant de la souveraineté territoriale; et comme l'admission des prises peut être une cause plus fréquente d'embarras ou de trouble, comme elle met le neutre plus directement en contact avec les conséquences de la guerre, on conçoit qu'il use plus largement, à cet égard, du droit qu'il a de refuser cette admission, ou de la limiter en la réglementant. C'est ce qu'ont fait quelques puissances maritimes par des lois ou ordonnances particulières (1).

---

(1) Notamment la France, par l'ordonnance de 1681 sur la marine, art. 14 : « Aucuns vaisseaux pris par capitaines ayant commission

Il résulte de là que les conventions internationales contiennent fréquemment, au sujet des prises, des dispositions spéciales prohibitives du droit général d'asile, hors les cas, bien entendu, de péril imminent qui entraînerait une relâche forcée; ou, en sens inverse, des stipulations imposant l'obligation d'accorder cet asile.

Dans plusieurs traités les parties contractantes sont convenues que chacune d'elles refusera d'admettre dans ses ports les navires qui auraient fait des captures sur l'autre partie. Tel est le traité de 1794 entre la

---

étrangère ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos ports et hâvres, s'ils n'y sont retenus par la tempête ou si la prise n'a été faite sur nos ennemis. » — Cet article est conforme à l'article 5 de la déclaration ou règlement du roi, du 1er février 1650, conçu ainsi qu'il suit : « Et pour obvier aux fraudes qui se commettent pour couvrir les mauvaises prises et pirateries qui ruinent le commerce, nous défendons à tous gouverneurs des villes, places et châteaux qui sont sous notre obéissance de souffrir dans leurs ports et rades, plus de vingt-quatre heures, aucuns capitaines de vaisseau ayant commission étrangère qui aient fait des prises, si ce n'est qu'ils y aient relâché et soient contraints d'y demeurer par mauvais temps; et encore à la charge de n'y vendre ou laisser aucunes marchandises par eux prises, en quelque sorte et manière que ce soit. Faisons, comme nous avons fait ci-devant, nouvelles défenses et inhibitions très-expresses à tous nos sujets d'en acheter, à peine de désobéissance contre lesdits gouverneurs et de les rendre responsables des dommages et intérêts; et contre nos autres sujets, de confiscation desdites marchandises, de dix mille livres d'amende et de punition exemplaire. Enjoignons toutefois auxdits gouverneurs de permettre auxdits capitaines ayant commission étrangère de mener lesdites prises ailleurs où bon leur semblera, excepté les choses ou marchandises qui se trouveront en leurs vaisseaux appartenir à nos sujets, lesquelles nous entendons leur être rendues, étant par eux réclamées et qui auront été vérifiées leur appartenir. »

Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, dans lequel il est dit, à l'art. 24 : « Ni abri ni refuge ne » sera accordé, dans leurs ports, à ceux qui auront » fait une capture sur les sujets ou citoyens de l'une » ou de l'autre des deux parties. Mais s'ils sont forcés » par le temps ou par les dangers de la mer d'entrer » dans leurs ports, on aura soin d'accélérer leur dé- » part et de les faire retirer au plus tôt. »

Ce même article assurait en même temps, ainsi qu'il suit, un droit positif de relâche absolue aux navires respectifs des deux puissances et à leurs prises : « Il » sera permis aux vaisseaux de guerre et armateurs » appartenant auxdites parties respectivement, de » conduire où ils voudront les vaisseaux et effets pris » sur leurs ennemis, sans être obligés de payer aucun » droit aux officiers de l'amirauté ou autres juges » quels qu'ils soient : lesdites prises, quand elles arri- » veront et entreront dans les ports desdites parties, » ne seront ni détenues ni saisies, ni les visiteurs ou » autres officiers de ces lieux ne visiteront ces prises, » excepté à l'effet d'empêcher qu'on ne transporte une » partie de la cargaison à terre d'une manière quelcon- » que contraire aux lois établies relativement au re- » venu public, à la navigation ou au commerce, ni » les officiers ne prendront aucune connaissance de la » validité de la prise. »

La première de ces stipulations fut une de celles du traité de 1794, qui provoquèrent le mécontentement et les plaintes de la France contre le gouvernement des États-Unis. Elle constituait, en effet, une infraction à l'art. 17 du traité de 1778 encore en vigueur,

d'après lequel les navires français et leurs prises devaient toujours être admis dans les ports de l'Union (1).

Dans le traité conclu à Paris le 30 septembre 1800, le droit d'asile dont il s'agit fut de nouveau reconnu, mais d'une manière limitative, par un article commençant par ces mots : « Lorsque les vaisseaux de guerre » des deux parties contractantes, ou ceux que leurs » citoyens auraient armés en guerre, seront admis à » relâcher, avec leurs prises, dans les ports de l'une » des deux parties, etc., etc. » La rédaction de cet article eût été plus précise si, supprimant le mot « lorsque, » on avait dit simplement : « Les vais- » seaux..., etc., etc. »

En somme, en l'absence de disposition spéciale dans les traités, chaque état neutre est libre, hors le cas de relâche forcée, d'admettre ou de ne pas admettre dans ses ports les prises faites par les belligérants l'un sur l'autre; et la règle commune est pour l'admissibilité de ces prises. Mais si l'état neutre prend une détermination contraire, comme il en a le droit, et refuse l'entrée de ses ports aux prises de l'un des belligérants, nous croyons que l'impartialité à laquelle il est tenu lui fait un devoir d'adopter la même mesure à l'égard de l'autre partie, qui serait fondée, sans

---

(1) Voyez la correspondance entre le citoyen Genet, ministre plénipotentiaire de la république française près les États-Unis, et les membres du gouvernement fédéral, précédée des instructions données à ce ministre. *Philadelphie*, 1794.

Dans ces instructions, il était recommandé au citoyen Genet d'employer tous les moyens en son pouvoir pour faire observer religieusement les articles 17, 21 et 22 du traité de 1778.

cela, à faire un sujet de plainte diplomatique d'une telle inégalité.

Lorsque la prise faite par un belligérant a été conduite et reçue dans un port neutre, le droit d'asile qui y est accordé au capteur et à sa prise, va-t-il jusqu'à permettre qu'il soit procédé sur le lieu même au jugement concernant la validité ou la nullité de cette prise?

Pour résoudre sainement la question, il faut bien remarquer que chaque gouvernement est le seul juge compétent de la légitimité des prises faites par les navires qu'il a commissionnés. C'est là une règle universellement reconnue et à l'abri de toute contestation. Elle est fondée sur ce que les captures maritimes sont des actes de guerre émanés de la souveraineté de l'état belligérant : or les nations n'ayant pas de supérieur commun, chacune d'elles reste seule juge de la légitimité de ses actes.

A la vérité, on reconnaît au gouvernement neutre dans le territoire duquel la prise a été amenée, le droit de la faire restituer aux propriétaires primitifs, dans certains cas où la capture a été faite en violation de sa propre autorité : savoir, lorsqu'elle a été faite dans ses eaux littorales, ou par des navires armés et équipés sur son territoire malgré la neutralité de ce territoire. Les règlements particuliers de quelques puissances y ajoutent un autre cas : celui où la prise a été faite sur les propres sujets de l'état neutre, sous prétexte de contrebande de guerre ou de toute autre cause, dans des conditions qui, aux yeux de cet état,

la rendent illégitime. Mais, ainsi que nous l'avons déjà expliqué cidessus, page 263, il n'y a pas là de contradiction avec la règle précédente. L'état neutre n'exerce pas en cela une véritable juridiction des prises; il ne prétend pas s'ériger en juge entre les belligérants et décider si leurs actes, quant à ce qui les concerne respectivement, sont légitimes ou illégitimes. Une violation de sa propre autorité, une lésion de ses propres intérêts qu'il juge illégale a eu lieu; les circonstances mettent en son pouvoir le moyen de se faire justice, et il le fait : toujours d'après le même principe que, n'ayant pas de juge supérieur dont il soit forcé de reconnaître le pouvoir, il est autorisé à apprécier et à maintenir lui-même son droit.

A part ces cas particuliers, il reste donc vrai que, bien que la prise ait été amenée dans un port neutre, le gouvernement du capteur est le seul juge compétent pour prononcer sur la validité de cette prise. Or, comme il ne peut exercer sur un territoire appartenant à une autre puissance aucune juridiction, si ce n'est du consentement de cette puissance, il est incontestable que pour installer sur le territoire d'un état neutre, soit dans la personne du consul, soit dans celle de tous autres fonctionnaires, une juridiction des prises, il faudrait qu'il en eût reçu l'autorisation de cet état.

Le gouvernement neutre peut-il ou doit-il donner une telle autorisation? La négative doit être tenue pour constante. « La juridiction en matière de prises de guerre, a écrit M. Wheaton, ne peut pas être exercée par une autorité déléguée résidant en pays neutre,

telle par exemple que celle d'un tribunal consulaire installé dans un port neutre et agissant en vertu d'instructions émanées du gouvernement du capteur. Une semblable autorité judiciaire ne peut pas être concédée par un état neutre sur son propre territoire aux agents d'une puissance belligérante, puisque cet état neutre lui-même n'a pas le droit de l'exercer, si ce n'est dans les cas où sa souveraineté a été violée par le fait de la capture. C'est pourquoi une sentence de condamnation prononcée par le consul d'une puissance belligérante dans un port neutre, est considérée comme insuffisante pour transférer la propriété des navires ou des marchandises capturés comme prise de guerre et conduits dans ce port pour y être jugés (1). » Nous sommes à peu de chose près de cet avis; mais par une autre raison. De ce que le gouvernement neutre n'aurait pas le droit de juger lui-même la prise, il ne résulte pas tout à fait que ce gouvernement ne puisse pas, sur son territoire, autoriser l'état du capteur à rendre ce jugement. L'état du capteur n'exercerait pas en cela une autorité déléguée par l'état neutre, il exercerait la sienne propre, avec permission du souverain du lieu. C'est ainsi que les consuls et autres agents extérieurs exercent dans les lieux où ils résident une multitude de pouvoirs qui n'appartiennent pas aux souverains de ces lieux, mais qui leur sont délégués par leur propre gouvernement et dont l'autorité locale permet l'exercice sur son territoire. Le

(1) Wheaton, *Elem. of internat. law*, vol. 2, p. 94. — *Idem*, *ibidem*, édition française, tom. 2, p. 46.

véritable motif qui s'oppose à ce qu'un état neutre permette que les prises amenées dans ses ports y soient jugées par l'état du capteur, c'est qu'en accordant cette permission il violerait les devoirs de neutralité. Il ne doit donc pas l'accorder. En effet, au moyen d'une pareille concession, ces ports ne seraient plus un lieu de simple asile, mais un lieu où viendraient se consommer les actes d'hostilité des belligérants. Le dépouillement de la propriété commencé en mer viendrait s'achever dans un port neutre. C'est ce qui ne doit pas avoir lieu. Sans doute si un gouvernement neutre consentait à accorder une pareille autorisation, on trouverait des états belligérants disposés à en profiter; mais le belligérant ennemi serait en droit de réclamer contre une pareille violation des devoirs qu'impose la neutralité.

Cette prohibition ne doit pas être étendue aux actes de pure instruction, qui n'ont pour but que de constater les faits, que de recueillir les témoignages, les documents et tous les genres de preuve propres à éclairer l'autorité qui aura à prononcer ultérieurement sur le sort de la prise. Ces actes, qui sont dans l'intérêt commun des deux parties, pour mettre à jour la vérité, et dont l'urgence peut ne comporter aucune remise, sont de nature à pouvoir être faits sur le territoire neutre par les consuls ou autres officiers de l'état du capteur ayant des pouvoirs et des instructions suffisantes à cet effet.

Rien ne s'oppose non plus à ce que, sur le vu de l'instruction de la procédure et de toutes les pièces y relatives transmises par ces officiers à leur gouverne-

ment, le tribunal ou conseil des prises siégeant sur le territoire du capteur puisse rendre une sentence définitive sur la validité de la capture, sans que la prise ait quitté le port neutre où elle a été admise. A part les cas particuliers où la capture aurait été faite en violation de la neutralité territoriale de l'état auquel appartient le port, cet état, ainsi que le dit Lampredi, n'a pas le droit de s'opposer à l'exécution du jugement qui prononce soit la confiscation, soit la restitution de la prise, pourvu que ce jugement soit prononcé hors de son propre territoire, où personne ne peut usurper ses droits de souveraineté (1).

Il est généralement admis que les prises maritimes validées par jugement définitif peuvent être vendues dans les ports neutres. « Un armateur, dit Vattel, conduit sa prise dans le premier port neutre, et l'y vend librement. Mais il ne pourrait y mettre à terre ses prisonniers, pour les tenir captifs, parce que garder et retenir des prisonniers de guerre est une continuation d'hostilités (2). » Mais cette faculté de vendre est subordonnée au consentement de l'état neutre. D'après M. Wheaton, qui s'appuie sur l'autorité de Bynkershoek et de Valin, l'absence de prohibition positive implique la permission d'entrer dans les ports neutres pour y vendre les prises (3). En prenant toujours pour

(1) LAMPREDI, *Du commerce des neutres*, traduit de l'italien par JACQUES PEUCHET, 1re partie, § 14, p. 193.

(2) VATTEL, liv. 3, ch. 7, § 132.

(3) « An opinion is expressed by some text writers that belligerent cruizers not only are entitled to seek an asylum and hospitality in neutral ports, but have a right to bring in and sell their prizes

point de départ les devoirs de la neutralité, on verra que les gouvernements neutres ne doivent autoriser sur leur territoire de pareilles ventes qu'à la condition d'observer une exacte impartialité à l'égard des belligérants.

Le gouvernement de l'état propriétaire du port ne doit pas non plus autoriser la vente avant que les tribunaux compétents du capteur aient prononcé un jugement de bonne prise.

Toutefois, reproduisant ici la distinction qui a été faite, dans la question du jugement des prises, en faveur des actes d'instruction, nous pensons qu'il faut faire également exception en faveur des ventes qui ne sont que des mesures urgentes, conservatoires, dans l'intérêt commun des parties. Si, par exemple, il y a innavigabilité constatée de la prise, ou si les marchandises capturées sont de telle nature ou tellement avariées qu'il soit impossible de les conserver, la vente, même avant le jugement, n'est, dans ce cas, qu'un acte de bonne gestion, qu'il doit être permis au gou-

---

within those ports. But there seems to be nothing in the established principles of public law which can prevent the neutral state from withholding the exercise of this privilege impartially from all the belligerent powers, or even from granting it to one of them, and refusing it to others, where stipulated by treaties existing previous to the war. The usage of nations as testified in their marine ordinances, sufficiently shows that this is a rightful exercise of the sovereign authority, which every state possesses, to regulate the police of its own sea-ports, and to preserve the public peace within its own territory. But the absence of a positive prohibition implies a permission to enter the neutral ports for these purposes. » WHEATON, *Elem. of intern. law*, vol. 2, chap. 3, § 11, p. 148.

vernement du capteur de faire faire même sur le territoire neutre, dans l'intérêt tant du capteur que du capturé, puisque le prix, tenu en réserve, devra en être remis en définitive soit à l'un, soit à l'autre, suivant le jugement qui sera rendu plus tard sur le sort de la capture.

Le droit conventionnel international, dans ses dispositions positives, est généralement conforme aux principes qui viennent d'être exposés. La plupart des traités publics se taisent sur ce droit de vente; quelques-uns l'admettent, et d'autres le prohibent expressément.

Les deux traités de 1794 et de 1800 que nous avons cités précédemment, le premier entre la Grande-Bretage et l'Union américaine; le second, entre cette dernière puissance et la France, contiennent tous les deux un article ainsi conçu :

« Tous corsaires étrangers ayant des commissions » d'un état ou prince en guerre avec l'une ou l'autre » nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les » ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y ven- » dre leurs prises, ni les échanger en aucune manière; » il ne leur sera permis d'acheter des provisions que » la quantité nécessaire pour gagner le port le plus » voisin de l'état ou prince duquel ils ont reçu leurs » commissions. »

Le traité de 1778 entre la France et l'Amérique gardait le silence sur le droit de vente; mais la Hollande, dans une convention du 8 octobre 1782 avec les États-Unis, ayant stipulé que les prises introduites dans les ports respectifs pourraient y être déchargées

et vendues, ce fut à la faveur de cette stipulation combinée avec l'article 2 du traité de 1778, lequel rendait commun à la France tout avantage accordé à une autre nation, que cette dernière puissance réclama, dans la guerre de la révolution, le droit de vendre les prises dans les ports d'Amérique.

Du reste, la vente des prises en pays neutre, même dans les cas où elle est admise, ne peut jamais avoir lieu que comme une exception à la règle générale en vigueur chez toutes les puissances maritimes, d'après laquelle les capteurs sont tenus de conduire ou de faire conduire leurs prises dans les ports de l'état auxquels ils appartiennent et, autant que possible, dans les ports où ils ont armé, et qui ordonne, sous des peines sévères, de ne rien distraire ou rien aliéner de la prise avant qu'un jugement définitif émané de tribunaux spéciaux, siégeant sur le territoire de cet état, ait prononcé affirmativement.

Conformément à ces principes, le Danemark, en 1793, avait défendu aux corsaires français de vendre dans les ports de la Norvége les prises qu'ils avaient faites, en motivant cette défense sur ce que les ordonnances françaises enjoignaient expressément aux capitaines français d'amener leurs prises dans les ports français (1). Ce refus donna lieu à des négociations entre la République française et le gouvernement da-

(1) C'est la disposition de l'article 17 de l'ordonnance du mois d'août 1681, *titre des prises*, renouvelée par l'article 61, titre 2, de l'arrêté du 2 prairial an 11, qui nous régit aujourd'hui.

nois, et à un décret de la Convention nationale en date du 18 septembre 1793 (1).

Rien de ce qui vient d'être dit ci-dessus, quant au jugement des prises dans les ports neutres, ne doit être étendu au cas où la prise a été conduite par le capteur dans le port d'un allié. L'état auquel ce port appartient a le droit incontestable d'autoriser le gouvernement du capteur, son allié, à y faire juger et à y faire vendre les prises qu'il a faites dans la guerre commune; et cela, par une raison toute simple : c'est que l'allié, partie lui-même dans la guerre, n'est tenu à aucun devoir de neutralité.

« Rien n'empêche le gouvernement de cet état, dit M. Wheaton, quoique lui-même ne puisse prononcer la condamnation, de permettre à son allié l'exercice de cet acte final d'hostilités : les deux gouvernements ont un intérêt commun, et tous les deux peuvent être considérés comme autorisés à prendre toutes les mesures propres à assurer le succès de leurs armes et à utiliser mutuellement leurs ports respectifs. Un tel jugement d'adjudication est donc valable quant aux

---

(1) « La Convention nationale, considérant..., etc..., décrète ce qui suit : Art. 1er. Le ministre des affaires étrangères est chargé de négocier avec le gouvernement danois et d'obtenir de lui, conformément au droit des gens, la faculté de faire vendre dans ses états les prises qui ont été et qui seraient conduites dans ses ports par les croiseurs français pendant le temps que la République sera en guerre. Le ministre des affaires étrangères donnera, à cet effet, tous les ordres nécessaires à l'agent de la République près le gouvernement danois. Il rendra compte à la Convention du résultat de ses négociations. »

propriétés capturées dans le cours des opérations d'une guerre commune (1). »

La législation et les règlements intérieurs de la France, relatifs au jugement et à la vente des prises, se concilient parfaitement avec les principes internationaux qui viennent d'être exposés.

Il est enjoint, en règle générale, au capteur, ainsi que nous venons de le dire, page 277, d'amener ses prises, autant que possible, à son port d'armement. Mais les lois prévoient aussi le cas où les circonstances obligeraient, par exception, à les conduire dans un port étranger (2).

L'ordonnance du 29 octobre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale (art. 78), et celle du 7 novembre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire (art. 31), prescrivent aux consuls, à l'égard de ces prises, de se conformer, si les traités le permettent, aux dispositions des arrêtés du 6 germinal an 8 (27 mars 1800) et du 9 ventôse an 9 (28 février 1801).

D'après le premier de ces arrêtés (art. 23 et suiv.), auquel le second, pour le point qui nous occupe, ne fait que se référer, les consuls doivent, à l'égard des

---

(1) WHEATON, *Elem. of intern. law*, vol. 2, p. 90. — *Id.*, *ibid.*, édition française, tom. 2, p. 44.

(2) Arrêté du 6 germinal an 8, art. 23, 24, 25 et 26. — Règlement du 8 novembre 1779, concernant les prises conduites dans les ports étrangers et les formalités que doivent remplir les consuls qui y sont établis. (Appendice, annexe C.)

prises conduites dans des ports étrangers, se conformer exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces consuls sont établis; et ils sont chargés, seulement dans le cas où le règlement français pourra y recevoir son exécution, de remplir toutes fonctions dévolues dans les ports de France à l'officier d'administration du port.

Ainsi, en parcourant dans l'arrêté du 6 germinal an 8 (art. 8 et suiv.) le détail de ces fonctions, en y ajoutant encore les dispositions de l'arrêté du 2 prairial an 11 (art. 69 et suiv.), on voit que les consuls sont chargés de procéder aux actes d'instruction, et aux ventes provisoires, s'il y a lieu. On peut élever des doutes plausibles sur le point de savoir si le règlement leur accorde aussi le droit de rendre, avec l'assistance de deux assesseurs, une décision en premier ressort sur la validité de la prise, sauf l'appel au conseil des prises, aujourd'hui le conseil d'État. Dans tous les cas, ce droit ne leur est accordé que sous la réserve des traités ou des obligations qu'impose le droit international, dans la supposition que ces actes leur seraient permis dans les ports où ils siégent, et toujours avec injonction d'envoyer l'instruction de la prise et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur sa validité, au ministre de la marine, pour qu'elles soient transmises par ce ministre au conseil des prises (arrêté du 6 germinal an 8, art. 24).

L'immunité reconnue du territoire maritime neutre, en vertu de laquelle les actes d'hostilité d'un belligérant contre son ennemi sont prohibés sur ce territoire,

n'a pas toujours été respectée dans tous les cas. L'histoire nous montre plusieurs violations commises tantôt par une puissance, tantôt par l'autre. Une des plus notables est l'attaque faite, en 1759, par une armée anglaise de seize vaisseaux, commandée par l'amiral Boscawen, contre le chef d'escadre de la Clue, qui avait avec lui quatre vaisseaux, *l'Océan*, *le Redoutable*, *le Téméraire* et *le Modeste*. M. de la Clue, poursuivi en vue de la côte du Portugal par des forces si supérieures, contre lesquelles il avait soutenu la veille pendant toute la journée un combat des plus furieux, fit échouer ses vaisseaux sur cette côte, entre Sagres et Lagos.

L'amiral Boscawen vint l'y attaquer, et malgré le canon des forteresses d'Almadaua, d'Ezaria, de Figueras et de Sagres, il en enleva deux, *le Téméraire* et *le Modeste*, et incendia les autres (1).

Cette affaire est connue dans les annales diplomatiques, et mérite d'être citée, parce qu'elle donna lieu, de la part du Portugal, à une demande en réparation et à une amende honorable de l'Angleterre.

Le Portugal était alors administré par un homme illustre, le marquis de Pombal; le même qui, après le désastre du tremblement de terre de 1755, fit sortir Lisbonne de ses ruines, et qui, dans un ardent patriotisme, mit en œuvre toutes les ressources d'un génie supérieur pour briser les chaînes britanniques qui te-

(1) Voir à l'Appendice, annexe F, le rapport officiel de M. de la Clue.

naient son pays en servitude depuis l'époque du traité de Méthuen.

Voici quelques extraits de dépêches écrites par le marquis de Pombal au ministre du *foreign office* à Londres, qui se refusait à une réparation.

« Je sais que votre cabinet a pris un empire sur le » nôtre; mais je sais aussi qu'il est temps de le finir. » Si mes prédécesseurs ont eu la faiblesse de vous » accorder toujours tout ce que vous vouliez, je ne » vous accorderai jamais que ce que je vous dois. C'est » mon dernier mot : réglez-vous là-dessus.

» Je prie V. E. de ne point me faire ressouvenir » des condescendances que notre gouvernement a eues » pour le vôtre. Elles sont telles que je ne sache pas » qu'aucune puissance en ait jamais accordé de sem- » blables à une autre. Il est juste que cet ascendant » finisse une fois, et que nous fassions voir à toute » l'Europe que nous avons secoué le joug d'une do- » mination étrangère. Nous ne pouvons mieux le prou- » ver qu'en exigeant de votre gouvernement une » satisfaction qu'il n'est pas en droit de nous refuser. » La France nous regarderait comme dans un état » d'impuissance si nous ne pouvions pas nous faire » rendre raison de l'offense que vous nous avez faite, » de venir brûler dans nos parages des vaisseaux qui » devaient y être en toute sûreté.

» La satisfaction que je vous demande est conforme » au droit des gens. Il arrive tous les jours que des » officiers de mer ou de terre font, par zèle ou par in-

» considération, ce qu'ils ne devraient pas faire; » c'est au gouvernement à les punir et à en faire la » réparation à l'état qu'ils ont offensé. Il ne faut pas » croire que ces sortes de réparations le rendent mé- » prisable. On a meilleure opinion d'une nation qui se » prête à ce qui est juste : et c'est toujours de l'opinion » que dépend la puissance d'un état. »

La vigueur de ce langage imposa à la cour de Londres, qui céda enfin. Lord Knowles fut envoyé à Lisbonne en ambassade extraordinaire, et en présence du corps diplomatique étranger, il y prononça un discours dans lequel il faisait, au nom du roi d'Angleterre, des excuses au roi de Portugal sur la violation de son territoire, ajoutant que les officiers anglais avaient ordre de se conduire désormais avec plus de circonspection.

Le marquis de Pombal, de son côté, fit examiner la conduite des officiers qui commandaient les forts portugais, accusés d'une résistance trop molle.

Toutefois, il ne paraît pas que cette enquête ait eu pour résultat la punition d'aucun de ces officiers. Le comte de Merle, ambassadeur de France à Lisbonne, n'obtint pas toute la satisfaction qu'il demandait au nom de sa cour, et notamment la restitution des vaisseaux *le Téméraire* et *le Modeste*. Cette satisfaction se borna au discours de milord Knowles. Aussi, quelques années plus tard, en juin 1762, la France, dans sa déclaration de guerre au Portugal, établissait-elle comme un grief ce défaut de satisfaction (1).

Il est à propos de faire observer ici que, suivant

(1) FLASSAN, *Histoire de la diplomatie française*, t. 6, p. 180 et 467.

une opinion du reste peu en crédit parmi les publicistes, l'attaque faite par les Anglais contre les vaisseaux de M. de la Clue ne fut pas une violation du droit des gens, parce que ces vaisseaux avaient été, immédiatement avant leur échouage sur la côte, chassés et combattus en haute mer. Quelques auteurs pensent, en effet, que dans le cas où deux ennemis se livrent un combat hors des limites maritimes territoriales neutres, celui qui prend chasse peut être poursuivi, *dum fervet opus*, et réduit alors même qu'il se réfugie en dedans de ces limites. Bynkershoek en fait une question qu'il pose comme douteuse.

« On peut douter davantage, dit-il, s'il est licite quand on combat un ennemi dans une mer ouverte, de le poursuivre jusque dans un fleuve, un port ou un golfe neutres. »

Ce publiciste éminent cite quelques décrets des États-Généraux qui résolvent la question affirmativement, et il s'exprime ensuite de la manière suivante : « Si donc deux escadres se battent dans une mer ouverte et que l'une prenne chasse, je ne m'oppose point à ce que le vainqueur poursuive l'escadre vaincue, quoiqu'elle se soit réfugiée sur un territoire ami. » Et plus bas, il dit encore : « En un mot, dans le territoire d'un ami commun, on est en droit d'empêcher une hostilité qui commence sur ce territoire; on n'a pas le droit de mettre fin à un acte hostile qui, commencé hors des limites de ce territoire, se continue en dedans *dum fervet opus* (1). » Il ajoute ensuite : « On peut

(1) *Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 8. « Uno verbo : territorium

discuter et distinguer à ce sujet sans absurdité; mais nous ne voyons pas qu'aucune distinction ait été faite sur la question, soit parmi les écrivains de droit public, soit parmi les nations européennes, si l'on excepte les Provinces-Unies. »

Au nombre des publicistes de grande autorité qui n'admettent pas le principe en vertu duquel on prétend restreindre, dans le cas dont nous venons de parler, les effets de l'immunité attachée au territoire neutre, nous pouvons citer M. Wheaton, qui qualifie ce principe d'anormal. « Il n'y a pas, dit-il, d'exception à la règle suivante : qu'une entrée volontaire sur un territoire neutre, avec des desseins hostiles, est absolument illégale. » Et il cite comme conforme à son opinion celle d'un homme éminent, pris parmi les Anglais eux-mêmes, sir Wm. Scott (1).

Nous nous rangeons, pour notre compte, entièrement à cet avis, sauf les tempéraments déjà indiqués page 251.

Le combat que le bailli de Suffren livra, sous le règne de Louis XVI, en 1781, contre une escadre anglaise commandée par le commodore Johnstone, à

---

communis amici valet ad prohibendam vim, quæ ibi inchoatur; non valet ad inhibendam, quæ, extra territorium inchoata, dum fervet opus, in ipso territorio continuatur. »

(1) « There is, then, no exception to the rule, that every voluntary entrance into neutral territory, with hostile purposes, is absolutely unlawful. » When the fact is established, » says sir W. Scott, « it overrules every other consideration. The capture is done away; » the property must be restored, notwithstanding that it may ac- » tually belong to the enemy. » WHEATON, *Elem. of internat. law*, vol. 2, p. 139 et 140.)

l'ancre dans la baie de la Praya, aux îles du Cap-Vert, nous offre aussi un exemple notable d'une infraction commise par les Français contre le droit général d'asile. Dans ce combat, dont les suites, du reste, n'amenèrent, de part ni d'autre, la prise d'aucun bâtiment, les forts portugais joignirent leur feu à celui de l'escadre anglaise. M. de Suffren, après son attaque, continua sa route pour l'Inde, où il reçut plus tard, de la cour de Versailles, l'approbation de la conduite qu'il avait tenue, peut-être en représailles de celle des Anglais à l'affaire de Lagos en 1759. Le souvenir de cette affaire devait, en effet, être présent à la mémoire du bailli de Suffren, car cet illustre amiral y avait assisté. Il était lieutenant de vaisseau sur le vaisseau *l'Océan*, et fut fait prisonnier et conduit en Angleterre (1).

L'examen que nous venons de faire du droit d'asile accordé à chacun des belligérants dans les mers littorales et dans les ports neutres, nous amène, comme à une question secondaire, à l'examen du cas où des bâtiments font naufrage ou échouent sur les côtes mêmes de leur ennemi. Ce dernier peut-il alors s'emparer de ces navires que des accidents de mer livrent sans défense en son pouvoir?

Il faut appliquer ici ce qu'a dit Bynkershoek au sujet de certains actes relatifs à la guerre. « La justice le

(1) Voir à l'Appendice, annexe F, des notes diplomatiques entre le Danemark et la Grande-Bretagne, au sujet d'une autre violation de cette nature commise par les Anglais dans l'année 1801.

permet, la grandeur d'âme le défend (1). » L'exemple suivant fait voir que la France a mis quelquefois la grandeur d'âme avant le droit rigoureux.

Vers la fin de la dernière guerre, une frégate anglaise avait établi sa croisière aux environs de Belle-Isle; de là, elle nuisait beaucoup au commerce français, en empêchant les arrivages et la sortie de la Loire. Une nuit qu'elle avait poussé ses bordées jusqu'à l'embouchure même du fleuve, elle toucha sur les roches dangereuses qui avoisinent cette embouchure. Cet accident avait eu lieu vers la fin du flot; la nuit était noire et orageuse; sans pilote pratique de l'endroit, la frégate était perdue si elle eût été bornée à ses seules ressources. Elle mit des feux de position; elle lança des fusées d'alarme et tira le canon de détresse. A ces signaux répétés, le commissaire de la marine du Croisic réunit, sans perte de temps, les marins et les embarcations des navires mouillés sur rade et les bateaux pêcheurs disponibles, et, avec le même empressement que s'il se fût agi d'un bâtiment français ou d'un bâtiment ami, il se porta lui-même au secours de la frégate anglaise, qu'il parvint à sauver d'une perte certaine. Grâce à la promptitude de ces secours, cette frégate n'éprouva que peu d'avaries, et elle put immédiatement faire route au large.

On dit qu'à la demande de son commandant, jus-

---

(1) Justitia omnem dolum, excepta, ut dixi, perfidia, admittit; animi magnitudo non admittit. (Voy. ci-dessus, chap. 1, pag. 24, note 2.)

tement reconnaissant de la générosité dont on avait fait preuve envers lui, le gouvernement anglais fit mettre en liberté ceux qui, parmi les prisonniers français en Angleterre, étaient parents des marins qui avaient concouru au sauvetage de la frégate.

Il est quelquefois arrivé que des navires, dans un danger imminent et irrésistible, n'ont eu d'autres moyens de se soustraire à une perte certaine que la ressource extrême d'aller demander asile dans les ports mêmes de leur ennemi. La conduite à tenir en pareil cas à l'égard de ces navires est encore dictée différemment par le droit et par la générosité. L'exemple suivant, cité plus d'une fois, nous montre cette dernière faisant taire les principes rigoureux du premier.

En 1746, le capitaine Edwards, commandant le vaisseau de guerre anglais *l'Élisabeth*, se trouvant en perdition sur les côtes de Cuba, à la suite d'un de ces ouragans si terribles dans le golfe du Mexique, se réfugia dans le port de la Havane, et se présenta au gouverneur de cette ville, à qui il adressa ce discours :

« Je viens vous remettre mon vaisseau, mes matelots, mes soldats et moi-même; je ne vous demande que la vie pour mon équipage. — Jamais, lui répondit le gouverneur espagnol, je ne commettrai une action infâme. Si nous vous avions pris en combattant en pleine mer ou sur nos côtes, votre vaisseau nous appartiendrait, et vous seriez nos prisonniers; mais, battus par la tempête, c'est la crainte du naufrage qui vous a jetés dans ce port; j'oublie donc et je dois oublier que ma nation est en guerre avec la vôtre; vous

êtes des hommes et nous aussi; vous êtes malheureux, et nous vous devons de la pitié. Faites réparer votre vaisseau en toute assurance. Vous partirez ensuite, et je vous donnerai un passe-port jusqu'au delà des Bermudes. Si vous êtes pris après avoir passé ce terme, le droit de la guerre vous aura mis dans nos mains; mais, en ce moment, je ne vois en vous que des étrangers pour qui l'humanité réclame des secours. »

Voici un autre fait beaucoup moins connu, dont nous avons pris les détails à des sources officielles, qui présente une issue tout opposée.

A la fin de l'année 1758, M. Martel, capitaine de vaisseau, commandant le vaisseau *le Belliqueux,* ayant été séparé par le mauvais temps, et après un combat contre des forces anglaises supérieures, d'une escadre sous les ordres de M. Duchaffault, avec laquelle il avait appareillé de la rade de Quebec, le 9 septembre de la même année, pour retourner en France, se trouva, par suite d'une erreur de point occasionnée par la violence des courants, porté à l'ouvert du canal de Bristol. Contrarié par la constance de forts vents debout, il fut contraint d'aller mouiller sous l'île de Londy, où il resta quelques jours, qu'il mit à profit pour réparer des avaries majeures.

La violence du vent, qui continuait toujours au sud-ouest et sud-sud-ouest, ayant fait casser ses câbles, il dérada, et les courants l'enfoncèrent davantage dans le canal et l'entraînèrent sur des bancs de sable et des roches qu'il ne put éviter qu'en mouillant en pleine côte. Ce mouillage ne pouvait être longtemps tenable; *le Belliqueux* fut forcé d'appareiller en lais-

sant ses ancres au fond. Les vents contraires continuant de régner avec une extrême violence, ce vaisseau n'ayant plus que pour cinq jours de vivres, ayant quatre-vingts malades sur les cadres, le reste de son équipage exténué de fatigues, le capitaine Martel prit la détermination d'aller mouiller à Bristol, espérant que la générosité anglaise, en raison des circonstances, ne lui refuserait pas un asile ; qu'il lui serait permis de s'y procurer des vivres, et qu'on le laisserait partir librement ensuite. Ce qui le décida à prendre ce parti extrême, ce fut l'exemple récent d'une frégate anglaise qui, se trouvant dans une position semblable, était allée demander des vivres à Brest, et à laquelle on avait fourni généreusement tout ce qui lui était nécessaire, en lui laissant suivre sa destination sans aucun obstacle.

M. Martel, faisant route pour Bristol, fit rencontre d'un vaisseau anglais de 50 canons, *l'Antelope,* à la vue duquel il hissa pavillon parlementaire, et auquel il fit part de sa situation en lui déclarant qu'il allait à Bristol, mais qu'il ne se rendait pas.

Le commandant anglais lui répondit qu'il ne doutait point qu'on n'eût pour lui le même procédé qu'on avait eu peu auparavant en France pour une frégate anglaise, mais que l'amirauté de Londres pouvait seule en décider. Sur cette assurance, *le Belliqueux* vint prendre le mouillage de Bristol.

La trop grande confiance de M. Martel fut cruellement trompée. Ce commandant, malgré ses réclamations et ses protestations aux lords de l'amirauté,

vit son vaisseau capturé et fut fait prisonnier avec son équipage.

M. Martel fut fortement blâmé en France par le ministre, qui lui reprocha de n'avoir point attaqué le vaisseau anglais *l'Antelope*.

On peut voir dans les rapports officiels de ce commandant, que nous donnons en entier à l'appendice, comment il cherche à se justifier aux yeux du ministre (1).

Quoi qu'il en soit, la conduite tenue par l'Angleterre en cette occasion fut certainement conforme en tous points au droit rigoureux. Mais en la mettant en regard de celle qu'avait tenue la France peu auparavant dans une circonstance semblable, nous laissons au lecteur le soin de la qualifier au point de vue de la générosité et de la grandeur d'âme.

---

(1) Appendice, annexe G.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DU DROIT DE BLOCUS.

SOMMAIRE.

Cas où un belligérant peut interdire aux neutres tout commerce avec des lieux appartenant à son ennemi. — Ce que c'est qu'un lieu bloqué. — Le blocus d'un lieu quelconque n'est effectif qu'autant que l'investissement de ce lieu est réel. — Les neutres doivent respecter le blocus. — La substitution de souveraineté est la base des droits des belligérants en cas de blocus. — Cette substitution résulte de l'occupation de la mer territoriale. — La définition du blocus faite par les traités est conforme à ce principe. — On peut bloquer toutes sortes de lieux appartenant à son ennemi. — Restriction quant à l'embouchure d'un fleuve.

On a le droit de traiter en ennemi le navire neutre qui ne respecte pas le blocus. — Toutefois, il faut pour cela que ce navire ne puisse alléguer l'ignorance. — Notification diplomatique du blocus. — Ses effets d'après la doctrine anglaise. — Distinction, suivant cette doctrine, entre un blocus simplement *de facto* et un blocus par notification accompagnée du fait. — Notification individuelle. — Principes reconnus par la France. — Stipulation faite par les États-Unis dans leurs traités.

Nullité radicale des blocus *de cabinet* ou *sur papier*. — Un blocus réel n'est que suspendu lorsque l'éloignement des forces navales qui le maintiennent est occasionné par le mauvais temps. — Mais il cesse entièrement lorsque cet éloignement est causé par des forces supérieures de l'ennemi.

Pénalité contre la violation du blocus. — Actes qui constituent cette violation, soit en entrant, soit en sortant. — Jusques à quand subsiste le délit résultant de ces actes. — Circonstances qui font considérer ce délit comme non avenu.

Résumé général. — Aperçu historique. — Exposition succincte des principes admis aujourd'hui par la France sur les principaux points du droit maritime.

Plus on réfléchit sur ce que c'est que la guerre maritime, et sur les différences radicales qu'elle présente avec la guerre continentale, plus on est convaincu que le moyen le plus efficace et le plus prompt de la terminer, est celui de détruire la navigation commerciale de l'ennemi. Poursuivre par ce moyen la conclusion d'une paix honorable, nous semble, malgré ce qu'ont écrit certains publicistes modernes, un droit incontestable fondé sur celui de nuire à son ennemi que personne n'a jamais nié. Il est évident qu'on parviendrait d'un seul coup à la réalisation du but proposé, l'anéantissement du commerce de l'état ennemi, si l'on pouvait interdire l'abord des côtes de cet état et fermer ses ports à toute navigation, c'est-à-dire en prohiber l'entrée et la sortie à tous les bâtiments, sans excepter ceux des puissances neutres. Une semblable prohibition de la part d'un belligérant peut avoir lieu, en fait et en droit, lorsque, par suite d'opérations militaires et par la disposition de forces suffisantes, ce belligérant est à même d'exercer de fait, sur l'espace des eaux territoriales qu'il faut nécessairement traverser pour aborder à ces côtes et à ces ports, une puissance physique d'où résulte l'occupation de cet espace. C'est ce qui arrive précisément dans le cas de blocus.

« Un lieu bloqué, dit Klüber, soit un port, une » place forte, une ville, un camp, une côte, etc., est » celui où il y a, par les dispositions de la puissance » qui l'attaque avec des troupes ou avec des vaisseaux » stationnés et suffisamment proches, danger évident » à entrer sans le consentement de cette puissance.

» Un pareil endroit, en tant qu'il est censé, d'après » cette détermination, être bloqué, par exemple, un » port du côté de la mer, doit être regardé par les » neutres comme étant au pouvoir de la puissance » belligérante qui le tient bloqué. Donc cette puis- » sance est en droit d'exclure à volonté les états neu- » tres et leurs sujets de tout commerce, soit naviga- » tion, soit commerce proprement dit, avec ce même » lieu (1). »

Cette définition de Klüber, écrivain de l'école positive, n'est que le résumé des principes avoués par tous les publicistes, sanctionnés par les traités et suivis dans la pratique.

Il en résulte que le blocus maritime d'un lieu quelconque n'est effectif qu'autant que l'investissement de ce lieu est complet et réel; qu'autant que toutes les passes ou avenues qui y conduisent sont tellement gardées ou du moins tellement surveillées par des forces militaires permanentes, que tout bâtiment qui chercherait à s'y introduire ne puisse le faire sans être aperçu et sans en être détourné.

Les principes de neutralité qui font aux puissances étrangères à la guerre une loi de ne point entraver les opérations militaires actuellement existantes d'un belligérant contre un autre, trouvent leur application en matière de blocus. Il est évident, par exemple, que si un blocus est entrepris dans le but d'amener une place à reddition ou à composition par le défaut de munitions ou de subsistances, les neutres manque-

(1) *Droit des Gens moderne*, § 297.

raient essentiellement aux devoirs de la neutralité en introduisant dans cette place des secours qui la mettraient à même de tenir plus longtemps. Dans ce cas, les blocus par mer sont exactement assimilables aux siéges en règle des places fortes qui ont lieu dans les guerres sur terre. Mais l'intention ou la possibilité de réduire la place par la famine ne sont pas nécessaires pour faire un devoir aux états neutres de respecter le blocus. Ces états sont dans l'obligation de se soumettre à la prohibition de toute communication avec le lieu bloqué, s'il plaît à la puissance bloquante, quels que soient ses desseins, de faire une telle prohibition, parce que si le blocus est réel, cette puissance est réellement maîtresse des eaux territoriales environnantes. Il y a lieu alors d'appliquer à l'égard du territoire maritime, par analogie avec ce qui se passe dans les guerres sur terre à l'égard du territoire continental, lors de l'occupation d'une province ennemie, le principe que l'occupant prend la place du souverain du lieu dans l'exercice de la souveraineté. Cette substitution d'une souveraineté à l'autre est la base principale des droits des belligérants en cas de blocus.

Sans une occupation véritable, résultant du fait d'un investissement actuel et complet, il n'y a donc pas de blocus réel. Cela est vrai selon les principes de raison, cela est encore vrai selon le droit conventionnel. Tous les traités veulent qu'une force suffisante, pour interdire l'entrée d'un lieu bloqué, soit constamment présente devant ce lieu. Plusieurs vont même jusqu'à stipuler précisément en quoi doit consister

cette force (1). Mais en cela ils vont trop loin, car une pareille stipulation ne peut pas faire règle positive dans tous les cas, même entre les seules parties contractantes, puisque le nombre de bâtiments nécessaire pour un investissement complet dépend évidemment de la nature du lieu bloqué.

La première neutralité armée de 1780 et les nombreux traités qui ont sanctionné les principes qu'elle a proclamés, définissent, dans les termes suivants, ce qu'on doit entendre par un port bloqué : « Pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, danger évident d'entrer. »

Dans la convention maritime du Nord du 16 décembre 1800, qui constitua la deuxième neutralité armée, il est dit, à l'article 3 : « Un port ne peut être regardé comme bloqué que si son entrée est évidemment dan-

---

(1) Le traité de commerce de 1742 entre la France et le Danemark, art. 20, exige, pour qu'un port soit considéré comme bloqué, que l'entrée en soit fermée au moins par deux vaisseaux ou par une batterie de canons placée sur la côte, de manière que les navires n'y puissent entrer sans un danger manifeste. — Le traité de 1753 entre la Hollande et les Deux-Siciles, art. 22, exige la présence de six vaisseaux de guerre au moins, à la distance d'un peu au delà de la portée du canon de la place, ou l'existence de batteries élevées sur la côte telles qu'on ne puisse y entrer sans passer sous le canon des assiégeants. — Dans un traité de 1818 entre la Prusse et le Danemark, art. 18, il est convenu que le port, pour être réputé bloqué, doit être investi par deux vaisseaux au moins du côté de la mer ou par une batterie de canons du côté de terre.

gereuse, par suite des dispositions prises par une des puissances belligérantes, par le moyen de vaisseaux placés à sa proximité. Il n'est pas permis aux neutres d'entrer dans un port bloqué. »

La convention maritime du 17 juin 1801 elle-même, par laquelle la Grande-Bretagne réussit à imposer pour le moment aux puissances du Nord la reconnaissance du principe « le pavillon ne couvre pas la marchandise, » et celle de la visite des navires marchands naviguant sous convoi, donne la même définition que la première neutralité armée, avec cette différence qu'il y est dit : « Vaisseaux arrêtés *ou* suffisamment proches, » au lieu de : « Vaisseaux arrêtés *et* suffisamment proches. » Il serait inutile de faire remarquer ici cette substitution minutieuse et sans portée de la conjonction alternative *ou* à la conjonction copulative *et*, si l'on ne s'en était applaudi à la chambre des lords d'Angleterre, où il fut dit par lord Grenville, dans un discours du 13 novembre 1801, que : « Il n'y avait pas le moindre doute que, par ce changement d'un seul mot, minutieux comme il l'était, elles (les puissances contractantes) eussent voulu établir, dans toute leur étendue, les principes soutenus par l'Angleterre sur cette grande question des blocus maritimes, et contre lesquels l'article, comme il a été rédigé dans les deux conventions neutres, a été dirigé. » On sait quels étaient ces principes soutenus longtemps par l'Angleterre.

Dans la définition du blocus, telle qu'elle a été faite par les traités de neutralité armée et par les traités

postérieurs à ceux-ci, il n'est fait mention que du blocus d'un port, sans distinguer d'ailleurs entre les ports de guerre et les ports de commerce. Le mot port doit être pris ici dans son acception la plus générale, et il désigne toute rade, toute baie, tout enfoncement et tout espace d'eau où des bâtiments, soit de guerre, soit de commerce, peuvent trouver place. Les principes sur lesquels repose le droit de bloquer ont leur application entière dans le blocus d'un lieu quelconque. On peut, suivant ces principes, bloquer l'embouchure d'un fleuve. Rien même ne s'oppose à la légitimité du blocus effectif d'une grande étendue de côtes ennemies. Si la puissance bloquante est réellement maîtresse de la mer territoriale environnante; si au moyen d'un nombre suffisant de croiseurs elle a réellement la possibilité d'écarter de la côte tout navire qui tenterait d'y aborder, les conséquences de l'occupation par la conquête d'un territoire ennemi existent et doivent être respectées. Seulement, il faut faire cette observation générale, qui a trait surtout aux embouchures des fleuves : c'est que les droits du belligérant sur l'espace qu'il bloque ne peuvent aller au delà des droits que son ennemi avait sur le même espace avant l'occupation. Si donc l'entrée d'un fleuve conduit à des pays neutres, le belligérant qui tient le blocus ne peut empêcher le passage des navires en destination pour ces pays. D'après cela, le blocus rigoureux de l'embouchure d'un fleuve ne peut avoir lieu légalement, qu'autant que ce fleuve a sa source et son cours entier dans le pays ennemi.

Un écrivain contemporain sur le droit public maritime a avancé la proposition suivante :

« Le droit des gens permet de soumettre au blocus » les places fortes seulement; et c'est pour cela qu'il » ne devrait pas être applicable aux villes, aux ports » de commerce non fortifiés, aux rades et aux embou- » chures des fleuves non défendues. En droit, per- » sonne ne peut déclarer bloqué un lieu où il n'existe » pas de fortifications, où n'*habite* pas l'ennemi, et où » il n'y a point de bâtiments de guerre. On a vu, » dans les dernières guerres, les nations les plus » civilisées donner l'exemple de ce monstrueux » abus (1). »

Pour justifier son opinion, cet auteur ajoute que « l'objet du blocus doit être de faire la guerre, mais ne doit jamais tendre à empêcher et à troubler le commerce des neutres. »

L'objet du blocus est, en effet, de faire la guerre ; mais à la guerre, le droit d'occuper avec des forces militaires un territoire ennemi et les effets de cette occupation sont applicables, en fait et en droit, aux lieux dépourvus de fortifications aussi bien qu'aux lieux fortifiés. On a vu ci-dessus, que le droit de blocus est basé sur le fait de l'occupation de la mer littorale environnant le lieu bloqué; on ne peut donc restreindre l'application de ce droit aux seules places fortifiées; on ne peut, raisonnablement, contrecarrer les opérations militaires d'un état en guerre, jusqu'au

---

(1) Lucchesi-Palli, *Principes du droit public maritime*, p. 180. (Traduction de M. de Galiani.)

point de l'empêcher d'attaquer le territoire de son ennemi là où il le juge convenable (1).

Quant à l'empêchement et au trouble apportés dans le commerce des neutres avec le lieu bloqué, on peut répondre que tout blocus réel a pour conséquence forcée l'interruption momentanée de ce commerce. Cette interruption est sans doute fâcheuse pour les intérêts des puissances étrangères à la guerre; mais les droits de ces puissances n'en sont nullement lésés; ce n'est pas la faute du belligérant si ses opérations militaires contre l'ennemi se trouvent en collision avec les opérations commerciales des sujets neutres avec ce même ennemi; et ces dernières opérations doivent évidemment, suivant les principes de la neutralité, céder tout à fait aux premières.

Dans un décret célèbre de Napoléon, celui qui, daté du camp impérial de Berlin, le 21 novembre 1806, déclarait les îles Britanniques en état de blocus, il est dit aussi que le droit de blocus n'est applicable qu'aux places fortes. Le paragraphe premier du quatrième considérant de ce décret porte textuellement : « Considérant qu'elle (l'Angleterre) étend aux » villes et ports de commerce non fortifiés, aux havres » et aux embouchures de rivières, le droit de blocus, » qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples » policés, n'est applicable qu'aux places fortes. »

C'était là adresser à l'Angleterre un reproche inconséquent, et commettre en même temps une hérésie en droit international. Assez de griefs véritables exis-

(1) M. G. Massé, *Droit commercial*, etc., tom. 1, p. 283 à 285.

taient contre la Grande-Bretagne, sans que Napoléon, pour légitimer son décret comme représailles, fît valoir celui-ci, qui n'en est pas un, puisque la raison et l'usage permettent, au contraire, comme moyen de guerre, de bloquer réellement toutes sortes de lieux appartenant à l'ennemi.

Du moment qu'un port est effectivement bloqué, tout navire neutre qui tente d'enfreindre la prohibition générale de commerce avec ce lieu commet une infraction au droit des gens, et cet acte autorise le belligérant qui tient le blocus à traiter ce navire en ennemi (1).

Toutefois, il n'y a réellement infraction que lorsque le fait du blocus effectif est officiellement connu. Un navire qui, dans l'ignorance de ce fait, aurait tenté de s'introduire dans la place ou qui s'y serait introduit, n'est coupable d'aucune violation. Mais il ne peut plus alléguer l'ignorance lorsqu'il a été averti de l'existence du blocus par quelqu'un des bâtiments de guerre employés à le maintenir.

Généralement la puissance qui forme un blocus doit le notifier aux autres par une déclaration diplomatique. Ce n'est pas cette déclaration ou notification qui donne au blocus sa validité; mais elle est indispensable pour mettre les gouvernements neutres à même de prévenir leurs sujets des conséquences fâcheuses que pourrait avoir, pour ces derniers, la continuation de leur commerce avec les lieux bloqués.

---

(1) VATTEL, *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 7, § 117.

La durée d'un blocus effectif dépendant des circonstances fortuites de la guerre, ne peut être fixée. Les forces bloquantes peuvent à chaque moment être dispersées ou détruites par des forces supérieures de l'ennemi; le mauvais temps ou le manque de vivres peuvent les mettre dans la nécessité de s'éloigner. On conçoit, d'après toutes ces considérations, que les sujets des puissances neutres, bien qu'avertis de la notification diplomatique du blocus, se hasardent néanmoins à faire voile pour le lieu bloqué, avec l'espoir d'en trouver l'entrée libre, le blocus ayant pu être levé dans l'intervalle de leur voyage. En principe, un pareil fait n'est pas une violation du blocus, et par conséquent n'est pas punissable. On ne peut faire un crime à celui qui, parti en destination du port bloqué, et trouvant l'entrée de ce port interdite lorsqu'il se présente, se retire, sur l'injonction des forces bloquantes, de l'intention qu'il a eue d'y pénétrer au cas de la levée du blocus.

Ce principe si rationnel n'est pas adopté sans restriction par toutes les puissances. Les Anglais prétendent qu'après la notification diplomatique, lorsqu'un navire fait voile pour un port bloqué, partant d'un pays assez rapproché de ce port pour qu'il soit possible d'y être informé constamment de l'état du blocus, il n'est pas nécessaire que ce navire reçoive un avertissement de la part des forces bloquantes; que, dans ce cas, la notification diplomatique implique la connaissance du blocus, toutefois après qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que cette notification ait été reçue au port d'où le navire a fait voile.

Le passage suivant de sir William Scott fait voir quelle est sur ce point la doctrine anglaise :

« Il y a, dit sir William Scott, deux sortes de blo-
» cus : l'un, résultant du simple fait seulement (*one*
» *by the simple fact only*) ; l'autre, résultant d'une no-
» tification accompagnée du fait (*the other by a notifi-*
» *cation accompanied with the fact*). Dans le premier
» cas, quand le fait cesse autrement que par accident
» ou par le changement des vents, la fin du blocus a
» lieu immédiatement ; mais quand le fait est accom-
» pagné d'une notification publique du gouvernement
» belligérant aux gouvernements neutres, je crains,
» *primâ facie*, que le blocus ne soit supposé exister
» jusqu'à ce qu'il ait été publiquement levé. Indubi-
» tablement, l'état belligérant qui a notifié l'existence
» du blocus doit aussi en notifier de la même ma-
» nière et immédiatement la discontinuation : ne pas
» le faire en temps convenable dès que l'investisse-
» ment a cessé de fait, serait une fraude à l'égard des
» nations neutres, dont nous ne devons supposer au-
» cun pays capable. Je ne dis pas qu'un blocus de
» cette sorte ne puisse pas, dans quelques cas, cesser
» *de facto* ; mais je dis qu'un pareil procédé ne doit
» pas être imputé légèrement à une nation. Ainsi donc,
» tant qu'un fait de ce genre n'a pas été clairement
» établi, je maintiendrai qu'un blocus par notification
» doit, *primâ facie*, être présumé continuer jusqu'à
» ce que la notification soit révoquée. »

Le même sir William Scott dit encore :

« L'effet d'une notification à un gouvernement
» étranger sera évidemment de comprendre tous les

» individus de cette nation ; elle serait inutile s'il était » permis à des individus de plaider leur ignorance » de cette notification; c'est le devoir des gouverne- » ments étrangers de communiquer l'information à » leurs sujets, dont ils doivent protéger les intérêts. Je » maintiendrai donc qu'un capitaine neutre ne peut » jamais alléguer l'ignorance de la notification d'un » blocus. S'il l'ignore réellement, ce peut être pour » lui un sujet de réclamation auprès de son propre » gouvernement et une occasion de demande en in- » demnités à ce gouvernement; mais ce ne peut être » un moyen de défense devant la cour d'un belligé- » rant. Dans le cas d'un blocus existant seulement *de* » *facto*, il peut en être autrement; mais ici il est ques- » tion d'un blocus par notification. Une autre distinc- » tion entre un blocus notifié et un blocus existant » *de facto* seulement, est que, dans le premier, le fait » de mettre à la voile pour le lieu bloqué suffit pour » constituer le délit. On doit présumer que la notifica- » tion sera formellement révoquée, et qu'avis public » en sera donné; jusqu'à ce que cet avis soit connu, » le port doit être considéré comme fermé, et du mo- » ment où on a mis à la voile pour cette destination, » le délit de violation du blocus est complet, et la » propriété engagée dans ce voyage est soumise à con- » fiscation.

» Il peut en être différemment dans le cas d'un blo- » cus existant simplement *de facto* : dans ce cas, » aucune présomption de la continuation de l'inves- » tissement n'a nécessairement lieu, et l'ignorance de » la partie peut être admise comme une excuse du

» fait d'avoir mis à la voile pour une destination dou-
» teuse et provisoire (1). »

La France, qui, depuis 1778, a pris à tâche de soutenir et de défendre au besoin les principes les plus libéraux du droit maritime, n'accepte pas en tous ses points le raisonnement de sir William Scott.

Dans tous les traités de commerce qu'elle a conclus récemment avec les diverses républiques de l'Amérique du Sud, on trouve la stipulation suivante :

« Dans aucun cas un bâtiment de commerce, appar-
» tenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui
» sera expédié pour un port bloqué par l'autre état,
» ne pourra être saisi, capturé ou condamné, si
» préalablement il ne lui a été fait une notification ou
» signification de l'existence ou continuation du blo-
» cus par les forces bloquantes ou par quelque bâti-
» ment faisant partie de l'escadre ou division du
» blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une pré-
» tendue ignorance du blocus, et que le navire qui
» aura reçu cette intimation soit dans le cas d'être
» capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le
» port bloqué pendant le temps que durera le blocus,
» le commandant du bâtiment de guerre qui fera la
» notification devra apposer son visa sur les papiers
» du navire visité, en indiquant le jour, le lieu ou la
» hauteur où sera faite la signification de l'existence du
» blocus, et le capitaine du navire visité lui donnera

(1) ROBINSON'S *Adm. Rep.*, the Neptunus. — The Neptunus, Hempel (cité par WHEATON).

» un reçu de cette signification, contenant les mêmes » déclarations exigées pour le visa (1). »

L'usage dont cet article fait une loi entre les parties contractantes a été mis en pratique dans ces dernières années, lors des blocus des ports des républiques Mexicaine et Argentine exécutés par les forces navales de la France; et à cette occasion, le ministre des affaires étrangères, alors M. le comte Molé, rappelait la nécessité d'en maintenir l'application.

Le commandant de l'un des navires de guerre employés à former le blocus des ports du Mexique ayant pensé pouvoir s'écarter de l'exécution de cet usage, croyant qu'après que la notification du blocus avait été faite officiellement aux gouvernements étrangers, il n'avait plus d'avis à donner lorsqu'il rencontrait des navires qui, en dépit du blocus, tentaient de débarquer des munitions pour la nation mexicaine, M. le comte Molé s'exprimait, à ce sujet, ainsi qu'il suit, dans une lettre du 20 octobre 1838 à son collègue le ministre de la marine :

« M. N. confond ici deux choses très-distinctes : la » notification diplomatique qui doit être faite du blo- » cus aux puissances neutres, et l'avis que les com- » mandants des forces employées à le maintenir sont » toujours tenus de donner aux navires qui se pré- » sentent sur les lieux. Il paraît croire que l'accom-

(1) Traité de 1828 avec le Brésil. — De 1834 avec la Bolivie. — De 1839 avec le Texas. — De 1843 avec la république de Vénézuéla. — De 1843 avec la république de l'Équateur. — Et dans d'autres traités plus récents.

» plissement de la première formalité dispense nécessairement de la seconde, qui deviendrait ensuite » superflue.

» Une telle manière de procéder est contraire non-» seulement aux principes ordinaires du droit mari-» time, mais encore aux instructions émanées de votre » ministère, et aux communications qui furent faites » dans le temps au gouvernement des États-Unis, » ainsi qu'aux consuls étrangers à la Vera-Cruz.

» Je ne rappellerai point ici les raisons d'après les-» quelles, indépendamment de la notification officielle » et diplomatique d'un blocus, tout navire qui se pré-» sente devant le port bloqué doit recevoir du com-» mandant des bâtiments de guerre chargés de faire » respecter le blocus, l'avertissement qui est à la fois » dans l'intérêt de ce navire et dans l'intérêt de la » responsabilité de l'officier commis à l'exécution du » blocus.

» Vous sentirez comme moi, monsieur l'amiral et » cher collègue, la nécessité de maintenir l'applica-» tion de ce principe, ou, pour mieux dire, de cet usage » au blocus des ports du Mexique. »

Il est présumable qu'à l'exemple de la France, toutes les puissances maritimes reconnaîtront un jour la convenance d'ériger en règle obligatoire du droit des gens le principe en vertu duquel les navires neutres qui se présentent pour entrer dans un port bloqué ne sont en aucun cas condamnables comme de bonne prise ni même saisissables, si ce n'est après avoir reçu une première fois de l'un des navires de guerre croisant à l'entrée de ce port, l'avertissement de l'exis-

tence ou de la continuation du blocus; et cela même lorsqu'une notification diplomatique a déjà été faite aux gouvernements étrangers.

En attendant, le gouvernement français applique ce principe aux puissances qui l'ont admis dans leurs traités; mais il agirait contre ses intérêts s'il en maintenait l'application en cas de guerre avec une puissance qui refuse de le reconnaître.

Les États-Unis d'Amérique, qui, eux aussi, ont souvent défendu avec efficacité les droits du commerce des neutres, paraissent adopter, quoiqu'ils ne l'expriment pas d'une manière aussi formelle, la nécessité d'un avis préalable donné par les forces bloquantes pour informer le navire de la continuation du blocus.

Dans leurs traités de commerce, même dans les plus récents, on trouve la clause suivante :

« Et attendu qu'il arrive fréquemment que des na-
» vires mettent à la voile pour des ports ou places
» ennemis, sans savoir que ces ports ou places sont
» assiégés, bloqués ou investis, il est convenu que les
» navires qui se trouvent dans ce cas pourront être dé-
» tournés de ces ports ou places; mais il ne sera pas
» permis de les retenir ni de confisquer leurs cargai-
» sons, si elles ne sont pas de contrebande, à moins
» qu'après un premier avis ils ne tentent d'y entrer de
» nouveau; il sera libre à ces bâtiments d'aller dans
» tel autre port ou place qu'ils voudront. Aucun na-
» vire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un
» port ou place avant qu'ils aient été réellement blo-
» qués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être
» empêché de sortir avec sa cargaison; s'il s'y trouve

» lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa car-
» gaison ne pourront être confisqués, mais ils seront
» remis aux propriétaires. »

Cette stipulation paraît faire une distinction entre les navires qui mettent à la voile pour un port bloqué, dans l'ignorance complète du blocus, et ceux qui se trouvent dans le cas d'en avoir eu connaissance avant leur départ ou pendant leur route. L'appréciation de ces cas étant laissée à l'arbitre de la puissance bloquante, peut entraîner de graves abus.

Des principes qui viennent d'être exposés découle évidemment la nullité complète et radicale des blocus qu'on a nommés avec juste raison *de cabinet* ou *sur papier*, qui résulteraient d'une simple notification diplomatique non accompagnée d'une force suffisante pour l'investissement du lieu à bloquer; blocus imaginaires auxquels la Grande-Bretagne a souvent attribué les effets légitimes d'un blocus réel. Mais cette puissance elle-même n'ose pas soutenir en principe la légalité de pareils blocus établis seulement par proclamation sans être effectivement mis à exécution. Toutes les fois qu'en vertu d'une simple notification faite aux gouvernements étrangers, elle a interdit aux neutres tout commerce maritime avec des lieux appartenant à ses ennemis, ses publicistes et ses hommes d'état ont prétendu justifier sa conduite, en invoquant des circonstances exceptionnelles, en s'appuyant sur le droit si élastique de nécessité ou sur le droit de représailles, ou bien en disant que, aussitôt après la notification,

des mesures avaient été prises pour diriger vers les lieux mis en interdit des forces navales suffisantes.

Dans un ouvrage récent écrit en Angleterre, nous lisons ceci : « Aujourd'hui, suivant la loi des nations, telle qu'elle est pratiquée par la Grande-Bretagne et par les autres puissances maritimes, il n'y a rien, à proprement parler, de semblable à un blocus sur papier ou de cabinet ; il n'y a pas de blocus pour la violation duquel on puisse légalement appliquer la peine de confiscation, à moins qu'il ne soit effectif, et maintenu par des forces navales appropriées à la nature des lieux, de manière à rendre dangereuse l'approche de la place bloquée (1). »

Mais le savant auteur de cet ouvrage adopte, du reste, entièrement la jurisprudence pratique de son éminent compatriote, sir Wm. Scott, qu'il cite en beaucoup d'endroits. Ainsi, tout en reconnaissant qu'un blocus ne peut être valide s'il n'a pas été constamment maintenu par une force appropriée à la nature des lieux, il admet cette restriction : « Autant que le temps l'a permis » (*so far as weather permitted*) (2);

---

(1) « Now, according to the law of nations, as administered by Britain, in common with other maritime states, there is no such thing, properly speaking, as a paper or cabinet blockade; there is no legally effectual blockade, such as to warrant confiscation for a breach of it, unless it be an actual blockade, maintained by an adequate naval force, such as to render it dangerous to approach the place blockaded. » James Reddie, Esq., *Researches historical and critical in maritime international law*, 2 vol. in-8, Edimburg, 1845, vol. 2, p. 16.

(2) James Reddie, *Ibid.*, vol. 2, p. 368.

et il considère l'absence de cette force, lorsqu'elle est occasionnée par l'état du vent et de la mer, ou par d'autres accidents de navigation, comme une exception à la règle générale.

Il est bien vrai que, si le mauvais temps a forcé l'escadre bloquante à s'éloigner momentanément et à discontinuer l'investissement, le blocus n'est pas levé définitivement, de telle sorte que, lorsque cette escadre revient prendre sa croisière, il soit nécessaire de faire une nouvelle notification aux gouvernements étrangers; mais il est certain que cet éloignement, bien que forcé, interrompt de fait le blocus, et que si un navire neutre arrive dans l'intervalle et parvient à entrer dans le port, il peut dire qu'il n'est pas coupable, et prétexter l'ignorance du blocus actuel, puisqu'il a trouvé l'entrée entièrement libre.

On a vu précédemment, par la citation que nous avons faite de sir Wm. Scott, quelle est la jurisprudence anglaise en matière de blocus. Cette jurisprudence ne consacre pas, à vrai dire, dans toute son étendue, la doctrine des blocus sur le papier; mais si l'on examine à fond les prétentions de sir Wm. Scott, on verra qu'elles sont en réalité une dérivation de cette doctrine; puisqu'elles ne tendent à rien moins qu'à donner à la notification diplomatique du blocus une fois faite, et même à la notoriété prétendue d'un blocus sans notification (*notoriety of the fact*), un effet indépendant de la présence réelle sur les lieux des forces bloquantes.

Lorsque les forces navales employées au maintien

du blocus sont dispersées ou éloignées par des forces supérieures de l'ennemi, le blocus n'est pas seulement suspendu, mais il cesse entièrement. Ni la notification diplomatique, ni la notoriété du fait de la mise en état de blocus, ni même une notification individuelle ne peuvent avoir pour effet d'empêcher la communication des neutres avec le lieu précédemment bloqué. C'est là une règle générale, parfaitement d'accord avec le principe que nous avons posé comme base fondamentale des droits de blocus (1). En effet, la substitution de souveraineté qui avait eu lieu n'existe plus dès ce moment; l'ennemi a reconquis par les armes l'exercice de ses droits sur ses mers territoriales.

Dans un jugement qu'il prononçait en 1805 devant la haute cour d'amirauté, sir Wm. Scott s'exprimait ainsi qu'il suit au sujet de cette règle :

« Lorsque l'escadre a été drossée au large par des » accidents de navigation, que le belligérant tenant le » blocus a dû faire entrer en ligne de compte, il n'y » a pas de raison pour supposer qu'une telle circon- » stance fasse naître un changement de système; car » on ne peut espérer qu'un blocus continue pendant » plusieurs mois sans être susceptible de semblables in- » terruptions temporaires. Mais lorsque l'escadre a été » éloignée par des forces supérieures, de nouveaux » événements surviennent qui peuvent aboutir à une » tout autre disposition des forces bloquantes, et qui » introduisent par conséquent une suite très-différente » de présomptions en faveur de la liberté ordinaire

(1) Voir ci-dessus, p. 295.

» des spéculations commerciales. En pareil cas, un » commerçant neutre n'est pas obligé de prévoir ou » de conjecturer que le blocus sera repris ; et consé- » quemment si le blocus doit être renouvelé, il faut » recourir de nouveau aux mesures d'usage, sans égard » à l'état précédent des faits, lesquels ont été effective- » ment interrompus. C'est en vertu de ce principe que » la cour a persisté dans l'opinion que le blocus pré- » cédent a cessé, et qu'elle a jugé nécessaire de renou- » veler en le recommençant les mêmes mesures, pour » en porter la connaissance aux puissances neutres, » soit au moyen d'une déclaration publique, soit par » la notoriété du fait. »

Dans la même circonstance, le même savant magistrat ajoutait encore :

« La cour a déjà décidé, d'après la meilleure consi- » dération, que la levée du blocus précédent, occa- » sionnée par une force supérieure, est l'annulation » totale de ce blocus et des opérations qui en résultent. » Que ce soit là ou non une opinion saine, c'est ce qui » doit être laissé à la décision de la cour supérieure. » Ma persuasion est qu'il ne peut y avoir une levée » plus efficace du blocus, et qu'il doit être renouvelé » par notification, pour que les nations étrangères » soient dans l'obligation de le respecter, comme elles » le seraient à l'égard d'un blocus de cette sorte tou- » jours existant. Sous ce point de vue j'ai déjà donné » mon opinion, que la simple apparition d'une autre » escadre ne peut pas le rétablir; mais que les mêmes » mesures requises pour la première mise en état de » blocus sont nécessaires pour le rétablir, et que les

» commerçants étrangers ne sont pas obligés d'agir » en vertu d'aucune présomption de son rétablissement » *de facto* (1). »

Nous avons déjà établi, d'après l'autorité de Vattel, que le belligérant qui tient un blocus est autorisé à traiter en ennemi le navire neutre qui tente sciemment de le violer. Il résulte de là que la règle générale, d'après laquelle ce navire et sa cargaison sont confiscables, est parfaitement légitime. Il n'y a pas de distinction à faire quant à la nature de la cargaison; tout devient dans ce cas contrebande de guerre, ou, pour mieux dire, la question de la contrebande de guerre est ici sans application (2). Suivant Klüber, quelque-

(1) « What the court has already decided, on the best consideration, is, that the raising of the former blockade by a superior force, was a total defeazance of that blockade and its operations. Whether that is a sound opinion or not, must be left to the determination of the superior court : my persuasion is, that there could not be a more effectual raising of the blockade; and that it should be renewed again by notification, before foreign nations could be affected with an obligation of observing it as a blockade of that species still existing. Under this view I have already intimated my opinion that the mere appearance of another squadron would not restore it, but that the same measures would be necessary for the recommencement, that had been required for the original imposition of the blockade, and that foreign merchants were not bound to act on any presumption that it would be *de facto* resumed. » (Robinson, *Reports of cases argued and determined in the high court of admiralty*, the Hoffnung, sept. 11th 1805.)

(2) Sola obsidio in causa est, cur nihil obsessis subvehere liceat, sive *contrabandum* sit, sive non sit; nam obsessi non tantum vi coguntur ad deditionem, sed et fame et alia rerum penuria. Bynkershoek, *Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 11.

fois ceux qui ont enfreint le blocus sont aussi punis personnellement (1). La peine de l'emprisonnement s'ajoutait anciennement, en effet, à celle de la confiscation du navire et de la cargaison, mais aujourd'hui cette confiscation est la seule peine reconnue par le droit des gens (2).

Il s'agit donc de déterminer les cas où il y a eu violation réelle du blocus, et dans lesquels par conséquent cette règle peut être appliquée. On conçoit que cette détermination ne peut pas être faite ici autrement que d'une manière générale. La multiplicité des circonstances qui peuvent se présenter apporte souvent des difficultés dans la saine appréciation de ces cas. Les questions de violation de blocus, ainsi que toutes les questions de neutralité, sont des questions de bonne foi, et les cours des prises du capteur qui sont appelées à les juger doivent tenir compte de l'innocence de l'intention.

En partant de ce principe général que, outre l'existence du blocus effectif, il faut, pour qu'il puisse y avoir condamnation contre celui qui est accusé d'avoir

---

(1) *Droit des Gens moderne*, § 298.

(2) « The consequence of a breach of blockade is the confiscation of the ship; and the cargo is always, *prima facie*, implicated in the guilt of the owner or master of the ship; and it lays with them to remove the presumption, that the vessel was going in for the benefit of the cargo, and with the direction of the owner. The old doctrine was much more severe, and often inflicted, not merely a forfeiture of the property taken, but imprisonment and other personal punishment; but the modern and milder usage has confined the penalty to the confiscation of the ship and goods. (JAMES KENT, *Commentaries on american law*, lecture 7, of the law of nations.)

violé le blocus, pouvoir démontrer qu'il en avait réellement connaissance, la plupart des difficultés d'appréciation disparaissent : toutefois, si l'on admet, avec nous, comme preuve de cette connaissance, non pas la notoriété d'un blocus simplement *de facto*, ou la notification diplomatique faite aux gouvernements étrangers, mais seulement la notification individuelle faite une première fois par un des navires tenant le blocus. Il est évident qu'un bâtiment qui, ayant reçu cette notification individuelle, persiste à vouloir entrer, ou qui plus tard, tant que le blocus dure, se présente de nouveau sur les lieux ou si près que son intention d'y entrer soit indubitable, il est évident, disons-nous, que ce bâtiment est en état de flagrant délit, surtout si ses papiers de bord font voir qu'il était destiné pour le lieu bloqué. Le belligérant est donc en droit non-seulement d'arrêter ce navire, mais encore de le confisquer, ainsi que sa cargaison, conformément à la règle générale du droit des gens.

Comme exemple de difficultés qui peuvent survenir en matière de contravention de blocus, nous citerons le fait suivant, par suite duquel ont eu lieu des réclamations d'état à état.

Le 16 mars 1839, un des navires de guerre français employés au blocus des côtes de la république Argentine, la corvette *la Perle*, croisant sur la côte de Pampas, un peu au sud du cap Saint-Antoine, surprit, débarquant leur cargaison en pleine côte et prenant en retour des denrées du pays, deux bricks marchands américains, *l'America* et *l'Eliza Davidson*. Elle

questionna ces navires, et sur leur refus de répondre aux questions d'usage et de faire l'exhibition de leurs papiers de bord, elle les saisit et les conduisit à Monte-Video. Cette saisie donna lieu à une correspondance étendue entre l'amiral commandant les forces françaises dans la Plata et le commodore commandant celles de l'Union américaine. Le commodore, dans une lettre à l'amiral, contenant diverses réflexions générales sur les blocus, concluait à la restitution des bricks arrêtés; parce que, disait-il, leurs papiers déposés chez le consul des États-Unis étaient parfaitement en règle; parce qu'ils n'avaient quitté Monte-Video que vers le 19 février, époque antérieure à celle où l'amiral français lui avait fait connaître que le blocus s'étendait au sud du cap Saint-Antoine, et plus antérieurement encore à la notification du blocus faite par le consul français.

A cette demande du commodore américain, l'amiral français répondait dans une lettre du 24 mars 1839 :

« Le refus formel que ces navires ont fait, lors de » leur visite, de répondre à aucune des questions qui » leur ont été adressées et d'exhiber leurs papiers de » bord, pour prouver leur nationalité et leur igno- » rance du blocus de la côte sur laquelle ils étaient » mouillés, amenait naturellement la présomption » qu'ils connaissaient l'état du blocus et qu'ils le vio- » laient sciemment, puisqu'ils se refusaient à dire et » à prouver le contraire.

» Si les capitaines de ces bâtiments n'avaient pas » opposé ces refus aux demandes légales qui leur » étaient adressées, s'ils avaient prouvé leur nationa-

» lité et l'époque de leur départ de Monte-Video, an-
» térieure à celle où ils pouvaient recevoir l'avis de ce
» blocus, ils n'eussent point été arrêtés; *la Perle* se
» fût bornée à leur signifier le blocus, en les obli-
» geant à s'éloigner.

» Quels que soient les moyens très-invraisemblables
» qu'ils prétendent employer aujourd'hui pour justi-
» fier un délit qu'ils ont commis sans autre motif que
» la crainte de montrer leurs papiers et de fournir
» peut-être la preuve qu'ils étaient en violation de
» blocus, ils ne peuvent être admis à pareille justi-
» fication, et leur arrestation et leur translation à
» Monte-Video n'en conserve pas moins son plein ca-
» ractère de légalité. »

Et l'amiral ajoutait encore :

« Je répondrai de nouveau à vos observations sur
» la nécessité du blocus de fait, résultant de la présence
» de bâtiments devant les ports bloqués, que ce prin-
» cipe est incontestable; que le gouvernement fran-
» çais n'en admet pas d'autres; qu'il repousse toute
» prétention au blocus sur le papier, et que je ne veux
» point agir en dehors de ces principes. Aussi vous
» ai-je dit que *la Perle* n'avait pas pour but d'arrêter
» les bâtiments qu'elle pourrait rencontrer sur la côte
» où elle allait croiser, mais seulement celui de leur
» signifier le blocus de cette côte s'ils l'ignoraient, et
» de les en éloigner. C'est à cette mesure qu'elle se
» fût bornée, sans le refus d'exhibition de papiers
» qu'elle a éprouvé. »

Finalement, l'amiral français ordonna la remise de

ces bâtiments à leurs propriétaires, en déclarant, toutefois, par écrit, au commodore américain :

« Que le refus d'exhibition des papiers de bord » réclamée pour reconnaître la nationalité des bâti- » ments et leur non-violation du blocus, était un délit » dont il maintenait l'existence pleine et entière; qu'il » avait seul motivé la translation des bricks à Monte- » Video, et qu'à ce titre il protesterait contre toute » prétention élevée dans le but d'obtenir des dommages » et intérêts. Cette prétention, disait l'amiral, est re- » poussée par la loi américaine elle-même : cette ques- » tion a été décidée déjà par la cour souveraine des » États-Unis. James Kent s'en explique positive- » ment (1). »

Cette affaire, toute simple en elle-même, motiva quelques mois plus tard deux demandes en indemnité adressées au gouvernement français, l'une de la part du gouvernement britannique, au sujet de marchandises appartenant à un négociant anglais de Buenos-Ayres, embarquées sur le brick américain *America;* l'autre, s'élevant à 25,000 dollars, de la part du gouvernement des États-Unis, remise le 9 décembre 1839 par M. le général Cass, ministre plénipotentiaire de l'Union à Paris.

Nous ignorons quel fut le résultat de ces deux ré-

---

(1) *Commentaries on american law*, third edition (vol. 1, p. 157) : « The concealment of papers material for the preservation of the neutral character justifies a capture and carrying into port for adjudication. Though it does not absolutely require a condemnation; it is good ground to refuse cost and damages on restitution. »

clamations en dommages et intérêts. Toutefois, elles démontrent combien fut sage la réserve qu'avait faite le contre-amiral français, lors de la restitution des deux navires américains, en protestant d'avance contre toute demande de cette nature.

La haute cour d'amirauté d'Angleterre a dans plusieurs occasions condamné des navires qui s'étaient approchés d'un port bloqué sans intention d'y entrer, mais dans le seul but de prendre près des côtes un pilote pour un port voisin non bloqué (1). En prononçant son jugement de condamnation contre *la Charlotte-Christine,* navire danois qui avait approché la côte du Havre, port alors bloqué, afin d'y prendre un pilote pour Caen, sir Wm. Scott disait : « Il est possible que » l'intention de ce navire ait été innocente; mais la » cour est dans la nécessité d'agir sous la prévention » qu'entraîne une telle conduite, et d'en inférer qu'il » avait une intention criminelle. »

On peut raisonnablement soutenir l'équité d'une condamnation en cas pareil, parce que le belligérant qui tient un lieu bloqué est en droit non-seulement d'empêcher tout commerce, mais encore toute communication avec ce lieu.

Quant au fait d'un navire qui sort d'un port bloqué, la règle générale est qu'il n'y a violation qu'autant que ce navire sort avec un chargement pris sur les lieux après l'époque de la mise en état de blocus. Un neutre, entré d'avance, peut toujours sortir sur lest, ou en-

(1) Robinson's *Adm. Rep.*, *the Charlotte-Christine*, august. 1st 1805; — *the Gute Erwartung*, oct. 30th 1805.

core avec une cargaison achetée et délivrée *bonâ fide* avant le commencement du blocus (1).

Lorsque des marchandises ont été importées dans un port bloqué avant le commencement du blocus, et réembarquées par ordre du propriétaire neutre comme n'ayant pu être vendues pendant le blocus, elles ne sont pas sujettes à confiscation; car la même règle qui permet aux neutres de retirer leurs navires d'un port bloqué s'étend aussi avec une égale justice aux marchandises introduites dans ce port avant le blocus et retirées *bonâ fide* par un propriétaire neutre (2).

Le délit résultant d'une violation du blocus subsiste généralement pendant tout le voyage, mais l'offense ne suit jamais le navire plus loin que le terme de son voyage de retour. Si le navire qui a commis cette violation est capturé avant la fin de ce voyage de retour, il est considéré comme pris en flagrant délit (3). Ceci, dit M. Wheaton, paraît raisonnable, parce que les

---

(1) « The act of egress is as culpable as the act of ingress, if it be done fraudulenty; and a ship coming out of a blockaded port is, in the firts instance, liable to seizure, and to obtain a release, the party must give satisfactory proof of the innocence of the intention. But, according to modern usage, a blockade does not rightfully extend to a neutral vessel found in port when the blockade was instituted, nor prevent her coming out with the cargo *bonâ fide* purchased, and laden on board before the commencement of the blockade. » James Kent, à l'endroit précédemment cité.

(2) Wheaton, *Éléments du Droit international*, tom. 2, p. 183.

(3) « If a ship has contracted guilt by a breach of blockade, the offence is not discharged until the end of the voyage. The penalty never travels on with the vessel further than to the end of the return voyage; and if she is taken in any part of that voyage, she is taken *in delicto*. » James Kent, à l'endroit cité.

croiseurs n'ont pas d'autre occasion de punir l'infraction de la loi. Un édit des États-Généraux du 26 juin 1630, promulgué lors du blocus des ports de Flandre, établi par cette puissance pendant la guerre avec l'Espagne, enjoignait, dans son troisième article, l'observation de cette règle encore en usage aujourd'hui (1). En invoquant comme un précédent les dispositions de cet édit remarquable, la haute cour d'amirauté en Angleterre a prononcé condamnation contre des navires qui, après avoir commis une violation de blocus, étaient entrés en relâche forcée dans un port d'Angleterre. Dans un cas semblable, le défenseur alléguait : « Que le navire saisi ne pouvait être considéré comme pris en flagrant délit, puisque, étant arrivé dans un port d'Angleterre, il avait achevé la première partie de son voyage. » A cela il fut répondu par l'avocat du roi :

---

(1) Voy. cet édit commenté par BYNKERSHOEK, *Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 11.

Le troisième article dispose ainsi qu'il suit : « L. H. H. P. P. déclarent que les vaisseaux revenant des ports de Flandre (sans y avoir été jetés par une extrême nécessité), et quoique rencontrés loin de là dans le canal ou dans la mer du Nord par les vaisseaux de l'état, quand même ils n'auraient pas été vus ni poursuivis par ceux-ci en sortant de là, seront aussi confisqués, à cause que de tels navires sont censés avoir été pris sur le fait, tant qu'ils n'ont point achevé ce voyage et qu'ils ne se sont point sauvés dans quelque port libre ou appartenant à un prince neutre. Mais ayant été, comme il a été dit, dans un port libre, et étant pris par les vaisseaux de guerre de l'état dans un autre voyage, ces vaisseaux et marchandises ne seront point confisqués, à moins qu'ils n'aient été, en sortant des ports de Flandre, suivis par les vaisseaux de guerre et poursuivis jusque dans un autre port que le leur, ou celui de leur destination, et qu'en sortant de nouveau de là ils n'aient été pris en pleine mer. »

« Que la relâche dans un port anglais n'était pas un acte volontaire, mais une mesure de nécessité; qu'en conséquence, elle ne pouvait être regardée comme un achèvement quelconque du voyage projeté, suffisant en droit pour exempter le navire de la peine applicable à la violation de blocus. Qu'aucun commerçant ne pouvait être laissé libre de choisir comme port de destination un port voisin, dans le seul but d'éviter l'application de cette peine. Que le vrai principe de la loi exigeait, pour la complète extinction de l'offense, que le navire eût atteint son propre port; que la règle établie, en 1630, par les États-Généraux de Hollande était conforme à ce principe. » — Et sir Wm. Scott en prononçant son jugement de condamnation, disait : « Il est vrai que le navire a été jeté dans un port de ce royaume par un temps forcé (*by stress of weather*); mais ce port n'est pas indiqué par le capitaine comme faisant partie de sa destination première, laquelle est pour la Nouvelle-Orléans. Il est impossible de voir dans cet accident une interruption quelconque du voyage et un motif de ne pas appliquer la peine encourue (1). »

Dans le cas où le blocus a été levé dans l'intervalle de l'époque où le navire a mis à la voile et celle où il a été capturé, la pénalité n'est plus applicable, parce que le blocus étant levé, il n'y a plus de nécessité d'appliquer cette pénalité pour prévenir des violations futures. Lorsque le blocus n'a plus lieu, un voile est jeté sur

(1) Robinson, *Reports of cases in the high court of admiralty*, the general Hamilton. July, 4th 1805.

tout acte accompli auparavant, et le navire n'est plus *in delicto*. Le délit peut avoir été complet, mais les événements subséquents le font disparaître (1).

En résumé, le blocus est une opération militaire résultant des droits de la guerre, qu'un belligérant peut légitimement exécuter sur un lieu quelconque appartenant à son ennemi ou occupé par cet ennemi. Mais quel que soit le lieu qu'on bloque, il faut pour que le blocus mérite réellement ce nom, que l'investissement soit effectif, c'est-à-dire, constamment maintenu par des forces navales plus ou moins nombreuses, suivant la nature des lieux, et suffisamment proches pour rendre dangereux l'abord de ces lieux. A ces conditions, le belligérant est en droit de prohiber tout commerce de la part des neutres avec le lieu bloqué; mais pour que cette prohibition entraîne contre ceux qui l'enfreignent une condamnation quelconque, il faut, en outre, que les contrevenants aient acquis d'avance la connaissance de l'existence réelle du blocus, et que la preuve de cette connaissance puisse être démontrée contre eux.

La violation d'un blocus consiste dans le fait d'un navire qui entre ou qui tente d'entrer dans le lieu bloqué, ou dans le fait d'un navire qui sort de ces lieux avec une cargaison qu'il y a prise depuis la mise en état de blocus.

La peine contre la violation d'un blocus est la confiscation du navire et de sa cargaison.

---

(1) WHEATON, *Éléments du Droit international*, tom. 2, p. 185.

Cette peine n'est jamais applicable contre un navire qui a accompli son voyage de retour.

Il suit de là qu'aucune nation neutre n'est obligée d'interrompre son commerce avec un lieu qu'un état en guerre aurait déclaré bloqué sans accompagner cette déclaration de l'envoi et du maintien sur les lieux d'une force navale suffisante pour faire respecter le blocus;

Qu'une pareille déclaration, quelle que soit son authenticité, du moment qu'elle n'est pas accompagnée du fait permanent, ne constitue qu'un blocus imaginaire, auquel convient parfaitement la dénomination consacrée de *blocus de cabinet* ou *blocus sur le papier;*

Que la puissance qui a notifié aux autres un pareil blocus fictif n'est pas en droit d'arrêter les navires neutres qui ne le respectent pas, et encore moins d'appliquer à l'encontre de ces navires et de leur cargaison une peine quelconque, cette peine fût-elle moins sévère que celle en usage légalement en cas de violation d'un blocus véritable.

A diverses époques, on a vu des puissances maritimes, s'écartant, au gré de leurs intérêts du moment, de l'observation de ces principes, attribuer au droit de blocus une extension incompatible avec la saine raison; prétendre qu'il suffisait qu'une escadre eût pour destination de bloquer un port pour que ce port dût passer pour bloqué malgré l'absence de cette escadre; mettre en interdit, par une simple proclamation ou notification diplomatique, des ports et même

une vaste étendue de côtes devant lesquelles elles n'avaient pas même un seul bâtiment.

Ce fut ainsi qu'en 1689 l'Angleterre et les États-Généraux de Hollande, en déclarant la guerre à Louis XIV, prétendirent soumettre les côtes de la France entière à un blocus rigoureux par une simple proclamation notifiée aux états neutres. Dans le préambule du traité conclu à ce sujet, le 22 août 1689, à Wittehall, entre ces deux puissances, ce blocus imaginaire est motivé sur ce considérant :

« Qu'il importait au roi d'Angleterre et aux États-» Généraux de faire le plus de dommage qu'il serait » possible à l'ennemi commun pour le réduire à une » paix juste et honorable, et à des conditions qui » pourraient rétablir le repos et la tranquillité de la » chrétienté; et que pour cela il serait nécessaire qu'on » employât toutes ses forces, et particulièrement qu'on » fît en sorte que tout le commerce et trafic avec les » sujets du roi T. C. fût effectivement rompu et inter-» dit pour ôter audit roi et à ses sujets les moyens de » fournir à une guerre qui pourrait autrement, par sa » durée, être très-nuisible et causer une grande effu-» sion de sang chrétien. »

Après ce préambule, il était dit : « Il est convenu entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et les États-Généraux que si, pendant cette guerre, les sujets d'un autre roi prince ou état entreprennent de trafiquer ou de faire aucun commerce avec les sujets du roi T. C., ou que si leurs vaisseaux ou bâtiments sont rencontrés faisant voile vers les ports, havres ou rades de l'obéis-

sance dudit roi T. C., sous un soupçon apparent de vouloir trafiquer avec les sujets dudit roi, — et si les vaisseaux appartenant aux sujets d'aucun autre roi, prince ou état sont trouvés en quelque endroit que ce soit, chargés de marchandises ou denrées pour la France ou pour les sujets du roi T. C., ils seront pris par les capitaines des vaisseaux de guerre, armateurs ou autres sujets du roi de la Grande-Bretagne et des seigneurs États, et seront réputés de bonne prise par les juges compétents. »

« Ledit roi de la Grande-Bretagne et lesdits seigneurs États notifieront au plus tôt ce traité à tous » les rois, princes et états de l'Europe qui ne sont pas » en guerre contre la France, pour qu'ils soient en » même temps informés que si leurs vaisseaux ou si » les bâtiments de leurs sujets, sortis en mer avant » cette notification, sont trouvés faisant voile vers les » ports, havres ou rades de l'obéissance du roi T. C., » ils seront obligés par les vaisseaux du roi de » la Grande-Bretagne et par ceux des États-Généraux » de rebrousser chemin incessamment; et que si les » vaisseaux ou bâtiments desdits rois, princes ou états » ou de leurs sujets sont rencontrés faisant voile des- » dits ports, chargés de marchandises ou denrées de » France, lesdits vaisseaux et bâtiments seront obli- » gés de s'en retourner auxdits ports et d'y laisser leurs » marchandises, à peine de confiscation; et qu'en cas » que les vaisseaux et bâtiments desdits rois, princes » et états ou de leurs sujets, sortis en mer après la no- » tification, soient trouvés faisant voile vers les ports, » havres ou rades de l'obéissance du roi T. C., ils se-

» ront saisis et confisqués avec leurs marchandises et » denrées comme de bonne prise (1). »

Ce ne fut pas sans une vive répugnance que les États-Généraux de Hollande consentirent à cet article de leur traité d'alliance avec la Grande-Bretagne. Leurs plénipotentiaires se refusèrent longtemps à le signer en alléguant l'illégalité des mesures qu'il consacrait; ils le signèrent enfin, pressés mais non convaincus par les obsessions du roi d'Angleterre, Guillaume III, que sa haine contre Louis XIV aveuglait. Les dispositions ainsi arrêtées furent mises à exécution dans le cours de la guerre. Des navires neutres furent capturés, conduits en Angleterre et condamnés comme de bonne prise par les tribunaux anglais, sous le prétexte qu'ils avaient violé ce blocus imaginaire. Cette conduite inouïe provoqua les plaintes des états étrangers à la guerre. La Suède et le Danemark en particulier eurent recours à des représailles, et, par un traité conclu le 17 mars 1693 (2), s'engagèrent à prendre en commun des mesures de nature à obtenir satisfaction. Ces deux puissances donnèrent ainsi, pour faire respecter leurs droits, le premier exemple d'une neutralité armée, semblable à celle qui eut lieu plus tard en 1780. Cette attitude força l'Angleterre et la Hollande à relâcher plusieurs des navires illégalement capturés et à abandonner enfin leurs prétentions iniques (3).

---

(1) Dumont, t. 7, part. 2.
(2) *Id., ibid.*
(3) Vattel, *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 7, § 112. — *La liberté de*

Vers le milieu du XVIIIe siècle, en 1756, la Grande-Bretagne étendit encore à tous les ports de France un blocus fictif résultant d'une simple notification.

« Les Anglais, a écrit M. de Flassan, piqués contre » les Hollandais de ce qu'ils se vouaient à la neutralité, » s'emparèrent de plusieurs de leurs vaisseaux. Les » États-Généraux en sollicitèrent avec chaleur la resti- » tution ; mais leur cargaison consistant principalement » en matériaux propres à la marine, la cour de Lon- » dres crut être assez juste en leur en payant la valeur : » ce qui était un acte arbitraire, contraire à la sou- » veraineté des États-Généraux ; mais ceux-ci crai- » gnaient une rupture, et l'Angleterre abusait de leur » faiblesse. Elle fit plus : pour étouffer les murmures » des Hollandais et les tenir en suspens, son ministre » à la Haye, M. Yorck, réclama, le 2 août 1756, les » secours stipulés par les traités, et imagina de fouil- » ler dans le traité de commerce du 1er décembre » 1674, conclu entre les deux nations. Mais comme » on y trouvait un article qui permettait aux sujets » des États-Généraux de trafiquer avec les puissances » ennemies, en cas de neutralité, *à moins que leurs* » *ports ne fussent bloqués ou assiégés*, cette clause sug- » géra à la cour de Londres une idée bien digne d'une » nation qui affecte l'empire des mers ; ce fut de dé- » clarer aux Provinces-Unies que tous les ports de » France étaient bloqués, et que, par conséquent, on

---

la navigation et du commerce des nations neutres, p. 162 à 170. — WHEATON, *Histoire des progrès du Droit des Gens*, 2e édition, t. 1, p. 188 et suivantes.

» saisirait, comme étant de bonne prise, tous les vais-
» seaux qu'on rencontrerait expédiés pour ces mêmes
» ports (1). »

Pendant la guerre de la révolution française, le gouvernement anglais recourut de nouveau à des mesures à peu près pareilles. Le troisième article des instructions qu'il adressa, le 8 juin 1793, aux commandants de ses navires de guerre et aux capitaines de ses corsaires (2), ordonnait que, « dans le cas où S. M. *dé-*
» *clare* quelque port bloqué, les commandants des
» vaisseaux et armateurs qui rencontreront des bâti-
» ments destinés pour de tels ports, mais qui étaient
» sortis des ports de leurs pays respectifs avant que la
» déclaration du blocus y fût arrivée, seront tenus de
» les avertir et de les engager à aller ailleurs, mais de
» ne pas les molester, à moins qu'ils ne tentent d'en-
» trer dans le port bloqué. Il en sera de même de tous
» les vaisseaux qui seront partis d'un port de leur
» pays pour se rendre dans un port que S. M. aura *dé-*
» *claré* bloqué, après que cette déclaration aura été
» connue dans le pays d'où ils sont partis, de même
» que de tout navire qui, ayant eu connaissance du
» blocus dans le cours de son voyage, aura continué
» sa course dans l'intention d'y entrer (3). »

Mais il était réservé au siècle actuel d'offrir des exemples de l'abus le plus monstrueux et le plus calamiteux du droit de blocus.

---

(1) Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, t. 6, p. 64.
(2) Voy. ci-dessus, p. 133.
(3) Martens, *Recueil*, t. 5. — Schoell, *Histoire des traités*, t. 6.

Un ordre du conseil britannique du 16 mai 1806 déclara bloqués toutes les côtes, ports et rivières depuis l'Elbe jusqu'à Brest inclusivement (1).

Cet ordre servit de motif à l'établissement du système continental de Napoléon, et fut allégué pour légitimer, comme représailles, le fameux décret rendu par l'empereur à Berlin, le 21 novembre 1806, par lequel les îles Britanniques furent déclarées en état de blocus (2).

A ce décret l'Angleterre répondit par les ordres du conseil, des 7 janvier, 11 mars et 11 novembre 1807. Le dernier ordre déclarait « que tous les ports et toutes les places de la France et de ses alliés, ceux de tout autre pays en guerre avec la Grande-Bretagne, ceux des pays d'Europe dont le pavillon anglais était exclu, quoique ces pays ne fussent point en guerre

---

(1) SCHOELL, *Hist. des traités*, t. 9, p. 44.

(2) Voy. ce décret dans le *Moniteur universel* du vendredi 5 décembre 1806, où il est précédé de deux rapports faits à l'empereur par le ministre des relations extérieures M. DE TALLEYRAND. Il renferme huit considérants dans lesquels est exposée la conduite de la Grande-Bretagne, et ses articles principaux sont les suivants : « Art. 1er. Les îles Britanniques sont déclarées en état de blocus. — Art. 2. Tout commerce et toute correspondance avec les îles Britanniques sont interdits. En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre, ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis. — Art. 5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu ; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre ou provenant de ses fabriques et de ses colonies est déclarée de bonne prise. — Art. 7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port. »

avec la Grande-Bretagne; qu'enfin, tous les ports et places des colonies appartenant aux ennemis de cette puissance, seraient désormais soumis aux mêmes restrictions, relativement au commerce et à la navigation, que s'ils étaient réellement bloqués de la manière la plus rigoureuse; que tout commerce des articles provenant du sol ou des manufactures des pays susmentionnés serait désormais regardé comme illégal; que tout navire quelconque sortant de ces pays ou devant s'y rendre, serait capturé légitimement, et la prise avec sa cargaison adjugée aux capteurs..., etc. (1). »

Napoléon rendit alors, en son palais royal de Milan, le décret du 17 décembre 1807, « déclarant les îles Britanniques en état de blocus sur mer comme sur terre, » et portant que « tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût, qui aurait souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se serait soumis à un voyage en Angleterre, ou aurait payé une imposition quelconque au gouvernement anglais, serait par cela seul dénationalisé, et déclaré de bonne et valable prise, comme ayant perdu la garantie de son pavillon et étant devenu propriété anglaise (2). »

---

(1) De Martens, *Nouveau Recueil.* — Schoell, *Hist. des traités*, t. 9. — Klüber, *Droit des Gens moderne*, §§ 310 à 316.

(2) *Moniteur universel* du vendredi 25 décembre 1807. — L'article 4 du décret de Milan est conçu ainsi qu'il suit : « Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon.

» Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens,

En portant ses regards vers cette époque mémorable, en réfléchissant sur les conséquences calamiteuses qui résultèrent de ces violations faites de part et d'autre des principes les mieux établis du droit maritime, on arrive à cette conviction : qu'en définitive tous les peuples ont à souffrir de pareilles violations, et que le respect de ces principes est une garantie commune que la diplomatie moderne doit tendre à leur assurer.

La note suivante, qui était donnée, en 1838, par notre ministre des affaires étrangères, alors M. le comte Molé, comme règle à suivre en matière de blocus (1), nous montre la France s'attachant, pour son compte, à marcher fermement et à entraîner les autres États dans cette voie honorable. Cette même note résume en quelques articles précis l'exposition des principes qui étaient alors admis par la France sur les principales matières dont nous venons de traiter dans ce volume.

« Tout blocus, pour être valable envers les neutres, doit leur avoir été notifié et être effectif.

» Une fois établi devant un port, le blocus a pour objet d'empêcher l'entrée ou la sortie de tout navire, quel que soit son pavillon et à quelque nation qu'il appartienne.

» Un navire se présentant devant un port bloqué avant d'avoir eu connaissance du blocus doit d'abord en être averti, et la notification doit en être faite par écrit, et sur son rôle d'équipage.

---

qui règlent les relations des États civilisés dans l'état de guerre; les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait, dès que le gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur. »

(1) Note jointe à une dépêche du 17 mai 1838, à l'occasion du blocus des côtes de la république Argentine.

» Mais cet avis ayant été donné et cette formalité ayant été remplie, s'il persiste à entrer dans le port, ou s'il vient à s'y présenter de nouveau, le commandant du blocus a le droit de l'arrêter.

» Les bâtiments de guerre neutres se présentant devant un port bloqué, doivent aussi être invités à s'éloigner; s'ils persistent, le commandant du blocus a le droit de s'opposer à leur entrée par la force; et la responsabilité de tout ce qui peut s'ensuivre pèsera sur les violateurs du blocus.

» La France a admis les principes consacrés par le traité entre les puissances du Nord qui lui fut signifié le 15 août 1780. Elle les a toujours suivis depuis lors, ou si elle s'en est quelquefois écartée, dans des circonstances exceptionnelles, ce n'a été que par représailles des prétentions émises par la puissance maritime avec laquelle elle était alors en guerre, prétentions qu'au reste elle n'a jamais reconnues.

» Ces principes sont ;

» 1° Que le pavillon couvre la marchandise (la contrebande de guerre exceptée);

» 2° Que la visite d'un bâtiment neutre par un bâtiment de guerre doit se faire avec tous les égards possibles;

» 3° Que les munitions de guerre, canons, poudre, boulets, armes à feu, armes blanches, cartouches, pierres à fusil, mèches, etc., sont objets de contrebande de guerre;

» 4° Que chaque puissance a le droit de faire convoyer ses bâtiments marchands, et, dans ce cas, la déclaration du commandant du bâtiment de guerre est suffisante pour justifier de la cargaison et du pavillon des navires convoyés. Dans aucun cas il n'y a lieu à faire visiter des bâtiments sous escorte d'un bâtiment de guerre de la nation de ces mêmes bâtiments, la déclaration du capitaine escorteur suffit;

» 5° Qu'un port n'est bloqué par les forces navales que lorsque, par la disposition de ces forces, il y a danger évident d'y entrer; mais un bâtiment neutre ne peut être inquiété pour être entré dans un port précédemment bloqué par une force qui ne se serait pas trouvée réellement devant le port au moment où le bâtiment se présentait, quelle que fût la cause de l'éloignement de la force

qui bloquait, soit qu'elle provînt des vents ou du besoin de s'approvisionner (1). »

Depuis plus de trois quarts de siècle que la France s'est donné la mission de faire proscrire de la pratique du droit international maritime en temps de guerre des règles trop rigoureuses, derniers vestiges des temps demi-barbares, en désaccord avec les principes d'équité et avec les progrès de la civilisation, elle n'a jamais failli à cette noble tâche; elle a suivi, sous tous les gouvernements qui l'ont régie, une politique traditionnelle de respect et de protection au droit des puissances neutres et à leur libre navigation. La république même, née de 1789, et l'empire de Napoléon Ier, n'ont jamais déserté cette politique généreuse; car si pendant la longue lutte qu'ils ont eu à soutenir contre la puissance qui suivait un système opposé, ces deux gouvernements ont été souvent forcés, par mesure de justes représailles, de s'écarter de l'observation des règles qu'ils auraient voulu suivre et faire prévaloir, ils ont constamment déclaré que cette déviation de leur part n'était que provisoire, et qu'elle était nécessitée par la mise en pratique du système opposé de leur ennemi.

Au commencement du règne de Louis XVI, un

(1) Le gouvernement danois a publié, le 1er mai 1848, pendant la guerre qu'il avait à soutenir alors, et a notifié officiellement à toutes les puissances, un règlement concernant les blocus et la saisie par les croiseurs danois des navires ennemis ou suspects. Sauf un ou deux points qui ne sont pas de haute importance, les divers articles de ce règlement sont conformes aux principes soutenus par la France, et ils font voir que le Danemark, fidèle à ses nobles antécédents, sait respecter comme puissance belligérante les mêmes droits qu'il avait revendiqués comme puissance neutre. (Voir ce règlement à l'*Appendice*, annexe II.)

grand ministre, M. de Vergennes, a inauguré le premier dans notre droit positif l'introduction définitive des principes que ses successeurs ont tenu à honneur de sauvegarder. En édictant le règlement de 1778, qui faisait disparaître la rigueur des ordonnances de Louis XIV et de Louis XV, cet homme d'État habile préparait l'avénement de la déclaration des mêmes principes, faite par les puissances du Nord en 1780.

Sous le règne actuel un ministre non moins habile a eu la gloire de compléter l'œuvre de son illustre devancier, et la gloire plus haute encore d'entraîner dans la sphère d'action de la France la grande puissance maritime qui jusqu'à présent avait combattu avec tant d'opiniâtreté le système français. Le rapport du ministre des affaires étrangères, du 29 mars 1854, qui soumet à l'approbation de l'empereur la déclaration du même jour concernant les neutres et les lettres de marque, restera dans les temps à venir comme un monument remarquable et un modèle à imiter. Cette déclaration, la déclaration semblable de la Grande-Bretagne, obtenue par les négociations de notre ministre, et enfin la conduite des deux alliées pendant la guerre commune, ont amené la déclaration collective des sept puissances signataires du traité de Paris, d'après laquelle :

« 1° La course est et demeure abolie ; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. »

APPENDICE

DU

LIVRE TROISIÈME.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXE A, page 20.

Rapport de M. de la Clocheterie, commandant la frégate la Belle-Poule, *à M. le comte d'Orvilliers.*

MON GÉNÉRAL,

Les vents du nord qui m'ont fait partir de Brest le 15 de ce mois ont régné jusqu'à mardi à minuit très-faibles ; ils ont passé alors à O. S. O., et j'ai mis le cap au N. N. E., ce qui me portait entre le cap Lézard et Plimouth. Mercredi (le 17) à 10 h. du matin, j'ai eu connaissance du haut des mâts de quelques bâtiments exactement de l'avant à moi ; je les ai signalés sur-le-champ à *la Licorne* et à *l'Hirondelle*, que j'avais laissées assez loin derrière moi. A 10 h. 1/2, j'ai commencé à soupçonner que ce pouvait être une escadre, et j'ai fait signal aux bâtiments qui me suivaient de tenir le vent, les amures à bâbord, et je les ai prises moi-même. J'ai compté, peu d'instants après, vingt bâtiments de guerre, dont quatorze au moins de ligne. J'ai fait signal de virer de bord ; j'étais établi au même bord que les Anglais. A 11 h. du matin, ils étaient à environ quatre lieues dans le N. E. 1/4 N., les vents à O. S. O. A 1 h. 1/2 après midi, j'ai doublé *la Licorne* au vent, et j'ai dit à M. de Belizot que je le laissais le maître de la manœuvre qu'il jugerait la plus convenable pour échapper à la poursuite des Anglais, et j'ai fait signal à *l'Hirondelle* de relâcher où elle pourrait. Je voyais alors qu'une

frégate et un sloop me joignaient ; j'ai gardé le lougre avec moi. A 6 h. j'ai été joint par le sloop, qui portait dix canons de six. Il m'a hélé en anglais, je lui ai dit de parler français ; il a reviré, et a été rejoindre la frégate. A 6 h. 1/2, cette frégate est arrivée à portée de mousquet dans ma hanche, sous le vent. Le vaisseau de l'escadre le plus près de moi en était alors éloigné d'environ quatre lieues ; cette frégate a cargué sa grande voile ; j'en ai fait autant, et j'ai même amené mes perroquets et mis celui de fougue sur le mât, afin de ne pas rester dans une position tout à fait désavantageuse. La frégate anglaise a manœuvré comme moi ; alors j'ai arrivé brusquement ; elle en a fait autant, et nous nous sommes trouvés par le travers l'un de l'autre, à portée de pistolet. Elle m'a parlé en anglais ; j'ai répondu que je n'entendais pas : alors elle m'a dit en français qu'il fallait aller trouver son amiral. Je lui ai répondu que la mission dont j'étais chargé ne me permettait pas de faire cette route. Elle m'a répété qu'il fallait aller trouver l'amiral ; je lui ai dit que je n'en ferais rien ; elle m'a envoyé alors toute sa volée, et le combat s'est engagé. Il a duré depuis 6 h. 1/2 du soir jusqu'à 11 h. 1/2, toujours à la même portée, par un petit vent qui permettait à peine de gouverner. Nous courions l'un et l'autre grand largue sur la terre. J'ai lieu de présumer qu'elle était réduite alors, puisque, après être arrivé vent arrière, je lui ai donné plus de cinquante coups de canon dans sa poupe sans qu'elle en ait riposté un seul.

Cette frégate est de la force de *la Fortunée*, et porte comme elle vingt-huit canons de douze en batterie. Il m'a été impossible de poursuivre mon avantage, parce que la route qu'il fallait faire pour cela me menait au milieu des ennemis. J'ai donc pris le parti de courir à terre sans savoir à quel point je pouvais atteindre, j'ai mouillé très-près de terre à minuit et demi ; au jour, je me suis trouvé entouré de roches, à un endroit qu'on appelle Cam Louis, auprès de Plouëscat. J'ignore encore si je pourrai m'en tirer.

Le combat, mon général, a été très-sanglant. J'ai cinquante-sept blessés ; je ne sais pas encore au juste le nombre des morts,

mais on croit qu'il passe quarante. M. Graire de Saint-Marsault est du nombre des derniers. M. de Laroche Kerandron, enseigne, a un bras cassé, et M. Bouvet est blessé moins grièvement.

Je ne saurais trop louer, mon général, la valeur intrépide et le sang-froid de mes officiers. M. le chevalier de Capellis a su inspirer toute son audace aux équipages de la batterie qu'il commandait. M. de Laroche, blessé après une heure et demie de combat, est venu me faire voir son bras, a été se faire panser, et est revenu reprendre son poste. En général, le combat s'est très-bien soutenu jusqu'à la fin. MM. Damard et Sbirre, officiers auxiliaires, se sont comportés avec toute la bravoure et le sang-froid qu'on a droit d'attendre des militaires les plus aguerris. M. Bouvet, blessé assez grièvement, n'a jamais voulu descendre. Mon équipage est digne de partager la gloire que se sont acquise mes officiers.

M. Graire de Saint-Marsault a été tué après une heure et demie de combat; le roi a perdu l'un de ses meilleurs officiers, et je regrette un ami bien cher.

Je crois *la Licorne* prise, ainsi que le lougre; mais je me flatte que *l'Hirondelle* a échappé aux ennemis.

Deux vaisseaux de guerre anglais sont à deux lieues de moi. Ils paraissent vouloir entreprendre de venir me chercher; je doute qu'ils y réussissent, parce que je suis fort entouré de roches, mais je n'ai qu'une très-faible espérance de sauver la frégate.

Le lieu où je suis n'étant éloigné que de trois lieues de Folgoët, je prends le parti d'y envoyer mes blessés. Mon chirurgien-major vous portera cette lettre, mon général; je l'expédie parce que personne n'est plus propre que lui à leur faire donner tous les secours dont ils ont besoin, et que c'est un exprès sûr.

Deux contusions, l'une à la tête et l'autre à la cuisse, me font souffrir actuellement, de manière que je n'ai guère la force d'écrire plus longtemps; ce qui m'engage à vous prier, mon général, de vouloir bien faire passer ma lettre à M. de Sartine, si vous le jugez à propos.

Mes blessures ne sont pas dangereuses.

J'ai oublié de vous parler de MM. de Bastrot et de la Galernerie le chevalier, gardes de la marine : ils se sont comportés en gentilshommes français.

Je suis tout dégréé, mes mâts ne tiennent à rien, le corps de la frégate, les voiles, tout, en un mot, est criblé de coups de canon, et je fais de l'eau.

Je suis avec respect, etc.

CHADEAU DE LA CLOCHETERIE.

A bord de *la Belle-Poule*, le 18 juin 1778.

Rapport de M. Rosily, commandant le lougre le Coureur, *à M. de Sartine, ministre de la marine, du* 3 *août* 1778.

M. de la Clocheterie, commandant *la Belle-Poule*, partit de Brest le 15 juin, ayant sous ses ordres la frégate *la Licorne*, la corvette *l'Hirondelle*, et le lougre *le Coureur*, que je commandais. Nous nous trouvâmes le 17 juin, sur les dix heures du matin, à la vue de la flotte de l'amiral Keppel. M. de la Clocheterie nous fit signal de virer de bord, et l'amiral signala à toute sa flotte de nous chasser.

L'Hirondelle et *la Licorne* n'étant pas en état de nous suivre, M. de la Clocheterie leur fit signal de prendre chasse suivant l'air de vent le plus favorable à leur marche, et continua sa route au plus près.

Je n'avais pas le quart de la quantité de voiles que j'aurais pu mettre, ne voulant pas aller plus vite que *la Belle-Poule*, m'en tenant toujours très-près, un peu de l'avant, au vent. Le cotre anglais joignit M. de la Clocheterie, et, après lui avoir parlé, retourna à la frégate, et ils firent route tous deux pour continuer leur chasse. Ayant reconnu qu'il m'était très-supérieur, je m'approchai à portée de la voix de *la Belle-Poule*, et demandai à M. de la Clocheterie quelle avait été sa conversation avec le cotre, afin de pouvoir m'y conformer. Il me répon-

dit qu'il ne parlait qu'anglais, et qu'il avait été obligé de s'en retourner faute de pouvoir se faire entendre : qu'il n'y avait qu'une frégate avec lui, et qu'il était en état de leur répondre en cas qu'ils voulussent l'attaquer, ne pouvant être joint que par eux.

Je vis alors qu'il fallait me préparer à tout événement; que je ne devais pas prendre chasse, puisque je n'en avais pas l'ordre, et que d'ailleurs, l'eussé-je eu, du moment que *la Belle-Poule* eût été attaquée par les deux, je ne l'aurais sûrement pas souffert, ou j'aurais été blâmé à juste titre, parce que ce cotre aurait attaqué *la Belle-Poule* par derrière, en hanche, du même côté que la frégate anglaise, pendant que cette dernière l'aurait combattue par le travers et l'aurait empêché de tirer sur le cotre, qui l'aurait dégréée, et lui aurait tué beaucoup de monde, ce qui aurait rendu le combat trop désavantageux pour *la Belle-Poule.*

Pour être plus à même de manœuvrer, je gréai mon grand hunier ; mais je le mis à faire culer pour ne pas m'éloigner de la frégate, augmentant de voiles pour contre-balancer l'effet contraire de cette voile.

L'Aréthuse joignit *la Belle-Poule*, et le cotre se présenta le long de mon bord, sous le vent. Ce bâtiment a soixante-douze pieds de long, vingt-six de large, douze canons de six livres de balle, douze pierriers, et est armé de quatre-vingts hommes. Sa force l'a fait admettre au rang de ce qu'ils appellent (*sloops of war*) corvette; il n'y a pas de vaisseau de 74 aussi fortement bastingué. Au moment du combat, on ne pouvait voir un seul homme.

Dans mon lougre, l'épaisseur du bâtiment n'est pas d'un pouce et demi; je n'avais point de bastingage, nous étions découverts jusqu'à la boucle du soulier. J'avais huit canons de deux livres de balle, deux de trois, six pierriers, cinquante hommes tout compris.

Le capitaine me dit en anglais d'aller trouver l'amiral. Je fis d'abord semblant de ne pas l'entendre; il me le fit répéter en mauvais français par plusieurs de ses gens. Je lui dis que non,

et prenant le porte-voix, je lui dis en anglais qu'il n'eût point à se donner tant de peine, parce que j'étais décidé à ne point y aller et à ne faire que ce que ma frégate ferait. Pendant la conversation, à mesure que l'un des deux bâtiments culait ou allait de l'avant de l'autre, nous nous suivions avec les canons.

L'Aréthuse se trouvant très-près en arrière de *la Belle-Poule* par-dessous le vent, je vis notre frégate changer sa route. M. de la Clocheterie voulant apparemment changer la mauvaise position où il se trouvait, je m'adressai au capitaine du cotre, et lui dis d'arriver parce que ma frégate le faisait, et que, comme il me gênait, s'il ne se prêtait pas à ma manœuvre, je l'aborderais, mettant en même temps mon gouvernail à faire arriver. Il regarda la frégate, et fit aussi arriver.

Les frégates se tirèrent du canon ; la mitraille même de *l'Aréthuse* tomba très-près de nous. Je tirai aussitôt ma volée sur le cotre, qui me riposta sur-le-champ. Nous continuâmes pendant quelque temps le combat à petite portée de pistolet, ayant toujours chacun notre hunier sur le mât. (Je ne voulus pas faire de voile, parce que, étant sûr d'être pris si j'avais suivi les frégates qui combattaient en faisant route, le cotre se serait encore trouvé à même d'aider *l'Aréthuse* aussitôt qu'il m'aurait enlevé.) Car c'est le hasard qui m'a fait combattre aussi longtemps que je l'ai fait; mon équipage, à découvert comme il l'était, eût dû être détruit en un quart d'heure. Mon bonheur vint de l'avoir abordé, et voici comment : voyant qu'à la distance où j'étais, mes boulets de deux ne faisaient aucun effet sur son bastingage, et qu'avec ses canons il coupait toutes mes voiles et mon gréement, car il ne m'avait encore tué ni blessé personne, l'idée me vint de l'aborder. Je le proposai à mon équipage, qui parut le désirer. Mais je ne pus l'élonger comme j'aurais voulu, parce qu'après avoir fait une arrivée pour l'approcher, je voulus faire servir mon grand hunier pour faire revenir le bâtiment au vent pour me présenter de long en long avec lui : seule position où nous aurions pu passer à bord. Je ne pus point l'exécuter, mes boulines et bras ayant été coupés, et le bâtiment n'allait pas assez vite de l'avant pour que le gouver-

nail seul fit l'effet prompt qui se trouvait nécessaire, le vent étant devenu presque calme. Je ne pus l'aborder que par le bossoir, mon beaupré croisant le sien, mon bâtiment un peu effacé.

Dans cette position il ne pouvait tirer aucun de ses canons de l'arrière; il était très-difficile de passer à son bord, et on peut dire même impossible. Je voulus pourtant l'essayer. Ses canons de l'avant et ses pierriers particulièrement, qui dominaient au-dessus de son bastingage, qui est élevé de cinq pieds, balayaient le gaillard d'avant. Je profitai de ce que mes canons étaient à barbette, n'ayant pas de bastingage, ce qui me permettait de les pointer presque dans le sens de la longueur du bâtiment. Je fis une décharge de mes canons et de mes fusils, et criai à l'abordage.

Mon maître pilote affronta avec hardiesse le feu roulant qui se faisait devant; mais il fut suivi de peu de monde. Pour que mes gens ne se déconcertassent pas si je leur eusse donné le temps de la réflexion, je fis faire un cri de vive le roi, et reprendre avec vivacité les canons.

Je combattis une heure et demie bord à bord dans cette position. Le combat avait commencé à sept heures, et j'amenai à neuf. Je coupai la vergue de bôme en deux endroits, j'abîmai toutes ses manœuvres et voiles, et lui donnai quelques coups à fleur d'eau; mais jamais je ne pus entamer son bastingage.

Tous mes coups de fusil furent inutiles, ne pouvant distinguer un seul homme à son bord. Le capitaine m'a dit n'avoir eu que deux hommes de tués et deux de blessés. Je fus obligé de me rendre faute de ressource, ayant calme plat, et d'ailleurs mes voiles étant toutes abîmées, surtout mon foc, qui était tout criblé, n'ayant plus ni amures ni écoutes. Mon bâtiment avait été percé à l'eau en dix ou douze endroits, mon gréement était tout haché, et *le Monarque* et *le Vaillant* s'étaient, pendant tout ce temps, approchés de nous avec leurs canots.

On me fit passer avec une partie de l'équipage à bord du premier, où je restai jusqu'à ce que j'eus joint l'amiral Keppel; et alors on m'envoya avec une partie de l'équipage à bord du *Sandwich*. Arrivé à Portsmouth, je fus envoyé à bord de *la*

Princesse-Amélie, où je rejoignis Messieurs de *la Pallas* et de *la Licorne,* que j'y trouvai avec leurs équipages, et d'où on nous a débarqués le 4 juillet pour nous envoyer à Alresfort Hampshire. On voulut nous faire signer un procès-verbal où on nous dénommait prisonniers, nous l'avons refusé, et nous avons fait écrire dans ce même procès-verbal que nous ne nous reconnaissions point prisonniers, ayant été arrêtés en temps de paix; mais que dans le lieu où l'on nous mettrait nous nous conformerions aux lois du pays, nous y comportant avec la tranquillité qu'on doit attendre des officiers du roi.

Je n'ai eu heureusement que trois hommes de tués et sept blessés, mais mortellement. Ce sont presque tous des officiers mariniers. J'attribue le peu de monde que j'ai eu de tué et blessé à avoir abordé le bâtiment. Il n'a pu se servir de tous ses canons, et d'ailleurs il n'y avait, pour ainsi dire, que ses pierriers et sa mousqueterie qui pouvaient me tuer du monde et avec lesquels ils ont tiré trop haut, n'osant pas regarder au-dessus de leur bastingage pour viser. Quant au bâtiment, ils l'ont extrêmement maltraité; ses canons tiraient dans la soute à voile, la cuisine et la cale, les boulets passant de part en part. Mon mât de misaine a été même haché par la mitraille. Si j'avais été à une certaine distance de lui, il aurait raflé tout mon pont, et m'aurait nécessairement détruit mon monde. Les canons étaient chargés d'un boulet de six, d'un paquet de mitraille et d'une boîte de fer-blanc remplie de balles. Ce sont des canons courts, renforcés, qu'ils appellent *double fortified*, excellents dans ces petits bâtiments, et qui peuvent se charger jusqu'à la gueule sans risquer de les faire crever.

Nota. Je n'aurais jamais pu être joint si j'eusse voulu fuir, ayant un avantage considérable sur tous bâtiments quelconques. J'avais adopté depuis peu un nouveau gréement, qui avait été trouvé si avantageux, tant pour la célérité de la manœuvre que pour la marche, dans ma dernière croisière, sous les ordres de *la Danaé*, que M. le comte d'Orvilliers s'était décidé à me prendre pour sa découverte.

Elle apercevait des bâtiments de la tête de ses mâts, me faisait signal de chasse, et je les joignais avec une vitesse incroyable. Je me suis vu chasser six bâtiments qu'elle avait aperçus à midi au vent, ne pouvant les voir de mon bâtiment, les avoir joints à six heures du soir, malgré qu'ils forçassent de voiles au plus près, et laisser *la Danaé* à quatre lieues sous le vent à moi. Je n'ai jamais vu dans cette croisière aucuns bâtiments de quelque espèce que ce fût, que je ne les aie gagnés. J'avais encore l'avantage, quand je suis sorti sous les ordres de *la Belle-Poule*, d'être espalmé de frais.

Je cite ceci pour faire voir que j'étais le maître de n'être point pris, et que si je l'ai été, ce n'est que par subordination et dévouement réel au service.

ANNEXE B, page 31.

Plainte portée par le ministre secrétaire d'état du roi d'Espagne au chancelier de Suède, touchant l'abus fait par des vaisseaux anglais du pavillon suédois pour se saisir de deux frégates espagnoles; du 17 *septembre* 1800.

Monsieur,

Le roi mon maître a vu avec la plus vive indignation, par un rapport que le consul de S. M. Suédoise à Barcelone a remis au capitaine général de la Catalogne, contenant la déclaration du capitaine Rudbardt de la galiote suédoise *la Hoffnung*, que, le 4 septembre dernier, l'après-midi, deux vaisseaux et une frégate anglaise ont forcé ledit capitaine, après avoir examiné et trouvé en règle ses papiers, de prendre à son bord des officiers anglais et un nombre considérable de marins, et de se laisser remorquer à l'entrée de la nuit par plusieurs chaloupes anglaises, jusque sous la rade de Barcelone et sous le canon de ses batteries;

Que les Anglais, ayant réduit le capitaine et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la poitrine, se sont em-

parés du gouvernail, et ont fait, à neuf heures du soir, moyennant ledit bâtiment et les chaloupes qui l'environnaient, une attaque sur deux frégates sous pavillon espagnol qui s'y trouvaient à l'ancre, lesquelles n'ayant pu soupçonner que ce bâtiment ami et neutre recélait à son bord des ennemis, et servait ainsi à l'attaque la plus traitreuse, ont été presque surprises et forcées de se rendre.

On se réfère, pour les autres particularités et les violences exercées par les Anglais sur les bâtiments suédois, à la déclaration du capitaine qui se trouve ci-jointe.

Le roi mon maître n'a pu considérer cet événement que comme intéressant les droits et blessant les intérêts de toutes les puissances de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre, et surtout comme l'insulte la plus grave contre le pavillon de S. M. Suédoise.

En effet, il est évident que les puissances belligérantes, en admettant les bâtiments neutres sur leurs rades et dans leurs ports, ont voulu adoucir le fléau de la guerre et ménager les relations commerciales de peuple à peuple, que leurs besoins naturels exigent.

Tout ce qui tend donc à rendre cette navigation suspecte et dangereuse blesse également les droits et les intérêts de toutes les nations.

Mais, dans le cas actuel, les droits et l'honneur du pavillon suédois ont été violés d'une manière si outrageante, qu'on en trouvera peu d'exemples dans l'histoire maritime de l'Europe.

L'attentat, s'il restait impuni, tendrait à brouiller deux nations amies, à anéantir leurs relations commerciales, et à faire considérer le pavillon qui le souffrirait comme secrètement auxiliaire de la puissance ennemie, et forcerait ainsi l'Espagne à prendre les mesures que l'intérêt de ses vaisseaux et la sécurité de ses ports commanderaient.

Cependant le roi mon maître aime encore à croire que le capitaine suédois ne s'est pas rendu coupable de la moindre connivence avec les Anglais, et qu'il n'a fait que céder à leurs violences et à leur grand nombre.

Dans cette supposition, le roi m'a ordonné de porter à la connaissance de S. M. Suédoise cette insulte grave commise contre son pavillon; et ne doutant pas du ressentiment qu'elle éprouvera d'un procédé aussi bas et aussi déloyal de la part de quelques officiers de la marine britannique, il s'attend à ce que la cour de Stockholm fera auprès du ministre anglais les instances les plus sérieuses pour que les officiers qui se sont rendus coupables en cette occasion soient punis sévèrement, et que les deux frégates espagnoles, surprises et enlevées de la rade de Barcelone par une ruse aussi contraire au droit des gens et aux règles de la guerre, soient immédiatement restituées avec leurs cargaisons, comme étant illégalement prises au moyen d'un vaisseau neutre, qui servait d'instrument aux assaillants.

S. M. C. se croit d'autant plus fondée à regarder le succès de cette réclamation comme assuré, que le gouvernement anglais même ne saurait se dissimuler que ses ennemis, en suivant un pareil exemple, pourraient se servir également des bâtiments neutres pour infester ses rades et causer dans ses ports tous les dommages possibles.

Mais si, contre toute attente, les démarches de S. M. Suédoise auprès de la cour de Londres pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon, ainsi que la restitution des deux frégates espagnoles, n'avaient pas le succès désiré avant la fin de cette année, S. M. se verrait obligée, quoique avec beaucoup de regret, de prendre envers le pavillon suédois des mesures de précaution qui mettraient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi dangereux et aussi révoltant que celui que les Anglais viennent de faire.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, etc.

Le chevalier d'URQUIJO.

A Saint-Ildefonse, le 17 septembre 1800.

Réponse du chancelier de Suède à la lettre précédente, remise à M. de la Huerta, ministre d'Espagne à Stockholm; du 22 octobre 1800.

S. M. Suédoise a appris avec le plus vif déplaisir la violence que quelques officiers de la marine anglaise ont faite à un vaisseau marchand de la Poméranie suédoise, pour le faire servir à une entreprise hostile contre deux frégates sur la rade de Barcelone.

Parfaitement d'accord avec S. M. C. dans la manière d'envisager ce nouvel abus de la force, et le danger commun que de pareils exemples pourraient entraîner, tant pour les neutres que pour les belligérants mêmes, S. M. en fera porter des plaintes à Londres, dues, en même temps, à ses relations amicales avec la cour d'Espagne et à la neutralité du pavillon.

Dans ces réclamations, qui ont pour premier objet les droits du pavillon et des sujets de la Suède, S. M. C. trouvera juste, sans doute, que le roi se regarde comme partie principale. En suivant ses intérêts, comme S. M. les entend, elle n'oubliera certainement pas ceux de l'Espagne. La justice veut qu'on restitue ce qui a été mal pris : S. M. y insistera, toutefois sans garantir le succès de cette démarche. Elle fera dans son temps des communications confidentielles à la cour d'Espagne, sur les dispositions dans lesquelles elle aura trouvé le gouvernement anglais à cet égard; mais une juste confiance de la part de S. M. C. lui laissera sans doute dans cette négociation le libre choix des formes et des moyens, la dispensant de toute époque fixe, comme de toute espèce de compte à rendre : l'Espagne, qui, comme le reste de l'Europe, connaît le long procès que la Suède fait plaider à Londres sur des restitutions à faire à elle, n'a pas lieu de se promettre une plus prompte justice dans une cause où il s'agit de restitutions à faire à des ennemis.

En général, S. M. Suédoise ne se considère nullement responsable d'un fait dont les causes lui sont absolument étrangères. Après les rapports que la cour d'Espagne s'en est fait

donner, avec les circonstances qu'elle admet elle-même comme constatées, il a été très-inattendu de l'y voir impliquer le gouvernement de Suède et toute la nation.

Il serait assez malheureux que les torts d'un tiers pussent faire rompre des relations que plusieurs discussions directes pendant la présente guerre n'ont pu altérer. Il y a eu de fréquents revers, particulièrement affectés, à ce qu'il a paru, aux ports d'Espagne : un vaisseau suédois pris dans le port même du Passage par les Anglais ; un second pillé et entièrement dévasté à Alicante par les Français ; plusieurs autres enlevés par des corsaires français stationnés à l'entrée du port de Malaga, ont fourni à S. M. Suédoise autant de sujets de réclamations et d'invitations amicales à la cour d'Espagne de faire respecter son territoire pour la sûreté de son commerce. S. M. se serait fort applaudie de ses représentations si elle eût trouvé en sa faveur quelques marques de cette énergie que le gouvernement d'Espagne vient de déployer contre elle dans une affaire à laquelle elle n'a d'autre part que des plaintes à faire. Mais l'inutilité de ses réclamations n'a pas fait sortir S. M. des termes de modération et d'équité convenables entre des cours amies, et auxquels S. M. espère encore voir revenir la cour d'Espagne après les différents malheurs arrivés dans ses ports.

Le soussigné, chancelier de la cour, ayant l'honneur de transmettre ces observations à M. le chevalier de la Huerta, envoyé extraordinaire de S. M. C., en réponse à ses communications du 17 septembre, profite avec plaisir de cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa considération très-distinguée.

F. D'EHRENHEIM.

Drottningholm, le 22 octobre 1800.

Réplique du chevalier de la Huerta à la note du chancelier de Suède ; du 29 décembre 1800.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir de ma cour une réponse à la lettre dans

laquelle je lui ai rendu compte des premières ouvertures que je fis au cabinet suédois, lorsque j'eus l'honneur de vous remettre ma première note, relativement à la violence commise par les Anglais dans la rade de Barcelone. Le roi mon maître a vu avec regret la froideur avec laquelle la cour de Suède a reçu ses premières réclamations, et qu'elle se bornait à des démarches faibles, dont S. M. n'ose se promettre aucun résultat. La manière dont on a envisagé ici ces démarches a prouvé, en même temps, le peu d'énergie que la cour de Suède se proposait de montrer dans cette circonstance. Je ne puis vous le cacher, monsieur, cette tiédeur, que l'on pourrait supposer à la cour de Suède dans ses réclamations près celle de Londres, donnerait lieu de croire que l'on voudrait rapporter cette négociation à d'autres objets d'intérêt particulier, qui exigent des ménagements peu conciliables avec cette énergie et ce zèle que S. M. Catholique se serait flattée de trouver dans S. M. Suédoise lorsqu'il s'agit de maintenir l'honneur de son pavillon, de prouver à l'Europe la part qu'elle prend à l'intérêt commun des puissances maritimes, et le prix qu'elle attache à l'amitié et à la bonne intelligence qui n'ont cessé de régner entre les deux puissances. En conséquence d'un nouvel ordre de ma cour, je réitère mes représentations, et j'insiste formellement sur le contenu de ma note du 17 septembre. Je croirais avec plaisir que S. M. Suédoise fera des démarches plus actives que je n'eusse osé l'espérer d'après sa réponse. Il n'est pas vraisemblable qu'elle veuille exposer les vaisseaux suédois à toute la rigueur des mesures que prescrivent les circonstances contre des vaisseaux suspects, et dont la conduite pourrait être regardée comme tolérée, si la cour de Suède n'exigeait de l'Angleterre la réparation la plus éclatante touchant l'affaire de Barcelone.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, etc.

Le chevalier de LA HUERTA.

Stockholm, le 29 décembre 1800.

ANNEXE C, page 60.

Arrêté contenant règlement sur les armements en course
(2 *prairial an* 11 — 22 *mai* 1803).

TITRE Ier. — Armements en course.

Chapitre premier. — *Des Sociétés pour la Course.*

Art. 1er. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes, ou par actions.

2. L'armateur pourra, par l'acte de société ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; et si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction et la mise hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de prise du corsaire, sera rendu proportionnellement à leurs mises. Si, au contraire, les dépenses de la construction et mise hors excèdent la somme fixée, l'armateur prélèvera ses avances sur le produit des premières prises, et, en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé par les actionnaires, proportionnellement à leurs mises; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant.

3. Les armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre et de la force de son équipage et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise hors.

4. Le compte de la construction et mise hors, qui formera

toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'article 2 ci-dessus, sera clos, arrêté et déposé, avec les pièces justificatives, au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire aura fait voile pour commencer la course; sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui à cette époque ne pourront pas être liquidés, lesquels seront ensuite alloués, dans le compte de construction et mise hors, pour leur vraie valeur, sur les pièces justificatives qui seront rapportées.

5. Il pourra néanmoins être accordé à l'armateur, sur sa demande, un second délai de dix jours, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais passé ce terme, si l'armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, pour le seul fait de n'avoir pas déposé son compte. Cette disposition est applicable aux bâtiments armés en guerre et marchandises comme à ceux armés en course.

6. Lorsque la construction d'un corsaire et sa mise hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelque autre événement, la perte sera supportée proportionnellement par les intéressés et par les actionnaires; et s'il n'y a pas eu de fixation pour le capital de l'entreprise, il sera évalué, par arbitres, à la somme que ladite entreprise aurait du coûter si elle avait été achevée.

7. Le droit de commission ordinaire sera de deux pour cent sur le montant des dépenses de la construction, armement, relâche et désarmement : il sera, en outre, alloué aux armateurs une semblable commission de deux pour cent, sur les prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière; et à l'égard des prises qui auront été conduites dans d'autres ports, et qui auront été administrées par leurs commissionnaires, il sera alloué à ces commissionnaires deux pour cent, à l'armateur un pour cent, et au même un demi pour cent pour négociation des traites qui lui auront été remises pour la valeur des prises vendues dans un port autre que celui de l'armement.

8. Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire; et il sera loisible à l'armateur de s'occuper sur-le-champ d'un réarmement pour le compte des intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré.

Les armateurs sont dispensés de faire la vente du corps du bâtiment corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des droits des invalides de la marine; mais si l'armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites pour la vente des vaisseaux, et d'en faire afficher le prospectus imprimé à la Bourse de Paris, et dans les principales villes maritimes où il y a des bourses de commerce; et, dans le cas où il resterait adjudicataire du bâtiment corsaire, à l'effet de le réarmer en course, les actionnaires seront libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins, dans un mois du jour de l'adjudication.

CHAPITRE II. — *Équipages.*

9. Il ne pourra être embarqué sur les bâtiments armés en course qu'un huitième des matelots inscrits et en état de servir sur les bâtiments de la république. En conséquence, les commissaires préposés à l'inscription maritime ne pourront recevoir d'enrôlements ni délivrer de permissions d'embarquer pour la course qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le huitième de ceux inscrits.

Le ministre de la marine pourra néanmoins autoriser l'embarquement d'un plus grand nombre de marins inscrits, lorsque les besoins du service le permettront.

10. Les armateurs de corsaires auront la faculté d'employer des marins étrangers, et ce, jusqu'aux deux cinquièmes de la totalité de l'équipage.

Ces marins étrangers, pendant le temps qu'ils seront em-

ployés sur les bâtiments armés en course, seront traités comme les marins français ; ils participeront aux mêmes avantages, et seront soumis à la même police et discipline.

11. Les capitaines des bâtiments armés pour la course présenteront au bureau de l'inscription maritime les marins qu'ils auront engagés ; et, sous peine de 300 fr. d'amende par chaque homme, ils ne pourront embarquer que les gens de mer, qui auront été portés sur le rôle d'équipage. Ils présenteront également au bureau, pour y être inscrits sur le rôle des classes, les Français non classés, et les étrangers qui en feront partie.

12. Tout armateur ou capitaine de corsaire qui sera convaincu d'avoir favorisé la désertion d'un marin levé pour le service, ou employé sur un bâtiment de l'État, qui recevra à bord des marins inscrits au delà du nombre autorisé pour les armements en course, sera poursuivi comme embaucheur, et sa lettre de marque sera immédiatement révoquée.

13. Les gens de mer engagés sur des bâtiments armés en course, qui auront déserté dans le port de l'armement et qui seront arrêtés avant le départ, seront remis aux capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étaient engagés, et pendant lequel ils n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

Si lesdits déserteurs ne sont arrêtés qu'après le départ du bâtiment, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances envers le capitaine ou les armateurs, et ils feront une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtiments de l'État, à deux tiers de solde.

Ceux qui déserteront pendant le voyage ou dans les relâches perdront les salaires, parts, et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquels seront confisqués au profit de la caisse des invalides.

Lesdits déserteurs seront remis aux capitaines pour achever le voyage à demi-salaire, et feront, après leur retour, une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtiments de l'État, à deux tiers de solde.

S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du bâtiment auquel ils appartenaient, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances qui pourraient leur avoir été faites, et à une campagne extraordinaire d'un an, à deux tiers de solde, sur les bâtiments de l'État.

Chacun des marins composant l'équipage d'un bâtiment armé en course, sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour, ou par le coup de canon du départ, à peine d'ête puni comme déserteur.

Les marins qui prendraient un faux nom ou un faux domicile encourront la même peine.

14. Lorsque les équipages des corsaires seront de quinze hommes et au-dessus, les mousses compris, il sera embarqué un chirurgien.

Les coffres à médicaments seront composés, comme ceux des bâtiments de la république, à raison du nombre d'hommes de l'équipage.

Chapitre III. — *Lettres de marque et cautionnements.*

15. Les lettres de marque, soit pour des armements en course, soit pour des armements en guerre et marchandises, ne peuvent être délivrées en Europe que par le ministre de la marine et des colonies.

Chaque lettre de marque sera accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prises.

Ces lettres de marque et ces commissions seront conformes aux modèles annexés au présent règlement.

16. Nul ne pourra obtenir des lettres de marque pour faire des armements en course, ou en guerre et marchandises, s'il n'est citoyen français, ou s'il n'est, en pays étranger, immatriculé comme citoyen français sur les registres des commissaires des relations commerciales.

17. S'il était reconnu qu'un armement en course a été fait et qu'une lettre de marque a été délivrée sous un nom autre que

celui du véritable armateur, la lette de marque sera déclarée nulle et retirée.

La peine de 6,000 fr. d'amende, prononcée par l'article 15 de la loi du 27 vendémiaire an 2, relative à l'acte de navigation, sera appliquée à l'armateur et à l'individu qui lui aura prêté son nom.

Le produit de cette amende sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

18. Les demandes de lettres de marque seront faites aux administrateurs de la marine ou aux commissaires des relations commerciales, qui les transmettront au ministre de la marine et des colonies; mais lesdites lettres ne pourront être par eux délivrées aux armateurs qu'après qu'il aura été vérifié si le bâtiment est solidement construit, gréé, armé et équipé; s'il est d'une marche supérieure; si son artillerie est en bon état; si le capitaine désigné par l'armateur est suffisamment expérimenté, et si l'armateur et ses cautions sont reconnus pour solvables.

La solvabilité de l'armateur et celle des cautions seront certifiées par le tribunal connaissant des affaires de commerce. Dans les ports étrangers, cette solvabilité sera attestée par le commissaire des relations commerciales, et, autant que possible, par l'assemblée des négociants français immatriculés dans le lieu.

Les capitaines désignés pour commander des corsaires seront tenus de produire des certificats sur leur conduite et leurs talents, de la part des officiers sous les ordres desquels ils auront servi, ou des armateurs qui les auront employés.

19. La durée des lettres de marque commencera à compter du jour où elles seront enregistrées au bureau de l'inscription maritime du port de l'armement.

D'après la nature des croisières, et les propositions transmises au ministre par les administrateurs de la marine, ou les commissaires des relations commerciales, la durée des lettres de marque pourra être de six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois.

20. Tout armateur de bâtiments armés en course, ou en guerre et marchandises, sera tenu de fournir un cautionnement, par écrit, de la somme de 37,000 fr.

Et si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison comprennent en tout plus de cent cinquante hommes, le cautionnement sera de 74,000 fr.

Dans ce dernier cas, le cautionnement sera fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

21. La même personne ne pourra servir de caution pour plus de trois armements non liquidés, et à chaque acte de cautionnement, la personne qui le souscrira sera tenue de déclarer ceux qu'elle aurait pu souscrire précédemment pour la même cause.

Lorsque les cautions ne seront pas domiciliées dans le port de l'armement, l'armateur sera tenu de produire un certificat du tribunal connaissant des affaires de commerce dans le lieu où seront domiciliées les cautions présentées, lequel certificat constatera leur solvabilité; et une copie légalisée du pouvoir donné par la caution absente à celui qui la représentera, restera annexée à l'acte de cautionnement.

Les noms, professions et demeures des personnes qui auront cautionné des armateurs de corsaires, seront désignés sur un tableau qui restera affiché dans le bureau de l'inscription maritime du port où les armements auront eu lieu.

Les actes de cautionnement seront déposés audit bureau, et enregistrés à celui de l'inspection de la marine du chef-lieu de la préfecture maritime.

22. Il est expressément défendu aux préfets, officiers supérieurs et agents civils, militaires et commerciaux, de prolonger la durée d'une lettre de marque, sans y être spécialement autorisés par le ministre de la marine et des colonies, et cette autorisation, lorsqu'elle sera accordée, sera, ainsi que sa date, mentionnée sur la lettre de marque.

23. Les administrateurs de la marine et les commissaires des relations commerciales seront personnellement responsables de

l'emploi des lettres de marque qui leur seront envoyées par le ministre de la marine, et qui ne seront, conformément à l'article 18 ci-dessus, par eux remises aux armateurs et capitaines, qu'après que les vérifications prescrites par cet article auront été remplies, l'acte de cautionnement souscrit, et le rôle d'équipage arrêté.

24. Tout individu convaincu d'avoir falsifié ou altéré une lettre de marque, sera jugé comme coupable de faux en écritures publiques; il sera de plus responsable de tous dommages résultant de la falsification ou altération qu'il aura commise.

25. Tant qu'un bâtiment continuera d'être employé à la course, il est défendu de lui donner un autre nom que celui sous lequel il aura été armé la première fois; et si un même corsaire était réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement pour lequel il aurait été délivré une lettre de marque devra être indiqué numériquement sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage.

CHAPITRE IV. — *Encouragements.*

26. Les gratifications suivantes seront payées pour les prises qui seront faites par des corsaires particuliers, savoir :

Navires de commerce chargés de marchandises.

Quarante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Bâtiments dits *lettres de marque*, armés en guerre et en marchandises.

Cent dix francs pour chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12;

Cent soixante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Quarante-cinq francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Corsaires particuliers armés en guerre seulement, et petits bâtiments de l'État, tels que bricks, cutters, lougres, etc.

Cent soixante francs pour chaque canon du calibre de 4 à 12;

Deux cent quarante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Cinquante francs par prisonnier amené dans les ports.

Vaisseaux, frégates de guerre et corvettes à trois mâts.

Deux cent quarante francs pour chaque canon de 4 à 12;

Trois cent soixante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Soixante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise; et celui des prisonniers, par les certificats des officiers, administrateurs ou agents auxquels ils auront été remis.

27. La totalité desdites gratifications sera répartie entre les capitaines, officiers et équipages, proportionnellement à la quotité des parts revenant à chacun dans le produit des prises.

28. Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires seront acquittées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

29. Les capitaines, officiers et volontaires des corsaires qui se seront distingués, recevront, sur les propositions qui en seront faites par les préfets maritimes, les récompenses et avancements dont ils seront jugés susceptibles.

30. Les officiers et matelots des équipages des corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues, dans les combats, participeront aux demi-soldes accordées aux gens de mer; les veuves de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures recevront des pensions.

Chapitre V. — *Police de la course, et rançons.*

31. Les lois et règlements sur la police et la discipline militaires seront observés à bord des bâtiments armés pour la course, ou en guerre et marchandises.

Les délits commis par les marins employés sur ces bâtiments seront jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale.

32. Les armateurs seront civilement et solidairement responsables, avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettront contre les ordres du gouvernement, soit sur la navigation des bâtiments neutres, soit sur les pêcheurs ennemis.

Les lettres de marque pourront même être révoquées selon la nature des délits dont les capitaines se seront rendus coupables.

33. Les capitaines des bâtiments armés en course seront tenus d'arborer pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés, eux et les armateurs, de tout le produit de la prise qui sera confisquée au profit de la république si le bâtiment capturé est ennemi; et si le bâtiment est jugé neutre, les capitaines et armateurs seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires.

Mais les équipages ne seront point privés de la part qu'ils auraient à la prise suivant leurs conventions avec les armateurs, et ils seront traités de même que si la prise était adjugée auxdits armateurs.

34. Dans le cas où une prise aurait été faite par un bâtiment non muni de lettres de marque, et sans que l'armateur eût fourni le cautionnement exigé, elle sera confisquée au profit de la république, et pourra même donner lieu à punition corporelle contre le capitaine du bâtiment capteur; le tout sauf le cas où la prise aurait été faite, dans la vue d'une légitime défense, par un bâtiment de commerce, d'ailleurs muni de passe-port ou congé de mer.

Tout capitaine convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons sera, ainsi que ses fauteurs et complices, poursuivi et jugé comme pirate.

35. Tout capitaine de navire armé en guerre qui aurait fait des prisonniers à la mer, sera tenu de les garder jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port de France, sous peine de payer, pour chaque prisonnier qu'il aura relâché, 100 francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, laquelle sera retenue sur les parts de prises ou salaires, et prononcée par le conseil des prises.

36. Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excédera celui du tiers de l'équipage, il est permis au capitaine preneur d'embarquer le surplus de ce tiers, et, dans le cas où il manquerait de vivres, un plus grand nombre, sur les navires des puissances neutres qu'il rencontrera à la mer, en prenant, au bas d'une liste des prisonniers ainsi débarqués, une soumission signée du capitaine du bâtiment pris, et des autres principaux prisonniers, portant qu'ils s'engagent à faire échanger un pareil nombre de prisonniers français de même grade; laquelle liste originale sera remise, à la première relâche dans les ports de France, à l'administrateur de la marine, et dans les ports étrangers, au commissaire des relations commerciales de la république française.

37. Il est permis aux capitaines qui relâcheront dans les ports des puissances neutres d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils auront faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux agents de la république, dont ils seront obligés de rapporter une permission par écrit; lesquels remettront lesdits prisonniers au commissaire de la nation ennemie, et en tireront un reçu, avec obligation de faire tenir compte de l'échange desdits prisonniers par un pareil nombre de prisonniers français de même grade.

38. Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs seront obligés, sans pouvoir s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour

les ramener dans les ports de France, où ils seront retenus pour servir d'otage jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué.

39. Il est expressément défendu à tous capitaines de bâtiments armés en course, ou en guerre et marchandises, de rançonner à la mer aucun bâtiment muni d'un passe-port d'une puissance neutre, lors même que ce passe-port serait suspecté de simulation, ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré.

Ils ne pourront même rançonner un bâtiment évidemment ennemi sans l'autorisation de leurs armateurs et autres formalités préalables ci-après indiquées : et ne sera, à cet égard, considéré évidemment ennemi que le bâtiment naviguant avec un passe-port émané d'une puissance ennemie.

40. Les armateurs qui voudront autoriser les capitaines de leurs corsaires à rançonner les bâtiments ennemis qu'ils auront arrêtés, en feront la déclaration par écrit à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime dans le port de l'armement, et demanderont à cet administrateur le nombre de traités de rançon qu'ils voudront remettre auxdits capitaines.

41. Les traités de rançon seront conformes au modèle annexé au présent règlement.

Les administrateurs de la marine tiendront un registre de la délivrance de ces traités, ainsi que des déclarations qu'ils auront reçues des armateurs ; et tous les mois, lesdits administrateurs adresseront un extrait de ce registre à l'inspecteur de la marine de l'arrondissement dans lequel ils sont employés.

42. Lorsque les armateurs seront représentés par un fondé de pouvoirs, ce dernier devra déposer au bureau de l'inscription maritime une copie légalisée de la procuration qu'il aura reçue.

43. Les capitaines de corsaires qui, après l'accomplissement des formalités ci-dessus, rançonneront à la mer un bâtiment ennemi, seront tenus de prendre pour otages de la rançon, et d'amener dans un des ports de la république, au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et, outre cet of-

ficier, cinq hommes en sus, lorsque l'équipage du navire rançonné sera composé de trente hommes ou plus; trois, lorsqu'il ne sera que de vingt hommes jusqu'à vingt-neuf inclusivement; et deux pour les autres cas; lesquels hommes seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi les marins de la plus haute paye.

Lesdits capitaines se feront donner, par les commandants des bâtiments rançonnés, des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des otages jusqu'au port où ils devront être conduits, et se feront délivrer par lesdits commandants copie de leurs passe-ports ; ils remettront à ces derniers un double du traité de rançon.

44. Il est défendu à tous capitaines de corsaires ou bâtiments armés en guerre et marchandises de rançonner un nouveau bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, sous peine de nullité de la seconde rançon, et d'une amende de 500 fr., applicable à la caisse des invalides, et dont les armateurs seront civilement responsables.

Mais le bâtiment rançonné et rencontré par un second corsaire pourra être pris et conduit soit dans les ports de la république, soit dans des ports alliés ou neutres.

Dans ce dernier cas, les obligations souscrites lors de la rançon cesseront d'être exigibles vis-à-vis de ceux qui devaient les remplir; mais l'armateur du corsaire capteur en deviendra personnellement débiteur envers l'armateur du premier corsaire, si mieux il n'aime ensuite lui abandonner la prise. Les otages seront, audit cas de prise faite postérieurement à la rançon, rédimés des charges attachées au titre d'otages, et ne seront plus considérés que comme simples prisonniers de guerre.

45. Au retour de leurs croisières, les capitaines des corsaires déclareront, par écrit, à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime, s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ; ils remettront les traités qui n'auront pas été employés, et qui seront immédiatement annulés. S'ils ont fait des rançons à la mer, ils remet-

tront les otages aux administrateurs de la marine, qui en adresseront de suite la liste au ministre : ils présenteront aussi les traités souscrits par les commandants des navires rançonnés; et il en sera pris note par lesdits administrateurs, qui les viseront et les remettront aux capitaines.

46. Audit cas de rançon, les administrateurs procéderont immédiatement à l'interrogatoire des otages, ainsi qu'à celui des officiers, maîtres et équipage du corsaire, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée, et si, outre les sommes et effets portés au traité de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou effets particuliers, comme encore s'il n'a rien été pris ni détourné ; de quoi il sera dressé procès-verbal.

Les actes, billets et obligations que les capitaines de corsaires auraient fait souscrire en contravention aux dispositions ci-dessus, seront paraphés par les administrateurs de la marine, et par eux remis aux trésoriers des invalides, qui en resteront dépositaires jusqu'au jugement définitif.

47. Les capitaines qui, sans y être autorisés par leurs armateurs, et sans avoir reçu, avant leur départ, des traités de rançon, se permettront de rançonner à la mer des bâtiments même évidemment ennemis, et les capitaines qui, munis de ces autorisations et traités, en auraient abusé en rançonnant des bâtiments naviguant avec des passe-ports de puissances neutres, seront destitués de leur commandement; ils feront une campagne d'un an sur les bâtiments de l'État, à la basse paye de matelot, seront privés de leurs salaires et parts de prises, et déclarés incapables de jamais commander aucun navire armé en course ou en guerre et marchandise.

A l'égard des rançons illégalement exigées, elles seront rendues aux rançonnés, s'ils justifient de leur neutralité, même avec dommages-intérêts, auxquels l'armateur pourra être condamné solidairement ; et, dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit de la caisse des invalides de la marine.

48. Le capitaine du corsaire qui aurait frauduleusement reçu des effets ou obligations autres que ceux exprimés au traité de rançon pourra être poursuivi en restitution, à la requête des

intéressés à l'armement, et, outre la restitution, condamné à 500 fr. d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, et en outre, déclaré incapable de commander aucun corsaire pendant la guerre durant laquelle cette infidélité aura eu lieu.

49. Dans les cas prévus par les articles 47 et 48 ci-dessus, les pièces de la procédure commencée par les administrateurs de la marine contre les capitaines délinquants seront adressées au ministre de la marine, qui les transmettra au conseil des prises, pour être, par ce conseil, procédé au jugement desdits capitaines. Le jugement qui interviendra sera, aux frais des délinquants, affiché dans telles villes maritimes et en tel nombre d'exemplaires que le jugement désignera; et il en sera inséré un extrait sur le registre du quartier de l'inscription maritime auquel le capitaine appartiendra.

50. Au surplus, les règles qui seront ci-après établies pour l'instruction, le jugement, la liquidation et la répartition des prises, seront déclarées communes aux rançons.

TITRE II. — Prises.

Chapitre premier. — *Captures.*

51. Seront de bonne prise tous bâtiments appartenant aux ennemis de l'État, ou commandés par des pirates, forbans, ou autres gens courant la mer sans commission spéciale d'aucune puissance.

52. Tout bâtiment combattant sous autre pavillon que celui de l'État dont il a la commission, ou ayant commission de deux puissances, sera aussi de bonne prise; et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers seront punis comme pirates.

53. Seront encore de bonne prise, soit les bâtiments, soit leurs chargements en tout ou partie, dont la neutralité ne serait pas justifiée conformément aux règlements ou traités.

54. Si un navire français ou allié est repris par des corsaires

sur les ennemis de l'État, après qu'il aura été vingt-quatre heures entre les mains de ces derniers, il appartiendra en totalité auxdits corsaires; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison.

Lorsque la reprise sera faite par un bâtiment de l'État, elle sera restituée aux propriétaires, mais sous la condition qu'ils payeront aux équipages repreneurs le trentième de la valeur de la reprise, si elle a été faite avant les vingt-quatre heures, et le dixième si la reprise a eu lieu après les vingt-quatre heures: tous les frais relatifs à cette prise restituée seront à la charge des propriétaires.

55. Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des Français avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

56. Les navires et effets des Français ou alliés, repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite, seront rendus aux propriétaires en payant le tiers de la valeur du navire et des marchandises, pour frais de recousse.

57. Tout navire qui refusera d'amener ses voiles, après la semonce qui lui en aura été faite, pourra y être contraint; et, en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise.

58. Il est défendu à tous capitaines de bâtiments armés en guerre d'arrêter ceux des Français, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles et représenté leur charte partie ou police de chargement, et, sous les peines corporelles prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord desdits bâtiments.

59. Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisiront des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes parties, connaissements et autres papiers existant à

bord. Le tout sera déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel sera interpellé de le sceller de son cachet; ils feront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises, et se saisiront des clefs des coffres et armoires.

60. Il est défendu à tous capitaines, officiers et équipages de vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, conformément à l'ordonnance de 1681, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

61. Les capitaines qui auront fait des prises les amèneront ou enverront, autant qu'il sera possible, au port où ils auront armé : s'ils sont forcés, par des causes majeures, de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelque autre port, ils seront tenus d'en prévenir immédiatement les armateurs.

62. Si le chef conducteur d'un navire pris fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiendront à l'armement dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché.

63. Le chef conducteur d'une prise qui dans sa course sera reprise par l'ennemi, sera jugé, à son retour, comme le sont, en pareil cas, les commandants des bâtiments de l'État.

64. Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1681, sous peine de la vie, à tous individus faisant partie de l'état-major ou de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond des bâtiments pris, et d'embarquer des prisonniers sur des îles ou côtes éloignées, dans le dessein de celer la prise.

Et au cas où les preneurs, ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enlèveraient seulement les marchandises ou relâcheraient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui pourrait leur appartenir en la prise, même de punition corporelle s'il y échet.

65. Il est défendu de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à

toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné, et de punitions plus graves suivant la nature des circonstances.

66. Aussitôt que la prise aura été amenée en quelque port de France, le chef conducteur sera tenu de faire son rapport à l'officier d'administration de la marine, de lui représenter et remettre, sur inventaire et récépissé, les papiers et autres pièces trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment aura été pris, en quel lieu, ou à quelle hauteur, si le capitaine a fait refus d'amener ses voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et du voyage.

67. Toutes les prises seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces mêmes ports.

Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de France, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane.

68. Toutes les lettres, généralement quelconques, trouvées sur les bâtiments ennemis qui seront pris, seront immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine, ou à l'agent commercial dans le port où la prise abordera : celui-ci les fera passer au ministre de la marine et des colonies.

Les lettres trouvées sur des bâtiments neutres seront ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant; et celles qui seront de nature à donner des éclaircissements sur la validité de la prise seront jointes à la procédure : les autres lettres seront adressées au ministre de la marine et des colonies.

CHAPITRE II. — *Procédure des prises.*

69. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transportera immédiatement sur le bâtiment capturé, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, et posera, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamants s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermants.

Ces scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes.

70. Le préposé des douanes prendra à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre, ou chargés dans les chalands et chaloupes : un double de cet état sera envoyé à terre, et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tiendra état et le signera à chaque séance.

71. Il sera établi à bord un surveillant, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés, et des autres effets confiés à sa garde.

72. L'officier de l'administration de la marine du port dans lequel les prises seront amenées procédera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure, pour parvenir au jugement des prises.

73. Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclarations du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre; l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui auront été remis ou qui seront trouvés à bord, la traduction des pièces de bord par un interprète juré, lorsqu'il y a lieu.

74. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte partie ni connaissements, l'équipage du navire capteur sera interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il le peut, sur qui la prise aura été faite.

75. L'officier d'administration de la marine sera assisté, dans tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, s'il y a lieu : à défaut de fondé de pouvoirs, l'équipage sera représenté par le conducteur de la prise, réputé fondé de pouvoirs.

76. Dans le cas d'avaries ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine, en apposant les scellés, ordonnera le déchargement et la vente dans un délai fixé. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans un port de l'arrivée et dans les communes et ports voisins, et après avoir appelé le principal préposé des douanes et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, ou à son défaut le conducteur de la prise.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

77. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII, relatif à l'établissement d'un conseil des prises.

Chapitre III. — *Déchargement, manutention, vente et liquidation particulière des prises.*

78. Aussitôt que la procédure d'instruction sera terminée, il sera procédé sans délai à la levée des scellés, et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, une deuxième entre celles du receveur des douanes, et la troisième sera remise à l'armateur, ou à celui qui le représentera.

79. Il sera aussi procédé sans délai à la vente provisoire des

effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier de l'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera.

Pourra même l'officier supérieur de l'administration de la marine, lorsque les prises seront évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le délai qui aura été fixé par ledit officier supérieur, et toutefois après que les formalités prescrites par l'article 36 auront été remplies.

80. Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente même provisoire ne pourra avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé; et en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité sera constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'armateur ou son représentant et ce même capitaine, ou d'office par l'officier supérieur de l'administration de la marine.

81. S'il se présente des réclamants, les effets par eux réclamés pourront leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en sera faite à titre d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne et suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre.

82. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la bourse; et il en sera délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets de département ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente.

83. Il sera procédé, par le conseil des prises, au jugement d'icelles, dans les délais et les formes prescrits par l'arrêté du 6 germinal an VIII.

84. Dans les huit jours qui suivront le jugement, le secrétaire général dudit conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition

au ministre de la marine et des colonies, qui la fera passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

Les décisions du conseil des prises ne pourront être exécutées à la diligence des parties intéressées qu'avec le concours du principal préposé des douanes.

85. Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il sera convenu entre les intéressés à la prise; et, en cas de contestation, l'officier d'administration réglera la forme de la vente, qui ne pourra, dans aucun cas, être faite en bloc.

Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard.

La livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption.

86. Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présenterait pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé à la revente, à la folle enchère, des objets qui lui auraient été adjugés.

87. Les dispositions prescrites par les lois, pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et payements de droits, seront observées, relativement aux armements en course et aux navires pris sur les ennemis de l'État, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par le présent règlement.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes, prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs, et seront toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concertera pour indiquer l'heure de la livraison.

Les marchandises dont l'entrée est prohibée ne pourront être vendues qu'à charge de réexportation.

88. Dans le mois qui suivra la livraison complète des effets vendus, l'armateur, ou son commissionnaire, déposera au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission, et même sous plus forte peine, s'il y a lieu, dans le cas où le produit ne serait pas complet.

Ce tribunal pourra accorder à l'armateur, sur sa simple requête et sans frais, quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes.

89. Il devra être procédé à la liquidation particulière, dans le mois du jour du dépôt mentionné en l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu sous prétexte d'articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés, lesquels seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

90. Les armateurs seront tenus de déposer au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, et au plus tard dans un mois de sa date.

CHAPITRE IV. — *Liquidations générales.*

91. Le tiers du produit des prises qui auront été faites appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

92. Les équipages des bâtiments armés en guerre et marchandises n'auront que le cinquième des prises; et il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

93. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourront lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être distribués au capitaine du corsaire qui aura fait la prise : mais l'armateur pourra stipuler en faveur du capitaine, et pour

lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise; laquelle somme ne pourra, toutefois, excéder deux pour cent du montant net de la liquidation particulière de ladite prise.

94. Dans le mois après la course finie, ou lorsque la perte du corsaire sera certaine, ou au moins présumée, l'armateur déposera au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, les comptes de dépenses des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course, par les juges de ce tribunal, dans un mois après la remise de toutes les pièces, sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourront donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale; faute par l'armateur de faire ledit dépôt, il sera privé de tout droit de commission.

95. Il ne sera fait d'autre retenue au profit des invalides de la marine que celle de 5 centimes pour franc prescrite par la loi du 9 messidor an III : mais cette retenue aura lieu sur le produit des rançons faites à l'ennemi en mer, comme sur le produit des prises amenées et confisquées.

96. Les liquidations générales seront imprimées, et il en sera envoyé des exemplaires au ministre de la marine et des colonies, au greffe des tribunaux de commerce des villes dans lesquelles il y aura des actionnaires, qui pourront en prendre communication *gratis :* il en sera envoyé en outre aux intéressés et actionnaires d'une somme de 3,000 francs et au-dessus.

97. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations ou autres malversations, il en sera informé par l'officier en chef de l'administration de la marine, à la requête de l'inspecteur, pour être lesdites procédures envoyées au ministre de la marine et des colonies, et être par le conseil des prises prononcé telle amende ou peine civile qu'il appartiendra; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues : et où il écherrait de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées aux cours martiales maritimes, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif.

98. Les inspecteurs de la marine adresseront, dans les premiers jours de chaque mois, au ministre de la marine et des colonies, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les ports de leur arrondissement continueront d'être employées, jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes et des observations sur l'état des procédures et les motifs qui occasionneront des retards, s'il y en a.

Chapitre V. — *Répartition.*

99. Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucune part dans les prises, aux officiers majors, officiers mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres; mais elles seront réglées immédiatement après le retour du corsaire, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet dans le lieu des séances du tribunal connaissant des matières de commerce, en présence des juges de ce tribunal et du commissaire à l'inscription maritime.

Ce conseil sera composé du capitaine et des premiers officiers majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenants pour compléter le nombre. Ces officiers prêteront, devant les juges connaissant des matières de commerce, dans huit jours au plus tard après la course finie, le serment de procéder fidèlement, et en leur âme et conscience, au règlement et à la répartition des parts : ledit règlement, signé par le président du tribunal et par le commissaire à l'inscription maritime, conjointement avec les capitaines et les officiers majors, sera déposé au greffe dudit tribunal.

100. Si, par l'effet de la perte du corsaire, de son absence sans nouvelles, ou de la prise qui aurait été faite par l'ennemi, les officiers majors ne pouvaient être rassemblés pour procéder audit règlement des parts, il y sera procédé à la requête du commissaire à l'inscription maritime, par un procès-verbal qui sera signé tant par lesdits juges que par ledit commissaire.

A la suite du procès-verbal, le tribunal rendra son jugement,

qui énoncera les noms des officiers et équipage du corsaire, les qualités et le nombre des parts attribuées à chaque grade, enfin le nombre d'heures qui aura été employé à cette opération, et qui ne pourra excéder celui de six.

101. Il ne pourra être accordé au capitaine plus de 12 parts

Au capitaine en second, plus de. 10

Aux deux premiers lieutenants. 8

Au premier maître, à l'écrivain ou commis aux revues et aux autres lieutenants. 6

Aux enseignes, au maître chirurgien et au second maître. 4

Aux conducteurs de prises, pilotes, contre-maîtres capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers 3

Aux seconds canonniers, charpentiers, calfats, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et seconds chirurgiens. 2

Aux volontaires. . . 1 part ou deux au plus.

Aux matelots. . . . 1 part ou part et demie.

Aux soldats. . . . . 1 demi-part ou une part.

Aux novices. . . . . 1 demi-part ou trois quarts de part.

Aux mousses. . . . 1 quart de part ou demi-part, suivant leurs services respectifs et leurs forces.

102. Le nombre de parts attribué à chaque grade ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix; mais la pluralité d'une seule suffira pour déterminer le plus ou moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses. En cas de partage d'avis, la voix du capitaine sera prépondérante.

L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers majors, qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer ses parts.

103. Le règlement des parts assignera, sur le produit des prises, une somme aux officiers et autres gens de l'équipage qui auront été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et enfants de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures. Lesdites sommes seront payées à ceux auxquels

elles seront accordées, en sus de leurs parts de prises, pourvu que ces gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

104. Le règlement des parts ainsi arrêté sera définitivement exécuté.

Il est défendu à tous tribunaux d'admettre aucune action, plainte ni réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard.

105. Dans la huitaine du jour où la liquidation générale des prises faites pendant la croisière aura été arrêtée par le tribunal connaissant des matières de commerce, l'armateur sera tenu de procéder au payement des parts de prises revenant à l'équipage : en cas de refus ou de plus long retard, il y sera contraint, à la requête de l'inspecteur ou sous-inspecteur de la marine, poursuites et diligences du commissaire à l'inscription maritime.

106. Le payement des parts de prises ne pourra se faire qu'au bureau de l'inscription maritime, et sur l'état conforme au modèle joint à l'arrêt du 15 décembre 1782, lequel sera émargé par ceux des marins de l'équipage qui sauront signer. A l'égard de ceux qui ne sauraient pas signer, le payement des parts qui leur reviendront sera certifié par le commissaire à l'inscription maritime.

Les à-compte payés pendant la croisière ou avant la répartition générale ne seront alloués à l'armateur qu'autant qu'ils auront été payés au bureau de l'inscription maritime, et certifiés par le commissaire chargé de ce service.

107. L'armateur est tenu de remettre entre les mains du trésorier des invalides de la marine, dans le port où l'armement a été fait, le montant des parts et portions d'intérêt dans les prises appartenant aux morts ou absents et faisant partie de l'équipage du corsaire, trois jours après la répartition qui aura été faite au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'état qui en sera remis par le commissaire; de laquelle remise il sera donné décharge valable audit armateur par le trésorier des invalides.

108. Les parts de prises appartenant aux officiers mariniers et matelots non résidant dans le port où la répartition aura été faite seront envoyées dans les quartiers de leur résidence, ainsi qu'il se pratique pour la remise des parts de prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'État.

109. Les inspecteurs de la marine sont spécialement chargés de poursuivre les armateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement, à l'effet de les faire condamner, tant à faire procéder aux liquidations générales qu'aux répartitions entre les preneurs, et aux dépôt entre les mains des trésoriers des invalides, des parts de prises revenant aux marins morts ou absents.

110. Il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui pourraient avoir été payées pour cet effet. Les parts de prises ne seront payées qu'aux marins eux-mêmes; et l'on n'aura aucun égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données, pour en retirer le montant, à des personnes étrangères à leurs familles.

111. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, seront déclarées insaisissables.

On n'aura aucun égard aux réclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leurs familles, pour loyers de maison, subsistances et vêtements, qui leur auront été fournis du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer.

TITRE III. — Des armements en course et des prises dans les colonies et dans les ports étrangers.

112. Dans les colonies et établissements français situés au delà des mers, les capitaines généraux, ou ceux qui en rem-

plissent les fonctions, pourront seuls délivrer des lettres de marque, ou proroger la durée de celles qui auraient été délivrées en Europe; toutefois, en se conformant aux dispositions ordonnées par le présent règlement, dans le chapitre des lettres de marque et cautionnements.

113. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, le préfet colonial ou celui qui en remplit les fonctions, chargera un officier d'administration de se transporter sans retard à bord des bâtiments capturés, à l'effet d'y procéder aux formalités ci-dessus prescrites pour les prises conduites dans les ports de France (chap. 2 du titre 2).

114. Le préfet colonial, ou celui qui le remplace, pourra, soit avant le jugement, en cas d'avarie ou détérioration, soit après le jugement, ordonner le déchargement ou la vente, en se conformant à ce qui est prescrit dans les chap. 2 et 3 du titre 2 de ce règlement.

115. L'officier d'administration qui aura fait l'instruction la remettra dans le plus bref délai, avec toutes les pièces y relatives, au préfet colonial, qui s'adjoindra le commissaire de justice ou celui qui le représente, l'officier d'administration chargé de l'instruction, l'inspecteur de la marine, et le commissaire à l'inscription maritime, à l'effet de statuer tant sur le mérite de la procédure que sur la validité de la prise.

116. La commission, composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera présidée par le préfet colonial, et, en son absence, par le commissaire de justice; et les décisions y seront prises à la pluralité des voix. Un secrétaire, nommé par le préfet, fera les fonctions de greffier.

117. Les jugements rendus dans les colonies sur les prises seront sujets à l'appel devant le conseil des prises séant à Paris, et néanmoins seront susceptibles d'exécution provisoire, à la charge par celle des parties qui aura requis ladite exécution de donner caution, et, en outre, de demeurer responsable des dommages-intérêts.

118. Si, dans la quinzaine qui suivra les jugements, il n'est point intervenu de réclamations de la part de l'une ou de l'autre

des parties, ils deviendront définitifs, et, audit cas, il n'y aura lieu à aucun cautionnement.

Les réclamations, pour être valables, seront notifiées au greffier de la commission, qui sera tenu d'en donner un reçu.

119. Dans tous les cas, le préfet colonial adressera sans retard l'instruction, les pièces y relatives, et le jugement rendu pour chaque prise, au ministre de la marine et des colonies, qui les fera parvenir au secrétariat du conseil des prises, toutes les fois que l'affaire sera de nature à y être jugée; et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, le préfet colonial sera obligé d'en garder des copies collationnées.

120. Au surplus, les dispositions ordonnées par le présent règlement, pour les armements en course et pour les prises en France, seront exécutoires dans les colonies.

121. Il n'est rien innové, en ce qui concerne les prises conduites dans les ports étrangers, à ce qui est ordonné par l'arrêté du 6 germinal an VIII; néanmoins, en cas de vente de prises dans lesdits ports, lesdits commissaires des relations commerciales ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente.

TITRE IV. — Dispositions générales.

122. Il est défendu, sous peine de destitution, et de plus grande peine s'il y échet, à tous officiers, administrateurs, agents diplomatiques et commerciaux, et autres fonctionnaires, appelés à surveiller l'exécution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armements en course, ou en guerre et marchandises. Il leur est également défendu de se rendre directement ou indirectement adjudicataires de marchandises provenant des prises, et mises par eux en vente.

123. Un exemplaire du présent règlement sera annexé à chaque lettre de marque. (Suivent des formules d'actes de cautionnement, de lettres de marque, de commission pour les conducteurs de prises, etc.)

Règlement concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers, et les formalités que doivent remplir les consuls qui y sont établis; du 8 *novembre* 1779.

Art. 1er. Aussitôt que les consuls du roi, dans un des ports étrangers, auront connoissance qu'une prise ennemie y sera conduite, ils auront soin de s'y transporter sur-le-champ, même sans qu'ils en soient requis par le conducteur de la prise, ou de se rendre en rade à bord du bâtiment pris, dans le cas où il n'auroit pas encore pu entrer dans le port : ils y dresseront procès-verbal de la prise, scelleront les écoutilles et les chambres, feront inventaire de ce qui ne pourra être scellé, et établiront des gardiens.

2. Soit que les consuls aillent prendre la déclaration du conducteur de la prise, ou qu'elle leur soit faite à leur domicile, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances, ils auront soin de demander quel jour positivement la prise aura été faite, le nom du bâtiment pris, celui du bâtiment preneur, s'il étoit seul, ou de conserve avec un ou plusieurs autres, soit corsaires, soit vaisseaux ou frégates du roi; le nom des gens d'équipage, passagers ou autres qui se seront trouvés sur le bâtiment ennemi au moment de la prise.

3. Le capitaine qui aura fait la prise, ou l'officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire aux consuls un rapport détaillé, lequel sera ensuite vérifié par l'interrogatoire de deux hommes au moins de l'équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il suffira d'une simple déclaration d'un des officiers, qui sera signée par lui.

4. Lorsqu'il sera conduit, dans un des ports où sont établis des consuls, des prises dont on se seroit emparé sans lettres de marque, ces officiers retiendront la prise dans le port, y établiront des gardiens nécessaires, demanderont main-forte en cas de besoin, et rempliront toutes les formalités civiles; ils dresseront des procès-verbaux, dans lesquels il sera fait mention du défaut de commission du preneur, et des réclamations

qui leur seroient faites à cet égard, ou qui pourroient être adressées au gouvernement de leur résidence, et dont il leur aura été donné connoissance; ils en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et ils enverront la procédure qu'ils auront instruite au secrétaire général de la marine.

5. Ils procéderont à l'interrogatoire des capitaines, des officiers et autres gens d'équipage des bâtiments pris; feront translater les pièces du bord par un interprète connu, auquel ils feront prêter serment; et ils adresseront tant les expéditions desdits procès-verbaux que les pièces originales et les translats (s'ils ont pu être faits) au secrétaire général de la marine, pour être procédé au jugement desdites prises. Les consuls ne prendront connoissance que des papiers trouvés sur les prises, qui concerneront la cargaison des bâtiments, comme rôles d'équipage et autres pièces de bord. Quant aux lettres et papiers particuliers, ils seront envoyés, sans être décachetés, au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

6. Dans le procès-verbal d'interrogatoire des équipages des bâtiments pris, les consuls recevront les plaintes que les prisonniers pourroient faire du traitement qu'ils auroient éprouvé, du pillage qui pourroit avoir été commis; ils vérifieront les faits qui auront donné lieu à ces déclarations, et en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

7. Les consuls seront tenus d'envoyer toutes les pièces ci-dessus par *duplicata*, et par les voies les plus promptes et les plus sûres, huit jours au plus tard après l'arrivée de la prise dans le port; et si les postes sont établies dans les lieux de leur résidence, ils prendront un *récépissé* du directeur de la poste, ou celui du capitaine de navire qu'ils auront chargé de ces expéditions, dans le cas où l'envoi en devroit être fait par mer.

8. Le ministère des consuls sera borné aux opérations ci-dessus, pour les prises qui seront faites par les armateurs français; et lorsque le jugement de ces prises leur sera parvenu, ils le feront notifier à ces armateurs, et remettront le bâtiment

pris à la disposition de la personne qui sera commise par eux à cet effet, sans autres formalités ultérieures. Il leur est néanmoins enjoint de veiller, comme commissaires du roi, aux intérêts des armateurs, de prendre connoissance des ventes, de les empêcher même s'ils y reconnoissent des abus qui puissent leur être préjudiciables, et d'en rendre compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

9. Cependant, si les marchandises provenant des prises faites par les corsaires ou autres bâtiments appartenant à des armateurs françois, étoient sujettes à dépérissement, les consuls sont autorisés à procéder sans délai au déchargement de ces effets, sans attendre la condamnation, pourvu toutefois que les bâtiments soient de construction ennemie, et que les prises aient tous les caractères qui annonceroient leur légitimité. Les consuls feront faire l'estimation de ces marchandises par quatre marchands domiciliés et connus dans le port de leur résidence; et lorsqu'ils auront attesté la nécessité de la vente provisoire de ces marchandises, il y sera procédé sans délai; et ces négociants certifieront la somme que cette vente aura produite. Le magasin où seront déposés ces effets avant la vente sera fermé de deux clefs, dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre entre les mains d'un des négociants qui auront certifié la nécessité de la vente provisoire, à moins que les armateurs n'aient un commissionnaire dans le port, spécialement et légalement chargé de leur pouvoir; auquel cas cette clef sera remise à sa disposition : il en sera remis une troisième, s'il est nécessaire, au receveur des droits de douane.

10. Les consuls ne pourront rien exiger sur le produit des prises faites par les corsaires ou bâtiments appartenant à des armateurs françois; mais il leur sera payé les droits ci-après, pour le temps qu'ils pourroient employer aux opérations qui leur sont prescrites, savoir :

Aux consuls, pour le transport à bord des bâtiments, l'apposition des scellés, pour chaque vacation de deux heures. 6[l] »[s]

Au chancelier, pour chaque vacation de deux heures,

y compris le papier et deux expéditions. . . . . 31 »'
Aux consuls, pour l'inventaire, le déchargement, l'assistance à la vente provisoire qui pourroit être faite dans les cas prévus par l'art. 9 du présent règlement, par heure. 1 10
Au chancelier, pour les mêmes opérations, y compris le papier et deux expéditions comme ci-dessus, par heure. . . . . » 15

Il est expressément défendu aux consuls du roi d'exiger une plus forte rétribution, et il leur est recommandé de simplifier les opérations, et d'y apporter autant de célérité que d'exactitude et d'économie.

11. A l'égard des prises faites par les bâtiments du roi, aussitôt que le jugement de bonne prise sera parvenu aux consuls, ils procéderont sans délai à la levée des scellés, au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé d'une double serrure, dont une clef restera entre les mains du consul, et une seconde entre les mains du receveur des douanes, si le cas y échoit.

12. Si les effets provenant des prises faites par les vaisseaux du roi exigeoient un déchargement et une vente provisoires, les consuls pourront pareillement y procéder, lorsque le bâtiment pris sera de construction ennemie, et muni d'un passeport ennemi : ils dresseront, comme ci-dessus, un procès-verbal d'estimation et de l'état dans lequel ces effets auront été trouvés; et ce procès-verbal sera signé de quatre négociants domiciliés et connus.

13. Les consuls tiendront la main à ce que ni les officiers ni les gens de l'équipage preneur ne s'emparent d'aucuns effets, marchandises, agrès ou ustensiles faisant partie de la cargaison des bâtiments pris. Ils veilleront aussi à ce que les officiers des bâtiments du roi et les commandants des corsaires et navires preneurs laissent aux prisonniers les hardes et effets à leur usage personnel et de première nécessité.

14. Immédiatement après que les consuls auront reçu le ju-

gement de bonne prise, qui doit leur être envoyé par le greffier du conseil des prises, il sera procédé à la vente de la prise, si fait n'a été; et le prix en sera exigé par les consuls, comptant, ou en lettres de change à deux mois d'échéance, souscrites par des négociants d'une solidité reconnue, et passées à l'ordre du trésorier général de la marine, qui en fera remettre le montant au trésorier du port de France dans lequel les bâtiments preneurs auront été armés, pour la répartition en être faite aux équipages.

15. Toutes les ventes se feront publiquement par enchères, en observant les formalités usitées dans les ports de la résidence des consuls, qui prendront avant tout l'attache du gouverneur ou commandant de la place, ou de telles autres personnes auxquelles la connoissance en pourroit appartenir.

16. Aucune vente de cargaison ne pourra être faite en bloc, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que, sur le compte qu'il en sera rendu au secrétaire d'état ayant le département de la marine, il ne juge convenable d'en ordonner autrement; mais le bâtiment avec son artillerie, ses agrès, ustensiles et apparaux, devra toujours être vendu en un seul lot.

17. Dans le cas où un bâtiment du roi, qui auroit conduit une prise ennemie dans un port étranger, seroit encore dans ce port lorsque le jugement de bonne prise sera parvenu aux consuls, soit qu'il y eût été retenu par les vents contraires, par la nécessité d'être réparé, ou par quelque autre circonstance particulière, soit enfin qu'il y eût relâché avec une nouvelle prise ou autrement, pourvu toutefois que l'état-major ou l'équipage n'aient pas été changés dans l'intervalle, le consul du roi pourra faire une répartition provisoire par à-compte, si les cargaisons ont été vendues, et si le produit en a été réalisé, et particulièrement s'il s'est trouvé à bord des matières d'or et d'argent en lingots ou monnoyées, en se conformant aux règlements du pays sur les monnoies. Cette répartition se fera cependant de manière que chaque individu ne reçoive pas plus de la moitié de la somme qui lui appartiendroit si l'on procédoit à une répartition définitive. Les consuls se conformeront d'ailleurs dans

cette répartition à l'ordre de partage fixé dans l'ordonnance du roi du 28 mars 1778. Ils prendront des quittances de tous ceux qui auront reçu cet à-compte, et enverront ces pièces justificatives au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui les fera passer aux administrateurs des ports ou le bâtiment aura été amené, et où la répartition devra être définitivement consommée. Lorsque ces répartitions provisoires auront lieu, il en sera fait deux états dans la forme indiquée par le modèle annexé au présent règlement, et qui seront aussi envoyés au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

18. Dans le cas où une prise aurait été faite par plusieurs bâtiments étant de conserve ou réunis par rencontre fortuite, et où il pourroit s'élever quelque discussion sur les droits qu'ils pourroient avoir sur la prise, il ne sera donné aucun à-compte, ni fait aucune distribution provisoire, sous quelque prétexte que ce puisse être, du produit de la prise, et il en sera immédiatement rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

19. S'il se trouvoit sur les navires ennemis, pris par les bâtiments du roi, des effets que les consuls présumeroient pouvoir être utiles au service de S. M., ils en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui, en conséquence de la réserve énoncée par l'article 4 de l'ordonnance du 28 mars 1778, donnera ordre aux consuls d'en faire l'estimation par des constructeurs ou experts du port de leur résidence, ou fera payer le prix de ces effets, s'ils étoient compris dans l'état de ceux dont le payement est taxé par ledit article 4 de cette ordonnance.

20. Les consuls feront passer au secrétaire général de la marine les requêtes et réclamations qui pourroient lui être adressées par des sujets des états de leur résidence, ou étrangers quelconques qui revendiqueroient des marchandises chargées pour leur compte sur des navires ennemis ou neutres, qui seroient pris par des bâtiments françois, et auront soin d'envoyer des copies de ces pièces, certifiées et collationnées par eux, au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

21. Si les bâtiments pris appartenoient à des puissances neutres, les équipages de ces bâtiments ne seroient pas regardés par les consuls comme prisonniers, et seroient, au contraire, traités avec beaucoup d'égards, à moins que le capitaine et le tiers au moins de l'équipage ne soient reconnus pour être des ennemis de l'état, auquel cas tout l'équipage seroit traité ainsi que les lois de la guerre le prescrivent, et avec beaucoup d'humanité.

22. Si dans le nombre des prisonniers qui pourroient être faits sur des bâtiments appartenant aux ennemis de l'état, il s'en trouvoit qui prouvassent par de valables certificats qu'ils n'étoient à bord qu'en qualité de passagers, et qu'ils ne sont employés ni dans la marine ni dans le service militaire des puissances ennemies : lorsque les consuls s'en seront suffisamment assurés, ils pourront leur accorder la liberté, et ne pas les comprendre dans la liste des prisonniers qui doivent être échangés.

23. Quand il arrivera, dans les lieux de la résidence des consuls, des François ou des étrangers attachés au service du roi, et qui auroient besoin de secours pour rentrer en France, soit qu'ils aient été faits prisonniers et mis en liberté à condition d'échange, soit qu'ils aient obtenu leur retour sur l'engagement de ne pas servir contre les ennemis de l'état avant que leur échange soit consommé, soit enfin des François naufragés ou échappés de quelques possessions françoises dévastées par l'ennemi, ou par d'autres causes, leur conduite leur sera payée eu égard à leur grade, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé.

24. Les nègres et mulâtres ou gens de couleur, qui seront trouvés sur les prises, seront regardés comme prisonniers s'ils sont libres et font partie de l'équipage ; et alors ils seront remis à titre d'échange aux consuls ennemis, ou déposés dans la prison civile si la prise est abordée dans un des ports de S. M. C. ou des États-Unis de l'Amérique : s'ils sont esclaves et font partie de la cargaison, ils seront renvoyés dans un des ports de France par le premier vaisseau neutre ou françois, et adres-

sés au procureur du roi de l'amirauté du port dans lequel ils devront être débarqués.

25. Les consuls, ainsi qu'ils y sont autorisés, prendront soin des prisonniers qui leur seront remis, et pourvoiront à leur subsistance par les moyens les plus convenables, les plus économiques, et se concerteront avec les consuls ou agents des puissances ennemies pour leur échange; ils pourront même remettre par avance des prisonniers à la disposition de ces consuls ou agents, en exigeant d'eux une soumission de rendre un nombre égal de François détenus dans leurs ports, ou d'en faire remettre la même quantité de ceux détenus dans les états des puissances ennemies; et ils auront soin d'adresser au secrétaire d'état ayant le département de la marine un état des prisonniers qu'ils auroient remis aux consuls de la nation ennemie, et de ceux qui leur auroient été rendus à titre d'échange.

26. Ils détailleront dans les comptes qu'ils rendront du produit des prises les frais d'ouvriers, et les dépenses par eux faites pour la conservation des bâtiments pris, le déchargement, le transport des marchandises, le loyer des magasins, frais d'affiches de vente et autres, et se conformeront au modèle de liquidation particulière annexé au présent règlement; et tous ces frais et dépenses seront prélevés sur le produit des prises. Il sera envoyé deux expéditions de ces états de liquidation au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

27. Les consuls dresseront par *duplicata* un état de situation des prises faites sur les ennemis de l'état, conforme au modèle joint au présent règlement, et ils auront soin d'en remplir les colonnes avec la plus grande exactitude. Ils enverront en même temps des comptes distincts et détaillés de la dépense qu'ils auront faite relativement aux prisonniers, et ils auront soin d'adresser tous les mois deux expéditions de ces pièces au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

28. Les droits des consuls sur les produits des ventes qui seront faites par eux au profit des états-majors et équipages des bâtiments du roi, leur seront attribués, pour tous frais et vacations quelconques, dans les proportions suivantes, savoir :

Deux et demi pour cent pour le produit des premières 20,000 livres;

Deux pour cent depuis 20,000 jusqu'à 50,000;

Un et demi pour cent depuis 50,000 jusqu'à 100,000;

Demi pour cent depuis 100,000 jusqu'à 300,000;

S. M. se réservant de fixer la somme qui pourroit leur être accordée en forme de gratification sur le produit des ventes, dans le cas où il seroit porté à plus de 300,000 livres.

Ces officiers se conformeront d'ailleurs aux ordonnances et aux usages établis pour toutes les opérations dont la marche ne leur seroit pas tracée par le présent règlement.

Fait à Versailles, le huit novembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

ANNEXE D, page 142.

Déclaration par laquelle S. M. l'empereur de Russie invite la Suède, la Prusse et le Danemark, à conclure une convention pour le rétablissement des droits de neutralité; du 16 (28) *août* 1800.

« L'Europe donna son approbation aux mesures qui furent prises par la plus grande partie des puissances maritimes pour établir, comme un pacte sacré, les principes d'une neutralité sage et impartiale, lorsqu'en 1780, une guerre maritime qui avait éclaté entre les grandes puissances, imposa aux autres l'obligation de pourvoir à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets. Tout acte fondé sur la justice doit obtenir l'assentiment général; et ici, en effet, on ne fit que remettre en vigueur les principes du droit des gens. La Russie eut alors l'avantage inappréciable de porter à son dernier terme cet établissement salutaire; et elle fut, pour ainsi dire, le régulateur des différentes mesures qui devaient le faire respecter. Chacune des puissances qui y accédèrent en recueillit des avantages sans nombre, et cet arrangement servit de base à la Russie pour tous les traités de commerce qu'elle conclut dans la suite. L'ap-

probation générale avait fait, des principes sur lesquels il reposait, une espèce de Code des nations ; c'était en même temps le Code de l'humanité. L'intérêt commun en garantissait le maintien et l'exécution.

» Mais peut-être a-t-on trop négligé de donner à ces principes une nouvelle sanction, à cette époque où une grande puissance étant venue à se dissoudre, presque toutes les autres éprouvèrent la fatale influence de cette dissolution ; où la majeure partie des liens politiques furent rompus, ou prirent une autre direction, par un effet de la guerre qui ne tarda pas à s'allumer; guerre si différente de toutes celles qui l'avaient précédée, et dont les événements si multipliés et si extraordinaires détruisirent toutes les combinaisons antérieures. L'attention étant absorbée par ces événements d'un intérêt si éminent, on ne pouvait apporter tous les soins nécessaires au maintien de ces stipulations salutaires ; d'un autre côté, la justice des puissances belligérantes aurait dû présenter un moyen de garantie ; et les puissances neutres qui avaient cette confiance, croyaient avoir suffisamment assuré la liberté de la navigation et du commerce pour qu'elle fût au moins respectée par les gouvernements légitimes, lorsqu'un nouvel incident a prouvé jusqu'à quel point peut être exposée l'indépendance des couronnes si on ne rétablit pas les principes et les maximes qui seuls peuvent servir de bases, pendant cette guerre, à la tranquillité et à la sûreté des puissances neutres.

» Le 13 (25) juillet dernier, une frégate anglaise rencontra à l'entrée du canal une frégate danoise, qui convoyait dans différents ports plusieurs bâtiments de sa nation. Le capitaine danois, sur sa déclaration qu'il n'avait à bord aucun objet de contrebande, s'étant opposé à la visite de son vaisseau, fut attaqué, et contraint de céder à la supériorité de la force. On le conduisit, ainsi que son convoi, dans les ports d'Angleterre.

» Le premier soin de S. M. Danoise, l'ami et l'allié de S. M. l'empereur de toutes les Russies, est de faire part à ce dernier souverain de cet événement, et de le consulter pour savoir sous quel jour devait être envisagée cette violation manifeste

du droit des gens et des principes de neutralité qui formaient la base du traité de commerce du Danemark avec la Russie.

» Quoique S. M. Impériale ne puisse jusqu'à ce moment qu'être convaincue qu'une telle violation sera hautement désapprouvée par S. M. Britannique, et quoique S. M. aime à croire que l'équité de S. M. Britannique la portera non-seulement à refuser son approbation à ce qui s'est passé, mais encore à donner à la cour de Danemark une satisfaction proportionnée à l'insulte, cependant S. M. I., pour prévenir à l'avenir de tels actes de violence, reconnaît la nécessité de rétablir les principes de la neutralité à l'abri desquels ses sujets, ainsi que ceux des puissances neutres, puissent jouir paisiblement des fruits de leur industrie et de tous les avantages des nations neutres en naviguant sur toutes les mers, sans être exposés à l'avenir à des mesures arbitraires qu'aucune des puissances belligérantes ne pourra se permettre impunément contre elles.

» Comme il est de l'intérêt évident de S. M. I., tant par rapport à la navigation de ses propres sujets que par rapport aux nations les plus à portée de fréquenter ses ports, de mettre à l'abri de pareilles agressions ou violences les mers qui baignent les côtes de Russie, elle invite les puissances qui ont des ports dans ces districts, et particulièrement LL. MM. les rois de Prusse, de Danemark et de Suède, d'accéder avec S. M. I. aux mesures qu'elle leur proposera successivement, pour rétablir dans toute leur force les principes de la neutralité armée, et assurer ainsi la liberté des mers. S. M. annonce en même temps à ces souverains, par la présente déclaration, qu'elle emploiera toute la force qui s'accorde avec sa dignité, pour soutenir l'honneur de son pavillon et de celui de ses alliés, pour garantir leurs sujets de toute violation des droits consacrés par tous les peuples, et pour leur procurer, sous la protection de leurs gouvernements respectifs, tous les avantages qui naissent de la liberté du commerce et de la navigation.

» S. M. I., également animée des sentiments de justice et d'impartialité, déclare que, tandis qu'elle établira une règle pour l'exacte observation des droits de neutralité, elle ne portera

atteinte à aucun d'eux, et que les mesures qu'elle adoptera dans sa sagesse dirigeront la conduite de ses officiers commandants et sujets, d'après les principes de la plus sévère équité, et de telle manière que les puissances belligérantes mêmes ne pourront s'empêcher de connaître la nécessité de ses dispositions et la pureté bienfaisante de ses vues.

» Le ministre de S. M. I. adresse, par ordre de son souverain, la présente déclaration, à S. Exc. M. le baron de Steding, ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi de Suède, en le priant d'en donner immédiatement communication à sa cour.

» Le comte DE ROSTOPCHIN.

» Le comte de PANIN. »

ANNEXE E, page 234.

Plainte de M. Merry, ambassadeur de S. M. Britannique à Copenhague, adressée au comte de Bernstoff, ministre de la cour de Danemark.

A Copenhague, le 10 avril 1800.

« L'importance que le gouvernement britannique doit nécessairement attacher à l'événement arrivé au mois de décembre passé, aux environs de Gibraltar, entre quelques frégates du roi et la frégate de S. M. Danoise, nommée *Hafruen*, commanmandée par le capitaine Van-Dockum, et les ordres qui m'ont été envoyés en conséquence par ma cour à cet égard, m'imposent le devoir pénible de vous répéter par écrit la plainte sur cet objet, que j'eus l'honneur de vous représenter de bouche dans l'audience que vous avez bien voulu m'accorder à cet effet il y a trois jours.

» Les faits dont il s'agit dans cette affaire sont en eux-mêmes fort simples, et je crois que nous en sommes déjà convenus ; savoir : les frégates anglaises rencontrèrent la frégate danoise en pleine mer, menant un convoi. Le commandant

anglais, jugeant à propos d'user du *droit de visiter ce convoi*, envoya à bord de la frégate danoise demander au capitaine sa destination. Celui-ci ayant répondu que pour lors il allait à Gibraltar, on lui répliqua que puisqu'il allait s'arrêter à cette baie, on ne ferait pas la visite de son convoi, mais que s'il ne devait pas y jeter l'ancre la visite aurait lieu. Le capitaine Van-Dockum informa pour lors l'officier qui s'était rendu à son bord, qu'il y ferait résistance. Sur cette réponse le commandant anglais fit signal d'examiner le convoi. Une chaloupe de la frégate *l'Emerald* se trouvait en marche pour exécuter cet ordre : l'on tira dessus de la mousqueterie de la frégate danoise, et un des matelots anglais en fut grièvement blessé. Cette frégate prit aussi possession d'une chaloupe de la frégate anglaise *la Flora*, et ne la relâcha qu'après que le commandant anglais eut fait entendre au capitaine Van-Dochum que, s'il ne la rendait pas sur-le-champ, il commencerait les hostilités. La frégate danoise s'est rendue ensuite, avec son convoi, à la baie de Gibraltar. Là, des discussions ont eu lieu sur cette affaire, entre le lord Keith, amiral et commandant en chef des forces navales de S. M. dans la Méditerranée, et le capitaine Van-Dockum, que le lord Keith a dû regarder comme personnellement responsable et coupable de l'injure faite à un des sujets du roi, ne pouvant pas croire que ce capitaine y pouvait être autorisé par les instructions de sa cour.

» Pour s'en éclaircir, l'amiral anglais envoya un officier au capitaine Van-Dockum, pour le prier de faire voir et d'expliquer la nature de ses instructions. Celui-ci se refusa à les faire voir, alléguant que cela lui était défendu ; mais il dit à l'officier qu'elles portaient qu'il ne devait pas permettre la visite de son convoi, et qu'en faisant feu sur les chaloupes du roi, il n'avait fait que remplir ses ordres. Le même capitaine fit ensuite une réponse pareille, et sur sa parole d'honneur, en parlant avec le lord Keith, en présence du gouverneur de Gibraltar, mais il promit en même temps de se rendre devant le juge, et d'y donner caution de comparaître, et sur cette promesse on lui a dit qu'il pouvait retourner à son bord. Étant entré dans

sa chaloupe, il envoya une lettre à l'amiral, dans laquelle il se refusa à donner la caution requise. Ces discussions se sont terminées par une déclaration que lord Keith fit au capitaine Van-Dockum, que s'il manquait de s'y soumettre, en voulant par là se soustraire à la justice, l'affaire serait représentée à sa cour.

» Voilà, monsieur le comte, l'exposition des faits qui ont donné lieu à la plainte que je suis chargé de porter au gouvernement danois. Je me flatte que vous la trouverez exacte et conforme à ce qui est marqué dans la correspondance entre le lord Keith et le capitaine Van-Dockum que vous possédez, comme vous m'avez fait l'honneur de me le dire.

» Le droit de visiter et d'examiner les vaisseaux marchands en pleine mer, de quelque nation qu'ils soient, et quelles que soient leurs cargaisons ou destinations, le gouvernement britannique le regarde comme le droit incontestable de toute nation en guerre; droit qui est fondé sur celui des gens, et qui a été généralement admis et reconnu. Il s'ensuit par conséquent que la résistance que ferait à cette visite le commandant d'un vaisseau de guerre d'une puissance amie, doit nécessairement être regardée comme *acte d'hostilité*, tel que le roi se persuade qu'il ne peut pas être enjoint aux commandants des vaisseaux de guerre de S. M. Danoise par leurs instructions. S. M. ne doute pas du déplaisir que S. M. Danoise aura senti en apprenant ce procédé violent et insoutenable d'un officier à son service, et le roi est persuadé de la promptitude avec laquelle S. M. Danoise accordera à S. M. le désaveu formel et l'excuse auxquels elle a si juste droit de s'attendre dans le cas actuel, avec une réparation proportionnée à la nature de l'offense qui s'est commise.

» Je suis spécialement chargé, monsieur le comte, de vous faire la demande de ce désaveu, excuse et réparation. La confiance que je dois avoir dans la justice connue de S. M. Danoise me fait espérer que cette représentation simple et amicale pourra suffire pour l'obtenir avec la promptitude qu'exige un cas aussi grave; mais je ne dois pas vous cacher en même temps que,

quelque grand et sincère que soit le désir du roi mon maître de maintenir et de cultiver l'harmonie et l'amitié la plus étroite avec la cour de Danemark, rien n'engagera S. M. à se départir de cette juste demande.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» *Signé* Ant. Merry. »

Réponse du comte Bernstoff à la note précédente.

« L'usage et les traités attribuent sans doute aux puissances belligérantes le droit de faire visiter, par leurs vaisseaux de guerre ou leurs corsaires, les navires neutres non convoyés. Mais ce droit n'étant pas naturel, mais purement conventionnel, on ne saurait, sans injustice ou sans violence, en étendre l'effet arbitrairement au delà de ce qui a été convenu ou accordé. Or, aucune des puissances maritimes et indépendantes de l'Europe n'a jamais, que le soussigné sache, reconnu le droit de faire visiter des navires neutres escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, et il est évident qu'elles ne sauraient le faire sans dégrader leur pavillon et sans renoncer à une partie essentielle de leurs propres droits.

» Bien loin d'acquiescer à cette prétention autrefois inconnue, la plupart de ces puissances ont cru, depuis qu'elle a été mise en question, devoir énoncer le principe opposé dans leurs conventions relatives à des objets de cette nature, ainsi qu'un grand nombre de traités conclus entre les cours les plus respectables de l'Europe en offrent les preuves.

» Cette distinction, faite entre les navires convoyés et non convoyés, est d'ailleurs aussi juste que naturelle; car les premiers ne sauraient être rangés dans la même catégorie où se trouvent les derniers.

» La visite exercée par les corsaires ou vaisseaux de guerre des puissances belligérantes à l'égard des bâtiments neutres allant sans convoi, est fondée sur le droit d'en reconnaître le

pavillon et d'en examiner les papiers. Il ne s'agit que de constater leur neutralité et la régularité de leurs expéditions. Les papiers de ces bâtiments étant trouvés en règle, aucune visite ultérieure ne peut légalement avoir lieu; et c'est par conséquent l'autorité du gouvernement au nom duquel ces documents ont été dressés et délivrés qui procure à la puissance belligérante la sûreté requise.

» Mais le gouvernement neutre, en faisant convoyer par des vaisseaux de guerre les navires de ses sujets commerçants, offre par là même aux puissances belligérantes une garantie plus authentique, plus positive encore que ne l'est celle qui est fournie par les documents dont ces navires se trouvent munis; et il ne saurait sans se déshonorer admettre à cet égard des doutes ou des soupçons qui seraient aussi injurieux pour lui qu'injustes de la part de ceux qui les concevraient ou les manifesteraient.

» Que si l'on voulait admettre le principe que le convoi du souverain qui l'accorde ne garantit pas les navires de ses sujets de la visite des vaisseaux de guerre ou armateurs étrangers, il en résulterait que l'escadre la plus formidable n'aurait pas le droit de soustraire les bâtiments confiés à sa protection au contrôle du plus chétif corsaire.

» Mais on ne saurait raisonnablement supposer que le gouvernement anglais, qui s'est toujours, et aux plus justes titres, montré jaloux de l'honneur de son pavillon, et qui, dans les guerres maritimes auxquelles il n'a pas eu part, a su soutenir avec vigueur les droits de la neutralité, jugerait devoir, si le cas arrivait, souffrir une pareille avanie; et le roi a trop de confiance dans l'équité et dans la loyauté de S. M. Britannique, pour se permettre de croire qu'elle puisse vouloir s'arroger un droit qu'elle n'accorderait, sous les mêmes circonstances, à aucune autre puissance indépendante.

» Il paraît suffire d'appliquer au fait en question le résultat nécessaire de ces considérations, pour mettre en évidence que le commandant de la frégate du roi, en repoussant une violence à laquelle il ne devait pas s'attendre, n'a fait que son devoir, et que c'est de la part des frégates anglaises qu'une violation

des droits d'un souverain neutre et ami de Sa Majesté Britannique a été commise.

» Le roi a hésité d'en porter plainte formelle tant qu'il n'y a vu qu'un malentendu susceptible d'être levé par des explications amicales entre les chefs respectifs des forces navales que les deux gouvernements entretiennent dans la Méditerranée; mais, se voyant à grand regret frustré de cette attente, il ne saurait qu'insister sur la réparation qui lui est due, et que la justice et l'amitié de Sa Majesté Britannique paraissent devoir lui garantir. »

Note du comte de Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemark à la cour de Londres, adressée à lord Grenville, secrétaire d'état pour les affaires étrangères de S. M. Britannique; du 29 *juillet* 1800.

« Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. danoise, a l'honneur de mettre sous les yeux de S. M. Britannique les faits suivants :

A l'entrée du canal, la frégate de S. M. Danoise *la Freya*, commandée par le capitaine Krabbe, chargé d'un convoi de six navires, a été rencontrée le 25 du courant par six bâtiments de guerre anglais, sous les ordres du capitaine Baker. D'un de ceux-ci, il y fut envoyé un officier à bord, qui s'informa de la destination, etc., et s'en retourna avec les informations usitées. Mais peu après, l'officier revint, chargé de demander la visite du convoi. Celle-ci lui fut refusée. Sur ces entrefaites, les autres frégates s'approchèrent, et une d'elles tira un coup à boulet sur un navire du convoi, lequel fut riposté par un coup de la frégate danoise par-devant celle qui commença l'agression. La frégate du commandant anglais, en s'approchant de plus près, renouvela la demande de la visite, qui fut refusée par le commandant danois, sous la protestation, « que le convoi n'était chargé d'aucun article de contrebande, » et accompagnée de sa déclaration : « Qu'il ne souffrirait point, conformément à ses

instructions, que quelque chaloupe se mît en devoir d'aborder le convoi. » Il y en fut nonobstant expédié une sur laquelle on tira de *la Freya*, pour l'en détourner, mais sans la toucher. Aussitôt le commandant anglais lâcha sa bordée; et ce ne fut qu'après que le capitaine Krabbe s'était assuré, par la vue de deux blessés, des hostilités effectives, qu'il rendit la bordée, qu'il repoussa la force par la force, et qu'il continua le combat engagé avec ladite frégate commandante et avec les trois autres, jusqu'à ce qu'il se trouva obligé de se rendre à la supériorité des assaillants et de baisser son pavillon, après l'avoir honorablement défendu et soutenu jusqu'à l'extrémité. Les Anglais ont, là-dessus, pris possession de la frégate danoise, ont tenu le capitaine Krabbe prisonnier à bord du bâtiment commandant, et l'ont amené avec la prise et le convoi aux Dunes.

C'est ainsi qu'au sein d'une paix constante et bien assurée entre deux nations amies et alliées, il vient de s'élever une provocation inouïe, dont l'énormité est scellée par le sang innocent des sujets réciproques.

La scène qui vient d'avoir lieu est une attaque directe contre l'indépendance du Danemark, une violation des droits les plus sacrés du souverain, et une agression si violente qu'elle ne pourrait que faire naître des suites très-funestes, s'il était possible de présumer que les instructions du gouvernement britannique aient autorisé des extrémités d'une nature si contraire à l'amitié qui règne entre les deux cours.

Mais, sous l'impression la plus douloureuse des faits énoncés, il est d'une grande consolation au soussigné d'être persuadé que, seuls, les employés anglais ont, par un zèle téméraire et malentendu, outre-passé leurs instructions, et qu'en conséquence S. M. Britannique n'hésitera pas, suivant ses sentiments reconnus, d'en témoigner la plus haute indignation, et d'en donner à S. M. Danoise une satisfaction éclatante.

C'est sous la réserve de celle-ci, et dans l'attente des ordres de sa cour sur ce sujet, que le soussigné se borne maintenant à réclamer ministériellement la prompte restitution de la frégate *la Freya* et celle de son convoi, et la réparation, aux frais du

gouvernement britannique, de tout dommage fait par les hostilités mentionnées.

S. Exc. lord Grenville, auquel le soussigné a l'honneur d'adresser cette note, partagera certainement sa juste sensibilité sur ledit événement fâcheux, et ses vœux, pour que l'offense soit incessamment réparée d'une manière satisfaisante. Le soussigné s'empresse, en conséquence, de requérir avec instance les bons offices de Son Excellence pour cet effet, et, avec une confiance illimitée dans sa manière de penser juste et équitable, il a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa haute considération. »

Londres, le 29 juillet 1800.

WEDEL-JARLSBERG.

Réponse de lord Grenville à la note précédente; du 30 juillet 1800.

« Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a eu l'honneur de mettre sous les yeux du roi la note qu'il a reçue hier du comte de Wedel-Jarslberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Danemark.

Ce fut avec la plus grande surprise et douleur que S. M. reçut les premiers rapports de l'affaire à laquelle cette note est relative. Désirant avec application maintenir toujours avec la cour de Copenhague ces relations d'amitié et d'alliance qui ont si longtemps subsisté entre la Grande-Bretagne et le Danemark, S. M., durant tout le cours de son règne, a donné des preuves réitérées de ces dispositions, qu'elle s'était flattée de voir réciproquement entretenues par le gouvernement de S. M. danoise. Et malgré les expressions employées dans la note du comte de Wedel, S. M. ne saurait pas même se persuader encore que ce soit réellement par les ordres du roi de Danemark que cet état d'harmonie et de paix ait été ainsi soudainement troublé aujourd'hui, et qu'un officier danois ait pu avoir agi conformé-

ment à ses instructions en commençant des hostilités effectives contre ce pays par une attaque téméraire et non provoquée contre un vaisseau de guerre britannique portant le pavillon de S. M. et navigant dans les mers britanniques.

L'impression qu'un tel événement a nécessairement causée sur le cœur de S. M. reçut un nouveau degré de force par la lecture d'une note dans laquelle il est demandé satisfaction et réparation, comme due aux agresseurs de la part de ceux qui ont essuyé l'insulte et le tort.

S. M., ayant égard aux circonstances difficiles où les nations neutres sont placées par la conduite sans exemple et le caractère singulier de son ennemi, s'est abstenue en bien des occasions, durant la présente guerre, de faire valoir ses droits, et de réclamer de la part du gouvernement danois l'acquit impartial des devoirs de cette neutralité, qu'il professait être disposé à maintenir. Mais l'agression préméditée et ouverte qu'elle vient d'éprouver ne saurait être passée de la même façon. La vie de ses braves marins a été sacrifiée; l'honneur de son pavillon a été insulté presque à la vue de ses propres côtes, et de tels procédés sont soutenus en mettant en contestation ces droits indisputables, fondés sur les principes les plus évidents du droit des gens, dont S. M. ne saurait jamais se départir, et dont l'exercice modéré est indispensablement nécessaire pour le maintien des intérêts les plus chers de son empire.

Le soussigné, dans tous les rapports qu'il a faits à S. M., a rendu pleinement justice aux dispositions personnelles qu'il a uniformément trouvées de la part du comte de Wedel, pour écarter toutes causes de mésintelligences entre les deux pays. Il ne saurait donc se dispenser, aujourd'hui, de le presser de représenter cette matière à sa cour sous son vrai jour; d'effacer ces fausses impressions, au moyen desquelles, seules, une conduite si injurieuse pour S. M. a pu être autorisée (si même elle l'a été); et de consulter les intérêts des deux pays, mais spécialement ceux du Danemark, en rendant témoignage aux dispositions dont le gouvernement de S. M. est animé, et en recommandant à sa cour, avec tout cet empressement sérieux que

l'importance de l'occasion justifie autant qu'elle l'exige, qu'elle fasse trouver à ces dispositions, dans une conjoncture aussi critique, un retour proportionné, et qu'il soit donné une réponse prompte et satisfaisante à la demande que S. M. a ordonné de faire en son nom à Copenhague, tant pour avoir réparation de ce qui s'est passé, que pour sûreté contre la réitération de ces injurieuses violences.

A l'effet de donner d'autant plus de poids aux représentations de S. M. sur ce sujet, et de fournir en même temps les moyens de telles explications y relatives, qui puissent détourner la nécessité de ces extrémités, dont S. M. considère la perspective avec la plus grande répugnance, elle a chargé lord Whitworth d'une mission spéciale à la cour de Danemark; et ce ministre fera immédiatement voile pour sa destination. Cette cour ne saurait voir dans cette détermination qu'une nouvelle preuve du désir, dont le roi est animé, de concilier la conservation de la paix avec le maintien des droits fondamentaux et des intérêts de son empire. »

Londres, le 30 juillet 1800.

GRENVILLE.

Réplique du comte de Wedel Jarlsberg, à la réponse de lord Grenville; du 2 août 1800.

« Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. Danoise, se borne à accuser la réception de la note ministérielle de lord Grenville, datée du 30 du passé, en réponse à la sienne du 29 précédent. Il en a fait incessamment part à sa cour, ainsi que de la mission dont lord Whitworth est chargé pour le Danemark.

Mais en attendant que la discussion sur les hostilités commises soit portée à Copenhague, le soussigné s'empresse de renouveler sa réclamation instante en restitution de la frégate *la Freya*, dans un état qui lui permette de continuer son voyage, et de son convoi. Après que le gouvernement britan-

nique a, moyennant l'emploi de forces supérieures, obtenu le but de mettre la frégate de S. M. Danoise hors d'état de protéger son convoi contre l'exécution d'une prétention contestée et en litige, et que l'une et l'autre ont été amenés dans un port anglais, où la prétendue visite des navires marchands s'est effectuée, sans qu'on ait découvert le moindre article à la charge des cargaisons innocentes, le soussigné se flatte que le gouvernement britannique voudra bien s'empresser de donner par les faits à celui du Danemark l'assurance conciliatrice, qu'il est bien éloigné d'aggraver le différend par la prolongation de procédés hostiles, et une preuve qu'en restituant les vaisseaux mentionnés, il les traite différemment des captures faites sur l'ennemi.

Le soussigné prie S. Exc. lord Grenville de vouloir bien appuyer sa juste demande de ses bons offices, et d'en considérer l'accomplissement comme une voie ouverte vers telle explication qui puisse arrêter l'impression du passé et assurer la continuation d'une harmonie qui a constamment fait la satisfaction et le bonheur des souverains des deux nations. »

Londres, le 2 août 1800.

WEDEL-JARLSBERG.

Note de lord Grenville adressée au comte de Wedel-Jarlsberg, du 4 août 1800.

« Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a eu l'honneur de mettre sous les yeux du roi la note qui lui a été transmise par le comte de Wedel-Jarlsberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Danoise, le 2 de ce mois.

Pour ce qui concerne la demande faite par le comte de Wedel-Jarlsberg, pour faire relâcher la frégate danoise *la Freya* et son convoi, il a ordre de S. M. d'informer ce ministre que, quel que soit le désir de S. M. de manifester en toutes les occasions son égard et son amitié pour le roi de Danemark, ce-

pendant, comme le capitaine de *la Freya* a jugé à propos, sans aucune provocation, de commencer les hostilités actuelles contre un de ses vaisseaux de guerre, et de sacrifier témérairement les vies des sujets des deux souverains, par une contestation où il est entré sans cause et qui pouvait uniquement conduire à une effusion de sang non nécessaire : la frégate et le convoi qui se trouvait placé sous ses ordres doivent nécessairement répondre du résultat de la demande qui sera faite au nom de S. M., d'une satisfaction due à cette conduite si peu susceptible de justification et si digne de blâme.

Cette résolution de la part de S. M. est d'autant plus nécessaire, que le cas présent n'est pas le premier où S. M. a eu récemment à se plaindre d'une pareille conduite, et depuis que la patience distinguée qu'on a observée à l'occasion du *Phénix*, paraît avoir produit un effet qui a si peu répondu aux vœux et à la juste attente de S. M. Mais c'est avec plaisir que S. M. anticipe l'époque où la cour de Copenhague, par une détermination qui s'accorde avec l'usage établi et le droit des gens, ainsi qu'avec l'honneur du pavillon de S. M., la mettra à même de manifester, de son côté, ses sentiments d'amitié envers une puissance avec laquelle elle est liée par tant de liens. »

Londres, le 4 août 1800.

GRENVILLE.

Note de lord de Whitworth, envoyé extraordinaire à Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. Danoise; du 12 août 1800.

« S. M. Britannique, animée du désir le plus sincère de maintenir constamment avec la cour de Copenhague ces relations d'amitié et d'alliance qui avaient depuis longtemps subsisté entre la Grande-Bretagne et le Danemark, n'a pu voir qu'avec surprise et avec douleur la démarche hostile par laquelle ce gouvernement vient d'en interrompre le cours. S. M. n'a jamais cessé de donner les preuves les plus évidentes de cette disposi-

tion ; et elle s'était flattée d'un retour de la part de S. M. Danoise conforme à ces sentiments.

Nonobstant les expressions dont s'est servi le ministre de S. M. Danoise, dans une note officielle qu'il a cru devoir présenter à son ministre, au sujet de la détention de la frégate *la Freya* et de son convoi, S. M. ne peut pas même encore se persuader que ce soit véritablement d'après les ordres de S. M. Danoise que la paix et la bonne harmonie aient été si subitement interrompues, ou qu'un officier danois ait pu agir conformément à ses instructions, en commençant des hostilités contre ses États par l'attaque préméditée et non provoquée d'un vaisseau de guerre anglais, portant le pavillon de S. M. et naviguant dans les mers britanniques.

L'effet qu'un tel événement a dû naturellement exciter a acquis de nouvelles forces d'une demande de réparation, comme due aux agresseurs de la part de ceux qui ont essuyé l'insulte et l'injure.

S. M. appréciant les difficultés auxquelles toutes les nations neutres ont été exposées par la conduite sans exemple et le caractère particulier de son ennemi, s'est abstenue à différentes reprises, durant le cours de cette guerre, de réclamer ses droits, et a fermé les yeux sur l'exécution partielle des devoirs de cette neutralité que le gouvernement danois faisait profession de vouloir suivre, mais l'agression ouverte et délibérée qu'elle vient d'essuyer ne saurait être regardée avec la même indifférence. Le sang de ses braves matelots a été répandu, l'honneur de son pavillon insulté à la vue presque de ses propres côtes, et ces démarches sont soutenues en suscitant des doutes sur des droits incontestables, fondés sur les principes les plus évidents de la loi des nations, dont S. M. ne peut jamais se départir, et dont le maintien calme, mais soutenu, est indispensablement nécessaire à l'existence des intérêts les plus chers de son empire.

Le soussigné est donc spécialement chargé de représenter cette matière sous son véritable point de vue; d'effacer les fausses impressions qui aient pu autoriser, jamais justifier, une

conduite aussi injurieuse envers S. M., et de demander, avec l'énergie que l'importance de la crise exige, réparation pour ce qui s'est passé, et sécurité contre une répétition de pareils outrages.

Le soussigné se flatte que le ministère danois lui rendra la justice d'être persuadé que, tandis qu'il manifeste une juste sollicitude pour la dignité et les intérêts du roi son maître, il n'est pas indifférent à ceux du Danemark, uni de tout temps à la Grande-Bretagne par les liens de l'amitié et de l'alliance. Il espère trouver dans le ministère danois une disposition analogue à la sienne, et que le résultat de leurs négociations sera une satisfaction telle que la Grande-Bretagne n'hésiterait point à donner elle-même en pareil cas, et un renouvellement de confiance et de bonne harmonie entre les deux états. Tel est le but de sa mission, et tel est le vœu le plus sincère de son cœur. »

Copenhague, le 12 août 1800.

WHITWORTH.

Réponse du comte de Bernstorff.

« Le roi avait appris avec autant de douleur que de surprise l'événement qui a donné lieu à la détention de sa frégate *la Freya* et du convoi mis sous la protection de celle-ci. S. M. était cependant loin de présumer que l'atteinte portée à la sûreté d'un convoi, naviguant à l'abri et sous la sauvegarde de son pavillon, eût été préméditée, ou que le combat le plus inégal et le plus imprévu eût été provoqué par un ordre émané du gouvernement britannique. Elle ne voyait encore dans cette rencontre fâcheuse que l'effet du zèle inconsidéré du chef de l'escadre anglaise qui a si violemment abusé de sa supériorité sur un vaisseau étranger, qui, allant avec confiance dans les eaux qui baignent la côte d'un pays uni au Danemark par les liens de l'amitié et de l'alliance, n'était nullement préparé à une surprise hostile.

Mais rien n'égale l'étonnement avec lequel S. M. vient de voir, par la note que le soussigné a eu l'honneur de recevoir de la part de lord Whitworth, que le gouvernement britannique, pour lui refuser la satisfaction qui lui est évidemment due, en rétorque la demande contre elle, en lui imputant sans scrupule une agression dont le reproche est anéanti par le plus simple examen du fait.

C'est en effet confondre les idées les plus claires, et intervertir le sens le plus naturel et le moins équivoque des choses et des mots, que de vouloir faire envisager comme une agression, et une agression préméditée, une résistance légale et provoquée à une atteinte donnée gratuitement aux droits et à l'honneur d'un pavillon indépendant.

Les démonstrations deviennent superflues quand le fait parle: et le Danemark ne craint pas d'en appeler à cet égard au jugement de toutes les puissances impartiales de l'Europe.

S'il était possible de supposer une idée d'agression ou des intentions hostiles contre la Grande-Bretagne, S. M. n'hésiterait pas à les désavouer hautement; mais cette possibilité n'existe pas. Et le gouvernement anglais lui-même, s'il pèse les circonstances avec calme et sans prévention, ne saurait avoir aucun soupçon à cet égard.

Mais supposé même que le chef de la frégate danoise eût excédé les bornes de ses devoirs et que le gouvernement anglais fût, par là, autorisé à en demander satisfaction, il résulte encore évidemment de la nature du cas, que cette demande ne pourrait avoir lieu qu'après que la frégate emmenée et son convoi eussent été relâchés, le Danemark étant jusque-là ouvertement la partie lésée, et, par conséquent, seul en droit de se plaindre.

C'est cette demande préalable, de relâcher sans perte de temps la frégate du roi et le convoi qui avait été confié à sa protection, que lord Whitworth est prié de transmettre à sa cour et d'appuyer auprès d'elle. Il voudra bien y ajouter l'assurance que le roi recevra avec empressement toute proposition compatible avec l'honneur de son pavillon et la dignité de sa

couronne, et tendant à maintenir cette harmonie entre les deux cours qui a toujours fait et qui fera toujours un des premiers objets des vœux et des soins du Danemark.

Le roi ne croit pas devoir renouveler à S. M. Britannique des protestations de son amitié dans une occasion qui ne l'a ni démentie, ni mise en doute. S. M. ne se permet pas non plus de réclamer les effets de celle de son auguste allié; elle n'en appelle qu'à l'équité d'un souverain vertueux et loyal, qui ne croira certainement pas, par une injustice envers elle, ajouter à la gloire de son règne ou à l'éclat de sa puissance.

Le soussigné, qui depuis longtemps est très-favorablement prévenu à l'égard de lord Whitworth, aime à prendre confiance dans ses dispositions personnelles, et se flatte d'acquérir des titres à la sienne. »

Copenhague, le 16 août 1800.

C. Bernstorff.

Réplique de lord Whitworth à la réponse du comte de Bernstorff.

« Le soussigné a l'honneur d'accuser réception de la note officielle que M. le comte de Bernstorff lui a communiquée en réponse à celle qu'il a eu l'honneur de lui remettre le lendemain de son arrivée, et dont le but était de demander, au nom du roi, satisfaction de l'insulte faite à son pavillon par l'agression non provoquée d'un officier danois, agissant d'après les ordres de sa cour, et sécurité à l'avenir contre de pareils outrages.

Quant à la demande de « relâcher la frégate danoise et son convoi, que M. le comte de Bernstorff insiste toujours avoir été injustement arrêté, » le soussigné se croit pleinement fondé à soutenir, d'après l'opinion des jurisconsultes les plus éclairés qui ont traité ce sujet, « que tout vaisseau neutre, qui s'oppose à la visite en pareil cas, est de fait confiscable et de bonne prise », et que ce principe a été de tout temps universellement admis, excepté par ceux qui ont eu un intérêt particulier à le méconnaître.

Au reste, le droit que le roi réclame est universel et résulte nécessairement d'un état de guerre. Ce n'est qu'aux modifications et aux limitations de ce droit que les traités particuliers sont applicables.

Si le principe est une fois admis, qu'une frégate danoise peut légalement garantir de toute visite six vaisseaux marchands de cette nation, il s'ensuit naturellement que cette puissance, que toute autre puissance même, peut, au moyen du moindre bâtiment de guerre, étendre la même protection sur tout le commerce de l'ennemi, dans toutes les parties du monde.

Il ne s'agira que de trouver, dans tout le cercle du monde civilisé, un seul état neutre, tel peu considérable qu'il puisse être, assez bien disposé envers nos ennemis pour leur prêter son pavillon et couvrir tout leur commerce sans courir le moindre risque, car dès que l'examen ne peut plus avoir lieu, la fraude ne craint plus de découverte.

Dans la note que M. le comte de Bernstorff vient de lui transmettre, le soussigné aperçoit avec peine que, bien loin de vouloir satisfaire à la juste demande du roi son maître, le gouvernement danois persiste à soutenir non-seulement le principe sur lequel il fonde son agression, mais aussi le droit de le défendre par la voie des armes.

Dans cet état de choses, le soussigné n'a d'autre alternative que de s'acquitter strictement de son devoir en insistant de nouveau sur la satisfaction qu'exige le roi son maître, et en déclarant à M. le comte de Bernstorff, « que, malgré son sincère désir d'être l'instrument de la réconciliation des deux cours, il sera obligé de partir de Copenhague avec toute la mission anglaise, dans l'espace de huit jours à compter du jour de la signature de cette note, à moins que, dans l'intervalle, le gouvernement danois n'adopte des conseils plus conformes aux intérêts des deux pays, et surtout à ceux du Danemark, avec lequel S. M. a constamment désiré et désire encore vivre dans les termes de l'amitié et de l'alliance. »

Le soussigné a donc l'honneur de répéter à M. le comte de

Bernstorff qu'il lui est enjoint de quitter Copenhague avec la mission du roi dans huit jours, à moins qu'une réponse satisfaisante ne lui soit donnée avant l'expiration de ce terme.

Il prie M. le comte de Bernstorff de vouloir bien agréer les assurances de la considération la plus distinguée. »

Copenhague, le 21 août 1800.

WHITWORTH.

ANNEXE F, page 281.

Copie de la lettre écrite à Monseigneur Berryer par M. de la Clue, le 8 septembre 1759.

MONSEIGNEUR,

« J'ai appris que le gouverneur général de ce royaume faisait faire des informations par ordre de sa cour contre les officiers des forts sous lesquels les vaisseaux du roi ont mouillé, et que les Anglais ont enlevés sans qu'ils aient fait aucune défense; j'envoie à M. l'ambassadeur un mémoire d'observations que j'ai fait sur ce que j'ai vu et su par les officiers des vaisseaux *le Téméraire* et *le Modeste*. Il est sûr, Monseigneur, que si justice était rendue, ces deux vaisseaux ne seraient pas de bonne prise. J'ai l'honneur de vous envoyer, Monseigneur, un mémoire pareil à celui de M. l'ambassadeur; je le crois actuellement assez instruit pour disputer cette affaire avec la cour de Portugal.

Observations à faire sur la conduite des Anglais vis-à-vis des Français, et le peu de respect qu'ils ont eu pour les forteresses du roi de Portugal, et l'infraction au traité de neutralité qu'il y a parmi les princes chrétiens.

Le 18 août 1759 au matin, M. de la Clue, chef d'escadre des armées navales de Sa Majesté Très-Chrétienne, commandant celle du roi, se voyant poursuivi par l'escadre anglaise commandée par l'amiral Boscawen, composée de seize vaisseaux de ligne et de deux frégates; après avoir soutenu la veille pen-

dant toute la journée, un combat des plus furieux avec sept vaisseaux contre les seize anglais, dont il y en a eu un de pris pendant ledit combat, deux des siens se séparèrent pendant la nuit, ce qui fit qu'au point du jour, il n'eut plus avec lui que quatre vaisseaux : *l'Océan, le Redoutable*, *le Téméraire* et *le Modeste*, et il vit les ennemis à une lieue de lui qui forçaient de voiles pour l'atteindre. Il jugea pour lors sa perte inévitable, et qu'un combat serait fort inutile et ne pourrait pas durer contre des forces si supérieures. Se voyant à trois lieues de la côte de Portugal, il prit la détermination d'y aller échouer ses vaisseaux pour les y brûler, et sous la protection des forteresses que l'on voyait, il espérait faire débarquer tous les équipages sans que les Anglais vinssent le troubler.

A huit heures du matin, le vaisseau *l'Océan* fut échoué sur une plage près d'un fort nommé d'Almadaua; il coupa sa mâture et ne perdit pas de temps pour débarquer son équipage.

Dans le moment, M. de la Clue envoya un officier au commandant du fort pour l'informer des raisons qui l'obligeaient d'aborder à cette côte et qu'il espérait que, si les Anglais venaient l'attaquer, il le défendrait. L'officier le promit et fit même tirer plusieurs coups de canon quand ils s'approchèrent.

Le Redoutable suivit l'exemple du commandant. Il échoua sur une plage près d'un fort nommé Ezaria, coupa sa mâture et travailla à mettre son monde à terre.

Le vaisseau *le Téméraire* mouilla sous le fort Figueras sans prendre le parti de s'échouer à la côte. M. de Castillon, capitaine dudit vaisseau, envoya un officier dans son petit canot pour informer le commandant du fort qu'ils étaient Français et poursuivis par les Anglais, et qu'il demandait aide et protection. On fit beaucoup de difficultés de le laisser mettre pied à terre. Cependant on le reçut. Mais M. de Castillon ayant envoyé son grand canot avec les blessés, on refusa de les laisser descendre et on les menaça de leur tirer dessus.

M. de Montvert, capitaine du vaisseau *le Modeste*, ayant à son bord un canonnier qui l'assura qu'à une lieue et demie sous

le vent à lui, il y avait un bon mouillage pour des vaisseaux et protégé par sept pièces de gros canon, il y fut mouiller.

Il fit embarquer en même temps un officier pour l'envoyer au commandant du fort de Sagres, lui dire qu'il était Français et poursuivi par les Anglais et qu'il lui demandait protection, au cas qu'on voulût l'attaquer.

L'officier fut conduit au commandant qui l'assura que si les Anglais venaient l'insulter, il le défendrait avec toutes ses forces; malgré cela, *le Téméraire* et *le Modeste* furent combattus et enlevés par les Anglais.

Quoique les vaisseaux *l'Océan* et *le Redoutable* fussent échoués, les Anglais vinrent se mouiller à demi-portée de canon d'eux, et tirèrent sur les vaisseaux et les chaloupes qui débarquaient leur monde à terre.

M. le marquis de Saint-Agnan eut trois hommes de tués de son équipage sur la plage.

M. le comte de Carney, capitaine en second de *l'Océan*, n'ayant point fini de débarquer tout le monde de ce vaisseau, voyant qu'il lui était impossible de le faire, amena le pavillon, se rendit prisonnier avec quatre officiers et environ soixante hommes de l'équipage. Les Anglais furent à bord les prendre et mirent le feu au vaisseau.

Le Redoutable fut aussi brûlé par les Anglais. »

Lisbonne, le 8 septembre 1759.

(Page 286.)

Note du comte Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemark à la cour de Londres, adressée à lord Hawkesbury, secrétaire d'état pour les affaires étrangères d'Angleterre.

« Milord, par ordre de ma cour, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux du gouvernement britannique le fait suivant, dont il appert que le capitaine Hamstead, commandant de la frégate anglaise *Squirrel*, s'est rendu coupable d'une violation inouïe et atroce sous toutes les considérations possibles.

Ladite frégate est entrée le 5 février dernier dans le port d'Oster-Risôer, en Norwége, et a d'abord saisi le navire suédois *Freden*, capitaine Marellius, qui en sortait, en enlevant le pilote norwégien, Rasmus Anderson Narrestôe, et le mettant aux fers pour avoir fait des représentations contre la capture. Arrivé à l'ancre dans le susdit port, le commandant Hamstead a, par des chaloupes armées, fait prendre possession des navires suédois suivants : *Erbarheten*, capitaine Berlen; *Telemak*, capitaine Sundberg; et *Sex-Sôdskende*, capitaine Bolin. Les représentations du sieur Tobiesen, premier magistrat de la ville, contre cet acte d'hostilité ouverte, furent en vain employées pour détourner l'officier anglais de sa conduite violente; celui-ci insistant même pour qu'on lui fournit des pilotes pour conduire ses prises en mer.

A la suite du refus juste qu'on lui fit à ce sujet, il expédia le lendemain un officier avec trois soldats et deux marins, armés de fusils et de sabres tirés, chez le chef des pilotes pour le forcer à donner les pilotes demandés. Sur ces entrefaites, le susmentionné chef magistrat, accompagné du vice-consul anglais, se rendit à bord du *Squirrel*, représentant au commandant l'impossibilité d'acquiescer à sa demande. Mais durant cet entretien une chaloupe armée fut de nouveau envoyée à terre; plusieurs pilotes furent enlevés de force et obligés de se rendre aux ordres du capitaine Hamstead, qui, par ces moyens violents, emmena avec lui les navires suédois.

Cette conduite révoltante et criminelle dans tous ses détails, ne pourra sans doute que rencontrer l'indignation du gouvernement britannique, qui, quelque fâcheuses que soient les circonstances du moment, ne saurait certainement pas tolérer une atrocité de ce genre qui, inouïe entre des nations policées, dégrade l'honneur de la marine anglaise, et n'admet plus ni sûreté ni tranquillité pour les nations en paix avec la Grande-Bretagne.

Dans cette conviction, je m'acquitte des ordres de ma cour en réclamant les susdits navires suédois enlevés, en insistant sur leur restitution immédiate avec leurs équipages, en deman-

dant une satisfaction proportionnée à l'énormité de l'attentat dont les employés anglais se sont évidemment, de propos délibéré, rendus coupables.

Le roi, mon maître, s'attend avec confiance à la prompte réparation d'un délit qui affecte la dignité de sa couronne et la sûreté de ses royaumes. Je m'empresse d'y appeler, milord, votre plus sérieuse attention ; et je me flatte que V. Exc. voudra bien au plus tôt me mettre à même de faire sur ce sujet un rapport satisfaisant à ma cour.

J'ai l'honneur d'être, etc. »

Londres, le 4 mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

Seconde note du comte de Wedel-Jarlsberg, adressée à lord Hawkesbury.

« La cour de Copenhague se trouve de nouveau affligée par les atrocités suivantes, commises de propos délibéré sur les côtes de Norwége par des sujets britanniques. Le 8 février dernier, une chaloupe armée expédiée par le cutter *Achilles,* commandée par un officier nommé Barnett, est entrée dans le port d'Egvaag, près de Fahrsunden en Norwége, et il y a de vive force enlevé une prise française. L'équipage dudit cutter ne s'est point borné à cet acte de piraterie : il est descendu à Skioldneess, d'où il a tiré sur une barque qui passait venant de Lyshavn, avec trois paisibles habitants de la côte, dont un, nommé Elling, fut tué, et ces barbares continuèrent leur feu, dirigé contre ladite barque, aussi longtemps qu'ils purent l'atteindre.

Suivant ces faits constatés, il m'est enjoint de réclamer la restitution du susdit navire enlevé sur ses ancres dans un port sous la domination danoise. Pareilles violences ne sont autorisées entre puissances civilisées qu'après une déclaration de guerre formelle. Aussi longtemps que le gouvernement britannique ne caractérise les mesures adoptées contre le Danemark

que sous le titre de provisoire et de précaution, S. M. Danoise, dont la modération constante ne s'est point démentie, est bien éloignée de supposer qu'il veuille tolérer, encore moins approuver, la conduite hostile et violente de ses officiers contraire au droit des gens comme aux stipulations des traités, et aussi déshonorante pour leur état que pour le pavillon de leur nation. Elle s'attend en conséquence à être, sans délai, rassurée contre des récidives de cette nature; et, quant à l'acte inhumain et atroce dont des sujets britanniques se sont souillés en tirant sur de paisibles et innocents navigateurs d'un bateau qui longeait la côte, et se rendant les meurtriers du susnommé Elling, le roi se flatte qu'il n'a besoin que d'être mentionné au gouvernement anglais pour exciter sa plus haute indignation, et pour l'engager à punir exemplairement les coupables et à pourvoir à l'entretien de la famille qui pleure l'innocente victime des atrocités susdites.

En transmettant cette réclamation et ces représentations, par ordre de ma cour, entre les mains de V. Exc., je me flatte d'y appeler son attention sérieuse, et j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien me mettre à même de faire mon rapport y relatif par le courrier prochain, de même que sur l'objet de nature pareille contenu dans ma note du 4 courant. Il me sera particulièrement satisfaisant d'avoir à annoncer au roi mon maître le désaveu formel de la cour de Londres des actes susdits, et l'assurance d'une réparation immédiate.

C'est dans cette attente que l'ai l'honneur d'ajouter l'assurance de la considération respectueuse avec laquelle je suis, etc. »

Londres, le 18 mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

Note de lord Hawkesbury, en réponse aux deux notes précédentes. (Traduit de l'anglais.)

« Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. aux affaires étrangères, a l'honneur d'informer le comte de Wedel-

Jarlsberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Danoise, en réponse à sa note d'hier, qu'il a fait les démarches convenables pour instituer des recherches rigoureuses au sujet de la conduite des personnes qu'on y accuse d'actes de violence et d'inhumanité. Le soussigné espère que les faits auront été mal représentés au comte de Wedel-Jarlsberg; mais si, après un examen impartial, ils se trouvent tels qu'on les a exposés à M. le comte, le soussigné n'hésite point à déclarer que la conduite des individus en question rencontrera les plus fortes marques d'improbation de la part du gouvernement de S. M., attendu que c'est le vœu uniforme de S. M. que, même dans le cas d'hostilités ouvertes, toutes espèces de cruauté ou de sévérité non nécessitées soient scrupuleusement évitées par toutes les personnes employées au service de S. M.

A l'égard de la demande faite par le comte de Wedel-Jarlsberg, par ordre de sa cour, pour la restitution des différents bâtiments dont il est parlé dans la présente note et dans la précédente, le soussigné a l'honneur de lui faire observer que, dans les circonstances actuelles des deux pays, il est impossible à S. M. d'entrer dans aucune explication sur ces points. Mais si la mésintelligence qui malheureusement subsiste aujourd'hui entre les deux cours est amiablement ajustée, ainsi que S. M. le désire ardemment, ces cas seront naturellement portés sans perte de temps devant les tribunaux réguliers et impartiaux établis dans ce pays-ci pour décider de telles causes, conformément aux principes de justice et du droit des gens.

Le soussigné a l'honneur de renouveler au comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération. »

Downing-street, le 19 mars 1800.

HAWKESBURY.

Troisième note du comte Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemark près de la cour de Londres, adressée à lord Hawkesbury, secrétaire d'état pour les affaires étrangères d'Angleterre.

« Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. Danoise, a

reçu avec reconnaissance la prompte réponse que Son Exc. lord Hawkesbury, principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser en date d'hier. Il y distingue avec satisfaction le désaveu des actes de violence et d'inhumanité commis par des sujets britanniques sur les côtes de Norwége, et l'assurance d'une satisfaction proportionnée à l'offense et au crime constatés par les rapports officiels faits à la cour de Copenhague.

Quant à l'article de la restitution des navires enlevés, demandée par le soussigné, il voit avec regret que l'explication n'est pas aussi satisfante : mais quelle que soit l'opinion de Son Excellence à ce sujet, le soussigné s'empresse de déclarer que S. M. Danoise ne consentira jamais que la violation ouverte de ses ports et de son territoire devienne, sous aucun prétexte quelconque, un objet soumis à la décision des tribunanx. Ses droits souverains et territoriaux sont assurés : elle ne s'en départira pas; et, toutes les fois qu'ils seront enfreints par la conduite violente des employés britanniques, le roi n'hésitera pas à en appeler directement à la justice de S. M. Britannique, dont il s'attend à recevoir immédiatement cette satisfaction que les souverains ne se refusent guère, et qui, en pareil cas, serait promptement rendue à celui de la Grande-Bretagne.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc. lord Hawkesbury l'assurance de sa haute considération. »

Londres, le 20 mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

Réponse de lord Hawkesbury à la note ci-dessus. (Traduit de l'anglais.)

« Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. aux affaires étrangères, a reçu la note que le comte de Wedel-Jarlsberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Danemark, lui a fait l'honneur de lui adresser le 20 courant. La conduite attribuée à des sujets britanniques qui ont

eu part à l'affaire de l'enlèvement des bâtiments suédois en question d'un port de Norwége ayant été désavouée par S. M., sous le double rapport de la violation de la juridiction territoriale de S. M. Danoise et des actes de violence et d'inhumanité allégués comme ayant été commis par lesdits sujets en cette occasion; — il ne reste au soussigné qu'à faire au comte de Wedel-Jarlsberg la remarque, — que le gouvernement de S. M. n'a aucun pouvoir de contraindre à la restitution de ces bâtiments ceux qui s'en sont emparés, avant que les parties lésées aient porté l'affaire devant les tribunaux légitimes et impartiaux, établis depuis longtemps dans ce pays pour juger toutes les contestations en matière de prises; ceci étant la manière convenable d'éclaircir les faits et d'obtenir la restitution de la propriété saisie, ainsi que de contraindre les individus coupables à faire compensation pour les dommages encourus par leur mauvaise conduite. Jusqu'à ce qu'on ait eu recours à ces moyens, le gouvernement de S. M., ayant désavoué le fait, ne peut être responsable, suivant le droit des gens, des dommages qui ont eu lieu.

Le soussigné a l'honneur de renouveler au comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération.

Downing street, le 23 mars 1801.

HAWKESBURY.

Quatrième note du comte Wedel-Jarlsberg, adressée à lord Hawkesbury.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. Danoise, a l'honneur d'accuser réception de la note dont S. Exc. lord Hawkesbury, principal secrétaire d'état des affaires étrangères, l'a honoré en date du 23 courant.

Le désaveu sans réserve des actes d'hostilité commis par les employés britanniques durant l'état de paix qui existe heureusement encore entre le Danemarck et l'Angleterre justifie la confiance illimitée que S. M. Danoise n'a jamais cessé de conserver dans les sentiments du roi de la Grande-Bretagne.

Le soussigné s'empressera de transmettre cette déclaration satisfaisante au roi son maître; mais, en attendant qu'il puisse être muni de ses ordres précis sur l'article de la restitution des navires enlevés dans les ports danois, le soussigné ne peut que se référer au contenu de sa note du 20 de ce mois, jugeant son opinion appuyée par les principes les plus connus et les plus sacrés, par les usages constants établis entre les souverains et par des exemples, même de date très-récente, où le gouvernement britannique n'a pas seulement reconnu le droit de restitution immédiate, mais où il s'est empressé d'en prévenir la demande formelle par une prompte déclaration de réparation.

Le soussigné prie S. Exc. lord Hawkesbury d'agréer l'hommage de son respect.

Londres, le 24 mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

Note de lord Hawkesbury en réponse à la note ci-dessus.
(Traduit de l'anglais.)

Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. au département des affaires étrangères, a l'honneur d'informer le comte de Wedel-Jarlsberg, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Danemarck, qu'il paraît par le résultat des recherches rigoureuses qui ont été faites au sujet de la conduite des officiers britanniques, accusés d'avoir violé la juridiction territoriale de S. M. Danoise, que le fait, tel qu'il a été exposé par le comte de Wedel-Jarlsberg dans sa note du 18, est bien fondé, autant qu'il se rapporte à l'enlèvement de quelques bâtiments suédois des ports de la Norwége. Le gouvernement de S. M. signifiera donc sans délai à l'officier en question les plus fortes marques de l'improbation de Sa Majesté au sujet de tout l'ensemble de ce procédé; et c'est avec beaucoup de satisfaction que le soussigné est actuellement à même d'ajouter que les navires suédois capturés dans les ports de la Norwége, ainsi que leurs équipages, seront immédiatement relâchés, attendu qu'il n'est pas besoin de recourir préalable-

ment à des procédures juridiques dans les circonstances particulières du cas en question. Le soussigné se félicite de pouvoir profiter de cette occasion de renouveler au comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération.

Downing street, le 24 mars 1801.

HAWKESBURY.

Cinquième note du comte de Wedel-Jarlsberg, adressée à lord Hawkesbury.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. Danoise, s'empresse de témoigner à Son Excellence lord Hawkesbury, principal secrétaire d'état des affaires étrangères, sa reconnaissance de la note obligeante qu'il vient de recevoir de sa part, relative à la restitution immédiate des navires suédois enlevés dans un port de la Norwége, objet de la note datée du 4 de ce mois. Il ne tardera pas à en faire part à sa cour; et il va avec confiance au-devant de pareille justice dans le cas et les circonstances graves mentionnés dans la note qu'il a eu l'honneur d'adresser à Son Excellence le 18 courant, ayant en attendant celui de renouveler à lord Hawkesbury l'assurance de sa respectueuse considération.

Londres, le 25 mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

ANNEXE G, page 291.

M. Martel, commandant le vaisseau le Belliqueux, *rend compte au ministre de la marine des malheureux événements qu'il a essuyés pendant sa campagne.*

A Bristol, le 8 novembre 1758.

MONSEIGNEUR,

C'est avec la peine la plus vive que j'ai l'honneur de vous informer de la fin malheureuse de ma campagne; vous jugerez

par le journal ci-joint qu'il n'est pas possible d'être traversé par des événements plus fréquents et plus fâcheux.

Le 27 octobre, nous faisant à l'ouvert de la Manche, nous y découvrîmes à quatre heures du soir une escadre anglaise de onze voiles, dont sept ensemble, sur lesquelles nous courûmes et que nous combattîmes en nous croisant, les vents étant S.-S.-O. gros frais; nous mîmes sur le même bord qu'eux, mais les ayant perdus de vue à la nuit, M. Duchafault nous fit signal de revirer, ce que nous exécutâmes en prenant les amures à bâbord; dans la nuit les vents forçant encore plus, nous mîmes à la cape; le lendemain matin vingt-huit, nous nous ralliâmes au *Sphinx*, au *Hardi* et au *Brillant*, en présence de six vaisseaux de guerre anglais qui arrivèrent sur nous, les vents étant alors S.-O. Nous nous mîmes en ligne et forçâmes de voiles sur deux vaisseaux qui étaient sous le vent à nous, dans l'espérance que ce pourrait être *le Dragon* et la prise que nous avions faite, mais nous les reconnûmes pour ennemis; nous continuâmes à forcer de voiles portant au sud-est et sud-est quart d'est, les vents étant S.-O. et S.-S.-O. A une heure après midi nous démâtâmes de notre petit mât d'hune et de notre mât de grand perroquet, alors voyant les ennemis très-supérieurs, distinguant dans le nombre deux vaisseaux à trois ponts, nous fîmes signal de sauve qui peut au trois vaisseaux qui étaient avec nous et nous arrivâmes à l'est et à l'est quart sud-est, afin de tirer meilleur parti du reste de notre voilure et de pouvoir attraper la côte de Bretagne. Nous étions toujours poursuivis par deux vaisseaux à trois ponts, les quatre autres continuant à chasser les trois nôtres. A l'entrée de la nuit nous fîmes fausse route et portâmes au sud-est quart d'est, et après au sud-est, jusqu'à neuf heures du soir, qu'apercevant la terre devant nous et ne pouvant la reconnaître, nous y mouillâmes par trente brasses fond de roches. A six heures du matin, vingt-neuf, ayant aperçu deux vaisseaux que nous avons jugés être les mêmes qui nous avaient chassés la veille, nous coupâmes les câbles et appareillâmes en prolongeant la côte courant à l'est-sud-est jusqu'au jour, que, l'ayant rapprochée, nous avons

cru reconnaître le cap la *Hogue*; nous avons continué à la suivre dans l'intention d'aller chercher le mouillage du Havre, les vents au S.-O. gros frais, renforçant de plus en plus. A peu près dans ce même temps nous avons perdu de vue ces deux vaisseaux. En rapprochant de terre, nous avons fait venir à notre bord un bateau pêcheur qui s'est trouvé anglais et qui nous a dit que nous étions dans la manche de Bristol : nous ne pouvons attribuer qu'à la violence des courants cette erreur dans notre point. Les vents continuant toujours au S.-O. très-forcés et brumeux, extrêmement désemparés, hors d'état de regréer notre petit mât d'hune, nos traversins et coussins étant brisés, nos barres de misaine fracassées ainsi que notre hune, hors d'état, par conséquent, de tenir le plus près, nous nous sommes rassemblés et avons décidé d'aller mouiller sous l'île de Londy où le pilote anglais nous a dit qu'il y avait un très-bon mouillage; c'est la seule ressource que nous avons trouvée pour réparer notre désordre, nous regréer tellement quellement et attendre des vents qui pussent nous permettre de faire route pour le premier port de France. Nous avons employé le 30 et le 31 à nous regréer, ce que nous avons exécuté très-heureusement. Le premier de novembre nous trouvant prêts à partir, nous attendions avec impatience des vents favorables, lorsque vers les trois heures du soir les vents forçant toujours au S.-O. et S.-S.-O. notre câble a cassé; alors les courants nous entraînant avec une extrême rapidité sur des bancs de sable et de roches, étant trop près de ces dangers pour pouvoir mouiller la seule grosse ancre qui nos restait étalinguée, nous avons été obligés de faire servir et de nous enfoncer plus avant dans cette manche. Dans la nuit, nous avons capéyé à l'artimon sur différents bords jusqu'à une heure et demie que le vent ayant calmé et le courant nous entraînant sur les roches, nous n'avons eu d'autre ressource que de mouiller quoique en pleine côte et dans un très-mauvais fond. Le lendemain, 2 novembre, nous trouvant à 8 lieues de Londy, les vents forçant et continuant à être contraires, nous sommes descendus dans les soutes pour examiner la quantité de vivres qui nous restait à bord, et trouvant que

nous n'en avions plus que pour environ cinq jours, conformément au procès-verbal que nous joignons ici, nous avons tenu conseil pour délibérer sur le parti que nous avions à prendre, et tout mûrement réfléchi et examiné, nous avons jugé que cette quantité n'était pas suffisante pour sortir de cette manche et pour regagner quelqu'un de nos ports; que la seule ressource qui nous restait était d'aller à Bristol demander des vivres. Nous n'avons point douté que l'on ne nous y en fournit, ayant par devers nous l'exemple d'une frégate anglaise qui vint mouiller la guerre dernière dans la rade de Brest, à qui l'on fit fournir tout ce qu'elle demanda et qu'on laissa suivre sa destination. Nous appareillâmes incontinent pour Bristol; vers les neuf heures du matin, nous aperçûmes un bâtiment que nos pilotes anglais reconnurent pour un vaisseau de 50 canons, nommé *l'Antelope;* quand il fut à portée de nous reconnaître, nous mîmes pavillon blanc à poupe et pavillon parlementaire en avant. Quand nous eûmes laissé notre pavillon blanc assez de temps pour pouvoir être aperçus, nous l'amenâmes et ne gardâmes que le parlementaire. Ce vaisseau tenait le vent pour venir à notre rencontre et nous allions vent arrière sur lui; quand nous l'eûmes passé, il revira de bord et vint se mettre dans nos eaux, alors il nous tira un coup de canon et dans le même instant deux autres. Jugeant que ce vaisseau voulait nous parler nous mîmes en travers et l'attendîmes, il envoya à notre bord son premier lieutenant à qui nous dîmes que le manque de vivres était la seule raison qui nous amenait à Bristol; nous lui citâmes l'exemple de la frégate anglaise qui était venue à Brest; il nous répondit qu'il savait parfaitement notre situation, qu'il ignorait si on nous donnerait des vivres, mais que l'amirauté seule pouvait juger de ce cas-là; il nous demanda ensuite quelques officiers pour otages, je lui en envoyai quatre; nous continuâmes notre route ensemble; le capitaine m'ayant fait prier le soir de passer à son bord, j'y fus pour tâcher de prendre avec lui quelques arrangements. Je fus extrêmement surpris lorsque je vis qu'il me retenait à son bord, et encore plus lorsque, le lendemain que nous mouillâmes dans la rade

royale, il fit mettre le pavillon et la flamme blanche sous le pavillon et la flamme anglaise : il fit dans ce temps-là passer le reste de mes officiers à son bord, et dans la nuit il envoya mon équipage en prison à Bristol. Ce procédé, auquel je ne me serais jamais attendu, me surprit infiniment. Dans cette fâcheuse circonstance, je pris le parti le 5 d'écrire à l'amirauté de Londres; je ne pus le faire plus tôt, M. de Sommares, capitaine de *l'Antelope,* n'ayant pas voulu me laisser descendre à terre avant ce jour-là. Les commissaires voulurent hier nous faire signer les passe-ports pour nous envoyer prisonniers à Chippenham, mais nous refusâmes de le faire jusqu'à ce que nous eussions eu réponse de l'amirauté de Londres. Voilà, monseigneur, les tristes événements dont je suis obligé de vous rendre compte; je pourrais y joindre quatre-vingts malades que j'ai eus sur les cadres sans avoir de rafraîchissements ni de remèdes à leur donner. J'aurai l'honneur de vous informer exactement de tout ce qui se passera.

Je suis avec un très-profond respect, etc...

MARTEL.

Copie de la lettre écrite par M. Martel à l'amirauté de Londres.

MESSEIGNEURS,

Dans la situation la plus affreuse, manquant totalement de vivres, affalé sur vos côtes par des vents forcés et contraires, je n'ai point balancé à venir dans vos ports vous y demander des secours qui me sont absolument nécessaires pour remettre en mer; j'ai cru y être autorisé, Messeigneurs, par l'exemple d'une de vos frégates qui se trouvant la guerre dernière dans une position pareille à la mienne, vint mouiller dans la rade de Brest, à qui l'on fit fournir généralement tout ce dont elle pouvait avoir besoin et qu'on laissa suivre sa destination sans aucun obstacle. Vous devez penser, Messeigneurs, que la réception différente qu'on m'a faite ici, me traitant comme prisonnier, n'a pas eu peu lieu de me surprendre. J'ose me flatter cependant que telle n'est pas votre intention, que vous voudrez

bien ordonner que mon vaisseau me soit rendu, et que l'on me fournisse les vivres qui me sont nécessaires pour accomplir ma mission. La générosité dont se pique la nation anglaise qui ne voudrait pas se laisser surpasser en beaux procédés, m'est un sûr garant que vous m'accorderez ma demande.

J'ai l'honneur, etc.

MARTEL.

Le commandant Martel au ministre de la marine.

MONSEIGNEUR,

Je m'aperçois par le silence que vous me gardez que mes malheurs ne sont point encore finis, et que vous condamnez avec toute la sévérité possible les manœuvres que j'ai faites avant de venir en Angleterre. J'ose vous assurer, Monseigneur, que ce n'est qu'à la dernière extrémité et par les sollicitations réitérées et pressantes qui m'ont été faites, que je m'y suis déterminé. En prenant ce parti, je dis dans la chambre du conseil : Si ce que j'entreprends ne réussit pas, il peut m'en coûter cher; on me répliqua que je ne devais point craindre et que je devais espérer d'avoir le même sort en Angleterre que la frégate anglaise avait eu en France la guerre dernière; nous appareillâmes donc pour Bristol; une heure après être sous voiles, nous aperçûmes *l'Antelope* qui courait de petits bords pour venir à nous. J'entrai dans la chambre du conseil où il y avait plusieurs officiers, je leur dis : Si ce vaisseau tire sur nous, lui riposterons-nous? On me répondit qu'en le combattant c'était absolument se désister du projet d'avoir les secours indispensables dont nous avions besoin; je fus malheureusement de cet avis, et je le suivis; lorsque j'eus joint ce vaisseau, il me tira de fort loin trois coups de canon auxquels je ne répondis point; je mis en travers pour l'attendre; il m'envoya son premier lieutenant à qui je déduisis les raisons qui m'amenaient dans leurs rades; il me répondit ce que j'ai eu l'honneur de vous mander, Monseigneur, dans les différentes relations que je vous ai envoyées.

Cet officier ne m'ôta point l'espoir d'avoir du secours, il me dit au contraire qu'il ne doutait pas qu'on n'eût pour moi les mêmes égards qu'on avait eus en France pour leur frégate; il me pria de la part de son capitaine d'aller à bord de *l'Antelope*, je lui dis que je ne pouvais y aller que lorsque nous aurions attrapé le mouillage; et, en effet, j'y fus comme je lui avais promis, comptant obtenir plus facilement par moi-même tout ce dont j'avais besoin. J'ai cru en cela ne point déroger à l'ordonnance du roi, étant enfoncé plus de quinze lieues dans un golfe dont toutes les issues nous étaient inconnues, au point qu'il nous eût été impossible d'en sortir sans avoir un pratique du pays. Le refus que M. de Sommares me fit de me laisser retourner à mon bord, me fit apercevoir du tort que j'avais eu de venir au sien, et me fit repentir de ne l'avoir pas combattu. *Le Belliqueux* n'en aurait pas moins été au pouvoir des Anglais quand j'aurais écrasé ce vaisseau, n'étant qu'à trois quarts de lieue d'une terre sur laquelle il se serait jeté et brûlé s'il y avait été forcé, sans qu'il m'eût été possible de profiter d'aucun des vivres qu'il avait dans son vaisseau. Je vous prie, Monseigneur, d'être bien persuadé que je n'aurais pas hésité à le combattre si j'avais cru être traité de la sorte; on m'avait assuré avec tant de vraisemblance l'aventure de cette frégate que je ne pus m'empêcher d'y ajouter foi; je ne pouvais le savoir par moi-même étant alors armé à Toulon dans l'escadre de M. de Court. Je me suis trouvé dans maints combats, nommément dans *le Mercure* et *le Tonnant*, commandés par M. de Létanduere où je crois avoir fait tout ce que l'on peut attendre d'un officier qui ne craint pas le feu; il serait bien douloureux pour moi, Monseigneur, si vous me soupçonniez du contraire vis-à-vis de *l'Antelope* dont les forces étaient bien inférieures à celles du *Belliqueux*. Revenez donc, je vous prie, Monseigneur, du préjugé désavantageux que vous avez conçu contre moi, et soyez bien persuadé que Sa Majesté n'a point de sujet plus zélé, et qui lui soit plus entièrement dévoué que je le suis; je ne doute point que cette justice ne m'ait été rendue par les officiers sous les ordres desquels j'ai servi depuis vingt-neuf ans. Faites-moi

la grâce, Monseigneur, d'examiner les apostilles qu'on a données de moi, je suis persuadé que vous les trouverez conformes à ce que j'ai l'honneur de vous avancer; que des services aussi longs et aussi assidus que les miens ne soient donc point, je vous prie, ternis par une faute qui n'a été causée que par la meilleure de toutes les intentions. Le plus grand de mes torts est de n'avoir pas réussi comme je le désirais; je vous supplie très-humblement d'en être vivement persuadé, et de protéger la bonne foi dans laquelle j'étais; c'est elle qui m'a plongé dans tous les malheurs où je me suis précipité.

Je suis avec un très-profond respect, Monseigneur, etc.

MARTEL.

A Chippenham, ce 21 avril 1759.

ANNEXE H, page 336.

Extrait du règlement concernant le blocus des ports ennemis et la saisie des navires ennemis et suspects par les croiseurs danois.

Copenhague, le 1er mai 1848.

I. DU BLOCUS DES PORTS ENNEMIS.

§ 1. Est regardé comme port bloqué celui devant lequel un ou plusieurs vaisseaux de guerre sont stationnés de manière que nul bâtiment marchand ne puisse entrer ou sortir sans un danger évident d'être amené.

§ 2. Arrivé sur la station, l'officier commandant les vaisseaux de guerre donnera avis du blocus aux consuls de toutes les puissances amies et neutres, par une circulaire qu'il leur adressera à cet effet, et tous les bâtiments amis et neutres qui se trouvent déjà dans le port au commencement du blocus auront la libre faculté de se retirer dans le délai dont on conviendra.

§ 3. Un exemplaire de la patente royale concernant le blo-

cus sera communiqué à chaque navire passant par le Sund et les Belts. Il est défendu d'user de voies de fait à l'égard des bâtiments amis et neutres, à moins qu'après être avertis du blocus, ils ne fassent essai de le rompre; mais tant qu'il y a lieu de présumer que le blocus ne leur soit pas connu, le simple essai de passer par la ligne du blocus ne justifiera point l'emploi de la force; moins encore un navire ami ou neutre pourra-t-il être amené par le motif seul qu'il est destiné pour un port bloqué, ou qu'il se dirige vers ce port. Dans ces cas, l'officier commandant les vaisseaux de guerre en station n'aura qu'à prévenir les bâtiments respectifs de la déclaration du blocus, et lorsqu'il en aura été fait mention sur le journal de bord, le navire sera libre de prendre une autre route.

§ 4. Si, nonobstant cet avis, le navire cherche à franchir le blocus, ou s'il y a lieu de présumer qu'il ait été informé du blocus à son passage par le Sund ou les Belts, ou que même il l'ait connu dès son départ du lieu où il a mis en mer, dans tous ces cas, une tentative d'entrer dans le port bloqué sera regardée comme une violation du blocus, et, en cas de nécessité, on usera de force pour amener le navire.

§ 5. L'officier qui contrevient aux susdites dispositions ou qui abuse de son autorité au préjudice des navires amis et neutres, sera puni selon l'exigence du cas et tenu en outre de payer le dommage.

II. De la saisie des navires ennemis ou suspects.

§ 6. La saisie ne s'effectuera, jusqu'à nouvel ordre, que par les vaisseaux de guerre de S. M. le roi de Danemark, et les officiers commandant ces vaisseaux seront tenus de saisir et d'amener autant que possible :

a) Tous les bâtiments qu'ils rencontrent appartenant évidemment aux états ennemis ou à leurs sujets; toutefois, le navire ne confisque pas la cargaison, à moins que les papiers de bord ne fassent voir que les biens neutres ont été chargés

dans un navire ennemi après que la déclaration du blocus effectif fut connue sur le lieu de l'embarquement;

b) Tous les navires qui, au mépris des dispositions du § 4, ont tenté de rompre un blocus déclaré;

c) Tout bâtiment, enfin, dont la neutralité n'est pas dûment vérifiée en conformité du § 9 de ce règlement, ou qui fait d'ailleurs naître des soupçons fondés. (Voir les cas désignés dans le § 10.)

§ 7. Aucun navire appartenant à une puissance amie ou neutre, quel que soit le propriétaire de la cargaison, ne pourra être amené par les croiseurs de la marine royale, si les papiers concernant le bâtiment et son expédition sont dans l'ordre requis, si le bâtiment ne porte point de contrebande de guerre destinée pour les pays ennemis, ou s'il n'est pas d'ailleurs sujet à être amené d'après le § 6.

§ 8. Nul bâtiment ne pourra être arrêté ou amené dans l'enceinte de la juridiction maritime d'une puissance amie ou neutre.

§ 9. Les papiers qui doivent être en règle à bord des navires neutres sont ceux voulus par la législation des pays respectifs pour constater la nationalité du navire.

§ 10. Outre les navires dépourvus des papiers requis, pourront également être arrêtés comme suspects:

a) Ceux qui ont des papiers doubles ou supposés faux;

b) Ceux qui, notoirement, ont jeté en mer leurs papiers ou les ont anéantis de toute autre façon, surtout si cela s'est fait lors de l'approche du croiseur;

c) Ceux dont les capitaines se sont refusés à la demande du croiseur de faire ouvrir les endroits soupçonnés de renfermer de la contrebande de guerre ou des papiers concernant le navire.

§ 11. Seront regardés de bonne prise:

a) Tout vaisseau appartenant évidemment aux ennemis ou à leurs sujets;

b) Les navires qui sont en tout chargés de contrebande de guerre; s'ils ne le sont qu'en partie, le capitaine est tenu de

délivrer au croiseur la contrebande, et alors il pourra reprendre sa route avec le reste de la cargaison ; en cas de résistance, le navire doit être amené ;

c) Les navires qui, à main armée ou de force, s'opposent à la saisie ;

d) Le bâtiment danois qui, après avoir été amené par l'ennemi, est ensuite repris ; pour une telle reprise, il revient au recapteur un tiers de la valeur du navire et de la cargaison ; les deux autres tiers sont restitués au propriétaire.

Seront traités de la même manière les navires suspects dont il est fait mention dans le § 10, à moins que le soupçon tombé sur eux ne soit détruit par une preuve suffisante de leur neutralité et de leur destination licite.

§ 12. Sous la dénomination de contrebande de guerre (c.-fr., §§ 7 et 13) sont compris les canons, les mortiers, les espingoles, toutes sortes d'armes, les bombes, les grenades, les balles, les capsules, les mèches, la poudre à canon, le salpêtre, le soufre, les cuirasses, les objets d'équipement, les selles et les brides, excepté ce qui est nécessaire pour la défense du navire et de son équipage, et supposé toutefois que les objets ci-dessus mentionnés soient destinés pour des ports ennemis.

§ 13. Lorsque le croiseur rencontre un bâtiment marchand portant pavillon ami ou neutre et naviguant seul, il doit héler le patron du navire et le faire venir à bord avec ses papiers. Ceux-ci trouvés en règle, il doit laisser le navire continuer paisiblement sa route, sans exiger rien du patron, sous quelque dénomination que ce soit.

Si, au contraire, il est fondé à soupçonner quelque illégalité ou fraude, il doit envoyer un officier à bord du navire pour faire des recherches plus exactes. Dans cette visite, il ne lui est pas permis d'ouvrir ou de rompre des armoires, fermetures, cassettes, tonneaux, barriques et autres choses où quelque partie de la cargaison pût être renfermée, ni non plus de fouiller, de sa propre autorité, les objets chargés en grenier. Mais s'il soupçonne qu'on ait caché quelque part de la contrebande de guerre ou des papiers suspects, il enjoindra au patron du

navire d'ouvrir lui-même avec ses propres gens les endroits suspects.

L'officier qui contrevient à cette disposition sera tenu de payer le dommage selon l'exigence du cas.

§ 14. Les bâtiments marchands neutres naviguant sous le convoi de vaisseaux de guerre d'une puissance amie ou neutre ne pourront être visités; mais suffira une déclaration de l'officier commandant le convoi que les papiers des navires convoyés sont en règle, et qu'ils n'ont à leur bord aucune marchandise de contrebande.

§ 15. Sous la responsabilité et les peines énoncées § 13, le croiseur qui arrête un navire ne pourra décharger, vendre, échanger, ni aliéner ou distraire, de quelque façon que ce soit, aucune partie de la cargaison; mais, de concert avec le patron ou le pilote du navire arrêté, il doit, autant que possible, mettre toute la cargaison sous clef et scellés; et, à moins que le patron du navire ne consente à faire ouvrir quelque fermeture pour la conservation même des marchandises chargées, il est tenu de conduire le navire avec la cargaison, ainsi scellée, dans un des ports spécialement désignés pour ce but.

§ 16. Après avoir examiné les papiers de bord en présence du patron du navire et de deux hommes de l'équipage, l'officier commandant le croiseur les mettra sous une enveloppe scellée de son propre cachet et de celui du patron du navire. Ce paquet restera entre les mains du croiseur; mais, arrivé au lieu où le navire doit être conduit, il le remettra sans délai au juge chargé de l'examen de l'affaire.

§ 17. La prise peut être conduite à une douane danoise quelconque ou à l'endroit le plus proche où le capteur puisse s'attendre à une protection militaire; mais il n'est pas permis au croiseur de la conduire dans une place étrangère, à moins d'y être forcé par le mauvais temps, la tempête, le manque de provisions ou la poursuite de l'ennemi, et même, dans ce cas, il est tenu de laisser intacte la cargaison, et de se rendre, avec la prise, à une douane du royaume, aussitôt que les circonstances le lui permettent.

§ 18. Cependant, si la cargaison consiste en marchandises exposées à être facilement gâtées, ou si, à cause d'avaries, le navire ne peut continuer sa route, il sera permis au capteur de prendre, sous sa propre responsabilité ou avec le consentement du patron, toutes les mesures jugées convenables dans l'intérêt du navire et de la cargaison.

NOTICE ADDITIONNELLE.

EXAMEN DE L'OUVRAGE AYANT POUR TITRE :

RESEARCHES

HISTORICAL AND CRITICAL

IN MARITIME INTERNATIONAL LAW[1].

Dans l'étude du droit international, droit qui, à part quelques principes primordiaux et immuables déduits de la saine raison, tire uniquement sa force obligatoire des conventions expresses ou tacites des peuples, qui s'accommode aux diverses relations pacifiques ou hostiles de ces peuples, et se modifie suivant leur mode de vie intérieure ou extérieure ; dans l'étude d'un tel droit plus que dans toute autre, l'intelligence humaine, pour marcher avec certitude, a besoin de recourir aux enseignements fournis par les précédents accomplis. En envisageant ces précédents, soit séparément, soit dans leur ensemble, sous le rapport de leur influence morale et politique, on parvient à

(1) By James Reddie, Esq., author of « *Inquiries in the science of law* » and of « *Historical view of the law of maritime commerce.* » 2 vol. in-8°. Edinburgh, 1844-45.— Cet ouvrage montrant la doctrine anglaise, telle qu'elle a été dans tous les temps et telle qu'elle est encore aujourd'hui, sur plusieurs points du droit maritime, en désaccord avec les principes adoptés par la France et par les autres puissances, nous croyons devoir en donner une courte analyse et faire connaître les conclusions de l'auteur.

montrer les différences produites dans l'application des principes par la diversité des mœurs et des temps, à constater les modifications introduites dans les usages par la succession des événements, à apprécier les causes déterminantes des principaux d'entre ces événement, amenés presque toujours, non par l'effet d'un pur hasard ou d'un caprice du sort, mais par les progrès de la civilisation; enfin à découvrir, par comparaison, les améliorations que réclament l'état actuel et l'état à venir des peuples policés.

La science du droit des gens, a écrit M. de Martens, est susceptible d'être traitée suivant trois différentes méthodes. « On peut 1° s'attacher à faire voir comment d'époque à époque le droit des gens s'est successivement formé tel qu'il est aujourd'hui; — on peut 2°, de ce qu'on voit adopté et suivi en Europe, abstraire des principes généraux et les appuyer d'exemples de lois et de traités de plusieurs peuples; — enfin, 3° on peut s'occuper de chaque puissance séparément, en fixant les yeux d'abord sur ses lois, puis sur les traités ou usages particuliers subsistants entre elle et chacune des autres puissances auxquelles on peut appliquer le point dont il s'agit (1). »

Ces trois méthodes doivent, à notre avis, se combiner l'une avec l'autre, et s'employer simultanément. En y joignant l'étude approfondie et la critique impartiale des divers écrits que nous ont légués, sur la matière, les hommes supérieurs qui nous ont précédés, on arrive à la véritable méthode historique si fertile en beaux résultats, méthode qui consiste, non pas dans le simple narré des faits, mais dans l'examen philosophique de tout le passé.

Mais tout en puisant dans cette étude philosophique du passé les enseignements qui y sont contenus, plusieurs systèmes de coordination se présentent au choix de l'auteur qui veut écrire sur le droit international.

Suivra-t-il, dans la distribution de son travail, l'ordre logique,

---

(1) *Essai concernant les armateurs, les prises et les reprises.* Préliminaire, p. 6 et 7.

l'enchaînement rationnel des matières, groupées et développées une fois pour toutes, chacune à sa place dans un seul cadre?

Ou bien suivra-t-il l'ordre chronologique des temps écoulés, partageant ce temps en périodes diverses, et faisant revenir sous chacune de ces périodes les mêmes matières autant de fois que les événements peuvent les représenter?

La première de ces méthodes embrasse plus largement et organise d'une manière plus régulière l'ensemble de la science.

La seconde, qui a l'inconvénient des morcellements parcellaires et des répétitions, offre d'un autre côté l'avantage de suivre l'histoire pas à pas, et de faire assister plus fidèlement à la formation des usages et des doctrines.

C'est suivant ce dernier système qu'a procédé, relativement au droit international maritime, un publiste anglais, M. James Reddie, Esq., dans un ouvrage récent intitulé : *Researches historical and critical in maritime international law.*

Dans les observations préliminaires mises en tête de son premier volume, M. Reddie nous expose lui-même le plan qu'il s'est proposé de suivre, et les raisons qui l'ont déterminé. « Lorsque l'auteur, dit-il, consulta, il y a déjà plusieurs années, feu son estimable ami, Francis Horner, Esq., et, par son intermédiaire, feu l'éminent sir James Mackintosh, touchant la composition d'un traité sur la loi maritime des nations, il reçut l'avis formel d'adopter, préférablement à la méthode spéculative, de controverse ou polémique, la méthode explicative historique. « Tant d'abus, fit observer M. Horner, ont eu lieu » récemment, peut-être par la faute de chacune des parties op- » posées, dans l'application des anciennes maximes de la loi » des nations, que le premier objet d'importance est aujourd'hui » d'inspirer le respect pour les règles solennelles précédemment » établies. » Fortement persuadé qu'il fallait suivre cet avis, à cause de sa haute estime pour les talents des personnes qui avaient concouru à le lui donner, l'auteur savait, en même temps, que l'écrivain d'un traité purement spéculatif et théorique sur une branche quelconque des sciences morales et législatives, regarde ordinairement comme de son devoir de com-

mencer par une exposition des maximes et des principes généraux et abstraits; et qu'enclin à un penchant en faveur des idées générales par lui émises, il est conduit insensiblement à donner des faits historiques une interprétation forcée, et à les adapter au soutien ou à la clarté de sa théorie : tandis que dans un tableau seulement historique et explicatif d'une branche quelconque du droit ou d'une autre science, quoique, naturellement, il soit nécessaire de donner dès le début une notion générale des principes constitutifs de la science dont on fait l'histoire, on a moins de dispositions à maintenir, au delà de ce qui peut être raisonnable, des doctrines avancées dès l'abord.

» Mû par ces considérations, l'auteur résolut d'adopter la dernière méthode de traiter le sujet, quoique, ainsi que le fait observer Martens dans son livre sur les armateurs et les prises, ce soit là peut-être la tâche la plus difficile : et de diviser l'histoire de la marche progressive de la loi maritime internationale en certaines périodes d'une durée plus ou moins longue, dans le but de montrer, par des recherches convenables, comment, d'époque à époque, cette branche de la loi des nations a été graduellement développée, reconnue et établie, jusqu'à être devenue ce qu'elle est aujourd'hui, ou ce qu'elle était à la paix générale de 1815. Dans ses recherches, l'auteur s'est proposé d'embrasser successivement, 1° les premières collections ou compilations sur les usages de la loi commune maritime internationale, parmi les états commerçants du sud, de l'ouest et du nord de l'Europe; 2° les édits publics législatifs ou les ordonnances souveraines des principaux états maritimes, comme indiquant la pratique suivie par ces états dans leurs rapports mutuels; 3° les écrits des principaux jurisconsultes internationaux antérieurs ou postérieurs à Grotius ; 4° les traités de marine et de commerce conclus par les nations, comme obligeant les parties contractantes, dans l'étendue de leurs stipulations et pour la période de la durée de ces traités, et comme constituant ainsi la loi conventionnelle, proprement nommée; et aussi comme démontrant les usages et le mode général d'interprétation; 5° les décisions judiciaires des tribunaux de prises des

puissances maritimes civilisées, comme contribuant, surtout dans ces derniers temps, au développement de la loi commune coutumière maritime internationale. Dans le cours de cette revue historique, l'auteur s'est proposé un examen critique occasionnel : de voir jusqu'à quel point certains jurisconsultes théoriques ont été corrects dans leur exposition et dans leurs déductions historiques; si les assertions en point de fait, sur lesquelles certains écrivains d'ouvrages de controverse ont basé leurs doctrines, étaient d'accord avec l'état réel et présent des choses, ou si leurs théories n'étaient pas plutôt fondées sur une vague analogie; et si certaines règles nouvelles, dont l'origine est due évidemment à des considérations intéressées, ne sont pas incompatibles avec les principes reconnus de justice et de réciprocité, et même avec les autres règles admises par les défenseurs eux-mêmes de ces nouvelles doctrines...

» Dans cette vue, ajoute plus loin M. Reddie, nous n'avons pas borné nos recherches aux seules autorités anglaises ou aux seules décisions judiciaires de sir W. Scott, quoique ces décisions soient admirables; nous avons examiné en dehors de l'Angleterre, les ordonnances et la pratique des autres peuples et les ouvrages des jurisconsultes les plus éminents. »

L'exécution complète et satisfaisante d'un plan aussi vaste exigeait une érudition immense, de longues et patientes investigations historiques, législatives et bibliographiques; un esprit judicieux tant dans la critique que dans l'éloge; une certaine abnégation de toute passion politique et de tout sentiment exagéré d'amour-propre national, abnégation dont le résultat est l'exposition franche et impartiale des événements avec la déduction consciencieuse des conséquences de ces événements.

Quant à l'érudition, c'est-à-dire à la connaissance approfondie des lois, des usages, des traités et des écrits de chaque époque, quant au talent d'investigation, il suffit de lire l'ouvrage de M. Reddie pour rester convaincu que ces qualités réunies s'y rencontrent à un haut degré. La partie bibliographique surtout s'y trouve développée avec un soin et un savoir assurément remarquables.

Quant à l'impartialité, l'auteur commence par faire observer qu'en un temps de paix, tel que celui d'à présent, les saines doctrines de la guerre maritime peuvent être étudiées et discutées d'une manière beaucoup plus calme et beaucoup moins passionnée, et, par conséquent, avec plus de soin et plus de sagesse que lorsque les sentiments hostiles des nations ont été réveillés et sont mis au jour dans des brochures politiques acrimonieuses et dans des pamphlets politiques. « La nécessité, dit-il, d'une telle investigation calme et modérée est rendue manifeste par le tableau lamentable que nous offrent la dernière moitié du siècle passé et le commencement du siècle présent, de l'influence due aux antipathies nationales et à l'avidité des intérêts mercantiles, dont le résultat a été d'obscurcir le jugement et de détourner de la perception distincte de la vérité, et aussi d'entraîner à dissimuler certains faits, à en présenter d'autres sous des couleurs fausses, à mêler et à confondre ensemble des sujets réellement séparés et sans connexion, et par conséquent de conduire à une exposition incorrecte. »

Malgré ces réflexions générales, auxquelles nous donnons avec empressement notre adhésion, l'auteur ne s'est pas affranchi complétement, dans les détails, de ces sentiments exagérés dont il signale ainsi les inconvénients. Si l'esprit scientifique domine dans son œuvre, si la passion politique en est exclue, cependant cette œuvre n'est pas entièrement exempte de partialité en faveur de l'Angleterre. M. Reddie combat à armes courtoises, mais à outrance, pour les doctrines et pour les principes britanniques; et afin de les faire triompher, il ne signale qu'imparfaitement certains événements mémorables où l'on a vu toutes les puissances maritimes s'élever, d'un commun accord et avec une identité parfaite de vues humanitaires, contre ces doctrines et ces principes, et, à la face du monde, en proclamer d'autres radicalement opposés; il n'accorde pas à ces événements toute leur importance politique et réelle, et n'en parle qu'avec une espèce de dédain affecté. De même, dans son examen détaillé des principaux ouvrages anciens et modernes sur le droit international maritime, dont il

donne, suivant leur importance, des extraits plus ou moins étendus, M. Reddie, d'après la manière dont il déverse la critique sur la plupart, et d'après l'éloge sans réserve qu'il fait de quelques-uns, paraît, à son insu peut-être, influencé par son désir de défendre les principes anglais. Les auteurs qu'il loue et dont il recommande la lecture sont ceux qui ont soutenu ces principes et qui ont prêché les théories britanniques; ceux qu'il critique sont ceux qui les ont combattues, et qu'il appelle les avocats des neutres.

Conformément à la division nécessairement et généralement adoptée, M. Reddie voit dans le droit international positif deux parties distinctes : 1° le droit international coutumier, qu'il appelle la loi commune (*the common and consuetudinary positive law of nations*); 2° le droit conventionnel, qu'il nomme particulier (*conventional, or particular*). Il donne tout d'abord, dans les termes suivants, une explication de la première.

« Par rapport à la loi internationale commune et coutumière positive, les règles de justice et de légitime réciprocité, dont l'ensemble et dont chacune séparément doivent être corroborés par la sanction humaine, existent dans la constitution du genre humain, indépendamment de toute législation et de toute institution. Elles sont à découvrir par l'observation et à confirmer par l'expérience. Lorsqu'elles ont été ainsi découvertes et confirmées, elles sont colligées et combinées en un seul tout, et elles sont classées suivant l'ordre propre à chacune. Dans le principe, la découverte en est seulement partielle et limitée; mais elle s'élargit et s'étend graduellement. L'adoption en pratique de ces règles est, peut-être, encore plus limitée au commencement; mais par degrés elle prend de même de l'extension. Autant que ces règles sont reconnues et adoptées dans la pratique elles deviennent la loi humaine positive. Mais, en outre, et comme résultant forcément de la constitution physique des hommes et de leur position ou situation relatives sur le globe, plusieurs actes et plusieurs suites d'actes humains sont indifférents dans leur nature ou dans leurs conséquences,

et demandent seulement à être réglés et déterminés. Ces actes, aussi, par le progrès des temps, sont graduellement fixés selon l'étendue des enseignements acquis; et c'est ainsi que la loi commune ou coutumière positive des nations paraît s'être originairement formée, s'être accrue par degrés et s'être avancée à l'état relatif de maturité; présentant avec la loi conventionnelle des nations une analogie quelque peu semblable à celle que la loi commune ou coutumière non écrite, ou la jurisprudence intérieure d'un peuple présente avec les lois et les statuts rendus par la législation ou par le pouvoir souverain de ce peuple. »

Cette explication, ainsi renfermée dans des termes généraux, est assurément exacte et correcte en tous points. Mais la difficulté principale consiste à déterminer quand et comment les règles auxquelles elle fait allusion ont été confirmées par tous les peuples dans leurs relations mutuelles, de manière à pouvoir être colligées et réunies en une sorte de code non écrit obligatoire pour tous; jusqu'à quel point elles ont été reconnues et adoptées dans la pratique, et si cette adoption a toujours été et est encore assez générale pour qu'on puisse dire que chacune d'elles, considérée séparément, fait partie de l'ensemble de la loi *commune* internationale, positive et coutumière. Puisque la confirmation et le maintien de ces règles coutumières dépendent des progrès de chaque époque, elles sont susceptibles de subir des modifications en raison de l'extension de la civilisation et en raison de la transformation qu'amène la succession des temps, dans les idées, dans les besoins et dans les rapports des nations. Il est possible que quelques-unes d'entre elles aient été pratiquées uniformément à une époque très-reculée. Non-seulement cela est possible, mais cela est vrai; on en a la certitude par des documents anciens parvenus jusqu'à nous, autant du moins que peut exister cette certitude, eu égard à l'obscurité d'un passé imparfaitement connu. Mais si, dans l'intervalle écoulé depuis le point de départ jusqu'à nos jours, on a vu la plupart des nations s'écarter souvent de l'observation de ces règles; si surtout on les a vues

en proclamer et en adopter, d'un commun accord, d'autres tout à fait opposées, on ne peut plus dire de ces anciens usages qu'ils font partie de la loi commune coutumière des nations. Ainsi, par exemple, parce que la très-ancienne compilation connue sous le nom de *Consolato del mare*, qui date de quatre ou cinq siècles, nous montre comme un usage général de cette époque reculée l'observation du principe opposé au principe, « le pavillon couvre la marchandise, » il ne s'ensuit pas qu'en dépit de l'usage contraire si souvent pratiqué entre beaucoup de nations, et qu'en dépit du principe aujourd'hui proclamé, on puisse raisonnablement prétendre que cette observation soit commandée par une loi commune, parce qu'elle l'est encore par la loi particulière d'une seule puissance ou même d'un petit nombre. Afficher une pareille prétention, c'est donner à des coutumes surannées, qui ont cessé d'être en rapport avec les lumières du siècle actuel, un effet impérissable; c'est vouloir se faire arrêtiste et ennemi de tout progrès.

A l'égard des règles ainsi changées ou modifiées, malgré l'ancienneté d'origine de ces règles, peut-être à cause de cette ancienneté, et malgré le long espace de temps pendant lequel elles ont été suivies, la loi internationale coutumière ne peut pas être appelée commune, car le mot commune signifie suivie par tous; elle devient douteuse, vague et insuffisante. Le moyen d'obvier à ce vague et à cette insuffisance, c'est de recourir à la loi que se sont faite les nations par les stipulations expresses et souvent renouvelées de leurs conventions écrites, c'est-à-dire à la loi conventionnelle internationale positive résultant des traités publics.

Or, ce qui frappe tout d'abord dans le livre de M. Reddie, c'est la négation presque absolue que cet auteur fait de l'autorité de cette loi conventionnelle, telle que l'entendent la plupart des publicistes et principalement les publicistes de l'Allemagne, au nombre desquels Martens et Klueber. Suivant lui, ces publicistes, en construisant la science qu'ils ont dénommée *Droit des Gens moderne de l'Europe,* ont assigné une trop grande valeur aux conventions expresses ou traités, comme source de cette

loi. « Examinons, dit-il, ce qu'est en réalité cette loi conventionnelle. Les premiers traités de marine que nous trouvons dans l'histoire sont des accords par lesquels chacun des états contractants s'engageait à ne pas piller et à ne pas offenser à la mer les sujets de l'autre état. Les traités que nous trouvons ensuite semblent avoir eu pour objet de confirmer et d'assurer l'observation des règles de justice et de réciprocité antérieurement admises et reconnues; — de même que des statuts ont été fréquemment rendus par la législature d'un pays en confirmation de la loi commune intérieure de ce pays. L'objet des nouvelles stipulations des traités paraît avoir été d'obtenir la modification, l'abandon ou la restriction des règles préalablement établies; et dans ces traités les parties contractantes semblent, ordinairement, avoir été influencées par des vues d'intérêt particulier, suivant l'époque.

» Naturellement, de pareils traités ont lié ou lient les parties contractantes. — Mais combien de temps subsistent-ils? — La non-exécution des termes d'un traité, ou toute autre offense, doit-elle annuler l'ensemble des stipulations de ce traité? Comment de pareilles conventions donnent-elles la preuve d'un usage général? Sans aucun doute, elles montrent l'habitude de contracter ou de stipuler sur de certains points et d'une certaine manière. Mais elles n'apportent la preuve d'aucun consentement d'agir sur les mêmes points, de cette même manière, au delà de l'étendue et de la durée du contrat. Un pareil consentement ne peut pas être inféré d'un traité spécial, au delà des termes et indépendamment de ce traité, comme obligeant les parties contractantes, et encore moins comme obligeant en tout temps des tierces parties. Il paraît vain d'entreprendre de construire un système général de la loi des nations en prenant pour base les matières qui font le sujet ordinaire des stipulations des traités. Ces traités sont le sujet principal de l'étude de la diplomatie, en tant qu'ils mettent les négociateurs à même d'insérer dans les conventions qu'ils préparent tous les articles nécessaires et usités; de même qu'un livre de formules (*book of styles*) est employé par les notaires pour dresser des actes

disposant de terres et d'héritages. Mais personne n'a jamais supposé que ces formules puissent devenir partie obligatoire de la loi du pays, ni que les stipulations usuelles et les clauses conventionnelles dont elles se composent, quelque fréquemment qu'elles soient insérées, puissent obliger des parties non signataires des actes qui les contiennent. Les traités démontrent l'adoption fréquente de stipulations et de clauses particulières par des contractants particuliers; mais ils ne donnent pas la preuve du consentement de ces parties à de telles clauses, indépendamment du contrat. Si la règle stipulée a été antérieurement regardée comme obligatoire en vertu de la loi coutumière, il n'y a pas lieu de faire un accord spécial.

» Les écrivains en faveur du commerce illimité des neutres, s'efforcent d'enter sur de semblables traités ce qu'ils appellent la loi des nations. Mais c'est là une déviation manifeste des principes légitimes et une induction sans garantie. »

Les écrivains auxquels M. Reddie fait ici allusion n'ont jamais songé à édifier la science du droit international, conventionnel, sur quelques traités séparés conclus entre un petit nombre de puissances particulières; ils n'ont jamais prétendu que les stipulations d'un traité dussent faire règle au delà des termes et de la durée de ce traité et entre des parties étrangères à celles qui les ont consenties. Tous, au contraire, ont proclamé ce principe de raison qu'un traité n'est obligatoire que pour les seules parties contractantes, et que par conséquent le droit résultant d'un ou de plusieurs traités isolés n'est point un droit universel, mais un droit particulier. Ces auteurs ont envisagé successivement et séparément les conventions conclues à diverses époques par chacune des puissances civilisées avec les autres; ils ont reconnu que dans ces instruments publics ayant pour but de régler non-seulement des intérêts de détail et particuliers, mais encore de fixer les grands principes d'intérêt général, quelques-uns de ces principes étaient toujours, ou le plus souvent, reconnus d'un commun accord, que si, dans des temps de guerre ou de mésintelligence, l'abandon de ces principes avait eu lieu quelquefois, les peuples, instruits par

expérience des conséquences funestes de cet abandon, avaient proclamé de nouveau ces mêmes principes dans leurs traités de paix, et en avaient stipulé l'observation constante pour l'avenir. Dès lors, on a été fondé à déduire de cette conformité presque générale de décisions une théorie de ce qui se pratique ou de ce qui doit se pratiquer entre les nations civilisées en vertu des stipulations écrites; et c'est là ce que l'on a nommé droit des gens conventionnel ou des traités.

Quant aux conventions dont les stipulations s'écartent de ce droit des gens conventionnel général, et qui forment entre les seules parties contractantes un droit conventionnel particulier, voici le raisonnement que fait un des auteurs critiqués par M. Reddie: « Mais il y a des traités où des principes très-diffé-» rents sont adoptés dans une même affaire. Si donc ces prin-» cipes sont tout à fait opposés l'un à l'autre, le droit des gens » en devient douteux et incertain. Cependant, comme, dans les » occurrences communes de la vie et des affaires, on considère » ce qui se fait le plus souvent et ordinairement comme la règle, » et ce qui n'arrive que rarement et contre l'usage ordinaire » comme l'exception; un principe qui est établi dans le plus » grand nombre des traités doit être regardé comme la règle, » et celui qui se trouve dans le plus petit nombre des conven-» tions comme l'exception. C'est donc selon le principe contenu » dans le plus grand nombre des traités que la dispute doit être » décidée, et surtout si le plus grand nombre de ces traités est » de plus nouvelle date, et le plus petit nombre de plus an-» cienne. Car, de cette circonstance, on peut aussi inférer que » les peuples ont peu à peu abandonné un vieux principe pour » en adopter un nouveau, et que par ce changement de prin-» cipes ils ont pareillement changé le droit des gens. »

Ce raisonnement est cité et combattu par M. Reddie, qui, du reste, dans plus de vingt endroits différents de son ouvrage, revient toujours, en s'étayant des mêmes arguments et à peu près dans les mêmes termes, sur la négation par lui déjà faite de l'existence et de l'autorité du droit conventionnel qu'il appelle une loi conjecturale, sinon tout à fait imaginaire, à

laquelle, suivant lui, quelques-uns des jurisconsultes du nord de l'Allemagne et des puissances du Nord, comme aussi quelques-uns des plus récents jurisconsultes français et dernièrement un jurisconsulte américain (M. Wheaton) ont attribué un pouvoir mystérieux, principalement selon toute apparence, dit-il, dans le but de soutenir leur doctrine favorite : « Le pavillon couvre la marchandise (*free ship, free goods*). »

Dans le chapitre 6, section 4, où M. Reddie se livre à l'examen des traités de navigation conclus dans le XVIIe siècle, nous avons surtout remarqué le passage suivant :

« Le fait de A qui s'est engagé par certains traités conclus avec B et C, n'implique pas l'obligation d'entrer dans les mêmes ou dans de semblables contrats avec X et avec Z pour le même temps, et encore moins pour un temps plus long. Une série ou une succession de traités identiques ou semblables, entre deux ou un plus grand nombre de nations, prouve l'habitude ou l'usage de ces nations de s'engager par de pareils traités. Mais cette habitude et cet usage n'emportent pas l'obligation de conclure des traités semblables, et ne donnent pas force obligatoire aux engagements qui y sont contenus, à moins de convention expresse. Tout au contraire, le renouvellement ou la répétition fréquente de tels traités prouvent de la part des parties contractantes la conviction que les obligations spécialement stipulées ne peuvent pas, si ce n'est aux termes de pareilles stipulations, lier suivant la loi commune (1). »

---

(1) The fact of A having entered into certain treaties with B and C, does not imply any obligation to enter into the same or similar contracts with X and Z for the same, and still less for longer periods. A series or succession of identical or similar treaties, between two or more nations, proves the habit or custom of such nations to enter into such treatises. But such a habit or custom does not imply an obligation to enter into such treaties, or render the obligations contained in them binding, unless the agreements have been so entered into. On the contrary, the very renewal or repetition of such treaties, proves the conviction of the parties, that

Singulière prétention que celle de vouloir que des règles de conduite soient d'autant moins reconnues qu'on s'est obligé plus souvent à les suivre et à les pratiquer!

Ce n'est pas sans un motif à lui particulier que notre auteur nie avec tant de persistance l'autorité qui doit être accordée au droit des gens conventionnel tel que l'entendent les publicistes modernes en crédit. En sa qualité d'Anglais, il plaide en faveur du principe opposé à celui « le pavillon couvre la marchandise. » Or, comme il ne peut se refuser à reconnaître, d'après l'histoire, qu'au XVIIe siècle beaucoup de traités publics ont été conclus stipulant l'adoption de ce dernier principe; que dans le cours du XVIIIe siècle un plus grand nombre encore, où figurent les plus grandes puissances maritimes, l'ont pareillement reconnu; que vers la fin de ce même XVIIIe siècle toutes les nations, à l'exception de l'Angleterre, ont accédé d'un commun accord à des conventions dans lesquelles l'observation de ce même principe est prescrite comme une règle constante et permanente pour l'avenir; qu'au commencement du siècle actuel la même chose a été établie entre les puissances du Nord : tous ces traités nombreux le gênent dans la défense de son système. Il ne peut pas contester la valeur intrinsèque de chacune de ces stipulations, mais il nie la déduction logique qu'on en fait d'un droit conventionnel à peu près universel établissant ce principe.

Nous en avons assez dit pour mettre nos lecteurs en garde contre cette opinion de M. Reddie que nous venons de signaler. Il nous reste maintenant à justifier nos allégations touchant la partialité dont cet auteur fait preuve quelquefois à l'égard de l'Angleterre, et touchant la manière dont il relate et envisage certains faits historiques. Le suivre dans tous les endroits de son volumineux et savant ouvrage, où perce cette partialité,

---

the obligations specially undertaken by these treaties, would not, unless so undertaken, be binding at common law. » JAMES REDDIE, vol. 1, p. 188.

nous entraînerait à un examen trop détaillé et trop étendu, nous aimons mieux nous borner à quelques points choisis parmi les plus saillants.

Très-souvent M. Reddie admet sans déguisement (*candidly*), ce qu'il appelle les erreurs du gouvernement britannique, lorsque ce gouvernement s'est écarté des principes incontestés de la loi internationale. Mais dans son désir d'excuser et d'atténuer ces erreurs, il lui arrive d'en rejeter le tort principal sur d'autres gouvernements, sur les événements ou sur les nécessités de la politique. C'est ainsi, par exemple, qu'en parlant de le déclaration du blocus de toutes les côtes, ports, havres et rades appartenant à la France, faite en 1689 par l'Angleterre, conjointement avec les États Généraux de Hollande, il reconnaît « que ce blocus sur le papier était de la part du gouvernement anglais une déviation des principes naturels de la loi des nations; qu'une pareille interdiction faite à tous les états neutres de tout commerce avec la France, quoiqu'elle ne fût pas sans précédents, était et est illégale, parce que, dit-il, tout comme la théorie du pavillon neutre couvrant la propriété ennemie, elle était et est fondée sur une fiction : mais il attribue cette interdiction à la grande influence de la Hollande à cette époque; il prétend que l'Angleterre fut égarée (*misled*) par les États Généraux, et entraînée par eux à commettre cette atteinte à la loi commune internationale, atteinte qu'il cherche à excuser, du reste, en la motivant sur la politique agressive de l'ambitieux Louis XIV, et sur ce que la Grande-Bretagne combattait alors pour la liberté civile et religieuse de l'Europe, aussi bien que pour la sienne propre. »

Il est prouvé, au contraire, par des documents authentiques, que les États Généraux n'accédèrent à cette interdiction qu'avec la plus grande répugnance. Voici comment s'exprime à ce sujet l'auteur du livre ayant pour titre *La liberté de la navigation et du commerce :*

« Les plénipotentiaires anglais proposèrent de saisir pendant » la guerre, et sans distinction, tous les bâtiments étrangers » trafiquant aux ports de France et de les déclarer de bonne

» prise. Les plénipotentiaires des États représentèrent qu'un » tel procédé irriterait extrêmement les Suédois et les autres » peuples qui ne prenaient point de part à la guerre, et que, » d'ailleurs, il était aussi contraire aux traités faits avec quel- » ques-uns de ces peuples. Néanmoins, les Anglais persistèrent » dans leur principe de traiter l'ami et l'ennemi sur le même » pied. Les ministres des États s'opposèrent vivement à cet » article; et particulièrement l'un d'eux, Nicolas Witsen, » bourgmestre d'Amsterdam, et fameux par quelques écrits » qu'il a publiés, refusa longtemps de signer le traité. Mais le » roi Guillaume le pressa tellement qu'il fallut enfin qu'il cé- » dât : quoique ce prince reconnût très-bien lui-même qu'il » n'était pas juste de procéder avec une telle rigueur contre les » bâtiments neutres. *Il faut*, dit-il, *que cela soit ainsi; c'est le* » *droit canon*. C'est de cette manière que ce traité très-injuste » fut conclu (1). »

Dans la section 2 du chapitre 7, M. Reddie, prenant pour base les ordonnances et statuts intérieurs et les décisions des tribunaux des états maritimes dans la première moitié du XVIIIe siècle, examine quel était à cette époque le droit international maritime pratique. Il ne parle que de trois puissances, la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Il se réfère, pour les deux premières, aux écrits de Valin et du chevalier d'Abreu, dont il donne des extraits étendus. A l'article *Grande-Bretagne* il cite en entier, comme contenant, à son avis, une lucide exposition des doctrines suivies à cette époque, le rapport fait, le 18 janvier 1753, à Sa Majesté Britannique par la commission nommée par elle pour répondre à l'exposé de motifs du roi de Prusse, dans la fameuse affaire dite de l'emprunt silésien (2). Dans cette réponse, les Anglais cherchaient à éta-

(1) *La liberté de la navigation*, etc., p. 162 et 163.

(2) Exposition des motifs fondés sur le droit des gens, qui ont déterminé le roi de Prusse, sur les instances réitérées de ses sujets, à mettre arrêt sur les capitaux que Sa Majesté avait promis de rem-

blir, entre autres principes, l'excellence de la maxime opposée à celle « le pavillon couvre la marchandise, » quant au droit et quant aux faits. A cette réponse, le gouvernement prussien fit une réplique, rédigée par une commission sous la direction spéciale des quatre ministres, MM. de Podewils, de Bismark, de Finkenstein, et le baron de Cocceji, grand chancelier du royaume, président. M. Reddie donne bien textuellement, dans toute son étendue, le rapport de la commission britannique; mais il passe entièrement sous silence la longue et savante réplique de la commission prussienne.

Pour réparer cette omission, nous inscrirons ici les articles principaux de ce document.

Extrait de la réplique faite au rapport des commissaires anglais, touchant les déprédations des armateurs anglais; QUANT AU DROIT.

« § 6. Ces principes étant posés, examinons maintenant la question qui s'agite actuellement entre les Prussiens et les Anglais, savoir : *si un vaisseau neutre peut être détourné de son cours et amené au port, en conséquence d'une présomption ou d'un soupçon d'avoir à bord des effets appartenant aux ennemis, et si l'on peut déclarer ces effets de bonne prise, à moins que le vaisseau ne fournisse des preuves qu'ils appartiennent à des amis.*

» § 7. Il faut avouer qu'en de pareils cas, des nations belligérantes se sont donné de grandes libertés, particulièrement vis-à-vis des vaisseaux appartenant à des états neutres qui ne se trouvaient pas à même de ressentir l'injure. Mais cette pratique, tant qu'elle sera contraire au droit de nature et incom-

---

bourser aux sujets de la Grande-Bretagne, en vertu des traités de paix de Breslaw et de Dresde, et à procurer sur lesdits capitaux à ses sujets, le dédommagement des pertes que leur ont causées les déprédations et les violences des armateurs anglais exercées contre eux en pleine mer. Berlin, 1752. Voy. *Causes célèbres du Droit des Gens*, par CH. DE MARTENS, t. 2, p. 12 à 41.

patible avec l'utilité et la convenance générale du genre humain, ne saurait jamais s'établir en principe de droit des gens.

§ 8. « Or, c'est évidemment blesser le droit de nature, que de saisir la propriété d'un homme qui est en paix avec moi, ou de l'en déposséder, quand ce ne serait que pour un moment : par conséquent, saisir le vaisseau d'un tel homme en mer, est très-sûrement une infraction du susdit droit. Son vaisseau est sa propriété en quelque endroit qu'il se trouve, et je n'y puis entrer pour saisir les effets ennemis qu'il pourrait avoir à bord, non plus que dans un port ou territoire neutres pour m'emparer des navires, ou des effets d'un ennemi. Bien au contraire, ce droit de nature a été si fermement établi par les lois et les coutumes de toutes les nations, que quand je suis actuellement en poursuite d'un vaisseau ennemi, et que celui-ci s'échappe dans un port neutre, ce serait une infraction de la neutralité, si l'on me permettait d'entrer dans le port et de m'emparer du vaisseau. Grotius dit en termes exprès, livre III, chap. 6, sect. 26, n° 2, qu'une puissance neutre est en droit d'empêcher qu'on ne saisisse les effets des ennemis sur son territoire.

§ 9. « Quand on considère ensuite l'utilité et la convenance générale du genre humain, il est certain que la liberté du commerce et de la navigation est d'une utilité universelle, et que tout le monde y trouve son compte, au lieu que la maxime qui permet de saisir les effets ennemis à bord d'un vaisseau neutre, doit nécessairement assujettir toutes les nations à tant de vexations et occasionner tant de disputes et de discussions, que si elle était universellement reconnue, il n'y aurait plus de liberté de commerce et de navigation, aussi longtemps qu'il resterait encore au monde deux nations qui se fissent la guerre. Aussi, toutes les nations commerçantes en Europe sentent si vivement les inconvénients qui résulteraient, pour tout le monde, de la maxime en question, que la plupart d'entre elles ont adopté la règle contraire, savoir : *que bord libre rend la marchandise libre*, et l'ont établie par des traités exprès. Et comme l'utilité et la convenance générale du genre humain fournissent l'unique fondement solide du droit des gens, ces traités, bien loin d'en

former une exception, prouvent évidemment que la règle qu'ils y établissent appartient au droit des gens et devrait être suivie dans la pratique de toutes les nations.

. . . . . .

§ 12. « Parmi toutes les nations qui ont adopté cette règle, on convient que les effets d'un ami même, quand on les trouve à bord d'un ennemi, deviennent de bonne prise et appartiennent aux capteurs; tandis que les nations qui suivent la maxime contraire soutiennent que les biens d'un ami ne sauraient être regardés de bonne prise, quand même on les aurait saisis sur un bord ennemi, mais qu'il faut les rendre au propriétaire, dès qu'il aura dûment prouvé qu'ils lui appartiennent. Voyez les annotations sur le passage allégué de Grotius, et ce qu'il a dit sur ce sujet, liv. III, chap. 6, § 6.

§ 13. « Mais dans la dernière guerre, le gouvernement d'Angleterre semble avoir adopté tantôt l'une de ces maximes, tantôt l'autre, selon que cela convenait le mieux aux intérêts de ses armateurs. Car, quand on trouvait sur des bords neutres des effets qu'on pouvait soupçonner tant soit peu d'appartenir à l'ennemi, on n'hésita point de les déclarer de bonne prise, à moins qu'on ne prouvât clairement qu'ils appartenaient à quelque ami. Nonobstant cela, on déclara la même chose à l'égard de tous les effets trouvés sur des vaisseaux ennemis, quoiqu'on se fût offert de prouver que les effets en question appartenaient réellement à des amis, et même à des Anglais; pratique qui, étant adoptée comme établie par le droit des gens, donnerait à la vérité des avantages extrêmes aux armateurs, et à tous les vaisseaux armés qui agissent en cette qualité; mais combien de troubles et de vexations elle causerait aux vaisseaux marchands de toutes les nations en temps de guerre! cela saute tellement aux yeux, qu'il serait superflu d'y répandre de nouvelles clartés. Il paraît d'ailleurs assez, par la conduite de l'Angleterre vis-à-vis des autres nations, combien elle est éloignée de leur passer la pratique de la maxime en question. Car, dans les traités de commerce qu'elle a conclus avec d'autres, elle a généralement grand soin de stipuler qu'en quelque temps qu'il s'élevât des

guerres entre la nation contractante et quelques autres, les Anglais jouiront constamment d'un libre commerce avec l'ennemi, et pourront par conséquent prendre une cargaison entière de lui, au cas qu'ils eussent coutume d'en user de la sorte en temps de paix : traités qui, comme j'ai observé, bien loin d'introduire une nouveauté qui dérogeât au droit universel des nations, ne font que confirmer une règle qui en fait partie, et devrait s'observer partout indépendamment des traités : d'autant que sûrement personne n'osera soutenir que le meurtre, le larcin ou d'autres crimes semblables ne sont pas défendus par le droit de nature, parce que dans toutes les sociétés, hormis celles des pirates, des brigands et des voleurs, les lois positives et municipales les défendent et les punissent.

§ 14. « Il résulte donc de tout ceci que, nonobstant tout ce qui peut avoir été pratiqué de contraire parmi certaines nations, et dans des siècles où l'utilité générale de la liberté du commerce n'a pas été bien entendue, c'est constamment une maxime du droit des gens, que *le vaisseau libre rend la marchandise libre*, et que *tous les effets trouvés sur un vaisseau ennemi sont de bonne prise :* d'autant que cette règle termine toutes les contestations concernant les cargaisons, et laisse à chaque nation neutre la puissance d'un commerce libre à l'égard de tous les effets qui ne sont pas de contrebande, et à l'égard de tous les ports qui ne sont pas bloqués par des vaisseaux de guerre, aussi longtemps qu'elle ne poursuit que son propre commerce, sans s'engager à ce qu'on peut appeler avec raison faire le commerce des ennemis pour eux. Car alors, elle n'agirait plus comme une puissance neutre, mais comme alliée et auxiliaire de l'ennemi, et si, sur un avertissement convenable, elle ne s'abstenait point d'une pareille manœuvre, elle mériterait d'être traitée en ennemie...., etc. »

Ce document officiel émané du gouvernement prussien et rédigé par des hommes d'état et des légistes distingués, bien qu'on doive, à notre avis, en écarter l'argument tiré de l'assimilation du navire neutre au territoire neutre, démontre, qu'à l'époque où il remonte, la Prusse considérait comme étant

fondé depuis longtemps sur le droit des gens général, indépendamment même des traités spéciaux, le principe qui affranchit les marchandises appartenant à l'ennemi, chargées sur un navire neutre.

Nous avons avancé que M. Reddie n'accorde pas aux événements historiques les plus significatifs, lorsque ces événements contredisent sa doctrine, toute leur importance réelle. On en peut juger par la manière dont il parle des deux neutralités armées de 1780 et de 1800, dans les chapitres IX et X de son premier volume.

Sans relever le jugement qu'il porte sur les dispositions du règlement de Louis XVI, du 27 juillet 1778, qu'il attribue à des motifs d'intérêt particulier pour la France; laissant même sans commentaire le passage suivant : « Par des considérations » également intéressées, l'impératrice de Russie donna, vers la » même époque, le spectacle du plus singulier et du plus cu- » rieux phénomène politique, celui de la souveraine la plus » despotique sur la terre d'Europe, à la tête d'une croisade » ayant pour but d'établir par contrainte la liberté illimitée des » mers (1) : » on remarquera comme point beaucoup plus grave l'appréciation historique de notre auteur, suivant laquelle les principes proclamés dans les déclarations de la Russie s'appuieraient uniquement sur des conventions particulières qui auraient été annulées de fait par les deux conventions postérieures du mois de mars 1793, entre la Grande-Bretagne et l'impératrice Catherine, et du mois de juin 1801, entre l'empereur Alexandre, la Grande-Bretagne, la Suède et le Danemark.

A cela, il faut répondre que la convention signée à Londres,

---

(1) « And, from similar interested considerations, the empress Catherine of Russia exibited, about the same time, the rather singular and curious political phenomenon of the most despotic sovereign in Europe on land, heading a crusade to establish by compulsion, the unlimited liberty of the seas. » — Vol. 1, p. 324.

le 25 mars 1793, ne contient dans les six articles qu'elle renferme aucune énonciation des principes maritimes. Cette convention est tout simplement une alliance des deux puissances par laquelle elles s'engagent à unir leurs forces respectives dans leur guerre commune contre la France (1). L'art. 5 stipule à la vérité qu'en attendant la conclusion d'un traité définitif d'alliance et de commerce, les deux gouvernements renouvellent provisionnellement le traité du 20 juin 1766. Mais ce traité lui-même, rédigé en vingt-six articles (2), ne mentionne aucun des principes en litige, et l'art. 10 stipule la liberté générale des peuples neutres de commercer avec les états en guerre.

Il faut ajouter qu'une déclaration de la Russie du 26 octobre 1807 a annulé la convention maritime de 1801. Cette déclaration disait au nom de l'empereur Alexandre :

« L'empereur déclare qu'il annule et pour toujours tout acte » conclu précédemment entre la Grande-Bretagne et la Russie, » et nommément la convention faite en 1801, le 5-17 juin. — » Il proclame de nouveau les principes de la neutralité armée, » ce monument de la sagesse de l'impératrice Catherine, et » s'engage à ne jamais déroger à ce système (3). »

Ainsi l'abrogation que l'écrivain anglais fait résulter de la

---

(1) MARTENS, *Recueil*, t. 5, p. 438 à 443 (nouvelle édition).

(2) *Id.*, *ibid.*, t. 1, p. 390 à 401.

(3) Voy. cette déclaration et la réponse qu'y fit l'Angleterre, le 18 décembre 1807, dans F. SCHOEL, *Histoire des traités*, t. 9, p. 84 à 100. — L'Angleterre, dans sa réponse, disait, en parlant des principes opposés à ceux de la Russie : « Il est du droit comme du devoir de S. M. B. de maintenir ces principes; ce qu'elle est déterminée à faire contre toute confédération, moyennant l'assistance de la divine providence. Ils ont en tout temps essentiellement contribué au maintien de la puissance maritime de l'Angleterre; mais ils sont devenus d'une importance incalculable à une époque où la puissance maritime de la Grande-Bretagne est le seul boulevard contre les usurpations sans cesse renaissantes de la France, et le seul refuge auquel d'autres nations puissent avoir recours dans des temps plus heureux. »

convention de 1801, s'est évanouie devant les actes postérieurs, et les principes que deux associations maritimes naturellement dissoutes par le rétablissement de la paix, avaient pour but de faire respecter, demeurent dans toute leur intégrité, puisant leur force, non-seulement dans les règlements et les nombreux traités qui les ont sanctionnés, mais encore dans la déclaration solennelle d'une grande puissance, trois fois renouvelée, et à laquelle ont adhéré complétement tous les états de l'Europe, ainsi que les états unis d'Amérique : déclaration et adhésion qui n'ont jamais été rétractées.

M. Reddie termine son premier volume par un long plaidoyer dirigé, au point de vue théorique, contre la maxime « le pavillon couvre la marchandise » *free ship, free goods* (1). Nous croyons nous être suffisamment étendu, dans le chapitre 5 de ce deuxième tome de notre ouvrage, sur les raisons qui, théoriquement parlant, militent pour ou contre cette maxime, et nous y renvoyons le lecteur.

Le deuxième volume des *Researches historical and critical in maritime international law*, embrasse deux périodes principales. — L'une depuis la paix d'Amiens, en 1801, jusqu'à la paix générale en 1815; l'autre, depuis cet événement jusqu'au temps actuel. La première, quoique courte, comparée à celles qui précèdent, est divisée par l'auteur, à cause de la multiplicité des événements majeurs qu'elle présente, en d'autres périodes moins étendues, telles que celles de 1801 à 1803; de 1803 à novembre 1806, de 1806 à 1812; et enfin de 1812 à 1815. On y trouve un résumé historique, à certains égards véridique et impartial, des mesures funestes essentiellement contraires aux principes du droit maritime, auxquelles la Grande-Bretagne et la France ont eu recours l'une et l'autre durant leur lutte acharnée à l'époque de l'empire français; la première, en prenant pour prétexte l'ambition insatiable de Napoléon; la se-

(1) Voy. ci-dessus, p. 152 et suivantes.

conde, en invoquant le droit de représailles. Mais la plus grande partie de ce deuxième volume est consacrée à l'examen détaillé des divers ouvrages écrits au XIXe siècle, qui ont traité du droit des gens maritime. Parmi ces ouvrages, il en est un dont M. Reddie donne presque entièrement la traduction, et qu'il considère comme contenant l'exposition la plus impartiale qui ait été faite dans ces derniers temps, des principes généraux sur la matière; il le recommande en conséquence comme le meilleur spécimen de la loi internationale maritime pendant la guerre, telle qu'elle est reconnue et suivie aujourd'hui. C'est celui de Jo. Nicol. Tetens, conseiller de conférence de S. M. Danoise, imprimé pour la première fois en allemand en 1802, et plus tard, dans l'année 1805, en langue française, sous le titre de *Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer, avec les principes du droit de guerre en général.*

L'auteur de cet ouvrage peu étendu, entièrement théorique et spéculatif, a eu pour but l'examen des règles générales et la discussion des principes sur lesquels on a cherché à fonder ces règles; il adopte au sujet des deux maximes en opposition touchant le navire neutre chargé de marchandises ennemies, au sujet de la contrebande de guerre, du blocus et de la visite des navires neutres naviguant sous convoi, des idées tout à fait conformes aux doctrines anglaises. On a de la peine à s'expliquer cette adoption de la part d'un écrivain appartenant au Danemark, puissance qui a toujours noblement combattu et par ses armes et par ses écrits, pour soutenir les principes les plus libéraux du droit maritime. Pour s'en rendre raison, il faut se reporter à l'époque où écrivait Tetens. A cette époque, la convention du 5-17 juin 1801, résultat de la dissolution par les forces britanniques de la deuxième neutralité armée, venait d'être imposée au Danemark et à la Suède. Dans ces deux pays, et dans le premier particulièrement, l'opinion publique se souleva énergiquement contre les stipulations de cette convention. Il est probable que le gouvernement danois, pour calmer cette irritation et dans le but de défendre une œuvre à laquelle il avait été forcé d'accéder malgré ses répugnances, ne resta pas

étranger à la rédaction et à la publication des considérations du conseiller Tetens. Quoi qu'il en soit, la prédilection marquée que M. Reddie montre clairement pour ce livre, n'a rien qui doive surprendre, puisque les théories anglaises y sont prêchées avec beaucoup de talent et avec une certaine logique.

Dans un traité principalement bibliographique, tel que celui dont nous avons entrepris l'examen, les ouvrages si remarquables de M. Wheaton, ne pouvaient manquer d'occuper une place étendue. Parmi ces ouvrages, il faut citer en première ligne, *the Digest of the law of maritime captures and prizes*, publié à New-York en 1815; les *Elements of international law with a sketch of the history of the science*, publiés à Londres en 1836, dont l'auteur a donné lui-même, en 1848, une traduction en français; et, enfin, l'*Histoire des Progrès du Droit des Gens en Europe depuis la paix de Westphalie*, écrite en français et publiée en 1841.

M. Reddie fait une revue complète et détaillée du premier et du dernier de ces trois ouvrages, et il donne une courte notice du second. Il paye à chacun des trois le tribut d'éloges si légitimement dû. Il reconnaît que le *Digest* est, sous le rapport de l'érudition et de l'arrangement méthodique, de beaucoup supérieur à tous les traités sur la matière qui aient paru antérieurement en langue anglaise. Quant aux *Elements of international law*, il reconnaît aussi que ce traité était, à la date de sa publication, le traité le meilleur et le plus scientifique publié en anglais sur la loi internationale, que l'arrangement en est supérieur à celui des ouvrages de Martens, de Chitty, de Schmalz et de Klueber.

Mais M. Reddie trouve que le publiciste et diplomate américain, accorde une trop grande autorité au droit conventionnel résultant des traités publics, et il regrette surtout d'avoir remarqué chez lui, « outre une prédilection nationale, puisant sa source dans l'attachement que tout homme a pour son pays : d'une part, une disposition hostile à la Grande-Bretagne, — un penchant à montrer sous des couleurs sombres, sinon exagérées, les erreurs de cette puissance et ses déviations des rè-

gles strictes de la loi internationale; d'autre part, une partialité en faveur de la France, — une disposition à pallier, à atténuer et à excuser ses excès dans la guerre maritime, et passer sous silence ses excès encore plus énormes dans la guerre continentale. »

Il n'est pas étonnant qu'un semblable reproche parte d'un auteur anglais, quoiqu'il soit loin d'être établi victorieusement par quelques critiques de détail portant sur certains points particuliers d'histoire.

En résumant l'état actuel du droit international conventionnel maritime, M. Reddie fait une entière abstraction des nombreux traités qui, depuis 1815, ont été conclus par la France et par les États-Unis avec les nouvelles républiques de l'Amérique du sud, dans lesquels est stipulée l'adoption du principe « le pavillon couvre la marchandise; » et il établit son résumé comme si ces traités n'existaient pas.

Enfin, ces recherches historiques se terminent par une conclusion dont nous donnerons en entier la traduction, parce qu'elle montre le but final auquel l'auteur se proposait d'atteindre : la manière dont, selon lui, en l'absence de pacte spécial, les principaux droits des belligérants et des neutres ont été et doivent être réglés en pratique.

Principaux droits des belligérants dans la guerre maritime.

« 1. Dans la guerre maritime, c'est-à-dire dans l'emploi de la force matérielle qu'une nation fait sur mer contre une autre nation pour soutenir des droits légitimes, les belligérants peuvent légalement capturer et confisquer en pleine mer, non-seulement les navires de l'ennemi, mais encore les biens de cet ennemi à bord de ces navires.

» 2. Les belligérants peuvent légalement capturer et confisquer à la mer les biens de l'ennemi, quoique ces biens soient à bord de navires neutres, moyennant le payement fait aux neutres du fret stipulé; mais ils ne peuvent confisquer les biens neutres chargés à bord de navires ennemis; la nationalité de la

cargaison et celle du navire sont déterminées par celle des propriétaires respectifs ; et lorsque des effets ennemis sont trouvés à bord d'un navire neutre, cela n'entraîne ni la confiscation du navire, ni celle des autres marchandises appartenant aux neutres, faisant partie de la cargaison.

» 3. Les belligérants ont le droit de capturer et de confisquer en pleine mer, sans être obligés à aucun payement de fret ou à aucun dédommagement pour détention, les effets même appartenant aux neutres, qui sont contrebande de guerre, ou qui par leur nature, par leur forme ou composition, par leur quantité ou nombre sont directement utiles au but de la guerre et destinés à l'ennemi. Mais le navire neutre qui transporte des effets de contrebande n'est pas passible de confiscation, à moins que ces effets et le navire lui-même n'appartiennent aux mêmes personnes, ou ne soient déguisés par de faux papiers.

» 4. Les belligérants peuvent légalement intercepter et retenir, moyennant le payement de la valeur au cours, ou, en d'autres termes, moyennant le droit de préemption, les effets, qui n'étant pas par leur nature, par leur forme ou composition, par leur quantité ou nombre, et par leur destination, des instruments de guerre, ou directement utiles au but de la guerre, peuvent néanmoins, vu les circonstances particulières de la guerre, fournir des secours nécessaires aux armées ou aux flottes de l'ennemi, ou qui sont destinés pour ses arsenaux ou pour ses ports d'armement.

» 5. Les belligérants sont en droit de bloquer les ports de mer, les parties de la côte adjacente à ces ports et les embouchures des fleuves appartenant à l'ennemi, et en cas de violation du blocus par un navire, ils peuvent légalement confisquer ce navire et la cargaison qu'il porte. Mais pour légitimer cette confiscation, le blocus doit avoir été effectif et constamment maintenu, selon que le temps l'a permis par une force navale suffisante. La pénalité de la confiscation ne s'étend pas au delà du voyage courant, à moins qu'il ne soit prouvé que le voyage d'aller et le voyage de retour formaient une même expédition et une même opération.

» 6. Pour l'exercice effectif des droits qui précèdent, les navires de guerre et les corsaires régulièrement commissionnés des belligérants, ont le droit d'arrêter, de visiter et de fouiller les navires marchands, afin de vérifier à qui appartiennent les navires et les cargaisons, et si les effets composant la cargaison ne sont pas contrebande de guerre, ou n'appartiennent pas à l'ennemi, conformément au mode adopté par le long usage des nations.

» 7. Les belligérants ont le droit de faire juger les navires et les cargaisons capturés à la mer comme prises de guerre, pardevant les cours d'amirauté et autres cours de prises établies dans le pays du capteur, ou dans ses colonies et autres dépendances, mais en se conformant dans leurs décisions à la loi maritime internationale. »

Principaux droits des neutres pendant la guerre maritime.

« 1. Les neutres sont en droit de continuer pendant la guerre, comme pendant la paix, à commercer, pour leur propre compte, des ports de leur pays ou des ports d'un autre pays neutre avec les ports de la métropole ou des colonies de l'ennemi. Mais ils ne peuvent, sous peine de confiscation, établir un commerce direct entre la métropole et ses colonies, ou transporter de la métropole à ses colonies et des colonies à leur métropole, les marchandises de l'ennemi; d'abord, parce que ce serait là continuer pour compte de l'ennemi son commerce colonial, commerce dont les neutres sont exclus pendant la paix; mais principalement, parce qu'une telle entremise apporterait à l'ennemi une assistance matérielle incompatible avec l'impartialité essentielle à la neutralité; surtout si l'ennemi, par suite des opérations militaires de son antagoniste, a été dans la nécessité d'admettre les neutres à ce commerce.

Cependant les neutres, quoiqu'ils ne soient pas en droit d'aider l'ennemi en faisant pour son compte un commerce que son adversaire l'a mis dans l'impuissance de continuer lui-même, peuvent poursuivre leur propre commerce d'importation dans

leur propre pays, des marchandises par eux achetées dans les colonies de l'ennemi, et ils peuvent transporter ensuite ces marchandises dans les ports de la métropole ennemie, pourvu qu'ils agissent de bonne foi, — pourvu que l'importation et l'exportation des produits coloniaux ne soient pas simulées, — pourvu qu'il y ait eu échange et transbordement réels de la propriété, — en un mot, pourvu que ce soit un commerce véritablement neutre et non pas un commerce de l'ennemi.

» 2. Suivant le même principe, les neutres ne sont pas en droit de commercer ou de transporter les marchandises de l'ennemi de port à port sur les côtes d'un pays ennemi, ou, en d'autres termes, de continuer pour compte de cet ennemi le commerce de cabotage; la peine de confiscation applicable aussi, anciennement, contre un pareil commerce, est aujourd'hui mitigée en celle de la perte du fret.

» 3. Les neutres doivent être payés du fret des marchandises appartenant à l'ennemi, lorsque ces marchandises sont capturées par les belligérants, et ils ont droit à une indemnité pour une détention indue. Mais ils n'ont droit à aucun fret lorsque ces marchandises sont clairement contrebande de guerre d'après les traités ou d'après leur nature, forme ou composition, quantité ou nombre, et par leur destination directe à l'ennemi.

» 4. La cargaison neutre d'un navire ennemi, ni les marchandises neutres chargées avec des marchandises ennemies ne sont passibles d'aucune confiscation. Un navire neutre n'est pas non plus confiscable pour avoir à bord des marchandises ennemies.

» 5. Quoiqu'ils n'aient pas droit au payement du fret, les navires neutres ne sont pas confiscables pour transport de contrebande de guerre; à moins que le navire et la cargaison n'appartiennent tous deux aux mêmes individus, et qu'on n'ait tenté de déguiser les marchandises par de faux papiers.

» 6. Les puissances neutres ont le droit de faire juger par leurs tribunaux des prises, les prises qui ont été faites sur leurs mers territoriales ou qui l'ont été sur leurs propres sujets,

lorsque les navires et la cargaison ont été conduits dans les ports de ces mêmes puissances. »

Telle est la conclusion de l'ouvrage de M. Reddie. Elle fait voir que cet auteur, sectateur zélé des doctrines de son pays, se refuse à reconnaître ce principe salutaire « le pavillon couvre la marchandise; » qu'il ne restreint pas la nomenclature des marchandises désignées sous le nom de contrebande de guerre, aux armes et aux munitions à l'usage de ces armes, et aux seuls objets propres seulement à la guerre, mais qu'il l'étend presque indéfiniment; qu'il admet d'une manière absolue le prétendu droit de préemption; et, en outre, qu'il aggrave, dans certains cas, la pénalité applicable au transport de la contrebande de guerre jusqu'à confisquer le navire qui la porte : toutes choses qui sont loin d'être reconnues par toutes les puissances comme des règles obligatoires du droit des gens, et dont il est facile de démontrer l'illégalité au point de vue rationnel.

Elle fait voir aussi que la Grande-Bretagne persiste à soutenir la légitimité de l'interdiction pour les neutres d'un commerce colonial avec l'ennemi, sous le prétexte qu'en temps de paix ils n'étaient pas admis à faire ce commerce (1).

Bien que nous paraissions nous être attaché de préférence, dans ce compte rendu, à la partie critique de quelques points sur lesquels il nous a paru indispensable de prémunir le lecteur; bien que nous ayons aussi plus d'une fois, dans la lecture de l'ouvrage anglais, éprouvé un inconvénient majeur que l'auteur avait prévu lui-même, celui des nombreuses répétitions auxquelles le plan qu'il a adopté l'a forcément entraîné, et qui produisent quelquefois de l'obscurité ou de la fatigue : nous ne terminerons pas cette notice sans donner à M. Reddie les sincères éloges qui lui sont dus pour les recherches patientes, pour

---

(1) Cette prétendue règle a reçu le nom de règle de 1756, parce que, à cette époque, les Anglais la mirent en pratique contre les Hollandais, auxquels la France avait accordé des licences pour commercer avec ses colonies.

l'érudition vaste et solide qu'ont exigées la réunion et la mise en ordre de tant de documents. Son livre est une riche mine de matériaux, surtout de matériaux bibliographiques, où pourront puiser avec profit tous ceux qui s'occupent du droit international maritime; et, sous la réserve des rectifications à faire dans les doctrines de l'auteur, nous considérons la publication de ce livre comme un véritable service rendu à la science.

APPENDICE SPÉCIAL.

DOCUMENTS OFFICIELS RELATIFS A LA DERNIÈRE GUERRE D'ORIENT.

L'historique des négociations qui ont préparé entre la France et l'Angleterre, dans le cours de la dernière guerre d'Orient, et finalement consacré dans les actes du traité de paix de 1856 les grandes innovations de droit international maritime que nous venons d'exposer, est digne de fixer l'attention. Il est important que la mémoire en soit conservée pour la direction des faits à venir, pour l'instruction du publiciste, de l'historien et pour celle de nous autres qui pratiquons le métier de la mer. Peut-être, lorsque j'aurai pu achever de recueillir, avec toute la sollicitude, avec tous les scrupules d'impartialité et d'exactitude qui sont de rigueur en un semblable travail, les documents qui s'y réfèrent, me sera-t-il permis de les réunir et d'en faire l'objet d'un ouvrage spécial, que mon désir serait de donner prochainement au public. Quant au but de ce traité sur les règles internationales de la mer, il suffira de rapporter ici les actes principaux qui ont amené et consacré ces innovations. J'ai réuni ces actes en un *appendice spécial*, afin de les mieux détacher de ceux qui les avaient précédés jusque-là, et de pouvoir les offrir dans leur ensemble au lecteur.

I. — *Instructions du ministre de la marine et des colonies à MM. les officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer.*

Paris, le 23 février 1854.

MONSIEUR,

Ma dépêche du 18 de ce mois a appelé spécialement votre at-

tention sur les graves complications qu'a fait naître en Europe la question d'Orient. Les négociations entamées pour dénouer pacifiquement le différend qui s'est élevé entre la Russie et la Turquie sont demeurées sans résultat, et tout porte à croire que de nouveaux efforts demeureront impuissants.

L'Angleterre et la France ont résolu de protéger l'empire ottoman et de s'opposer, même par la force, aux projets envahissants de la Russie. Ces deux grandes nations sont intimement unies dans leur politique, et se sont réciproquement donné les gages les plus certains de leur alliance. Leurs escadres croisent de concert dans la mer Noire. Elles se prêtent réciproquement le plus loyal concours. Les deux gouvernements, après avoir adopté une politique commune, se sont également mis d'accord sur tous les moyens d'action.

Cette alliance de la France et de l'Angleterre ne doit pas se révéler seulement dans les mers d'Europe. Le gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de la reine de la Grande-Bretagne désirent que la même union, le même accord règnent sous toutes les latitudes du globe.

Les forces navales de l'Angleterre et de la France doivent donc se prêter un mutuel concours dans toutes les régions, même les plus lointaines.

Immédiatement après la réception de ces instructions, vous aurez soin de vous mettre en relations avec les chefs de stations ou les commandants des bâtiments de la Grande-Bretagne. Vous devrez combiner de concert avec eux, toutes les mesures qui auraient pour objet de protéger les intérêts, la puissance ou l'honneur du drapeau des deux nations amies.

Vous vous prêterez, dans ce but, une mutuelle assistance, soit que vous deviez attaquer l'ennemi, quand les hostilités auront commencé ou quand la déclaration de guerre aura été faite, soit que vous vous trouviez dès ce moment dans l'obligation de vous défendre.

Vous devrez accorder votre protection aux bâtiments du commerce de la Grande-Bretagne au même titre que les bâtiments de guerre de l'Angleterre prêteront aide et protection aux navires de notre commerce.

En un mot, les deux gouvernements de France et d'Angleterre désirent que leurs forces navales armées agissent comme si elles appartenaient à une seule et même des deux nations. Je compte que, pour ce qui vous concerne, vous ne perdrez jamais de vue cette règle de conduite, et que vous saurez la pratiquer de manière à cimenter davantage encore, s'il se peut, l'intime union des deux pays.

Tant que les hostilités entre la France et l'Angleterre d'une part, et la Russie de l'autre, n'auront pas commencé, ou que la déclaration de guerre n'aura pas été faite, vous vous dispenserez de prendre l'initiative des mesures d'agression, et vous vous tiendrez sur la défensive. J'aurai soin, aussitôt que le moment sera venu, de vous transmettre les instructions nécessaires pour l'attaque.

Recevez l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
THÉODORE DUCOS.

II. — *Déclaration faite au Sénat et au Corps législatif, le* 27 *mars* 1854, *par ordre de l'Empereur.*

Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique avaient déclaré au cabinet de Saint-Pétersbourg que, si le démêlé avec la Sublime Porte n'était pas replacé dans des termes purement diplomatiques, de même que si l'évacuation des principautés de Moldavie et de Valachie n'était pas commencée immédiatement et effectuée à une date fixe, ils se verraient forcés de considérer une réponse négative ou le silence comme une déclaration de guerre.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg ayant décidé qu'il ne répondrait pas à la communication précédente, l'Empereur me charge de vous faire connaître cette résolution, qui constitue la Russie avec nous dans un état de guerre, dont la responsabilité appartient tout entière à cette puissance.

III. — *Rapport à l'Empereur.*

SIRE,

Votre Majesté, voulant concilier les intérêts du commerce avec les nécessités de la guerre, a décidé que, même après l'ouverture des hostilités, il convient de protéger encore, aussi largement que possible, les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant la guerre.

C'est dans cette pensée que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de déclaration qui accorde aux navires de commerce russes un délai de six semaines pour sortir des ports français. Cette déclaration assure, en même temps, à ces navires la possibilité de se rendre directement au port de destination, sans qu'ils soient, dans l'intervalle, susceptibles d'être capturés.

Quant aux Français qui ont en ce moment des navires russes en chargement pour leur compte dans les ports de la Russie, j'aurais désiré que les lois de la guerre eussent permis de les autoriser à faire venir en France ces bâtiments. Mais il aurait fallu accorder pour le retour une immunité qui aurait eu pour conséquence de laisser le pavillon de l'ennemi naviguer sans danger pendant un temps presque illimité.

Au surplus, ils n'auront d'autre sacrifice à s'imposer qu'un transbordement sur des navires ne portant pas le pavillon russe.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

Paris, le 27 mars 1854.

Déclaration.

ARTICLE PREMIER.

Un délai de six semaines, à partir de ce jour, est accordé aux navires de commerce russes pour sortir des ports français.

En conséquence, les navires de commerce russes qui se trou-

vent actuellement dans nos ports, ou ceux qui, étant sortis des ports russes antérieurement à la déclaration de guerre, entreront dans les ports français, pourront y séjourner et compléter leur chargement jusqu'au 9 mai inclusivement.

ART. 2.

Ceux de ces navires qui viendraient à être capturés par les croiseurs français, après leur sortie des ports de l'Empire, seront relâchés, s'ils établissent par leurs papiers de bord qu'ils se rendent directement à leur port de destination, et qu'ils n'ont pu encore y parvenir.

Paris, le 27 mars 1854.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DROUYN DE LHUYS.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

IV. — *Rapport à l'Empereur.*

Paris, le 29 mars 1854.

SIRE,

A une époque où les relations maritimes et les intérêts commerciaux occupent une si large place dans l'existence des peuples, il est du devoir d'une nation qui se trouve contrainte à faire la guerre de prendre les mesures nécessaires pour en adoucir autant que possible les effets, en laissant au commerce des peuples neutres toutes les facilités compatibles avec cet état d'hostilité auquel ils cherchent à demeurer étrangers.

Mais il ne suffit pas que les belligérants aient la pensée intime de respecter toujours les droits des neutres; ils doivent de plus s'efforcer de calmer, par avance, ces inquiétudes que le commerce est toujours si prompt à concevoir, en ne laissant planer aucun doute sur les principes qu'ils entendent appliquer.

Un règlement sur les devoirs des neutres pourrait paraître une

sorte d'atteinte à la souveraineté des peuples qui veulent garder la neutralité; une déclaration spontanée des principes auxquels un belligérant promet de conformer sa conduite semble, au contraire, le témoignage le plus formel qu'il puisse donner de son respect pour les droits des autres nations.

C'est dans cette pensée qu'après m'être concerté avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté la déclaration suivante.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

Déclaration relative aux neutres, aux lettres de marque, etc.

Sa Majesté l'empereur des Français, ayant été forcée de prendre les armes pour soutenir un allié, désire rendre la guerre aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles elle demeure en paix.

Afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave inutile, Sa Majesté consent, pour le présent, à renoncer à une partie des droits qui lui appartiennent comme puissance belligérante, en vertu du droit des gens.

Il est impossible à Sa Majesté de renoncer à l'exercice de son droit de saisir les articles de contrebande de guerre et d'empêcher les neutres de transporter les dépêches de l'ennemi. Elle doit aussi maintenir intact son droit, comme puissance belligérante, d'empêcher les neutres de violer tout blocus effectif qui serait mis, à l'aide d'une force suffisante, devant les forts, les rades ou côtes de l'ennemi.

Mais les vaisseaux de Sa Majesté ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre.

Sa Majesté ne compte pas revendiquer le droit de confisquer

la propriété des neutres, autre que la contrebande de guerre, trouvée à bord des bâtiments ennemis.

Sa Majesté déclare en outre que, mue par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forces régulièrement organisées de l'État, elle n'a pas, pour le moment, l'intention de délivrer des lettres de marque pour autoriser les armements en course.

V. — *Déclaration de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne.*

Her Majesty the queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, have been compelled to take up arms in support of an ally, is desirous of rendering the war as little onerous as possible to the Powers with whom she remains at peace.

To preserve the commerce of neutrals from all unnecessary obstruction, Her Majesty is willing, for the present, to waive a part of the belligerent rights appertaining to her by the law of nations.

It is impossible for Her Majesty to forego the exercise of her right of seizing articles contraband of war, and of preventing neutrals from bearing the enemy's despatches, and she must maintain the right of a belligerent to prevent neutrals from breaking any effective blockade which may be established with an adequate force against the enemy's forts, harbours, or coasts.

But Her Majesty will waive the right of seizing enemy's property laden on board a neutral vessel, unless it be contraband of war.

It is not Her Majesty's intention to claim the confiscation of neutral property, not being contraband of war, found on board enemy's ships, and Her Majesty further declares that being anxious to lessen as much as possible the evils of war, and to restrict its operations to the regularly organised forces of the country, it is not her present intention to issue letters of marque for the commissioning of privateers.

Westminster, march 28 1854.

VI. — *Instructions adressées par Son Excellence le ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies à MM. les officiers généraux, supérieurs et autres, commandant les escadres et les bâtiments de Sa Majesté Impériale.*

Paris, le 31 mars 1854.

MESSIEURS,

Par une circulaire en date du 28 de ce mois, je vous ai fait connaître que la Russie s'était constituée vis-à-vis de la France et de l'Angleterre dans un état de guerre dont la responsabilité lui appartient tout entière.

Vous trouverez ci-jointe la déclaration faite à ce sujet au Sénat et au Corps législatif par ordre de l'Empereur.

Je vous notifie aujourd'hui les intentions de Sa Majesté relativement aux devoirs nouveaux qui en découlent pour vous, indépendamment du concours que vous aurez à prêter aux opérations militaires proprement dites, suivant les instructions spéciales que je vous adresserai ou qui vous parviendront à ce sujet par la voie hiérarchique.

Voici donc la ligne de conduite que vous aurez à tenir par suite de cette déclaration :

1.

Dès ce moment vous êtes requis de courir sus à tous les bâtiments de guerre de Sa Majesté l'empereur de Russie ou à tous corsaires armés sous son pavillon, et à vous en emparer par la force des armes; vous aurez également à courir sus et à capturer tous les bâtiments de commerce russes, ainsi que leurs cargaisons, que vous rencontrerez en mer ou dans les ports et rades de l'ennemi, sous les exceptions suivantes :

Un délai de six semaines, qui court du 27 de ce mois au 9 mai prochain inclusivement, ayant été accordé aux bâtiments de commerce russes pour sortir des ports français, soit qu'ils s'y trouvent en ce moment ou qu'ils y entrent ultérieurement, vous n'arrêterez aucun de ces bâtiments pendant ledit délai, et vous

laisserez également continuer leur navigation à ceux de ces bâtiments qui établiraient par leurs papiers de bord qu'étant partis dans les limites du délai accordé, ils se rendent directement à leur port de destination et qu'ils n'ont pu encore y parvenir. Les mêmes exceptions s'appliqueront aux navires russes sortis des ports de l'Angleterre ou qui seraient destinés pour ces ports.

2.

Vous n'apporterez aucun obstacle à la pêche côtière, même sur les côtes de l'ennemi; mais vous veillerez à ce que cette faveur, dictée par un intérêt d'humanité, n'entraîne aucun abus préjudiciable aux opérations militaires ou maritimes. Si vous êtes employés dans les eaux de la mer Blanche, vous laisserez aussi subsister sans interruption, et sauf répression en cas d'abus, l'échange de poisson frais, de vivres, d'ustensiles et d'agrès de pêche qui se fait habituellement entre les paysans des côtes russes de la province d'Archangel et les pêcheurs des côtes du Finnmarken norwégien.

3.

Vous n'arrêterez pas non plus les bâtiments russes pourvus d'un sauf-conduit ou licence, soit du gouvernement impérial, soit du gouvernement britannique, ou, enfin, du gouvernement ottoman. Vous trouverez ci-joint un modèle de la forme adoptée pour les licences ou sauf-conduits français. Je vous communiquerai ultérieurement un modèle des actes analogues des gouvernements anglais et ottoman.

Vous vous assurerez que les actes qui vous seront présentés sont sincères et que les conditions en ont été rigoureusement observées; en cas de soupçons sur leur sincérité ou d'inexécution de leurs conditions, vous êtes autorisés à saisir le bâtiment qui en serait porteur.

4.

Vous vous abstiendrez d'exercer aucun acte d'hostilité dans les ports ou dans les eaux territoriales des puissances neutres, et vous considérerez les eaux territoriales comme s'étendant à une

portée de canon au delà de la laisse de basse mer; vous vous abstiendrez également de toute capture ou poursuite hostile dans les ports et eaux territoriales des puissances alliées, à moins que vous n'en soyez requis ou que vous n'y soyez autorisés par l'officier de la puissance territoriale chargé du commandement le plus voisin.

5.

L'état de guerre interrompant les relations de commerce entre les sujets des puissances belligérantes, vous aurez à arrêter non-seulement les bâtiments marchands nationaux, mais encore les bâtiments marchands des puissances alliées, qui, sans une permission ou licence spéciale, tenteraient d'enfreindre cette interdiction, ou qui, plus coupables encore, chercheraient à violer un blocus ou s'engageraient dans un transport de troupes, de dépêches officielles ou de contrebande de guerre pour le compte ou à destination de l'ennemi.

6.

Les neutres étant autorisés par le droit des gens à continuer librement leur commerce avec les puissances belligérantes, vous n'arrêterez les bâtiments neutres que dans les cas suivants :

1° S'ils tentaient de violer un blocus;

2° S'ils transportaient, pour le compte ou à destination de l'ennemi, des objets de contrebande de guerre, des dépêches officielles ou des troupes de terre ou de mer. Dans ces divers cas, le bâtiment et la cargaison sont confiscables, sauf lorsque la contrebande de guerre ne forme pas les trois quarts du chargement, auquel cas les objets de contrebande sont seuls sujets à confiscation.

7.

Tout blocus, pour être respecté, devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par des forces suffisantes pour qu'il y ait danger imminent de pénétrer dans les ports investis. La violation du blocus résulte aussi bien de la tentative de pénétrer dans le lieu bloqué que de la tentative d'en sortir après la déclaration du blocus, à moins, dans ce dernier cas, que ce ne soit sur lest ou avec un chargement pris avant le blocus ou dans le délai fixé par

le commandant du blocus, délai qui devra toujours être suffisant pour protéger la navigation et le commerce de bonne foi.

Un blocus n'est d'ailleurs censé connu d'un bâtiment qui se dirige vers un port bloqué qu'après que la notification spéciale en a été inscrite sur ses registres ou papiers de bord par l'un des bâtiments de guerre formant le blocus; et c'est une formalité que vous ne devrez point négliger de faire remplir toutes les fois que vous serez engagés dans une opération de ce genre.

8.

La contrebande de guerre se compose des objets suivants, lorsqu'ils sont destinés à l'ennemi, savoir :

Bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, soufre, objets d'équipement, de campement et de harnachement militaires, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

9.

Sauf la vérification relative au commerce illicite dont je vous ai indiqué le caractère, vous n'avez point à examiner la propriété du chargement des navires neutres : le pavillon couvre la marchandise, et dès lors la propriété ennemie chargée à bord n'est point confiscable; toutefois, je crois devoir vous informer que, par une faveur spéciale que Sa Majesté a entendu concéder aux neutres dans le cours de cette guerre, d'accord avec Sa Majesté la reine, son auguste alliée, les propriétés des sujets alliés ou neutres trouvées à bord des navires ennemis seront exemptes de confiscation.

10.

Pour l'application de ces principes, la nationalité des maisons de commerce doit se déterminer d'après le lieu où elles sont établies; mais la nationalité des bâtiments ne dérive pas seulement de celle de leurs propriétaires, mais encore de leur droit légitime au pavillon qui les couvre.

11.

En cas de détresse d'un bâtiment national ou allié ou en cas

de capture par l'ennemi, vous devrez lui porter toute aide et assistance ou vous efforcer d'en opérer la recousse : l'intention de Sa Majesté est que ce sauvetage ou cette recousse ne donne lieu à aucun droit sur le bâtiment secouru ou recous. Dans le cas où vous reprendriez sur l'ennemi un bâtiment neutre, vous êtes autorisés à considérer ce bâtiment comme ennemi s'il est resté plus de vingt-quatre heures en la possession de l'ennemi, à moins de circonstances exceptionnelles dont Sa Majesté se réserve l'appréciation. Si le bâtiment n'est pas resté pendant vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, vous le relâcherez purement et simplement.

12.

Si vous rencontrez un corsaire sous pavillon russe, vous le saisirez et le traiterez comme tout autre bâtiment marchand ennemi ; mais Sa Majesté ayant, d'accord avec ses augustes alliés, renoncé quant à présent à la délivrance de lettres de marque, est en droit d'attendre que l'armement et la conduite des corsaires ennemis soient renfermés strictement dans les limites les plus restreintes du droit des gens, et vous aurez à vérifier avec rigueur s'ils ne rentrent pas dans l'un des cas prévus par la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie, dont vous trouverez ci-joint un extrait, afin que vous puissiez, le cas échéant, en faire l'application.

13.

Pour remplir les devoirs résultant des indications qui précèdent, vous aurez à exercer le droit de visite. Bien que ce droit soit illimité en temps de guerre *quant aux parages*, je vous recommande cependant expressément de ne l'exercer que dans les parages et dans les circonstances où vous auriez des motifs fondés de supposer qu'il peut amener la saisie du bâtiment visité.

Quant à la forme, vous vous tiendrez, autant que possible, hors de la portée du canon. Vous enverrez à bord un canot dont l'officier montera sur le navire à visiter, accompagné de deux ou trois hommes seulement, et se bornera à vérifier, d'après les papiers de bord, la nationalité ainsi que la nature du bâtiment et

du chargement, et à reconnaître si le bâtiment est engagé dans un commerce illicite.

L'examen des papiers de bord est d'autant plus important que, d'après notre législation, ces papiers peuvent seuls servir au jugement ultérieur sur la validité ou l'invalidité de la prise.

14.

Vous ne visiterez point les bâtiments qui se trouveront sous le convoi d'un navire de guerre allié ou neutre, et vous vous bornerez à réclamer du commandant du convoi une liste des bâtiments placés sous sa protection avec la déclaration écrite qu'ils n'appartiennent pas à l'ennemi et ne sont engagés dans aucun commerce illicite. Si cependant vous aviez lieu de soupçonner que la religion du commandant du convoi a été surprise, vous communiqueriez vos soupçons à cet officier, qui procéderait seul à la visite des bâtiments suspectés.

15.

Si la visite ne détermine pas la saisie du bâtiment, l'officier qui en aura été chargé devra seulement la constater sur les papiers du bord; si au contraire elle détermine la saisie, l'officier visiteur devra :

1° S'emparer de tous les papiers de bord;

2° Dresser un inventaire;

3° Mettre à bord un équipage pour la conduite de la prise.

16.

En cas de prise d'un corsaire ou d'un pirate, vous procéderez de la même manière; mais dans le cas de capture d'un bâtiment de guerre, vous vous bornerez à la constater sur votre journal, et vous pourvoirez à la conduite de la manière la plus conforme à la sécurité des équipages auxquels vous la confierez.

Les lettres officielles et particulières trouvées à bord des bâtiments capturés devront m'être adressées sans délai.

17.

Toute prise doit être jugée, et il ne vous est pas permis de consentir à un traité de rançon, et dans ce cas même l'acte de rançon, rédigé conformément au modèle joint aux présentes instructions, devra être soumis à la juridiction qui est ou sera chargée en France du jugement des prises.

18.

Il a été convenu entre le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de Sa Majesté Britannique :

1° Que le produit net des prises faites en commun sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments engagés dans l'action, sans tenir compte des grades, et que la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque gouvernement et d'après la loi du pays;

2° Que, quant aux bâtiments en vue au moment de la capture et dont la présence pourrait encourager le capteur et intimider l'ennemi, il leur serait accordé une part dans la prise.

Le mode du jugement des prises n'ayant pas encore été réglé définitivement entre Sa Majesté l'Empereur et son auguste alliée, je ne suis point en mesure de vous fixer aujourd'hui d'une manière positive sur la marche qui devra être suivie.

Cependant les dispositions ci-après me paraissent devoir être adoptées :

1° Par exception, le juge compétent sera le *juge du capturé* lorsqu'il s'agira de bâtiments français qui se seraient mis dans le cas d'être arrêtés par des croiseurs anglais, pour violation ou tentative de violation de blocus ou pour transport de contrebande de guerre, *et vice versâ* lorsqu'il s'agira de bâtiments anglais qui auraient été arrêtés par des croiseurs français;

2° Pour les bâtiments capturés autres que ceux des marines française ou anglaise, la règle que le juge compétent de la prise est le *juge du capteur* reprendra son empire;

3° Si la capture a lieu par suite d'une action commune et sous

un commandement supérieur, le pavillon du commandant supérieur déterminera la nationalité du juge;

4° Si la capture est faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées en présence et avec l'appui matériel ou moral d'un croiseur de l'autre, le juge de la prise sera celui du capteur.

19.

Lorsque le jugement devra appartenir à la juridiction française, vous conduirez la prise dans le port de France le plus rapproché, le plus accessible et le plus sûr, ou dans le port de la possession française la plus voisine; mais si des circonstances de force majeure ne vous permettaient pas de conduire la prise en France ou dans une possession française, vous pourrez la conduire dans un port anglais ou ottoman où se trouverait un consul de Sa Majesté Impériale, avec lequel vous vous concerterez sur la destination ultérieure de la prise.

Lorsque, au contraire, vous serez dans le cas de remettre à la juridiction anglaise une prise faite ou amenée par vous, vous la conduirez dans le port anglais le plus proche, et vous vous entendrez, soit avec le consul de Sa Majesté Impériale, soit avec l'autorité locale, pour vous en dessaisir d'une manière régulière.

Ces diverses dispositions devront naturellement être observées par les officiers conducteurs de prises.

20.

Vous ne devrez distraire du bord aucun des individus qui montent le bâtiment capturé, s'il s'agit d'un corsaire ou d'un bâtiment marchand; mais les femmes, les enfants et toutes les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine ne devront, en aucun cas, être traités comme prisonniers de guerre, et seront libres de débarquer dans le premier port où le bâtiment abordera. S'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et sauf la même exception, vous pourrez, si vous le jugez utile, transborder une partie de l'équipage, et vous conduirez les prisonniers soit dans un port militaire de France, soit dans tout autre port qui pourra

être ultérieurement désigné comme lieu de dépôt pour les prisonniers de guerre.

21.

Je n'ai pas besoin de vous recommander, en terminant, de concerter votre action avec les bâtiments de Sa Majesté Britannique ou de la Porte Ottomane toutes les fois que vous en trouverez l'occasion. Je suis persuadé que vous ne perdrez jamais de vue l'accord complet qui existe entre les trois gouvernements, et que vous ne négligerez rien de ce qui pourrait le fortifier et resserrer les liens qui les unissent.

Indépendamment des documents auxquels se réfèrent les présentes instructions, vous trouverez ci-après divers actes dont les dispositions devront être observées, sauf, bien entendu, en ce qu'elles auraient de contraire aux règles qui précèdent.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
THÉODORE DUCOS.

VII. — *Décret impérial portant promulgation de la convention relative aux prises, conclue entre la France et la Grande-Bretagne le* 10 *mai* 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une convention, suivie d'une annexe, ayant été conclue le 10 mai de la présente année 1854, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler le mode de

jugement et de partage des prises faites dans le cours de la présente guerre; et les actes de ratification ayant été respectivement échangés le 20 du même mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises, qui, dans le cours de la guerre actuelle, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Alexandre Colonna*, comte *Walewski*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre de Danebrog du Danemark, grand-croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, etc., son ambassadeur près de Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *George-William-Frédéric*, comte *de Clarendon*, baron *Hyde de Hindon*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le

capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

3. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé; la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents :

1° Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque gouvernement, suivant les lois et règlements du pays;

2° Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le payement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus;

3° Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au gouvernement du capteur pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

5. Les commandants des bâtiments de guerre de Leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente convention, et que les deux gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

6. Lorsque, pour l'exécution de la présente convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le

gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents, pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente convention attribue le jugement de la capture.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dixième jour du mois de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante quatre.

(L. S.) *Signé :* A. Waleswski. (L. S.) *Signé :* Clarendon.

ANNEXE

À LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, SIGNÉE A LONDRES LE 10 MAI 1854.

Instructions pour les Commandants des bâtiments de guerre de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. 1er. Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action ainsi que de leurs commandants, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action sans distinction de grades.

Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions

de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux règlements de votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade de la puissance alliée présent à l'action une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.

2. Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement, dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et, dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous aviez à bord au commencement de l'action, sans distinction de grades, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtiment.

3. Lorsque, en cas de violation de blocus, de transport d'objets de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter ou saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez :

1° Rédiger un procès-verbal énonçant le lieu, la date et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage, et contenant, en outre, la description exacte de l'état du navire et de sa cargaison;

2° Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers de bord, tels que actes de nationalité ou de propriété, passe-ports, chartes-parties, connaissements, factures et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison;

3° Mettre les scellés sur les écoutilles;

4° Placer à bord un officier avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable pour prendre le bâtiment en charge et en assurer la conduite;

5° Envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la puissance dont il portait le pavillon;

6° Faire remettre le bâtiment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés et avec le paquet cacheté contenant les papiers de bord.

4. L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que de la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

5. En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, l'officier chargé de conduire dans un port de la puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette puissance pourra entrer dans un port de son propre pays ou dans un port neutre, et il remettra sa prise à l'autorité locale, s'il entre dans un port de son pays, et au consul de la nation alliée, s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers de bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

6. Vous ne considérerez point comme prisonniers et vous laisserez librement débarquer les femmes, les enfants et les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés.

Sauf cette exception et celles que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord; dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue, et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise.

Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au paragraphe 1er, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments ennemis.

Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres, trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que

celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment.

Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux instructions générales dont vous êtes muni, et vous n'aurez, en aucun cas, à les remettre à une juridiction étrangère.

Les hommes distraits exceptionnellement du bord des bâtiments capturés devront être ultérieurement renvoyés dans leur pays, s'ils appartiennent à la nation alliée, et, s'ils sont neutres ou ennemis, ils seront traités comme s'ils se fussent trouvés sur des bâtiments capturés par vous isolément.

Signé : WALEWSKI. *Signé :* CLARENDON.

Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères, et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 23 mai 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : DROUYN DE LHUYS.

VIII. — *Ordonnance de S. M. le Roi de Suède concernant la navigation de ses sujets pendant la guerre.*

Nous, OSCAR, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norvége, des Goths et des Vandales, savoir faisons : Qu'ayant reconnu la nécessité, en vue des collisions qui menacent d'éclater entre des puissances maritimes étrangères, que ceux de nos fidèles sujets qui exercent le commerce et la navigation observent rigoureusement les obligations et précautions requises pour assurer au pavillon suédois tous les droits et priviléges qui lui reviennent en qualité de pavillon neutre, et pour éviter également tout ce qui pourrait en quelque manière le rendre suspect aux puissances

belligérantes et l'exposer à des insultes; nous avons jugé à propos, en rapportant ce qui a été statué précédemment à cet égard, d'ordonner que les règles suivantes devront dorénavant être généralement observées.

§ 1er.

Pour être admis à jouir des droits et priviléges revenant au pavillon suédois en sa qualité de neutre, tout bâtiment suédois devra être muni des documents qui, d'après les ordonnances existantes (1), sont requis pour constater sa nationalité, et ces documents devront toujours se trouver à bord du bâtiment, pendant ses voyages.

§ 2.

Il est sévèrement défendu aux capitaines d'avoir des papiers de bord et des connaissements doubles ou faux, ainsi que de hisser pavillon étranger en quelque occasion ou sous quelque prétexte que ce soit.

§ 3.

S'il arrivait que pendant le séjour d'un bâtiment suédois à l'étranger, l'équipage, soit par désertion, mort, maladie ou autres causes, se trouvât diminué au point de n'être plus suffisant pour la manœuvre du navire, et qu'ainsi des matelots étrangers dussent être engagés, ils devront être choisis de préférence parmi les sujets des puissances neutres; mais dans aucun cas le nombre des sujets des puissances belligérantes qui se trouveront à bord du navire ne pourra excéder un tiers du total de l'équipage. Tout changement de cette nature dans le personnel du navire, avec les causes qui y ont donné lieu, devra être marqué par le capitaine sur le rôle de l'équipage, et la fidélité de cette annotation devra être certifiée par le consul ou vice-consul suédois compétent, ou bien, en cas qu'il ne s'en trouvât point sur les lieux, par la municipalité, le notaire public ou quelque autre personne de la même autorité, suivant les usages des pays respectifs.

---

(1) Les ordonnances royales du 1er mars 1841 et du 15 août 1851

§ 4.

Les bâtiments suédois, en qualité de neutres, pourront naviguer librement vers les ports et sur les côtes des nations en guerre; toutefois les capitaines devront s'abstenir de toute tentative d'entrer dans un port bloqué dès qu'ils auront été formellement prévenus de l'état de ce port par l'officier qui commande le blocus.

Par un port bloqué, on entend celui qui est tellement fermé, par un ou plusieurs vaisseaux de guerre ennemis stationnés et suffisamment proches, qu'on ne puisse y entrer sans danger évident.

§ 5.

Toutes marchandises, même propriété des sujets des puissances belligérantes, pourront être librement menées à bord des bâtiments suédois, en leur qualité de neutres, à la réserve des articles de contrebande de guerre. Par contrebande de guerre il faut entendre les articles suivants : canons, mortiers, armes de toute espèce, bombes, grenades, boulets, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, ceinturons, gibernes, selles et brides, ainsi que toutes fabrications pouvant servir directement à l'usage de la guerre, — en exceptant toutefois la quantité de ces objets qui peut être nécessaire pour la défense du navire et de l'équipage.

Pour le cas qu'à l'égard de la définition des objets de contrebande de guerre, des changements ou additions devraient être introduits par suite de conventions avec les puissances étrangères, il en sera ultérieurement statué (1).

§ 6.

Il est interdit à tout capitaine suédois de se laisser employer avec le bâtiment qu'il conduit à transporter pour aucune des puissances belligérantes des dépêches, des troupes ou des muni-

(1) Par une ordonnance postérieure du roi de Suède (13 septembre 1851), le plomb en saumons ou sous toute autre forme doit aussi être traité comme contrebande de guerre.

tions de guerre, sans y être contraint par une force réelle; auquel cas il devra protester formellement contre un tel emploi de la force.

§ 7.

Les bâtiments des puissances belligérantes pourront importer dans les ports suédois et en exporter toutes denrées et marchandises pourvu que, d'après le tarif général des douanes, elles soient permises à l'importation ou à l'exportation, et à la réserve des articles réputés contrebande de guerre.

§ 8.

Il est défendu à tout sujet suédois d'armer ou d'équiper des navires pour être employés en course contre quelqu'une des puissances belligérantes, leurs sujets et propriétés; ou de prendre part à l'équipement de navires ayant une pareille destination. Il lui est également défendu de prendre service à bord de corsaires étrangers.

§ 9.

Il ne sera permis à aucun corsaire étranger d'entrer dans un port suédois et de séjourner sur nos rades. Des prises ne pourront non plus être introduites dans les ports suédois, autrement que dans les cas de détresse constatée. Il est également interdit à nos sujets d'acheter des corsaires étrangers des effets capturés de quelque espèce que ce soit.

§ 10.

Lorsqu'un capitaine faisant voile sans escorte est rencontré en pleine mer par quelque vaisseau de guerre de l'une des puissances belligérantes, ayant droit de contrôler ses papiers de bord, il ne doit ni se refuser ni chercher à se soustraire à cette visite; mais il est tenu de produire ses papiers loyalement et sans détour, ainsi qu'à surveiller que ni depuis que son navire a été hélé, ni pendant la visite, aucun des documents concernant le navire ou son chargement ne soit soustrait ou jeté à la mer.

§ 11.

Lorsque les bâtiments marchands font voile sous escorte de vais-

seaux de guerre, les capitaines devront se régler sur ce qui est prescrit par l'ordonnance royale du 10 juin 1812.

§ 12.

Le capitaine qui observe scrupuleusement tout ce qui lui est prescrit ci-dessus doit jouir, d'après les traités et le droit des gens, d'une navigation libre et sans gêne; et si, nonobstant, il est molesté, il a droit de s'attendre à l'appui le plus énergique de la part de nos ministres et consuls à l'étranger, dans toutes les justes réclamations qu'il pourra faire pour obtenir réparation et dédommagement; au lieu que le capitaine qui omet et néglige d'observer ce qui vient de lui être prescrit pour sa route ne devra s'en prendre qu'à lui-même des désagréments qui pourront résulter d'une pareille négligence, sans avoir à espérer notre appui et protection.

§ 13.

Dans le cas qu'un navire suédois fût saisi, le capitaine doit remettre au consul ou vice-consul suédois, s'il s'en trouve dans le port où son bâtiment est amené, mais à son défaut, au consul ou vice-consul suédois le plus voisin, un rapport fidèle et dûment certifié des circonstances de cette prise avec tous ses détails.

Mandons et ordonnons à tous ceux à qui il appartiendra de se conformer exactement à ce que dessus. En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné au château de Stockholm, le 8 avril 1854.

(L. S.) OSCAR.

J. F. Fahræus.

IX. — *Décret de Sa Majesté la reine d'Espagne concernant les corsaires et le commerce espagnol pendant la guerre.*

En consideration á cuanto me ha expuesto mi Ministro de Marina, de acuerdo con el parecer del Consejo de ministros, vengo en decretar lo que sigue:

Articulo 1°. Se prohibe en todos los puertos de la monarquia el equipar, abastecer y admitir corsario alguno con pabellon ruso.

Art. 2°. Se prohibe igualmente á los proprietarios, patrones ó capitanes de los buques mercantes españoles admitir patentes de corso de potencia alguna, ni prestar á los que tengan ese carácter auxilio que no sea reclamado por la humanidad en caso de incendio ó naufragio.

Art. 3°. El trasporte de todo articulo de comercio queda garantizado por el pabellon español, excepto el de los efectos de guerra y pliegos ó comunicaciones, y el que se haga en puntos bloqueados por los partes beligerantes en cuyo caso el gobierno de S. M., mediante el presente decreto, no se constituye responsable de los daños que reciban los infractores.

Dado en Palacio á doce de abril de mil ochocientos cincuenta y cuatro. — Está rubricado de la real mano.

El Ministro de Marina,
El Marqués de Molina.

X. — *Extrait du Moniteur du 23 mai 1854.*

Paris, 23 mai 1854.

Le gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord a répondu, le 28 avril, à la communication qui lui avait été faite par le ministre de France, de la déclaration des deux grandes puissances maritimes de l'Europe, relativement aux pavillons neutres durant la guerre actuelle. Dans cette réponse, M. L. Marcy exprime, au nom du président de l'Union, le vœu que les maximes adoptées de concert par la France et l'Angleterre deviennent pour l'avenir la règle de conduite de toutes les nations civilisées. Le secrétaire d'État déclare, en outre, que son gouvernement a la ferme volonté d'observer strictement et de faire observer de même les devoirs de la neutralité. Il rappelle que la législation du pays interdit sévèrement à tout citoyen américain, ainsi qu'à toute personne établie sur le territoire de l'Union, les équipe-

ments de corsaires, les commissions, les enrôlements d'hommes en vue de prendre part à la guerre étrangère. M. Marcy ajoute qu'il n'est pas à craindre que quelque tentative ait lieu pour enfreindre ces lois, mais que, dans le cas où l'attente du gouvernement de l'Union à ce sujet serait trompée, le Président croirait devoir user du pouvoir dont il est investi pour les faire respecter.

Réponse du Secrétaire d'État des États-Unis au Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne.

UNITED STATES OF AMERICA,

Department of State.

The undersigned, Secretary of State of the United States, has had the honor to receive the note of M. Crampton, Her Britannic Majesty's envoy extraordinary and minister plenipotentiary, of the 21st instant, accompanied by the declaration of Her Majesty the queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, in regard to the rule which will for the present be observed towards those Powers with which she is at peace, in the existing war with Russia.

The undersigned has submitted those communications to the President, and received his direction to express to Her Majesty's government his satisfaction that the principle that free ships make free goods, which the United States have so long and so strenuously contended for as a neutral right, and in which some of the leading Powers of Europe have concurred, is to have a qualified sanction by the practical observance of it in the present war by both Great Britain and France — two of the most powerful nations of Europe.

Notwithstanding the sincere gratification which Her Majesty's declaration has given to the President, it would have been enhanced if the rule alluded to had been annonced as one which would be observed not only in the present, but in every future war in which Great Britain shall be a party. The unconditional sanction of this rule by the Bristish and french governments,

together with the practical observance of it in the present war, would cause it to be henceforth recognised throughout the civilised world as a general principle of international law. This government, from its very commencement, has labored for its recognition as a neutral right. It has incorporated it in many of its treaties with foreign powers. France, Russia, Prussia, and other nations, have, in various ways, fully concurred with the United States in regarding it as a sound and salutary principle, in all respects proper to be incorporated into the law of nations.

The same consideration which has induced Her Britannic Majesty, in concurrence with the Emperor of the French, to present it as a concession in the present war, the desire « to preserve the commerce of neutrals from all unnecessary obstruction », will, it is presumed, have equal weight with the belligerents in any future war, and satisfy them that the claims of the principal maritime powers, while neutral, to have it recognised as a rule of international law, are well founded, and should be no longer contested.

To setle the principle that free ships make free goods, except articles contraband of war, and to prevent it from being called again in question from any quarter or under any circumstances, the United States are desirous to unite with other powers in a declaration that it shall be observed by each, hereafter, as a rule of international law.

The exemption of the property of neutrals, not contraband, from seizure and confiscation when laden on board an enemy's vessel, is a right now generally recognised by the law of nations. The president is pleased to perceive, from the declaration of Her Britannic Majesty, that the course to be pursued by her cruisers will not bring it into question in the present war.

The undersigned is directed by the president to State to Her Majesty's minister to this government that the United-States, while claiming the full enjoyment of their rights as a neutral power, will observe the strictest neutrality towards each and all the belligerents. The laws of this country impose severe restrictions not only upon its own citizens, but upon all persons who may

be residents within any of the territories of the United States, againts equipping privateers, receiving commissions, or enlisting men therein, for the purpose of taking a part in any foreign war. It is not apprehended that there will be any attempt to violate the laws, but should the just expectation of the President be disappointed, he will not fail in his duty to use all the power with wich he is invested to enforce obedience to them. Considerations of interest and the obligations of duty alike give assurance that the citizens of the United States will in no way compromit the neutrality of their country by participating in the contest in wich the principal powers of Europe are now unhappily engaged.

The undersigned avails himself of this opportunity to renew to M. Crampton the assurance of his distinguished consideration.

Washington, april 28, 1854.

John F. Crampton, Esq., etc., etc.

W. L. Marcy.

XI. — *Ordonnance de S. M. le roi de Naples concernant les corsaires et le commerce napolitain pendant la guerre.*

Sua Maestà il Re N. S., volendo da un lato conservare in tutta la sua estensione la neutralità adottada nella presente guerra, e trovando dall' altro conformi ai principi della sua politica quelli manifestati dalle Potenze belligeranti circa il commercio de' neutri, si è degnata risolvere;

Che non saranno ammossi ne' Porti de' suoi Reali domini legni armati in corso, nè saran loro somministrati munizioni o attrezzi di qualunque specie ad essi inservienti;

Che non saranno ricevuti nei Reali porti gli armatori con prede, se non el caso di pericolo evidente, nè potranno da essi acquistarsi oggetti predati di qualsiasi natura;

Che non potranno i Regi sudditi prender servizio a bordo di armatori esteri;

Che i legni di Real bandiera no potranno trasportare verun

oggetto riconosciuto come contrabando di guerra ad alcuna delle Potenze belligeranti;

Che i medesimi potranno liberamente dedicarsi al loro commercio ne' porti e nelle rade delle Potenze belligeranti e trasportare nella loro qualità di neutri anche le mercanzie appartenenti a' sudditi delle dette Potenze, eccettuado però il contrabando di guerra;

Che infine dovranno i legni di Real bandiera astenersi di entrare in quei porti che trovansi stretti da blocco reale ed effectivo, cioè quando è questo sostenuto da forza sufficiente e quando vi è stata formale intimazione dall' uffiiziale che lo comanda;

Le norme que le Potenze belligeranti seguiranno circa al commercio de' neutri consistono: a che la bandiera copre la mercanzia; che le proprietà de' neutri, anche su i legni nemici, sono inviolabili (escluso in ambo i casi il contrabando di guerra); che il blocco sostenuto da forze proporzionate, ed annunziato dovrà rispettarzi: e che infine non si rilasceranno lettere di marca.

Si rende ciò a pubblica notizia per norma del commercio.

Napoli, 17 maggio 1854.

Ministerio ad Real secreteria di stato dell' Interno.

XII. — *Décret de S. M. l'Empereur du Brésil concernant les corsaires.*

Rio de Janeïro. — Ministerio dos negocios estrangeiros, em 17 de maio de 1854.

Illm. e Exm. Sr. — Tenho a honra de participar a V. Ex. que S. M. o Imperador, attendendo aos interesses do commercio de seus subditos, e desejando observar uma estricta neutralidade durante a guerra que infelizmente existe declarada entre a Grãa-Bretanha e a França por uma parte e a Russia pela outra, houve por bem, de conformidade com os principios do direito internacional e com a legislação do Imperio, adoptar as seguintes resoluções:

1° Que nenhum corsario com a bandeira de quálquer das po-

tencias belligerantes, seja armado, approvisionado, ou admittido com suas presas nos portos do Imperio.

2° Que nenhum subdito brazileiro possa tomar parte no armamento de corsarios, nem praticar quasquer actos oppostos aos deveres de uma estricta neutralidade.

Dando a V. Ex. conhecimento destas resoluções, tenho de solicitar a V. Ex. que haja de expedir as convenientes ordens e instrucções afim de que ellas sejão cumpridas e executadas pelas autoridades do Imperio lhe estão subordinadas.

Prevaleço-me da occasião para reiterar a V. Ex. as seguranças da minha perfeita estima e distincta consideração (1).

ANTONIO PAULINO LIMPO DE ABREU.

A. S. Ex. o Sr. José Maria da Silva Paranihos.

XIII. — RÉPUBLIQUE DES ILES IONIENNES.

Proclamation du Sénat de la République des îles Ioniennes, concernant la question de la neutralité pour les Ioniens.

De par S. A. le comte George Candiano Toma, chevalier grand-croix de l'ordre très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, président du prestantissime sénat, et de par les prestantissimes sénateurs des États-Unis des îles Ioniennes;

Quelques Ioniens résidant à Constantinople s'étant adressés à l'ambassadeur de S. M. Britannique dans cette capitale pour savoir si durant la guerre actuelle avec la Russie le pavillon ionien pouvait être considéré comme neutre;

Et S. Exc. l'ambassadeur de S. M. ayant dénié cette neutralité, la question a été soumise au gouvernement de S. M., qui, d'après l'avis des conseillers de la couronne, a décidé que, conformément aux relations établies et subsistantes, en vertu du traité de Paris et de la constitution ionienne, entre la souveraine protectrice et

---

(1) Des décrets ou ordonnances semblables sur le même sujet ont été publiés dans la même année par les autres puissances, notamment par les suivantes : *Sardaigne*, 12 avril. — *Pays-Bas*, 14 avril. — *Danemark*, 20 avril. — *Prusse*, 22 avril. — *Belgique*, 25 avril. — *Portugal*, 5 mai. — *Hanovre*, loi du 5 mai.

les États-Unis ioniens, il était impossible que la République septinsulaire pût demeurer neutre entre les puissances belligérantes, et qu'il ne lui était pas permis non plus de continuer ses rapports ordinaires d'amitié et de commerce avec la Russie.

En conséquence, cette décision, fondée sur le traité de Paris et la constitution ionienne, ayant été officiellement communiquée par S. Exc. le lord haut commissaire, le sénat se croit obligé de la proclamer aussi pour l'information générale des sujets ioniens résidant tant dans ces îles qu'à l'étranger, afin qu'elle leur serve de règle dans leurs transactions civiles ou commerciales pendant la guerre actuelle.

Corfou, le 6 juin 1854.

XIV. — *Notification de blocus.*

Escadres combinées dans la mer Noire.

Par suite du passage du Danube par l'armée russe, de l'occupation de la Dobrutscha et de la prise de possession des embouchures ainsi que des deux rives dudit fleuve :

Nous soussignés, vice-amiraux commandant en chef les forces navales combinées de France et d'Angleterre dans la mer Noire, déclarons par la présente, au nom de nos gouvernements respectifs, et portons à la connaissance de tous ceux que la chose peut intéresser, que nous avons établi le blocus effectif du Danube, afin d'arrêter tout transport d'approvisionnements aux armées russes.

Sont comprises dans ce blocus toutes celles des embouchures du Danube qui communiquent avec la mer Noire, et avertissons, par ces présentes, tous les bâtiments de toute nation qu'ils ne pourront entrer dans ce fleuve jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Baltchik, le 1er juin 1854.

Le vice-amiral commandant en chef
l'escadre française.
Signé : HAMELIN.

Le vice-amiral commandant en chef
les forces britanniques.
Signé : DUNDAS.

Notification relative au blocus des bouches du Danube.

Département des affaires étrangères.

Il est notifié par les présentes que le ministre des affaires étrangères a reçu la communication officielle d'une dépêche du vice-amiral Dundas, commandant les forces navales de Sa Majesté Britannique dans la mer Noire, adressée aux lords commissaires de l'amirauté anglaise, sous la date du 1er juin, annonçant que le Danube a été bloqué par les forces navales combinées de l'empereur et de Sa Majesté Britannique.

Paris, le 13 *juin* 1854.

XV. — *Décret portant institution d'un conseil des prises.*

NAPOLÉON, etc., etc.

Vu la déclaration faite par nos ordres au Sénat et au Corps législatif, le 27 mars dernier, relativement à l'état de guerre existant avec la Russie;

Vu notre déclaration du 29 mars dernier, relative aux neutres, aux lettres de marque, etc., etc.;

Vu la convention conclue le 10 mai dernier entre nous et Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement au jugement et au partage des prises;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un conseil des prises est institué à Paris.

Art. 2. Ce conseil statue sur la validité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre, et dont le jugement doit appartenir à l'autorité française. Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies.

Art. 3. Ce conseil est composé : 1° d'un conseiller d'État, président; — 2° de six membres, dont deux pris parmi les maîtres

de requêtes de notre conseil d'État; — 3° d'un commissaire du gouvernement, qui donne ses conclusions sur chaque affaire.

Les membres du conseil des prises sont nommés par décret impérial, sur la présentation de nos ministres des affaires étrangères, de la marine et des colonies.

Leurs fonctions sont gratuites.

Un secrétaire-greffier est attaché au conseil.

Art. 4. Les séances du conseil des prises ne sont pas publiques. Ses décisions ne pourront être rendues que par cinq membres au moins. Le commissaire du gouvernement est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par l'un des membres du conseil.

Art. 5. Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite à nos ministres des affaires étrangères, de la marine et des colonies.

Art. 6. Les décisions rendues par le conseil des prises peuvent nous être déférées en notre conseil d'État, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les parties intéressées. Le recours doit être exercé par le commissaire du gouvernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées dans les trois mois de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises. Toutefois, le conseil des prises peut ordonner que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution. Dans tous les cas, il peut être ordonné en notre conseil d'État qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

Art. 7. Les avocats à notre conseil d'État ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes qui sont présentés au conseil des prises.

Art. 8. Les équipages des bâtiments de Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont représentés devant le conseil des prises par le consul de leur nation ou par tout autre agent que désigne le gouvernement britannique.

Art. 9. Les agents consulaires étrangers peuvent présenter au conseil des prises toutes les observations qu'ils jugent conve-

nables dans l'intérêt de leurs nationaux, mais seulement par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement.

Art. 10. Les frais de secrétariat et autres dépenses accessoires occasionnées par le service du conseil des prises forment un chapitre spécial au budget du ministère de la marine et des colonies.

Art. 11. Les dispositions de l'arrêté des consuls du 6 germinal an VIII et des autres règlements non contraires à notre présent décret sont maintenues.

Sont néanmoins abrogés les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an VIII.

Art. 12. Nos ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères et au département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 juillet 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

Le ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé : TH. DUCOS.

XVI. — *Convention relative aux neutres, signée entre les États-Unis et la Russie.*

Art. 1er. Les deux hautes parties contractantes reconnaissent comme permanents et immuables les principes suivants, savoir : 1° Les navires libres font les marchandises libres, c'est-à-dire les effets ou les marchandises appartenant à des sujets ou citoyens d'une puissance ou d'un État en guerre sont affranchis de capture et de confiscation lorsqu'ils sont trouvés à bord des navires neutres, à l'exception des articles de contrebande de guerre; 2° la propriété des neutres à bord d'un navire ennemi n'est pas

assujettie à la confiscation, à moins qu'elle ne soit contrebande de guerre. On s'engage à appliquer ces principes au commerce et à la navigation de toutes les puissances ou de tous les Etats qui consentiront à les adopter comme permanents et immuables.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes se réservent d'en venir à une entente ultérieure, suivant que les circonstances l'exigeront, en ce qui touche l'application et l'extension à donner, s'il y a lieu, aux principes consignés dans l'article 1er; mais elles déclarent dès à présent qu'elles prendront pour règle les stipulations contenues audit article 1er, toutes les fois qu'il sera question de payer des droits de neutralité.

Art. 3. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que toutes les nations qui consentiront ou pourront consentir à accéder aux règles du premier article de cette convention, par une déclaration formelle stipulant qu'elles les observeront, jouiront des droits résultant de cette accession de la même manière qu'auront lieu la jouissance et l'observation par les deux puissances signataires de la présente convention. Elles se communiqueront mutuellement les résultats des mesures qui pourront être prises à ce sujet.

Art. 4. La présente convention sera approuvée et ratifiée par le président des États-Unis d'Amérique, de l'avis et de l'agrément du Sénat de ces États, et par Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, et les ratifications seront échangées à Washington, dans la période de dix mois à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Washington, le 22 juillet, en l'an de grâce 1854.

Signé : W. L. Marcy.
Édouard Stoeckl.

XVII. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait du message du président au congrès du 4 décembre 1854.

The proposition to enter into engagements to forego resort to privateers, in case this country should be forced into war with a

great naval power, is not entitled to more favourable consideration than would be a proposition to agree not to accept the services of volunteers for operations on land. When the honour or the rights of our country require it to assume a hostile attitude, it confidently relied upon the patriotism of its citizens, not ordinarily devoted to the military profession, to augment the army and the navy so as to make them fully adequate to the emergency which calles them into action. The proposal to surrender the right to employ privateers is professedly founded upon the principle that private property of unoffending non-combatants, though enemies, should be exempt from the ravages of war; but the proposed surrender goes but litle way in carrying out that principle, which equally requires that such private property should not be seized or molested by national ships-of-war. Should the leading powers of Europe concur in proposing, as a rule of international law, to exempt private property, upon the ocean, from seizure by public armed cruizers, as well as by privateers, the United-States will readily meet them upon that broad ground.

XVIII. — *Traité de paix et d'amitié conclu le* 30 *mars* 1856 *entre la France, l'Autriche, le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un traité de paix et d'amitié, suivi d'un article additionnel et transitoire, et de trois conventions annexes, ayant été conclu à Paris, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie; et les actes de ratification

ayant été échangés le 27 du présent mois d'avril, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman.

A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur des Français :

Le sieur *Alexandre*, comte *Colonna Walewski*, sénateur de l'empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et le sieur *François-Adolphe*, baron *de Bourqueney*, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche :

Le sieur *Charles-Ferdinand*, comte *de Buol-Schauenstein*, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, grand-croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle blanc de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première

classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres,

Et le sieur *Joseph-Alexandre*, baron *de Hübner*, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

Le tres-honorable *Georges-Guillaume-Frédéric*, comte *de Clarendon*, baron *Hyde de Hindon*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable *Henri-Richard-Charles*, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'empereur des Français;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies:

Le sieur *Alexis*, comte *Orloff*, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur *Philippe*, baron *de Brunnow*, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants,

de l'Aigle blanc de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers ;

Sa Majesté le roi de Sardaigne :

Le sieur *Camille Benso*, comte *de Cavour*, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'État pour les finances,

Et le sieur *Salvator*, marquis *de Villamarina*, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et Sa Majesté l'empereur des Ottomans :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand vezir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et *Mehemmed-Djémil-Bey*, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français, accrédité, en la même qualité, près Sa Majesté le roi de Sardaigne;

Lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le roi de Prusse, signataire de la convention du treize

juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

En conséquence, Sa Majesté le roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir :

Le sieur *Othon-Théodore*, baron *de Manteuffel*, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre, grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc.,

Et le sieur *Maximilien-Frédéric-Charles-François*, comte *de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein*, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Sardaigne, Sa Majesté impériale le sultan, d'une part; et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4. Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Sardaigne et le sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et le sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7. Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissant en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8. S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plu-

sieurs des autres puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

Art. 9. Sa Majesté Impériale le sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

Art. 10. La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe entre les hautes parties contractantes est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

Art. 12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublimé Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité, comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire-maritime.

Art. 14. Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies et le sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura mêmes force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

Art. 15. L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les n°s 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne; et, dès lors, la commission riveraine permanente jouira des mêmes pou-

voirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront dans ses détails le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22. Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art 23. La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. Sa Majesté le sultan promet de convoquer immédiatement dans chacune des deux provinces un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des principautés.

Une instruction du congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra, sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes; et un hatti-shériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. Si le repos intérieur des principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

Art. 28. La principauté de Servie continuera à relever de la

Sublime Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes.

En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. 29. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les hautes puissances contractantes.

Art. 30. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 31. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte; le quatorze juin de la même année entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. 32. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 33. La convention conclue en ce jour entre Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* A. Walewski.
(L. S.) Bourqueney.
(L. S.) Buol-Schauenstein.
(L. S.) Hubner.
(L. S.) Clarendon.
(L. S.) Cowley.
(L. S.) Manteuffel.
(L. S.) Hatzfeldt.
(L. S.) Orloff.
(L. S.) Brunnow.
(L. S.) Cavour.
(L. S.) de Villamarina.
(L. S.) Aali.
(L. S.) Mehemmed-Djémil.

Article additionnel et transitoire.

Les stipulations de la convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(*Suivent les signatures.*)

PREMIÈRE ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le roi de Sardaigne, voulant constater en commun leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardannelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

Lesdites Majestés d'une part et Sa Majesté le sultan de l'autre ont résolu de renouveler la convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu

duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits ;

Et Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Le sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

Art. 3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

Art. 4. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(*Suivent les signatures.*)

DEUXIEME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le sultan, prenant en considération le principe de la neu-

tralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n° 1, signé à Paris le 25 février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale;

Et ont nommé à cet effet, savoir : etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. Les hautes parties contractantes se réservent d'entretenir chacune dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. La présente convention, annexée au traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* ORLOFF.
(L. S.) BRUNNOW.
(L. S.) AALI.
(L. S.) MEHEMMED-DJÉMIL.

TROISIÈME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Bal-

tique l'accord si heureusement rétabli entre elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une convention, et nommé à cet effet, savoir, etc.....

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'empereur des Français et la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Art. 2. La présente convention, annexée au traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* A. WALEWSKI.
(L. S.) BOURQUENEY.
(L. S.) CLARENDON.
(L. S.) COWLEY.
(L. S.) ORLOFF.
(L. S.) BRUNNOW.

XIX. — *Décret impérial portant promulgation de la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points de droit maritime.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Ayant vu et examiné la déclaration conclue, le seize avril mil huit cent cinquante-six, par les plénipotentiaires qui ont signé le traité de paix de Paris du trente mars de la même année,

Déclaration dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du trente mars mil huit cent cinquante-six, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits :

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

Que les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie (1) ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

---

(1) En 1792, l'Assemblée législative française avait fait à toutes les nations la proposition d'abolir la course, mais cette proposition n'eut aucune suite, si ce n'est l'adhésion de la ville de Hambourg et des villes hanséatiques.

Cette adhésion donna lieu au décret suivant, rendu par la Convention nationale le 29 mars 1793 : « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de défense générale; considérant que la ville de Hambourg ainsi que les villes hanséatiques ont déclaré adhérer à la proposition faite par l'Assemblée législative à toutes les nations d'abolir la course sur mer, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. — A compter de ce jour, la course sur mer est et demeure abolie à l'égard des navires de la ville de Hambourg et de ceux des villes hanséatiques. » LEBÉAU, *Nouveau Code des prises*, t. III, p. 70.

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le seize avril mil huit cent cinquante-six.

(*Suivent les signatures.*)

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La susdite déclaration est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-six.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le ministre des affaires étrangères,
A. WALEWSKI.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE TROISIÈME.

ÉTAT DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux. 1

CHAPITRE II.

Capture des navires marchands. 35

CHAPITRE III.

Course maritime. 50

CHAPITRE IV.

De la neutralité. 61

CHAPITRE V.

Rapport, quant au droit de capture, entre le navire et sa cargaison. 69

CHAPITRE VI.

De la contrebande de guerre. 165

CHAPITRE VII.

Du droit de visite. 214

CHAPITRE VIII.

Du droit d'asile. 246

CHAPITRE IX.

Du droit de blocus. 292

APPENDICE.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXE A.

Rapports officiels de MM. de la Clocheterie, commandant la frégate *la Belle-Poule*, et de Rosily, commandant le lougre *le Coureur*, des 18 juin et 3 août 1778. 337

ANNEXE B.

Plainte portée par le ministre secrétaire d'État du roi d'Espagne au chancelier de Suède, touchant l'abus fait par des vaisseaux anglais du pavillon suédois pour se saisir de deux frégates espagnoles, du 17 septembre 1800. 345
Réponse du chancelier de Suède remise à M. de la Huerta, ministre d'Espagne à Stockholm, du 22 octobre. 348
Réplique de M. de la Huerta, du 29 décembre. 349

ANNEXE C.

Arrêté du 2 prairial an XI (22 mai 1803), contenant règlement sur les armements en course. 351

ANNEXE D.

Déclaration par laquelle S. M. l'empereur de Russie invite la Suède, la Prusse et le Danemark à conclure une convention pour le rétablissement des droits de neutralité, du 16 (28) août 1800. 389

ANNEXE E.

Plainte de M. Merry, ambassadeur de S. M. Britannique à Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre de la cour de Danemark, au sujet de la frégate danoise *Hafruen*, du 10 avril 1800. 392
Réponse du comte de Bernstorff. 395
Note du comte de Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemark à la cour de Londres, adressée à lord Grenville, secrétaire d'État

pour les affaires étrangères de S. M. Britannique, au sujet de la frégate danoise *Freya* et de son convoi, du 29 juillet 1800. 397
Réponse de lord Grenville à cette note, du 30 juillet. 399
Réplique du comte de Wedel-Jarlsberg à la réponse de lord Grenville, du 2 août. 401
Deuxième note de lord Grenville, du 4 août. 402
Note de lord Whitworth, envoyé britannique extraordinaire à Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. Danoise, du 12 août 1800. . . . 403
Réponse du comte de Bernstorff. 405
Réplique de lord Whitworth. 407

ANNEXE F.

Lettre de M. de la Clue, chef d'escadre, à M. Berryer, du 8 septembre 1759. 409
Note du comte de Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemark à la cour de Londres, adressée à lord Hawkesbury, secrétaire d'État pour les affaires étrangères d'Angleterre, au sujet d'une violation du droit des gens commise par le commandant de la frégate anglaise *Squirrel*, dans un port de la Norvége, du 4 mars 1801. 411
Deuxième note du comte de Wedel-Jarlsberg à lord Hawkesbury, au sujet d'une violation du droit des gens commise par le capitaine du cutter anglais *Achilles*, dans un port de la Norvége, du 18 mars 1801. 413
Note de lord Hawkesbury en réponse aux deux notes précédentes, du 19 mars. 414
Troisième note du comte de Wedel-Jarlsberg adressée à lord Hawkesbury, du 20 mars; — réponse de lord Hawkesbury, du 23 mars. 415
Quatrième note du comte de Wedel-Jarlsberg, et réponse de lord Hawkesbury, du 24 mars. 417
Cinquième note du comte de Wedel-Jarlsberg, du 25 mars. . . 419

ANNEXE G.

Rapport adressé au ministre de la marine par M. Martel, commandant le vaisseau *le Belliqueux*, de Bristol, le 8 novembre 1758. 419

Lettre écrite par le commandant Martel aux lords de l'amirauté de Londres. 423
Lettre écrite par le commandant Martel au ministre de la marine, de Chippenham, le 21 avril 1759. 424

ANNEXE H.

Extrait du règlement du 1er mai 1848, concernant le blocus des ports ennemis et la saisie des navires ennemis et suspects par les croiseurs danois. 426
Notice sur l'ouvrage de James Reddie, Esq., ayant pour titre : *Researches historical and critical in maritime international law*, Edinburgh, 1844-45. 432

APPENDICE SPÉCIAL.

DOCUMENTS OFFICIELS RELATIFS A LA DERNIÈRE GUERRE D'ORIENT.

I. Instruction du ministre de la marine et des colonies à MM. les officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer, au sujet de l'alliance de la France et de l'Angleterre dans la question d'Orient. 463

II. Déclaration faite au Sénat et au Corps législatif, le 27 mars 1854, par ordre de l'empereur des Français, annonçant l'état de guerre de la France avec la Russie. . . . 465

III. Rapport à l'empereur par S. E. M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, sur le délai à accorder aux navires de commerce russes pour sortir des ports français. 466

Déclaration sur le même sujet, approuvée par l'empereur. 466

IV. Rapport, du 29 mars 1854, de S. E. M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, à l'empereur, pour soumettre à l'approbation de Sa Majesté une déclaration de principes à suivre par la France pendant la guerre, relativement aux neutres, aux lettres de marque, etc., etc. 467

Déclaration du 29 mars 1854, relative aux neutres, aux lettres de marque, etc., etc. 468

V. Déclaration semblable de S. M. la reine de la Grande-Bretagne. 469

VI. Instructions de S. E. le ministre de la marine à MM. les officiers généraux, supérieurs et autres, commandant les escadres et les bâtiments de Sa Majesté Impériale, sur la conduite à tenir par ces officiers pendant la guerre, par suite de la déclaration du 29 mars 1854. . 470

VII. Convention, du 10 mai 1854, relative aux prises, conclue entre la France et la Grande-Bretagne. 478

Annexe à cette convention du 10 mai 1854. 481

VIII. Ordonnance de S. M. le roi de Suède sur la navigation des Suédois pendant la guerre. 484

IX. Décret de S. M. la reine d'Espagne concernant les corsaires et le commerce espagnol. 488

X. Extrait du *Moniteur* de l'empire français, du 23 mai 1854, faisant connaître la réponse du gouvernement des États-Unis à la communication à lui faite de la déclaration relative aux neutres. 489

Réponse de M. Marcy, secrétaire d'État des États-Unis, à M. Crampton, ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à la communication de la déclaration anglaise relative aux neutres. 490

XI. Ordonnance de S. M. le roi de Naples concernant les corsaires et le commerce napolitain. 492

XII. Décret de S. M. l'empereur du Brésil concernant les corsaires. 493

XIII. Proclamation du Sénat de la République des îles Ioniennes sur la question de neutralité des Ioniens pendant la guerre. 494

XIV. Notification relative au blocus des bouches du Danube. . 495

XV. Décret impérial, du 18 juillet 1854, portant institution d'un conseil des prises à Paris. 496

XVI. Convention relative aux neutres entre les États-Unis et la Russie. 498

XVII. Extrait du message du président des États-Unis au congrès, du 4 décembre 1854, sur la question de l'abolition de la course. 499

XVIII. Traité de paix et d'amitié conclu à Paris, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie. . . 500

XIX. Déclaration, du 16 avril 1856, faite par les puissances signataires du traité de Paris, réglant divers points de droit maritime. 516

FIN.